Y
S432

Collection
JQC (2)

The University of Liverpool

LIBRARY OF THE
School of Social Studies

CANCELLED

Accession No. *Date*

PRESENTED BY

X 54894

22101066181

S MARK
B
4-5

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/b24875752_0004

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE
DE LA CHARITÉ

85

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME QUATRIÈME

LES TEMPS MODERNES

(DU XVIe AU XIXe SIÈCLE)

PREMIÈRE PARTIE

DES THÉORIES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE — LES PESTES ET LES ÉPIDÉMIES
LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ
DE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE TOUTE NATURE

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, RUE BONAPARTE, 82

1910

~~Gallery~~

(2) JQC

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY

300,198

A LA MÉMOIRE

DE MON REGRETTÉ AMI

LÉON GAUTIER

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PROFESSEUR A L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

AVANT-PROPOS

L'abondance des matières me force à ne faire paraître aujourd'hui qu'une *première partie* du tome IV de mon *Histoire de la Charité.*

En m'occupant de la période des temps modernes, du XVIe au XIXe siècle, je demeure d'ailleurs fidèle à mon programme primitif : Résumer, d'une manière aussi claire que possible, ce qui a été accompli en faveur des petits et des déshérités. Rester bref sous peine de me perdre au milieu des détails sans nombre du sujet. Ne rien omettre d'important et surtout faire tous mes efforts pour ne commettre aucune erreur grave.

Je n'ai point, je le répète, la pensée d'écrire l'histoire des institutions charitables d'une Nation déterminée, mais bien de retracer, durant ces trois siècles, les grandes lignes du mouvement hospitalier.

J'ai indiqué des centaines de documents imprimés, sans compter les sources manuscrites ; il a fallu là encore savoir me borner et nombre de volumes consultés n'ont pu trouver place dans les notes qui atteignent cependant le chiffre respectable d'environ 1.400. Aussi tel ouvrage français, ou étranger, peut parfaitement avoir été étudié par moi sans qu'il en reste trace dans mon livre. Je ne pouvais tout citer.

Il en est de même pour les établissements ; quelques-uns sont mentionnés comme types, alors que d'autres *asiles similaires* doivent être passés sous silence. C'est une vue d'ensemble que j'offre aux personnes qui veulent bien me lire ; chacune d'entre elles peut y ajouter, par la pensée, des faits particuliers concernant son propre pays ou sa propre ville.

Les Comptes rendus consacrés à mes trois premiers volumes sont pour la plupart extrêmement bienveillants ; que leurs auteurs reçoivent ici mes meilleurs remerciements. Je n'oublie pas, dans l'expression de ma reconnaissance, les amis dévoués auxquels je dois tant d'utiles renseignements, qu'ils continuent à m'envoyer de divers pays d'Europe.

Je ne saurais terminer cet Avant-Propos sans adresser l'hommage de ma respectueuse gratitude au Souverain Pontife Pie X, qui, dès la publication des deux premiers tomes de mon histoire, a trouvé dans son cœur de Père des accents tout particuliers pour bénir mes modestes travaux. « In hanc ætatem, m'écrit l'éminent Secrétaire d'État, le Cardinal Merry del Val, quum catholici nominis osores publica instituta ab Ecclesiae rationibus dissociare nituntur, opus tuum, cui titulus *Caritatis historiae* apte congruenter que cadit. Jus enim Ecclesiae strenue vindicas illud que doces præclare nullum esse institutum, quod quum de civili Societate bene meruerit, idem a christina caritate derivatum non sit. Quam ob rem Summus Pontifex ejusdem historiae volumina a te oblata paternae benignitatis significationibus excepit, effuse gratulatus te christianae caritatis causam ab adversariorum ictibus non integram et invulneratam modo, sed etiam illustriorem reddidisse... » (anno MCMIV).

J'espère continuer à mériter ces précieux encouragements

en apportant dans mes écrits une entière et complète sincérité. Pas de citations incomplètes ; d'omissions volontaires ; la recherche de la Vérité, telle qu'elle ressort des textes, doit être l'objet du culte passionné des historiens voulant demeurer dignes de ce nom.

Paris, 13 décembre 1909.

HISTOIRE DE LA CHARITÉ

INTRODUCTION

CHAPITRE Ier

LES THÉORIES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AU XVIe SIÈCLE ET LE CONCILE DE TRENTE

§ 1er. — *Les chefs de la Réforme et le mérite des œuvres.*

Lorsqu'en 1520 le moine de Wittemberg brûle la bulle de Léon X et lève l'étendard de la révolte contre l'Église romaine, le dogme du mérite des bonnes œuvres féconde depuis seize siècles la charité catholique. L'apôtre Saint Jacques dans son Épître (cap. II, 13-26) ne dit-il pas : « que la Foi sans les œuvres est morte » *Mortua est in semet ipsa.* « C'est un corps sans âme. » *Sicut enim corpus sine spiritu mortuum est, ita et fides sine operibus mortua est.*

Telles ne sont point les doctrines des chefs de la Réforme allemande, ils posent en principe que l'Épître de l'Apôtre n'est pas canonique (Luther la traite d'*épître de paille*) et que la Foi sans les œuvres suffit pour assurer le salut.

Dans la Postille Luther agite cette grave question et répond : « non ce n'est point vrai, non les œuvres ne sont pas nécessaires, non elles ne servent à rien pour la sainteté ; oui la foi suffit réellement à obtenir la vie éternelle. » « Repoussez loin de vous

toutes ces œuvres, tenez-vous en garde contre elles, et vous ressentirez amour et joie au fond du cœur [1]. »

Il insiste : « c'est aussi la foi seule, je le répète, qui sauve l'homme, car par elle seule il entre en rapport avec Dieu, sans que par les œuvres il y puisse rien faire, attendu que par celles-ci, il n'agit que sur son semblable... Qu'on prétende que la foi est insuffisante pour procurer le salut si l'on n'y ajoute les bonnes œuvres, voilà ce que le texte sacré, non plus que l'Église, ne sauraient souffrir [2]. »

Le Chef de la Réforme poursuit : « La foi justifie avant la charité et sans elle ; si la foi n'est pas pure d'œuvres, même des plus minimes, elle ne justifie point ; ce n'est plus de la Foi [3]. » « Il n'est aucune loi, pas même la loi donnée par Dieu, qui puisse exiger des fidèles une seule œuvre, comme nécessaire au salut [4]. »

Pour attirer les gens et les porter à ces œuvres, continue Luther, on a beau les leur présenter sous un aspect particulier et dire que Dieu y prend le plus grand plaisir et qu'il les leur rendra un jour au centuple ; personne ne s'y laisse prendre [5].

« Combien est riche, conclut l'ancien moine, l'homme chrétien qui ne saurait perdre son salut même quand il le voudrait par toutes sortes de péchés, à moins toutefois qu'il refuse de croire... repentir, confession, satisfaction, *œuvres inventées par les hommes*, tout cela l'abandonne, le rend malheureux, si oubliant la foi, il se repose sur les vaines pratiques de la superstition humaine [6]. »

1. Döllinger, *La Réforme, son développement intérieur, les résultats qu'elle a produits dans le sein de la société luthérienne* (Trad., Perrot). 3 vol. in-8, 1848, tome I, p. 247-249. Nous renvoyons pour les citations à cet ouvrage si consciencieux et à celui de Jean Janssen.

2. Döllinger, I, p. 247, en note. Propositions condamnées par le Concile de Trente : « si quelqu'un dit, que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde et par le mérite de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin en faisant le bien et en gardant ses commandements : qu'il soit anathème. » *Conc. Tridentini decreta, sess., sexta.* de jusficatione can., 26).

3. Döllinger, III, p. 51.

4. Döllinger, III, p. 101.

5. Döllinger, I, p. 297.

6. Audin, *Hist. de Luther*, I, p. 395. Pour éviter toute interprétation erronée, et bien préciser notre pensée nous déclarons ne parler ici que des théories protestantes des XVIe et XVIIe siècles. A notre époque, Luthériens et Calvinistes croient,

Les disciples suivent le maître [7] Mélanchton dit clairement dans son Apologie que l'Évangile promet la rémission des péchés et le salut à ceux-là mêmes qui n'ont absolument point de bonnes œuvres (Döllinger, III, p. 504). Amsdorf, écrivant contre Major, declare « que celui qui enseigne et prêche que les œuvres sont nécessaires pour le salut est un pélagien, un mamelouk, un rénégat » (*Querelles sur la nécessité des bonnes œuvres*, 1552, Döllinger, III, p. 474).

La Confession d'Augsbourg (1530) enseigne : « que les hommes ne peuvent être justifiés devant Dieu par leurs efforts, leurs mérites ou leurs œuvres, mais gratuitement à cause du Christ et par la foi, pourvu qu'ils croient qu'ils sont reçus en grâce et que leurs péchés leur sont remis à cause du Christ qui a satisfait par sa mort pour nos fautes [8]. »

L'enseignement de l'Eglise Luthérienne veut donc « à exclure des traditions tout ce qui est contraire à la libre grâce de Dieu, ou ce qui tend à enraciner dans les cœurs *la dangereuse croyance* au mérite des œuvres [9]. »

en général, que les bonnes œuvres sont partie intégrante de l'opération du salut, non parce que ces œuvres sont la cause de la justification ; non parce qu'elles constituent des mérites devant Dieu ; mais parce que la Foi qui, à leurs yeux, *seule* justifie et sauve, ne saurait être vivante et vraie sans les œuvres qui en sont la manifestation extérieure.

7. « Luther et ses sectateurs rejetèrent complètement la doctrine que les *bonnes œuvres* fussent nécessaires au salut ; ils soutinrent que la *foi*, LA FOI SEULE était nécessaire. Ils rejetèrent de leur bible l'Épître de Saint Jacques parce qu'elle insiste sur la nécessité des bonnes œuvres. C'est cette épître que Luther appelait : *épître de paille*. Les réformateurs qui, sur les autres points différaient autant entre eux que les couleurs de l'arc-en-ciel, s'accordaient tous sur celui-ci, que les bonnes œuvres étaient inutiles pour le salut. » (William Cobbett. *A History of the Protestant Reformation in England and Ireland*, London 1824. Letter XI, n° 328). Certains disciples admettent cependant que les œuvres des justes méritent, non pour le salut éternel, auquel nous ne pouvons parvenir que par la foi, mais appellent des récompenses temporelles. C'est aussi l'opinion des *Réformés*. (*Conf. Helv.*, II, 16. Déclar. de Thorn, art. 4, chap., 6).

8. Art. 4 *de la Justification*. « On enseigne en même temps que cette foi doit produire de bons fruits et qu'il faut faire les bonnes œuvres commandées de Dieu et cela par obéissance à sa volonté et non pour prétendre mériter par là d'être justifié devant Dieu ; car c'est par la foi que nous recevons la rémission des péchés et la justification.» Art. VI. *De la nouvelle obéissance* (in-12, Strasbourg, 1845, p. 11 et 12).

9. D. Dorner, *Hist. de la Théol. protest.* (trad. par Paumier), in-8, Paris, 1870, 2e partie, 1e section, chap. IV, p. 218. Voir dans Döllinger (t. III, p. 462 et 519) de nombreuses querelles entre les Écoles protestantes sur la nécessité des bonnes œuvres. Le mot *sola* ajouté à *fides* a fait couler des flots d'encre. Ajoutons que

Les Calvinistes professent des opinions moins radicales ; ils reconnaissent que la foi ne saurait exister sans les bonnes œuvres, puisqu'elle les engendre nécessairement. « La foi, écrit Calvin, non seulement ne nous rend pas négligents aux bonnes œuvres mais elle est la racine dont elles sont produites [10]. »

Cette thèse est reprise et affirmée par les Églises réformées de France. « Ainsi, selon la confession de la Rochelle (art. 22), la foi non seulement ne refroidit pas l'affection au bien et saintement vivre mais l'engendre et l'excite en nous en produisant nécessairement les bonnes œuvres [11]. »

Les doctrines Luthériennes ne tardent pas à amener des résultats désastreux pour les indigents ; la charité diminue avec rapidité. Sur ce point les témoignages abondent, il suffit d'en reproduire quelques-uns [12].

Luther est le premier à reconnaître les conséquences logiques que la masse du peuple tire de cet enseignement sur la prédestination. Écoutons-le : « Depuis la prédication de notre doctrine le monde devient de jour en jour plus mauvais, plus impie, plus déhonté. Les diables se précipitent en légion sur les hommes qui, à la pure clarté de l'Évangile sont plus avides, plus impudiques, plus détestables, que jadis sous la papauté. Paysans,

Luther n'est pas toujours d'accord avec lui-même ; il lui arrive de se contredire en un seul sermon et il affirme à diverses reprises que les bonnes œuvres accompagnent la Foi.

10. *Catéch. de Genève*, *op. Calv.*, VI, p. 49. Calvin a dit cependant : « ceux qui cherchent sérieusement, comme sous l'œil de Dieu, la vraie règle de la justice reconnaîtront certainement que toutes les œuvres de l'homme considérées quant à leur valeur ne sont que des péchés et des souillures et ce qui est considéré ordinairement comme de la justice n'est aux yeux de Dieu que de l'iniquité. » (*Justif.*, lib. III, cap. 12, n. 4.)

11. Em. Gautier, *Étude sur les rapports entre la justification par la foi et la sanctification d'après Calvin*, in-8, 47 p., 1895, p. 27. En 1699 Jean la Placete, Pasteur de l'Église françoise de Copenhague, publie un *traité de l'aumône* pour en prouver la nécessité, in-8, 11 feuillets préliminaires, 360 p. Amsterdam, Daniel Pain, MDCXCIX. Les déclarations des calvinistes manquent souvent de netteté ; à propos de l'adhésion à certains articles de la confession d'Augsbourg, Bossuet écrit : « Ainsi nous avons vu clairement trois langages différents de nos calvinistes en trois différentes confessions de Foi. » (*Hist. des Variations*, édit. de 1751, t. I, liv. IX, p. 494).

12. Nous ne parlons ici bien entendu que de l'Allemagne du XVIe siècle. De nos jours les œuvres de la bienfaisance privée sont de plus en plus en honneur dans les pays protestants ; nous aurons maintes fois à le constater, en écrivant le t. V de notre ouvrage.

bourgeois et nobles, gens de tous états du plus grand au plus petit, ce n'est partout qu'avarice, intempérance, crapule, impudicité, désordres honteux, passions abominables[13]. »

« Sous la papauté l'on faisait avec plaisir, avec zèle et souvent à grands frais, de nombreuses œuvres, inutiles et dénuées de sens ; dans notre Église, au contraire, au moment même où l'on travaille avec une activité rare, à répandre la vraie doctrine, on montre une mollesse, une négligence pour faire le bien qui dépasse tout ce qu'on pourrait dire. Plus on exhorte les gens à pratiquer les bonnes œuvres, à s'aimer les uns les autres, à se détacher des soins exagérés de la vie, plus ils deviennent indifférents et froids pour tout ce qui est propre à exercer et à manifester la vertu chrétienne[14]. »

Luther se montre tout surpris d'un semblable résultat, mais il ne peut, devant l'évidence des faits, s'empêcher de s'écrier : « dès qu'on leur fait entendre le mot de *liberté* ils ne parlent plus d'autre chose et s'en servent pour se refuser à l'accomplissement de toute espèce de devoir. Si je suis libre, disent-ils, je puis donc faire ce que bon me semble, *et si ce n'est point par les œuvres que l'on se sauve, pourquoi m'imposerais-je des privations pour faire par exemple, l'aumône aux pauvres?* S'ils ne disent pas cela en propres termes, toutes leurs actions dénotent que telle est leur pensée secrète. Ils se conduisent sept fois pis sous ce règne de la liberté que sous la tyrannie papale[15]. »

Luther n'est pas le seul, nous venons de dire, un contemporain Érasme ne s'exprime pas autrement. « Quoi de plus détestable au monde, écrit-il, que d'exposer les populations ignorantes à entendre traiter publiquement le pape d'Antéchrist et les

13. Citation de Nicolas, *Du protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme*, in-8, 1852, liv. IV, chap. iv, p. 563. Voir également Döllinger, I, p. 319.

14. Döllinger, I, p. 296. « En ce temps-là (sous le papisme) les fondations, les legs abondaient : parmi les évangélistes, personne ne veut donner un liard. » Jean Janssen, *L'Allemagne et la réforme* (trad., E. Paris, t. II, chap. vi, p. 320).

15. Döllinger, I, p. 296-297. « L'exemple de nos parents et ancêtres, seigneurs et rois, princes et bourgeois, devrait pourtant nous faire rougir. Ils ont si abondamment et charitablement donné, et cela même avec excès, aux Eglises, aux Cures, aux Écoles, abbayes, fondations, hôpitaux, etc. Cependant ni eux, ni leurs descendants n'en sont devenus plus pauvres. » (Janssen, II, chap. vi, p. 322).

prêtres d'hypocrites, la confession de pratique détestable, les expressions, *bonnes œuvres*, *mérites*, *bonnes résolutions*, d'hérésies pures[16]. »

Georges Wizel, prêtre marié, et qui, tout en se séparant plus tard de Luther, ne revient pas complètement à l'Église catholique, nous fournit les renseignements les plus complets sur l'esprit charitable des sectateurs de la réforme. « Je leur reproche, dit-il (en 1535), de détruire presque entièrement ou de rendre inutiles les établissements fondés à grands frais par nos pères au profit des pauvres, ce qui est également contraire à l'amour et à la justice envers le prochain... Je leur reproche de s'approprier les trésors des Eglises, sans en faire profiter les indigents[17]. »

« Ils instituent, continue-t-il dans un écrit paru en 1538, une caisse pour les pauvres ; hélas ! jusqu'à présent elle ne profite guère qu'aux riches, et aux chefs de la secte. Les indigents n'obtiennent pour leur part que le maigre produit de la quête du dimanche; quête presqu'insignifiante suivant leur propre témoignage, car il n'y a que fort peu de personnes qui s'y montrent favorables. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les pauvres chez eux mènent une vie bien plus dure et sont bien plus misérables qu'autrefois du temps de l'Église Romaine » (Döllinger, I, p. 59).

Jean Haner, ami de Wizel, stigmatise lui aussi (1534-1535) « ces faux évangélistes qui résument tout leur évangile et l'enseignement chrétien dans le seul dogme de la rémission des péchés et qui laissent entièrement dans l'oubli celui bien plus important de la sanctification ; ennemis qu'ils sont de la croix, de la pénitence, *de la charité et des bonnes œuvres*, engageant les pécheurs à ne compter que sur la justice de Jésus-Christ. » (Döllinger, I, p. 125).

Gaspard Aquila dans son traité de l'aumône paru en 1533,

16. Döllinger, I, p. 10.

17. « Il y avait autrefois, dit-il encore, des chrétiens qui aimaient tellement les pauvres qu'ils les appelaient leurs *maîtres* et leurs *fils*, leur lavaient les pieds, leur préparaient à manger et les servaient à table ainsi qu'a fait Jésus-Christ Notre Seigneur lui-même. *Maintenant on leur défend l'entrée des villes, on les chasse et on leur ferme la porte comme s'ils étaient des réprouvés ou des ennemis publics.* » (Döllinger, I p. 47 et 51.)

avec une préface de Luther, n'est pas moins explicite : « Si sous le papisme on se montrait par trop empressé à se dépouiller en faveur des couvents et des autres établissements religieux, ce sont les dispositions contraires, c'est-à-dire l'avarice, la lésine, envers les écoles, aussi bien qu'envers les églises qui se manifestent aujourd'hui sous le règne de notre excellent Évangile. » Il déclare (lettre aux ducs de Saxe, 1556) « non, il n'y a plus de générosité, plus de miséricorde ! Ces misérables paysans qui cependant ne se refusent rien pour satisfaire leur penchant à l'ivrognerie, et ne reculent pas non plus devant les sacrifices nécessaires pour procurer un gardien à leurs pourceaux, ces misérables paysans laissent mourir leurs pasteurs dans la détresse » (Döllinger, II, p. 131-132).

Jean Wildenauer (dit Egranus) écrit vers la même époque (1534) : « Je dis que la nouvelle doctrine sur la foi et les œuvres est des plus pernicieuses ; car enseigner que la foi seule suffit pour le salut c'est évidemment autoriser le peuple à mener une vie sensuelle et païenne. Quelle charité ne se refroidirait en effet, et quel zèle ne se ralentirait, quand on entend assurer que les bonnes œuvres sont inutiles et sans mérite, attendu que la foi seule est suffisante? On se plaint, de toutes parts, qu'en l'absence du *bien*, devenu un non-sens, le *mal* a tellement pris le dessus qu'il ne peut plus même être question de le reprendre, encore moins de le punir. Mais à quoi peut tenir cet état de choses, si ce n'est à ces funestes principes qui tendent à jeter le discrédit et le mépris sur les bonnes œuvres et la vie chrétienne ? » (Döllinger, I, p. 131.)

« Puisque dit, en 1539, Gaspard Gütel[18], l'impiété, l'injustice, *la dureté envers les pauvres*, avec tous les genres de vices et de péchés, vont chaque jour en s'aggravant, Dieu ne peut manquer de nous retirer le précieux trésor de sa sainte Parole et d'affliger l'Allemagne de calamités telles qu'on regardera comme un grand bonheur d'y échapper par la mort » (Döllinger, II, p. 63).

Martin Bucer, ancien dominicain, marié avec une religieuse, un de ceux qui osent favoriser la bigamie de Philippe de Hesse

18. Ancien Prieur d'un couvent d'Augustins, devenu zélé partisan de l'opinion Luthérienne.

ajoute (1557) : « C'est pour ceux qui s'attachent à la réforme une chose fort agréable que de s'entendre dire que la foi seule nous justifie et que ces bonnes œuvres, pour lesquelles ils se sentent si peu de goût, sont entièrement inutiles pour le salut » (Döllinger, II, p. 48-49).

Gaspard de Schwenkfeld, gentilhomme silésien, mort en 1561, très favorable, à l'origine, aux idées nouvelles, reproche aux Luthériens, « d'enseigner que la foi seule, *sola fides*, procure la satisfaction et le salut et de ne pas craindre de se prononcer si absolument contre les bonnes œuvres, qui chez beaucoup de personnes sont, depuis lors, tombées en désuétude... A quels autres résultats, continue-t-il, peut-on s'attendre de la part d'une doctrine posant en principe que les meilleures œuvres ne sont que péchés, alors même que c'est un juste qui les pratique... » (Döllinger, I, p. 246).

A son tour, Christophe Fischer (premier pasteur à Halberstadt, 1574) laisse échapper des plaintes amères touchant l'état des mœurs dans son Église, où, dit-il, il n'y a plus ni charité, ni bonne foi, ni probité, *où les œuvres de miséricorde sont entièrement tombées en désuétude* [19].

Le mal est donc profond en Allemagne [20], tout le monde le constate. Quels remèdes propose-t-on ?

Au commencement du XVIe siècle il est facile d'apercevoir un

19. « Tout le monde, écrit Fischer, sait combien nos ancêtres furent prodigues envers les Églises, les écoles, les étudiants sans fortune, *les hôpitaux et les pauvres honteux*. Aujourd'hui au lieu de se dépouiller soi-même pour soulager les indigents ce sont eux qu'on dépouille, qu'on pressure et qu'on écorcherait même vifs pour peu qu'on y trouvât de l'avantange. » (Döllinger, II, p. 296-297.) Les enquêteurs constatent en 1556 dans l'électoral Palatin : « que les pauvres gens nécessiteux ne sont plus secourus. » (J. Janssen, IV, chap. IV, p. 43.)

20. Vers d'Erasme Albert, mort en 1553, superintendant général :

On s'empare des trésors de l'Église,
Nous en retirerons peu de profit !
Pendant ce temps, les pauvres meurent de faim,
On leur ôte le pain de la bouche.
Les trésors des Églises se changent en poison,
Car ils n'ont pas été donnés pour ceux qui s'en emparent,
Vois jusqu'où entraîne une honteuse cupidité !
On pressure le pauvre peuple
Plus que jamais cela ne s'était vu,
Mais les méchants expieront dans les flammes de l'enfer
Les pleurs qu'ils font verser aux pauvres.

(J. Janssen, III, p. 764, en note).

mouvement marqué vers la substitution des pouvoirs publics à la compétence ecclésiastique. Un cahier de doléances envoyé à la diète de Spire (1526) réclame la suppression des couvents, la confiscation de leurs biens, qui doivent être ensuite appliqués au soulagement de la misère. Les revenus des hôpitaux, le soin de leur administration, étant retirés aux clercs et remis aux mains des autorités et des magistrats (J. Janssen, III, p. 46).

La constitution nationale rêvée par Michel Geismayer (1525) et appuyée, selon lui, sur la parole de Dieu, veut la transformation de tous les monastères et maisons des chevaliers de Saint-Jean en hôpitaux et établissements de providence. Il est ensuite pourvu à l'alimentation et aux autres besoins des pauvres ; à cet effet, chacun, en dehors de la dîme, doit payer exactement la contribution nécessaire, et si cette contribution reste insuffisante, la somme voulue est prélevée sur le revenu (J. Janssen, II, p. 477).

A la place de fondations, donations libres, offrandes abondantes et spontanées, il n'est question en Allemagne que de taxes annuelles, de collectes forcées. La bienfaisance devient administrative, obligatoire, elle est dure à l'égard des pauvres étrangers à la commune. Georges Wizel le constate : « Il n'est guère possible non plus, écrit-il, que vous fassiez grand cas de l'aumône, puisque votre Talmud, je veux dire la Postille, la déprécie et l'appelle une action mauvaise. Vous ne manquez d'ailleurs jamais de la comprendre au nombre de ces bonnes œuvres que vous jugez condamnables. On voit combien vous êtes favorables à cet acte de charité, même dans votre choral, à l'endroit où il est dit : *aux malheureux de votre pays*. Vous recommandez de ne point ouvrir la main en faveur de l'étranger ; pour les nationaux, les coreligionnaires passe encore, mais pour les étrangers, fussent-ils infirmes et courbés par la vieillesse, gardez-vous de leur donner, bannissez-les plutôt de vos villes et du pays. Faire autrement ce serait vous exposer à la critique et aux réprimandes de vos voisins. Donner à des étrangers, ajoute-t-il ironiquement, n'est point évangélique ; les voler, à la bonne heure » (Döllinger, I, p. 73).

En résumé nous pouvons dire avec le Professeur Toniolo :

« La réforme Luthérienne guette et attaque la charité, non moins que la foi, en dissipe le trésor séculaire, en tarit les sources. Les peuples et les gouvernements ne discutent plus sur la charité, mais seulement sur l'assistance publique légale et coercitive [21]. »

Il en est de même pour l'Angleterre, entraînée hors de l'Église par son roi Henri VIII. Là aussi on ne trouve à l'origine que destructions de monastères, confiscations de biens au profit des souverains, des seigneurs, et, comme corollaire : la taxe des pauvres pesant lourdement sur le peuple.

§ 2. — *Les théoriciens catholiques de l'assistance : Juan-Luis Vivès. — Domingo Soto. — Deux écoles en présence.*

Au XVIe siècle, l'accroissement de la misère, un certain relâchement dans les œuvres de bienfaisance dirigées par le clergé, la contagion des idées qu'émettent les Réformateurs, poussent les esprits à l'étude des questions touchant au vagabondage, à la mendicité, à l'organisation des établissements d'assistance sous la direction des pouvoirs publics.

Ces études donnent lieu à de nombreux ouvrages publiés, notamment aux Pays-Bas et en Espagne et dont l'influence est manifeste sur les ordonnances de Charles-Quint, François Ier et Henri II. Nous allons examiner quelques-unes de ces productions, les considérant comme types des principes émis par les deux écoles en présence. L'une favorable à l'intervention de l'autorité séculière, la seconde repoussant toute immixtion de cette nature dans le domaine charitable.

En première ligne apparaît l'espagnol Juan-Luis Vivès ; né à Valence il fait de longs séjours à Bruges qui devient pour lui une véritable patrie ; il s'y marie en 1524. Ami d'Erasme, professeur à Louvain, Vivès joue un rôle des plus honorables à la cour de Henri VIII, qu'il doit quitter en raison de son attitude nettement hostile à la répudiation de Catherine d'Aragon.

Auteur d'un grand nombre d'ouvrages de haute valeur, Vivès

21. *Congrès scientifique international des catholiques*, 1894, II, p. 335.

se montre en ses écrits « aussi mesuré pour la forme que pour le fond ; il respecte les institutions en attaquant les abus, et fait preuve d'autant de modération que de science... Il semble un modèle accompli du sage formé à la double école de la philosophie et de la religion [22]. »

Un homme de cè caractère doit naturellement s'intéresser à tout ce qui regarde le soulagement des malheureux. Ce sujet le préoccupe. Absent de Bruges, il correspond avec le chef de la municipalité et plus tard, le 6 janvier 1526, ces réflexions, ces recherches, donnent naissance à un livre dédié aux magistrats de sa chère cité : « Joannes, Lodovicus Vives, Consulibus et Senatui Brugensi, salutem [23]. »

L'ouvrage renferme d'abord, à l'aide de citations de l'Écriture Sainte et des Pères, ce qui a trait aux devoirs envers les déshérités. Le livre II contient l'exposé des vues de l'auteur et mérite d'être analysé.

Vivès constate que souvent les riches pensent plus à leurs plaisirs qu'aux pauvres, et que, d'un autre côté, c'est un devoir strict pour les Magistrats communaux de pourvoir aux besoins des infortunés, dénués de tout, privés d'instruction religieuse, se trouvant ainsi entraînés à la mendicité, au vagabondage, au vol, à mille débauches, le tout pour le plus grand mal de la société [24].

22. « Sa vie et ses œuvres, dit encore Mgr Namèche, nous ont montré en lui un chrétien fervent, un fils tendre et reconnaissant, un bon mari, un ami fidèle et sincère, un homme dévoué au bonheur de ses semblables, et cherchant de tous ses moyens à y contribuer. Pacifique, désintéressé, sans ambition, content de lui-même et des autres, fuyant le bruit et l'éclat, du reste courageux quand son devoir l'exigeait. Sachant dire la vérité même aux Rois. » (*Mémoire sur la vie et les écrits de Jean-Louis Vivès*, par A. J. Namèche, mém. couron. de l'Acad. Roy., de Bruxelles, t. XV, 1re partie, 1840-1841, p. 8 et 121).

23. Joannis, Lodovivi Vivis Valentini, *De subventione pauperum*: *sive de humanis necessitatibus*, libri II. Ad senatum Brugensem. Brugis, VI Januarii MDXXVI (in-12, 66 feuillets non paginés, collections de l'auteur). *Il modo del sovvenire a poveri di Lodovico Vives novamente tradotto di Latino in volgare.* In Venetia del MDXLV (in-12, 76 feuillets paginés au recto. Collect. de l'auteur). *Tratado del socorro de los pobres compuesto en latin por el doctor Juan-Luis Vivès, traducido en Castellano por el Dr Juan de Gonzalo.* En Valencia, 1781 (in-8°, XXXIV-VI, 250 p. (collect. de l'auteur). *L'aumônerie de Jean Loys Vives, divisée en deux livres...* Traduite du latin en faveur des pauvres, par Jacques Girard de Tournus en Bourgongne. Lyon, MDLXXXIII (in-12, 8 feuillets, 182 p. Bibliothèque nationale, D. 54634). *Opera omnia* Valentiæ edetanorum, MDCCLXXXIII. Tom. IV, p. 420 à 494.

24. Un auteur contemporain de Vivès décrit ainsi les maux qui résultent de ces

Il veut que deux sénateurs accompagnés de quelques secrétaires, parcourent les rues de la ville, pénètrent dans les maisons et tiennent note exacte des malheureux qui y demeurent pour en instruire le Conseil. « Ergo harum omnium domorum singulas bini senatores cum scriba aliquo visant, ac scrutentur. »

Ces notes doivent indiquer les noms des indigents, le nombre de leurs enfants, la cause de leur misère, la conduite qu'ils tiennent : « Qua vita, quibus moribus ». Que l'on se garde des témoignages fournis par d'autres indigents, ils peuvent être entachés d'envie. « Pauperis testimonium ne recipiatur a paupere ; nam invidia non vacat. »

Les vagabonds sans domicile, incorrigibles, sont susceptibles d'être mis en prison. « Quos senatus hisce examinandis et exequendis rebus præfecerit, eis assignet potestatem compellendi, coercendi, hactenus ut possint mittere in vincula.. »

On doit surtout s'efforcer de faire sortir ces malheureux de leur triste condition, en leur assurant du travail ; on ne saurait tolérer l'oisiveté parmi les habitants. Il convient naturellement d'avoir égard à l'état de santé, à l'âge, mais il faut éviter que des individus cherchent à surprendre la bonne foi des Magistrats en simulant des maladies ou des infirmités. Tout trompeur démasqué à la suite d'un examen médical, est sévèrement puni.

L'indigent peut recevoir les leçons pratiques lui permettant de se suffire par son labeur. Il ne s'agit du reste, en général, que d'ouvrages faciles : terrassements, charrois, service de messagers, etc.

Il est nécessaire de posséder des ouvroirs ou ateliers destinés à recevoir les pauvres, filant la laine ou voués à d'autres occupations similaires.

vagabonds, de ces faux pauvres : « Vere possem dicere urbes ab his incensas, flumina infecta, pestem invectam, secreta regionum sub dole expiscata, et hostibus communicata, tabellas proditionis consilia continentes perlatas, viatores ferro exceptos, rusticorum domos direptas, et incendio datas, pueros teneros a parentibus violenter abductos et in mendicitate institutos. » (*Oratio contra mendicitatem pro nova pauperum subventione.* Per christianum Cellarium Furnensem. Excudebat Antverpiae in Talpa Henricus Petri Middelburgensis. Anno MDXXXI. Mense Martio (in-12, 19 feuillets non paginés, collections de l'auteur, f° 16 A).

Il est recommandé aussi de créer des hôpitaux et asiles, tout en évitant avec soin d'y entretenir des gens sains et dispos, véritables frelons[25] qu'il convient d'écarter des maisons hospitalières ; qu'on les en chasse donc. « In hospitalibus qui validi sunt et illic hærent tanquam fuci fruentes alienis sudoribus exeant, et ad opus mittantur... »

Vivès préconise des mesures particulières en faveur des indigents aveugles , ceux-ci peuvent apprendre la musique, tourner différents objets, mettre en mouvement la roue des pressoirs, les soufflets de forge, fabriquer des corbeilles. Les femmes sont aptes à filer, à mettre le fil en pelotes. « Nec cœcos patiar ociosos, vel sedere, vel obambulare ; sunt per multa in quibus se exerceant ; alii ad literas sunt idonei, studeant ; alii ad artem musicam, cantent, pulsent fides, inflent tibias ; alii vertant tornos aut rotulas, alii trahant torcularia, alii agitant folles in ferrariis officinis... »

Il faut que les agents chargés de la police des pauvres s'ingénient à trouver des occupations faciles pour les vieillards, les infirmes. Il n'y a nul individu tellement débile qu'il ne puisse s'occuper un peu. « Infirmis quoque et senibus suggerantur levia, pro ætate et valetudine, que operentur ; nemo tam est invalidus cui omnino vires desint alicui rei agendæ. »

En ce qui concerne les fous, pas de violences, pas de moqueries, un traitement doux, approprié à la situation de chacun. « Adhibeantur congrua singulis remedia ; aliis opus sunt fomenta et ratio victus ; aliis mitis tractatio et comis, ut tanquam feræ sensim mansuescant ; aliis institutio ; erunt qui cohertione et vinculis egebunt, sed ita his utendum ne illi magis per hæc efferentur ; quoad ejus fieri possit, tranquillitas in eorum animos invehenda, unde facile judicium redit, ac sanitas mentis. »

Si les hôpitaux ne suffisent point, que l'on ouvre des asiles supplémentaires, pourvus de médecins et d'apothicaires. Que des aumônes soient en outre distribuées selon les besoins.

Quant aux enfants abandonnés, il convient de les nourrir

25. Vivès les appelle aussi « des sangsues d'hôpital » Repurgatis ejusmodi hospitalium sanguisugis.

jusqu'à six ans, de les envoyer ensuite aux écoles, et de les placer chez de bons maîtres, il ne faut pas lésiner sur ce point essentiel. « In ejusmodi magistris accersendis, magistratus ne sumptibus parcant. »

Que d'une manière générale ces pupilles soient élevés sobrement, formés à la piété chrétienne, apprenant à posséder une saine appréciation des choses de la vie, à lire et à écrire.

Que selon leurs aptitudes on les dirige vers les métiers manuels, l'enseignement et s'ils en sont dignes le sacerdoce. « Postea ex pueris aptissimi quicque ad litteras retineantur in scholā, futuri aliorum magistri, et seminarium deinceps sacerdotum ; reliqui transeant ad opificia, ut cujusque fuerit animi pronitas... »

En vue de réformer les mœurs et d'arriver à une bonne police, l'auteur veut que l'on nomme deux censeurs, chargés de réprimander et de punir les joueurs, les oisifs, les piliers de cabarets et de tavernes.

Pour tout cela il faut de l'argent ; la charité des fidèles, les revenus des maisons hospitalières bien gouvernées, doivent suffire. Afin d'obtenir ce résultat, que deux curateurs honorables, craignant Dieu, soient désignés, pour chaque établissement, par le Sénat et demeurent responsables envers lui. S'ils remplissent convenablement leurs fonctions qu'on les laisse en charge, sans cela qu'on en choisisse d'autres. « Hospitalibus singulis bini suffragiis Senatus assignentur curatores, viri spectati et in quibus multum valeat respectus Dei ; hi quotannis rationem reddant Senatui administrationis suæ ; si placeat fides, continuetur eis munus ; sin aliter creentur novi. »

Vivès recommande aussi de placer des troncs dans les principales Églises de la ville.

Si tout cela ne suffit pas, que l'on s'adresse aux riches, que l'on retranche les dépenses municipales superflues [26]. Que les indigents eux-mêmes cherchent à gagner leur vie pour ne point rester trop longtemps à charge à la Cité.

L'auteur s'occupe aussi des prisonniers, des personnes fortunées

26. « Tum Civitas ipsa detrahat aliquid publicis sumptibus ; velut solemnibus, epulis, xeniis, lautitiis, congiariis, annuis ludis et pompis quæ omnia ad voluptatem aut superbiam, aut ambitionem, faciunt. »

tombées dans la misère ; les délégués paroissiaux doivent rechercher les pauvres honteux et les signaler aux magistrats, aux âmes charitables. « Occultas istas necessitates investigabunt et ad Senatum ac locupletes homines perferent tacitis nominibus quousque subvenietur. »

Avant de terminer son ouvrage, le savant Espagnol se tourne vers ceux qui réprouvent ces mesures d'assistance et il leur demande quel est le plus inhumain, de celui qui veut que les indigents continuent à croupir au sein de leur misère et de celui qui préconise les moyens de les arracher à leur condition. Il se compare au médecin incapable de détruire les maladies sur cette terre mais faisant au moins tous ses efforts pour les guérir : « Itaque agimus nos, sicut ars medica, quæ non adimit morbis hominum generi, sed quoad ejus fieri potest, sanat. »

Il est d'ailleurs de l'avantage de tout le monde que la pauvreté soit diminuée, le repos et la concorde établis. C'est un gain évident pour la Religion et la Ville.

De plus les riches donnent davantage s'ils sont assurés que leurs libéralités administrées sagement, servent aux seuls vrais pauvres [27].

Au mois de mars 1545, paraît en Espagne un ouvrage qui, sans avoir la notoriété de celui de Vivès, mérite cependant d'attirer l'attention. L'auteur, Frère Juan de Medina, abbé bénédictin, dédie son œuvre au Roi Philippe II ; il recommande d'éviter avec le plus grand soin de placer les véritables pauvres dans la cruelle alternative de mendier ou de mourir de faim. Il faut donc

27. Un ouvrage publié à Paris en 1607 veut aussi *une police de mendiants*, « Aux valides il faut faire nettoyer les rues, et cloaques de la ville, porter les faix et fardeaux, et semblables charges et devoirs. Les invalides sont, ou du tout invalides, décrépits et ineptes à tout service : Et ceux-là il les faut nourrir suffisamment, avec pain, pthisane, herbes, fruicts, légumes, voire chair et vestir de mesme. » Il applaudit à la défense aux particuliers de donner directement aux indigents pour lesquels il requiert l'ouverture d'un hôpital public où ils puissent trouver « la vie, l'habit, un mestier et le chastiment. » « Mais, ajoute l'auteur de ce livre, que tout citoyen pieux et chrestien, paye la taxe et aumosne, à laquelle il sera cottisé, pour la nourriture et entretien des pauvres, volontairement et à jour nommé, au bureau estably : autrement qu'il soit tenu pour ingrat envers Dieu et son prochain, et qu'il soit condamné au double à l'amende. » *La chimère ou phantosme de la mendicité.* Trad. française. A Paris MDCVII, in-8°. 9 feuillets préliminaires, 54 feuillets paginés au recto, un tableau (collections de l'auteur).

leur donner à domicile le nécessaire, un jour pour toute la semaine (un dia para toda la semana), à raison de 12 *maravedis* par jour pour un homme ; de dix s'il s'agit d'une femme ; de six quand c'est un enfant[28].

Qu'aucun nécessiteux ne soit exclu de cette aumône alors même qu'il est étranger ; en cas de maladie qu'il reçoive de plus les soins que nécessite son état.

Les indigents de passage doivent être assistés également et mis en situation de continuer leur route. A moins de preuve du contraire il faut croire sur parole à leur pauvreté[29].

Qu'à moins d'une urgence absolue et impérieuse, cette aumône hebdomadaire ne soit pas donnée aux individus convaincus de mépriser les préceptes de l'Église ou, de notoriété publique, vivant dans le désordre.

Il convient d'exclure aussi de ces bienfaits la tourbe des paresseux et des vagabonds pouvant travailler. Les autorités demeurent chargées de les châtier et de les forcer à se suffire par le labeur. « Antes estos deben ser por las Justicias corregidos, y compelidos à que trabajen, y ganen por si de comer. »

Le reliquat des fonds disponibles, après avoir soulagé les vrais nécessiteux et les indigents de passage, sert aux besoins des pauvres honteux, spécialement des miséreux qui ne se trouvent point admis dans les hôpitaux et qui manquent chez eux des remèdes indispensables. Le tout se fait avec le secret nécessaire.

28. *De la orden que en algunos pueblos de España se ha puesto en la limosna, para remedio de los verdaderos pobres.* Al muy alto y muy poderoso Principe de España, Don Felippe nuestro señor. Fray Juan de Medina, abbad del monasterio de San Vincente de Salamanca, de la orden de san Benito. Impresso en Salamanca en casa de Juan de Junta à veynte de Março de 1545. In-4, 59 feuillets non paginés ; caractères gothiques. Réimpression avec une introduction étendue à Valladolid 1757, sous le titre de *La charidad discreta, practicada con los mendigos, y utilidades que logra la Republica en su recogimiento*, papel escrito por el Rmo Padre Mro. Fr. Juan de Medina... El que ahora sale a luz.... in-4°, 22 feuillets et 90 pages. Les deux ouvrages de Juan de Medina et de Domingo Sotto, dont il est parlé plus loin, font partie des collections de l'auteur et proviennent de la bibliothèque de M. de Gérando. On lit à leur sujet dans le tome I de *la bienfaisance publique*, p. XIV : « l'auteur est redevable de ces deux documents très curieux et jusqu'à ce jour inconnus, à l'obligeance de M. Ternaux Compans, qui les a rapportés d'Espagne. »

29. Cap. II, p. 13 de la réimpression. Le rédacteur de l'intéressante préface précédant cette réimpression — de orden del Real Hospicio de esta ciudad de Valladolid — est le trésorier de cet établissement.

Il est urgent aussi de secourir les enfants orphelins et délaissés jusqu'à l'âge où ils peuvent exercer un métier.

Une sépulture décente, en rapport avec leur position, doit être assurée aux individus décédés sans laisser d'argent permettant de pourvoir à ces frais.

Juan de Medina indique les deux moyens qui lui paraissent propres à recueillir les fonds destinés à ces œuvres multiples. En premier lieu une cotisation volontaire, demandée à tous les habitants, mais minime afin que personne ne puisse la refuser [30].

Secondement les offrandes secrètes, versées dans des troncs placés bien en vue à l'intérieur des églises.

Pour administrer ces ressources sacrées l'auteur propose de faire élire par les autorités locales, de six mois en six mois, des citoyens d'une probité reconnue, l'argent restant confié à un seul receveur chargé de le répartir. Comme il s'agit de sommes peu élevées, le receveur est autorisé, dans ce projet d'organisation, à ne rendre ses comptes qu'à la fin du mois, en présence du Supérieur ecclésiastique, du Corregidor ou de ceux en tenant la place.

Pour enseigner aux passants le lieu où ils sont susceptibles de recevoir l'aumône, de trouver de l'ouvrage, Juan de Medina propose la nomination d'un ou deux alguazils, ces agents empêchant aussi de mendier les nécessiteux assistés en leur propre demeure.

Le pieux Bénédictin veut en réalité : supprimer la mendicité [31], secourir autant que possible les malheureux à domicile et il se flatte de trouver dans la charité volontaire, bien réglée, des ressources suffisantes pour les aumônes et l'entretien des établissements affectés aux divers genres d'infortune ainsi qu'au renfermement des vagabonds incorrigibles.

A la fin de son œuvre l'auteur énumère les heureux résultats du système ; grâce à ces dispositions les indigents obligés de mendier reçoivent les secours indispensables et ont leur exis-

30. En cas de besoin on pourrait même aviser le receveur qui cesserait alors de la réclamer (ch. VI, p. 34).

31. Il qualifie les faux pauvres qui extorquent les secours destinés aux véritables indigents de VOLEURS. *El mendigo fingido es ladron* (p. 10).

tence assurée. Les malades sont soignés chez eux ou, s'ils n'ont pas de foyer, en un local approprié [32].

On recueille les enfants orphelins et délaissés, pour leur apprendre un métier. Il en est de même des filles si exposées à se perdre.

Les indigents formés au travail se voient affranchis de l'oisiveté et des maux qui en découlent ; leurs enfants ne sont plus voués fatalement à la triste existence de leurs parents.

Les autorités judiciaires affirment que dans les localités où l'œuvre recommandée est établie il n'y a presque plus de voleurs à pendre ou à fustiger [33].

Les bons chrétiens ne sont plus déshonorés par le spectacle d'une misère sordide, témoignage public d'un manque de charité et de bon gouvernement. On enlève de cette manière à bien des faux pauvres le moyen de croupir dans l'oisiveté et le vagabondage.

On évite le développement des maladies contagieuses que tant d'indigents sèment sur leur route. Les temples ne retentissent plus de ces clameurs, de ces cris troublant le recueillement des fidèles.

La doctrine catholique est enseignée et les secours vont aux seuls individus qui en ont réellement besoin.

Les hôpitaux paraissent vides car l'on n'y reçoit que ceux possédant de véritables titres à cette admisssion.

Juan de Medina appuie donc ses conseils sur des expériences déjà tentées sur quelques points du territoire, mais le zèle des premiers organisateurs se ralentit, les mendiants reparaissent partout et c'est en vue de donner une impulsion nouvelle au mouvement qu'un autre Espagnol prend la plume quelques années plus tard. Il s'agit du Dr Christoval Perez de Herrera.

Lui aussi veut séparer les véritables indigents, des paresseux,

32. Résultats obtenus à Valladolid : « Y de un año a esta parte se han curado à costa desta limosna en esta Ciudad, sesenta y cinco, ó sesenta y seis pobres de tan graves enfermedades, que se tenian por incurables ; y han salido de la cura sanos, y el dia de oy ganan de comer por su trabajo » (p. 83).

33. « Y ansi lo testifican los Ministros de Justicia en los Lugares donde esta orden se guarda, que (en comparacion de lo que solian hallar) à penas hallan agora à quien ahorcar, ni azotar por ladron » (Tercera parte, p. 83).

des vagabonds, qui extorquent les aumônes des âmes généreuses. Il se prononce sans hésitation pour le renfermement des mendiants.

Voici les grandes lignes du plan soumis par lui au roi Philippe III[34]. Vers la fin de son travail il prend soin de tout réduire à dix propositions principales ce qui en facilite singulièrement l'examen et la compréhension.

Il convient, selon lui, d'ordonner que les pauvres mendiants soient bons chrétiens, entendant la messe au moins les jours d'obligation ; instruits dans la doctrine catholique, le tout afin de mettre un terme à leurs vices et aux mauvais exemples qu'ils donnent.

Qu'il y ait en chaque localité une maison servant à ces infortunés, d'Église et d'asile de nuit, — que les sirva de parrochia y dormitorio, — où on leur enseigne les vérités de la religion ; qu'après la messe ils partent demander l'aumône pour rentrer ensuite au coucher du soleil.

Ces asiles (albergues) doivent permettre la séparation absolue des hommes et des femmes. Les dortoirs restent d'ailleurs éclairés toute la nuit.

Si la localité est assez importante, un prêtre résidant à l'établissement en est à la fois le chapelain et le directeur. Il peut exister en outre des délégués de la municipalité chargés de la surveillance.

Les pauvres, une fois admis et reconnus pour de vrais nécessiteux, incapables de travailler, sont tenus de porter un rosaire, une croix, et une image de Notre-Dame-de-l'Annonciation présentant au revers les armes de la ville. Il leur est remis aussi une attestation officielle comprenant leur signalement détaillé, afin de les distinguer de ces paresseux qui cherchent à extorquer les aumônes.

Les quêtes que font les indigents véritables ne peuvent avoir lieu que dans la localité où se trouve l'asile, qui les reçoit. Il faut

34. *Discursos del Amparo de los legitimos pobres, y reduccion de los fingidos, y de la fundacion y principio de los Albergues destos Reynos, y amparo de la milicia dellos.* Por el Doctor Christoval Perez de Herrera... En Madrid MDXCVIII, in-4°, 8 feuillets plus 180 feuillets paginés au recto. (Collections de l'auteur). Perez de Herrera a publié de nombreux ouvrages, mais celui-ci résume toutes ses théories sur ce vaste sujet.

avant tout empêcher les enfants de ces pauvres de suivre la carrière de leurs parents, il est indispensable, au moyen d'une occupation sérieuse et professionnelle, de les transformer en serviteurs utiles de la Nation ; *on peut à l'occasion en faire des marins.*

Que l'on élise, en conséquence, dans chaque municipalité, tous les ans, écrit Perez de Herrera, un gentilhomme portant le nom de *Protecteur des orphelins et des enfants pauvres*, chargé de surveiller cette partie importante de l'œuvre sociale entreprise. Le côté religieux restant bien entendu au nombre des principales préoccupations des éducateurs de cette jeunesse.

L'auteur désire que l'on fonde partout des *fraternités* ou *confréries* (Hermandades) analogues à celle instituée en la paroisse Saint-Martin de Madrid, s'occupant des secours à domicile pour les pauvres honteux. En vue d'assister efficacement ce genre de miséreux, il est utile de réunir des ressources spéciales et abondantes, car eux au moins ne vont pas demander l'aumône comme les autres et leurs besoins sont beaucoup plus grands.

Quant aux individus susceptibles de travailler il faut les astreindre à un labeur en rapport avec leurs forces et leurs facultés, chaque agglomération d'habitants doit avoir un *père des travailleurs* indépendamment de celui qui s'occupe des enfants. « Aviendo en cada Republica un padre de trabajadores, y otros de moços, para que ocupen a unos, y otros procurando que ninguno ande ocioso en estos Reynos, teniendo salud, y edad, y fuerças para trabajar. »

Pour atteindre ce but Perez de Herrera désire voir élever ou réedifier des maisons de travail — que se llamen del trabajo y labor — ; les autorités condamnant les femmes vagabondes à une réclusion laborieuse proportionnelle à leurs délits. Ce sont, en effet, ajoute-t-il, ces femmes qui causent la perte des filles et des garçons.

Afin de veiller sur ces maisons et de s'assurer de la manière dont les autorités et juntes locales s'occupent des pauvres, l'auteur demande au roi de nommer une commission ayant à sa tête comme procureur général le Président du Conseil Royal.

Il requiert aussi la nomination d'alguazils en nombre suffisant

pour arrêter les vagabonds, qui osent mendier sans la feuille de signalement prescrite ; ces agents doivent recevoir deux réaux par arrestation.

Perez de Herrera, comme son prédécesseur Juan de Medina, voit dans l'ensemble de ces dispositions plus faciles, dit-il, à exécuter qu'on ne le croit, les moyens : d'extirper la mendicité, d'assurer la tranquilité des offices divins ; de mettre à même les pauvres de pratiquer les devoirs religieux, tout en trouvant des refuges en cas de maladie ou d'infirmités. La préservation des enfants reste également assurée.

Telles sont les grandes lignes des projets sortis au XVIe siècle des méditations d'hommes dévoués au bien public et au soulagement de la misère. Avec des nuances diverses ces auteurs veulent la répression des mendiants vagabonds ; la punition des faux pauvres, une organisation rationnelle de la bienfaisance sous a direction et le contrôle des autorités municipales.

Ces projets ne trouvent-ils pas de contradicteurs ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Le trésorier de l'hospice de Valladolid (El señor Thesaurero de la Real congregacion del Hospicio), fervent disciple de Medina, dont il réimprime le traité sur les pauvres, nous montre au début de sa préface les œuvres saintes toujours soumises à la contradiction, parce que l'*ennemi commun* cherche à les entraver. Son astuce diabolique, continue-t-il, persuade à nombre de gens que le bien est le mal, et qu'il faut user de tolérance en raison des inconvénients que présente l'extirpation des vices. Aussi des personnes s'opposent-elles à l'établissement des hôpitaux et à la prohibition de la mendicité dans les rues. Les unes sont mues par la charité qu'elles veulent pratiquer d'une manière absolue ; d'autres agissent sous l'inspiration de préoccupations étrangères.

Quelques individus désirent qu'à leur porte se tiennent des nécessiteux afin de faire éclater aux yeux de tous leur générosité ; ce qui est en opposition directe avec la loi évangélique.

Chez certains riches ou considère comme plus facile, sans dévoiler son avarice, d'écarter un indigent qui demande un secours que de refuser son offrande aux représentants de l'asile où s'abrite cet infortuné.

Quoi qu'il en soit, les tentatives d'organisation des secours publics dans les communes flamandes et au milieu des populations espagnoles suscitent, au XVIe siècle, d'ardentes protestations [35].

On se demande, en premier lieu, si ces pratiques nouvelles, prescrites il est vrai avec une grande pureté d'intention, ne sont pas imprégnées des idées en cours chez les Luthériens ? Ne portent-elles pas en outre atteinte aux doctrines tirées de l'Écriture Sainte, aux canons des Conciles, aux traditions et habitudes chrétiennes ?

Peut-on, en conscience, forcer les indigents à porter un signe distinctif ; leur assigner des limites hors desquelles ils ne peuvent solliciter les cœurs charitables ? Mais si, dans le territoire qui leur est départi, ils ne reçoivent rien, pourquoi les empêcher de gagner des localités plus riches ?

Pourquoi distinguer toujours entre les pauvres du pays et les étrangers dénués de ressources. Est-ce que tous les hommes ne sont pas frères en Jésus-Christ ?

Ils simulent, dit-on, des infirmités ; ils recourent à mille ruses ; c'est évident, et comme le remarque Jean Chrisostôme, ces moyens condamnables en eux-mêmes font honte à notre inhumanité, puisque c'est elle qui force les pauvres à y recourir.

Et puis Dieu ne veut-il pas que le spectacle quotidien de la misère vienne toucher les cœurs ? Ces infortunés ne doivent-ils point, au jugement dernier, se dresser devant nous, témoins de notre dureté à leur égard [36] ? En écartant les pauvres du milieu

35. Voir notamment : *Discussions entre le Magistrat d'Ypres et les quatre ordres mendiants sur le mérite du nouveau règlement concernant l'institution d'une bourse commune des pauvres* (septembre 1530). (Docum. parlem., et discussions concernant la révision de la légis. des Etab. de bienf., in-8, t. I, Bruxelles, 1857, p. 278-311). *Deliberacion en la causa de los pobres*, del maestro Fray Domingo de Soto, cathedratico de théologia en Salamanca y prior del convento de Santistevan de la Orden de los predicatores en Salamanca... treynta de Jenero, Año del señor de 1545, in-4, 47 ff. non chiffrés, collections de l'auteur. *De œconomia sacra circa pauperum curam a Christo instituta, Apostolis tradita, et in universa Ecclesia inde ad nostra usque tempora perpetua religione observata, cum quarundam propositionum, quæ huic sacræ œconomiæ adversantur, confutatione libri tres.* Authore fratre Laurentio a Villavicentio Xeresano Augustiniano, eremita (in-12, 272 p.). Antverpiae, MDLXIIII, ex officina Plantini. (Bibl. nationale, D. 4602. A.).

36. « Tiene pues Jesu christo necessitad destos pobres que andan en presencia

du peuple on enlève mille occasions d'accomplir des actes méritoires pour le salut.

D'un autre côté, est-il permis d'attenter à la liberté de ceux qui demandent l'aumône sans se livrer à la fraude ou à des manœuvres coupables... Pourquoi emprisonner des créatures humaines qui ne font aucun mal, car la mendicité, lorsqu'on l'exerce par une dure nécessité est un acte naturel et non un crime. Il ne faut pas confondre les pauvres du Christ avec les fainéants, les vagabonds, les blasphémateurs, les voleurs. Les magistrats municipaux qui agissent ainsi, n'hésite point à dire Laurentius a Villavicentio, commettent un péché mortel[37]. Et puis, n'est-ce pas risquer de tarir la source des aumônes que de s'opposer à leur distribution directe aux malheureux[38] ?

Cette fusion, plus ou moins grande, des œuvres existantes en une *bourse commune*, ne peut d'ailleurs que nuire à leur existence et à leur développement[39].

Est-on sûr de la bonne gestion des asiles ainsi ouverts ; sont-ils toujours convenablement surveillés[40] ? Prend-on les mesures nécessaires pour éviter les maladies contagieuses qu'engendre

de los avarientos ; para presentar los el dia del juyzio por testigos de su crueldad » (D. Soto, cap. XI, F. II.)

37. « Sequitur deliberatio Brugi magistrorum atque scabinorum senatus civitatis Brugensis in negocio pauperum servanda, anno 1564, pronunciata cum responsione Fratris Laurentii a Villavicentio Xerezani... R. Episcopo ejusdem Civitatis, qui hoc ab ipso petierat exhibita. Responsio... Nec juste eam ob causam Senatus potest illos conjicere in vincula, peccabit que mortaliter cùm hoc fecerit. Nam mendicare non est crimen, nec facinus, nec factum seditiosum, sed opus sanctum ac pium et naturale, cui Christiani commiserationem et favorem debent præstare, non in vincula nec in carceres rapere. » (*Op. cit.*, p. 266).

38. « Il sera préjudiciable aux pauvres de ne pouvoir recevoir eux-mêmes leurs aumônes, et de ne pouvoir demander aux gens qui ont bonne volonté de leur donner. Plusieurs ont bien à donner aux pauvres du pain, du beurre, de la viande, du poisson, etc. ; mais ne peuvent donner de l'argent, et de cette manière ils cessent leurs aumônes. Du reste, des cœurs endurcis sont parfois attendris à la vue de la misère des mendiants, et leur font par suite l'aumône. » (*Observ. des quatre ordres*, *op. cit.*, p. 291.)

39. « Quant à réunir en une bourse commune toutes les aumônes, qu'elles soient établies sous la dénomination de *tables des pauvres* ou autres il y a beaucoup à redire à ce sujet... » (*Observ. des quatre ordres*, *op. cit.*, p. 284.)

40. « Personne n'est obligé de confier des aumônes à des mains étrangères ; on peut craindre de les voir distribuer d'une manière irrégulière. Ceux qui donnent leurs aumônes aux maîtres des pauvres peuvent-ils avoir la conscience tranquille ? Il paraît que non. Car la charité chrétienne leur ordonne de s'informer eux-mêmes des pauvres, de déposer leurs aumônes en personne. » (*Observ. des quatre ordres*, *op. cit.*, p. 293.)

toute agglomération. Comment procède-t-on à la recherche des indigents, à leur répartition ? C'est là un service difficile, exigeant de la prudence. A la suite de renseignements inexacts, incomplets, ne montre-t-on pas parfois trop de sévérité à l'égard d'infortunés, coupables seulement de se trouver dans la misère ?

Enfin que penser de la direction, de la surveillance de ces asiles hospitaliers confiés aux seuls laïques, aux autorités communales ? N'est-ce point une atteinte grave portée aux privilèges ecclésiastiques ? Car au clergé seul appartient ce qui concerne les lieux pies[41].

Tout ceci, écrit Laurentius a Villavicentio, relève des ministres du culte. Il supplie donc l'évêque de s'opposer aux empiétements du pouvoir civil, et il déclare que le Sénat pèche gravement si, éclairé par les théologiens catholiques, il persiste dans ses résolutions premières[42].

Telles sont, très en résumé, les objections formulées dans nombre d'écrits. Il faut cependant se garder d'exagérer les oppositions ; ainsi Dominique Soto, lui-même, en son chapitre troisième reconnaît formellement que l'on ne doit point supporter les vagabonds, les oisifs, et que pour les découvrir il est nécessaire de faire une enquête sur ceux qui mendient.

C'est selon le savant Dominicain une obligation pour les gouvernements. Les autorités publiques ayant la charge d'empêcher que les mendiants ne demandent l'aumône de porte en porte, bien que ce ne soit pas une faute de s'adresser aux âmes pieuses lorsque le nécessaire manque.

Suivant Dominique Soto ce droit des gouvernants, responsables du bon ordre, est tout différent du devoir des simples particuliers ayant à exercer la charité[43].

41. « Non est laïcorum visitare Xenodochia, nec alia loca sancta, in quæ sese recipiunt pauperes ; hoc est divino et communi jure episcopo, presbyteris, diaconis, aliis que ecclesiae ministris : incumbit, quod testantur sacri canones non prophanis magistratibus. » (L. a Villavicentio, *op. cit.*, p. 267).

42. « Leges divinæ et sacri canones sæculares magistratus ab hoc excludunt munere. Propterea episcopum, ea qua possum reverentia rogo, obsecro et obstestor ne hoc ferat. Peccabit mortaliter, et contra immunitatem ecclesiae et naturam suae dignitatis fecerit, si hoc permiserit. Multò gravius peccabit Senatus si per Theologos catholicos admonitus, huic negocio modum non imposuerit. » (*Op. cit.*, p. 267).

43. « Ay differencia entre los vagabundos baldios y holgazanes que no siendo

Saint Thomas-de-Villeneuve exprime la même pensée en présence du concours journalier des pauvres dans son palais épiscopal. « Qu'il y ait, dit-il un jour à ses serviteurs, parmi ces malheureux des personnes fainéantes, avares, animées de sentiments peu honnêtes, je le conçois parfaitement ; mais cela ne nous regarde pas ; il appartient au gouverneur de la ville, aux officiers dépositaires de son autorité de rechercher ces individus et de les poursuivre. Quant à moi, mon devoir est de satisfaire aux besoins des indigents quels qu'ils soient. Il y en a parmi eux disposés à abuser de ma confiance ; je ne dois pas m'en inquiéter. Si on nous trompe, l'aumône que nous donnons, avec une intention pure, ne nous mérite pas moins la récompense éternelle [44]. »

En présence de ces thèses, il est intéressant de connaître l'opinion de la Faculté de théologie parisienne.

Dès l'année 1525, la ville d'Ypres songe à organiser un service d'assistance pour les pauvres selon les idées ayant cours alors parmi les populations flamandes. Le commerce de cette cité est languissant, le paupérisme grandit, il faut prendre des mesures. Les autorités communales consultent « le très révérend Père en Dieu, le Prévôt de Saint-Martin à Ypres et vicaire général de l'évêque de la Morinie », ainsi que les autres sommités de l'Église et les Frères Prêcheurs (3 décembre 1525).

Le Magistrat établit ensuite quatre préfets des pauvres, fonde une *aumônerie générale*, et, ceci fait, prohibe sévèrement la mendicité. Aussitôt s'élèvent de nombreuses clameurs et le Magistrat soumet la question au jugement de la Faculté de Paris, à laquelle il envoie un mémoire détaillé (28 décembre 1530).

Voici la réponse :

« La forme de provision des pauvres, conçue par la magistra-

pobres fingiendo pobreza andan pidiendo limosna ; y los que siendo legitimamente pobres andan fuero de sus naturalezas ha pedir por todo el Reyno. Porque de los primeros no solamente es ley antigua del Reyno ; empero es mas antigua de derecho comun ; y mucho mas antigua de derecho divino y natural que ne sean permitidos ni se suffran sin castigo. » (Cap. III A. VI. De los vagabundos.)

44. *Hist. de Saint-Thomas-de-Villeneuve* par l'abbé Dabert, in-8, 1855, liv. V, p. 315. « Si ignavi sunt in hac civitate et homines nequam, invigilent Gubernator et curatores urbis id ad me nequaquam pertinet. » (*Act. Sanct. Bolland.*, sept., V. vita prolixior, § 452, p. 928).

ture d'Ypres... nous paraît être une chose ardue, mais utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne ni aux lettres Évangéliques et Apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres si on observe ce qui suit : d'abord cette méthode doit être appliquée avec tant de zèle et une si grande sollicitude, que tous les pauvres à la charge de la ville soient suffisamment et honnêtement soulagés et qu'aucun indigent, forain ou étranger, ne se trouve réduit par la faute de l'ordonnance, ni à l'extrême nécessité, ni à un état voisin de la dernière misère. Si la bourse commune ne suffit point on ne peut interdire la mendicité.

« ... Cette ordonnance ne saurait empêcher personne de faire part de ses biens aux malheureux, suivant sa dévotion, publiquement ou autrement. Aucun obstacle ne doit être opposé, aucune peine ou amende imposée, à ceux qui veulent exercer les œuvres de miséricorde. Il convient que par de fréquentes exhortations le peuple demeure averti de faire avec un esprit d'allégresse et d'ardeur des largesses surérogatoires au moyen des biens que le Seigneur lui a départis...

« Nous voulons qu'il soit compris que cette méthode de soulagement des miséreux ne peut être considérée, en général, comme une loi immuable de nature, qu'aucun pacte, dans aucun temps n'est susceptible d'abroger. Mais que l'interprétation et la modération doivent, de toute évidence, en être laissées au jugement d'hommes pieux et prudents sachant selon les temps, les personnes et les circonstances, modifier leurs opinions [45]... »

Muni de cette approbation générale, comportant certaines réserves, le Magistrat fait imprimer son règlement qui sert de modèle à de nombreuses villes de la région [46].

45. *La Révision de la législation belge*, *op. cit.*, t. Ier, p. 322-323.

46. *Forma subventionis pauperum, que apud Hyperas Flandrorum urbem viget, universæ Reipublicæ christianæ longe utilissima.* Venit apud preclaras Hyperas MDXXXI (in-12, 24 feuillets non chiffrés. Bibl. nationale, R. 36.215). Plusieurs auteurs ont affirmé que l'Université de Louvain avait condamné l'œuvre de Vivès. Cette assertion, qui ne repose sur aucune preuve, a été réfutée par Mgr de Ram, *Opinion des Théologiens de Louvain sur la répression administrative de la mendicité.* Bull. de l'Acad. de Belgique, 1855, 1re part., p. 256. A. Müller S. J., *La querelle des fondations charitables en Belgique*, in-8, Bruxelles, 1909, p. 35.

§ 3. — *Le Concile de Trente et les établissements hospitaliers.*

A côté de ces questions d'application pratique, abandonnées au libre jugement des hommes, et sujettes, comme le dit la réponse de la Sorbonne, aux modifications que nécessitent les lieux et les temps, l'Église pose, en ce qui concerne les établissements charitables, certains principes en harmonie avec la mission divine dont elle est revêtue.

C'est ainsi que le Concile de Trente est amené à donner des règles précises au point de vue de la direction supérieure de ces asiles ; règles conformes à la tradition des siècles chrétiens.

Les Pères du Concile rappellent aux Évêques qu'ils sont tenus à la résidence, au soin des pauvres et de toutes les personnes affligées. « Ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarum que miserabilium personarum curam paternam gerere... » (sessio XXIII, *decretum de reformatione*, cap. I).

Le Saint Concile avertit ceux qui possèdent les bénéfices ecclésiastiques séculiers ou réguliers qu'ils sont tenus, selon leurs revenus, d'exercer avec zèle l'hospitalité. Quant à ceux tenant en commende ou en régie, sous quelque titre que ce soit, des hôpitaux, des maisons affectées aux pèlerins ou malades, ils se trouvent tenus de s'acquitter exactement des charges qui leur incombent de ce chef, le tout conformément aux prescriptions de la Clémentine *Quia contingit* [47].

Si ces asiles ne répondent plus par suite des circonstances aux intentions de ceux qui les ont institués, l'Ordinaire, assisté de deux membres du Chapitre, peut convertir ces fondations en quelque autre pieux usage se rapprochant du but primitif [48].

47. Sessio XXII. *Decret. de Reform.*, cap. VIII. « Les Ordinaires des lieux auront soin que tous les hospitaux généralement, soient bien et fidellement gouvernez par les Administrateurs de quelque nom qu'ils soient appellez, et de quelque manière qu'ils soient exempts, en gardant toujours la forme de la constitution du Concile de Vienne qui commence : *Quia contingit*, laquelle le Saint Concile a jugé à propos de renouveller et renouvelle avec les dérogations qui y sont contenues. » VIIe session. *Décret de réformation*, chap. XV.

48. « Quod si hospitalia hæc ad certum peregrinorum, aut infirmorum, aut aliarum personarum genus, suscipiendum fuerint instituta ; nec in loco, ubi sunt dicta hospitalia, similes personæ, ut perpaucæ reperiantur ; mandat ad huc,

Il appartient aux évêques d'exécuter toutes les dispositions de piété, soit de dernière volonté, soit entre vifs. Ils ont le droit de visiter tous les hôpitaux, collèges, communautés de laïques, celles mêmes que l'on nomme écoles ou de quelque autre nom que ce soit. Excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des Rois, si ce n'est de leur agrément. Comme aussi les Aumônes et les Monts-de-Piété... encore que lesdits lieux soient commis au soin des laïques. Les évêques doivent tenir la main à l'exécution de toutes choses établies pour le service de Dieu et le soulagement des pauvres[49].

C'est également à eux que les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église que ce soit, comme aussi de tous hôpitaux, communautés, Monts-de-Piété sont tenus de rendre compte tous les ans de leur administration, tout usage et privilège contraire demeurant éteint et supprimé.

Si les coutumes et règlements particuliers permettent de rendre compte à d'autres personnes, l'Ordinaire doit y être conjointement appelé, autrement toutes quittances et décharges données aux dits administrateurs sont de nul effet[50].

En ce qui concerne les bénéficiers cités plus haut, ceux même laïques, qui, étant avertis par l'Ordinaire, manquent à leur mission d'hospitalité, demeurent soumis aux censures ecclésiastiques et peuvent être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration des dits hôpitaux, d'autres étant appelés à les remplacer. Ils ont alors à restituer les revenus perçus indûment.

Pour assurer les prescriptions de la *Clémentine* et éviter

ut fructus illorum in alium pium usum, qui eorum institutioni proximior sit, ac pro loco et tempore utilior, convertantur, prout Ordinario cum duobus de Capitulo, qui rerum usu peritiores sint, per ipsum deligendis, magis expedire visum fuerit. » (Sessio XXV. *Decret. de Reform.*, cap. VIII).

49. Sessio XXII. *De reformatione*, cap. IX. « Quod si ex consuetudine, aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam Ordinarius ; et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur. »

50. « Nec administratio seu gubernatio hujusmodi locorum uni et eidem personæ ultra triennium deinceps committatur ; nisi aliter in fundatione cautum reperiatur. » (Sessio XXV. *Decret. de Reform.*, cap. VIII, *in fine*). Pour l'interprétation exacte du concile de Vienne (1311), voir le tome III de notre *Histoire de la charité*, chap. III, p. 106-111).

l'abus des bénéfices, le Concile décide que l'administration des lieux pies ne peut être confiée à l'avenir à la même personne au delà de trois ans, à moins de dispositions contraires dans l'acte de fondation.

Les Pères du Concile de Trente affirment ainsi la vocation traditionnelle de l'Église à prendre soin des œuvres s'appliquant aux malheureux. Bien que les Canons du Concile ne soient pas reçus par tous les États catholiques, au moins dans leur ensemble [51], nous trouvons, jusqu'au XIXe siècle, les évêques associés presque partout à la surveillance et à la haute direction des établissements d'assistance ; c'est un hommage public que rendent les gouvernements au dévouement séculaire du clergé à l'égard des indigents.

Quant à la forme que doivent revêtir les asiles affectés aux malheureux, elle reste libre, subordonnée aux usages des divers pays ; aucune prescription spéciale n'est imposée : *in dubiis libertas.*

Nous allons fournir maintenant quelques exemples de ce que font, à la même époque, les congrégations nouvelles créées pour servir et assister les déshérités, les faibles, les infortunés.

51. Lettres patentes de Marguerite, duchesse de Parme. Les décrets du Concile de Trente n'ont été reçus par Philippe II que sous réserve « de l'Administration jusques ores usitée par loix, magistrats et autres gens laïques sur hospitaux et autres fondations pieuses. » La gouvernante déclare que la même réserve est mentionnée dans ses lettres aux évêques. (Placards de Flandres, II, p. 49. *Coutumes et Ordonnances du pays de Namur*, p. 435. *Docum. parlem. sur les Établ. de bienf.*, t. Ier, p. 245. Consulter aussi : Le Père Müller, *op. cit.*, p. 17-20.

CHAPITRE II

LA NAISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DE QUELQUES CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES DES TEMPS MODERNES

Au moyen âge les établissements charitables sont desservis, en général, par des *fraternités* propres à chaque asile et n'appartenant point à de vastes congrégations embrassant une contrée ou même plusieurs États. Les *frères* sont les premiers à disparaître, les *sœurs* ainsi attachées à une maison unique deviennent moins nombreuses au cours des âges. Durant le XVe siècle et au commencement du XVIe ce phénomène s'accentue.

Plus tard il se fonde des institutions puissantes étendant leurs rameaux sur de vastes territoires. Nous trouvons alors leurs membres appelés au chevet des malades par les administrateurs des œuvres d'assistance, les seigneurs, les municipalités.

Les services qu'ils rendent doivent trouver leur place dans les chapitres ultérieurs, mais au début de ce quatrième volume, il est nécessaire d'indiquer, en quelques traits rapides, l'origine et la constitution de ces ordres ou congrégations de manière à ne point revenir constamment sur ce sujet.

Il est évident qu'il ne s'agit nullement d'un historique de toutes les communautés hospitalières vouées au soulagement de la misère et enfantées principalement en France, à partir du XVIIe siècle, un ouvrage entier ne saurait suffire à épuiser la matière. Il faut nous borner à des notions succinctes sur certains instituts que nous sommes appelés à rencontrer fréquemment sur notre route. Disons pour commencer quelques mots de l'ordre ancien de Saint-Antoine-de-Viennois que nous avons un peu négligé jusqu'ici.

§ 1er. — *L'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois du XVIe siècle à l'an 1777.*

L'ordre de Saint-Antoine, fondé au XIe siècle par des seigneurs du Dauphiné, se consacre à l'origine, comme on le sait, au soulagement des malheureux atteints de ce mal cruel dit des *ardents*, feu dévorant qui fait tomber les membres et exerce à cette époque reculée tant de ravages [1].

Les Papes encouragent l'ordre naissant[2], que Boniface VIII, par une bulle du 9 juin 1297, place sous la protection immédiate du Saint-Siège [3].

De Charles V à Louis XIII, les rois de France se déclarent protecteurs de ces religieux et « leur octroyent plusieurs beaux droits, privilèges, franchises et exemptions », comme le constatent les lettres patentes du 3 juillet 1618[4].

Charles le Sage, François Ier, viennent en grande pompe visiter la maison mère qui possède les reliques de saint Antoine [5].

1. Hélyot, *Hist. des ordres monastiques*, édit. de 1721, tome II, chap. XVI, p. 108-114. *Mém. hist. sur l'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois. Avec une consultation touchant la réunion de cet ordre à celui de Malthe*, in-4, 52 pages, Paris, 1775. Ed. de Barthélemy, *Note sur les établ. des ordres relig. et milit. du Temple, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de Saint-Antoine-de-Viennois dans l'archidiocèse de Reims*, in-8, 66 p., Paris, 1883. Victor Advielle, *Hist. de l'ordre hosp. de Saint-Antoine-de-Viennois...* (première partie seule publiée) in-8, XII, 237 p., gravures, Paris et Aix, 1883. A. Prudhomme, *Étud. hist., sur l'assis. pub. à Grenoble, avant la Révolution*, in-8, t. I, IX-329 p., Grenoble, 1898 (Hôpital de Saint-Antoine, p. 9 à 21).

2. Un opuscule de 1660 rappelle en ces termes le but de la fondation de l'ordre : « Les Pères de Saint-Antoine ont esté establis pour tenir des hospitaux, et y retirer les malades ou affligez, qui ont quelques membres gastez, et si leurs Hospitaux sont trop chargez, leur Règle leur ordonne de quester pour les malades (Advielle, *op. cit.*, p. 59).

3. « Ut quantó minus aliorum turbatum fuerit molestiis, favente divinâ gratiâ, prosperetur, Monasterium ipsum cum hospitali et omnibus membris, ac bonis suis existentibus ubicumque et Abbatem, canonicos seu fratres ejusdem præsentes atque futuros ab omni jurisdictione potestate subjectione ac dominio Archiepiscopi, Episcopi, et ordinarii cujuscumque duximus eximenda, decernentes ea omnia immediatè ac soli dumtaxat Romano Pontifici subjacere.... (*Mémoire*, *op. cit.*, p. 45).

4. *Mémoire*, *op. cit.*, p. 18. Maximilien Ier concède à l'ordre des armes avec un T. (*tau*) d'azur. Advielle, *op. cit.*, p. 45.

5. Cette maison était située dans une localité du Dauphiné appelée d'abord la *Motte-Didier* ou la *Motte des bois*, plus tard elle prit le nom de *saint Antoine*.

Les Commanderies relevant de l'Ordre deviennent nombreuses en France, en Allemagne, en Italie [6]. Il faut se garder, du reste, de ranger au nombre des *préceptories* tous les établissements placés sous le vocable du grand ermite. Ainsi l'hôpital de Reims, portant ce nom, ne reçoit qu'au début du XVe siècle, longtemps après sa fondation, des Antonins venus de Troyes et appelés par l'évêque.

Quand le feu sacré — *ignis occultus* — devient plus rare, les asiles destinés à recevoir les malheureux qu'il consume, s'ouvrent pour des malades de tous genres, même en faveur de passants, de pèlerins [7]. Les religieux de Saint-Antoine oublient parfois aussi leur vocation charitable et se bornent à réciter des offices enfermés en leurs cloîtres [8].

Cette dérogation à la règle se produit d'autant plus facilement qu'à toutes les époques l'hôpital Antonin proprement dit demeure dans une certaine mesure indépendant de la Commanderie de l'Ordre. Les malades sont placés sous la surveillance de l'un d'entre eux choisi par le Commandeur. « Les femmes, séparées des hommes, restent de même soumises à la direction d'une de leurs compagnes investie du titre de maîtresse. Le service est fait par une chambrière, chargée de soigner les impotents. La Commanderie fournit à des époques déterminées des vivres et des vêtements aux malades. La charité publique accomplit le reste » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 11).

Les guerres religieuses hâtent la décadence de l'Ordre, la mai-

6. L'auteur du *Mémoire* cité (p. 8) sacrifie à l'exagération ordinaire de bon nombre d'écrivains parlant des ordres religieux qui les intéressent, lorsqu'il dit : « Dès le XIIe siècle les Antonins avoient des maisons en France, Allemagne, Italie, Espagne, Angleterre, Écosse, Hongrie, Lorraine, Savoye, Piedmont, dans l'isle de Chypre, dans la Morée, à Negrepont, à Athènes, à Modon, à Saint-Jean-d'Acre ou Ptolemaïde, à Constantinople, en Ethiopie, et jusques dans la Tartarie. Comme le feu sacré faisoit partout des ravages, les généreux hospitaliers le combattoient partout avec le zèle qu'inspirent la Religion et la charité. »

7. *Mém. en faveur des pauvres de la ville de Dun en Clermontois*, 1er octobre 1786 (Arch. nat., F^15 228^2).

8. « Lorsque le fléau diminua, puis cessa complètement ses ravages, les Antonins oublièrent peu à peu que le but primordial de leur institution était moins l'exercice des fonctions ecclésiastiques que l'observance des œuvres de charité et de miséricorde. Dans un grand nombre de villes les commandeurs abandonnèrent aux municipalités leurs hôpitaux vides et se réfugièrent dans le chœur de leurs églises. » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 10.)

son mère est dévastée par les bandes huguenotes de 1562 à 1590. Selon un témoin oculaire : « l'église ressemble à une écurie ; le monastère à un désert ; les hôpitaux à des chaumières ravagées » (Advielle, *op. cit.*, p. 45).

Des tentatives faites pour arrêter cette décadence échouent. « En France, la plupart des Commanderies sont usurpées par des ecclésiastiques séculiers, des réguliers, des confrairies de pénitents, par les consuls des villes ou bourgs et quelquefois par le premier occupant[9]. » Les Antonins se voient forcés de recourir à d'onéreux procès pour rentrer en possession de leurs biens. En 1774, un arrêt du Conseil enjoint au Chapitre général de réviser les constitutions « *et de chercher les moyens de se rendre plus utile à l'Église et à l'État.* » (*Mémoire*, p. 28 et 30.)

Trois ans après — 1777 — les religieux de Saint-Antoine, demeurent incorporés à l'ordre de Malte. « L'hospitalité étant un devoir commun aux deux ordres, ce dernier s'oblige alors formellement de l'exercer telle qu'elle est prescrite par les statuts de l'ordre de Saint-Antoine et d'acquitter en général et en particulier toutes les charges et fondations dont sont grevés les biens qui lui sont transmis[10]. » Ajoutons que cette obligation donne lieu à bien des difficultés avec les municipalités avant les bouleversements qu'amène l'ère révolutionnaire.

9. Un règlement de 1682 parle de *donnés* se consacrant eux et leurs biens au service de ces asiles. « XII. La Religion comme bonne mère traitera les frères donnez perpétuels comme ses véritables enfans, avec obligation d'en demeurer chargée tout le temps de leur vie, au cas qu'ils fussent devenus invalides à son service » (Advielle, *op. cit.*, p. 71).

10. « L'ordre de saint Antoine touchant de près à son extinction totale par la diminution très considérable de ses religieux qui n'existoient plus qu'en fort petit nombre, n'étoit plus en état de remplir ses obligations dans toute leur étendue et dans tous ses établissemens, en sorte que pour éviter son anéantissement insensible il s'est vu dans la nécessité d'opter entre son extinction et la sécularisation, ou la remise à un autre ordre. L'ordre de saint Antoine étant hospitalier dans l'origine ainsi que celui de Malte, il y avoit entre ces deux ordres une analogie qui a donné l'idée de se réunir l'un à l'autre.... Un traité préalable du 15 avril 1775, qui fut ensuite approuvé par des lettres Patentes du 30 may 1777 a réglé les conditions de cette réunion.... » (Requête présentée au Roy par le Bailly de Clugny... 19 juin 1787, à l'occasion d'un différend avec les habitants de Dun en Clermontois. Arch. Nat., F^{15} 228 2).

§ 2. — *Saint Jean de Dieu et son ordre*[11].

Le 8 mars 1495, naît dans une petite ville de Portugal Jean Ciudad ; ses parents sont de condition médiocre, il passe son enfance en Espagne et garde les troupeaux. Devenu soldat, à deux reprises, il va guerroyer en Hongrie contre les Turcs. Après des vicissitudes diverses, des pénitences exemplaires, sa vocation se dessine, il se consacre avec une ardeur inlassable au service des malades et des pauvres.

En 1537 ou 1540 Jean Ciudad, que l'on ne tarde pas à appeler Jean de Dieu, fonde à Grenade un premier hôpital. Rien ne lui coûte pour assurer la subsistance et le soulagement des malheureux qu'il va chercher dans les rues, sur les places publiques. A peine revenu de tournées, de quêtes fatigantes[12], il visite les malades l'un après l'autre, pourvoit à tout ce qui leur manque, fait les lits, panse les plaies, les blessures, réchauffe ces infortunés, « les embrasse aussi tendrement que s'il voulait les renfermer tous en son sein. Omnes denique proprio sinu amplexuque confovens, quasi optaret omnes intra sua viscera recondere[13]. »

La maison ne suffit plus à contenir les administrés, notre saint en loue une autre et y transporte sur ses épaules ceux auxquels la maladie et les infirmités enlèvent toute force[14].

11. *Petits Bollandistes*, t. III, p. 274-290. *Hist. de la vie et sainctes œuvres de Jean de Dieu.....* composée en Espagnol par le père F. de Castro. trad. du dict Espagnol en Italien par J. F. Bordini et del'Italien en Français par F. du Harle, archevesque de Roüen, in-12, 12 feuillets, 178 p. Tournai MDCXX. *La vie de saint Jean-de-Dieu...*, par Jean Girard de Ville-Thierry, in-4, 13 feuillets, 511 p. Paris, MDCXCI. Hélyot, *Hist. des ord. monast.*, édit. de 1721, t. IV, chap. xviii, p. 131-147. Abbé Saglier, *Vie de saint Jean-de-Dieu*, in-8°, xv-416 p. Paris, 1877. Père Magnin, *Vie populaire de S. Jean de Dieu*, in-8, xii-256 p. Paris, 1887.

12. « En aprés il sortoit courageusement en ruë, et avec grande ferveur, portant un grand pannier sur les espaules, et tenant en ses mains deux pots de terre, attachés ensemble avec une corde, crioit et disoit : *Qui faict bien pour soy mesme. Faictes bien pour l'amour de Dieu, mes frères en Jésus-Christ* » (Castro, *traduction citée* p. 51).

13. Bulle de canonisation, 15 juillet 1691. Innocent XII. *Recueil des bulles et des brefs qui concernent l'ordre de la charité en France*, in-4°, 3 feuillets XL p., 3 feuillets, 472-14, p. Table. Paris, 1723 (collect., de l'auteur, p. 161 et suivantes).

14. « En ceste maison il commencea d'establir un meilleur ordre et reiglement, et accommoda quelques licts, pour ceux qui estoient griefvement malades. Nostre

Son zèle s'étend sur les pèlerins, les orphelins, les femmes désireuses de revenir au bien. Nul ne recourt à lui sans recevoir une aumône, un soulagement.

Après plusieurs années d'une charité héroïque, Jean de Dieu meurt le 8 mars 1550.

A l'origine notre Saint pense plutôt à former une congrégation particulière à l'hôpital de Grenade qu'à fonder un nouvel ordre. Ses disciples vivent autour de lui sans lien religieux[15]. Mais leur action bienfaisante s'étend, d'autres asiles sont ouverts. Des individus peu scrupuleux ne craignent point d'extorquer les libéralités des fidèles en se faisant passer pour affiliés à leurs établissements. Il faut prendre des mesures. Aussi Pie V croit-il nécessaire de placer, par une bulle du 1er janvier 1571, la congrégation naissante sous la règle de Saint-Augustin. Il donne aux Frères (tout en les laissant soumis aux Ordinaires) un habit spécial et permet dans chaque maison à l'un d'entre eux de recevoir la prêtrise afin d'assurer le service divin.

Quelques mois plus tard, ce même pape (8 août 1571) accorde aux serviteurs des pauvres de nombreuses indulgences et les exempte de la juridiction des curés et recteurs, leur donnant le pouvoir d'accepter les aumônes, legs et offrandes des âmes généreuses.

A son tour Sixte V confirme la congrégation ; l'érige en un seul corps, lui concède l'autorisation de tenir des chapitres généraux, d'élire un supérieur général, des provinciaux ; de faire des constitutions, sans la retirer encore de la juridiction épiscopale ; il faut pour cela arriver au 16 mars 1619, bref du Pape Paul V[16].

Seigneur le pourveut aussi de certaines personnes pour garder les malades et les servir, cependant qu'il alloit cercher l'aumone et les médecines pour les guarir » (Castro, *trad. citée*, p. 53).

15. « Ces disciples, après la mort de leur saint Instituteur, en admirent d'autres dans leur congrégation naissante, pour les aider dans les exercices de l'hospitalité et les revêtirent comme eux. Ils vivoient régulièrement en Communauté, sans avoir de constitution approuvée de Rome. Mais ils observoient seulement les règlemens que saint Jean de Dieu avait fait pour son premier hôpital » (*Bullaire*, *op. cit.*, préface, p. IX).

16. Voir tous ces actes à leur date dans le Bullaire précité. L'autorisation d'avoir un religieux prêtre par maison est momentanément retirée à la Congrégation (Clément VIII, 12 février 1592) afin d'enlever tout prétexte aux Frères de se dispenser du soin des malades. Cette disposition restrictive, non reçue en Espagne, se trouve abrogée sous le pontificat de Paul V, 13 février 1617.

Les Frères prononcent les trois vœux : d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, en y ajoutant un quatrième vœu d'*hospitalité*; — « tria vota substantialia : obedientiae, castitatis, et paupertatis, ac prætereà quartum de juvandis infirmis in suorum superiorum manibus solemniter emittere. » (Paul V, bref, 13 février 1617, § 5.)

Ils portent un habit consistant « en une robe de drap brun, avec un scapulaire de même et un capuce rond, la tunique ou robe étant serrée d'une ceinture de cuir noir. Ils n'ont que des chemises de serge, et ne couchent que dans des linceüils (draps) de serge ». Les armes de cet Ordre sont d'azur à une grenade d'or surmontée d'une croix de même, l'écu timbré d'une couronne (Hélyot, *op. cit.*, IV, p. 146. *Bullaire*, p. 231).

A partir de 1592 il existe une division au point de vue du Généralat, l'un des deux supérieurs généraux réside à Rome et a sous son obédience : l'Italie, la France, l'Allemagne, la Pologne.

L'Espagne reste indépendante, et en 1608 Paul V lui permet de convoquer des chapitres et d'élire un second général (Hélyot, IV, p. 144. *Bullaire*, p. 71).

Ces religieux sont appelés : en Italie *Fate ben Fratelli*, en Espagne, *Frères de l'hospitalité*, en France, *Frères de la charité*, (Hélyot, IV, p. 131). Partout ils se consacrent, avec un dévouement admirable, au soin des malades, des aliénés [17]. Ces malheureux sont reçus, traités, médicamentés, instruits sur ce qui regarde Dieu et leur Salut, et munis des sacrements de la sainte Église catholique avec les règles, le zèle, la charité, l'exactitude observés par saint Jean de Dieu, et ses successeurs immédiats. (*Bullaire*, préface, p. VIII.)

Le développement de l'ordre est continu ; l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, le Portugal se couvrent de ces maisons hospitalières généralement renommées pour leur bonne tenue et leur sage administration[18].

17. « Todos los Religiosos tenemos obligacion, en fuerza de nuestro quarto voto de la Hospitalidad que profesamos, de atender al cuidado y asistencia de los Pobres con el major amor y caridad... » (*Constituciones de la Orden de la Hospit^a. de s. Juan de Dios N. P. Cofirmadas por la santidad de Urbano Papa VIII en 9 de nobiembre de 1640*... In-4, 9 ff. 246, 65 p. Reimpresas en Madrid. Año de 1799 Capit., LI, p. 125. (Collections de l'auteur.)

18. Création d'hôpitaux : Séville (1543) ; Madrid (1557) ; Gibraltar (1567) ; Cordoue

L'année 1601 la reine Marie de Médicis qui connaît le dévouement des *Fratelli* résidant à Florence, les établit à Paris, au faubourg Saint-Germain. Dès 1602, Henri IV, par ses lettres patentes du mois de mars, leur permet « d'ordonner, faire construire et édifier des hôpitaux, et iceux régler et faire desservir et administrer par les formes, règles, statuts prescrits par l'institution d'icelle congrégation. » Le roi ajoute : pouvoir et permission expresse à ces religieux de demeurer et s'habituer dans le Royaume et d'y vivre selon les ordonnances, règles et statuts de leurs vœux et professions, y faire le service divin dans leurs hôpitaux ; chercher et mandier l'aumône des gens de bien pour la nourriture des pauvres malades, infirmes et nécessiteux.

Henry de Gondy, évêque de Paris, donne à son tour la permission de s'établir dans son diocèse à ces Frères, « qui lui paraissent de bonnes mœurs, dévôts, grands observateurs de la discipline régulière, pouvant être fort utiles à l'Eglise catholique et aux pauvres. » (13 septembre 1602, *Bullaire*, p. 209 à 217.)

Louis XIII par ses lettres datées du camp de la Rochelle, août 1628, approuve à son tour et autorise l'ordre de Jean de Dieu; il lui permet « de continuer et parachever la construction de ses couvents et hôpitaux jà commencez dans les villes de Paris, Poitiers, Moulins, Cadillac et Niort. » De tenir des chapitres ordinaires et provinciaux d'acquérir biens meubles et immeubles, recevoir legs et donations, d'aller envoïer quêter dans les églises et villes...[19].

Au premier mars 1790 les Frères de la charité possèdent en

(1570) ; Rome (1582) ; Pérouse, Velletri (1584) ; Naples, Palerme (1586) ; Milan (1588) ; Messine (1589) ; Aquila (1590) ; Tarente, Valladolid (1591) ; Turin (1595) ; Crémone, Tolède (1596) ; Florence (1598) ; Nole (1600) ; Livourne (1602) ; Bénévent (1604) ; Bologne (1607) ; Cracovie (1610) ; Murcie (1613) ; Salerne, Vienne en Autriche, Cadix, (1614) ; Presbourg en Hongrie, Gratz en Styrie (1615) ; Prague en Bohème (1620) ; Trieste (1625) ; Lisbonne (1629) ; Cagliari (1639) ; Dantzich (1640) ; Varsovie (1648) ; Potenza (1678) ; Malaga (1680) ; Venise (1715). Nous ne mentionnons ici que les fondations faites dans les villes principales, en dehors des créations concernant l'Amérique et les pays hors d'Europe, qui trouveront leur place dans e tome V de cet ouvrage. Voir pour la nomenclature de ces fondations, au nombre total d'environ 300, le *Bullaire* cité plus haut, p. xxv à xxviii.

19. L'Assemblée du clergé de France de 1625, § xx-xxii, t. II, p. 558 : « considérant les grands fruits que cet ordre a produit par tout le royaume » accorde volontiers aux Frères de la charité l'autorisation de faire publier les indulgences et privilèges qui leur sont concédés.

France et aux colonies trente-huit maisons que desservent 218 religieux (Arch. Nat., D. XIX, cart. II).

§ 3. — *Les disciples de Camille de Lellis.*

Dans son admirable histoire des Institutions charitables de Rome le cardinal Morichini, constatant la présence des fils de Camille de Lellis à l'hôpital du Saint-Sauveur, ajoute (chap. III, p. 132) : il ne semble pas nécessaire que je parle ici de cet ordre si méritant et de son saint fondateur, le sujet est archi-connu de tous. Poichè sono cose da tutti conosciutissime.

Ceci peut être vrai pour l'Italie, mais comme tous nos lecteurs ne sont point des Italiens il est bon de retracer brièvement la vie de ce serviteur des malades [20].

Camille de Lellis naît au diocèse de Chieti l'année même de la mort de saint Jean de Dieu (1550). Les dévoués serviteurs ne manquent jamais dans l'armée du Christ ; ils se succèdent sans interruption : « Et quasi cursores vitaï lampada tradunt. »

Il est, lui aussi, un moment soldat et combat contre les Turcs sous la bannière de Venise (1569). Puis il perd son père, tombe dans la misère et souffre cruellement d'un ulcère à la jambe. Il se croit appelé à la vie religieuse et entre chez les Capucins de Manfredonia ; la plaie qui s'aggrave ne permet pas à la communauté de le conserver, il va suivre un traitement à l'hôpital *S. Giaccomo* de Rome. Une fois guéri on le voit retourner auprès des Pères Capucins. L'ulcère se rouvre et il prend la résolution de se consacrer au service des infirmes.

Les administrateurs de *S. Giacomo* lui confient les fonctions d'économe, dont il s'acquitte avec zèle et fidélité, sachant triompher de sa passion pour les jeux de carte et de hasard.

Son séjour au milieu des malheureux qu'atteignent les maladies, les infirmités et les blessures lui inspire le désir de réunir des

20. Hélyot, *Hist. des ordres monast.*, tome IV, p. 263-274. Moroni, *Dizionario di erudizione storica ecclesiastica*, vol. VII, p. 93, et vol. XLV, p. 180 aux mots : *Camillio de Lellis* et *Ministri degl' infermi.* Petits Bollandistes, tome VIII, p. 429.

hommes disposés à soigner ces infortunés pour le seul amour de Notre-Seigneur.

Comment recruter ces hommes? Il songe à la Croix capable d'engendrer des dévouements surhumains et, en 1582, jette les fondements d'une association de séculiers visitant les malades et les aidant à mourir pieusement.

L'année 1584, lui et ses disciples revêtent un habit religieux de couleur noire ; une grande croix de drap rouge est cousue sur le côté droit de la tunique et du manteau[21].

Le petit troupeau grandit ; Sixte V permet aux *ministri degl' infermi*[22] de former une congrégation et de faire les vœux ordinaires en y ajoutant celui d'assister les moribonds MÊME EN TEMPS DE PESTE.

Un bref de Grégoire XIV (21 septembre 1591) excepte ces religieux de l'Ordinaire et les place sous l'autorité immédiate du Saint-Siège. Innocent IX confirme ces privilèges et un cardinal voyant à l'œuvre les *Ministres des infirmes* les institue ses légataires universels (1592), assurant l'avenir de l'ordre dont les commencements sont difficiles.

Créés surtout en vue de l'assistance des malades à domicile, ces disciples de Camille de Lellis se trouvent amenés à desservir des établissements comme l'hôpital de Milan, ce qui nécessite de nouveaux règlements, approuvés par Clément VIII (29 décembre 1600). Ils ne doivent exiger aucune rétribution pour les services et se contenter de ce que les administrateurs veulent bien leur donner[23].

Saint Camille meurt le 14 juillet 1614 ; il existe alors des maisons de son ordre à Rome, Bologne, Gênes, Florence, Messine, Naples, Mantoue etc., on en trouve en Hongrie.

Dans l'espace des trente premieres années deux cent vingt religieux succombent à la suite de maladies contractées au chevet de ceux qu'ils assistent.

21. A l'origine, cette croix de couleur *tannée* sert à les distinguer des autres clercs réguliers.

22. Appelés aussi *Crociferi, Ministri del ben morire.*

23. «... Il y a dans cet ordre des Prêtres, des Frères convers et des Oblats : les deux premiers sont obligés par vœux solemnels ; les oblats font seulement des vœux simples et sont emploiés aux offices de la maison. » (Hélyot, *op. cit.*, IV, p. 274).

Après la mort de leur fondateur nous voyons ces amis des délaissés passer en Espagne et en Portugal.

L'année 1630, cinquante-cinq pères périssent au milieu des guerres, des famines et des pestes. D'autres en grand nombre sont emportés par des affections contagieuses à Rome et à Naples (1656). Ces apôtres *du bien mourir* se trouvent décimés à Murcie (1677), à Messine (1763). Ils donnent de cette manière, en tous lieux, l'exemple des vertus les plus héroïques.

§ 4. — *Saint Vincent de Paul et les Filles de la Charité*[24].

Au début du dix-septième siècle Monsieur Vincent, comme on l'appelle, établit des confréries de charité dans les campagnes et les villes ; bon nombre de dames appartenant à la noblesse et à lahaute bourgeoisie tiennent à honneur de servir elles-mêmes les nécessiteux. Puis la première ferveur fait place à un certain relâchement, au lieu d'aller en personne visiter les indigents on se décharge de ce soin sur des domestiques. Les maris, craignant le mauvais air des hôpitaux, ne laissent point une entière liberté à leurs femmes. On reconnaît donc l'urgence d'avoir des *servantes des pauvres*, uniquement occupées du soin des infirmes, leur distribuant la nouriture et les remèdes.

Louise de Marillac, veuve de Antoine Le Gras, écuyer, s'offre à entreprendre la formation de ce service composé « de bonnes filles de villages », simples, aimant Dieu, d'une robuste santé, capables de supporter les fatigues inhérentes à cette vie de dévouement. Elle est loin, au début, de songer au bien immense que doit procurer l'œuvre qu'elle commence humblement en 1627, sous la direction de *Monsieur Vincent*.

24. *Vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul*, par Louis Abelly, évêque de Rodez (édit. de 1843, 2 vol. in-8). *La vie de Saint Vincent de Paul* (par Collet), 2 vol. in-4, Nancy, 1748. *Lettres de Saint Vincent de Paul* (1607-1660), édition publiée par un prêtre de la congrégation de la Mission, 2 vol. in-8, Paris, 1882. Mgr Baunard, *La vénérable Louise de Marillac, mademoiselle Le Gras, fondatrice des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul*, in-8, Paris, 1898. Ouvrage hors ligne du plus puissant intérêt, comme tout ce qui sort de la plume du savant Recteur de l'Université Catholique de Lille.

A l'origine, aucun lien entre ces filles, aucune forme de communauté [25].

C'est en 1633 que l'institution prend corps, un noviciat se forme rue des Fossés-Saint-Victor [26] et le 25 mars 1634 la pieuse veuve a tant d'amour pour cette œuvre qu'elle tient à s'y consacrer par un vœu spécial, auquel elle joint le renouvellement de son vœu de viduité perpétuelle.

L'accroissement de la communauté est rapide, il ne se trouve que douze associées lors de la réunion du 31 juillet de cette année 1634, on en compte une centaine un mois après. Dès cette première assemblée, un règlement est ébauché. M. Vincent prend la parole : « A la suite de la messe, dit-il, commence le service des pauvres... Qu'il y faut de douceur pour les supporter, de délicatesse pour les soigner, d'indulgence pour les reprendre, de clémence pour leur pardonner. O mes filles, ils ont assez que de souffrir leur mal. Pensez donc que vous êtes leur ange gardien visible, leur père et leur mère... Pleurez avec eux : Dieu vous a établies pour être leur consolation. » (Mgr Baunard, *op. cit.*, chap. V, p. 139-143.)

Ces filles dévouées commencent par faire des visites à l'Hôtel-Dieu avec des dames charitables. Puis viennent les fondations : Richelieu, près Chinon ; Rueil ; Sedan (1638-1640). Quelques-unes d'entre elles s'occupent des enfants trouvés, d'autres assistent les forçats [27].

25. « Quand ensuite M. Vincent se rappelait ces origines, il se plaisait à déclarer que ni lui, ni Mademoiselle Le Gras, n'y étaient pour rien ; il le répétait en toute circonstance : « ne vous y trompez pas, disait-il dix ans après, aux premières filles de la Charité, Dieu seul a fait votre Compagnie. Nous n'en eûmes jamais le dessein formel... » (Mgr Baunard, *op. cit.*, chap. v, p. 133).

26. « En quel lieu exactement se fit-il ? on le présume. Quand on passe dans l'ancienne rue des Fossés-Saint-Victor (aujourd'hui rue du Cardinal Lemoine) on voit au n° 43, une petite maison qui n'a que deux fenêtres de façade avec une porte basse qui donne accès dans un corridor obscur. Cette petite maison peu large mais assez profonde fut le Cénacle où quelques bonnes filles au cœur dévoué se réunirent dans l'oraison et l'union de leurs âmes, pour recevoir l'esprit de Dieu et la mission inconnue qu'il leur destinait » (Mgr Baunard, *op. cit.*, p. 132.)

27. « Oui, mes filles, dit saint Vincent, et quel est cet autre emploi ? C'est l'assistance des pauvres forçats !.. Dieu enfin en a eu compassion ; ils lui ont fait pitié, ensuite de quoi sa bonté a fait deux choses en leur faveur : la première, de faire qu'on achetât pour eux une maison ; et la seconde de disposer les choses de telle sorte qu'ils fussent servis par ses propres filles, car, dire les *Filles de la Charité*, c'est dire les *filles de Dieu*. » (Mgr Baunard, *op. cit*, chap. IX, p. 248.)

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Angers réclament leur concours si précieux. Mlle le Gras veut elle-même présider à cette organisation nouvelle (1640). Le traité stipule que les Filles de la Charité demeurent dans la dépendance du Supérieur général de la Mission au point de vue spirituel et de la règle, mais qu'en tout ce qui concerne le temporel, elles sont entièrement sous l'autorité des administrateurs.

A ce moment elles ont uniformité de costume : robe grise, simple petit bonnet, que doit remplacer plus tard la *cornette*, et le 25 mars 1642, quatre sœurs sont autorisées à prononcer les trois vœux de religion, pour *une année seulement* [28].

Les sanctions épiscopales datent de 1646 et 1655 [29] ; Louis XIV, novembre 1657, donne à cet institut son approbation dans les termes les plus flatteurs. Le pape Clément IX — 7 juin 1668 — accorde à son tour l'institution canonique. La direction reste au Supérieur de la Mission et à ses successeurs. Les Filles de la Charité continuent à mériter ces précieux encouragements en se dévouant de tous côtés. Plusieurs succombent durant la guerre de la Fronde ; on peut noter de nouvelles fondations à Bernay, Arras, Metz, Narbonne, Cahors, etc. (1656-1659). La reine de Pologne, Marie de Gonzague, les appelle à Varsovie ainsi que des sœurs de la Visitation (1652).

28. « Afin de terminer ce qui regarde ce pieux Institut, il suffira d'ajouter que les Filles de la charité ne font que des vœux simples ; qu'elles ne les font pour la première fois qu'après cinq ans d'épreuve ; que, pour les tenir dans une juste dépendance, et leur laisser en même temps tout le mérite d'une pleine liberté, elles ne les font chaque fois que pour une année ; qu'elles ne les renouvellent le 25 de mars, jour où mademoiselle Le Gras les fit pour la première fois, que sur la permission que leur en accorde la Supérieure générale... qu'outre les trois vœux, qui sont en usage dans les ordres religieux, elles en font un quatrième de servir les pauvres dans la Compagnie, à laquelle Dieu les a appelées; et qu'enfin la liberté qu'elles ont d'en sortir n'a presque servi jusqu'à présent qu'à les y attacher par des nœuds, et plus consolans et plus inviolables » (Collet, *op. cit.*, I, p. 232).

29. Jean-François-Paul de Gondi, cardinal de Retz, archevêque de Paris. « Mon cher et bien aymé Vincent de Paul, supérieur de la Congrégation de la mission nous a exposé que .. damoiselle Louise de Marillac, veufve de feu M. Le Gras, secrétaire de la feue reine-mère, instruit (ces filles et veufves de basse condition) dans la piété, les dresse à bien servir les pauvres malades, à les saigner, à faire et administrer les médicaments; et ensuite elle les envoie dans les paroisses de Paris et des champs et aux hôpitaux, Enfants-Trouvés de la ville de Paris, pauvres criminels condamnés aux galères et malades des prisons, instruction des pauvres. leur montrant à prier Dieu, à lire et escrire... 18 janvier 1655 (Mgr Baunard, *op. cit.*, chap. XVII, p. 525).

Louise de Marillac et Vincent de Paul meurent (15 mars et 27 septembre 1660) laissant l'œuvre en pleine prospérité, le grain de sénevé devient un grand arbre, les délaissés se reposent sous son ombre. En 1789, la congrégation possède 426 établissements en France seulement, sans compter ceux de Pologne, d'Autriche, de Silésie, etc.

Cette pensée de la constitution de Sœurs vivant au milieu du monde remonte à saint François de Sales ; saint Vincent de Paul la réalise. Il résume lui-même en traits saisissants l'existence de ces Filles de la charité : « Elles ont, écrit-il, en tête de la règle, pour monastère la maison des malades, pour cellule une chambre de louage, pour chapelle l'église de la paroisse, pour cloître les rues des villes ou les salles des hôpitaux, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu et pour voile la sainte modestie [30]. »

Les sœurs, ajoute-il, « doivent peu dire et beaucoup faire [31]. »

Voici en quels termes, le 19 juillet 1785, s'exprime l'abbé de Saint-Martin, conseiller au Châtelet, en parlant de cette congrégation née si petitement en 1633 : « Se dévouer par état au soulagement de toutes les espèces de maux qui affligent l'humanité ; exercer la charité dans l'esprit et de la même manière que Jésus-Christ l'a exercée ; ne redouter ni l'air contagieux des hôpitaux, ni les horreurs inséparables de ces séjours funestes des maladies et de la mort ; dans les villes et dans les campagnes, dans les hôpitaux et dans les maisons des particuliers, dans les armées et dans la retraite, conserver toujours la régularité, la décence, la modestie du caractère parfait de la charité ; au milieu des exercices pénibles et multipliés de ce saint ministère, vivre avec autant de recueillement que dans la solitude la plus profonde ; dans tous les hommes, voir autant de frères, et s'estimer heureuses d'être appelées les humbles servantes des pauvres : tel est le tableau fidèle des vertus que nous offre sans cesse cette admi-

30. Mgr. Baunard, *op. cit.*, chap. XVI, p. 470.

31. « Les Filles de charité ne sont que pour les pauvres malades, qui n'ont personne pour les assister, et non pour des dames qui ont le moyen de se faire servir ». Saint Vincent de Paul, lettre 9 février 1659 ; autre lettre, 26 juillet 1656 (*Recueil cité*, t. II, p. 304 et 109).

rable société que Vincent de Paul laisse à la postérité, comme le témoignage le plus certain de la charité, qui ne cesse de le consumer pour le bonheur de ses frères [32]. »

§ 5. — *Congrégations hospitalières diverses.*

I

Frères hospitaliers du tiers ordre de Saint-François ou les *Obregons*. — Le fondateur de cette compagnie, Bernardin d'Obregon, naît près Burgos en 1540, il sert tout jeune les pauvres malades à l'hôpital de Madrid, et va consoler les indigents en leurs demeures. On le voit accomplir durant douze années ces pieux exercices.

Six disciples se joignent à lui et se réunissent en commun avec le consentement de l'évêque de Tolède. Leur habillement consiste en une robe et un manteau de drap couleur brune. La robe est serrée à la ceinture et les chemises sont de serge [33].

Ces infirmiers, dont le nombre augmente rapidement, restent dans l'établissement précité sous la direction des administrateurs.

Diverses villes réclament leur assistance désintéressée : Burgos, Murcie, Guadalaxara. Bernardin ayant compassion de ceux qui sortent des hôpitaux encore faibles, obtient du roi Philippe II la fondation d'un asile affecté aux convalescents (1569); cette maison est unie plus tard à l'hôpital général (1581).

La congrégation prenant de l'extension, le fondateur, muni de l'approbation de l'autorité ecclésiastique, fait prononcer à ses disciples les vœux de chasteté, de pauvreté, d'hospitalité ; ils continuent à obéir aux ordinaires des lieux (1589). Bernardin sollicité de venir à Lisbonne, afin de réformer les maisons hospitalières, s'y rend accompagné de douze infirmiers (1592) ; il meurt

32. *Panégyrique de saint Vincent de Paul*, in-8, 120 p., Paris, 1787, p. 46-47.

33. Des personnes s'étant, sans autorisation, revêtues d'un costume semblable les pères obtiennent en 1609, du pape Paul V, la permission de porter une croix noire sur le côté gauche de leur robe et de leur manteau (Hélyot, *op. cit.*, t. VII, p. 326.)

le 6 août 1599. La congrégation ne cesse de s'accroître; des frères de l'Obregon desservent même l'hôpital de Malines.

II

C'est à Armentières sur la Lys, l'an 1615, que commence la société des frères pénitents du Tiers ordre de Saint-François, appelés communément les *bons fieux*. A l'origine elle se compose de cinq artisans fort pieux dont l'aîné se nomme Henri Pringuel. Après avoir songé d'abord à s'unir aux Capucins, ils se consacrent, sous la conduite du Père Ange de Nivelle, religieux de cet ordre, au travail, à l'enseignement de la jeunesse. En 1626, ils prennent un habit consistant en une robe ou tunique de drap gris liée d'une grosse corde blanche avec un manteau. Les évêques d'Arras et de Tournai approuvent leurs constitutions et à la fin du XVIIe siècle, Louis XIV, sur les conseils de Louvois, confie à ces *bons fieux* les hôpitaux de Dunkerque, Bergues et Ypres. A ce moment ces frères forment sept maisons « ou plutôt sept familles selon leur manière de parler. » Ils vont aussi assister les malades à domicile [34].

III

La vénérable mère Françoise de la Croix, née au diocèse d'Orléans, désire former des religieuses hospitalières et jette les fondements de cette œuvre, en 1624, à Paris, proche les Minimes de la place Royale.

La ville de la Rochelle demande ces *religieuses de la charité de Notre-Dame* (1628); une troisième maison est fondée faubourg Saint-Antoine. D'autres asiles s'élèvent à Toulouse, Béziers, Albi, etc.

Ces sœurs ne peuvent recevoir dans leurs hôpitaux aucun homme, seulement des femmes atteintes de maladies curables. Elles excluent aussi les aliénées et les personnes que ronge le feu sacré (Hélyot, *op. cit.*, IV, p. 361-372).

34. Hélyot, *op. cit.*, VII, p. 327 à 329. Ducpétiaux, *La question de la charité*, in-8, Bruxelles, 1858, p. 128.

IV

Religieuses de l'ordre de Notre-Dame-du-Refuge. — Cette compagnie prend naissance à Nancy (1624) et reconnaît comme fondatrice la mère Marie-Elisabeth de la Croix de Jésus, qui, après avoir souffert pendant de nombreuses années, mille persécutions de la part de sa famille et du mari qu'elle est contrainte d'épouser, s'occupe, une fois veuve, du salut des filles débauchées désirant revenir au bien.

Elle commence à en recueillir deux ; leur nombre augmente, elle en prend soin avec une charité surprenante.

L'évêque de Toul joint à ces *Madeleines* quelques *filles d'honneur* et (1631) les constitue en congrégation religieuse, approuvée à Rome (1634). Plusieurs villes s'empressent d'ouvrir des maisons aussi utiles : Avignon, Toulouse, Rouen, Arles, Montpellier, Dijon, Besançon, Nîmes.

La congrégation comprend trois catégories de sujets : « Les plus considérables sont des personnes vertueuses et sans reproches, qui par la profession religieuse et par vœu spécial s'obligent au service des âmes pénitentes. Au second rang sont les pénitentes plus affectionnées au bien et plus propres pour la religion, qui sont admises à la même profession que les premières, avec lesquelles elles ne font qu'une même communauté. Dans le troisième rang on trouve les pénitentes volontaires ou forcées, qui n'aïant pas la volonté et les dispositions requises pour la vie religieuse, sont gouvernées par celles du premier rang, en un quartier séparé dans la même clôture, avec un règlement qui n'est guère différent de celui des religieuses, que de la solemnité des vœux et de la sainteté de l'habit. » (Hélyot, *op. cit.*, IV, p. 358-359.)

Nous pouvons parmi les protecteurs de cette œuvre religieuse et sociale, mentionner le duc de Lorraine, Charles IV, les cardinaux de Lorraine, de Bérulle, l'évêque de Toul Jean des Porceletz de Maïllaine, l'archidiacre de Langres, M. Viardin « docteur en théologie, écolâtre de la Primatiale de Nanci, et auparavant vice-légat sous le cardinal évêque de Mets et de Strasbourg. »

Hélyot ajoute (p. 361) d'autres congrégations n'admettent point les filles repenties à la profession religieuse et « quoi qu'il existe dans plusieurs lieux des Maisons sous le nom du Refuge, la plûpart ne sont que des Communautés séculières établies aussi pour le même sujet[35]. »

V

Les sœurs de Saint-Charles de Nancy. — Joseph Chauvenel, avocat au Parlement de Metz, se dévoue au soulagement des pauvres et meurt victime de son zèle durant une épidémie. Il constitue les nécessiteux ses héritiers.

Son père accepte le concours de pieuses dames pour réaliser les dernières volontés de son fils ; une fondation se crée, approuvée et autorisée par le duc Charles IV de Lorraine et l'évêque de Toul (5-21 mai 1663); c'est seulement en 1679 que ces dames sont admises à prononcer des vœux, y compris celui de se dévouer au soin des malades et même des *pestiférés*.

Cette congrégation prend de l'extension dans toute la Lorraine et les pays voisins.

VI

Le Père Angèle Proust de l'ordre des ermites de Saint-Augustin de la communauté de Bourges, étant prieur du couvent de Lamballe, se trouve ému en présence de la détresse des pauvres de la région, par suite de la ruine de plusieurs hôpitaux. Il songe donc à instituer une société de filles pieuses chargées de la réorganisation de ces asiles. La canonisation de saint Thomas de Villeneuve ayant lieu à cette époque 1659, il donne à ces nouvelles religieuses le nom de ce grand serviteur des malheureux, leurs statuts sont empruntés à la règle de saint Augustin[36].

35. Signalons les *sœurs de Notre-Dame-de-Charité*, dites de *Saint-Michel*. Elles prennent naissance à Caen ; leur fondateur est le vénérable père Jean Eudes : on les trouve dirigeant la maison de Sainte-Pélagie à Paris (1682) ; puis la prison des Madelonnettes, près le Temple (1720). Elles recueillent des filles et femmes de mauvaise vie qui veulent s'amender.

36. Hélyot, III, p. 69. *Constitutions des règles communes pour les hospitalières*

Le premier établissement ainsi desservi est celui de Lamballe, ensuite on voit ces sœurs à Moncontour, Saint-Brieuc, Dol, Saint-Malo, Rennes, Paris, etc.

Le but de la compagnie, lit-on au chapitre premier des statuts, est d'exercer envers les malades la charité chrétienne en les assistant et en les excitant à bien mourir. L'esprit de ces religieuses est de s'attacher de préférence aux hôpitaux, les plus petits, les plus abandonnés ; afin de les relever et de « les mettre dans un état décent pour en bannir le désordre » (chap. Ier, *De la fin de l'Institut*, art. 5 et 6).

« Il faut que les personnes qui adhèrent à la Société s'efforcent d'autant plus d'être pénétrées de l'esprit religieux que n'étant pas renfermées dans le cloître, elles doivent être plus mortes au monde, plus unies à Dieu pour remplir leur vocation [37]. »

Les habits des sœurs sont de serge noire ou d'étamine la plus commune ; les robes fermées, les manches pouvant couvrir les mains ; elles ne sortent qu'avec un voile (chap. xx).

En dehors des trois vœux habituels, les dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve en font un quatrième « qui est de se consacrer au service du prochain et de passer la vie dans des exercices continuels de charité » (chap. xxi).

Cette congrégation s'occupe également de maisons servant de refuge à des personnes dont la conduite laisse à désirer [38].

de Saint-Thomas-de-Villeneuve, adoptées par les religieuses de Notre-Dame-de Grâce. In-12, vi-220 p. Aix (xviiie siècle).

37. Ces sœurs se divisent en *Mères des pauvres* et sœurs domestiques (chap. xxi, § 5). Depuis l'an 1709 la maison de Paris s'occupe chaque matin du pansement gratuit des pauvres qui se présentent. Le premier supérieur, le père Ange le Proust, mourut à l'âge de 73 ans, en 1697.

38. La pièce suivante, datée de l'an 1773, ne laisse aucun doute à ce sujet.

« Par devant les Conseillers, notaires du Roy à Paris, soussignés, furent présentes... (la supérieure générale et l'assistante)... de ladite congrégation rue de Sève, paroisse Saint-Sulpice. Lesquelles ont dit que leur ayant été donné communication d'une lettre écrite au Roy par M. le curé de Saint-Sulpice, le 29 décembre dernier (1772) elles se croyent obligées pour rendre justice à la vérité dy faire les observations suivantes.

Premièrement que la d. lettre portant que les filles de Saint-Thomas-de-Villeneuve par leur institut sont destinées pour les hôpitaux et Hôtels-Dieu et nullement pour les maisons de refuge ; M. le Curé de Saint-Sulpice ignore que par leur institut elles sont dévouées à toutes les œuvres de miséricordes spirituelles et corporelles et que depuis plus de quatre-vingts ans ce sont les filles de Saint-

VII

Les sœurs de Saint-Alexis doivent leur fondation (1657-1659) à Marie de Petiot et Hélène Mercier, elles sont destinées spécialement à desservir l'hôpital de Limoges, on les voit cependant envoyer quelques religieuses dans les hôpitaux voisins : La Souterraine, Beaulieu, Saint-Junien, Saint-Yrieix, Turenne.

Le caractère distinctif de cette communauté est de ne point admettre de sœurs converses, de refuser toute rémunération pour les soins donnés aux malades et de s'abstenir du vœu de pauvreté. Les sœurs sont donc logées et nourries à leurs frais, chacune doit apporter une dot suffisante pour fournir à ses besoins. Les documents signalent un certain relâchement à cette discipline sévère vers le milieu du XVIIIe siècle, des sœurs converses apparaissent alors pour être chargées des plus gros ouvrages.

Néanmoins, le 12 janvier 1791, un administrateur se plaît à faire leur éloge. « Je juge d'avance, écrit-il, et avec une vraye confiance, que les Dames religieuses de Saint-Alexis, qui de tous tems ont accordés et donnent encorre gratuitement tous leurs soins, leurs travaux, leurs momens à gouverner les pauvres, soigner les malades et consoler les malheureux (œuvre de charité des plus grandes et qui fait si bien l'éloge de la générosité de leur âme et de leur cœur), se ferroient une douce sattisaction en s'imposant avec plaisir une Loy, et se faisant un devoir de donner au Public, aux malades et aux mourans de nouvelles marques d'attachement, de charité et de bienveillance [39]. »

Thomas-de-Villeneuve qui gouvernent la maison de la Madelaine de Brest, connuë sous le nom de Refuge Royal de Brest.

DEUXIÈMEMENT que les différens hôpitaux confiés aux soins des filles de Saint Thomas-de-Villeneuve comme l'hôpital de Saint-Meen à Rennes, celui de Vitré, en Bretagne, celui de Château-Gonthier en Anjou, celui du Havre de Grace en Normandie et celuy de Dieppe, ainsi que plusieurs autres, servent à y renfermer les gens de mauvaise conduite et qui scandalisent dans les villes, et ces hôpitaux en sont toujours fournis... » (Arch. nat., série F^15257.)

39. *Mémoire envoyé à Messieurs du district de mandicité de l'Assemblée nationale à Paris*, par un administrateur de l'hôpital de Limoges (Arch. nat., F^15 260). Alfred Leroux, *Introduction à l'Inventaire des Arch. hospit. de la Haute-Vienne*, in-4, XXXVIII, p., Limoges, 1884, p. XX-XXIII, XXXIV-XXXV.

A ce moment des femmes salariées sont substituées aux religieuses, qu'elles ne tardent pas à faire regretter ; les administrateur n'hésitent point, expérience faite, à rendre les Sœurs à leurs fonctions, en les contraignant toutefois à porter un habit séculier. Elles laissent passer ainsi la tourmente révolutionnaire.

VIII

Mentionnons encore *les sœurs d'Ernemont* établies en 1698, par Mgr Colbert : instruction des jeunes filles, soin des malades surtout au milieu des paroisses rurales.

Les Sœurs de la Présentation de la Vierge, fondées à Sainville, diocèse de Chartres, par Marie Poussepin (1684) : écoles, secours aux personnes atteintes de maladie.

Les filles du Bon Pasteur doivent leur création à Mme de Combé, fille d'un gentilhomme hollandais, devenue veuve et convertie au catholicisme. Le curé de Saint-Sulpice lui amène une malheureuse qui, à la suite d'un sermon entendu, veut renoncer à une vie de désordres, d'autres accourent, une communauté se forme rue du Cherche-Midi (1686). Les villes d'Orléans, de Troyes, de Toulouse, d'Amiens, etc. demandent à Mme de Combé des asiles semblables. Le bien accompli est immense (Hélyot, VIII, p. 244).

Un Espagnol, le P. Cristóbal de Santa Catalina, mort en 1690, fonde à Cordoue l'ordre des *hospitaliers de Jésus de Nazareth* ; ces religieux se font apprécier dans nombre de bourgs de l'Andalousie et de l'Estramadure (F. H. Iglesias, *La beneficencia en España*, t. I, p. 177).

Quant à Grignon de Montfort il réunit, en 1703, *les filles de la Sagesse* destinées à assurer, au sein des paroisses délaissées des campagnes, l'instruction aux enfants tout en donnant des soins éclairés à la population.

Il est facile de constater qu'au XVIIIe siècle, en France notamment, le scepticisme qui envahit les âmes amène une diminution graduelle des fondations charitables. Les œuvres ne sont enfan-

tées que par une foi agissante, l'expérience de tous les âges le prouve [40].

Ces indications préliminaires une fois fournies, entrons maintenant dans le vif du sujet.

40. Cette constatation est *indiscutable* ; ceci n'empêche pas un auteur dans un ouvrage publié récemment de porter le jugement suivant sur l'une de nos brochures : «n° 191. Lallemand (Léon), *De l'organisation de la bienfaisance publique dans les campagnes au XVIIIe siècle*, Châlons, 1895, in-8. Esquisse du sujet en cinquante pages, très sommaire et tendancieuse ; veut démontrer qu'il n'y a eu « au point de vue charitable rien de grand » dans un siècle qui commence « par la déification des sens » et finit « dans le sang et les larmes. » (Camille Bloch, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution* (1764-1790), in-8°, LXIV-504, Paris, 1908, *Bibliographie*, p. LVI.) Nous aurons occasion de revenir sur cet ouvrage, écrit dans l'*esprit le plus partial* qu'il soit possible d'imaginer.

LIVRE PREMIER

LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES ET LA DISPARITION PROGRESSIVE DE LA LÈPRE

CHAPITRE PREMIER

LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — LEUR FRÉQUENCE. — LES TERREURS QU'ELLES INSPIRENT. — LES DÉVOUEMENTS QU'ELLES SUSCITENT.

§ 1er. — *Fréquence des maladies épidémiques en Europe du XVIe au XIXe siècle.*

Les populations européennes continuent, du XVIe au XIXe siècle, à être soumises, comme leurs devancières, à de nombreuses affections épidémiques. Toutes ces affections ne constituent pas la véritable peste à bubons, que l'on appelle souvent, pour ne pas effrayer le peuple : *la contagion ;* on rencontre des varioles, des typhus, des coqueluches, des suettes, des fièvres miliaires, parfois le choléra, dit aussi : *trousse-galant.*

On voit des auteurs parler de ces fléaux sans en préciser la nature ; dans d'autres circonstances les médecins savent parfaitement fournir un diagnostic exact de l'épidémie.

Les contrées les plus exposées aux invasions de la peste continuent à être celles que leur commerce met en rapport direct avec : l'Afrique du nord, Constantinople, l'Asie Mineure.

Aux XVIe et XVIIe siècles, cette maladie, dont le bacille est découvert à l'heure actuelle, grâce aux travaux du docteur Yersin, élit, en quelque sorte, domicile en Europe, elle éprouve l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Espagne. Paraissant sommeiller pendant quelque temps, elle a des réveils ter-

ribles à la suite de guerres, de famines, laissant ensuite les finances publiques épuisées, les particuliers appauvris, la population décimée.

Nous allons passer en revue la chronologie de ces dévastations périodiques [1].

De 1500 à 1550, peste en France, notamment à Paris, Rouen, Angoulême ; la mortalité coïncide avec la disette ; la misère achève l'œuvre commencée. Épidémie à Rome, à Genève, en Allemagne ; dans diverses parties de l'Italie. La suette anglaise exerce ses ravages, 1506-1517.

De 1520 à 1550, contagions redoutables qui atteignent la Pologne, les Flandres, l'Angleterre, la France, l'Italie. A signaler la peste de Florence, 1529-1532 ; deux cent mille personnes succombent, dit-on, dans l'étendue des domaines de la République.

Les soldats allemands et espagnols apportent la maladie à Rome ; elle pénètre jusqu'au château Saint-Ange, où se réfugie le pape Clément VII, et frappe plusieurs membres de son entourage. La suette reparaît (1528-1529) et gagne l'Allemagne, la Hollande, les pays scandinaves [2].

En 1546, l'armée anglaise qui occupe Boulogne est décimée. A Marseille (1547), il meurt 8,000 individus. L'année 1550, peste à Milan ; elle enlève, selon certains historiens, la moitié de la population (Frari, p. 360).

La seconde partie du XVIe siècle subit, également, le contrecoup funeste des guerres. Toutes les régions de l'Europe sont éprouvées par de violentes épidémies.

L'armée de Charles V laisse d'innombrables victimes devant Metz. Ravages signalés en Bourgogne (1553-1558) ; dans l'Auvergne, le Limousin (1558-1564), c'est la vraie peste. A Limoges, il meurt de 5 à 6,000 habitants, partout de nombreux hameaux disparaissent sans laisser de traces.

1. Papon, *De la peste ou époques mémorables de ce fléau...*, 2 vol. in-8, Paris, an VIII. Dr A. Frari, *Della peste*, in-8, parte prima, CXLIX-XVII, p. 1-202 ; parte seconda, p. 203-968, Venezia, 1840. Dr Ozanam, 4 tomes in-8, Paris et Lyon, 1835.

2. « Sa marche était si rapide, qu'en débutant dans une ville, elle y attaquait cinq à six cents personnes à la fois chaque jour, et elle était d'une telle malignité, qu'à peine échappait-il à la mort la centième partie des malades » (Dr Ozanam, *op. cit*, IV, p. 95).

En 1557, épidémie grave de coqueluche à Nîmes ; la contagion apportée dans le Lyonnais (1564), par des marchands du Levant, gagne Mâcon, Autun, la Savoie, la Suisse.

Pestes à Marseille (1547-1556-1557). La suette fait de nouvelles hécatombes en Angleterre (1551-1563).

A Narbonne (1553), les gens meurent comme frappés par la foudre. Des épidémies catarrhales terribles ravagent l'Allemagne, la Pologne (1555-1572).

A Milan (1576), contagion horrible au milieu de laquelle se signale saint Charles Borromée par son inlassable dévouement[3].

Les guerres religieuses multiplient en France le développement des maladies épidémiques. Le reste de l'Europe n'est pas épargné : typhus à Padoue (1576)[4], en Suisse, en Allemagne, en Lorraine, à Lyon (1581)[5], à Marseille (1580-1586). A Paris, choléra (1578) ; coqueluche, grippe ou influenza (1580).

Peste à Rome (1582-1591)[6] ; à Londres (1592). Presque dans toute l'Europe fièvres catarrhales avec maux de gorge.

Arrivons-nous au XVIIe siècle, le règne de Louis XIII retentit des plaintes des populations éprouvées par des maladies redoutables. Le bailli de Rouen écrit (1637) : « C'est un feu qui prend comme un feu de paille[7]. »

3. « Quivi cominciò in agosto del 1576, e durò sino al finire del 1577, e vi perinono da 18,300 persone nella sola città. Questo fu il tempo, in cui S. Carlo Borromeo, il grande arcivescovo di Milano, con invitto animo e corragio affrontò ogni pericolo, dando prove assai chiare delle sublimi virtù, proprie soltanto della religione di Cristo. » (Frari, *op. cit.*, p. 367).

4. Tableau effrayant de la situation des malheureux atteints par le fléau : « Alcune volte ritruovavano il padre con in paio di piccioli figliuoli tra le braccia, et sopra il petto morti. In altre marito et moglie in atto di servire l'uno all' altro. In altre case il padre et la madre morti, et i miseri figliolini vivi, che tutt' hora li basciavano, et piangendo li chiamavano. Altri à pena nasciuti, nelle braccia delle madri morte, che ricercavano dà loro freddi petti il latte... » *Il successo della peste occorsa in Padova l'anno MDLXXVI.* Scritta, et veduta per Allessandro Canobbio, in-4, IV-XXXV ff. In Venetia, MDLXXVII, f° 13.

5. Pour ce qui concerne la ville de Villefranche elle est ravagée par la peste de 1520 à 1523. Le fléau reparaît en 1564, 1581, 1596, 1620, 1629. A cette dernière date c'est un *corbeau* venant de Lyon qui apporte la contagion. Dr Léon Missol, *Not. hist. sur l'ancien hôp. de la quarantaine ou des pestiférés de Villefranche en Beaujolais*, in-4, 74 p. Lyon, 1873.

6. La ville se voit, assure-t-on, enlever 60,000 individus (Frari, p. 371).

7. « On retrouve, dans le tableau tracé par les anciens auteurs, quatre types

En dehors de la France on signale la peste à Londres (1603[8], 1625, 1636, 1637). Durant trois siècles, cette malheureuse cité, alors si insalubre, est le siège de nombreuses *contagions* ; la plus violente précède d'une année seulement le grand incendie de 1666 qui permet de reconstruire la ville dans de meilleures conditions hygiéniques.

A Lisbonne (1601-1602), on ne trouve d'autre moyen de purifier le grand hôpital Royal que de le livrer au feu (Frari, p. 372).

L'Alsace est ravagée (1610). Au mois de juillet 1620, l'armée austro-bavaroise entre en Bohême et marche contre l'Électeur Palatin Frédéric V ; sur 60,000 soldats environ, 20,000 périssent du typhus [9].

En Italie, nouvelle épidémie frappant : Mantoue, Modène, Padoue, Milan [10] (1630), Bologne, Florence (1630-1633), Naples (1656).

En 1632, Gustave-Adolohe d'un côté, Wallenstein de l'autre, concentrent leurs forces autour de Nuremberg, ville de 50,000 âmes, mais dont la population s'est accrue des réfugiés. La peste, en sept semaines, enlève 30,000 habitants et un tiers de l'effectif des deux armées (Lammert, *op. cit.*, p. 128-129).

Situation grave en Allemagne, Dalmatie, Suisse, Pologne, Russie, Danemark ; dans les Pays-Bas. L'Espagne est atteinte fréquemment ; en 1647-1648, on évalue le nombre des morts à 200,000 (Frari, *op. cit.*, p. 458).

bien nets : *infectieux d'emblée*, *foudroyant* ; *hémorragique* ; *ganglionnaire à marche rapide* ; *ganglionnaire à évolution lente suivi d'état adynamique et cachexie purulente...* » (Dr Boucher, *La peste à Rouen au XVIe et au XVIIe siècle.* Trav. de l'Acad. de Rouen, 1897, p. 177).

8. Il meurt environ 2,000 personnes par semaine, écrit Frari, *op. cit.*, p. 373.

9. Dr G. Lammert, *Geschichte der Seuchen, Hungers und Kriegsnoth zur Zeit des dreissigjährigen Krieges*, in-8, 291 p., Wiesbaden, 1890, p. 52. E. Charvériat a publié un extrait de ce livre sous le titre de *La peste en Allemagne pendant la première moitié du XVIIe siècle*, in-8, 31 p. Lyon, 1892. Cette intéressante brochure a le grand mérite de grouper les faits, alors que le docteur Lammert suit l'ordre chronologique et ne donne pas de tables des matières.

10. Cette peste enlève 86,000 habitants, il en reste seulement 64,000 ; elle est précédée d'une famine. G. Ripamonti, *La peste di Milano del 1630... volgarizzati dall' originale latino*, in-8, xxxv-362 p., Milano, 1841. Appendice del traduttore al libro quarto, p. 264.

Des fièvres miliaires sont signalées à Francfort-sur-le-Mein (1653), en Bavière (1666) ; à Londres (1684); en Hongrie (1697).

Le fléau de la peste paraît cependant diminuer d'intensité, en raison des mesures et des précautions prises de tous côtés, plusieurs villes en éprouvent les dernières atteintes de 1627 à 1670; citons : Aurillac, Grenoble, Genève, Compiègne, Rennes, Villefranche en Beaujolais, Agen, Lille, etc. [11].

Le XVIIIe siècle compte à son actif la grande peste de Marseille (1720) et celle de Toulon (1721) [12].

Des contagions nombreuses : fièvres malignes, typhus, etc., éprouvent le Danemark, la Russie, la Dalmatie, la Serbie, l'Albanie (1714-1731-1739). La variole exerce aussi des ravages importants [13]. L'inoculation de cette maladie est préconisée par les uns, repoussée par d'autres. Il faut arriver à 1776-1796 pour trouver avec Jenner un préservatif de cette terrible affection.

Tel est le bilan résumé des épidémies attaquant l'Europe. Avec sa propagation rapide, son caractère éminemment contagieux, sa violence,

> La peste, puisqu'il faut l'appeler par son nom,
> Capable d'enrichir en un jour l'Achéron,

est le mal qui inspire les plus profondes terreurs aux peuples épouvantés.

11. « La peste bubonique, vulgairement appelée la peste tout court, ravagea Lille à mainte reprise sous forme d'épidémies très intenses : en 1480, 1523, 1533, 1577, 1603-1606, 1615-1619, 1624-1626, 1635-1637, 1667-1670. Dans cette épidémie de 1667-1670 qui fut la dernière, il mourut à Lille en seize mois, du 7 août 1667 au 27 décembre 1668, 4,412 malades ; presque un dixième de la population : c'est énorme » (Dr Folet, *Hôp., lillois disparus*, in-8, 1899, p. 48).

12. « On a calculé que sur une population de 247,000 individus, comprise dans toutes les communes de la Provence qui furent atteintes de la peste, il en avait péri 87,000, c'est-à-dire plus du tiers » (*Statist. du dép. des Bouches-du-Rhône*, t. III, in-4, 1826. p. 353). Consulter aussi : Auguste Laforet, *Souvenirs marseillais. La peste de 1720 d'après des documents inédits*, in-8, 127 p. Marseille, 1863.

13. « Le docteur Haygarth, dans son plan bienveillant pour la destruction de la petite vérole accidentelle, fait un tableau effrayant de la mortalité produite par cette maladie; il prétend que les ravages qu'elle fait (au XVIIIe siècle) surpassent plusieurs milliers de fois ceux de la peste » (Malthus, *Essai sur le principe de population*, liv. IV. chap. v, p. 498, édition Garnier, in-8, 1852).

§ 2. — *Les maladies épidémiques : les terreurs qu'elles inspirent.*

Le premier conseil que donnent les médecins en temps de peste est de se retirer à temps, d'aller au loin, et de revenir lorsque le danger est bien passé. Cette recommandation n'est point nouvelle, elle se lit au chapitre septième, verset 2, d'Ezéchiel. *Et qui in civitate pestilentia et fame devorabuntur. Et salvabuntur qui fugerint ex eis* [14].

On conçoit donc aisément qu'une fois la *contagion* établie, tous ceux qui possèdent des châteaux, des maisons de campagne, des fermes, quittent les villes et cherchent un refuge dans d'autres contrées [15].

Rien de mieux que de faire partir ainsi les femmes, les enfants, les vieillards, dont la présence n'est point utile.

Mais où cette désertion devient grave, c'est quand elle s'étend aux autorités, aux magistrats, aux hommes chargés de veiller sur la cité et d'assurer l'ordre public.

C'est malheureusement ce qui a lieu trop souvent. Nouvelle peste à Grenoble (1586), « l'exode habituel ne se fait pas attendre. Le Parlement se retire à Montbonnot, puis à Goncelin, puis à Saint-Etienne-de-Crossey, fuyant toujours devant les progrès de l'épidémie » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 83).

A Angoulême (1630), « presque tous les échevins, les conseillers et pairs, les magistrats de la sénéchaussée, la plupart des bourgeois et une partie des corporations religieuses, n'écoutant que la peur, partent [16]. »

14. Haec tria tabificam tollunt adverbia pestem :
Mox, longe, tarde cede, recede, redi.
Trois mots contre la peste ont plus d'effet que l'art :
S'enfuir vite, aller loin et revenir bien tard.
(Papon, *De la peste*, *op. cit.*, II, p. 17.)

15. « 1533. Une panique effroyable s'empara des habitants, et pendant plusieurs jours ce fut un incessant défilé de cavaliers et de carrosses emportant vers des maisons de campagne voisines ou lointaines les magistrats, prêtres et bourgeois affolés... » (Prud'homme, *Étud. hist. sur l'Assist. publ. à Grenoble avant la Révolution*, t. I, in-8, 1898, p. 75).

16. Lièvre, *La misère et les épidémies à Angoulême aux XVIe et XVIIe siècles*, in-8, 1886, p. 60.

L'année 1580, la peste revient avec tant de violence à Marseille, qu'on ne peut s'en rendre maître. La famine se joint à la contagion et, pour achever le malheur de la ville, le viguier et le premier consul s'enfuient lâchement [17].

Les hommes les plus courageux sur le champ de bataille sont parfois pris de vertige devant le fléau. Le chevalier Bayard, lieutenant général du Dauphiné (1522), cherche, comme tant d'autres fonctionnaires, un refuge à Tullins, dès que la contagion atteint Grenoble [18].

A Posen, le conseil de ville s'enfuit (1525) ; quelques membres du conseil agissent de même à Cologne (1607) (Lammert, *op. cit.*, p. 14-78).

Ne voit-on pas à Paris la peste de 1596 épouvanter tellement Henri IV qu'il se sauve à Rouen [19].

Les praticiens, eux aussi, manquent fréquemment à leurs obligations naturelles. « Sydenham, le plus grand peut-être des médecins du XVIIe siècle, s'enfuit de Londres durant une épidémie, et sa conduite n'est que fort peu blâmée par ses contemporains [20]. »

En Dauphiné, un auteur du XVIe siècle, Guillaume de Lérissé, écrit : « Qu'en temps de peste, apothicaires et chirurgiens délogent les premiers, et que peu s'en trouvent, sinon aux bonnes et grosses villes, qui s'enferment aux infirmeries et hôpitaux pestiférés. » Il ajoute : « Si aucuns s'hasardent, c'est pour l'espé-

17. *Statist. des Bouches-du-Rhône*, *op. cit.*, p. 348. « Les Recteurs de l'hôtel-Dieu ne montrent pas plus de courage. Cet hôpital était fermé en temps de peste sous le prétexte que ses règlements s'opposaient à l'admission des personnes atteintes de maladies contagieuses. Quelques employés auxquels les Recteurs, en fuyant, confiaient le soin de la maison, s'y retranchaient avec des provisions pour le service des malades qui s'y trouvaient en ce moment et pour celui des enfants exposés » (Faure, *Hôpitaux de Marseille*, in-8, 1854, t. I, p. 323).

18. Prudhomme, *op. cit.*, p. 71.

19. Franklin, *Les rues de Paris en 1636*, in-18, 1873, p. 35. Lammert, dans l'ouvrage cité, dresse une longue liste de personnages qui fuient de même en pareille circonstance : l'empereur Ferdinand II, Sigismond de Pologne, Christian IV, roi de Danemark, des ducs, des landgraves, etc. (E. Charvériat, *op. cit.*, p. 26, en note).

20. Dr Léon Gautier, *La dernière peste à Genève*, 1636-1640, in-8, 61 p. Genève, 1888, p. 27. Cette brochure a été envoyée par l'auteur à mon ami Léon Gautier, avec cette dédicace : « *Hommage à mon savant homonyme.* »

rance du lucre et, le plus souvent, par faute de jugement et d'expérience, en tuent plus qu'ils n'en guérissent [21]. »

Il y a des défections parmi les membres du clergé ; les dignitaires ecclésiastiques d'Angers, comme les magistrats en charge vont aux champs « et reviennent sans aucune honte après le danger. » « Les religieux, qui ne sont plus maîtres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, déclarent qu'ils vont le quitter pour éviter la peste. La mairie proteste et prend des mesures contre cette requête *inciville* et les rappelle à leurs devoirs et office » (Célestin Port, *op. cit.*, p. 37).

Ne voit-on pas, lors de la peste de 1720, les moines de Saint-Victor de Marseille, tous cadets de familles nobles, s'enfermer dans leur couvent et priver la cité des ressources de leur puissante et riche confrérie ?

Les populations réformées de l'Allemagne sont envahies par des terreurs au moins égales à celles que l'on remarque parmi les nations catholiques ; cette constatation est un objet d'étonnement pour Luther et autres écrivains contemporains.

« N'est-il pas souverainement honteux, dit Wizel, que des gens qui ne craignaient point, ou presque point, la peste et sa contagion tandis qu'ils étaient soumis à l'Antéchrist (je me sers de leur expression), en ressentent une si grande terreur, maintenant qu'ils se vantent d'être chrétiens ! On ne visite plus les malades ; on redoute de voir, à plus forte raison de toucher un homme atteint de la contagion, tellement la peur s'est emparée de toutes les âmes » (Döllinger, *La Réforme*, trad. Perrot, I, p. 60).

Luther, lors d'une épidémie survenue en 1529 à Wittemberg, témoigne sa surprise de ce délaissement des malades par leur propre famille ; il attribue à Satan cette grande terreur de la mort et regarde cet état comme un châtiment divin. « On se fuit, écrit-il dix ans plus tard (1539), on se fuit tellement les uns les autres qu'on ne peut trouver un chirurgien qui consente à vous

21. Prudhomme, *op. cit.*, p. 153. « Les médecins même fuyaient » (Célestin Port, *Cartul. de l'hôp. Saint-Jean d'Angers*, in-8, 1870, p. 37).

L'archevêque électeur de Mayence abandonne sa capitale. Il en est de même des évêques de Würtzbourg, de Bamberg (1607). L'évêque d'Eichstadt, au contraire, reste dans sa ville épiscopale en 1627, tandis que beaucoup de chanoines prennent la fuite (Lammert, *op. cit.*, p. 12-69).

saigner, ni un domestique pour se faire servir. On dirait que tous les diables sont à leurs trousses, c'est sans doute en punition de leur avarice et du peu de cas qu'ils font de l'Évangile, qu'ils sont pris d'une si honteuse panique que le frère abandonne son frère et le fils son père » (Döllinger, *op. cit.*, I, p. 327).

Cobbett, protestant, se demande si le prêtre marié est moins empressé de se rendre auprès d'une personne atteinte de la contagion que celui qui est célibataire ? Il répond par des exemples ; certains ministres déclarent ne pas craindre la mort *en tant qu'individus*, mais ne pouvoir exposer leur famille au péril de la contagion[22].

Quel est, sur ce point particulier, le rôle de Calvin ? Théodore de Bèze lui décerne des éloges qu'il est loin de mériter[23].

En 1542, Genève se trouve envahie par la peste. Le Conseil a de la peine à découvrir un prédicant pour le service religieux de l'hôpital ; un ministre, Pierre Blanchet, accepte cet office.

L'année suivante, reprise de la contagion. Nouvelles hésitations dans le camp des calvinistes ; certains déclarent que, plutôt que de se renfermer dans l'établissement affecté aux malades atteints par l'épidémie, ils aimeraient mieux aller à tous les diables. Comme la première fois, Pierre Blanchet se dévoue ; il meurt peu après au poste d'honneur[24].

22. « Pendant la guerre de 1776, écrit Cobbett, le château royal de Winchester servit de prison aux Français que le sort des armes avait mis en notre pouvoir. Une fièvre épidémique terrible se manifesta parmi eux. Un grand nombre en mourut. Ils étaient presque tous catholiques et deux ou trois prêtres de leur croyance, qui résidaient dans la ville, les assistèrent à leurs derniers moments. Mais il y avait des protestants sur le nombre qui réclamèrent l'assistance de leurs ministres. C'étaient les curés et les vicaires des paroisses de Winchester. Il y avait aussi le *diacre* et tous les *prébendiers* du chapitre ; pas un d'eux n'alla consoler les protestants agonisants, et par suite de cette coupable indifférence, plusieurs de ces malheureux s'adressèrent aux prêtres et moururent catholiques. In consequence of which several of them desired the assistance of the priests, and of course, died catholics » (W. Cobbett, *A History of the protestant Reformation*, in-8, London, 1824, chap. IV, n° 123).

23. Cette thèse de Th. de Bèze tout à l'honneur de Calvin, reproduite dans nombre d'ouvrages, a été réfutée, à l'aide des textes, par Ferdinand Buisson : *Sébastien Casteillon, sa vie et son œuvre* (1515-1568), 2 vol. in-8, Paris, 1892, I, chap. VII, p. 191-192. Parmi les ouvrages dénués de critique et suivant aveuglement Th. de Bèze, citons les deux volumes intitulés *Des corporations monastiques au sein du protestantisme*, 2 vol. in-8, 1855, t. II, 210-211.

24. Registre du Conseil, 1 maii 1543 : « .... Et pour aultant que ill y a des prédicans quil hont dicst que plustout que allé a l'hospital il voudryen estre aux dyables,

Le Conseil fait de nouveau un pressant appel aux ministres résidant à Genève, et veut tirer au sort le nom de celui qui doit être désigné. Les ministres, tout en reconnaissant que cette charge rentre dans leurs obligations professionnelles, ne se sentent pas le courage de l'entreprendre [25].

Sébastien Casteillon, régent des écoles, s'offre ; on n'agrée pas ses services et un Français nommé Simon Moreau est attaché à l'établissement à titre de « ministre de circonstances. » Il y reste jusqu'à la fin de l'épidémie.

La contagion reparaît ; Mathieu de Geneston remplit le poste si redouté ; il meurt à son tour (11 août 1545).

Quel est, au milieu de ces péripéties, le rôle exact de Calvin ?

Lors des efforts tentés en 1543 par le Conseil pour trouver un ministre consentant à secourir les pestiférés, il est question, nous venons de le voir, de tirer l'élu au sort. Calvin, d'accord avec les conseillers, se fait *a priori* exclure de ce tirage : « 1 Jugnii. Et quant à l'ellection pour aller audict hospital, d'icelle en soyt for cluz ledict Monsr Calvin, pour ce que l'on en a faulte pour l'Eglise. »

5 Jugnii : « Toutesfoys Monsr Calvin n'est compryns avecque les aultres, pour ce qu'il besognye a servyr en l'Eglise et respondre à tous passans, avecque ce pour havoyer conseyl de lui [26]. »

Inutile d'insister, la cause est entendue.

Citons, du reste, à l'appui de cette conduite de leur chef, la manière dont, au point de vue doctrinal, les religionnaires entendent l'action de leurs ministres en temps d'épidémie [27].

resoluz de les demander demaien et que il leur soyt fayct bonnes remonstrances.... » 11 maii 1543 : « Maystre Pierre Blanchet, ministre, doybge entrer et demorer à l'hospital pestilencial.... »

25. Mardy 6 jugnii 1543. «... Et estant reentrer lesdictz prédicans, assavoyer lesdictz Champereaulx, de Ecclesia, Abel et Treppereaulx, appres les remonstrances que cela estoye de leur office, non seullement en temps de prospérité mes es temps de guerre et de peste et aultres nécessités de servyr l'Eglise cristienne, *hont confessé qu'ill est vrayct qu'il est de leur office, mes Dieu encore ne leur a donné la grâce de havoyer la force et constance pour aller audictz hospital priant les tenyr pour excusés.* Monsr de Geneston s'est offert d'y aller moyennant que l'election ce fasse selon Dieu ; et si le sors tomba sur luy, qu'il est prest d'y aller. »

26. Tous ces textes sont tirés de l'ouvrage précité de Ferdinand Buisson, t. I, p. 186 à 190. Voir aussi le chanoine Fleury, *Hist. de l'Eglise de Genève*, 3 vol. in-8. Genève, 1880-1881, t. II, chap. III, p. 63 et suivantes.

27. Charles Drelincourt, *Les visites charitables ou les consolations chrétiennes*

« Si quelques uns sont obligez a visiter les pestiferez, ce sont principalement les Pasteurs ; et cependant, ils ne le doivent faire qu'avec beaucoup de prudence et de précaution [28], comme cela a esté sagement arrêté au Synode Nationnal de Vitré, de l'an 1583, dont voicy les propres mots :

« A la question proposée par les Députez de Poictou, s'il est expédient que les Ministres de la Parole de Dieu visitent ceux qui sont malades de peste, le Synode a remis cela à la discrétion des Consistoires, estimant toutefois que cela ne se doit faire que pour de grandes et preignantes raisons ; de peur que toute l'Église ne soit mise en danger pour subvenir à quelques particuliers, sinon que la consolation se puisse donner sans péril, et que le malade puisse ouir celuy qui le consolera de loin....

Le *fidèle* répond au *Pasteur* : « Mais, Monsieur, tous ceus qui vont en des maisons pestiférées, et qui aprochent de ceus qui ont la peste, ne sont pas frapez de la maladie ; et au contraire plusieurs n'en reçoivent aucune incommodité. »

Le *Pasteur* explique alors qu'il s'est trouvé amené à visiter des pestiférés, et qu'il ne lui est arrivé aucun mal ; que souvent du reste il ignorait la nature de l'affection dont souffrait le patient. « Si, conclut-il, je n'ay point esté infecté pour avoir esté en de tels lieus, et si quelques autres n'en ont point esté infectez non plus, il y en a beaucoup d'autres qui l'ont esté et tous le peuvent estre. *De sorte que, pour le dire encore une fois, c'est tenter Dieu, et être cruel à soy même, que de s'exposer de gayete*

pour le tems de la contagion, in-8, 204 p., 1667. p. 98-99 (Collect. de l'auteur). Cet ouvrage est écrit sous forme de dialogues entre un *fidèle* et un *pasteur*. Ch. Drelincourt est un pasteur calviniste ; il s'appuie dans un passage sur le témoignage « *de l'incomparable Calvin.* »

28. « Par exemple, une pauvre femme qui avoit la peste vint à acoucher ; et elle désira avec ardeur que son enfant fust bâtisé ; comme il estoit bien raisonnable. Il n'y avoit nulle aparence de faire porter cet enfant au Temple. Cela eust été capable d'éfrayer tout le Troupeau, et de dissiper nos saintes Assemblées. Il n'y avoit point d'aparence non plus qu'un pasteur allast bâtiser cet enfant en la maison de la mère, où il y avoit plusieurs malades de peste. Il n'eust pû après cela converser dans le Monde, ni visiter les autres membres du Troupeau. Enfin, l'un des Pasteurs s'avisa de cet expédient. C'est qu'il fit porter l'enfant en l'un de nos Cymetières, où il le bâtisa, dont la pauvre mère fut grandement consolée » (Ch. Drelincourt, *op. cit.*, p. 93-94).

de cœur à un danger si éfroyable [29] » (Drelincourt, *op. cit.*, p. 98-99).

A toutes ces terreurs qu'engendrent les épidémies, il faut joindre ces véritables hallucinations qui portent les populations affolées à voir partout des malfaiteurs propageant à plaisir la contagion.

Ce fait est général ; on accuse des prêtres, des hommes, des femmes de répandre le germe de la maladie. On prétend qu'ils enduisent les portes, les serrures, au moyen de substances dangereuses, qu'ils sèment à travers les rues des débris de vêtements, des objets préalablement infectés.

Les violences populaires ne connaissent plus de bornes [30], les suspects sont massacrés ou traduits devant des tribunaux trop enclins à les considérer d'avance comme coupables.

Personne ne se trouve à l'abri de ces suspicions ; elles atteignent souvent les fonctionnaires chargés du soin de la santé publique. A Genève (1530), les victimes sont l'hospitalier, un ecclésiastique et d'autres serviteurs de l'hôpital des pestiférés [31].

A Milan (1630), les exécutions deviennent nombreuses. Le roi d'Espagne, duc du Milanais, promet des récompenses à ceux qui dénoncent les *engraisseurs* (Untori) [32].

29. « En une église où il ne se rencontre pas un grand nombre de Pasteurs, et où il y a peu de malades de la contagion, l'on ne croit pas que la justice, et non pas même la charité bien réglée, puisse soufrir, que pour le service de quelques particuliers, l'on expose à de si grands dangers un Pasteur qui est à tout le Troupeau. Mais en ce cas là il faut pourvoir autremeut à la consolation des malades. »

Dans une circonstance semblable à Paris, le Consistoire utilisa les services d'un vieillard « qui avoit servi avec loüange une Église considérale de ce Royaume, en qualité d'Ancien et de Lecteur, et qui même y avoit esté employé à la visite et à la consolation des malades ordinaires, il s'ofrit à visiter et à consoler les pestiferez » (Ch. Drelincourt, *op. cit.*, p. 92-93).

30. « Sed et inoxii multi, quos, aut tristior vultus, aut obsoleta vestis, aut mora alicubi nonnulla suspectos fecerat, circumventi sunt populi clamoribus, impetuque tanto, et verberum, ac lapidum tanta repentè procella, ut carcerem, et vincula, quo ducebantur, ceu requiem, portumve tutissimum spectarent » (Josephi Ripamontii canonici scalensis, *chronistae urbis Mediolani de Peste quae fuit anno* CIƆƆCXXX *libri V, desumpti ex annalibus urbis....*, in-4, v ff., 411 p. Med. 1641, Lib. II, § 4, p. 91).

31. Chaponnière et Sordet, *Des hôp. de Genève avant la réformation*. Bull. de la Société d'hist. et d'arch., liv. de juillet 1844, p. 331. En Espagne on accusait les hérétiques de Genève (Charvériat, *op. cit.*, p. 11).

32. Ripamonti (trad. Cusani), *op. cit.*, p. 81 : «.... per dar maggior animo a quelli

Les condamnés se voient soumis aux plus affreux supplices ; des tenailles rougies au feu mordent les chairs palpitantes, la main droite est coupée[33]. On rase la demeure de celui qui est déclaré coupable. A Milan, sur l'emplacement de la maison du barbier G. Giacomo Mora, se dresse une colonne infamante (*colonna infame*)[34].

On peut admettre que des criminels, sortis de prison, employés au transport des malades et des morts, à l'assainissement des immeubles, poussent la haine contre la société jusqu'à propager la peste par tous les moyens en leur pouvoir. Que se croyant, grâce à une longue immunité, à l'abri du fléau, ils ne voient dans les malheurs publics qu'une occasion de satisfaire leurs instincts de vol et de rapines : tout ceci est possible[35].

Mais de là à généraliser, il y a loin. Il ne faut pas oublier que constamment, les inculpés révoquent des aveux arrachés par la torture et protestent de leur non-culpabilité au moment même de

che havessero voluto metter in chiaro questo fatto, si propose nuovo premio dell' impunità a trè complici e di mille scuti, e la liberatione di trè banditi di casi reservati, purchè havessero le opportune remissioni. »

33. «....e che avuti per ripetuti e confrontati, sopra un carro sieno condotti al solito luogo del supplizio, e per via sieno morsi con tenaglie infocate nei luoghi dove peccarono ; ed entrambi si tagli la destra davanti alla barbiera del Mora, e spezzate le ossa secondo il costume, e la ruota si levi in alto e si intreccino vivi in quella, e dopo 6 ore sieno strozzati, e subito i loro cadaveri sieno bruciati, e le ceneri gettate nel fiume...: » (Ripamonti, trad. Cusani, *op. cit.*, p. 79). En Silésie (1606) plusieurs personnes accusées de ce crime sont brûlées (Lammert, *op. cit.*, p. 12).

34. Cette colonne s'écroula en 1778.

35. « En ce temps (1533) feurent décelés et descouvertz à Caors, les enfumeurs de la peste, lesquels se mesloient de parfumer les maysons infectées et les netouyer, et soubz umbre de ce, avec d'emplastres pestiférés et autres oignementz metoient la peste par les maysons, oignantz les verrouilhz des portes, vandans et baillantz de trenes, liens, toyles et autres choses aux chambrières filhies, et autres moyennes gens, tant, qu'avoient entretenue la peste aud. Caors par six ou sept ans.., » (Louis Greil, *Le livre de main des du Pouget* (1522-1598), Cahors, 1897, p. 11). « Mais il y avait un crime encore plus épouvantable, celui des semeurs de peste, et ces semeurs de peste étaient précisément les corbeaux employés à l'enterrement des corps, et les *dessouillonneurs* chargés d'enlever les immondices. Ce personnel était dangereux de toutes les façons, se recrutant soit parmi les criminels des prisons, soit parmi des désespérés qui ne savaient où donner de la tête, et qui n'acceptaient leur horrible tâche que dans l'intention d'en abuser pour dépouiller les morts et voler à peu près impunément dans les maisons où ils entraient. » (*F. Ranchin, premier consul et viguier de la ville de Montpellier pendant la peste de 1629*, publié par E. Mouton, Marseille, 1892, p. 73.)

subir le dernier supplice [36]. On sacrifie aux terreurs populaires beaucoup d'innocentes victimes.

Quoi qu'il en soit, les passions irraisonnées des foules sont les mêmes, qu'il s'agisse des cités catholiques ou de la ville de Calvin, partout mêmes soupçons sans fondements, mêmes violences, mêmes massacres.

Laissons ces images lugubres pour contempler des spectacles plus consolants.

§ 3. — *Les maladies épidémiques : les dévouements qu'elles suscitent.*

Si nous voyons les gouverneurs, les membres des Parlements, abandonner leur poste, un grand nombre de magistrats municipaux, consuls, échevins, etc., font admirablement leur devoir, aussi bien en France que dans le reste de l'Europe.

Citons quelques exemples pris au hasard :

A Grenoble (1533), les consuls demeurent en fonctions ; « ils veillent au soulagement des malades, pourvoyent à l'alimentation des pauvres, et, seuls représentants de la justice, assurent au sein de la ville déserte la sécurité publique contre les bandes de voleurs qui profitent du désarroi et de la panique, pour piller les maisons abandonnées et détrousser les passants » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 99).

La ville de Saint-Flour établit (1564) un *gouverneur de la peste* chargé de commander durant la contagion, avec des pouvoirs dictatoriaux en ce qui est de sa compétence. Cinq fonctionnaires ainsi désignés meurent en quelques mois. CE POSTE DE COMBAT NE DEMEURE JAMAIS VACANT.

Lorsque la maladie contagieuse se déclare à Aurillac, le premier consul, Hérault, est à Paris pour suivre un procès. A la nou-

36. « Ibi demum, juxta laqueum, inter carnificis manus, de sua innocentia ad populum ita dixêre. Mori se libenter ob scelera alia, quae admisissent, cæterum, ungendi artem se factitavisse numquam; nulla sibi veneficia aut incantamenta nota fuisse... » (Ripamonti, *op. cit.*, II, § 1, p. 74.) Voir aussi l'ouvrage suivant : *Processo originale degli untori nella peste de* MDCXXX, in-8, 464 p. Milano, 1839.

velle du fléau qui menace la cité, il accourt. Le premier décès remonte au 2 juillet 1628 ; le 14 du même mois, le dévoué administrateur préside une assemblée du conseil ; il met à venir remplir son devoir l'empressement que tant d'autres montrent à y échapper (Boudet et Grand, *op. cit.*, p. 67 et 92).

L'année 1650, Rotrou, lieutenant général du roi à Dreux, répond à son frère, qui l'exhorte à fuir, que son honneur lui commande de rester. La lettre se termine par ces belles paroles : « Ce n'est pas que le péril où je me trouve ne soit fort grand, puisqu'au moment où j'écris, les cloches sonnent pour la vingt-deuxième personne qui est morte aujourd'hui. *Ce sera pour moi quand il plaira à Dieu.* » Le poète succombe le 27 juin, dans sa quarante et unième année [37].

Dévouement absolu du premier consul de Montpellier, François Ranchin (1629). Il se sacrifie sans relâche durant huit mois. La peste une fois terminée, beaucoup d'habitants n'osent point encore rentrer, la misère grandit, il faut dissiper les craintes; Ranchin n'hésite nullement : « Je fais, dit-il, venir ma femme et mes enfants, afin de donner le bon exemple et faire voir que la désinfection est bien faite [38]. »

La peste de Marseille (1720) permet de citer les noms de : de Langeron, commandant des galères ; marquis de Pilles, gouverneur, viguier ; Estelle, Moustier, Audimard et Dieudé [39], échevins ; Rigord, subdélégué ; Pichatty de Croissainte, procureur du roi ; Rolland, intendant de la santé.

« M. le marquis de Pilles, écrit un témoin oculaire, est si peu soigneux de lui même, qu'il laisse d'abord établir le principal hôpital de la peste (qui est celui des convalescens) à quatre pas de son hôtel. M. Estelle va, avec si peu de crainte pendant la nuit, au transport des cadavres à la rue de l'Escale, que, glissant sur le pavé, il ne manque que d'un travers de doigt d'embrasser le cadavre d'un pestiféré qui est à terre devant lui. M. Moustier

37. A. Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, 1868, p. 255.
38. E. Mouton, *Ranchin*, p. 96.
39. « Qu'ils soient bénis entre tous, écrit Fabre (*op. cit.*, I, p. 351), les échevins Estelle, Moustier, Audimard et Dieudé, magistrats à l'âme héroïque, au corps infatigable, dignes pères d'une patrie désolée. »

se joue tellement des périls qui font frémir, qu'un emplâtre fumant du pus du bubon d'un pestiféré, jetté d'une fenêtre, lui tombe sur le visage, et se collant à sa joue, il le détache de sang-froid et ne fait que se sécher avec son éponge à vinaigre, sans que cela le fasse reculer d'un pas et l'empêche de passer outre aux expéditions après lesquelles il est ; et c'est ainsi à peu près des autres[40]. »

Le chevalier Roze[41] mérite une mention particulière car, encore souffrant des blessures reçues en Espagne, il vient offrir ses services aux échevins au lieu de songer à quitter Marseille. Il sacrifie ensuite pour le bien public des sommes importantes sans se mettre en peine de la manière dont le remboursement pourra lui en être fait.

Les consuls, échevins, commissaires de la santé, ne sont pas seuls à montrer du courage ; l'épiscopat, le clergé séculier fournissent de nombreux exemples du dévouement poussé à ses plus extrêmes limites.

Qui ne connaît le zèle infatigable de saint Charles Borromée pendant la peste de Milan (1576)[42] ; les soins de tous les instants qu'il prend pour assurer le soulagement des malades, le soutien des indigents atteints par la disette ? Son action est incessante et au-dessus de tout éloge.

Tous les prêtres de Viersen, sur le Bas-Rhin, meurent de la peste (1606) en secourant les victimes de la contagion. En 1611, le curé de Kerensen, sur les bords du lac de Wallenstadt, en Suisse, accomplit envers lui-même le dernier acte de son minis-

40. *Journal abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille*, etc., tenu par le sieur Pichatty de Croissainte, conseil et orateur de la communauté (*Pièces hist. sur la peste de 1720-1721-1722*, t. I, 1re partie, p. 69).

41. Le négociant Nicolas Roze avait été fait, par Louis XIV, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, après sa belle conduite à Alicante. Henri Oddo, *Le chevalier Roze*, 1899. *Pièces hist.*, t. I, p. 53.

42. Le saint archevêque a publié des instructions précises pour les périodes de peste ; instructions arrêtées dans son cinquième concile provincial. Il veut que les prêtres allant porter les sacrements aux malades commencent par faire le sacrifice de leur vie, s'en remettant à la volonté divine, mais qu'en même temps ils s'entourent des précautions hygiéniques que prescrivent les médecins (*Della cura della peste instruttione di S. Carlo cardinale di santa Prassede et Arcivescovo di Milano*. Registrata nel quinto suo Concilio provinciale, già stampata in latino, ora tradotta nella volgar lingua, in-4, 75 p., in Vicenza, MDCXXX (collections de l'auteur).

tère. Tous les fidèles de sa paroisse succombent ; il en dresse la liste et, avant de rendre l'âme, s'inscrit à son tour, le dernier [43].

A Cologne (1617), le curé Vlenberg, connu comme controversiste, fait preuve du plus grand courage au milieu d'une épidémie ; il porte lui-même sans relâche les secours de la religion aux victimes, et finit par être enlevé à son tour.

L'année 1629, l'évêque de Montpellier vient, au plus fort de la contagion, visiter la ville affligée [44]. Les curés restent à leur poste.

Est-il nécessaire de citer le cardinal Frédéric Borromée : tout son entourage meurt, il refuse de quitter son cher Milan (1630), se consacrant tout entier aux mesures destinées à enrayer le fléau : on le voit aux lazarets, près de la demeure de ceux qui souffrent, se faisant tout à tous [45].

Bosquet, évêque de Lodève (1652), donne, lors d'une peste, la mesure de sa grande âme. Obligé de compter avec sa santé chancelante, il ne songe pas, néanmoins, un instant à s'éloigner du foyer de l'épidémie. Il porte à Clermont, à la tête du clergé, les consolations religieuses aux malades [46].

Les jeunes prêtres, plus exposés en raison de leur âge, affrontent parfois le danger sans aucune crainte. L'évêque de Toulon, en 1721, confère le même jour à des lévites : sous-diaconat, diaconat, prêtrise, et les envoie, le lendemain de l'ordination, servir dans les hôpitaux [47].

43. Voici les faits groupés par E. Charvériat (p. 27), d'après Lammert : « Le curé Ridd d'Oberhausen en Bavière, 1628 ; les curés de Kessenich et de Dottendorf (1634), moururent de la peste en faisant leur devoir ; un grand nombre de prêtres éprouvèrent le même sort. En 1649, dans le pays de Schärding, l'un d'eux avait pourvu seul au besoin de cinq paroisses. A Burghausen, sur la Salza, le clergé séculier fut très éprouvé par l'épidémie, et, les survivants ne suffisant plus, la ville appela des capucins. »

44. E. Mouton, *François Ranchin*, p. 36.

45. «... Ad lazareta tantummodo inspicienda, sive supplicatum ibat, sive ad fenestras et ostia pauperum familiarum domi clausarum, uti subveniret. Nemo qui vellet ipsum adire et alloqui prohibebatur... » (Ripamonti, *op. cit.*, lib. III, p. 148).

46. Abbé Henry, *François Bosquet, intendant de Guyenne et de Languedoc, évêque de Lodève et de Montpellier*, XVI-788 p., 1889, chap. XII, p. 297.

47. Le chev. d'Antrechaus, *Relation de la peste dont la ville de Toulon fut affligée en MDCCXXI*. In-8, Paris, 1756, chap. XXX, p. 210.

Que dire de nouveau en parlant du grand évêque de Marseille[48] ? « Non content de prodiguer sa vie pour le salut de ses oüailles, il se dépoüille encore de tous ses biens, afin de leur procurer des secours temporels[49]. »

Des pamphlétaires prétendent que Belzunce se renferme, à un moment donné, derrière les murs de son palais, sourd aux souffrances du peuple. De nombreux auteurs réfutent cette calomnie des jansénistes[50]. « L'évêque est tous les jours sur le pavé de tous les quartiers de la ville, il va partout visiter les malades dans les plus hauts et les plus sombres appartemens des maisons; dans les rues à travers les cadavres ; sur les places publiques, sur le Port, sur le Cours[51]. »

Que se passe-t-il à Genève ? L'auteur *des Corporations monastiques au sein du protestantisme* (p. 211) nous montre plusieurs pasteurs victimes de leur dévouement : Perrot (1568) ; Chausse (1574) ; Gauthier (1615) ; Antoine La Faye (1617).

Léon Gautier, dans son intéressante brochure déjà citée (p. 44), nous parle de deux ministres, Samuel Gautier et Pierre Fontaine, remplissant officieusement les fonctions religieuses à l'égard des pestiférés de 1636. Le premier meurt, le second lui succède, et, sur la demande de sa famille, est dispensé d'entrer auprès des malades, alors beaucoup moins nombreux[52].

48. « Questi uomini rispettabili, animati dall'esempio del lor capo, Monsignor Belzunce, usarono al pari di esso d'un corragio veramente eroico. È difficile portare queste virtù a cotanto alto grado, come le portò in quella terribile congiuntura il sullodato Monsignore Belzunce » (Frari, *op. cit.*, p. 542).

49. *Histoire de la dernière peste de Marseille, Aix, Arles et Toulon*, in-8, Paris, 1732, p. 87.

50. Voir notamment *Pièces hist. sur les pestes de 1720-1721-1722*, *op. cit.*, I, 2e partie, p. 248. « On veut tâcher de rendre les démarches de l'évêque au moins douteuses depuis la mi-août jusqu'à la mi-septembre. Voyons si pendant ce temps-là ses courses périlleuses et charitables ont jamais cessé. Je ne parlerai ici que de ce que j'ai vu moi-même et de ce que je sais avec certitude. Les pauvres qu'il a chaque jour été visiter et soulager chez eux, en diront plus que moi » (*Notes critiques sur l'ouvrage imprimé à Cologne*, in-12, Turin, 1722). « Quant à cette calomnie qu'il avait fui devant le fléau, le pieux prélat la connut à peine fut-elle propagée, et il en fit le cas que prescrit l'Évangile. Il alla même plus loin, et s'il s'en occupa, ce ne fut que pour en plaisanter. » (A. Laforet, *La peste de 1720*, p. 31).

51. *Précis historique*, *op. cit.*, I, 1re partie, p. 84.

52. Pendant les deux dernières visites du fléau, 1639-1640, Abraham Rosselin visite les personnes atteintes. La brochure précitée (p. 43) fait mention d'un capucin de Saint-Julien qui offre ses services au Conseil de Genève. « 19 septembre

Passons-nous aux ordres religieux ? presque tous rivalisent de zèle et de courage ; ne pouvant leur consacrer un volume, il faut savoir se borner à résumer ces dévouements.

Les Récollets se sacrifient à Nîmes (1650) [53]. Ils deviennent les aumôniers des pestiférés de Grenoble (1628-1632) et apportent aux malades, « avec le pain du corps, le réconfort de l'âme » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 189).

Ces mêmes Pères viennent en aide aux personnes atteintes de la contagion à Angers (1625) ; leur zèle admirable touche la ville et leur vaut une reconnaissance que l'on n'oublie plus (Célestin Port, *op. cit.*, p. 54).

« Il y a, dit Delamarre (en son *Traité de la police*, I, liv. IV, titre XIII, chap. IV, p. 654, 2e colonne), de bons religieux fort zélez, qui vont par charité aux hôpitaux de la Santé, pour confesser et consoler les malades ; à l'hôpital de Saint-Louis, ce sont les religieux Récolets, que la proximité des lieux porte à s'employer à cette bonne œuvre. »

Les Carmes déchaussés de Colmar volent au secours des affligés sans crainte de la mort ; sauf un, tous sont emportés par le fléau [54]. A Bozen (Tyrol), en 1612, douze Franciscains se sacrifient et meurent victimes de leur dévouement (Lammert, p. 37).

Lors de la peste de Marseille (1720), les Prêtres de la Mission méritent d'occuper une place parmi les héros de cette douloureuse époque [55].

1636. Mrs Dupan et Chabrey se sont présentés au nom de leur compagnie, disant que la lettre du capucin escripte à la Seigneurie ayant été veüe en leur compagnie, *quoy qu'ils ayent jugé icelle debvoir estre payée de mespris*, néantmoins ils seroient entrés en délibération s'ils pourvoiroient autrement et plus particulièrement à la consolation des malades qu'on n'a fait jusques à présent... »

53. Robert d'Avignon, leur gardien, assembla la communaulé et invita ses frères à se sacrifier : quatre d'entre eux se présentèrent ; le gardien les ayant embrassés, ils allèrent aussitôt se renfermer dans les cabanes de Saint-Bauzile, y trouvèrent la mort et furent aussitôt remplacés par des Jésuites (Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, *op. cit.*, p. 258). Saint Gaetan (ou Cajetan), fondateur des Théatins (mort en 1547), chassé de Rome par les troupes du connétable de Bourbon, se réfugie à Venise avec ses religieux ; là il visite les pestiférés, les panse de ses propres mains. Il se multiplie pour trouver les ressources nécessaires aux besoins de ces malheureux (*Petits Bollandistes*, IX, p. 385). Le bienheureux Jean-Baptiste de la Conception (Espagnol) réforme les Trinitaires ; en 1590, une horrible peste dévaste l'Espagne, il réunit une société de prêtres et de religieux dévoués et, durant quarante jours, multiplie ses efforts (*Petits Bolland.*, II, p. 519).

54. Rochol, *Introduction de la Réforme à Colmar*, p. 85-86.

55. Simard, prêtre de la Mission, *Saint Vincent de Paul et ses œuvres à Marseille*, Lyon, 1894, p. 173.

Les fils de Saint-Jean de Dieu sont également au premier rang. Sébastien Arias, accompagné de plusieurs frères, est envoyé par Grégoire XIII dans les Flandres espagnoles que visite la peste (1576) ; ces religieux accomplissent des prodiges de charité avant de succomber. A Rome, même zèle ; en France, plusieurs villes, la Rochelle notamment, sont les témoins du concours utile qu'apportent ces serviteurs des pauvres [56]. On les retrouve lors des pestes de 1630, à Rome, Naples, Palerme, Milan ; dans cette dernière ville, le prieur et douze Frères sont frappés de mort [57].

A la fin du XVIe siècle, une Sœur du grand Hôtel-Dieu de Lyon, « va avec les hospitalliers ez maisons suspectes, conduit les pauvres malades par dessoubz leurs bras, les consolant et les encourageant, ferme elle-mesme leurs maisons, afin que rien n'y soit prins et desrobé [58]. »

Simonne Colin, jeune postulante, comparaît devant les administrateurs de l'hôpital de Reims, sollicitant la permission de se consacrer pour toute sa vie aux malades, et inaugure sa mission près des pestiférés, à l'heure même où son père, chirurgien, se dévoue à soigner ces malheureux et succombe à la peine (29 juillet 1668) [59].

Au milieu de ces malheurs publics, des hommes voués plus particulièrement à l'étude, à la prédication et à l'enseignement se jettent partout au plus fort de la mêlée. Nous voulons parler des Jésuites.

A ceux que cette constatation peut étonner, un écrivain du

56. Dans cette calamité plusieurs Frères de Saint-Jean de Dieu meurent à la Rochelle (1629). A Paris, le Provincial convoque le chapitre et ne peut presque plus se résoudre à envoyer d'autres religieux. Tous le pressent, les larmes aux yeux, de les choisir. (Jules Pelisson, *Notice sur la peste de Barbezieux* (1629-1630), Paris, 1877).

57. L'abbé Coudour, *Vie du bienh. Jean Grange, dit le Pêcheur, de l'ordre des Frères Saint-Jean de Dieu*, Lyon, 1858. Note de la page 167.

58. Cimber et Danjou, *Arch. cur. de l'hist. de France*, 1re série, t. IX, p. 253. *Contagion de peste en la ville de Lyon.*

59. Jadard, *Le dévouement du chirurgien Nicolas Colin et Simonne Colin, sa fille, pendant la peste de Reims en 1668*, Reims, 1885, p. 7. Lors de la peste de Tulle (1631), deux demoiselles, nommées Charain, se consacrent au service des malades et à l'ensevelissement des morts (Melon de Pradou, *Not. hist.* sur l'hôp. de Tulle, 1883, p. 20).

XVIIIe siècle répond : « Une société, dont l'institution n'a pour objet que la gloire de Dieu, et ne leur donne pour occupation que le salut des âmes, ne peut manquer de saisir une si belle occasion de satisfaire à l'un et à l'autre [60]. »

Canisius, en 1562, sert les pestiférés d'Augsbourg, assisté de deux Jésuites. Pendant l'épidémie de Trèves, six autres Pères rivalisent de zèle. Lorsque la contagion (1567) éclate avec plus de violence, elle emporte cinq nouvelles victimes de la charité. Deux autres Pères subissent le même sort en 1586. « Tandis, écrit Janssen (*L'Allemagne et la Réforme ;* trad. Paris, tome V, chap. XVII, nº 3, p. 221), que pendant les années d'épidémie, entre 1564 et 1584, la plupart des prêtres d'Innsbrük et de Wilten prennent la fuite comme tant d'autres, les Jésuites restent dans la ville, visitant les lazarets, prodiguant aux personnes atteintes du fléau les consolations de la religion. »

Le savant historien cite de nombreux exemples de dévouement fournis par des Pères de la Compagnie : à Paderborn (1598), à Cologne (1605), en Bavière, etc. « Les ennemis que les Jésuites ont à Constance, dit un prédicant, Henri Lauber (1612), ne peuvent nier qu'au temps de la contagion, quand tout le monde perd presque l'esprit, lorsque tous les cœurs sont en proie à l'épouvante, les Pères s'offrent courageusement pour secourir les misérables, en quoi il faut les louer, *bien qu'en dehors de cela on fasse bien de les combattre* » (Janssen, *op. cit.*, V, p. 222-223) [61].

Passons-nous en France ; à Grenoble (1628-1632), le P. Trom-

60. *Relation hist. de la peste de Marseille en 1720* (nouvelle édition), Marseille, 1779, p. 169.

61. « Jusqu'au commencement de la guerre de Trente ans, les registres de leur ordre portent les noms de victimes du fléau, désignent les lieux, l'année de la mort de 121 Jésuites auxquels il a été donné de mourir au service des pestiférés » (Janssen, V, p. 223 et 243). Charvériat, d'après Lammert s'exprime ainsi (*op. cit.*, p. 28) : « Les Jésuites firent plus encore ; de 1636 à 1648, à Grosswallstadt, ils s'occupèrent du soin des âmes sans s'inquiéter du danger. Ils se vouèrent au soin des malades à Ingolstadt en 1632, à Würtzbourg et à Neisse en 1633, à Burghausen en 1634. A Neubourg (1634), le Jésuite König, ancien confesseur de Tilly, mourut victime de son zèle. Enfin mentionnons le P. Rutgerus Hesselmann, qui, malgré un froid rigoureux et une neige épaisse, parcourut les montagnes de Westerwald, soulageant, consolant les malades, ensevelissant les morts. Il mourut lui-même de la peste le 30 avril 1637. »

pel est chargé, avec des religieux de divers ordres, d'administrer les sacrements, il succombe à la peine (Prudhomme, *op. cit.*, p. 190).

Le P. Garasse soigne les pestiférés à Bordeaux. Il entre ensuite à l'hôpital de Poitiers et reste « sur ce champ de bataille au milieu des pauvres et des mourants, les consolant par son exemple[62]. » Deux autres Pères meurent à Lille, ainsi que deux Frères coadjuteurs[63].

A Marseille (1720), sur vingt membres de la Compagnie, dix-huit périssent[64].

Pichatty écrit dans son journal : « Le P. Milay, jésuite, vient offrir aux échevins de se charger des fonctions de commissaire à la rue de l'Escale et à tous ses environs, département que personne n'ose prendre, parce que c'est le siège le plus enflammé de la peste, et qui est même comme interdit et barricadé avec des corps de garde aux avenues, pour que personne n'y entre ni n'en sorte. Ils y établissent ce saint religieux qui, depuis le commencement de la contagion, y confesse les pestiférés ; il y fait des actes de piété qui sont plus qu'héroïques. Mais la peste ne l'épargne pas longtemps et ravit à la religion ce nouvel apôtre » (*op. cit.*, I, p. 68).

A côté des ordres cités jusqu'ici, il en est un dont le zèle au milieu des épidémies dépasse peut-être tout ce que nous venons de voir.

Il s'agit des Capucins. De 1580 à 1639, ils se signalent dans plus de trente villes françaises atteintes par la peste[65]. Les Pères établis à Marseille (1578) méritent bien de la cité par leur dé-

62. De la Ménardière, *Intr. à l'hist. des établ. de charité de Poitiers*, in-8, 1874, Poitiers, p. 26.

63. Quarré-Reybourbon, *Lille et Béthune. La peste à Lille en 1667*, Lille, 1900, p. 9.

64. Plusieurs Jésuites, étrangers aux maisons de Marseille, y viennent par dévouement. L'un d'eux avait quatre-vingts ans, le P. Levert, ancien missionnaire qui avait porté l'Évangile en Égypte, en Perse, en Syrie et jusque dans les Indes » (P. Soullier. *Les Jésuites à Marseille aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Avignon, Marseille, 1899, p. 119).

65. Le P. Maurice de Tolon, prêtre capucin. *Le Capucin charitable enseignant la méthode pour remédier aux grandes misères que la peste a coutume de causer parmi les peuples et les remèdes propres à cette maladie,* Lyon, 1721, 4e partie, chap. Ier, p. 380.

vouement (1580). Lors des épidémies de 1630 et 1639, nouveaux témoignages de charité; ils succombent presque tous (Fabre, *op. cit.*, I, p. 330, 335). En 1720, ces religieux fournissent nombre de confesseurs; surtout dans les lieux d'horreur dont l'abord peut rebuter le zèle le plus vif et le plus ardent. Il en meurt quarante-trois [66].

Au cours de la contagion qui frappe l'Auvergne (1631), la conduite des membres de cet Ordre est admirable; vrais disciples des apôtres, écrit Peghoux, ils accourent auprès des habitants de Clermont et des campagnes environnantes [67].

A Montpellier (1629), les Pères Capucins qui désirent se consacrer à ce service, s'offrent d'eux-mêmes, les supérieurs choisissent ceux qui leur paraissent les plus capables de remplir d'aussi dangereuses fonctions [68]. Non contents de soigner les malades réunis à l'hôpital de la Santé de Bordeaux (1629-1630), ils visitent les pestiférés isolés, et inspectent les domiciles pour le compte du bureau sanitaire [69].

Le Languedoc devient le théâtre de leur activité (1630); le nombre de ceux qui contractent la maladie est considérable [70]. La ville de Dunkerque se trouve atteinte par la peste (1666), deux pères de la Flandre sont signalés à Colbert en raison de leur zèle, le premier meurt, le second tombe malade [71].

L'hôpital *Santa Maria Nuova*, de Florence, ne peut que se louer de l'apostolat de ces Pères (1630), la contagion fait beaucoup de victimes parmi eux [72]. A cette même époque, les chapelains des paroisses de Modène se trouvent découragés, le bureau de la santé s'adresse aux clercs réguliers, notamment aux Capucins, ils accourent : *Sempre i primi ad accorrere ovunque fosse un dolore da consolare, un sacrificio da compiere* [73].

66. Bertrand, *Relat. hist. de la peste de Marseille*, 1779, p. 169.
67. Dr Peghoux, *Sur les épidémies qui ont ravagé l'Auvergne*, Clermont-Ferrand, 1835, p. 42.
68. E. Mouton, *Ranchin*, p. 37.
69. Gouvéa, *Bordeaux. Une épidémie en 1629-1630*, 1884, p. 18.
70. Lièvre, *Les épidémies à Angoulême aux XVIe et XVIIe siècles*, 1886, p. 58.
71. Depping, *Correspondance sous le règne de Louis XIV*, t. I, n° 75, p. 795.
72. *Relazione del contagio stato in Firenze l'anno 1630 e 1633*, in-4, 7-288 p. MDCXXXIV, cap. v, p. 205-207.
73. *La peste dell' anno MDCXXX in Modena*, in-8, 52 p. Modena, 1881, p. 30. Le

C'est en Normandie surtout que leur action bienfaisante se montre au XVIIe siècle [74]. Nous trouvons les Capucins à Caen, Rouen, Argentan, Alençon, Mamers, Gisors, Dieppe, etc. Les Rouennais élèvent (vers 1654) un monument aux Pères morts à la suite d'actes de charité. Ce monument consiste en une plaque de marbre appliquée au pied de la croix du cimetière de Saint-Maur, et sur laquelle une inscription en lettres d'or exalte le courage de ces martyrs volontaires [75].

Pour résumer ce chapitre, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à Mgr de Belzunce les paroles qu'il adresse à son clergé :

« Le temps de peste, dit-il (P. Soullier, *op. cit.*, p. 113), est pour les ministres de l'Église une occasion de victoires et de trophées ; tout comme un soldat paraîtrait indigne de l'épée, qui ne la voudrait porter au service de son Prince qu'en temps de paix, de même les prêtres passeraient pour des lâches et des mercenaires s'ils ne voulaient confesser et administrer les Sacrements qu'autant que cela ne les incommoderait pas, qu'il n'y aurait rien à risquer pour leur repos, leur santé et leur vie. »

bienheureux Bernard de Coléon, frère lai capucin, se signale lors des pestes de Sicile, 1666-1667 (*Petits Bolland.*, I, p. 337-338).

74. Edouard d'Alençon, capucin, *Les capucins de Rouen pendant les pestes du XVIIe siècle*, in-8, 64 p. Paris, 1890.

75. Cette plaque disparut en 1736. P. Édouard, *op. cit.*, p. 43.

CHAPITRE II

LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — REMÈDES EMPLOYÉS POUR LES COMBATTRE

§ 1er. — *Des mesures de précaution à prendre en vue d'empêcher l'envahissement de la maladie.*

Les villes de l'Adriatique, spécialement exposées au fléau en raison de leur commerce avec l'Orient, recourent aux *quarantaines* dès l'année 1403. Des *lazarets* reçoivent les voyageurs suspects et les marchandises.

Le roi René, à la fin du xve siècle, s'efforce d'établir des mesures sanitaires efficaces, et organise à cet effet, à Marseille un *nosocomium*. Aucune amélioration nouvelle ne semble se réaliser jusqu'à François Ier, mais alors, à cause de l'accroissement des relations avec le Levant, la vieille cité phocéenne construit un lazaret près la porte de l'ouest, et charge de ce soin la confrérie des gens de mer placée sous le vocable de sainte Barbe.

La peste de 1557 hâte l'exécution de ce projet; des bâtiments plus considérables sont organisés (*Statist. des Bouches-du-Rhône*, *op. cit.*, p. 347-348). Ultérieurement une ordonnance royale du 31 juillet 1709 enjoint à tous vaisseaux venant de la Barbarie ou autres lieux contaminés, de subir la quarantaine dans les ports de Toulon ou de Marseille.

Ce système des lazarets est appliqué dans la plupart des royaumes méditerranéens ; John Howard donne sur ces établis-

sements les renseignements les plus complets[1]. Il parle de ceux de Marseille, de Gênes, de Livourne, etc. Il se fait à Malte, dit-il (I, p. 24), deux espèces de quarantaines, l'une par les vaisseaux munis de patente nette, la seconde par les navires ayant patente brute. Pour mettre à même les passagers et les gens de l'équipage d'acheter sans danger des provisions, et de communiquer avec leurs parents, il existe des enclos munis de barrières, de palissades, et gardés par deux soldats[2].

C'est grâce à ces précautions que les villes maritimes peuvent espérer d'échapper à la peste. Marseille reste indemne durant soixante-dix ans (1650-1720). Lors de la terrible épidémie de 1720, la Ciotat se garantit en exigeant de sévères quarantaines.

En dehors de ces cités commerçantes, nombre de localités s'appliquent, avec un soin jaloux, à connaître toutes les régions infestées, même au loin.

Le conseil consulaire de Grenoble, dès que la peste est signalée dans le Dauphiné et les provinces limitrophes, envoie des messagers avec mission de s'enquérir de la nature de la maladie régnante, de son degré de malignité, des ravages qu'elle fait et de l'organisation du service de santé. Ces messagers sont choisis avec soin, « gens de sens rassis, d'esprit observateur, habitués à la direction des enquêtes. » Si cela est possible, on utilise le concours d'un médecin[3].

Un recueil publié à Bologne en 1631 nous met parfaitement au courant de l'ensemble de ces avis sanitaires si utiles au point de vue des transactions commerciales[4].

1. John Howard : An account of the principal Lazarettos in Europe; in-4 nombreuses vues et planches, London, 1791 (*The Works of John Howard*, vol. II). Cet ouvrage se trouve aussi traduit en français dans le *Recueil des mémoires sur les établissements d'humanité*, an VII, et forme deux volumes de la collection.

2. L'auteur parle aussi des lazarets de Corfou, de Castelnuovo, de Venise. Il entre dans les détails les plus circonstanciés au sujet des deux lazarets de cette dernière ville (l. p. 38 et suiv.).

3. « Lorsque la peste était signalée sur plusieurs points de la même province le délégué devait s'informer de toutes les localités atteintes et faire la même enquête dans chacune d'elles » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 100-101).

4. *Raccolta di tutti li bandi, ordini e provisioni fatte per la Città di Bologna in tempo di contagio imminente, e presente.* Li anni 1628, 1629, 1630, 1631. In-4, xx-208 ff. Bologna, per Girolamo Donini, Stampatore camerale. MDCXXXI. Collections de l'auteur.

Nous trouvons dans ce volume, à la date du 14 septembre 1628, l'indication de nombreuses régions, considérées comme contaminées : le Languedoc, les cités de Cahors, Neuchâtel, Toulouse, le pays de Vaud, diverses localités allemandes, etc.

Un autre édit, — 12 octobre 1628, — est encore plus complet ; il mentionne la Suisse, l'Allemagne, la Bavière, la Bourgogne, la Flandre, le Dauphiné, etc.

Défense d'introduire à Bologne, sans les précautions requises [5], des personnes, des animaux, des marchandises venant de pays suspects, *sotto pena della vita* et de confiscation des objets introduits en fraude [6].

Défense aux gardes des portes de laisser entrer les vagabonds et gens d'aspect douteux, même s'ils sont munis d'un bulletin de santé — *etiam che habbino le Fedi di sanità*. On doit leur enjoindre de poursuivre leur voyage en contournant les murs de la cité (Bando in materia di contagio, 17 genaro 1629, *op. cit.*, p. 17).

Ces précautions, qui, au premier abord, peuvent paraître excessives, préservent nombre de villes des horreurs de la contagion [7].

5. Des habitants de Grenoble, s'étant rendus dans des pays signalés comme atteints par la contagion, ne peuvent rentrer chez eux qu'après avoir subi une quarantaine rigoureuse.

6. Sy besoin faut, de faire planter potence ou postaux aux advenues de la ditte ville (Bar-le-Duc) avec inscription de deffences à toutes personnes contagiées et qui pouvaient aussy converser avec les infectez et soubsonnez de danger, d'entrer dans la ditte ville, soubs peine de la vie, ou telle autre qui plaira aud. sieur Bailly » (année 1626) (Dr Baillot, *Not. hist. sur l'hosp., de Bar-le-Duc*, in-8, 1877, p. 26). Ces peines excessives sont illusoires. A Romans il y avait « pour la simple contravention, amende, prison, et confiscation des marchandises. En cas de récidive, la peine était en outre corporelle. » Le 11 juillet 1722, le bureau de santé condamna le sieur Eynard, convaincu d'avoir par récidive passé la barrière du pont, à être battu et fustigé nu avec des verges par l'exécuteur de la haute justice, aux carrefours et lieux accoutumés un jour de marché, appliqué deux heures au carcan, condamné à 25 livres et aux frais (Dr U. Chevalier, *Hôp. de Romans*, in-8, 1865, p. 104).

7. « Plusieurs villes essayèrent de se soustraire à l'épidémie, en fermant leurs portes, en refusant de recevoir personne du dehors. Munich dut à cette mesure d'échapper à la peste en 1621 et 1628. A Rain sur le Lech, les bourgeois se tinrent enfermés dans leurs maisons pendant un an. A Deggendorf, les portes de la ville furent fermées » (Charvériat, *op. cit.*, p. 15).

« Mauriac, disent Boudet et Grand, *op. cit.*, p. 63, reste encore cette fois indemne, grâce au farouche isolement dans lequel il s'enferme au premier bruit de la maladie. » Voir aussi, E. Jourdan, *La peste de 1720 à Nans* (Var), in-8, 77 p. Draguignan, 1889.

Lorsque le mal est proche, les habitants, sans distinction, montent la garde jour et nuit, à toutes les issues. « Que les guet et gardes ordinaires et accoûtumées par les habitans d'icelle ville de Lyon y soient, comme tres-requis, et nécessaires, conservez et entretenus. Et à cette fin, que toutes personnes, de quelque état, qualité, et condition qu'ils soient, sauf les gens d'Église [8], aillent comme Notables aux Portes, guet et gardes, les jours ordonnés par les billets portez de la part desdits Consuls Eschevins [9]. »

Règlement de Grenoble, 1720, art. IX. « Rien ne pouvant garantir plus essentiellement cette ville de la contagion, dont elle semble être menacée, qu'une garde exacte et sévère, il est ordonné à tous notables bourgeois et autres habitants... de se rendre à la porte indiquée par un billet signé d'un de MM. les Consuls, pour y faire la garde dans les formes prescrites, à peine, sur leur simple refus, de 50 livres d'amende et de prison pendant le temps jugé à propos par le Conseil » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 115 [10]).

Ces gardes sont pénibles et donnent souvent lieu à maintes contestations [11]. Ce n'est pas tout : par crainte du fléau, on voit établir un blocus effectif autour de la ville atteinte par la peste. Le parlement séant à Aix rend un arrêt pour interdire l'entrée et la sortie de la ville de Digne ; on lève des troupes ; les habitants ne peuvent se retirer dans leurs maisons de campagne [12] (1630-1631).

8. Cette exemption n'est pas générale ; ainsi, à Reims, les ecclésiastiques sont convoqués comme les autres habitants (Dr Langlet, *Un bureau de santé au XVIIe siècle. La peste de 1635*, in-8, Reims, 1898, chap. x, p. 119-120).

9. Lettres patentes du roi Henri III... (*L'ordre public pour la ville de Lyon pendant la maladie contagieuse*, in-4, 1670, p. 2 à 4).

10. Les dicts maire et eschevins pourvoiront aux gardes des portes de cette dite ville, et y feront mettre journellement à chacune une demie dizaine pour empescher l'entrée d'icelle vile, à tous vagabons, gredins, *et à toutes personnes* venans des lieux infectez de contagion, » 26 juillet 1627 (*La peste à Sens au XVIIe siècle*, Ann. de l'Yonne, 1868, 3e partie, p. 13). A Agen — 1628 — même prescription par ordre du duc d'Épernon. « Estant nécessaire pour le bien du service du Roy et pour préserver plus facilement la ville d'Agen des maux contagieux quy l'environnent » (Magen, *La ville d'Agen pendant l'épidémie de 1628 à 1631*, in-8, 56 p. Agen, 1862, p. 18).

11. E. Monot, *Les bourgeois de Lons-le-Saunier et la peste de 1720*, in-8, 19 p. Lons-le-Saunier, 1895.

12. Guichard, *Souvenirs hist. de la ville de Digne*, VII, p. 62.

En 1720, Marseille subit le même sort. Un arrêt de parlement établit un cercle autour de l'infortunée cité (2 juillet 1720 [13]).

Papon, en son traité de la peste (II, p. 70), reconnaît la nécessité de faire entourer par un cordon de troupes toute localité infectée. Il demande, toutefois, que l'on repousse à la « bayonette » ceux qui veulent s'enfuir, et que l'on ne tire qu'à la dernière extrémité. Il veut également que le blocus soit distant d'environ une lieue des murs, afin de permettre aux habitants de cultiver les terres.

Telles sont les mesures extrêmes auxquelles conduit la crainte de la contagion.

§ 2. — *Les prières publiques.*

Mais, en dépit des précautions prises, des sentinelles, des bourgeois gardant les portes, la peste entre dans une localité. Que font les habitants? Le premier moment de terreur passé, ils prient.

Et ce n'est pas là un fait nouveau; toutes les populations du moyen âge se tournent vers le Créateur, lors des calamités qui les atteignent. Or il existe bien, aux XVIe et XVIIe siècles, de nombreux incrédules, de prétendus esprits forts, il faut toutefois arriver à la France du XXe siècle pour avoir la honte d'entendre un ministre s'écrier à la tribune du Parlement « que derrière les nuages il n'y a que des chimères [14]. »

13. Écoutons un bourgeois contemporain : « Il est sorty de la ville pour aller en bastide moitié des habitans et tout de gens riches, plusiers medesins, apotiqueres, chierurgiens. Ce bruit a coureu par toute la France, et toutes les villes et villages on farmé leurs portes avec bonnes santinelles, ne lessan entré personne que venoins de Marseille et de son terroir ; on fit de grandes barieres au chemins d'Aix, au cartier dit Seteme, et de l'autre couté au chemin d'Aubagne avec bonnes santinelles. »

(*Mém. ou livre de raison d'un bourgeois de Marseille*, publié par Thénard, in-8, 1881, p. 134-135).

14. Voici la citation entière : « Tous ensemble par nos pères, par nos aînés, par nous-mêmes, nous nous sommes attachés dans le passé à une œuvre d'anticléricalisme, à une œuvre d'irréligion. Nous avons arraché les consciences humaines à la croyance. Lorsqu'un misérable, fatigué du poids du jour ployait les genoux, nous l'avons relevé, nous lui avons dit que derrière les nuages il n'y avait que des chimères. Ensemble et d'un geste magnifique, *nous avons éteint dans le ciel*

« Il est tres-vray, écrivent en 1670, les commissaires deputez pour le fait de la santé de la ville de Lyon [15], que la peste est un fléau de Dieu pour châtier nos offenses ; et sans doute les plus souverains remèdes que l'on y puisse apporter pour en être délivré, sont de recourir à sa divine bonté pour détourner son ire, et attirer sa miséricorde par pénitences et bonnes œuvres. »

« Pource que premièrement et principalement en temps de peste, (disent les vieux statuts bordelais) [16] et tous autres cas semblables, lon doit avoir recours à Dieu et à sa très sacrée mère Marie vierge et aux benoists saincts et sainctes de Paradis, il est ordonné qu'en tout temps chacune sepmaine, et ez jours du Vendredy, lesdicts seigneurs Jurats feront dire et célébrer une messe haute à Diacre, et soub-Diacre en l'Église et couvent des Augustins, à l'autel Sainct Sébastien, à l'honneur de Dieu le créateur, dudict sainct, et de sainct Roch. A laquelle Messe et office doivent assister un ou deux desdicts seigneurs Jurats, pour le moins. »

Comme la prière n'est efficace que si elle est accompagnée de la pénitence et de l'amendement de ceux qui la font, les Consuls de Grenoble ne manquent jamais d'insister sur ce point. « Que toutes gens, disent-ils dans une délibération du 10 juin 1545, tant d'église que autres, s'amendent et corrigent des péchés, tant publics que autres, comme des usures, fornications, adultères, blasphèmes, jeux privés et publics, de toute paillardise et que l'on prie Messieurs de la Court, vouloir bien commander à tous juges, tant d'église que temporels, yceulx péchés vouloir corriger et l'ordre, tel que le droit porte, y vouloir mettre promptement » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 139).

Ces manifestations de foi consistent en processions ou services solennels [17] ; prières adressées aux saints ; vœux tendant :

des lumières qui ne se rallumeront plus ». (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Discours du citoyen Viviani, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Chambre des députés, séance du 8 novembre 1906. *Officiel* du 9, p. 2433, 2e colonne.

15. *L'ordre public, op. cit.*, avertissement au lecteur.

16. *Anciens et nouveaux statuts de Bourdeaus*, in-4, 1612. *Statuts pour le temps de peste*, p. 124.

17. « Le jour de la Toussaint de l'an 1720, Belzunce, pieds nus, la corde au cou, la torche à la main, célébrait la messe au milieu du Cours, devant une population

à construire des églises en l'honneur de la sainte Vierge ou de Notre-Seigneur [18], accomplir des pèlerinages [19] avec offre de riches ex-voto, etc.

Peut-on oublier la consécration de Marseille au Sacré-Cœur de Jésus [20].

Dans le nord, on prie saint Adrien [21] ; la ville de Milan s'adresse particulièrement à saint Sébastien — nattivo e cittadino Milanese [22], — saint Charles Borromée est invoqué en Bourgogne à cause de son admirable conduite durant la peste de 1576 [23]. Lammert cite pour l'Allemagne de nombreux exemples de prières publiques ; Charvériat (p. 23 et 24) les résume ainsi : Dans le Luxembourg, l'apparition du fléau, en 1626, donne lieu à l'insti-

humiliée et contrite, et le 15 il lui donnait sa bénédiction du haut du clocher des Accoules » (*Stat. des Bouches-du-Rhône*, t. III, 1826, p. 351). Voir Prudhomme, *Grenoble, op. cit.*, année 1629, p. 91. — A Narbonne, récitation du *Miserere* à perpétuité dans toutes les églises deux fois par jour (Favatier, *Vie municip. à Narbonne au XVIIe siècle*, in-8, 1894, p. 92 et 193). Procession faite à Florence par les divers ordres religieux. 1633. *Relazione del contagio stato in Firenze l'anno 1630 e 1633*, in-4, MDCXXXIV, cap. VIII. *Rimedi spirituali*, p. 88.

18. Gênes (1636), vœu de construire une église en l'honneur de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge. Venise, 1577-1629, vœux tendant à l'érection de sanctuaires sous le titre : *Du Saint-Sauveur et de Notre-Dame de Salut* (*Le capucin charitable*, *op. cit.*, p. 87).

19. Les membres du bureau de santé de Digne et les habitants valides font, le 15 juillet 1629, vœu d'aller en pèlerinage à Notre-Dame de Grâce, chapelle en vénération à Cotignac, petit village de Provence, et de faire don de mille livres à la chapelle (Guichard, *Souv. hist. sur la ville de Digne*, in-8, 1847. *La peste de Digne*, p. 49). A Rouen (1637), procession et offrande d'une lampe d'argent de 1.300 livres (Dr Boucher, *La peste à Rouen*; Acad. de Rouen, 1895-1896, p. 181).

20. Mandement de Mgr de Belsunce, 30 juillet 1720, prières publiques, jeûne général. Mandement, 22 octobre 1720, établissement de la fête du Sacré Cœur. « L'acte pieux qui eut lieu le 8 septembre 1720, n'est pas ce que l'on a l'habitude d'appeler, à Marseille, *le vœu de la ville*. Ce fut en juin 1722, lors de la rechute, que fut pris, par les échevins alors en exercice, pour eux et leurs successeurs, à perpétuité, l'engagement d'assister, le jour de la fête du Sacré Cœur, à la messe, dans le premier monastère de la Visitation, et le soir à la procession générale d'actions de grâces. Voilà ce qui est *le vœu de la ville* » (A. Laforet, *La peste de 1720*, *op. cit.*, p. 50.)

21. Pagart d'Hermansart, *Organisation du service des pestiférés à Saint-Omer en 1625*, in-8, 22 p., 1893, p. 14.

22. G. Besta, *Vera narratione del successo della peste che afflisse l'inclita città di Milano, l'anno 1576*, in-4, Milano, 1578, f° 22 v°.

23. En 1728, la peste revient et dépeuple la Bourgogne, Lyon, etc. La ville de Chalon-sur-Saône est atteinte et les habitants font un vœu solennel en se mettant sous la protection de saint Charles Borromée. La plupart des villes de Bourgogne suivent cet exemple (Canat de Chisy, *Deux ans de peste à Chalon-sur-Saône*, 1578-1579, in-8, 51 p., 1879, p. 47).

tution d'une procession dite de Saint-Adrien, maintenue jusqu'à nos jours. A Neustadt, en Bavière, le curé Antoine Balsterer fait couler en argent une statue de saint Sébastien, de 300 florins, et, accompagné par le peuple, la porte à travers les rues. A Passau, on organise, dans toutes les églises, des supplications publiques. Les habitants d'Arnsberg instituent un pèlerinage annuel en vue d'obtenir la cessation du fléau. De nombreuses chapelles sont érigées.

Enfin, le 28 octobre 1633, dix-huit personnes se réunissent à Oberammergau, et font vœu de représenter tous les dix ans le mystère de la Passion. A partir de ce jour la peste cesse [24].

Cela veut-il dire que ces prières se trouvent, en général, exaucées de suite? Évidemment non ; le miracle ne s'impose pas. Il arrive même parfois que Dieu semble rester sourd aux supplications, et que des processions solennelles amènent, en raison des foules qu'elles réunissent, un redoublement momentané du fléau. Ceci se présente à Milan, à Reims ; épreuves qui ne peuvent que porter les fidèles à redoubler de ferveur [25]. Par contre, Lammert signale des cas où la cessation du mal est immédiate. A Amberg, la peste disparaît après que, sur le conseil du recteur des Jésuites, le P. Hell, on fait vœu de construire sur la montagne du Calvaire une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge (1634). La maladie cesse également à Würtzbourg à la suite de prières (1635) ; à Lohr, quand l'on pose la première pierre d'une chapelle dédiée à saint Roch, patron des pestiférés (Charvériat, *op. cit.*, p. 24)[26].

24. Les représentations pieuses se font encore et amènent un concours immense de spectateurs. Les journaux annoncent déjà les représentations qui doivent avoir lieu en mars 1910.

25. « S'il arrive que je ferme le ciel, et qu'il ne tombe point de pluie, ou que j'ordonne et que je commande aux sauterelles de ravager la terre, *et que j'envoie la peste parmi mon peuple*, — et misero pestilentiam in populum meum.

« Que mon peuple se convertisse, qu'il ne cesse de prier et qu'il fasse pénitence de sa mauvaise vie, je l'exaucerai, — et ego exaudiam de cœlo (*II, Paralipom.*, VII, 12-14).

26. Des habitants de Pontoise font vœu (1635) de mettre la ville sous la protection de la sainte Vierge et de placer son image de grandeur naturelle sur chacune des portes de la cité, « de telle sorte que depuis ce temps-là ils n'ont été aucunement incommodez de cette facheuse maladie » (*Le capucin charitable*, *op. cit.*, chap. XI, p. 88). Mentionnons aussi les indulgences accordées par les Souverains pontifes à ceux qui soignent les pestiférés et aux malades mourant selon les conditions requises. Urbain VIII, 1630 ; Clément XI, 1720.

§ 3. — *L'établissement des bureaux de santé.*

Mais il ne suffit pas de prier, il faut agir. On reconnaît universellement la nécessité de confier la lutte contre le fléau à un certain nombre de bourgeois investis de pouvoirs particuliers. Des *bureaux de santé* sont donc organisés ; ils se trouvent chargés, avec l'aide de commissaires ou d'archers, de pourvoir au service médical ; de surveiller les progrès de l'épidémie ; d'envoyer les malades aux lieux destinés à les recevoir, s'ils ne sont pas isolés chez eux ; d'empêcher l'introduction des personnes et des marchandises suspectes.

Le rôle de ces citoyens est pénible, difficile, dangereux. A Lyon « deux magistrats de la justice et deux des sieurs consulz eschevins, » formant le bureau, réussissent à préserver la ville. Le Dr Artaud [26 *bis*], rendant compte de leurs efforts couronnés de succès, ajoute : « Peut-être ces scrupuleux magistrats montrent-ils trop de rigueur et de sévérité, trop de scepticisme à l'égard des attestations écrites et verbales, affirmant l'innocuité absolue des lieux qu'ils soupçonnent contagionnés. Mais faut-il les blâmer quand on constate les ravages des épidémies précédentes, et les hécatombes, les ruines amoncelées par les invasions antérieures de la peste ? De ces délibérations se dégage une impression d'honnêteté, de probité, de conscience. Les hommes commis à cette lourde tâche ne reculent devant aucun sacrifice, aucune considération pour assurer la sécurité de leur ville. Sans crainte de blesser des susceptibilités, de s'attirer des inimités, de léser des intérêts particuliers, leur seul souci est de sauvegarder la santé publique, d'éviter à leur cité l'infortune et le deuil (1579). »

La composition de ces bureaux varie à l'infini. Les commissaires lyonnais « doivent être au nombre de dix ; sçavoir deux magistrats, un médecin, un ex-consul et six bourgeois ou marchands... tous lesdits commissaires nommés par Messieurs les

26 *bis*. Dr Artaud, *Contribution à l'histoire de Lyon. Le bureau de la santé. Une menace de peste en 1579*. In-8, 28 p. Trévoux, 1906.

Prévost des marchands et Eschevins... » (*L'ordre public*, *op. cit.*, p. 1).

A Romans (1628), le conseil est composé de quinze membres et d'un capitaine auquel on alloue 36 livres par mois (Dr Ul., Chevalier, *Romans*, *op. cit.*, p. 99).

Les prévôts de la santé apparaissent à Paris en 1531 ; ils sont accompagnés d'archers [27].

Le bureau de Narbonne réunit tous les consuls ; le viguier, représentant le pouvoir judiciaire ; un vicaire général et des citoyens dévoués [28].

Le conseil de ville de Reims constitue cet organe important en faisant appel au concours des habitants de bonne volonté ; il existe des commissaires par quartier [29].

La cité de Grenoble, lors de la peste de 1533, confie aux consuls la direction du service ; en 1577, un conseil de santé est formé. Huit ans après (1585), nous y voyons figurer : le premier président du parlement, le seigneur de Châtelard, le prieur de Saint-Nazaire, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, et le deuxième consul.

Le nombre des membres s'accroît encore en 1597. Toujours présidé par le Premier Président, ce conseil de santé comprend : deux conseillers à la cour, le gouverneur de la ville, le juge royal, trois consuls, deux chanoines, trois membres de la noblesse, un médecin, un avocat, le capitaine de la santé, un apothicaire, deux chirurgiens ; en tout dix-neuf personnes, y compris le président (Prudhomme, *op. cit.*, p. 142-143).

A l'étranger, des organismes analogues se trouvent établis. Ainsi à Milan (1534), le duc François II Sforza crée un *tribunale di sanità*, que préside un sénateur. Il est composé de deux médecins, trois commissaires, un secrétaire, un chirurgien,

27. Dr Chereau, *Les ordonnances... pour éviter le danger de peste*, 1531, in-16, 1873, p. 27. Lors de l'épidémie de 1596, une ordonnance décide « qu'il y aura trois prévostz de la senté establys avec chacun trois aydes, lesquelz vacqueront incessamment à l'exécution des ordonnances faictes sur la police des malades de la contagion » (*Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 11e année, 1884, p. 88). Consulter aussi : Delamarre, *Traité de la police*, I, p. 653.

28. Favatier, *op. cit.*, p. 81-82.

29. Dr Langlet, *Un bureau de santé au XVIIe siècle. La peste de 1635*. In-8, 127 p. Reims, 1898, p. 33 et suiv.

deux officiers de santé, un appariteur, et rend de grands services.

L'année 1576, le président de ce conseil, le sénateur Gerolamo Monti, méprisant le danger, sans souci de sa vie, se sacrifie pour sa patrie ; déjà âgé, plus robuste d'esprit que de corps, il se rend en personne dans les villages suspects, donnant l'exemple à tous et prenant les décisions les plus utiles [30].

§ 4. — *Les mesures générales d'hygiène.*

Les bureaux ou conseils de santé, comme antérieurement les autorités municipales, ont recours aux mesures d'hygiène pour combattre le fléau [31].

Des dispositions presque identiques sont prises partout, avec plus ou moins de succès ; il suffit donc de noter ici, à titre d'exemples, quelques-unes de ces prescriptions.

En premier lieu, on se préoccupe de la voirie, de la propreté des rues et ruelles, de l'enlèvement des immondices [32].

Nettoyer ou faire nettoyer les rues et venelles et en ôter ou faire ôter toutes immondicités, eaux puantes et ordures, sous peine d'amende arbitraire. Défense aux bouchers de mettre « aucuns fumiers, boues, sang, tripailles, ossements, pieds et cornes parmi lesdites rues et venelles ni hors de leurs étables et maisons, mais incontinent ayent à les mettre hors la ville [33]. »

« Faut d'ailleurs commander à son de trompe et cry publicq à tous les habitans de tenir leurs maisons nettes et ne permettre qu'on y fasse amas d'aucuns fumiers, comme de service ou cuisine, lesquelles maisons on pourra ouvrir le matin et le soir avant se coucher, parfumer avec quelque bois odorant de laurier, rosmarin, lavande, sauge, tin... » (Ville d'Agen, 1629 [34]).

30. Ripamonti (édit. Cusani), *op. cit.*, p. 288-289.
31. Voir notre *Histoire de la charité*, t. III, ch. II, § 5, p. 33.
32. Quelques soins de police, dit Malthus, et des saignées faites dans les terrains inondés ; le percement et l'élargissement des rues ; des maisons plus grandes et mieux aérées, ont suffi pour écarter ce fléau, et pour ajouter beaucoup au bonheur de la nation. » (*Du principe de population*, édit. Garnier, liv. IV, p. 469.)
33. Lièvre, *Angoulême*, *op. cit.*, année 1529, p. 19-20.
34. A. Magen, *op. cit.*, p. 27.

A Stuttgard (1613), on ordonne de nettoyer les petites rues tous les quinze jours. La ville d'Essling (1635) se décide à faire porter hors des murs les fumiers et immondices ; il en existe une quantité considérable (Lammert, *op. cit.*, p. 40-191).

Lors de la peste de Milan (1630), tous les matins, deux chariots ramassent les hardes tombées des voitures emportant les cadavres, les chiffons jetés par les fenètres. Des balayeurs viennent ensuite enlever les ordures que les habitants ont l'ordre de déposer de bon matin devant leurs maisons (Papon, *De la peste*, *op. cit.*, I, p. 156).

La question de l'eau n'est pas négligée. Recommandation de tenir les fontaines « nettes, sans ordure et vermine, d'aultant que l'on s'en serve intérieurement pour la nourriture humaine ; » de nettoyer les canaux et rivières, non pas « en temps chaud et calme, » mais « du matin et avant le soleil levé » (Dr Caplet, *La peste à Lille au XVIIe siècle*, in-8, 1898, p. 59).

Il est nécessaire, dit l'avis des médecins d'Agen, « de faire nettoyer les puits, l'eau desquelz nous employons à nos uzages ordinaires, affin de la rendre moings disposée à contracter de la corruption. » Défense de laver aucun linge « aux fontaines et puys publics » (Rouen). Il ne convient pas de laisser les fruits à l'air, surtout dans les endroits où passe le char dés morts.

« Commandement à tous les habitants qu'ils n'ayent aucunement manier et poteller aucune chair ou viande qu'ils veulent acheter aux bancs à bouchers, fors seulement qu'ils marchandent avec un petit bâton blanc » (Lièvre, *Angoulème*, *op. cit.*, p. 6).

Les boutiques de Milan (1576) sont fermées par des grilles, les acheteurs n'y peuvent entrer [35]. Les marchands de vin de Florence (1630) font couler ce liquide par un long tuyau dans la bouteille de l'acheteur ; ils reçoivent l'argent sur une petite pelle et le jettent de suite en un vase rempli de vinaigre (Papon, *La peste*, *op. cit.*, II, p. 28).

35. Li mercanti à i loro banchi stavano ritirati dentro d'esse botteghe, porvedendo ó con sbarra, ó con altro, che le persone non potessero entrar in esse » (Besta, *op. cit.*, f° 41 v°.) L'an 1613, des gens de Vevey, où régnait la peste. vinrent chercher des préservatifs à Genève, apportant, pour les payer, leur argent dans du vinaigre (Léon Gautier, *op. cit.*, p. 16).

Les vêtements et objets mobiliers sont les véhicules de la peste [36], aussi, le 25 avril 1637, fait-on appeler les *gagères* de Genève, pour leur défendre de vendre, de trois mois, des habits ou hardes, soit de maisons qui ayent été infectées, soit d'autres (Léon Gautier, *op. cit.*, p. 15).

« L'on ne peut vendre, à Lille, n'y faire vendre ou acheter, marchandise, bien, meuble, ni autres choses quelconques venant de lieu infecté, sur peine de fustigation ou autre punition arbitraire » (Dr Caplet, *Lille*, *op. cit.*, p. 57).

De grands feux, allumés dans les rues et les places, paraissent de bons préservatifs ; à Saint-Flour, on emploie, pour cela, du foin et de la paille mouillés [37], répandant beaucoup de fumée.

Les chiens et les chats continuent à être accusés de propager le fléau ; on leur fait une guerre acharnée. Le préposé aux vivres des pestiférés de Genève reçoit une arquebuse pour tuer « les chiens qui vont de nuict autour de l'hospital. » Il est question, dans presque tous les règlements, de chasser ou d'assommer ces animaux [38].

Guerre aussi déclarée aux pigeons et aux autres bêtes domestiques, aux porcs notamment. Il est interdit, à Lille, de nourrir chez soi, en temps d'épidémie : « chiévres, bouckz, pourcheaux, truyes, lapins, oysons et annettes (canards) » ; une amende de dix livres frappe les récalcitrants (Dr Caplet, *op. cit.*, p. 59. Prudhomme, *op. cit.*, p. 137).

Des prescriptions compilées à Dijon, 1594-1597, résument la question : « Pour à quoy remédier (à la peste) il faut premièrement prier Dieu qu'il nous départe bénignement un air serein, et salubre, et monde; et il faut de notre part le rendre tel, au mieux qu'il nous sera possible.

36. La peste est apportée à Colberg (1624) par une jupe de velours achetée à Dantzig et avec laquelle une servante se proposait de briller un jour de marché (Lammert, *op. cit.*, p. 65). « Lorsque la peste régnait à Londres, la contagion fut communiquée par un paquet de hardes au village très éloigné d'Eyam, près de Tideswell. » (Howard, *op. cit.*, in-4, p. 24.)

37. Grand et Boudet, *op. cit.*, p. 78. Voir aussi : Guichard, *Peste de Digne*, *op. cit.*, p. 43. Dr Langlet, *Reims*, *op. cit.*, p. 105.

38. A. Magen, *op. cit.*, p. 27. Léon Gautier, *Genève*, p. 17. « Che si ammazzassero gli cani, et altri animali che si trovavano nelle case infette » (Besta, *op. cit.*, f° 12 A). « A. Bernardin-Louis Chambon, huit solx pour avoir enterer quantitté de chiens et chats questoient hors la ville aux lisses. » (Compte de 1629). Guichard, *Digne*, *op. cit.*, p. 43, en note.

« C'est pourquoi il plaira au magistrat employer son autorité pour faire nettoyer et émonder les rues, places publiques, cloaques, tueries et esgouts de la ville ; défendre la décharge du ventre par lesdites rues ; assommer les chiens vagabons et vivant de saletés ; reléguer et mettre hors les bestes immondes comme les pourceaux, les lapins, les asnes, même les vaches, les pigeons, canes et oysons, et autres, de tous lesquels le fumier est puant...; enlever de la ville toutes les vuidanges, boues, ordures, fumiers et immondices bien loin d'icelle... Commander à chaque particulier de nettoyer soigneusement sa maison [39]... »

Presque partout l'on exige que les convalescents et toutes personnes ayant, pour une cause quelconque, affaire aux malades de la peste, ne sortent dans les rues que porteurs d'une *baguette blanche*, de manière à permettre aux passants d'éviter leur contact [40].

« Sont, dit le règlement de Sens (Ann. de l'Yonne, 1868, p. 5), lesdicts malades tenus de se faire saigner et médicamenter par le chirurgien et barbier auquel la charge en est commise ; et encore se faire par luy visiter quand besoin sera. *Portant ledict barbier la baguette blanche de longueur de quatre pieds fort apparemment sans que par les ruës il se puisse approcher de ceux qu'il rencontre de trois à quatre toises* (année 1627). »

§ 5. — *Les services médicaux en temps de peste.*

En même temps que les bureaux de santé promulguent des

39. Clément-Janin, *Les pestes en Bourgogne* (1349-1636), in-8, 1879, p. 63. Voir aussi : Édouard Maugis (thèse de doctorat), *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens*, in-8, XXVII-655 p. Paris, 1906, chap. VIII : *Pestes et épidémies*, p. 542 à 548.

40. « Ceulx qui auront esté frappez de ladicte maladie et auront recouvert leur santé ensemble les domestiques, ne pourront aller ni venir sans porter une verge blanche l'espace de quarante jours. » *Mesures prises contre le choléra à Paris* (1596). *Bull. hist. de Paris*, XIe année, 1884, p. 90.

Au début de leur internement, on avait prescrit aux malades « un signe de reconnaissance pour tout le temps que durerait le mal, c'était de porter un bâton blanc et de ceindre leur tête d'un ruban rouge » (A. Magen, *La ville d'Agen*, *op. cit.*, p. 39). Consulter, pour tout ce qui regarde ce paragraphe : Delamare, *Traité de la police*, liv. IV, titre XIII, chap. VII : *Des moyens généraux que l'on doit employer en temps de contagion pour arrêter le cours de cette maladie*, t. I, p. 657 et suiv.

règlements sanitaires, ils s'occupent de recruter médecins et chirurgiens devant prendre soin des malades [41].

Ce recrutement [42] n'est pas toujours aisé : selon les circonstances, les praticiens choisis sont tenus, soit de s'enfermer dans les lazarets tout le temps de la contagion, restant soumis ensuite à une longue quarantaine.

Soit de visiter les patients à domicile et d'envoyer à l'établissement affecté aux pestiférés ceux qu'ils reconnaissent atteints par le fléau.

Dans les deux cas, ils doivent renoncer à leur clientèle ordinaire [43]. Il leur est défendu également d'avoir commerce avec les personnes saines [44].

En dehors du danger à courir, il est facile de concevoir que cette perspective de l'isolement n'est pas de nature à séduire les médecins ou chirurgiens de la localité atteinte. Lorsque cela est absolument nécessaire, ils se partagent la besogne à tour de rôle,

41. « Il est ordonné à la faculté de médecine de nommer quatre Médecins Docteurs Régens et habiles tant en théorie que pratique, pour visiter et médicamenter les malades de peste dans la ville de Paris et fauxbourgs... Ordonne aussi que le collège des chirurgiens élira deux Maîtres Chirurgiens Jurez pour visiter, panser et médicamenter ceux qui seront attaquez de cette maladie... Ordonne aussi à la communauté des Barbiers d'élire six d'entre eux Maîtres Jurez Barbiers, pour visiter, panser et médicamenter ces malades de la peste » (*Règlement général fait au Parlement*, 13 septembre 1533. Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 655. Voir aussi Dr Langlet, *op. cit.*, chap. IV, p. 53 et suiv.).

42. A. Stettin, pendant la contagion de 1624, les chirurgiens refusent d'abord leurs services, ils sont contraints de désigner l'un d'entre eux. On charge de ce soin à Essling un baigneur et un barbier (Lammer, *op. cit.*, p. 65 et 80).

43. Dr Langlet, *op. cit.*, p. 54. « Il étoit ordonné aux chirurgiens, aux barbiers aussi bien qu'aux médecins pendant le temps de la contagion, quarante jours après qu'elle étoit passée, et jusqu'à ce que par la Cour en eût été ordonné, de s'abstenir de voir, visiter, et médicamenter d'autres personnes non pestiférées ; et il leur étoit ordonné de tenir leurs boutiques fermées pendant tout ce temps, à peine de punition corporelle, privation de leurs états, et d'amende arbitraire. » (Delamare, *op. cit.*, I, p. 655).

44. « Ce n'était pas un poste bien enviable que celui de médecin ou de chirurgien des pestiférés. Outre qu'il fallait renoncer à avoir toute communication avec le reste des humains et se résigner à vivre, pendant toute l'épidémie, et six semaines après sa disparition, au milieu des malheureux atteints par ce fléau, le péril était réel » (Delille, *Méd. lillois du temps passé*, 1re partie, p. 18). « On créait des médecins, chirurgiens, apothicaires de la peste ; ne pansant aucun malade d'autre sorte pendant tout ce temps-là. Leurs femmes, serviteurs, domestiques, sont astreints aux mêmes obligations, défense leur est faite d'aller aux boucheries, tavernes, soit de la ville, fauxbourgs ou champs, sous peine de la hart » (*Échiquier de Normandie*, 1504. Dr Boucher, *Acad. de Rouen*, *op. cit.*, p. 188).

mais dans bien des villes il faut avoir recours au ministère d'invidus venant du dehors et ne risquant pas ainsi de contaminer leur famille [45].

A Grenoble, on utilise des médecins de toutes les régions : Lyonnais, Provence, Languedoc, Touraine, Picardie. Un chirurgien de la garnison de Montmédy se propose à Reims. Arrivée à Bar-le-Duc d'un praticien distingué de Chartres (1636). Ce sont des médecins de Montpellier que l'autorité supérieure envoie à Marseille [46].

Bon nombre de ces médecins font loyalement leur devoir [47] ; d'autres au contraire sont hélas des aventuriers sans talent, à la recherche de gros honoraires et tenant peu compte alors des dangers à courir. Les sommes accordées paraissent en effet énormes ; en voici quelques exemples :

Lors de l'épidémie de 1583, à Angers, le docteur en titre abandonne l'hôpital, c'est messire François Lethielleux qui occupe ce dangereux poste, on lui alloue 50 écus par mois avec promesse de remplacer le démissionnaire aux gages réguliers de 100 livres par an.

Dans la même ville, en 1625, le chirurgien, désigné par ses

45. A Angers (1598), défense est faite aux médecins et chirurgiens de quitter la ville ; il est enjoint à la communauté de désigner quelques docteurs qui prennent à charge le soin des malades. Les docteurs convoqués s'engagent à y vaquer à tour de rôle chaque semaine, *en attendant qu'il se présente quelque médecin étranger* (Célestin Port, *Cart. hôp. d'Angers*, p. 42). « En faisant venir des chirurgiens du dehors, on voulait peut-être parer à l'insuffisance numérique de ceux du dedans, mais on cherchait plus probablement encore à empêcher tout contact médiat entre les gens atteints de la contagion et les autres malades qui constituaient la clientèle habituelle des praticiens » (Dr Langlet, *op. cit.*, p. 62). A Avignon (1506), « on composa le bureau médical d'un médecin et de deux chirurgiens chrétiens, de deux médecins et de deux chirurgiens Juifs » (Bayle, *Les médecins d'Avignon au moyen âge*, in-8, 102 p. Avignon, 1882, p. 72).

46. Prudhomme, *Grenoble*, *op. cit.*, p. 163. *Le chirurgien Nicolas Colin*, *op. cit.*, p. 11. Dr Langlet, *op. cit.*, p. 56-57. Dr Baillot, *Hosp. de Bar-le-Duc*, *op. cit.*, p. 29. A Genève (1517), un chirurgien barbier promet de soigner humainement les malades, aidé de sa femme Isabelle. — Magister Petrus Julliardi admittitur in hosp. Pest., pro barbitonsore. Qui et Ysabella promiserunt pauperes morbo pestif., infectos humaniter et gratiose tractare et eisdem benigniter servire ut equitati congruit, sub stipendiis assuetis, quamdiu benefecerint (Chaponnière et Sordet, *Hop. de Genève*, *op. cit.*, p. 320).

47. Charles Peyssonel, doyen des médecins de Marseille, a le courage, à quatre-vingts ans, de s'enfermer dans l'hôpital, il y meurt, 1720 (Fabre, *op. cit.*, I, p. 345-347).

confrères, obtient 200 livres par mois ; il meurt au bout de quelques semaines ; sa veuve reçoit alors 200 livres d'indemnité, et l'aîné de ses six enfants passe gratuitement à la maîtrise (Célestin Port, *Cart. hôp. d'Angers*, *op. cit.*, p. 41 et 53).

A Villefranche (1630), le chirurgien Claude Malo a la fonction spéciale de panser les plaies des pestiférés ; du 22 octobre 1629 au 22 août 1630, il touche 400 livres, à raison de 40 livres par mois (Dr Missol, *op. cit.*, p. 47).

A Lille, le barbier qui soigne les pestiférés touche « VI s. pour manouvriers, varlets et mesquenes (servantes) ; XX s. pour les gens de métier, et XL s. pour nobles gens et marchands » (Delille, *op. cit.*, p. 17).

François Chicoyneau et Verny, médecins de Montpellier, chargés, en premier lieu, de faire une enquête à Marseille (1720), reçoivent du gouvernement 1,000 livres ; le chirurgien Soullier a 800 livres (Silhol, *La peste languedocienne* de 1721-1722. Thèse, 1872, p. 33).

En Bretagne, les prix sont plus modérés [48].

Le danger passé, les praticiens ainsi employés temporairement restent parfois dans la localité. Pension de 150 livres par an accordée à Me Jean Patoulet, docteur en médecine à Charleville, pour lui donner sujet « de demeurer en ladite ville, en considération tant de l'assistance et soulagement que le peuple en peult recevoir à l'advenir, que de celle reçue du passé, mesme pendant les maladies contagieuses » (24 mai 1639) [49].

Louis XIII et Louis XIV accordent au prévôt des marchands et échevins de Lyon le droit de faire des maîtres-chirurgiens, lorsque la ville est affligée de la peste, et ce en récompense des soins donnés à la population [50].

Les services exceptionnels rendus à Marseille par les praticiens envoyés de Montpellier leur méritent des titres de

48. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, in-8, 1890, p. 119. La sage-femme attachée à Lille au service des pestiférés recevait III s. par jour du trésorier de la ville et touchait ensuite XII s. par chaque accouchement (Delille, *op. cit.*, p. 17).

49. Paul Laurent, *Inv. somm. des archives de Charleville*, in-4, série BB, p. 7.

50. Arrêts du grand conseil, 21 octobre 1630, 14 mars 1633, 18 décembre 1643, reproduits dans *L'ordre public...*, *op. cit.*, p. 15-23.

noblesse ; l'on ne peut qu'applaudir à une récompense si bien gagnée [51].

Les devoirs des praticiens en temps de peste sont étendus [52] ; l'*Ordre public* publié à Lyon, et si souvent cité, les résume ainsi (p. 40-41).

Du devoir des chirurgiens. « Qu'ils soient un ou plusieurs, il faut que la fidélité accompagne toutes leurs actions, et principalement quand ils font les visites ; doivent en outre être charitables à traitter les malades et les penser deux fois le jour ; sçavoir, soir et matin, et au milieu du jour les visiter. La diligence est extrêmement requise, quand ils sont appellez pour faire quelques visites à la Quarantaine, afin d'empescher la communication du mal.

« Ne doivent envoyer en Quarantaine aucun malade que la playe ne soit entièrement cicatrisée, et doivent avertir le Révérend Père religieux lorsqu'il y a quelqu'un en péril de mort, afin que le Révérend Père agisse charitablement pour le salut de l'âme du moribond ; doivent de temps en temps donner Roolle des médicamens qui sont nécessaires pour les malades, sans en demander sinon ce qui peut estre nécessaire pour quinze jours ; et finalement est défendu ausdits chirurgiens d'exiger aucune récompense des malades, à peine d'estre punis ; et si quelqu'un

51. « Je rendis compte hier à Mgr le duc d'Orléans, des représentations du sieur Deydier, par rapport aux services qu'il a rendus en Provence pendant la contagion, et Son Altesse Royale a bien voulu lui accorder les mêmes grâces qu'aux sieurs Verny et Soullier, c'est-à-dire une pension de 2.000 livres et *des lettres de noblesse*..., 18 novembre 1722. Signé : Lavrillière. » Chicoyneau n'eut pas à obtenir la noblesse, cette distinction étant dans sa famille (Silhol, *op. cit.*, p. 43). On trouve dans cet ouvrage la réfutation des insinuations de Papon et d'Ozanam contre ce même Chicoyneau et son attitude durant la peste de Marseille (chap. II, p. 32 et suiv.).

52. Papon, *op. cit.*, II, p. 52 et suiv., énumère les préservatifs employés dans ces dangereuses fonctions : gants, vêtements de cuir ou de maroquin du levant, masques avec nez, en forme de bec, garni de parfums et de matières balsamiques, etc. Au XVIIe siècle, ces médecins et chirurgiens sont souvent appelés *maîtres rouges*, à cause de leur costume (Faidherbe, *Les médecins des pauvres en Flandre*, in-8, 1888, p. 229). A Cobourg (1630), le chirurgien chargé des pestiférés est dénommé *pastor pestilentiarius* (Lammert, *op. cit.*, p. 110). Il est recommandé aux praticiens « de mâcher de l'angélique ou de la carline en pensant les malades » (*L'ordre public*..., *op. cit.*, p. 41. Voir aussi : Dr Chereau, *Peste de 1531*, *op. cit.*, p. 28 à 32).

leur veut donner gratuitement quelque chose, ce ne sera qu'après la guérison, ou pour la recommandation qu'en fera ledit malade au Révérend Père après la mort. »

Maintenant, quels traitements suivent les pestiférés, et quels sont les médicaments jouissant de la vogue?

Les médecins des XVIe et XVIIe siècles croient encore à l'influence néfaste des constellations. En 1606, un doyen de faculté pense que la peste peut provenir « du meslange et malin aspect des astres. » Guy de la Brosse (1633) ne parle pas autrement, et A. Franklin ajoute avec raison que les médecins, qui ont tant de peine à s'entendre, ne varient guère sur ce point [53].

Le praticien apprend, il est vrai, à mieux discerner le caractère particulier des diverses maladies épidémiques, mais la multitude des remèdes proposés, l'incohérence qui préside à leur composition, montre le peu de valeur qu'ils ont [54].

On préconise comme mesure préventive : d'avoir un bon régime ; d'user surtout de viande rôtie ; d'éviter les fruits ; de ne se livrer à des excès d'aucun genre, et de mener une vie tranquille, exempte de mélancolie [55].

En dehors de ces idées générales, chaque médecin, chaque charlatan a son spécifique. Que dire de la poudre de corne de cerf ; des pierres de bézoard oriental ; des carapaces d'écrevisses, dont l'odeur chasse la contagion ?

Ne pas oublier d'employer *la thériaque* et le *métridat* ; quant aux bubons, il faut les traiter au moyen de cataplasmes « émo-

53. A. Franklin, *La vie privée d'autrefois. Les médecins*, in-18, 1892, p. 198-199. D'après Laurent Joubert, chancelier de l'Université de Montpellier en 1574, et l'un des hommes les plus savants de son temps, la cause de la peste : « est une vapeur maligne et arsenicale formée en l'air par les mélanges des vapeurs de la terre pourries et corrompues, attirées en l'air par la force des constellations, et par la rencontre des astres mauvais et antipathiques à l'esprit vital » (Dr Missol, *op. cit.*, p. 26, en note).

54. A Avignon, certain *électuaire thériacal* est composé de plus de quarante substances, depuis les perles, le corail, les raclures d'ivoire, la poudre d'émeraude, jusqu'au sucre, aux graines de laurier, et à la conserve de roses, etc. (Madon, *Les maîtres chirurgiens avignonnais*, in-8, Lyon, 1904, p. 47).

55. Il faut aussi porter des habits de soie, de treillis ou de drap à tissu serré, sans poils ; faire matin et soir des fumigations dans sa chambre et puis dehors avoir en main une éponge imbibée de vinaigre ou une pomme odoriférante piquée de grains de musc. *La saignée, fort en honneur au XVIe siècle, perd sa valeur au XVIIe.*

lients et attractifs, » puis au moment opportun, un coup de lancette ; ou mieux encore recourir à « un cautère potential. »

Partout même confusion ; en Allemagne, on indique tantôt un traitement galénique, ayant pour base les végétaux ; tantôt un traitement fondé sur les propriétés des substances minérales (Lammert, *op. cit.*, p. 235).

Pour bien comprendre la complexité de la pharmacopée italienne, il convient de lire une petite brochure rédigée par plusieurs médecins et publiée à Bologne en 1630. Là on trouve les formules les plus variées pour : pommes odoriférantes ; onguents, cachets ; décoctions à prendre le matin à jeun ; électuaires, sirops, etc. Ces préparations étant déclarées absolument souveraines contre la peste, il faut se demander comment il peut y avoir encore des pestiférés [56].

Malheureusement ces antidotes, ces remèdes demeurent trop souvent inefficaces et il ne reste que cette mélancolique constatation de maître Nicolas Goddin, reproduite par Caplet (*op. cit.*, p. 23) :

« Tous ceux qui sont touchés de cette maladie, doivent principalement avoir leur espoir à l'auteur de vie par la mort duquel sommes tous vivifiés et conduits au lieu de vie perpétuelle, qui remeut en santé les pouvres patiens qui ont ferme foy et bon espoir en Luy. Auquel soit honneur et gloire à jamais. *Amen.* »

56. Il est spécifié que certains sachets ont été utilisés par l'empereur Ferdinand Ier et le pape Adrien VI. — Altro pretiosissimo sacchetto usato dall' Imperatore Ferdinando primo, in tempo di contagione. — Titre de l'ouvrage : *Scelta, Compendio, et Raccolta d'alcuni medicamenti rationali, quali tanto ne' nobili, quanto ne' poveri possono valere à curare il presente male contagioso in qual si voglia persona.* Raccolti et composti dall' Excell. Sig. dott., Francesco Muratori, Angelo Michele Sacchi, Virgilio Bianchi, Tomaso Ciani, et Giacino Lodi, in-4, 36 p., in Bologna, MDCXXX (collections de l'auteur).

CHAPITRE III

LES MALADIES EPIDEMIQUES. — DE LA SITUATION FAITE AUX MALADES

Lorsqu'il s'agit de peste, notamment, l'isolement est le principe absolu. Les personnes atteintes par le fléau sont, selon les circonstances : 1° soit expulsées de leur demeure et envoyées dans des asiles spéciaux ou des cabanes ; 2° soit séquestrées dans leur propre maison, avec défense d'en sortir.

§ 1er. — *Isolement des malades dans des cabanes ou des bâtiments appropriés à cet effet.*

Les étrangers, les pauvres, même des habitants domiciliés devenus malades sont immédiatement conduits hors de l'enceinte de la cité, et parqués dans des cabanes le plus souvent d'une construction rudimentaire, en planches mal jointes, couvertes de paille ou de chaume [1]; tantôt assez grandes pour recevoir plusieurs personnes [2], tantôt, au contraire, fort étroites. Le nombre de ces *huttes*, *logettes*, *hobettes* peut être considérable. A Lille, le terrain destiné à les recevoir, — le Riez de Canteleu, — d'une superficie de cinquante hectares environ, en est parfois rempli [3].

1. Guichard, *La peste de Digne* (1629), *op. cit.*, p. 22. Dr Chevalier, *Hôp. de Romans*, *op. cit.*, p. 57 (année 1628). Rubys, *Peste de Lyon*, 1572. Cimber et Danjou, *op. cit.*, p. 249. Gouvéa, *Une épidémie à Bordeaux en 1629-1630*, *op. cit.*, p. 8.
2. En 1580 on élève près de Rouen des cabanes de soixante pieds de long sur dix-huit de large, goudronnées à l'intérieur, couvertes de paillons et de chaume. Dr Boucher, *Acad. de Rouen*, *op. cit.*, p. 193.
3. Dr Caplet, *Peste de Lille*, *op. cit.*, p. 42-48.

Si ces cabanes sont jugées trop rapprochées des habitations, on les détruit sans pitié ; ce fait se passe à Genève, en 1529[4].

Il existe souvent deux catégories de cabanes, affectées les unes aux malades, les autres aux convalescents ; on les appelle, dans l'Est : *loges de santé*[5].

Défense à ces malheureux, ainsi parqués, de quitter leur campement, et surtout d'entrer en ville.

En 1666, Louis XIV écrit au gouverneur de Dunkerque pour lui ordonner de prendre des mesures contre la peste. « Il faut, dit-il, que vous fassiez faire une garde très exacte aux environs des lieux, où sont, soit les pestiférez, soit ceux soupçonnez de ce mal, ou les convalessans. Et en cas qu'aucun soit si osé que d'outrepasser les bornes prescrites, vous fassiez tirer sus sans aucune rémission ni distinction[6]. »

On porte à ces infortunés relégués, avec les précautions requises, les aliments et autres objets dont ils peuvent avoir besoin[7] ; leur situation est des plus pénibles si la saison est très chaude ou si elle devient froide[8].

Pour remédier à cet état de choses, nombre de villes se décident, surtout à partir du XVIe siècle, à élever des bâtiments

4. Contra Monetum de Chièvres et ejus complices qui fecerunt des chavanes in pascuis sancti Gervasii et qui nolunt se amovere, demonstrationibus et prohibitionibus ipsis factis nonobstantibus fuit conclusum quod vigiles cum picquis, sui vestibus officii derelictis, habeant deruere et comburere dictas cabanas, et vi ac violenter dictos morbatos a dicto loco expellere... (Chaponnière et Sordet, *Hôp. de Genève*, *op. cit.*, p. 328).

5. Dr Baillot, *Hôp. de Bar-le-Duc*, *op. cit.*, p. 29.

6. Faidherbe, *Les médecins des pauvres*, 1888, p. 308-309. « A Lille, les infectés étaient tenus de passer la nuit dans l'intérieur du *Lieu de santé*. Le jour il leur était permis de se promener dans la campagne, mais il leur était sévèrement interdit d'entrer en ville. Dans certains cas il leur fut même défendu en tout temps de franchir les limites du Riez (Dr Follet, *op. cit.*, p. 50). A Ussel, les cabanes sont situées le long d'un cours d'eau, un notaire reçoit un testament de l'autre bord et il ne peut trouver des témoins s'avançant même à cette limite (Melon de Pradou, *Not. hist. sur l'hospice de Tulle*, p. 21).

7. A Rambervillers cette nourriture est abondante, on alloue par jour à chaque individu : « vin, 1 pinte ; pain blanc, 2 livres ; bœuf ou mouton, 1 livre. Les jours maigres on donne, au lieu de viande, du beurre et du fromage. » (Fournier, *La peste à Rambervillers*, 1610, in-8, 16 p., 1878, p. 6). Il n'en était pas partout de même.

8. « Les *hobettes* de bois du Riez de Canteleu protégeaient mal leurs habitants contre le froid ou contre la chaleur. En 1627 on les remplaça par des constructions en maçonnerie. On en bâtit plus de deux cents ; plus une infirmerie (Dr Follet, *op. cit.*, p. 49).

appropriés à leur destination, suffisamment vastes et qui doivent servir de lazarets et de maisons de santé en cas d'épidémie. Le reste du temps, on les laisse vides, en utilisant les terrains adjacents à titre de métairies.

Ces constructions réalisent un immense progrès sur le système inhumain et par trop primitif des huttes et des cabanes.

L'idéal est d'avoir trois hôpitaux différents, affectés : aux malades, aux convalescents, aux suspects mis en quarantaine [9].

Cet idéal se trouve rarement réalisé, les municipalités ayant une tendance marquée à retarder des aménagements coûteux, avec l'espérance que la contagion qui prend fin est la dernière ; surviennent souvent, hélas ! de cruels mécomptes.

On achète, à Poitiers (1520), un vaste terrain, en vue d'y construire un lazaret permanent, il s'ouvre quelques années après [10]. L'hôpital de la quarantaine de Villefranche en Beaujolais, commencé en 1537, ne se trouve terminé qu'au bout de huit ans ; il se compose d'un grand bâtiment rectangulaire ; au delà du jardin règne un préau permettant, lorsque la maison est insuffisante, de dresser rapidement des cabanes en planches (Dr Missol, *op. cit.*, p. 16).

Les habitants d'Angoulême (1532) font élever un nouvel établissement, dédié à saint Roch, et plus considérable que celui existant auparavant (Lièvre, *op. cit.*, p. 21).

La Cité Lyonnaise renferme une maison de santé dont nous possédons la description au milieu du XVIe siècle. « Et aussi y a audict Lyon ung aultre Hostel-Dieu, qui se nomme l'Hostel-Dieu de Sainct-Laurens des Vignes, qui est hors la ville et le portail sainct Georges, et est sur le bort des deux rivières de la

9. Le P. de Tolon (*Le capucin charitable*, 1721, *op. cit.*, p. 126) entre dans de nombreux détails au sujet de ces trois catégories d'établissements. Il en est aussi question lors des règlements arrêtés par le Ve concile provincial tenu à Milan sous la présidence de saint Charles Borromée : « Apparecchino case publiche, hospitali, e più luoghi ampli, e distinti, e li forniscano delle necessarie massaritie; de quali gli uni habbiano a servire gli appestati, gli altri à gravemente suspetti, alcuni à manco suspetti, et alcuni altri à convalescenti » (*op. cit.*, p. 20-21).

10. De la Ménardière, *Introd. à l'hist. des établ. de charité de Poitiers*, 1874, p. 24.

Saone et du Rosne, et à l'endroit où lesdictes deux rivières s'assemblent, qu'est ung lieu fort beau, bien aëré et à l'esquart, où il y a ung grand bastiment, et forces chambres, et au devant une grand place ou cymitière où il y a une chapelle et une belle fontaine, auquel lieu d'ancienneté et en temps de peste on a accoustumé de retirer les pestiféreux [11]. »

La Cité Parisienne se préoccupe également d'assurer, dans de bonnes conditions, l'isolement de ces malades. Deux maisons sont affectées à cet usage ; l'une au quartier Saint-Marcel, dans les bâtiments *de la charité chrétienne*, sert pour la région sud, c'est l'hôpital Sainte-Anne. Au nord, un magifique édifice est bâti de 1604 à 1612, et prend le nom, qu'il conserve encore, d'hôpital Saint-Louis [12].

Les *vieilles infirmeries* de Marseille reçoivent mille administrés en 1630, on les entoure de murailles afin d'éviter toute communication avec le dehors [13]. A Rouen (1619), *le lieu de santé* construit en planches laisse fort à désirer. « Il y a sept à huit vingts malades et seulement vingt-cinq lits, en sorte qu'il y a *quatre et même cinq pestiférés à chaque lit* ; un grand nombre dans des paniers d'osier ou sur des paillasses [14]. »

Cette situation épouvantable ne peut durer ; en 1654, on commence à édifier deux établissements : Saint-Louis et Saint-Roch, l'un affecté aux malades, le second aux convalescents [15].

11. Achard James, *Hist. de l'hôp. de l'Antiquaille de Lyon*, in-8, 1834, appendice, p. 345.

12. Delamare, *Traité de la police*, I, p. 650. Félibien, *Hist. de Paris*, II, p. 1277.

13. *Statist. des Bouches-du-Rhône, op. cit.*, p. 349. Fabre, *op. cit.*, I, p. 328.

14. Gosselin, *Nouvelles glanes historiques normandes. La police de la peste*, in-8. Rouen, 1874, p. 137 (requête de la sœur coucheresse de l'Hôtel-Dieu). « On répare les loges du Petit Aulnay ; on en case dans les granges à foin de la ferme du Grand Aulnay ; on élève de nouveaux hangars *au lieu de santé*, qui devient le lazaret de Rouen et se trouve tellement encombré en 1621, que l'on doit disposer de la paille dans la charretterie et coucher tous les nouveaux venus sous les tonnelles et même dans la cour » (Dr Boucher, *Acad. de Rouen*, *op. cit.*, p. 194).

15. « Aussi tost la délibération prise, on travaille à la recherche des meilleurs ouvriers, et à disposer les marchez, on les fait signer peu à près par tous les commissaires; et aussi tost les tranchées faites, Mgr. le duc de Longueville, Mgr. l'évesque d'Ollonne, faisant la cérémonie, met la première pierre à l'hospital destiné pour les malades et luy donne le nom du grand saint Louis, roy de

A Nuremberg (1626), il existe un hôpital spécial destiné à servir en temps de peste, c'est la maison de Saint-Roch. Un asile analogue s'ouvre à Francfort sur-le-Mein (1625). Le couvent de Sainte-Claire d'Essling (1635) est aménagé à cet effet; un chirurgien de la peste s'y installe. Les malades de la Cité Messine sont placés dans un bâtiment sis en une île de la Moselle (Lammert, *op. cit.*, p. 60, 68, 69, 84, 190).

En dehors des villes maritimes, le lazaret de Milan peut passer pour un modèle du genre; il est entouré de fossés pleins d'eau, afin d'éviter toute tentative d'évasion [16]. Sa construction remonte aux dernières années du xve siècle; il affecte une forme quadrangulaire (378 mètres sur 370), et se trouve composé de chambres situées au rez-de-chaussée, ouvrant sur une série d'arcades formant cloître, et séparées des cours intérieures par un petit mur fort bas [17]. Papon, en son *Traité de la peste*, s'étend longuement sur la bonne organisation de cet asile (l. p. 151).

Mais tous les malades, nous venons de le dire, ne sont pas conduits aux lazarets, ou parqués dans de rudimentaires cabanes; nombre d'entre eux se trouvent consignés à domicile. C'est un nouvel aspect de la question.

§ 2. — *Malades enfermés dans leur propre maison.*

Le malade est transféré d'office au lazaret, ses parents et serviteurs sont obligés, eux aussi, de quitter la demeure conta-

France. Quinze jours après celuy des convalescens reçoit la mesme cérémonie en sa première pierre, M. le premier président luy donnant le nom de Saint-Roch. » *Récit de ce qui s'est passé en l'establissement des hospitaux de Saint-Louis et de Saint-Roch de la ville de Rouen*, in-4, 28 p. (sans date), collections de l'auteur.

16. « Et erat unicuique lazareto circumducta fossa, tum, ne qui temere per diem aut licentia tenebrarum, ingrederentur, insultarentque clausis, tum, ne temere etiam ipsi inde exire possent. » (Ripamonti, *op. cit.*, lib. V, p. 316).

17. « Il lazzaretto, che imprendiamo a descrivere, ripristinando il concetto del suo autore, è una vasta costruzione la quale occupa una area rectangolare, quasi quadrata, i cui lati maggiori misurano metri 378, i minori metri 370 all' incirca. Il fabbricato che si stende lungo il perimetro de quest' area, consta di un seguito di camere, a livello del piano recinto et delle circostanti strade, le quali camere, verso l'interno, sono fiancheggiate da portico, chiuso da un muricciuolo a parapetto, mentre della parte opposta, prospettano su di un fossato che circonda, siccome un fortilizio, tutto l'edificio » Luca Beltrami, *Il lazzaretto di Milano*, in-8, 41 p. Milano, 1882. Descrizione del lazzaretto nella sua forma originaria, p. 14.

minée et d'occuper des loges dans l'hôpital des suspects, ou de gagner quelques maisons des champs. Il faut sauvegarder les objets garnissant l'immeuble ainsi évacué de force. Les commissaires de la santé font fermer et verrouiller les portes au moyen de barres de fer scellées dans le mur ou de poutres solidement fixées [18].

C'est là le cas le plus fréquent ; mais des personnes aisées occupant des maisons confortables, peuvent être autorisées à y séjourner ; alors les membres de la famille, les serviteurs, sont également internés [19]. Les portes extérieures se trouvent fermées au moyen de cadenas [20], défense absolue de sortir [21], de se montrer aux fenêtres donnant sur la rue, il faut les tenir fermées [22].

La durée de cette réclusion est variable selon les circonstances : quarante jours, vingt jours (Prudhomme, *op. cit.*, p. 177). « Au commancement de la maladie, à la première, deuxième, et jusques à la sixième famille affligée, il est bon, dit *L'ordre public pour la ville de Lyon* (*op. cit.*, p. 29), de faire tenir les autres inquelins fermez dans leur demeure, afin de voir si dans une quinzaine de jours il ne s'en treuvera point de frappez ; par ce moyen l'on empêchera la communication du mal, outre la terreur que l'on donne à la populace, et qui les peut détourner de fréquenter avec les infects. » On voit ces séquestrés adresser fréquemment des pétitions aux autorités de santé pour obtenir leur liberté.

Si le nombre des maisons atteintes, et situées dans une même rue, devient considérable, la rue, elle aussi, est barrée et entourée de palissades par-dessus lesquelles on jette les médicaments, vivres et objets nécessaires aux habitants [23].

18. Prudhomme, *Grenoble*, *op. cit.*, p. 173. « Seront toutes lesdictes maisons closes et serrées de lattes de fer sans y laisser une seulle personne sur peyne de vye (Delourmel, *La peste à Rennes*, 1563-1640, in-8, 1897 p. 12). A Marseille (1630), un serrurier est chargé de *platiner*, c'est-à-dire d'apposer une sorte de scellés, consistant en feuilles de métal, sur les maisons vides d'habitants (Fabre, *op. cit.*, I, p. 331). P. de Tolon, *Le capucin charitable*, *op. cit.*, chap. XV, p. 123.

19. Follet, *Hôp. lillois*, *op. cit.*, p. 49.

20. Gouvéa, *op. cit.*, p. 26 ; Gosselin, *La police de la peste*, *op. cit.*, p. 124.

21. « Que personne infectée ne communique avec non infectée » (Ordonn. de 1667. Caplet, *op. cit.*, p. 43).

22. Faidherbe, *Les médecins des pauvres*, *op. cit.*, p. 227.

23. Prudhomme, *op. cit.*, p. 80. Follet, *Hôp. lillois*, *op. cit.*, p. 49. A Mühlberg, sur l'Elbe, la rue du *Royaume du ciel* est fermée avec des planches. Année 1627 (Lammert, *op. cit.*, p. 96).

Pour les maisons isolées, on fournit les choses indispensables au moyen de perches[24] ou autres moyens semblables. Afin de distinguer ces maisons infectées, soit vides, soit habitées, on y attache des bottes de paille[25], puis l'usage devient pour ainsi dire général de peindre à la chaux sur le mur, une grande croix blanche[26]. Il est défendu sous des peines sévères d'enlever ou d'effacer ces insignes avant un temps déterminé. « Tous propriétaires, dit l'ordonnance de 1531, et locatifz des maisons estans en la dicte ville de Paris esquelles, puis deux mois en çà, ont esté mallades aulcunes personnes de peste ou allez de vie à trepas... Qu'ilz aient à mectre ou faire mectre es fenetres des dictes maisons ou aultre lieu plus apparent une Croix de boys. Et au meilleu de la principalle porte, huys, et entrée dudict hostel une aultre croix de boys clouée et fichée contre lesdictes portes et huys. A ce que chascun en puisse avoir congnoissance et soy abstenir y entrer » (Chereau, *Peste de 1531*, p. 116).

24. Lammert, *op. cit.*, p. 204. A Traunstein (1649), affirme ce même auteur (p. 269), on plaçait à quelque distance de ces maisons, sur une table recouverte d'un drap, des vivres, des remèdes, *des hosties consacrées*, en nombre égal à celui des malades, après quoi prêtres et laïques s'éloignaient. Les malades avertis venaient prendre le tout et retournaient en leur logis. Nous laissons à Lammert la responsabilité de ce fait, nous bornant à le reproduire d'après lui. Cet historien note également cette particularité horrible (p. 204) de malades mourant en ces maisons fermées et dont les cadavres sont jetés dans la rue ; ville de Lohr, année 1635. Ce fait est également mentionné par plusieurs écrivains lors de diverses pestes.

25. Ordonn. pour Paris, 16 nov. 1510, enjoignant à tous ceux « qui occupent des maisons infectées de peste, de mettre à l'une des fenêtres ou autre lieu plus apparent une botte de paille, et de l'y laisser encore pendant deux mois après que la maladie sera cessée, à peine d'amende arbitraire » (Delamare, *op. cit.*, I, p. 649).

26. « Seront faictes croix blanches et noires à huiles devant les maisons pestiférées, affin qu'elles soient cognues, pour éviter tout dangier de peste » (Clément Janin, *op. cit.*, p. 43). « Acció le case infette si conoscessero dalle altre, le segnorno de una *croce bianca*... » (Besta, *op. cit.*, p. 30). Joubert, *La peste de Château-Gonthier*, 1626-1627, in-8, 12 p. Angers, 1881, p. 7. Dr Boucher, *Acad. de Rouen*, *op. cit.*, p. 188. Nous trouvons à Lilles de larges raies blanches sur les murs (Faidherbe, *op. cit.*, p. 229). Dans le Tyrol on voit ces marques remplacées par une flèche suspendue à une fenêtre (1635) (Lammert, p. 211).

§ 3. — *De la désinfection des maisons et des objets qu'elles renferment.*

Il faut songer à purifier toute maison où se trouvent des malades et des morts. Il existe un moyen radical pour se débarrasser des germes de la contagion, c'est de brûler : bâtiments, objets mobiliers, et par-dessus le marché les cadavres[27]. Ce remède un peu sommaire ne peut s'appliquer partout. Les immeubles, les biens meubles ont de la valeur en général, et puis, il faut songer aux demeures voisines et ne pas les confondre en un immense incendie.

Les Bureaux de santé se contentent donc habituellement de fumigations répétées [28].

On commence par brûler dans la cheminée[29] ou à certains endroits écartés, les objets servant au pestiféré : habits, linge, lit, oreillers de plumes, paillasses, etc. [30]

Ceci fait, on place en premier lieu du foin sur lequel on répand du vin et du vinaigre ; on y met le feu après avoir bouché toutes les ouvertures.

La seconde fumigation se compose principalement de plantes

27. Lièvre, *op. cit.*, chap. VIII. A Murnau (Haute-Bavière), 1634, pour arrêter l'épidémie on brûla plusieurs maisons avec les morts qu'elles renfermaient (Lammert, *op. cit.*, p. 172).

28. *Instruttione generale per espurgar le case de' contadini.* Se le camare dove saranno morti gl'infetti, si retroveranno chiuse, entrandovi chi doverà fare l'ufficio di purgarle, doverà portare due, o trè fasci di vite ó ginepro, ò d'altro acceso in mano, et posto in mezo la camara vi porrà sopra del Solfo, Pece Greca, Rasa di Pino, et del Bittume Judaïco potendone havere, et chiudendo le finestre et porta, lascierà stare quel fumo per spacio di quattr' hore, doppo le quali rientrando, cavera fuori il Letto, con la paglia et tutto quello, che hà servito per l'infermo, netterà la camera pulitissimamente, e se vi saranno materie di noce, le laverà con aceto, o lisciva fatta con la calcina, come anco tutte quelle cose, che saranno de legname buono, come lettiere, casse, et cose consimili » (*Raccolta... di Bologna*, *op. cit.*, p. 181).

29. La mort advenant des dits pestiferez en la ville de Sens, les linges et habillement qui leur auront servy, et autres choses susceptibles de mauvais air, seront bruslez la nuict suivant la dite mort, soubs la cheminée de la chambre où ils seront trouvez et delaissez (*Reglement de 1627*, *art. IX. La peste à Sens*, *op. cit.*, p. 5).

30. Des mesures sévères sont prises à cet égard à Munich (1635), à Laufen (1650) (Lammert, *op. cit.*, p. 270. Charvériat, *op. cit.*, p. 19).

aromatiques, puis vient le tour du *parfum violent*, composé de nombreuses substances : noix de galle arrosée d'eau-de-vie ; poix, résine, chaux, salpêtre, térébenthine, sel ammoniacal, etc.[31]. Les émanations de ce parfum sont si fortes que les rats, dit-on, périssent dans leurs trous.

Le règlement édicté le 16 juillet 1669, à Tournai (Faidherbe, *op. cit.*, p. 310) prescrit de laver les murs avec de la chaux vive mêlée de vinaigre.

Avant de procéder à toutes ces opérations, on a soin d'ouvrir les armoires et de placer bien à l'air, sur des cordes, les habits, effets, etc. (*L'ordre public*, p. 48[32].)

Après vient l'application du parfum doux, avec lequel on badigeonne les plafonds, les parquets, les meubles.

La composition de ces parfums varie naturellement selon les localités ; ici, comme pour les médicaments internes, la thériaque par exemple, nos ancêtres accumulent les ingrédients, comptant que quelques-uns, au moins, se trouveront doués d'une réelle efficacité[33].

Citons entre autres ce document : *préparation et dose du parfum employé à Marseille, pour la désinfection des maisons, chambres, meubles et marchandises*[34]. « Pour faire un quintal de parfum, on prend du soufre commun, et de poudre à canon, de chacun quinze livres ; de poix résine et de poix noire, de chacune sept livres ; d'arsenic blanc, d'orpiment, de cinabre, d'antimoine et de réalgar, de chacun demi-livre ; de graines de lierre et de genièvre, de chacune quatorze livres. »

31. Eug. Mouton, *François Ranchin*, *op. cit.*, p. 63. Le P. de Tolon (*Le capucin charitable*, chap. VII, p. 278 à 285) entre dans mille détails au sujet des parfums convenant aux objets précieux, tableaux, etc. Ces objets peuvent d'ailleurs être protégés par des étoffes. Voir aussi Dr Boucher, *Acad. de Rouen*, *op. cit.*, p. 191. Besta, *op. cit.*, fol. 31 et seq. (peste de Milan en 1576).

32. Il existe également des parfums pour les effets à purifier isolément. « N° 4 Prenez baies de laurier et de genièvre, de chacun quatre onces, aloës et succin, de chacun une once, bois de gaiac, et santal blanc, de chacun demi-once, encens, labdanum et canfre, de chacun deux dragmes ; mettez en poudre pour faire brûler dans un petit réchaut sous un panier » (Pestalossi, médecin, *Avis de précaution contre la maladie contagieuse de Marseille*, in-8, 12 feuil., 203 p., Lyon 1721, p. 124. *Peste de Digne*, *op. cit.*, p. 87.

33. Papon et Delamare donnent également de nombreux renseignements à ce sujet. *De la peste*, *op. cit.*, II, p. 96 et suivantes. *Traité de la police*, *op. cit.*, t. Ier, liv. IV, titre XIII, chap. XI, p. 665.

34. *Les pièces hist. sur la peste de Marseille*, *op. cit.*, II, 1re part., p. 7.

« On fait torréfier les graines et on met le tout en poudre, bien mêlé ensemble ; on prend, pour faire la base du parfum, vingt-cinq livres de son torréfié, dans lequel on incorpore les drogues pulvérisées, avec la précaution essentielle pour celui qui les remue avec une spatule assez longue, d'être masqué ou d'avoir une glace sur le visage, de façon à ne pouvoir respirer aucune poussière de l'apprêt de ces poudres. »

Après les fumigations, les fenêtres restent fermées quelque temps, puis le Bureau de santé s'assure que le nécessaire est fait et chacun peut rentrer chez soi.

§ 4. — *Du personnel chargé d'enlever les malades, de purifier les maisons et d'ensevelir les morts.*

Afin de prendre les mesures destinées à entraver les progrès de l'épidémie, les Bureaux de santé tiennent a être informés de tous les cas de contagion. Ils accueillent donc les indications qui leur sont données à ce sujet et n'hésitent même pas à provoquer et à payer les dénonciateurs [35].

En cas de peste constatée, le transport à l'hôpital peut se trouver ordonné d'office, en dépit des protestations de la famille et du malade lui-même. Le péril commun prime toute autre considération [36].

35. « *Eschevins, conseil et huict hommes, commis à la chambre de santé*, ayans recognu estre très important pour empescher les progrès de la contagion, qu'eux ou leurs commis ayent une cognoissance prompte et exacte de tous ceux qui tombent malades en ceste ville (Lille)... ordonnent bien sérieusement à tous chefs de famille et tous autres leurs domestiques habitans en mesme demeure de faire incessamment rapport au commis à l'Hobette posée au pied de la maison eschevinale, des personnes tombées malades en leur demeure, telle qu'elle puisse estre, avec un certificat de docteur de la qualité de la maladie... à péril de 20 florins d'amende applicables un tiers au dénonciateur... » (Caplet, *op. cit.*, *pièces justificatives* XVII et XVIII, p. 142-143).

36. Selon le règlement publié à Rennes, en 1563, les serviteurs employés au service des « contagiez, » « tout incontinent qu'ilz seront advertiz soit par le sergent de la contagion, garde ou provost de l'hospital, de se transporter tout promptement aux maisons inconvenientées, lever et tirer d'icelles les contagiez et iceulx *par contraincte si reffus y a*, conduire aux maisons depputées pour le traictement, nonobstant quelque résistance qu'on leur faict » (Delourmel, *La peste à Rennes*; *op. cit.*, p. 11 et 12).

On organise donc des corps d'agents, appelés selon les contrées : *corbeaux*, *monatti*, *maugoguets*, *maulgognets*[37]. Vêtus souvent de treillis noir, portant au pied une sonnette qui annonce leur approche, coiffés parfois d'un bonnet jaune, leur femme portant des « gorgias » de même couleur[38] ; ces individus se trouvent recrutés parmi des gens disposés à risquer leur vie en vue d'un gain, même illicite[39].

Ces hommes sont employés à trois opérations distinctes : 1° amener les malades à l'hôpital et les suspects à la maison de santé ; 2° désinfecter les demeures ; 3° ensevelir les morts.

On les divise généralement en brigades par quartiers, sous la conduite de capitaines ou de lieutenants de santé, chargés d'empêcher les abus, les vols et les rapines[40]. A Lyon, lors de la désinfection des immeubles, « le garde doit dire aux parfumeurs, quand ils sortent de la maison, de vuider leur sac et poches, afin de faire voir ausdits parens que l'on ne leur emporte rien. » (*L'ordre public*, *op. cit.*, p. 49.)

Les capucins, si dévoués, peuvent parfois se charger de purifier les maisons[41], c'est un cas rare, et les *corbeaux* sont habi-

37. L'origine du mot *monatti* est controversée ; voir Ripamonti, liv. 1er, § 18, p. 69, et même ouvrage, édition Cusani, p. 54. En Bourgogne, en dehors du mot générique de *Maugoguet* ou *Maulgognet*, on désigne plus particulièrement sous le nom de *saccards* et de *saccardes* les individus chargés uniquement d'ensevelir les morts (Canat de Chizy, *Deux ans de peste à Chalon-sur-Saône*, 1578-1579. Ouvrage publié en 1879, p. 21).

38. Clément-Janin, *op. cit.*, p. 32 et 39 ; P. de Tolon, *Le capucin charitable*, chap. XXII, p. 178 ; Dr Missol, *op. cit.*, p. 43.

39. Le P. de Tolon recommande que les *corbeaux* qui transportent les suspects soient différents de ceux qui transportent les pestiférés et ne se servent pas des mêmes voitures. Ceci est parfait en théorie, mais au milieu de l'affolement qui existe lors des épidémies graves, ces agents opèrent dans les tristes conditions retracées par Manzoni, décrivant, de main de maître, en ses *Fiancés*, le tableau de la peste de Milan.

40. Tous les ouvrages traitant de la peste sont remplis de récriminations sur les vols et les rapines de ces individus. Prudhomme, *op. cit.*, p. 193 et suivantes ; Papon, II, chap. XII, p. 67. Besta et Ripamonti signalent : le molte ruberie, e rapine delli monatti. » Besta, fol. 31 A. Ripamonti, lib. I, *in fine*.

41. Il existe quelques confréries s'occupant avec zèle des pestiférés. Ainsi à Vilna l'évêque institue à cet effet la confrérie de Saint-Roch (1713). A Varsovie, la confrérie de Saint-Benon prend naissance au début du XVIIIe siècle, et rend les plus grands services de 1708 à 1712 en prenant soin des orphelins si nombreux à la suite de ces épidémies (Documents manuscrits que l'auteur doit à l'inépuisable obligeance de M. de Moldenhawer, de Varsovie).

tuellement ceux auxquels cette mission pénible est confiée[42]. On tente, à Grenoble, d'obtenir un service loyal en leur faisant prêter le serment suivant (1533) : « Vous promectez et jurez sur les saintz Évangiles de Dieu de bien et loyaulment servir la ville à nectier les maisons infectes de peste... et de ne y rober rien, de ne mectre ou porter rien ors desdites mésons....., de ne rompre ou ouvrir aucunes chambres, boticques, celiers, caves, buffets et coffres que trouverés clos..... brusler petit à petit les paillies des litz que nectierés, bien et deuement garder le feu.., sus peyne d'estre pandus et estranglés en ung gibet. » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 193.)

La convoitise est souvent plus forte que tous les serments ; la crainte de la mort, elle-même, n'arrête pas les *corbeaux*, nombre d'entre eux succombent en exerçant ce redoutable métier [43].

Lors des épidémies, l'on défend habituellement d'ensevelir les défunts dans les églises, et l'on ouvre d'immenses tranchées où les cadavres s'entassent, recouverts de chaux vive [44].

Le transport des corps doit avoir lieu la nuit [45] ; il est fré-

42. A Milan, en 1576, il s'agit de désinfecter 1,563 maisons et 8,953 chambres ; la dépense monte à 121.896 lires, sans compter ce qui reste à la charge des particuliers (Besta, *op. cit.*, fol. 31A).

43. Prudhomme, *op. cit.*, p. 193. A. Laval, *Peste d'Arles*, in-8, 1878, p. 34. Le nombre des fossoyeurs devient bien vite insuffisant, on crée à Osnabrück (1625) une confrérie de Saint-Laurent pour l'ensevelissement des morts (Lammert, p. 77). Les fossoyeurs se faisaient payer très cher et se recrutaient parmi les tziganes et les bohémiens. A Weimar, les enterrements sont faits par une vieille femme. Partout on signale des inhumations précipitées (Lammert, *op. cit.*, p. 159).

44. *Précis hist. de la peste de Marseille, op. cit.*, I, 1re partie, p. 50. On connaît le dévouement du chevalier Roze faisant jeter dans d'anciens bastions les corps de centaines de pestiférés. « Mortuis accipiendis, excavatae ingentes et usque ad aquam depressae fossae erant. Congerebantur cadavera huc, super injecta in singulos ordines viva calce, ut caustica vis citius absumeret saniem illam etiam sub terra formidolosam vitae salutique communi, si qua jam esset publica salus, et vita. Nam, quò plus mortuorum quotidie egerebatur, tantò plus egerendum in singula penè momenta, evehendumque erat. » (Ripamonti, *op. cit.*, I, § 15, p. 59, et édition Cusani, p. 46 notes).

45. « A l'appel de la cloche, les demeures où la peste avait fait quelques victimes s'ouvraient ; les corbeaux entraient, enlevaient les cadavres, les jetaient dans la charrette et poursuivaient leur route. Dans cette lugubre besogne, ils étaient aidés par le « nauchier des infects, » dont la penelle, amarrée derrière l'hôpital de la Madeleine, se chargeait chaque nuit des corps des pestiférés morts dans la journée » (Prudhomme, *op. cit.*, p. 179-180 ; Clément-Janin, *op. cit.*, p. 39).

quemment l'occasion des scènes les plus horribles. Les morts sont nus, car les médecins déclarent que si les vêtements servent de véhicules ordinaires à la peste, le pestiféré, une fois décédé, n'engendre plus la contagion [46]. On tient donc à enlever aux *monatti* toute tentation de voler des vêtements destinés à être brûlés.

Ripamonti fait passer sous nos yeux le spectacle de ces chariots chargés de victimes : vieillards, enfants, jeunes filles, riches, pauvres, maîtres, serviteurs, tous dépouillés, jetés pêle-mêle, prêts à tomber sur la voie publique au moindre choc. « Divites, pauperesque nudi ; rara ad pudorem velamenta corporibus, et, si cui injectum fortè linteum fuerat, diripuerant, abstulerantque vespillones. Hujus brachia et crura, caput illius pendebat è carro, involvebaturque rotis, et corpora tota passim humi provolvebantur. » (Ripamonti, lib. I, p. 71.)

Le cortège funèbre s'avance à la lueur incertaine de quelques torches, précédé de crieurs avisant les passants de s'écarter. « Cadavera plaustris evehebantur, antecedente apparitore, qui submovebat clamore homines, et obvium quemque elata voce monebat, facessere procul, abstinere contactu, vitare monattos. » (Ripamonti, *op. cit.*, p. 59.)

Tels sont, bien en résumé, les faits qui se rattachent aux épidémies du XVIe au XIXe siècle. Le récit des dévouements que suscitent ces fléaux, ne suffit pas à effacer la douloureuse impression laissée dans nos esprits par ces calamités si fréquentes dont souffrent alors nos pères.

46. John Howard partage cette manière de voir : « It his remarkable, that when the corpse is cold of a person dead of the plague, it does not infect the air by any noxious exhalations. This is so much believed in Turkey, that the people there are not afraid to handle such corpses » (*Lazarettos...*, *op. cit.*, p. 25).

CHAPITRE IV

DE LA DIMINUTION DE LA LÈPRE ET DU SORT DES MALADRERIES

§ 1er. — *De la diminution de la lèpre.*

Au XVIe siècle l'organisation des maladreries ne présente pas de différences notables avec les règles signalées aux siècles précédents [1].

L'examen des personnes soupçonnées de ladrerie continue à être confié aux hommes de l'art et donne lieu parfois à de véritables consultations affectant un caractère scientifique [2].

Le nombre des praticiens ainsi commis varie selon les localités; un individu de Carentan (Normandie) est reconnu sain après la visite faite par six médecins et quatre chirurgiens [3].

« La connoissance d'un lépreux *Lay*, et séparation d'icelui, appartient au juge *Lay* ; s'il est *prêtre* ou *clerc non marié*, il ne reconnoît que le *Juge d'Église* [4]. »

La lèpre bien que diminuant, inspire toujours de la terreur et les habitants d'une ville sont les premiers à réclamer la visite minutieuse des suspects [5]. Les individus soumis à ces investiga-

1. Voir notre *Histoire de la charité*, t. III, seconde partie, chap. I, II, III.

2. Procès-verbaux de 1577 à 1594. Hildenfinger, *la Léproserie de Reims du XIIe au XVIIe siècle*. In-8, IX-323 p. Reims, 1906, p. 282 et suiv.

3. Brillon, *Dict. des arrêts*, t. IV, p. 78, 2e colonne, au mot *Lèpre*.

4. Brillon, *Dict. des arrêts* au mot *lèpre*, IV, p. 78. Arrêt du Parlement de Paris donné ès Grands Jours de Moulins, le 12 octobre 1534.

5. « Dans l'Angoumois on eut des appréhensions de ce genre en 1540. Deux maîtres barbiers et chirurgiens furent désignés pour visiter d'office ceux qui « *étaient blâmés et accusés de ladrerie*. » Ils se transportèrent notamment à Ner-

tions cherchent, comme leurs devanciers, à gagner du temps ; ils veulent des contre-épreuves, se transportent d'un lieu à un autre, espérant trouver des examinateurs plus favorables ou plus ignorants. Rien de nouveau sur ce point.

Les praticiens chargés de ce service reçoivent souvent des honoraires élevés[6].

En ce qui concerne la séparation et l'internement des lépreux nous trouvons les règles établies au xve siècle, notamment : la procession, la messe, les recommandations faites par le prêtre. En 1577 les échevins de Reims décident que pour mener les ladres « aud. Hospital sera gardée la forme ancienne[7]. »

Une fois entrés à la maladrerie les lépreux restent soumis à des règlements sévères; ils peuvent néanmoins avoir des serviteurs ou des chambrières[8]. Souvent aussi ils se servent eux-mêmes et s'entr'aident au besoin[9].

sac et à la Couronne et firent comparaître deux familles, dont une au moins fut trouvée indemne. » (Lièvre, *La misère et les épidémies à Angoulême*, *op. cit.*, chap. III, p. 21.)

6. A Reims — 1563 — un médecin et un chirurgien, 35 s. t. — 1577. Les médecins 16 s. p., le chirurgien et le barbier chacun 12 s. p. La visite de trois lépreux est payée 9 livres à un docteur en médecine, et à un chirurgien. « Ces sommes, dit Hildenfinger, doivent être remboursées par le malade. Quand il ne peut payer, la visite est faite « aux despens » de l'Échevinage. Mais plus souvent, par un système de remboursement partiel très commun, une retenue est effectuée sur les pensions mensuelles du ladre jusqu'à concurrence du montant de ces frais. Le malade peut payer directement les médecins » (*op. cit.*, chap. VII, p. 137-138).

7. Hildenfinger, *op. cit.*, p. 153 ; conférer aussi Guidault, *La léproserie de Bourges*, in-8, 79 p. Bourges, 1892, p. 42-44. Procès-verbaux de 1550 et 1605. Dr Puech, *La léproserie de Nîmes* (1163-1663), in-8, 86 p., 1888, p. 79, une admission en 1541.

8. A Alais, en 1535, un Lozérien qui a servi dans d'autres léproseries ayant le désir de servir encore, supplie les Consuls de lui accorder « *station et mansion* sa vie durant. » (D. Puech, *op. cit.*, p. 37). Le règlement de 1531, « maladerie de Deux Eaux lez Troyes », défend aux lépreux « de ne tenir avec eulx aucunes chambrières ne aultres personnes qui soient natifz de la ville de Troyes, si ce ne sont leurs parties espousees, à peine de pugnicion et privacion de leur panssion. » Il est à craindre que devenant enceintes elles ne veuillent faire tomber leurs enfants à la charge de la ville (Harmant, *Not. hist. sur la léproserie de la ville de Troyes*, in-8, 252 p. Troyes, 1849, p. 233 et suiv).

9. « Au xve et au xvie siècle, les lépreux se servaient eux-mêmes, préparant leurs repas et cultivant le jardin joint à la léproserie » (Abbé Froger, *La condition des lépreux dans le Maine* (ext. Rev. quest. hist., octobre 1899), in-8, 21 p. 1899, p. 13. — Requête présentée aux Recteurs par les lépreux de la maladrerie de Balmont, à l'effet d'obtenir aux dépens de l'aumône, une chambrière pour les servir; décision portant que *les pétitionnaires seront débouttés de l'effect de leur dicte requeste et qu'ilz se serviront l'ung l'aultre* (1559-1562). (Rolle, *Inv. somm. arch. hospit. ville de Lyon. La Charité ou Aumône générale.* T. II, Lyon, 1875, série E, p. 35, 2e colonne).

Les allocations en argent ou en nature qui leur sont faites suffisent à leur entretien ; ils ont d'ailleurs les produits des jardins. A Lucerne les administrés reçoivent du vin, de la viande, trois fois par semaine ; les autres jours du lait, des confitures, des légumes ; aux fêtes on sert des gâteaux (1668). A Saint-Moritz in Unterstrass (Suisse), les distributions sont abondantes [10].

Les lépreux de Lucerne obtiennent du Conseil, en 1545, l'autorisation de se servir de couteaux pointus, leurs mains privées de certains doigts ne leur permettant pas facilement d'atteindre, avec des couteaux à bouts arrondis, la viande dans les plats (Bühler, *op. cit.*, p. 49).

Le règlement du grand Aumônier de France pour saint Ladre de Reims (1549) décide que les administrés, au nombre de dix, doivent recevoir chacun « pour leur vivre, nourriture et entretenement la somme de trente livres tournois par an » (Hildenfinger, *op. cit.*, p. 279). A Florence chaque malade admis à l'hôpital *di S. Jacopo a S. Eusebio* a, par jour, deux livres de pain, une mesure convenable de vin, un bon potage le matin, de la salade le soir ; on lui fournit le sel, le feu, la lumière. Le dit administré est blanchi, vêtu aux frais de l'établissement et reçoit deux lires et demie par mois, plus une allocation de huit lires à la saison des bains afin de pouvoir recueillir les effets salutaires de ce traitement [11].

Les maladreries sont de plus en plus réservées aux seuls habitants des localités où elles se trouvent situées ; les pauvres passants ne peuvent être admis qu'une nuit [12].

Selon la coutume de Lille (1565, chap. XXXII) « les manans et habitans de la paroisse là où une personne entachée de lèpre, a esté née et baptisée, sont tenus, si le dit entaché le requiert, luy délivrer, en la dite paroisse, maison pour sa demeure, un

10. Dr F. Bühler, Der Aussatz in der Schweiz. In-8, deux fascicules, p. 1 à 72 et 73 à 109 ; nombreuses figures. Zurich, 1902-1903, p. 47 et 76. Voir aussi notre hist., de la charité, t. III, seconde partie, chap. III, § 3, p. 293 à 295 et Lejeune, *Not. hist., sur la maladrerie du Grand-Beaulieu*. In-8, 20 p., Orléans, 1833.

11. Luigi Passerini, *Storia degli stabilimenti di beneficenza della città di Firenze*, In-8, Firenze, 1853, p. 132.

12. « Les dictz maistres de maladreries ne recevront aucuns ladres dedans leurs maladreries qu'ils ne soient de la ville et banlieue de Paris, 1533 (*Reg. des délib. des Bureaux de la ville*, t. II, n° CCXXVIII).

chalit, lict, manteau, *esclave*[13], table, plateau et autres menues ustensiles de bois et terre, Et peut tel malade demander les aumosnes des bonnes gens[14]. »

D'une manière générale les lépreux internés continuent au XVIe siècle à jouir de leur capacité civile, on les voit dans une foule de circonstances acheter, donner, vendre, tester et même se marier[15]. Des restricticticn sont néanmoins maintenues au point de vue de la fréquentation des villes, marchés etc. Suivant la coutume de la cité d'Ypre (1535)[16] : « que nul homme malade estant ladre n'appproche de la boucherie, ny du banc au poisson plus proche que de quarante pieds, à peine de l'amende de X sols parisis, ny qu'aucun tavernier ne s'avantage d'admettre ou asseoir dans sa maison quelque ladre, à peine de l'amende de III livres parisis. »

Nous lisons dans les coutumes générales des pays et duché *de Bretaigne* (1539) art. DCCI : « il est deffendu aux ladres et meseaux, pour les dangers qui en peuvent arriver, de s'entremettre de fait de marchandise, n'autre mestier, et commandé aux Juges du Duc dessus les lieux, les faire séparer d'avec les autres...[17] » (*Grand Coutumier*, t. IV, p. 329.)

Un acte de donation passé en 1548, nous montre des époux lépreux, restant à la porte de la demeure du tabellion auquel ils

13. « Syn. d'*Esclavine*, vêtement d'étoffe velue. Peut-être faut-il lire manteau *esclave*, manteau *slave* » (P. Godefroy. *Dict. de l'anc. langue française*, III, p. 403). On lit dans Walter Scott, décrivant l'habillement d'un pèlerin du temps de Richard Cœur de Lion : « It was in shape something like the cloak of a modern hussar, having similar flaps for covering the arms, and was called a *Sclaveyn*, or *Sclavonian* » (Ivanhoe, chapter IV).

14. *Grand coutumier de France*, t. II, p. 915. Nous voyons en 1571, à Montreuil, une pauvre lépreuse vendre « une maison sur le marché à pourceaux, en se réservant une chambre, sa vie durant, et à charge pour l'acheteur de lui fournir feu et eau et luy acheter pain et bière à sa nécessité. » (Cte de Loisne, *La maladrerie du val de Montreuil, hist. et cartulaire*, in-8, Abbeville, 1903, p. 39).

15. Dr Puech, *Nîmes*, *op. cit.*, p. 41. Molard, *De la capacité civile des lépreux*, in-8, *Bull. Société de l'Yonne*, 1888, p. 317-325.

16. Grand coutumier, *Ville d'Ypre*, t. Ier, chap. CIII, p. 842.

17. Tome I. Les lois et coutumes des ville, chastellenie et vasselages de Bergh, Saint-Winox, etc. 1617 Rubrique I, § XIV : « Tous ceux qui sont atteints de Ladrerie, doivent s'absenter du peuple et des assemblées, sans pouvoir venir dans les Églises, plus avant qu'aux portes des porches. » (*Grand coutumier*, t. I, p. 506). Voir aussi Comté d'Haynault (1534), chap. CIX, t. II, p. 37-38.

se sont adressés : « Fait à Varennes, *au devant de la maison du notaire des présentes*[18]. »

Les statuts de Bordeaux ne sont pas moins explicites : « DES LADRES ET MEZEAUS. Est deffendu à toutes gens tachez de maladie de lèpre et mesellerie, estre si ozez qu'entrer, aller, venir, converser, demeurer, ne habiter dans la ville et cité de Bordeaus pour quester, ne autrement, à peine d'estre punis et emprisonnez au pain et à l'eau, pour tel temps qui sera advisé.

« Les questes pour les dicts ladres et mezeaux seront faites ez portes des Eglises de la dicte ville, par gens à ce deputez et ordonnez (1612)[19]. »

Certaines quêtes faites directement par les ladres continuent à être tolérées. Les lépreux de Lucerne vont, en 1589, recueillir deux fois par semaine les offrandes des âmes charitables.

Les meseaux, nés dans certaines provinces des Pays-Bas, ont également permission de s'adresser au public (1586) ; ils ne doivent pas porter d'armes ; un vêtement particulier permet de les reconnaître. Si ce sont de simples vagabonds se faisant à tort passer pour malades ils deviennent justiciables de la potence[20].

A Nancy, jusqu'en 1603, la permission de demander aux portes des églises est limitée au soir de la fête de tous les Saints ;

18. Choussy, *Hist. de l'hôp. hospice de Gayette* (Allier). In-12, 1882, p. 20-21.

19. *Anciens et nouveaux statuts, op. cit.*, p. 69-70. Mêmes quêtes organisées à Reims par l'Échevinage (1334), Hildenfinger, *op. cit.*, p. 277. A la léproserie de Saint-Moritz (Suisse) un serviteur va dans la ville voisine recevoir les aumônes (Bühler, *op. cit.*, p. 78).

20. Bühler, *op. cit.*, p. 47. En 1612 cette tolérance est réduite à une fois par mois. « Leprosis mendicare permissum fuit, si morbus eorum exploratus esset, et ipsi in provinciis Hollandiæ, Zeelandiæ, vel Frisiæ nati essent... Iis non licebat arma secum ferre, sub pœna flagellationis et deportationis, si revera leprosi essent, sin vero simulavissent morbum, patibuli. » (Wichers, *Dissertatio juridica inauguralis, de mendicantibus et vagabundis ex jure patrio*, in-8, 95 p. Groningæ, 1837, p. 20). En 1655 furent supprimés dans la province de La Haye, deux collectes qui se faisaient au profit d'une Léproserie d'origine ancienne. La première avait lieu au mois de janvier ; quelques lépreux assis sur un chariot et accompagnés d'un tambour, de servants de l'asile et de *poupées costumée* traversaient les principales rues de la ville pour quêter. La deuxième quête se faisait en été. On allait recueillir du fromage chez les paysans. Le cultivateur qui n'avait pas de fromage donnait à la place quelques menues monnaies (Mr. Ph. Falkenburg, *Armenzorg in Nederland*. 3e Dell : Gemeente's-Gravenhage, in-8, XVII-477 p. Amsterdam, Johannes Müller, 1897, p. 10-11).

puis le nombre des personnes atteintes de la lèpre diminuant d'une manière notable on les admet à parcourir les rues en mendiant leur pain [21].

Les administrés de l'asile des *petits malades* de Verdun sont (1594) écartés des remparts de la cité à la distance d'un jet d'arquebuse; l'année suivante la situation devenant précaire on les autorise à quémander en ville durant les mois d'hiver [22].

Les infortunés ladres peuvent aussi quêter dans les diocèses de Dax, Bayonne et Bazas (1620) [23].

Notons qu'au milieu du XVIe siècle la lèpre devenue, depuis longtemps déjà, une exception rare parmi les classes aisées, disparaît partout grâce aux mesures d'isolement et d'hygiène. Nous parlons ici de l'Europe centrale seulement [24].

A Winthertur (Suisse) on compte alors en moyenne onze administrés. Ce chiffre s'élève un peu ensuite à cause de la concentration de malades provenant de maisons supprimées ; situation analogue dans toute cette contrée. A Voley, près Romans, on n'admet en cent ans que 25 hommes, 19 femmes, 21 enfants. La ville de Nîmes fournit 18 admissions de 1520 à 1580. Les comptes du receveur de Dijon relatent l'entrée de 12 ladres de 1559 à 1594, la plupart vivent de cinq à onze ans. Souvent la maladière chôme. Vers 1635 on ne reçoit plus personne.

L'asile de Notre-Dame de Beaulieu (près Caen) abrite quatre de ces malheureux (1540) ; même nombre à Nancy (1616). A Saint-Calais (1544) ; à Mézières (1574), trois personnes secourues ; un seul individu occupe la léproserie de Bourges à la fin du XVIe siècle; situation identique, Lisieux, 1557.

L'année 1635 une procession solennelle des habitants de Reims célèbre la disparition de la lèpre [25] (Hildenfinger, *op. cit.*, p. 233).

21. Dr Hecht, *Les lépreux en Lorraine*, Mém. Acad. de Stanislas, 1881 p. 141.

22. Buvignier, *Les maladreries de Verdun*, in-8, 59 p. Metz, 1862, p. 24-25. A la fin du XVIe siècle, il n'existait d'ailleurs que sept lépreux dans cette maladrerie.

23. Barthety, *L'hôpital et la maladrerie de Lescar*, in-8, 41 p. Pau, 1880, p. 22.

24. « Le seul hôpital que j'aie vu pour les lépreux est dans l'île de Scio près de la ville de ce nom. Il contenait environ 120 lépreux, tant hommes que femmes, logés séparément, dans une longue file de chambres, élevées un peu au-dessus du rez-de-chaussée. Le site en est bon, et très agréable. La plupart des lépreux ont de petits jardins qui leur fournissent des fruits » (Howard, *op. cit.*, in-8, vol. I, p. 187).

25. Sprengel fixe la disparition de la lèpre en Europe à l'année 1624 ; il faut

§ 2. — *Du sort des maladreries.*

Au fur et à mesure que le fléau s'atténue des individus paresseux s'efforcent de profiter des ressources qu'offrent les maladreries pour s'y faire admettre sans avoir la lèpre. Ce fait est universel ; de tous côtés les autorités locales luttent contre ces *simulateurs.*

On voit des individus présenter des plaies hideuses mais superficielles [26]. Le for de Basse Navarre condamne ces faux malades à être fouettés [27].

D'autres ne craignent pas de « fabriquer des lettres, d'y attacher des sceaux non moins suspects et de les appliquer à de faux bulletins du grand Aumônier de France [28]. »

Ces établissements deviennent aussi trop souvent des lieux de retraite ou l'on ne rencontre ni véritables ladres, ni véritables infirmes. Une communication faite en 1892 au Comité des travaux historiques nous montre des descendants de lépreux occupant, sans droit, d'anciennes maladières jusqu'à la fin du XVIIIe siècle [29].

étendre un peu cette limite car il en reste encore des vestiges dans la basse Provence et quelques vallées de la Suisse et du Piémont (Dr Ozanam, *op. cit.*, IV, p. 133). A la Haye, quand la lèpre devient moins fréquente on accepte dans la léproserie, comme dans beaucoup d'autres, des pensionnaires ordinaires ; déjà au commencement du XVIe siècle la moitié de l'établissement avait été affectée à cette destination. Vers 1730 le dernier lépreux disparut (Falkenburg, *op. cit.*, p. 11).

26. Hecht, *Les lépreux en Lorraine*, *op. cit.*, p. 137. Ambroise Paré mentionne des anecdotes de cette nature ; cité par Raulin : *Les derniers malades de la léproserie de Notre-Dame de Beaulieu ou grande maladrerie de Caen aux XVIe et XVIIe siècles.* In-8, 41 p. Caen, 1891, p. 38. « Et qu'il s'estoit vanté que, pourveu qu'il eust une heure libre auparavant que l'on le visitast, il sçavoit un moyen pour se faire enlever la chair et boutons qui le feroient infailiblement juger lépreux » (Hildenfinger, *op. cit.*, note de la page 138).

27. « Toute persona qui contrefera esta lepros, no en estan, sera condamnat a esta fustigat per l'executo de la haute justicy, publiquement et exemplairement » (Barthéty, *op. cit.*, p. 23).

28. *Quatre lépreux faussaires en 1627, maladrerie d'Estampes.* — Article de H. Stein. Annales de la Société hist. et arch. du Gâtinais, t. XVI, année 1897, p. 185-187.

29. « L'auteur termine ainsi cette très intéressante communication :

« 1° Les colonies de lépreux survécurent à la disparition de la lèpre et se transformèrent en colonies de mendiants ;

« 2° Leur mélange à la population environnante n'eut lieu que fort longtemps après cette disparition ;

« 3° Par suite de cet isolement, les léproseries de provinces voisines étaient occu-

Par contre, des municipalités ont à repousser les prétentions de Maîtres de léproseries qui, arguant des tentatives si fréquentes de *simulations*, refusent de recevoir de vrais ladres, pour jouir d'une manière plus complète des revenus dont ils ont la garde[30].

Il est facile dans ces conditions de concevoir l'état lamentable d'un nombre considérable de ces asiles ; de mesurer l'étendue des convoitises auxquelles donnent lieu ces domaines, ces terres, dont la destination utile n'apparaît plus aux yeux des seigneurs, des municipalités, des voisins toujours disposés à s'agrandir à peu de frais. Le tableau retracé par François Ier (préambule de son édit du 19 décembre 1543) ne semble pas exagéré.

Il se déclare averti par le grand aumônier, cardinal de Meudon, « du grand désordre qui de présent est aux maladeries et léproseries fondées d'ancienneté, dit-il, en nostre royaume, tant par nos prédécesseurs roys, ducs, comtes, barons et autres seigneurs, que par plusieurs autres bons, dévôts et fidèles chrestiens, villes, chapitres et communautez, dont les fondations ont été interverties, les tiltres et chartres perduës ou dérobées par les administrateurs et gouverneurs des dites maladeries, incurieux de leurs charges, qui ne résident aucunement sur les lieux, baillent les fruits et revenus des dites maladeries à ferme, délaissent les édifices en ruines et décadences, chassent et estranglent les pauvres malades et lépreux ou leur font tel et si mauvais traitement qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu et se rendre mendians par les villes et villages, retournant à la communauté et fréquentation des hommes, font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages des dites maladeries à leurs enfans, parens ou amis, et autres infinis abus[31]. »

Pendant plus d'un siècle, les Rois s'efforcent de remédier à cet état de choses et accordent à ce sujet au grand Aumônier, aux

pées au XVIIIe siècle par les mêmes familles ou des familles alliées entre elles... ». (Roger Drouault, *Comment finirent les lépreux*. Comité des Trav. hist. et scient. Bulletin hist. et philolog., année 1902, nos 1 et 2, p. 318 à 328).

30. A Saint-Florentin (Bourgogne) (1554) « le maître de la Maladerie persistait à ne point vouloir donner asile à des lépreux, déclarant que la lèpre avait disparu depuis longtemps, et que c'était une supercherie des magistrats qui voulaient l'obliger à soigner des malades dont le traitement était à la charge de la Cité » (*Ann. de l'Yonne*, 1851, p. 315).

31. Isambert, *Recueil des anc. lois françaises*, tome XII, p. 841.

baillis, sénéchaux et autres juges, des pouvoirs fort étendus[32]. La solution naturelle et logique est cependant fort simple. Rappelons les termes d'un décret du Concile de Trente cité plus haut (XXVe session, décret de réform., chap. VIII) : « Si lesdits Hospitaux sont fondez pour y recevoir une certaine sorte de pélerins, ou malades, ou autres personnes d'*une certaine qualité* ; et que dans le lieu où sont lesdits Hospitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage, qui *approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu*. »

Que l'on convertisse donc, si cela est possible, les ladreries en asiles affectés aux personnes atteintes de maladies de la peau, ou qu'on fasse entrer ces maisons restées sans emploi dans le domaine des établissements hospitaliers de la région.

Cette solution est loin d'être adoptée partout. Des maladreries sont reprises par leurs fondateurs ; d'autres, envahies sans droit, vont se perdre dans le morcellement indéfini des propriétés particulières ; bon nombre disparaissent lors des troubles intérieurs et des guerres religieuses[33].

32. Nous aurons l'occasion dans le présent ouvrage d'étudier en détail toute cette législation qui n'est pas spéciale aux léproseries, mais comprend l'ensemble des Établissements hospitaliers. En ce qui concerne les léproseries, le grand aumônier commet à la fin du XVIe siècle des visiteurs recevant de forts émoluments, ainsi qu'en témoigne la pièce suivante faisant partie de nos collections : « Renault de Beaune, patriarche, archevesque de Bourges, conseiller d'estat du roy et grand aumosnier de France, au premier huissier ou autre sergent royal sur ce requis, salut. Nous, en vertu de notre pouvoir à cause de notre dit estat de grand aumosnier, vous mandons et ordonnons par ces présentes que, à la requeste de Lazare Grouin, soliciteur et visiteur des lépreux, maladeries, hospitaulx et autres lieux pitoyables de ce royaume, vous faictes exprès commandement de par nous au maistre administrateur de la maladerie Saint Lazare de Baugency, les fermiers ou commis d'icelle, qu'ilz ayent à payer et fournir doresnavant par chascun an audit Grouin, soliciteur, la somme de six vingtz livres t. que nous luy avons ordonné pour ses gages et pension de soliciteur et visiteur desdits lépreux, à commencer, de mois en mois, par esgalle portion, à la manière accoustumée, et du jour que la présente sera signifiée aux administrateur, commisseres ou fermiers d'icelle maladerie, jusques à ce qu'aultrement en soyt par nous ordonné, et à leur refuz ou delay contraingnez les par saisie, prise et vente de leurs biens meubles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, le tout à leurs despens sans prendre par vous aucun salaire dudit Grouin, saulf leur recours sur le revenu d'icelle maladerie. Donné à Chartres soubz nostre seing et cachet le XIIe jour de mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Signé : Ar. de Bourges, grand aumosnier.

33. « Pendant les guerres civiles et religieuses qui, dans la seconde moitié du

En Italie, nous pouvons cependant constater des exemples de la mise en pratique des prescriptions du Concile de Trente.

Il existe près de Rome, dans le voisinage de *Monte Mario*, une maison affectée au traitement des lépreux et réunie, quant à l'administration, à l'hôpital du Saint-Esprit. La tradition fait remonter l'origine de cet asile à un *povere Francese lebbroso*, vivant sous le Pontificat de Grégoire VIII [34].

Les lépreux deviennent rares, on commence à traiter dans cet hospice les pauvres enfants atteints de la gale et de la teigne [35].

A Florence, au XVIIIe siècle, la ladrerie ayant disparu presqu' entièrement — essendo diminuito se non affato cessato, il numero dei lebbrosi che si trasportavano, allo spedale di S. Jacopo a S. Eusebio — cet asile construit dans une localité bien aérée, proche de la ville, se trouve affecté au traitement de la gale et d'autres maladies similaires : « Alla cura della rogna e di altre consimili malattie della cute [36]. »

La grande maladière de Saint-Moritz (Zurich) devient un hospice recevant des vieillards, des infirmes, des incurables ; on y donne également des bains aux malheureux (Bühler, *op. cit.*, p. 78) [37].

XVIe siècle, couvrirent le Dauphiné de sang et de ruines, tous les établissements religieux et hospitaliers de Romans furent dévastés et incendiés ; la maison des lépreux même ne fut pas épargnée. Les Huguenots s'en emparèrent en 1567. » (Dr A.-Uly. Chevalier, *Not. hist. sur la maladrerie de Voley* près Romans, in-8, 1870, IX-166 p., p. 52). L'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine de Gotha est perdu pour l'ordre de Saint-Lazare, le sénat de cette ville étant devenu luthérien. « Il en est de même des couvents de Séedorf et de Gfenn, parce que le schisme, dont Zwingle était l'apôtre, dominait en Suisse. Gfenn, profanée et brûlée, devient une simple métairie, et Séedorf, quoique situé dans un canton resté catholique, passa, avec l'agrément du pape Paul IV, sous la règle de Saint-Benoit (Vignat, *Les lépreux et les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de N.-D. du Mont Carmel*, in-8, IX-456 p. Orléans, 1884, p. 193).

34. « Della prima fondazione di questo pio luogo, ne chi l'habbia edificato, non v'ha veruna certa memoria ; ben si sà, e si scorge essere antico più di 200 anni, con una tradizione havuta sino al tempo di Papa Gregorio VIII che ove si trova questo spedale vi era una publica osteria, e che un povero Francese Lebbroso con i denari, che della pietà de' fideli haveva raccolto in molti anni, vi eresse il medesimo spedale e vi mori. » (Abb. C. Piazza, *Opere pie di Roma*, in-8, in Roma, 1679, cap. IV, p. 18-19).

35. Cardin. Morichini, *Degli istituti di carità.... in Roma*. Ediz., novissima, in-8. Roma, 1870, Lib. I, cap. VI, p. 162.

36. Luigi Passerini, *op. cit.*, p. 132-133.

37. Lors de l'établissement de la Réforme, les deux léproseries de Genève existent

Les léproseries d'Espagne sont, comme dans les autres pays, fondées par les particuliers, les communautés d'habitants. La lèpre perd ensuite lentement de son intensité ; aux environs de Valence, en Andalousie, on peut dire toutefois qu'elle ne disparaît jamais complètement. Le sort des asiles affectés aux lépreux est variable. Les maisons dues à la générosité privée se transforment fréquemment en hôpitaux destinés aux maladies ordinaires. Les établissements émanant des municipalités, s'ils sont bien conservés, se trouvent utilisés par les services divers mis à la charge des *Ayuntamientos*. Certaines léproseries disparaissent sans laisser de traces. A signaler, en sens contraire, la léproserie de Séville qui reste affectée à son usage primitif.

L'Angleterre nous offre un nombre élevé de léproseries, mais cette affection terrible décroît assez rapidement. Ainsi l'hôpital de Saint-James à Tannington près Canterbury, fondé sous Henri II, pour « 25 leprous sisters », ne renferme plus aucun lépreux lors du règne d'Edouard III (1344)[38].

L'asile des Saints-Innocents à Lincoln, remontant à Henri Ier, contient dès l'origine 10 lépreux, le caractère des personnes admises se modifie graduellement et les commissaires d'Edouard III y rencontrent neuf administrés dont aucun n'est atteint de ladrerie. Sous Henri VI il n'existe plus aucune demande d'admission. Même situation à l'hôpital de Ripon, établi en vue d'assister « all the lepers in Richmondshire » et *d'autres pauvres*[39].

En effet, dans nombre de ces asiles la proportion des méseaux reçus n'atteint qu'un tiers ou qu'un quart du personnel. « We know that, in some instances of leper-hospitals with authentic charters,

encore, mais on ne note plus de nouvelles réceptions dans celle de Carouge. La dernière admission à la maladière du Chêne date de 1541 (Bühler, *op. cit.*, p. 31).

38. Ch. Creighton, *A History of Epidemics in Britain from A. D. 664 to the Extinction of Plague*, in-8, XII-706 p. Cambridge, 1891. « Our task is to discover, if we can, what share of this charitable provision in medieval England, embracing at least four hundred and sixty houses, was intended for the class of *Leprosi* », p. 86 à 92.

39. « And from thein quisition of Edward III, we learn that its original destination had been for the relief as much of the poor as the leprous, — tam pauperum quam leprosorum — and that there was no leprous person in it at the date of the inquisition » (Creighton, *op. cit.*, p. 93).

the provision for the leprous was in the proportion of one to three or four of non-leprous inmates » (*op. cit.*, p. 97).

La terrible affection une fois disparue, beaucoup de ces établissements continuent à fonctionner régulièrement jusqu'au règne de Henri VIII. Bien des fondations affectées d'abord aux ladres sont employées ensuite au soulagement des mendiants en général.

Cette destination multiple des asiles se retrouve en Irlande[40].

Nous venons de dire précédemment que certaines léproseries sont détournées de leur destination par les réformateurs allemands. D'autres appartenant originairement à l'ordre de Saint-Lazare se transforment en hôpitaux-infirmeries pour les incurables, les vieillards. Les deux maladreries de Rostock (Saint-Georges et du Saint-Esprit) servent à l'entretien de la noblesse pauvre et des bourgeois payant une petite pension. La qualification d'hôpital Saint-Georges se rencontre fréquemment parce que les maladières allemandes sont presque sans exception sous le patronage de ce saint.

Cette affectation aux divers genres d'assistances de nombreux établissements consacrés au début au soulagement des lépreux, explique la qualification de « Lazarets » donnée à nombre de ces asiles.

Il ne s'ensuit pas d'ailleurs que toutes les maisons dénommées ainsi de l'autre côté du Rhin doivent leur origine à des léproseries.

En ce qui touche la France, l'attribution d'une quantité assez considérable de maladreries à des Hôtels-Dieu, Hôpitaux généraux, Aumônes générales, ne se rencontre qu'après un temps fort long, consacré à mille procès entre le grand Aumonier[41], les Évêques[42], les Villes, les Fondateurs, les Ordres religieux.

40. « There were some leper-hospitals in Ireland, but it is not easy to distinguish them in every case from general hospital for the sick poor » (Creighton, *op. cit.*, p. 100).

41. « Les Maladeries de fondation Royale sont à la nommination du Grand Aumônier *et réputées telles, s'il n'y a titres contraires.* » (Arrêt du Grand Conseil 20 juillet 1634. Brillon, *Dict. des arrêts*, t. IV, p. 192 au mot *maladerie*).

42. En 1599 des lettres patentes pour la réformation des hôpitaux placèrent la maladrerie de Saint-Lazare et celle de Saint-Antoine de Marissel sous la direction du grand Aumônier de France et dépossédèrent ainsi l'évêque de Beauvais du

Edouard Maugis montre les difficultés que cette lutte journalière impose aux autorités communales. « Du fait de la réduction des pensionnaires de Saint-Ladre d'Amiens au XVe siècle, écrit-il, une partie du revenu devient libre, l'on peut en user pour les besoins des pauvres ou autres formes d'assistance. Mais il faut aussi trop souvent compter soit avec le fléau des guerres et la dévastation du pays, qui forcent à consentir aux censiers des remises considérables et même totales, *soit avec les fantaisies de la Couronne* qui, devenue prodigue et besogneuse, au XVIe siècle, prétend, à son tour, en disposer, mais dans une toute autre pensée, tantôt attribuant à quelque intrigant le gouvernement et administration de la maison, tantôt imposant, dans un but tout fiscal, la reddition des comptes à Paris, ou même gratifiant, sans vergogne, quelque favori de la totalité du revenu. A force de vigilance et d'énergie l'échevinage réussit à se défendre de toutes ces exactions et à sauvegarder, avec son droit, cet élément notable du bien des pauvres [43]. »

Voici quelques réunions normales de léproseries à des établissements de bienfaisance. Maladrerie de Corbeil unie à l'Hôtel-Dieu de cette ville par sentence de l'officialité de Paris, 10 avril 1604 [44]. Vers la même époque (1602), un édit met l'hôpital de Nuits en possession des bâtiments, chapelle, biens fonds, cens et revenus de la maladière Saint-Bernard-de-Premeaux [45].

L'année 1609 les mayeur et échevins de Montreuil obtiennent un jugement de *la charité chrétienne*, que confirme, en 1614, une *sentence de la chambre générale de réformation des hôpitaux et maladreries de France*. Ils conservent en qualité de fondateurs et légitimes administrateurs, le revenu de la maison du Val, qui revient plus tard à l'Hôtel-Dieu [46].

droit à la nomination des administrateurs. L'Évêque protesta ; nouvelles lettres patentes lui rendant ses droits en 1602. (Barré, *La Maladrerie de Saint-Antoine de Marissel* (Oise), in-8, 20 p. Beauvais, 1887.)

43. Édouard Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*, in-8° XVII-655 p. Paris, 1906, p. 482-483 (Thèse, doctorat es-Lettres, tirée à 150 exemplaires).

44. Dufour, *Notes pour servir à l'hist. des étab. hosp. de la ville de Corbeil*, in-8, 20 p. Corbeil, 1891, p. 8.

45. Garraud, *Not. hist. sur la léproserie de Saint-Bernard de Premeaux*, in-8, 35 p. Dijon, p. 10.

46. De Loisne, *op. cit.*, p. 41 à 49. Autres réunions en 1693.

La maladière de Voley (Dr Uly. Chevalier, *op. cit.*, p. 56) compte, en 1624, un seul lépreux, la ville arrente les maisons et terres au profit de son *Aumône générale*.

Les hôpitaux généraux d'Avranches et de Tournai (1693) réunissent à leur patrimoine les biens de plusieurs léproseries[47].

A Courville et à Illiers (près Chartres), les Hôtels-Dieu reçoivent les revenus de diverses maladreries à charge de les affecter à la nourriture et à l'entretien des pauvres malades[48]. Disposition semblable en faveur de l'hôpital du Saint-Esprit d'Arles (1696)[49].

La léproserie des Petits-Malades de Verdun finit, après des vicissitudes nombreuses par être unie à l'hôpital Général (Buvignier, *op. cit.*, p. 25 et 26).

On ne peut qu'applaudir à ces mesures, d'autant plus que certaines autres affectations s'éloignent du but primitif des fondateurs.

Ainsi, en Auvergne, à Riom (1629), abandon par la ville aux Pères de l'Oratoire, comme régents du Collège, des revenus de l'infirmerie (environ 160 *liv.*), « n'ayant aucun lépreux en icelle[50]. » Union de la maladrerie de Bourges au collège des Jésuites (1619) « pour être les revenus régis par eux en bons pères de famille, tant qu'ils dirigeront le collège, aux charges et conditions de nourrir et entretenir les malades reconnus lépreux natifs de la Ville[51]. »

Eu 1659 la léproserie de Beaulieu (Caen) devient ainsi que tous ses biens, l'apanage du grand séminaire diocésain (Lejeune, *op. cit.*, p. 19). Dans la même province de Normandie, les États demandent (1567), « que les revenus des léproseries et des hôpitaux où il n'y a aucuns malades, soient employés à l'entrete-

47. Beaurepaire, *Not. sur l'hosp. d'Avranches*, in-8, 1858, p. 66. Delannoy, *Not. hist. sur les hôp. de Tournai*, in-8, 303 p., 1880, p. 85.

48. Lucien Merlet, *Not. sur l'hôp. de Courville*, in-8, 15 p. Chartres, 1892, p. 11. Du même auteur, *Not. sur l'hôp. d'Illiers*, in-8, 14 p. Chartres, 1892, p. 8.

49. Jacquemin, *Mém. hist. et stat. sur les hospices d'Arles*, in-8, 52 p. Arles, 1844, p. 24.

50. Dr Grasset, *Les hôp. de Riom*, in-8, 1900, 2e part., p. 189-190. Plus tard ces biens reviennent à l'hôpital général lors de sa fondation.

51. Guidault, *op. cit.*, p. 65.

nement des maistres d'école et pauvres catholiques des paroisses où les établissements sont assis [52]. »

Ces derniers cas deviennent d'ailleurs assez rares et si l'on dépouille un ouvrage publié en 1705 [53], relatif à ces unions, on trouve l'indication de près de DOUZE CENTS léproseries ou maladreries réunies à des hôpitaux en plein fonctionnement ou dans lesquels l'hospitalité est rétablie [54]. Ce chiffre n'est, d'ailleurs, qu'approximatif ; en effet l'état porte parfois le mot *hôpital* ou *maladrerie* ; on y rencontre aussi mention de l'union de toutes les léproseries d'une circonscription sans que leur nombre soit indiqué [55].

Il s'agit fréquemment d'une ou deux léproseries rattachées à un asile déterminé. On trouve cependant des hôpitaux appelés à jouir, nous venons de le dire, des biens d'un groupe de maladières. Citons au hasard l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry et celui de Soissons [56].

52. De Beaurepaire, *Rech. sur l'Instr. pub. dans le diocèse Rouen avant 1789*, in-8, tome II, 1872, p. 7.

53. *État général des Unions faites des biens et revenus des maladeries, léproseries, aumôneries et autres lieux pieux, aux Hôpitaux des pauvres malades.* En exécution de l'Édit du Roy, du mois de mars ; et des déclarations des quinze du même mois et vingt quatre aoust 1693, divisé par diocèses et par ordre alphabétique. In-4. Titre, un feuillet, 204 p., table. Paris, Denys Thierry, MDCCV. Cet ouvrage est fort rare. Notre exemplaire comprend, dans une même reliure, avec paginations distinctes, les édits et déclarations cités.

54. Exemple, diocèse de Chartres : « Par arrest du Conseil du neuf mars 1696 et Lettres patentes registrées au Parlement de Paris le 4 septembre 1697, il est ordonné que l'hospitalité sera rétablie pour les pauvres malades à l'Hôpital ou Hôtel-Dieu de Bonneval ; auquel à cet effet les biens et revenus de la maladerie de Saint-Gilles de Bonneval ont été unis. » (État, *op. cit.*, p. 63).

55. Diocèce de Rouen (État, *op. cit.*, p. 156). « Par un autre arrest du conseil du sept may 1700, il a été ordonné que les Maladeries et Léproseries qui *sont dans l'étendue du gouvernement du Havre de Grâce*, biens et revenus en dépendans, demeureront unis à l'Hôpital Général et Hôtel-Dieu de Saint-Jean-Baptiste, de la ville du Havre de Grâce. »

56. État, *op. cit.*, p. 172. « Il est ordonné que l'Hôtel-Dieu de Chasteau-Thierry jouira des biens et revenus des Maladeries : de Chezy-en-Orcois, Charly, Champruche, Blesmes et Chery, Chezy l'Abbaye, Dormans, Estampes et Nogentel, Verneuil-sur-Marne, Aunoy et Essomme, Crezancy, Condé-en-Brie, Montlevon, Essise et Montfaucon, Lhuis, Cohan, Houssé, et du Mont Notre-Dame. »

L'Hôtel-Dieu de Soissons « jouira pareillement des biens et revenus des Maladeries de : Vaydon paroisse de Marcin, Bussy-sur-Aisne, Vailly, Presle la commune, Artennes et Tigny, Pontarcher, Fontenay et Ollye, Cauroy, Condé-sur-Aisne, Acy, autrement Puy d'Ambrière, Bernüeil à la Joie, Vis-sur-Aisne, Vezaponin et Tartier, Vassan-le-Mesnil, Autreche, de l'Hôtel-Dieu et de la Maladerie de Bazoches, et de l'Hôtel-Dieu du Mont-Notre-Dame. » P. 172-173.

Pour arriver à ces résultats partiels il nous faut traverser, en France, une période de 21 ans pendant laquelle les biens des maladreries sont détournés de leur destination. C'est un épisode intéressant qui mérite de nous arrêter un instant.

§ 3. — *De l'union des maladreries à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*[57]. *Décembre 1672. Mars 1693.*

A la fin du XVe siècle, les chevaliers de Saint-Lazare voient décroître leur antique institution. Innocent VIII va même jusqu'à attribuer les biens de cet ordre aux chevaliers de Saint-Jean (1490). Cette décision n'est pas reconnue par les rois de France.

Pie IV se montre bienveillant pour ces hospitaliers de Saint-Lazare, une bulle du 7 des calendes de juillet 1560 confirme les privilèges dont ils jouissent depuis tant d'années ; néanmoins ce Pontife tente plus tard de transférer en Italie le siège de l'ordre et nomme Grand maître son neveu, Jeannot de Castillon, déjà commandeur de la Maladrerie de Capoue (1565) (Vignat, *op. cit.*, p. 198)[58].

Pie V par la Bulle *sicuti bonus agricola* (1567) s'empresse de rétablir en France le siège de cette milice, ce qui n'empêche pas son successeur Grégoire XIII d'attribuer au duc de Savoie la dignité de Grand maître général de *l'ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare*. Cette nouvelle tentative reste sans effet.

Quelques années plus tard, Paul V approuve sur la demande

57. *Factum pour les sieurs grand Vicaire Général, Comm. et chev., de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel... demandeurs en requeste, et deffendeurs contre Maistre Jacques Vatel, possesseur de la Maladerie du Grand-Beaulieu de Chartres...* in-fol., 186-23 p. Paris, 1675. — *Mém. servant de réponses et d'éclaircissemens aux difficultés qui ont été faites par messieurs les commissaires du Conseil touchant l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*, in-fol., 26-5 p., 1692. — Gautier de Sibert, *Hist. des ordres roy. hosp. et milit. de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*. 2 vol. in-8, 1772. — *Essai critique sur l'hist. des ordres royaux hosp. et milit. de N.-D. du Mont-Carmel*, etc., in-8, 259 p. Liège et Bruxelles, 1775. *Code des lois, statuts et règlemens des ordres royaux milit. et hosp.*, etc., in-4, XVI-285 p. Paris, 1783. Vignat, *op. cit.*, 1884.

58. Cette bulle : *inter assiduas*, maintient du reste toutes les prérogatives anciennes de l'Ordre.

du roi Henri IV, la création de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel auquel celui de Saint-Lazare est uni (1608)[59].

Enfin une bulle « du Cardinal de Vendosme, *Légat a Latere* en France » donnée à Paris (juin 1668) confirme les exemptions et privilèges des deux ordres unis, et maintient cette union accomplie tant par le brevet du roi Henri IV — dernier octobre 1608 — que par une déclaration de Louis XIV du mois d'avril 1664 (*Code des lois, statuts...*, *op. cit.*, p. 132).

Sous le règne de Louis XIV, les chevaliers de Saint-Lazare se consacrent tout particulièrement à la guerre maritime[60] ; leurs frégates sont autorisées (1666) à naviguer le long des côtes de France, d'Angleterre, d'Espagne, « Barbarie et autres lieux », pour *courir sus* les ennemis de l'État, les pirates, les corsaires et gens sans aveu, en se conformant toutefois aux lois de la guerre et aux règlements de la Marine et de l'Amirauté (Gautier de Sibert, *op. cit.*, II, p. 97).

Deux navires la *Notre-Dame du Mont-Carmel* et le *Saint-Lazare* sont équipés, le port d'attache est Saint-Malo, la flotte s'accroît ; nombre de chevaliers se couvrent de gloire lors des luttes contre les Anglais (1666-1668).

Louvois encourage ces entreprises et sous son inspiration Louis XIV rend le célèbre édit de décembre 1672.

Le Roi déclare qu'il fait construire un hôtel magnifique « proche et au-dessous de sa bonne ville de Paris » en vue de subvenir aux besoins de ceux qui ayant « consumé tout leur bien et leur âge à servir dans les armées, se trouvent hors d'état, par caducité, ou par les incommodités que les blessures qu'ils ont reçues leur causent, de pouvoir subvenir à leurs besoins. » Mais que

59. « Henri IV, de l'avis de son Conseil, unit l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel avec celui de Saint-Lazare... Depuis ce temps, ils ont continué d'être réunis, sans cesser de subsister l'un et l'autre, de manière que les grâces qui leur ont été accordées ont toujours été communes, que le titre de Grand Maître de l'un a toujours été inséparable de celui de Grand Maître de l'autre, et que les chevaliers sont également chevaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel » (Gautier de Sibert, *op. cit.*, II, p. 17-21).

60. « Les chevaliers, libres de choisir l'espèce de service pour lequel ils avoient une inclination plus marquée, étoient employés sur terre et sur mer, et dispersés dans tous les corps, infanterie, cavalerie, génie, artillerie » (Gautier de Sibert, *op. cit.*, II, p. 153).

cela ne suffit pas. Qu'il lui semble convenable d'affecter « des biens et revenus de quelque ancien Ordre dans l'Église et le Royaume » à donner des pensions et des commanderies « aux gentilshommes et officiers » s'en rendant dignes par leurs services.

Pour exécuter ce dessein le roi fait choix de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, hospitalier et militaire, uni à celui du Mont-Carmel ; dont bon nombre de biens sont envahis « par l'envie et l'avidité de plusieurs autres Ordres séculiers et réguliers, communautés et particuliers. »

Louis XIV confirme « au dit ordre tous et chacun les biens, droits, privilèges et maladreries, léproseries, commanderies, prieurés, hôpitaux et autres lieux et bénéfices qui leur appartiennent. »

Il lui concède en outre, « toutes les maisons, droits, biens et revenus ci-devant possédés par tous autres Ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés et abolis de fait ou de droit dans le Royaume[61]... Il lui unit pareillement « l'administration, et jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes *les maladreries*, *léproseries* et commanderies, ensemble tous les hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières et autres lieux pieux, soit qu'ils soient possédés en titre de bénéfice, ou simples administrations, *où l'hospitalité n'est ou n'a pas été ci-devant gardée*, *suivant les conditions de leur fondation.* »

« Pour les dits biens et revenus ainsi réunis au dit ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, dit le Roi, en être par Nous formé des Commanderies, desquelles nous et nos successeurs Rois entendons avoir, en qualité de chef souverain du dit Ordre, l'entière et pleine disposition en faveur des officiers et soldats de nos troupes qui se seront fait admettre dans le dit Ordre, et sur icelles, y affecter telles pensions qu'elles pourront et devront porter, pour en gratifier d'autres officiers. »

« Voulons aussi, ajoute Louis XIV, et entendons que sur les dites Commanderies soient pris, par forme de responsion et

61. « Spécialement les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Épée et de Lucques ; du Saint-Sépulchre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis, de Boucheromont et autres. »

contribution, les deniers nécessaires pour aider et subvenir à l'entretenement des hôpitaux de nos armées et places frontières, où seront reçus tous officiers et soldats blessés et malades, ayant jugé cette application plus conforme aux intentions des fondateurs des lieux pieux, *à présent qu'il n'y a presque plus de lépreux dans le Royaume.*

« Voulons néanmoins que ceux qui se trouvent encore atteints de cette maladie, soient logés tous dans un même lieu et entretenus aux dépens du dit Ordre, suivant l'institution d'icelui[62]. »

Les possesseurs des biens visés par l'édit sont tenus de remettre leurs titres aux Procureurs de l'ordre. « Une chambre composée d'officiers des plus considérables du Conseil », est chargée de juger, en dernier ressort, les différends qui peuvent naître de ces dispositions[63].

Des milliers de procès s'élèvent en effet sur toute la surface du territoire ; inutile d'entrer dans ce maquis de la procédure[64]. Tant que Louvois, vicaire général de l'ordre (février 1673), peut imposer son autorité, les chevaliers de Saint-Lazare poursuivent avec succès le cours de leurs revendications[65]. Après la mort de

62. L'établissement choisi est la maladrerie de Saint-Mesmim près d'Orléans (30 septembre 1678).

63. Cette chambre comprend : 5 conseillers d'État, 7 maîtres des requêtes, 3 conseillers du grand Conseil (Gautier de Sibert, *op. cit.*, II, p. 141). Le Roi rappelle qu'en vertu de l'Union de 1608 les deux ordres n'en composent plus qu'un, les privilèges étant pour les chevaliers de posséder, *quoique mariés*, des pensions avec toutes sortes de bénéfices. Les chevaliers peuvent même se remarier une fois veufs. « Etiam conjugatis et *bigamis.* » (Bulla Pii Papæ IV. *Inter assiduas* 1565, § 48) — « Etiam uxoratis et bigamis » (non tamen trigamis). Bulla Pauli Papæ V (1607), § 9.

64. Jaillot écrit au sujet d'une de ces unions : « Je ne rappellerai point les deux réunions qui furent faites de cette Église et de l'hôpital (*Saint-Jacques-aux-pèlerins*) à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, par les édits des mois de décembre 1672, et d'avril 1722, ni des contestations qui se sont élevées à ce sujet ; *ce récit fastidieux de procédures ennuyeroit certainement ceux de mes lecteurs qui n'y prennent aucun intérêt* ; ceux qui auroient quelque curiosité à cet égard en trouveront le détail dans la *Description* de M. Piganiol, t. III, p. 339 et suiv. » (Jaillot, *Rech. crit. sur la ville de Paris*, IXe quartier, Saint-Denys, p. 75).

65. « On forme, en 1680, des hôpitaux et maladreries réunies, 140 commanderies divisées en deux classes, sous cinq grands prieurés de chacun six mille livres : Normandie, Bretagne, Bourgogne, Flandre, Languedoc » (G. de Sibert, *op. cit.*, II, p. 150). Ces biens fournissent plus de 400.000 livres de revenus. « L'emploi en est consacré à la création de nouvelles écoles de marine, et à l'armement de plusieurs escadres ; le pavillon de Saint-Lazare se montre glorieusement dans toutes les mers. » (Vignat, *op. cit.*, p. 275). On se plaint dans diverses localités qu'une fois en possession de certains établissements, les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare les

leur puissant protecteur (1691)[66] bien des gens éclairés se demandent si l'esprit des fondations est respecté. Des mémoires se publient ; le Roi nomme des commissaires chargés d'examiner les raisons invoquées pour et contre l'édit de 1672.

Les uns disent : Est-il naturel d'employer ces fonds hospitaliers à l'entretien d'officiers mariés, et à des dépenses de guerre ? D'ailleurs les Commanderies, formées de biens dispersés sont d'une gestion difficile et engagent leurs possesseurs dans des procès inévitables[67].

D'autres font ressortir « que l'exemple de 200 officiers récompensés par des Commanderies, en retient deux mille au service, qui s'exposent librement lors des occasions les plus périlleuses, dans l'espérance qu'ils ont d'obtenir quelque jour par leurs services les commanderies de l'Ordre venant à vaquer[68]. »

Les efforts des défenseurs des chevaliers restent vains ; un nouvel édit de mars 1693 « désunit de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les maladeries, léproseries, Hospitaux, Hostels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumosneries, confrairies, chapelles hospitalières et autres lieux pieux du Royaume, mesme

font démolir et en vendent les pierres. « Et mesme, le nommé Pierre de Langre se disant admodiateur dudit hopital, de la part de M. Clésieux, qui s'en dit commandeur et propriétaire, auroit fait desmolir jusques aux fondements les anchiens bâtiments qui estoient fort solides et la plus saine party bastye de très-fort belles pierres de taille de grès... » *Inv., ville d'Haubourdin*, in-4, 1906, p. 58 ; Arch., hospitalières, A. 2.

66. Juillet 1691, mort de Louvois, « la noble milice de Notre-Dame et de Saint-Lazare perdit *un chef, un protecteur, un père.* » (Gautier de Sibert, *op. cit.*, II, p. 162).

67. « Ces sortes de biens consistoient pour la plupart, en de petites pièces de terre éparses en divers endroits, fort éloignées les unes des autres, et le plus souvent envahies par les propriétaires des terres voisines. D'un autre côté, il falloit faire des réparations aux Commanderies, et soutenir les droits ; choses qui ne pouvoient s'exécuter par des officiers employés dans les armées » (*Essai critique*, *op. cit.*, p. 196).

68. *Mémoire servant de réponses...*, *op. cit.*, Preuves, p. 5. « Sa Majesté a retiré ces biens d'entre les mains des usurpateurs, et a composé des Commanderies de l'ordre de Saint-Lazare pour l'entretien et la récompense des gentilshommes et des officiers de ses troupes ; c'est la plus juste et la plus glorieuse charité que le Roy puisse faire, que de soulager des officiers de condition et de mérite, qui ont employé leur jeunesse, qui ont esté estropiés, et qui ont consommé leurs biens au service de l'Estat. Salomon a reconnu cette vérité dans l'Ecclésiaste ; il dit que nulle chose ne l'afflige davantage que de voir un homme de guerre dans l'indigence, et manquer de tout ; ce sont les premiers et les plus illustres pauvres de l'Estat, et qui méritent le plus d'estre secourus (*même mémoire*, p. 19).

ceux destinés pour les pèlerins ou autres passans, unis au dit ordre en vertu de l'Edit du mois de décembre 1672. »

« Messieurs les Archevêques et Évêques, et messieurs les Intendans et Commissaires départis dans les provinces » doivent voir si la situation des établissements « permet d'y rétablir l'hospitalité, ou s'il n'est pas plus à propos d'en joindre un certain nombre ensemble pour en composer un chef-lieu où les pauvres des environs puissent se retirer dans leurs maladies pour y estre secourus ; ou si enfin il ne convient pas mieux de les unir à quelque hôpital déjà fondé dans une ville voisine où l'hospitalité est actuellement exercée, mais où néanmoins le secours n'est pas aussi considérable qu'il seroit nécessaire par le peu de valeur des biens dont il jouit[69]. »

La commision nommée le 15 avril 1693 pour suivre l'application de l'édit de mars précédent est dissoute le 8 juillet 1705 sa mission « étant entièrement exécutée. » « Tous les dits biens et revenus désunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, dit l'arrêt du Conseil, sont employés à rétablir l'hospitalité en plusieurs lieux, ou destinés à l'établissement de nouveaux hôpitaux, et unis aux hôpitaux des pauvres malades des lieux où les dits biens sont situés, dans lesquels l'hospitalité est actuellement gardée. »

La logique et le bon droit finissent par triompher, les règles du Concile de Trente reçoivent leur application, et les biens des pauvres ne se trouvent plus détournés pour fournir à l'entretien de gentilhommes, ayant, il est vrai, noblement servi le pays, mais auxquels des pensions de l'État conviennent mieux sous tous les rapports.

§ 4. — *Les cagots, gahets, caqueux, etc.*

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans mentionner ces races de parias, peut-être descendants des lépreux, que l'on

69. *Mémoire* pour Messieurs les archevêques et évêques, etc., sans date, 1695. Pièce annexe à *l'État général des Unions.*, *op cit.*

nomme selon les régions : *cagots*, *gahets*, *cassots*, *crestias*, *christians*, *caqueux*, *cacous*, *agots*, *etc.* [70].

Tenus à l'écart ces malheureux doivent entrer à l'église par une porte spéciale, ne point approcher des fidèles pendant les offices et les processions. Des bénitiers particuliers leur sont affectés, il en existe encore de nombreux spécimens dans la région pyrénéenne.

On les voit fréquemment exercer la profession de charpentiers.

Selon la coutume de Béarn, rédigée en 1551, les cagots ne peuvent se mêler à leurs concitoyens et les hanter familièrement, leurs habitations sont séparées (F. Michel, *op. cit.*, tome I, chap. II, p. 202-203).

Un arrêt du Parlement de Bordeaux (14 mai 1578) ordonne aux officiers et consuls de Casteljaloux de faire porter aux *capots* et *gahets* de leur ville « un signal rouge à la poictrine en forme de pied de guit (canard) » sous peine d'une amende et du fouet [71].

Les statuts de *Bourdeaus* (1612, *op. cit.*, p. 70) s'occupent aussi de ces infortunés : « Est statué, que aucun de ceux que l'on nomme Chrestiens et Chrestiennes, ou autrement Gahets, de quelques lieux qu'ils soyent, ne pourront sortir hors leurs maisons ou habitations, ne entrer en la présente ville, pour aller par les ruës, sinon qu'ils portent une enseigne de drap rouge de la grandeur d'un grand blanc, cousuë et bien attachée au devant de leur poictrine, et en un lieu descouvert et apparent, et qu'ils n'ayent les pieds chaussez, sur peine du fouët, ou autre amende arbitraire. »

Le docteur Hech (*Les lépreux en Lorraine*, *op. cit.*, p. 155)

70. « En France où ils se trouvaient en grand nombre, ils étaient disséminés dans la Basse-Navarre, le pays Basque, le Béarn, la Gascogne, la Guienne, le Bas-Poitou, la Bretagne et le Maine ; en Espagne ils étaient réunis dans la Haute-Navarre et plus particulièrement dans la vallée de Baztan... S'ils sont inconnus dans la Biscaye, il n'en est pas de même pour le Guipuzcoa... » (Francisque Michel, *Hist. des races maudites de la France et de l'Espagne*, 2 vol. in-8, 1847, t. I, chap. I, p. 71.)

71. Ulys. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*. Paris, 1891, p. 146 et suivantes.

voit en ces parias des *ladres blancs* ou *faux-ladres*, atteints de la *lèpre blanche*, affection beaucoup moins grave que la lèpre ordinaire.

Le chanvre, écrit Léon Maître (*L'assistance dans la Loire-Inférieure*, p. 33), est la seule marchandise que les lépreux peuvent impunément toucher en Bretagne; les caqueux du xve siècle restent donc cordiers comme leurs ancêtres. Ceci explique pourquoi, encore aujourd'hui, ceux qui exercent ce métier devenu vil, rencontrent, en certaines localités, des difficultés réelles à se marier. On ne doit pas originairement baptiser ces infortunés dans les églises (Trévédy, *La léproserie de Quimper. Les caqueux devant le Sénéchal de Quimper en 1667*. In-8, 24 p. Quimper, 1884).

A l'heure actuelle rien ne distingue la descendance des anciens cagots du reste de la population. Tous ceux que la tradition marque de ce stigmate et qui vivent dans de bonnes conditions hygiéniques, sont sains et vigoureux.

Ces préjugés populaires tendent ainsi à devenir un simple souvenir; souvenir cependant pénible lorsque l'on songe à la situation faite durant des siècles à ces *races maudites* du midi et de l'ouest de la France.

LIVRE II

LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE RENFERMEMENT DES PAUVRES

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES QUI INFLUENT SUR L'EXTENSION DU PAUPÉRISME DE 1515 A 1800

Il semble utile de résumer ici en quelques pages les causes diverses qui, au cours de ces trois siècles, influent d'une manière plus ou moins continue sur le développement de la misère en Europe. C'est un simple *memento* destiné à fixer les souvenirs du lecteur et à éviter les redites.

Nous trouvons d'abord : la continuation des guerres d'Italie ; la longue suite des luttes sanglantes amenées par l'ambition de François Ier et de Charles-Quint ; les discordes que suscitent les Princes réformés d'Allemagne.

Est-il nécessaire de rappeler le sac de Rome par l'armée de Charles de Bourbon, composée de mercenaires allemands et espagnols ? « Elle surpasse en cruauté, en rapines ignobles, tout ce dont avaient pu se rendre coupables les hordes barbares tant de fois triomphantes dans la même Cité. » (Janssen, *op. cit.*, III, ch. VII, p. 139.)

L'Italie est alors pillée, rançonnée tour à tour par quatre nations étrangères.

Guerre atroce de paysans grisés par les doctrines de la Réforme contre les seigneurs qui finissent par les écraser (1525). Le théâtre de ces combats comprend l'Alsace, la Lorraine, le Tyrol, la Carinthie, la Styrie. Comme conséquence fatale, la misère[1].

1. « Sus, sus, écrit Luther, princes aux armes ! frappez, percez ! Le temps merveilleux est venu où un prince peut, en massacrant les vilains, mériter le paradis plus facilement que d'autres en priant. » (Cité par Cantu, *Hist. Univ.*, livre XV, chap. XVII, p. 48).

« Que de lois, dit un auteur du XVIe siècle[2] ; que de règlements nos luthériens n'ont-ils pas faits contre les moines quêteurs, les écoliers indigents, les pauvres, les pèlerins, disant qu'ils ne souffriraient plus ce peuple de mendiants dans leurs villes! Que leur semble, à présent, de l'état des choses? Dieu permet, pour notre punition à tous, que, pour un mendiant, nous en ayons vingt, trente, ou même davantage. »

A cette époque Soliman ravage l'est de l'Europe, durant près de quarante années. Ses campagnes multiples en Hongrie, le siège de Vienne (1529), ne forment que des épisodes de ces invasions incessantes. C'est par milliers que des esclaves chrétiens, enlevés à leurs pays dévastés, sont conduits à Constantinople.

La guerre se poursuit sous Henri II avec l'Espagne et n'est terminée que par le traité de Cateau-Cambresis (1559).

Sous les fils de ce prince commencent les guerres religieuses qui mettent la France au pillage (1562, bataille de Dreux), les partis en présence ne savent qu'exercer de cruelles représailles; l'assassinat de Henri III est le point de départ de nouvelles discordes qu'éteint l'abjuration de Henri IV (1593).

Pauvre France exposée aux excès des armées, aux passages des troupes; toutes les provinces souffrent. En Anjou (1561) « les maux causés par les huguenots sont incalculables[3]. »

Ces luttes civiles « rejettent sur les villes, une foule d'éléments misérables qui, chassés sans relâche, ne cessent d'y refluer malgré toutes les précautions prises pour les éloigner[4]. »

2. Cochlæus. Cité par Janssen, *op. cit.*, II, chap. v, p. 595.
Pour la situation réellement prospère du paysan allemand avant la Réforme, voir J. Janssen, *op. cit.*, I, p. 300 et suivantes.

3. Joubert, *Étud. sur les misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*, in-8, 1886, p. 34.

4. Maugis, *Rech. sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens*. In-8, 1906, p. 501. L'auteur ne parle que d'Amiens mais il faut généraliser. « La Haute Auvergne fut horriblement déchirée et ravagée en tous sens pendant plus de 20 ans, mais surtout de 1580 à 1590 (Boudet et Grand, *Étud. hist. sur les épidémies de peste en Haute Auvergne*, in-8, 1902, p. 82). « Depuis trente ans que, sous le prétexte de querelles religieuses, la France est abandonnée aux haines privées et livrée aux aventuriers de tous les pays, il n'y a plus ni sécurité, ni bien être. En suivant les routes déformées les voyageurs n'aperçoivent que maisons en ruine et villages détruits » (H. Forneron, *Hist. de Philippe II*, t. IV, chap. v, 1592-1594, p. 185-186).

A Avignon (1597) l'aumône générale nourrit jusqu'à huit mille pauvres [5].

Trop souvent la religion n'est que le prétexte, les factions politiques, la soif de s'enrichir, arment les bras ; Michel de Castelnau écrit avec raison : « Le Royaume depuis ces guerres civiles est exposé à la mercy des peuples voisins et de toutes sortes de gens qui ont désir de mal faire, ayans de là prins une habitude de piller les peuples et de les rançonner, de tous aages, qualitez et sexes, saccager plusieurs villes, raser les églises, emporter les reliques, rompre et violer les sépultures, brûler les villages, ruiner les chasteaux, prendre et s'emparer des deniers du Roy, usurper les biens des ecclésiastiques, tuer les prestres et religieux, et bref exercer par toute la France les plus détestables cruautez. »

Le même écrivain nous montre, avant ces troubles, l'agriculture plus prospère en France « qu'en aucun autre royaume, comme le jardin du monde le plus fertile. » Après ces dévastations cette même agriculture délaissée : « les villes et villages en quantité inestimable, estans saccagez, pillez et brûlez, s'en allant en désert ; et les pauvres laboureurs, chassez de leurs maisons, spoliez de leurs meubles et bestail, pris à rançon et volez aujourd'huy des uns demain des autres, de quelque religion ou faction qu'ils fussent s'enfuyans comme bestes sauvages, abandonnans tout ce qu'ils possédent, pour ne demeurer à la miséricorde de ceux qui sont sans mercy [6]. »

Parlant de l'année 1586, L'Etoile s'exprime ainsi : « En ce mois d'aoust presque par toute la France les pauvres gens mourans de faim vont par troupes couper les épys a demy murs qu'ils mangent sur le champ, menaçans les laboureurs de les manger eux mêmes s'ils ne leur permettent de prendre ces épis [7]. »

5. Charles Perrin, *États Pontif. de France au XVIe siècle*, in-8, 1847, p. 104. A Paris durant le siège formé par Henri IV « les pauvres mangeoient des chiens, des rats, des chats, des feuilles de vigne et autres herbes qu'ils trouvoient. » (Pierre Corneio ; Cimber et Danjon, 1re série, t. XIII, p. 227).

6. *Mém. de messire Michel de Castelnau*, liv. I, chap. vi ; liv. V, chap. i. Collection Petitot, t. XXXIII.

7. *Journal de Henri III.* Collection Petitot, t. XLV, p. 319. Voir dans la même collection, t. XXXIV, *Mém. du sieur Jean de Mergey* (protestant), chap. v ; t. XXXIV, *Mém. d'Achille Garnon*, avocat et conseil d'Annonai ; t. XXXVI, *Mém. de*

Si au XVIe siècle, la France subit ces luttes déplorables, l'Allemagne éprouve à son tour les horreurs de la Guerre de Trente ans (1618-1648). On connaît les phases de ces guerres entre les princes protestants et l'Empereur soutenu par les princes catholiques : 1ere période dite *Palatine* (1619-1623) ; 2e période dite *Danoise* (1625-1629) ; 3e période dite *Suédoise* (1630-1635) ; 4e période dite *Française* (1635-1648), terminée par le traité de Westphalie.

Toutes les parties de l'Allemagne, de l'Alsace, de la Lorraine sont le théâtre de combats, de dévastations maintes fois répétées. Il y a à un moment donné six armées dans l'infortuné duché de Lorraine ; il s'y commet (1635) « tant d'abominations que j'aurais honte de les publier, écrit un contemporain, et que la postérité ne pourrait jamais le croire[8]. »

La situation des peuples, commence à devenir prospère avant ces bouleversements des XVIe et XVIIe siècles. dans lesquels toute l'Europe, sauf l'Angleterre se trouve engagée.

Pendant une paix assez prolongée le pays allemand voit son bien-être grandir ; le territoire est bien cultivé, l'industrie, le commerce des villes prennent un essor admirable. Tout à coup la tempête éclate, aux traités mal exécutés succèdent de nouvelles batailles, plus de la moitié de la population est anéantie ou dispersée au loin[9].

Dans la Thuringe et la Franconie où le fléau ne sévit par exception qu'une dizaine d'années, les trois quarts des habitants disparaissent. Les quatre cinquièmes au moins de l'avoir sont détruits, ce qui subsiste équivaut à la misère.

Après ces longues tourmentes, l'homme des champs en est parfois réduit à disputer aux bêtes fauves, son hallier, sa terre,

messire Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France ; t. XL, *Chronologie Novenaire de Palma Cayet*, liv. II de la 3e partie.

8. Cité par Munier Jolain, *L'ancien régime dans une bourgeoisie Lorraine*, in-8, 1885, p. 372.

9. Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, chap. XXVI — « On peut affirmer que les pays touchés par la guerre ont perdu les uns les deux tiers, les autres les trois quarts de leurs habitants. Quant à l'avoir, meuble et immeuble, fortune industrielle commerciale ou agricole, les pertes connues atteignent des sommes prodigieuse (G. Freytag, *Le peuple Allemand à l'époque de la guerre de Trente ans* (trad. Mercier, in-8, 1901. Chap., VI, p. 322-327).

son abri. La désorganisation générale s'oppose longtemps encore au rétablissement de la prospérité publique (Freytag, *op. cit.*, chap. prélim., p. 25, 28 et 35 ; chap. VI, p. 327).

La lecture de l'ouvrage du Dr Gottfried Lammert (*Geschichte der Seuchen, Hungers und Kriegsnoth zur Zeit des dreissigjähringen Krieges*, in-8, VII-291 p., Wiesbaden, 1890) fait frémir d'horreur.

En 1629 les populations de la Poméranie cherchent à prolonger leur vie en se nourrissant d'herbages et de racines (p. 106); les troupes impériales se conduisent comme des hordes de barbares. Après la prise de Spandau par les Suédois (1631), la famine devient terrible (p. 113). Les campagnes sont pillées, les maisons incendiées. Ce qui est épargné par l'armée suédoise devient la proie de l'armée impériale (p. 120-125). Les détails donnés par le savant auteur dépassent l'imagination (p. 127-128, 132). Bois, cavernes, retraites inaccessibles sont envahis par les fugitifs ; les champs restent incultes, des malheureux s'attellent à la charrue afin d'obtenir une maigre récolte (année 1634, p. 161).

Des bandes d'affamés s'enfuient en Suisse (1635) (p. 185-190). Dans nombres de localités d'Allemagne, on dévore des cadavres ; il faut mettre des gardes dans les cimetières pour empêcher de déterrer les morts ! (p. 193-195).

Les provinces rhénanes déjà fort éprouvées en 1632 connaissent des jours encore plus affreux (1635) (p. 193). La famine devient générale (1637) (p. 228 à 237).

En France, les troubles de la Fronde (1648-1653) occasionnés par des ambitions coupables, se prolongent sous les prétextes les plus futiles et couvrent de ruines une partie du sol national.

Les bandes luthériennes du baron d'Erlach commettent notamment des atrocités sans nom dans le Laonnois (1649) [10]. Un échevin de Laon affirme que l'on n'entend partout qu'un cri de douleur.

10. On trouve les détails de ces faits épouvantables dans Fleury : *Un chapitre inédit de l'histoire du diocèse de Laon pendant la Fronde.* Bull. société acad. de Laon, tome VII, 1858. Conférer l'ouvrage remarquable de A. Feillet, *La misère au temps de la Fronde et Saint-Vincent-de-Paul* (Plusieurs éditions in-8 et in-12).

Il est facile de se rendre compte de l'existence épouvantable des petites localités, de la Picardie, de la Champagne, de la Lorraine au milieu des passages successifs de vingt généraux : royalistes, frondeurs, espagnols, lorrains, allemands et polonais ; c'est par bande de 1500 hommes, infanterie et cavalerie, que les soldats vont à la maraude, officiers en tête, tambours par devant, canons par derrière [11].

La Fronde est-elle abattue que la guerre étrangère ne chôme guère sous le règne de Louis XIV ; le Palatinat est dévasté plusieurs fois par les Français au mépris du droit des gens ; à la paix de Nimègue (1679) succède la paix de Ryswich (1697). La guerre de la succession d'Espagne (1701-1713) épuise la France, sauvée enfin par les victoires d'Almanza, de Villaviciosa, de Denain (traités d'Utrecht et Rastadt, 1713-1714).

Le XVIIIe siècle voit à son tour la guerre de la succession d'Autriche (1741-1748) que termine le traité d'Aix-la-Chapelle. Peu après, la guerre de Sept ans (1756-1763) met de nouveau aux prises les divers peuples de l'Europe [12]. La ville de Berlin est plusieurs fois mise à sac, la jeunesse se trouve anéantie ; les ennemis, soit par le pillage ou les contributions enlèvent pour deux cents millions de valeurs aux états de Frédéric II ; on ne rencontre plus dans les campagnes désolées de ce royaume ni chevaux, ni bœufs. La population est décimée, les femmes de certaines provinces sont réduites à labourer ; ailleurs personne ne reste pour cultiver la terre (Cantu, *op. cit.*, tome XVII, p. 73).

Les dernières années de ce siècle sont occupées par les luttes entre la Russie et les Turcs, et le début des longues guerres que livre la Révolution Française à l'Europe coalisée.

En dehors de ces commotions violentes ayant une répercussion funeste sur le sort et la prospérité des peuples, il convient de signaler en Angleterre la conséquence des réformes religieuses

11. Feillet, *op. cit.*, p. 361. Consulter aussi collection Petitot et Mommerqué, 2e série, tome LIX. Mém. De la Porte et tome LXII, Mém. d'Omer Tallon, 3e partie.

12. Suivant les calculs de Frédéric II, il périt alors 899 mille hommes (Cantu, *op. cit.*, XVII, p. 72).

d'Henri VIII. Là, le prolétariat s'établit d'une manière générale alors qu'auparavant les causes de la misère sont locales et momentanées.

Brinklow, zélé protestant, reconnaît que les moines se montrent, avant cette réforme, meilleurs propriétaires du sol, que leurs successeurs. « Brinklow, a zealous Protestant, and, therefore, no friend of the monks, is forced to admit that they where better landlors than their successors[13]. »

Au témoignage d'un auteur, écrivant vers 1590, les moines, tant qu'ils sont tolérés sur le sol anglais, font chaque jour des provisions pour les nécessiteux, les infirmes, si bien que personne ou peu s'en faut ne manque d'assistance. Les voyageurs logés la nuit reçoivent en partant de la nourriture et un subside en argent.

Les propriétaires qui, au prix de retentissantes apostasies, succèdent aux religieux, s'efforcent de tirer le meilleur parti de leurs nouvelles propriétés. Ils s'emparent des terres vaines et vagues; les pauvres villageois ne trouvent plus comme auparavant la facilité de nourrir une vache et quelques moutons.

« Il est, ajoute le Père Gasquet, une vérité positive : c'est que le paupérisme, qui se déchaîne furieux aussitôt après la suppression des monastères, est tenu en bride tant que ceux-ci restent debout[14]. »

La plupart des trésors des maisons religieuses servent, on ne peut le contester, à pourvoir aux besoins particuliers du roi et à enrichir ses courtisans. Le nombre de ces derniers va croissant, pendant que les pauvres deviennent « de purs mendiants »[15].

13. B. Kirkman Gray, A *History of English Philanthropy from the dissolution of the Monasteries to the taking of the first Census.* In-8, London, 1905, p. 7.

14. R. P. Gasquet, de l'ordre de saint Benoît, *Henri VIII et les monastères anglais* (trad. française), in-8, 2 vol., 1894; t. II, p. 482. Ouvrage de premier ordre qui fait justice de maintes traditions erronées.

15. « L'extermination complète des monastères, si bienfaisants et si indispensables à la vie du pays, dut causer une immense misère : peu de gens nient ce fait, bien qu'ils n'en saisissent pas toute la portée. Les auteurs qui ont traité le sujet au point de vue économique, s'accordent presque tous à voir dans cette *suppression* la véritable source des maux issus du paupérisme, en tant qu'il se distingue de la pauvreté » (P. Gasquet, *op. cit.*, t. II, p. 482-501). « Je suis convaincu, écrit Thorold Rogers, que même sans sa querelle avec Rome, les besoins d'argent et le gaspillage inconsidéré d'Henri l'auraient fatalement entraîné à

Ce roi commet d'autres crimes : la falsification des monnaies et l'abolition des *Gildes*, ou associations de marchands dont il confisque les biens.

« Au XVIe siècle le travailleur anglais est donc assailli de deux côtés à la fois. On lui paye son salaire en monnaie falsifiée et on confisque les fonds des sociétés de secours mutuels qui lui viennent en aide en temps de détresse, lui consentant des prêts gratuits, payant l'apprentissage de son fils ou une pension à sa veuve. » (Th. Rogers, *op. cit.*, p. 316).

Ajoutons, pour le travailleur rural, l'extension de plus en plus grande des pâturages, ce qui réduit la main-d'œuvre agricole dans des proportions considérables.

L'or apporté du nouveau monde fait aussi enchérir le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, l'existence des ouvriers agricoles ou autres, en devient plus difficile.

Cette situation nouvelle se fait sentir dans tous les pays [16]. L'Espagne notamment place tout son espoir dans les mines et néglige les véritables sources de la richesse des peuples [17].

Est-il utile maintenant de mentionner les guerres étrangères et religieuses qui dépeuplent et appauvrissent les Français à la fin du XVIIIe siècle? Il s'agit ici de faits présents à tous les esprits.

Des maux causés par les forces de la nature viennent parfois aussi aggraver les souffrances des populations. Sans revenir sur les pestes, décrites dans les chapitres précédents, il convient d'accorder une mention spéciale au grand hiver de 1709.

dissoudre les monastères et à confisquer leurs biens... La dissolution des monastères a été cause d'un bouleversement économique intense » (*Travail et salaire en Angleterre depuis le XIIIe siècle*, traduction française, par Castelot, in-8, 1897 ; chap. XI, p. 291 et 293.

16. « Later on in the sixteenth century, another cause tended to increase the hardships of the poor, and so necessitaded new methods of poor relief. The influx of silver from the New World caused a general rise of prices. Food and clothing and rents rose more quickly than wages, so that the poor could obtain fewer of the necessaries of life. » (Leonard, *The early history of English Poor relief*, in-8, XVIII, 397 p. Cambridge, 1900, p. 16.)

17. « Si España, señora de las Indias, decayó de su antigua prosperidad, no fué por haberse hartado de oro y plata, sino porque engolosinado el Gobierno con los tesoros de las flotas y galeones, puso la vista y el corazon en las minas, y dejó cegar las fuentes de nuestra natural y verdadera rigueza. » (Manuel Colmeiro, *Historia de la Economia politica en España*, t. II, cap. LXXIX, p. 452),

Après quelques alternatives de froid et d'adoucissement de la température, une gelée intense sévit subitement non seulement en France, mais dans l'Europe entière[18].

« Ce qui ajoute au mal, c'est la soudaineté du froid et sa durée de dix-huit jours, puis son retour après dix journées de répit et de dégel, en pleine débâcle. » Le froid reprend en effet le 4 février et dure jusqu'au 3 mars.

Les récoltes sont pour ainsi dire anéanties et une cruelle disette ne tarde pas à se faire sentir dans ce royaume de France déjà si éprouvé par les levées d'hommes et d'argent que nécessite une guerre inaugurée par de constants revers. « On mange du pain de pois, de feuves rouges, de grosses feuves, de pois gris[19]. » A Pacy-sur-Eure, les pauvres vont couper les pois et les fèves dans les champs pour les dévorer sur place ; on mange de l'herbe des prés, « des *trousses* ou fagots de cette herbe sont vendus pour la consommation[20]. »

Le port de Marseille est gelé ; en maints endroits, les côtes de la mer ont une ceinture épaisse de glace capable de porter des voitures.

Mais les pertes les plus considérables proviennent de la mort presque générale des arbres fruitiers, des oliviers, des vignes, des châtaigniers, surtout des noyers[21].

18. Tous les documents du temps parlent de ce terrible hiver, nous nous contenterons de citer le travail de M. de Boislisle si précis et si complet : *Le grand hiver et la disette de 1709*, in-8, 127 p. (ext. de la *Revue des questions historiques*), Paris, 1903.

19. Arch. Eure-et-Loir, t. III, série I, supp. Paroisse de Bailleau-sous-Gallardon.

20. Isambard, *La communauté des chirurgiens de Pacy-sur-Eure aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 39. Dans son sermon sur l'aumône le 4e dimanche de carême, Massillon s'écrie : « Les hommes créés à l'image de Dieu et rachetés de son sang broutent l'herbe, comme des animaux et, dans leur nécessité extrême, vont chercher à travers les champs une nourriture que la terre n'a pas faite pour l'homme et qui devient pour eux une nourriture de mort. »

21. A l'égard des noyers, ils ont presque tous péri. De Boislisle, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. III ; n. 418, Provence ; n. 669, Intendance de Bordeaux. « En Anjou, froments et une partie des arbres fruitiers sont gelés, surtout les *noiers*, dont il y en avoit une si grande quantité et qui estoient si puissants, qu'ils égaloient les plus grands chesnes, qui produisoient à la province un revenu considérable » (Célestin Port, *L'hiver en Anjou*, in-8, 39 p. Angers, 1880, p. 17 et suivantes). L'hiver de 1788-1789 fut également fort rigoureux et amena une recrudescence de la misère en France.

Telles sont, bien en résumé, les causes diverses qui, de 1515 à 1800, influent sur le paupérisme en Europe.

Examinons maintenant les mesures prises par les gouvernements pour apporter des remèdes à cet état de choses.

CHAPITRE II

LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONCERNANT LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

1re PARTIE

§ Ier. — *Considérations générales.*

Les ordonnances diverses contre les mendiants publiées du XIIIe au XVIe siècle et citées dans le troisième volume de cet ouvrage (3e partie, chap. II, p. 342-352) produisent peu d'effet. Le nombre des vagabonds croît sans cesse, c'est une menace permanente pour la paix publique.

Cette triste constatation résulte des lois, déclarations et édits si nombreux à partir de ce moment [1]. Quelques extraits tirés de ces documents législatifs forment une longue chaîne de témoignages irrécusables.

Charles I, roi d'Espagne, se plaint maintes fois du chiffre excessif des faux pauvres qui parcourent ses États, vivant du travail d'autrui [2], « vivian del sudor de otros » (1523, 1525, 1528, 1534, 1540) [3].

1. Pour l'Angleterre seule on relève quarante-quatre Acts de cette nature de 1331 à 1792 (*Vagrancy Committee*, vol. III, App. In-8, 1906).

2. Codigos antiguos de España *Novisima recopilacion* (pub., Martinez Alcubilla, in-4, 2 vol. Madrid 1885). Lib., VII, tit., XXXIX, Ley I.

3. Pragmatica, 24 de Agosto de 1540. « Suplicaron las Cortes, expresando et gran daño que venia a los reynos por haber en ellos muchos vagabundos y holgazanes, que podian trabajar y no lo hacian, los quales no tan solamente vivian del sudor de otros, mas aun daban mal exemplo à muchos que viendolos hacer aquella vida, se entregaban à ella, dexando de trabajar » (*Coleccion de las memorias premiadas.... tratan del exercicio de la Caridad....* In-4, Madrid, 1784, p. 223).

Comme empereur d'Allemagne (avec le titre de Charles V) il multiplie dans les Pays-Bas les *placards* contre les vagabonds, « brimbeurs, et bliters » qui, « soubz couleur de demander ausmônes ès villages et plat pays de notre Comté de Flandres, dit-il, y prennent le chair, pain, beurre et autres biens et contraignent les habitants par menaces et à la fin bastures et bleschures, leur bailler de l'argent [4]. »

L'article IX de son célèbre édit du 7 octobre 1531 constate que « présentement les pouvres affluent, en ce pays, en trop plus grand nombre que d'ancienneté, ils n'ont accoustumé [5]. »

Douze années après le même Monarque reconnaît qu'au comté de Flandres « les vagabonds et autres gens mal conditionnés hantent et conversent journellement tant ès bonnes villes qu'au plat pays où ils font plusieurs mangeries, foulles insolentes et autres excès [6]. »

Henri VIII d'Angleterre (1531) voit également s'accroître de toutes parts, l'armée de ces fainéants et oisifs. Leurs troupes s'augmentent dans des proportions excessives sous l'influence de la paresse, « cette mère et cette racine de tous les vices », « by the occasion of idleness, mother and root of all vices. » De là des vols continuels, des meurtres et autres crimes atroces et énormes, le tout au grand déplaisir du Dieu Tout-Puissant, au dommage des peuples, au détriment du bien public [7].

4. Ordonnance datée de Malines le 28 novembre 1527. Abbé Carton, *De l'état ancien de la mendicité dans la Flandre occidentale*, in-4, 1849, p. 52 — Van der Meersch, *Not. hist., sur le paupérisme en Flandre*, in-8, 64 p. Gand, 1851, p. 29.

5. *Doc. parlem. et discussions concernant le projet de loi sur les étab. de bienf.*, tome Ier, Bruxelles, 1857, p. 252 et suivantes. Les principales dispositions de cet édit sont empruntées aux écrits de Louis Vivès et au règlement alors récent de la ville d'Ypres.

6. Décret du 3 février 1543 (nouveau style), abbé Carton, *op. cit.*, p. 53. *La Caroline* (Code criminel du sérénissime, Très-Puissant et Invincible Empereur Charles V et du saint Empire Romain), édictée et arrêtée aux diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne en 1530 et 1532, ne renferme, sur 219 articles que trois dispositions s'appliquant aux pauvres. On sait que ce code fut conservé même par des Pays ne faisant plus partie de l'Empire. Il resta partiellement en vigueur dans les cantons suisses de Neuchâtel et de Fribourg jusque vers 1830. Il a été publié en 1890 à Halle, une édition nouvelle de ce code, destinée aux étudiants en droit et accompagnée d'un vocabulaire donnant en allemand moderne certains termes anciens de la langue du XVIe siècle.

7. 22 Hen., VIII, cap. 12 (1530-1531), Nicholls. A History of the Eng., Poor Law. 1854, t. I, p. 115.

François Ier (édit du 30 août 1536, chap. III) s'occupe également de ces mendiants valides qui ne veulent « labourer et besongner pour gagner leur vie [8] ». Il parle de nouveau (26 mai 1537) de ces gens de guerre, « réunis avec autres vagabonds, gens oisifs et mal vivans, respandus à troupes et assemblées en divers lieux ou endroicts du royaume, tenans les champs, foulans et opprimans le peuple en leurs personnes et biens, commettans plusieurs forces, crimes, violences et délicts [9]. »

En 1555 (15 mars), nouvelles mesures prises par Charles V contre les vagabonds dont l'audace s'accroît chaque jour [10].

Trois ans après (18 avril 1558), Henri II de France s'occupe à son tour de ces soldats devenus oisifs « commettant violences, crimes, délits, batteries, voleries, détroussements, pilleries, larcins et homicides. Accoquignés avec des bannis, fustigés, essoreillés et autres gens mal vivants, filles et femmes de débauche, ils se retirent en la ville et fauxbourgs de Paris [11]. »

Philippe II d'Espagne, dans sa Pragmatique de 1565, se plaint de la non-exécution des lois antérieures, le nombre des mendiants (vagamundos y holgazanes) ne faisant que s'accroître sans cesse [12].

Écoutons maintenant Elisabeth d'Angleterre ; elle déclare (1573) que toutes les parties de son royaume sont infestées de gens sans aveu, quémandeurs valides (rogues, vagabonds, and sturdy beggars) ; ce qui amène journellement des meurtres horribles, des vols. Chacun se trouve ainsi constamment menacé [13].

Des édits de 1584 et 1589 applicables à la marche de Brandebourg, constatent que des plaintes multiples s'élèvent au sujet d'anciens soldats, de vagabonds, qui deviennent chaque jour plus

8. Édit sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne (Isambert, *op. cit.*, XII, p. 525.

9. Isambert, *op. cit.*, XII, p. 536.

10. Wichers, *Dissertatio juridica inauguralis de mendicantibus et vagabondis ex jure patrio*, in-8, 95 p. Groningae, 1837, p. 12.

11. Genreau, *La mendicité et les moyens d'y remédier*, in-8, 1840, p. 8.

12. 7 Agosto 1565. Nov. Recopilacion, lib. VII, Tit. XXXIX, Ley XIV, p. 1505.

13. 14 Eliz. cap. 5, 1572-1573. Nicholls, *op. cit.*, p. 161. An Act for the punishment of Vagabonds, and for the Relief of the Poor and Impotent.

Pour toutes ces questions consulter l'important ouvrage de sir C. J. Ribton-Turner, *A history of vagrants and vagrancy and beggars and begging*, in-8, XXI-720 p. London, 1887.

insolents et plus audacieux. Ils se tiennent dans les fours, violent les propriétés et troublent de toutes manières la tranquillité publique [14].

Pour terminer la période du XVIe siècle un *placard* des Archiducs daté de Bruxelles (8 juillet 1599) édicte de nouvelles sanctions contre les pauvres aptes à travailler, les domestiques quittant leurs maîtres, les ouvriers abandonnant leur ouvrage en vue de se livrer à la mendicité [15].

Jacques Ier (1603-1604) se plaint des nombreux individus, peu recommandables, qui parcourent le pays sous prétexte de vendre de menus objets, commettant maintes voleries, petites félonies et autres délits ; « and commiting many pickeries, petty felonies and other misdemeanours [16]. »

En 1649, le gouvernement de Zurich informe celui de Fribourg que pour expulser tous les mendiants fainéants, gueux de toute sorte, dont le nombre augmente continuellement depuis la fin de la guerre de Trente Ans, il est nécessaire d'organiser une chasse générale de cette canaille [17].

L'Angleterre subit une nouvelle guerre civile qui amène l'avènement de Cromwell ; durant cette période troublée les lois concernant les pauvres valides s'exécutent mal, et en 1665, une proclamation du Lord Mayor de Londres nous montre « cette vermine s'attroupant dans la ville, troublant l'ordre public, assiégeant les voitures, demandant à grands cris l'aumône aux portes des églises et des maisons particulières » ; « and begged clamorously at the doors of churches and private houses [18]. »

Vers cette époque Louis XIV crée les hôpitaux généraux ; « il considère que la mendicité opiniâtre et affectée par les personnes

14. F. de Rochow, *Essai sur les établiss. d'hum. et sur l'extirpation totale de la mendicité*. Rec. de mém. sur les établ. d'humanité, n° 19 (tome XV), Paris, an VII, p. 106.

15. « La prudence de Charles V, la sévérité de Philippe II avaient échoué, contre la mendicité ; le gouvernement des archiducs, très doux en général, ne fut pas plus heureux... » (Abbé Carton, *op. cit.*, p. 55.)

16. I. James I, 1602-1604. Nicholls, I, p. 215.

17. Th. Corboud, *Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg*, in-8, Fribourg, 1890, p. 14.

18. E.-M. Leonard, *The early History of English Poor Relief*, in-8, XVIII-397 p. Cambridge, 1900, p. 270.

valides, est la source de tous les crimes contre Dieu et le public, et est en soi un crime de police, qui mérite des châtiments d'autant plus exemplaires, que telles gens se rendent incorrigibles par leurs mauvaises habitudes [19]. »

Lors de son exaltation (1691), le pape Innocent XII trouve, en dépit des efforts tentés par Grégoire XIII et Sixte V, la cité de Rome envahie par une foule de mendiants, cause de désordres infinis. L'importunité de ces pauvres se fait sentir à la porte des maisons, dans les églises, où ils interrompent même, par leurs plaintes bruyantes, les offices du culte [20].

Le 4 avril 1699, arrêt de la cour de Parlement de Dauphiné contre « les gueux et mandians qui embrassent cette vie, moins par nécessité que par libertinage et feneantise ». Il faut mettre un terme à leurs agissements.

Déclarations royales signées par Louis XIV les 23 juillet 1700 et 6 août 1709, s'occupant de ces quémandeurs valides « qui trouvent tant de douceur à gagner par la mendicité, dans une vie libertine et fainéante, beaucoup plus que par un travail rude et continu [21]. »

L'année 1713, Act de la reine Anne, destiné à faire revivre les lois relatives aux fripons, mendiants en pleine santé, chanteurs ambulants, escamoteurs, bohémiens, prétendus Égyptiens et autres gens de même sorte, véritable fléau pour le royaume qu'ils parcourent en tous sens [22].

Victor-Amédée se plaint (août 1716) de voir les États Sardes envahis par de nombreux individus ne craignant point « d'abuser de la compassion publique »; faux pauvres, oisifs, paresseux venus souvent de l'étranger [23].

Louis XV (10 mars 1720, 18 juillet 1724) sévit à son tour

19. Édit d'août 1661. Félibien, t. III des preuves, p. 185. *Code de l'Hôpital général*, in-4, 1786, p. 418.

20. *La mendicità proveduta nella città di Roma coll' ospizio publico fondato della pietà, e beneficenza di Nostro Signore Innocenzo XII*, in-4, VIII-138 p. In Roma, MDCXCIII.

21. *Code de l'Hôpital général, op. cit.*, p. 438 et 443.

22. 13. Ann., cap. 26, Nicholls, *op. cit.*, I, p. 400.

23. Editto di S. M. che proibisce il mendicare nelle città di Torino. *La Mendicità sbandita...*, in-4°, Torino, 1717, cap. III, p. 24-25. Cet ouvrage est du Père Guevarre.

contre ces vagabonds sans nombre « mendiant avec insolence et scandale plustost par libertinage que par une véritable nécessité. » « Plusieurs même, ajoute-t-il, originaires de Paris, au lieu de s'occuper à des mestiers et à des professions utiles, cherchent et trouvent leur subsistance dans une mandicité honteuse, égallement contraire au bon ordre et à la tranquillité publique [24]. »

De l'autre côté de la Manche, Georges III constate avec regret (1744) que la foule des vagabonds, paresseux, gens turbulents, augmente de jour en jour [25]. Philippe V d'Espagne (1745) élève les mêmes plaintes [26].

En 1765, dans les Flandres soumises à la domination autrichienne, le préambule de l'ordonnance du 14 décembre constate : que la mendicité s'est infiniment accrue dans ces pays, par la grande quantité de vagabonds de l'un et de l'autre sexe, qui s'y est répandue, dont le nombre augmente, malgré les précautions prises à ce sujet par les ordonnances antérieures [27].

Ces faits appellent l'attention de Louis XVI. « Il existe, dit-il, une grande quantité de mendians qui, à toutes heures et dans les rues, places et promenades de cette ville, fauxbourgs et ban-

24. Code de Louis XV, in-12, t. V. *Code de l'Hôp. général*, *op. cit.*, p. 459.

25. « The number of rogues, vagabonds, beggars, and other idle and disorderly persons daily increases, to the great scandal, loss, and annoyance of the kingdom. » (17. Georg III, cap. 5, 1744. Nicholls, II, p. 37). En ce qui concerne l'Écosse et surtout l'Irlande, dont la situation pénible résulte en grande partie de l'oppression anglaise, voir Ribton-Turner, *op. cit.*, chapt. XV-XVI, XVII. Nous aurons du reste l'occasion, dans le tome V du présent ouvrage, de revenir sur la *question Irlandaise*.

26. « Declaró vagos..., el que vigoroso, sano ó robusto en edad, y aun con lesion que nole impida ejercer algun oficio, anda de puerta en puerta pidiendo limosna.... » (Real órden de 30 de Abril de 1745.) F.-H. Iglesias, *La beneficencia en España*, t. I, p. 341.

27. Van der Meersch, *op. cit.*, p. 30. Dès le mois d'avril 1524, Ferdinand Ier publie en Autriche un édit ordonnant à tous les mendiants capables de travailler, de quitter le pays dans l'espace de six jours ; les contrevenants sont arrêtés et punis. Quatorze édits semblables sont promulgués du 1er janvier 1542 à mai 1564 ; vingt autres paraissent dans le cours du XVIIe siècle. Une ordonnance de l'Empereur Léopold Ier, du 16 janvier 1679 prescrit à tous les pauvres indigènes de porter l'emblême de la ville de Vienne et défend aux autorités des campagnes environnantes, d'envoyer leurs pauvres dans la capitale. Cette mesure n'atteignant pas son but, la mendicité est interdite par une ordonnance du 26 mars 1693 ; un nouvel établissement charitable pouvant recevoir douze cents malheureux et cent étudiants pauvres, est créé (1698-1700).

lieue de Paris, mendient avec audace et importunité. » Son ordonnance du 27 juillet 1777 est si dure qu'elle n'est pas exécutée à la lettre (*Code hôp. gén.*, *op. cit.*, p. 468).

A l'aurore de la Révolution, une ordonnance de police constate également qu'il se répand dans Paris, « un grand nombre de fainéans de toute espèce, de tout âge, dont la plupart se trouvent en état de se livrer à des occupations utiles.... Que plusieurs se permettent de mendier avec insolence, ou avec une importunité excessive. Qu'un des maux qui résultent de cette grande quantité de mendians est que les véritables pauvres se voient privés d'une partie des charités qui leur sont destinées [28]. »

Le 30 mai 1790, l'Assemblée nationale informée qu'une multitude de mendiants étrangers enlèvent journellement les secours affectés aux indigents « et propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre entièrement », ouvre des ateliers de travaux publics et édicte des peines sévères contre ceux qui ne veulent se livrer à aucune occupation (Collect. des décrets, t. II, p. 476).

Citons enfin un acte du Gouvernement démocratique à Venise (août 1797) relatif « à l'intolérable licence des vagabonds et gens vicieux qui se livrent avec une si grande importunité au métier de quémandeurs [29]. »

Les plaintes, comme on le voit, sont unanimes ; les quelques exemples publiés ici — et il serait facile de les multiplier — permettent de constater le peu de résultats de ces centaines d'édits, d'ordonnances, d'*Acts*, rendus contre les exploiteurs éhontés de la charité [30].

Tantôt les gouvernements, ceux du midi notamment, portent à l'excès les idées de tolérance et en raison de leur faiblesse favorisent la paresse et l'oisiveté. Tantôt les chefs des Etats de

28. In-4, 4 p. Chez Nyon, rue Mignon Saint-André-des-Arcs, 1789 (collections de l'auteur).

29. Gouvernement démocratique 12 mai 1797 au 17 janv. 1798, *Rivista della Beneficenza pubblica*, t. I, p. 451.

30. « Depuis la peine de la *hart* jusqu'à celle des maisons de force, tout a été mis en œuvre ; mais cette multitude de lois, la plupart excessives, cruelles même, par la féroce avidité des subalternes, n'en prouve-t-elle pas l'insuffisance. » De la Chaize, *Discours prononcé à l'Assemblée des États de 1785, sur la mendicité*, in-8, 46 p. Dijon, 1787.

l'Europe septentrionale pèchent en sens contraire et la rudesse de leurs ordonnances les rend, en quelque sorte, inexécutables. Un auteur, Richard Burn, écrit à la fin du XVIIIe siècle : « les peines édictées en Angleterre contre le vagabondage, jusqu'à la fin du règne de la reine Anne, sont dignes des sauvages de l'Amérique ; à l'exception du scalpage, il n'y a guère de cruautés épargnées aux mendiants [31]. »

La difficulté consiste à faire une sélection entre les véritables indigents et les faux pauvres qui transforment la mendicité en une industrie lucrative ; Bernardo War dit qu'en Espagne il y a trois de ces *faux pauvres* pour un véritable malheureux ; « ay tres vagabundos y holgazanes para un pobre verdadero ; unos y otros piden limosna [32]. »

Examinons maintenant les éléments dont se compose cette armée qui tient en échec les gouvernements de l'Europe.

Nous trouvons en première ligne : les malades, infirmes, estropiés, femmes chargées d'enfants ; les familles honnêtes réduites à la misère par les guerres, les invasions, les fléaux de toute espèce : mauvaises récoltes, incendies, naufrages.

Ce sont là les membres souffrants du Christ, le devoir moral de la Société est de les aider à sortir de leur triste situation.

Malheureusement ces infortunés sont trop souvent noyés dans la tourbe immense de leurs véritables ennemis, les voleurs des pauvres. Cette tourbe comprend de nombreuses catégories d'individus [32].

En consultant les lois, décrets, ordonnances, les ouvrages des vieux auteurs [33], nous voyons défiler devant nous ;

Ces soldats licenciés ou déserteurs, experts en maraude, pillards à main armée.

31. Davesiès de Pontès, *Études sur l'Angleterre*, 2e édition, in-12, 1869, p. 226.

32. Don Bernardo War (d'origine Irlandaise), *Obra pia y eficaz modo para remediar la miseria de la gente pobre de España*, in-12, in Valencia, 1750, p. 36 (collection de l'auteur). Plusieurs *Acts* anglais énumèrent les pseudo-professions de ces *rogues and vagabonds*. Voir : 39 Eliz., cap. 4, 1597-8 ; 17 Georg. 2, cap. 5, 1744 (Nicholls, I, p. 187 ; II, p. 38).

33. Le *liber vagatorum* publié au début du XVIe siècle mentionne 28 classes de pauvres ou faux pauvres, Ribton-Turner, *op. cit.*, chapter XXV, p. 544-546. Christian Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, in-8, 643 p. Paris, Larose et Tenin, 1906, p. 34.

Ces nomades, montreurs d'ours, joueurs de farces, jongleurs, diseurs de bonne aventure, chiromanciens, se prétendant habiles à lire dans les traits du visage ou les lignes de la main.

A la suite marchent les simulateurs, « inventant des moyens diaboliques pour exciter la compassion. Ils se font sur eux, disent les statuts et règlements de Vire, 1661, des ulcères, ils les soignent d'onguents qui les rendent difformes et horribles à regarder ; ils se font enfler comme des balons et se font paroistre comme des malades de Saint-Main, quoi qu'ils soyent en une santé parfaite[34]. »

La nuit arrive, ces misérables consacrent au jeu, à la boisson, au libertinage tout ce qu'ils extorquent au bon cœur des particuliers[35].

Ils se réfugient souvent alors, à Paris notamment, dans des amas de maisons sordides surnommées par ironie : *Cours des miracles*, en raison de la transformation subite des hôtes qui les occupent[36].

Voici maintenant des femmes « ayans enfans entre leurs bras, et à leurs queuës, qui bien souvent ne sont à elles et lesquels elles empruntent et les font mourir de faim et de froid parmi les ruës et églises, où elles aiment mieux caymander que gagner leur vie à travailler[37]. »

Rumford nous montre en Bavière de ces créatures tellement

34. M.F.C. *Notice sur les hospices de Vire*, in-12, VI-151 p. Vire, 1857, p. 3. Voir aussi Menier, *Tableau de Paris* (édition de 1782), tome II, chap. XLIV, *Mendiants*, XLV, *Mendiants valides*. Ribton-Turner, *op. cit.*, chap. IV, p. 76.

35. Valran, *Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle*, in-8, Paris, 1899, livre Ier, chap. III, p. 43.

36. « ... Et qui contrefaisant dans les rues, les borgnes, les boîteux, les aveugles et les moribonds, avec des hurlements et des langueurs imaginaires escroquent des aumônes que l'on ne feroit pas sans ces supercheries ; mais qui ne sont pas plutôt de retour chés eux, qu'ils se dégraissent, se débarbouillent et deviennent sains et gaillards en un instant, et sans miracle. » (Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, I, Livre V, Cours des Miracles, p. 511).

37. Bouchel, *La bibliothèque ou trésor du droit français*. Édition de 1671. Police des pauvres de Paris, tome II, p. 916. — « Des races entières de vagabonds, dit Larochefoucauld-Liancourt, qui sans domicile, sans état, sans famille, propagent avec des femmes qu'ils prennent et quittent tour à tour, avec des enfants que souvent encore ils enlèvent dans les villages, la plus dangereuse mendicité, réunissent tous les vices, sont l'effroi des campagnes, menacent et attaquent toutes les propriétés et sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, la véritable école des scélérats et des voleurs de grands chemins... (Plan de travail du Comité de mendicité, p. 18).

dépourvues de sentiments « qu'elles exposent leurs enfants nus et affamés pour que par leurs cris et l'expression de leurs souffrances ils touchent les passants[38]. »

Bon nombre de ces enfants sont volés et il existe des monstres, hommes et femmes, qui déforment les membres de ces infortunés afin d'exciter la compassion publique[39].

Ces troupes opèrent malheureusement de nombreuses recrues : « cet état est trop commode pour ne pas trouver beaucoup de gens qui l'embrassent, regardant comme le plus grand bonheur d'être dispensés du travail, d'être exempts de toute imposition, de toute charge, de toute subordination, et libres de toute inquiétude pour le lendemain. Si cet état nous parait horrible, dit l'auteur d'un mémoire intéressant (publié en 1764), l'oisiveté et le libertinage qui l'accompagnent en adoucissent les rigueurs, l'habitude les fait même disparoître et les chaînes qu'elle scait former ne permettent plus de le quitter[40]. »

Ces gens si peu dignes d'intérêt forment la pépinière des brigands, des voleurs, des malfaiteurs de toute espèce c'est un fléau pour les États[41].

38. Benjamin, Comte de Rumford, *Essais polit., économ. et phil.* (traduits de l'anglais), in-8, 2 vol. Genève, an VII, 1799, vieux style (tome I, chap. Ier, p. 23.)

39. « Un soir au retour d'une de ses missions Vincent de Paul trouva sous les murs de Paris, un mendiant occupé à déformer les membres d'un enfant. Saisi d'horreur il accourt : « Ah! barbare, s'écrie-t-il, vous m'avez bien trompé; de loin je vous avais pris pour un homme. » Il lui arracha alors des mains sa victime. » (Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul*, 4 vol. in-8, 1860, tome III, liv. VII, chap. III, § I, p. 329).

« En Bavière ils enlevoient des enfans à leurs parents, et, après leur avoir crevé les yeux ou avoir mutilé leurs membres délicats, ils les exposoient au public pour exciter sa commisération » (Rumford, *op. cit.*, t. I, p. 23). « Les mendians vagabons, écrit Domat, qui enlèvent les enfans et qui les mutilent pour en faire des objets de compassion, doivent être punis de mort. Il en seroit de même s'il y avoit quelqu'un qui fut assez barbare pour enlever des enfans et les vendre aux infidèles qui en feroient des esclaves » (*Les loix civiles*, Paris, 1745, 2e partie, titre VIII, et XII, p. 212).

40. *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, in-8, 76 p. 1764, p. 3 : « envoyé au mois de mars 1763 à M. le Controleur général par une société d'Agriculture a paru mériter l'attention du Conseil ». Note imprimée au bas de la page I. Ce mémoire est attribué à Letrosne (ou Le Trosne).

41. « Les ociosos y vagamundos son peste de la república, causa principal de miseria y grave impedimento de la poblacion » (Manuel Colmeiro, *Historia de la Economia politica*, 2 vol. in-8°, 1863, tom. II, p. 41). « Vous n'ignorez pas, Messieurs, disait Séguier (Compte rendu du Parlement, 31 juillet 1778), que la mendicité a toujours été un des plus terribles fléaux dont les villes et les cam-

Que de fois des filles perdues, des criminels, ne sont-ils pas convaincus d'être les descendants de familles vouées à la mendicité[42].

Ces mendiants ont, en général, des chefs, des règles ; les bonnes places où l'on reçoit beaucoup d'aumônes, sont l'objet de marchés dont l'inexécution entraîne de graves querelles[43].

Il faut noter enfin que ces faux pauvres sont plus à craindre dans les campagnes que dans les cités.

A la ville les habitants se trouvent, il est vrai, fatigués de leurs importunités. « Des hommes grands, robustes, encore à la fleur de l'âge, ayant embrassé cette profession par choix et non par nécessité, emploient souvent l'insolence et la menace[44]. » Mais tout se borne là, les voies de fait sont rarement à craindre.

Boileau nous montre les bourgeois de Paris bien tranquilles le soir en leur demeure à l'abri des rôdeurs et des mauvais garçons et ne courant de risques que s'ils se hasardent dans les rues, la nuit[45].

pagnes puissent être affligées. Les sages mesures du Gouvernement ont diminué le nombre de ces vampires du peuple et de la société. » (H. Monin, *L'état de Paris en 1789*, in-8°, 1889, chap. IX, p. 260).

42. « En 1748 et 1749, de grandes arrestations de criminels eurent lieu à Alost. L'enquête des tribunaux fit connaître que toutes ces bandes étaient presque composées de fainéants élevés dans la mendicité, gens que la facilité de gagner la subsistance en mendiant avait portés à toutes sortes de crimes. » (Van Cauwenberghe, *Aumône et travail*, in-8, 108 p. Audenarde, 1853, p. 13).

« Les filles qui ont mendié, écrit un curé, ne sont pas mieux retenues et ne se donnent pas mieux au travail que leurs mères ; si elles n'ont pas contracté d'autres vices, ce qui est bien rare, on peut dire que la fainéantise est l'écueil de leur pudeur. » (L'abbé Durengues, *La misère dans l'Agenais en 1774*, in-8, 31 p., une carte, Agen, 1895, p. 6).

43. « Il y avoit même en Bavière une espèce de connexion politique parmi les membres de ce corps formidable, et ils observoient de certaines lois et de certains réglements dans l'obsession qu'ils exerçoient envers le public. Chaque mendiant avoit un poste ou un district particulier dont il s'étoit mis en possession, où il n'étoit pas permis de le troubler ; on observoit de certaines formalités pour disposer de ces places en cas de décès ou de résignation volontaire en faisant des promotions ou des translations. Souvent une rixe sanglante décidoit la querelle entre les concurrents, mais lorsque l'un d'eux avoit obtenu la possession par la force ou par d'autres moyens, son droit étoit regardé comme incontestable. » (De Rumford, *op. cit.*, t. I, p. 26 et 27).

44. Rumford, *op. cit.*, tome I, p. 22. Pour l'argot dont se servent les mendiants voir, en ce qui concerne l'Angleterre, Ribton-Turner, *op. cit.*, chapter XX, p. 466-469.

45. « Car sitôt que du soir les ombres pacifiques
D'un double cadenas font fermer les boutiques,
Que retiré chez lui, le paisible marchand

Il n'en est pas de même du laboureur, du fermier; on ne lui demande pas l'aumône, on l'exige. Qu'il résiste, l'incendie allumé par une main inconnue a bientôt réduit en cendres ses récoltes, ses granges, sa demeure même. Il n'est pas protégé contre la violence comme le citadin; ses biens sont épars à la discrétion de tous.

Ainsi que le disent les rédacteurs d'un cahier envoyé aux États généraux de 1789 : « il importe que la mendicité soit détruite dans les campagnes, comme un des grands fléaux des cultivateurs et la source de tous les crimes[46]. »

Contre cette armée, englobant, nous le répétons, les pauvres dignes de tout intérêt et les *vampires* de la société, les gouvernements continuent à lutter durant trois siècles, avec des succès passagers, sans pouvoir arriver à détruire le mal. Pour expliquer cette impuissance, Delachaize se sert d'une ingénieuse comparaison (*op. cit.*, p. 23) : « Qu'ont opéré, dit-il, ces ordonnances et ces prescriptions ? L'autorité trompée a toujours été éludée, et les mendiants sont restés ; ils fuient aux approches de l'orage et, au premier calme ils reparoissent semblables à ces nuées d'oiseaux voraces, qui fondent sur nos récoltes, l'explosion d'un coup de fusil peut bien les écarter, dès que le bruit est dissipé ils reviennent fourrager. »

§ 2. — *La chasse aux mendiants*[1].

I. — *Défense de mendier ou au moins de mendier sans autorisation.* — La première idée qui s'impose à l'esprit des législateurs est de défendre la mendicité et au moins d'en régler l'exer-

Va revoir ses billets et compter son argent,
Que dans le Marché Neuf tout est calme et tranquille,
Les voleurs à l'instant s'emparent de la ville.
Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté. »

(Satire VI).

46. Paroisse de Combault. Paris hors les murs, art. 26 (tome IV, p. 455).

1. Il ne nous est pas possible bien entendu de citer ici tous les décrets, les édits, etc., relatifs aux mendiants. Nous en noterons quelques-uns seulement à titre d'exemple, en les choisissant dans des régions diverses et à des époques différentes de l'histoire des trois siècles qui nous occupent.

cice. Ces mesures s'appliquent principalement aux vagabonds, aux quémandeurs éhontés et valides à ces « rogues, vagabonds and sturdy Beggars » dont parlent les Acts anglais. Quelquefois aucune distinction n'est faite : « que nuls, dit Charles Quint, soient hommes ou femmes, s'avancent ou ingèrent de dorénavant pourchasser ou demander l'aumosne de nuit ne de jour, en appert ou public, ni en couvert ou secret, par les rues ou églises, ni par les maisons ou au devant d'icelles, en manière que ce soit » (Ordonn. 7 oct. 1531 pour les Pays-Bas)[2].

La cour de Parlement de Rouen (16 février 1613) « faict inhibitions et deffenses à tous pauvres qui sont à l'aumosne du Bureau, et tous autres pauvres habitans et demeurans en ceste ville et faulxbourgs de plus quester, mendier et demander l'aumosne par les ruës, portes des Églises, huys des maisons, ny autres lieux publicz[3]. »

Victor-Amédée Ier interdit aux mendiants en général (si validi che invalidi) de s'adresser aux habitants (19 juin 1631. Petitti di Roreto, tom. I, p. 105)[4].

« Défenses à toutes personnes de tous sexes, lieux et age, valides et invalides, dit Louis XIV, de mendier dans la ville et fauxbourgs de Paris, ni dans les églises, portes d'icelles ou des maisons, dans les rues, ni ailleurs, publiquement ni en secret, de jour ou de nuit » (Édit avril 1656, art. 9. *Code hôp. Gén.*, p. 413-414).

La Convention suit la route tracée par les gouvernements monarchiques : « Toute personne qui, huit jours après la publi-

2. Les auteurs indiquent pour cette ordonnance les uns la date du *six* les autres celle du *sept* ; nous adopterons cette dernière date car on lit dans l'ordonnance du 3 janvier 1538 : « Notre ordonnance publiée en notre présence en cette notre ville de Bruxelles, le *septième* jour d'octobre en l'an trente et un dernier » (*Documents parlem. Belges cités*, t. I, p. 333).

3. Défense de mendier dans Paris, « sur les chemins et dans les villes, bourgs et villages, à quatre lieues ès environs « (Louis XIV, ordonn. 3 octobre 1670, *Code Hôp. Gén.*, p. 428). Le Parlement de Dauphiné « fait défenses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, valides ou invalides de mandier ou demander l'aumône dans la ville de Grenoble... » (arrest 21 mars 1718).

4. Gouvernement de la République de Gênes : « Nell' anno 1539 essendo a dismisura cresciuto il numero de' poveri in Genova e fra questi degli accattoni oziosi e vagabondi fu prudente divisamento del Governo di proibire il mendicare... » Petitti di Roreto, t. II, p. 213).

cation de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton » (Loi du 24 vendémiaire an II, titre II, art. 1er, § 1er).

Souvent ces prohibitions ne s'appliquent qu'aux individus valides, étrangers à la localité ; n'y demeurant que depuis peu de temps ; on leur donne un délai pour déguerpir ou se livrer à une occupation utile. Il s'agit aussi de ces exploiteurs de la crédulité publique, se donnant comme naufragés : « All seafaring men pretending losses of their ships and goods on the sea[5] » ; de ces prétendus incendiés : « All persons that wander abroad begging, pretending losses by fire or otherwise...[6] »

Arrêt du Parlement de Paris (7 sep. 1660) : « les pauvres mendians valides, les fainéans et vagabonds, les soldats estropiez et les pauvres mandians qui ne sont naiz ni demeurans en la dite ville et fauxbourgs de Paris depuis un an, seront tenus de se retirer au lieu de leur naissance dans quinze jours pour tous délais, à peine du fouet, *sinon au cas qu'ils renoncent à la mandicité* » (Félibien, tome III des preuves, p. 177-178)[7].

En Espagne expulsion des mendiants valides et étrangers des centres de population notamment *de la Corte de Madrid*. Ordonnances de : Charles II, 18 avril 1684 ; Charles III, 13 mars 1778[8] et nombreuses autres dispositions similaires[9].

En Suisse, dès le milieu du XVIe siècle, la misère amenée par de nombreuses années de disette et les inquiétudes que cause la

5. Ce procédé n'est pas nouveau, car nous trouvons mentionnés dans les fables de Phèdre : ces gens qui parcourent les campagnes portant sur leurs épaules une peinture grossière représentant un navire fracassé et de malheureux s'échappant à la nage.

6. Act. 39, Eliz., cap. 4, 1597-1598 (Nicholls, I, p. 187).

7. « Les pauvres établis dans la ville d'Amiens, *depuis moins de deux ans*, en seront chassés et défenses faites à tous particuliers de louer à des indigents, sans en avertir le Magistrat, 1557. » Maugis, *Rech. sur les transformations du régime pol. et social de la ville d'Amiens*, in-8, 1906, chap. VIII, p. 516. L'arrêt du Parlement de Dauphiné (21 mars 1718) déjà cité est plus dur car il porte : « Ceux qui ne sont pas habitans de Grenoble *depuis dix ans*. »

8. Le savant auteur de l'*Histoire de la bienfaisance en Espagne*, notre ami F. H. Iglesias ajoute : « Este ilustre Monarca fué incansable contró los pobres validos. Recomendó la persecucion de los vagos y mendicos hábiles » (*op. cit.*, t. I, p. 344).

9. *Nov. Recopilacion*, lib. VII, tit. XXXIX, leyes XVII-XX.

masse des étrangers sans moyens de subsistance, provoquent dans presque tous les états de la Confédération des mesures sévères de police contre les mendiants [10].

A Berlin (1693-1695), les pauvres doivent se réunir chaque semaine au siège de la municipalité afin d'être assistés ; défense de mendier. A Dresde, interdiction de demander l'aumône [11].

Charles-Emmanuel III, qui règne de 1730 à 1773 sur les Etats Sardes, poursuit par ses lettres patentes, du 20 mai 1766, l'extirpation des oisifs, des vagabonds, coupeurs de bourses et autres gens aussi peu intéressants ; « degli oziosi, vagabondi, borsaiuoli e simili, non meno che dei mendicanti validi, od altri malviventi (Petitti di Roreto, tom. I, p. 108) [12].

Le Comité de salut public (ni plus ni moins que Louis XVI) vient à son tour sévir contre les mendiants valides, se refusant au travail, il prescrit leur arrestation, des mesures de sûreté devant être prises à leur sujet [13].

Dans les pays catholiques se sont surtout les églises et oratoires que l'on s'efforce d'enlever aux pauvres qui se croient là

10. Canton de Berne, années 1571-1598. Ordonnance concernant spécialement Lausanne (1628) (*Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud*, in-8. Lausanne, 1841, 2e partie, chap. Ier, sect. première, p. 17 et 18). En ce qui regarde le canton d'Appenzell (ordonn. 1570, 1571, 1574, 1580, 1592), voir Naville, *op. cit.*, t. II, p. 85 et 334).

11. V. Böhmert, *Das Armenwesen in 77 deutschen Städten und einigen Landarmenverbänden*, in-4. Ausgegeben im september 1887. Dresden, 268 p., p. 6, 2e colonne et p. 39.

12. A noter dans la Frise, 2 décembre 1532, des dispositions adoptées par le Sénat à l'égard des mendiants récidivistes et incorrigibles. « Senatores Curiae Frisiacae certiores facti, multos homines, quibus interdictum fuisset mendicare, aliosque milites sese simulantes, bonos cives tam in urbe, quam ruri, et in monasteriis summis molestiis afficere, magistratum urbanum jusserunt, mendicantibus illis mandare, ut statim ea repeterent loca, unde orti essent : simul que vetare, quominus in posterum redirent in detrimentum aliorum : ni parerent jusso, eos punitum iri virgis, morte, vel alio modo in exemplum aliorum, significarunt... » (Wichers, *De mendicantibus*, *op. cit.*, p. 41).

13. Arrêté du 5 prairial, an II, 24 mai 1794. Ferdinand Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention* (1791-1795), in-8, 177 p. Paris, 1905, p. 43. Le décret de la Convention, 16 ventose, an II, art. III, porte également : « Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les individus valides ne mendient point et s'occupent de travaux utiles à la société » (Collect. des décrets, p. 156). Duhem s'écrie : « Je pense comme les préopinants qu'il faut venir au secours des malheureux, mais je demande que la police sévisse contre les hommes qui outragent l'humanité et qu'elle fasse rentrer dans les ateliers les bras robustes qui peuvent être employés utilement (*Réimpression du Moniteur*, t. XIX, p. 641).

comme chez eux, entravent les offices par leurs cris et importunent les fidèles, dépassant toute mesure permise. Partout le mal est signalé [14] ; mais le nombre des ordonnances témoigne de leur peu d'efficacité.

« Les porches des églises de Provence appartiennent aux mendiants, écrit Valran, ils y campent, s'y querellent, s'y battent et surtout battent les gens. La veille et le soir des grandes fêtes, journées plus lucratives que les dimanches ordinaires, les postes sont plus disputés et emportés de haute lutte entre les professionnels du parvis [15]. »

A Lyon (1546-1551), nombreux mendiants signalés dans les églises, invitation aux Recteurs de l'Aumône à se transporter, les jours fériés, aux portes de ces temples pour « amasser les pouvres y mendians, et pourveoir et subvenir à ceux qui seront en nécessité, selon leur pouvreté [16]. »

Les statuts de l'hôpital général Marseillais 1713, chap. XXXXIII, prescrivent aux brigadiers et archers de l'hôpital « d'être assidus aux églises qui leur sont assignées et d'empêcher les pauvres d'y mandier. »

Les rois d'Espagne apportent une attention toute particulière à cet objet [17]. Il suffit de citer : Philippe II, Pragmatique, 7 août 1565 [18] ; Philippe IV, 8 mai 1633 ; Charles III, 26 juin 1779-

14. « Le désordre qui s'est veu, depuis le commencement de ceste année, en la multitude des gueux, s'il en fut jamais, a apporté un extrêmement grand murmure au publicq pour les incommoditez que l'on en reçoit, tant par la ville que par les églises ; incommoditez plus importunes qu'elles ne furent jamais, d'autant plus que leurs cris et plaintes qu'ils font aux églises esclatent plus haut que le chant du service divin... » (*Mém. concernant les pauvres qu'on appelle enfermez* (1612) (Cimber et Danjou, *op. cit.*, 1re série, t. XV, p. 243).

15. *Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle,* in-8, 1899, p. 42.

16. *Inv. Archiv. ville de Lyon. La Charité*, t. II, 1875, série E, p. 19, 1re colonne.

17. L'interdiction ne s'applique parfois qu'à l'heure de la grand'messe. *Nov. Recop.*, liv. VII, tit. XXXIX, ley IX.

18. Art. 6 « Muy decente cosa es, que en el celebrar, decir y oir de los Divinos Oficios, haya toda quietud y sosiego, y no se perturben los que los celebran y dicen, ni se quite la atencion, ni entibie la devocion de los que los oyen : por tanto mandamos, que durante el tiempo que en las dichas Iglesias y Templos se dixeren misas cantadas ó rezadas, ó celebraren los otros Divinos Oficios, ninguno de los dichos pobres dentro de las dichas Iglesias puedan pedir ni pidan limosna, aunque traigan licencia para poder pedir. » (*Nov. Recop.*, lib. VII., tit. XXXIX, Ley XIV.)

26 août 1785. Ce dernier prince s'oppose avec raison à ce que de prétendus pauvres viennent étaler dans les églises et autres endroits publics des difformités sans nom et les plus répugnantes infirmités. Leur place est dans les asiles où ils peuvent recevoir des soins appropriés ; ils risquent d'ailleurs de propager les contagions [19].

La lecture des dispositions concernant les mendiants donne également lieu à certaines remarques intéressantes.

Ainsi il peut être défendu de mendier en troupe. Louis XIV enjoint « à tous mendiants, fainéans, vagabonds, sans condition et sans emploi, de sortir des villes et autres lieux où ils se trouvent dans quinzaine après la publication de la présente déclaration, et de se retirer par le plus droit chemin dans les lieux de leur naissance. Leur faisant défenses, ajoute le Monarque, *de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre* [20]. » Le Parlement de Rouen, veut même (1586) qu'ils ne soient pas plus de *deux* !

La question si grave des enfants voués à la mendicité préoccupe aussi les législateurs.

« Que chacun garde ses enfants, grands ou petits d'aller brimber, mendier ou demander l'aumône », ne manque pas de dire Charles-Quint.

Philippe II veut à son tour que les personnes qui mendient ne conservent pas avec elles des filles ou des garçons âgés de plus de cinq ans, qu'il s'agisse de leurs propres enfants ou de ceux des autres. « Ninguna persona, que pidiere por Dios en la forma suso dicha, pueda traer ni traiga consigo hijo suyo, ni de

19. «... y respecto que los mendigos lacerados ó deformes deben ser recogidos y curados no solo para evitar todo contagio, sino tambien para procurarles à ellos mismos su alivio... » (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley XXV). On trouvera les autres lois citées plus haut dans le même recueil. Philip. IV, lib. XII, tit. XVI, ley V ; Charles III, lib. VII, tit. XXXIX, ley XXI.

20. Déclaration 25 juillet 1700. *Code de l'hôp. Gén.* p. 438. Ce code donne la date du 23, mais celle du 25 paraît être la véritable d'après d'autres documents. — Parlement de Rouen : « Et pour ce que par le moyen du contenu cy-dessus lesdicts mendiens estrangers en se retirans, hors la dicte ville, se pourroyent assembler par bendes et grandes compagnies dont pourroit advenir inconvénient. La dite Court leur a faict inhibitions et défenses d'aller par le païs en bende et compagnie ny en plus grand nombre que de deux sur peine du foüet » (Arrêts et réglem. de la Cour de Parlement. *Plaquette*, Rouen, 1587. Collec. de l'auteur). Voir aussi ordonnance Louis XV, 10 mars 1720.

otro, que fuere de mas edad dé cinco años. » A cet âge, ces pauvres petites créatures vouées à une existence de paresse et de vagabondage, si elles restent avec leurs parents, doivent être recueillies par les autorités compétentes et mises à même d'apprendre un métier [21].

A Dresde, 1773 (V. Böhmert, sept. 1887, *op. cit.*, p. 39) lorsque des enfants sont ainsi trouvés en flagrant délit les personnes qui en ont la charge deviennent passibles de châtiment comme si elles mendiaient elles-mêmes. Suivant les circonstances on expulse ces parents ou tuteurs négligents, ou l'on se contente de leur enlever des enfants aussi mal surveillés afin de les placer dans des orphelinats [22].

Nous venons de parler de personnes demandant l'aumône sans être inquiétées, en effet, à côté des dispositions qui prohibent absolument la mendicité il en existe nombre d'autres permettant de s'adresser au public, sous la condition d'observer certaines règles obligatoires, dont l'infraction entraîne des pénalités plus ou moins sévères.

Un malheureux peut donc, en général, obtenir une autorisation, s'il est du pays où il se trouve ; si son état de santé, son âge, ses infirmités le mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par le travail.

L'autorisation concédée est personnelle ; elle n'est souvent valable que pour certaines heures du jour. Le mendiant ne saurait à aucun titre quitter la région assignée ; il porte assez habituellement sur ses habits une marque destinée à le faire reconnaître.

A citer à ce sujet l'*Act* de Henri VIII (22, Henri VIII, cap. 12, 1530-1531). Ce statut prescrit la recherche et l'imma-

21. *Pragm.*, 7 août 1565, art. VII, *Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley VI, et ley XIV.

22. Il s'agit ici d'enfants enlevés à leurs parents qui les font mendier; on peut rapprocher ces dispositions de la loi française sur les *moralement abandonnés*, 24 juillet 1889, art. 2. Peuvent être déchus de la puissance paternelle, § 6 : « en dehors de toute condamnation les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. » Voir aussi la loi du 19 avril 1898, punissant le fait d'avoir livré des enfants à « des gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité. »

triculation de tous les pauvres âgés et infirmes, susceptibles de recevoir l'autorisation de mendier dans une localité déterminée d'où ils ne peuvent sortir sans s'exposer à deux jours et deux nuits de prison au pain et à l'eau. « The justices, mayors, and sheriffs may, at their discretion, punish such person by imprisonment in the stocks the space of two days and two nights, giving them only bread and water... »

Les étudiants sans fortune d'Oxford et de Cambridge peuvent être autorisés également à demander leur subsistance.

Ces facilités accordées aux vrais nécessiteux sont confirmées par la reine Marie (2 and 3 Philip. and Mary, cap. 5. 1555, Nicholls, I, p. 115-117 et 144).

En France l'ordonnance de Moulins (mars 1556), art. 73, prescrit que les pauvres de chaque localité doivent être nourris et entretenus « par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitans, avec défense à eux de vaguer ni demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont » (*Code hôp. Gén.*, p. 472).

Mêmes dispositions dans l'Espagne du XVIe siècle, ces mesures correspondent aux vœux réitérés des Cortès[23]. Les véritables pauvres peuvent ainsi recevoir l'aumône là où ils sont nés, leur cercle d'action s'étend même à six lieux à l'entour[24].

Cette facilité se trouve concédée aux convalescents sortant des hôpitaux, alors même qu'ils ne sont pas domiciliés dans la loca-

23. « Scholars of the Universities of Oxford and Cambridge that go about begging, not being authorised under the seal of the said universities. » Dispositions analogues concernant les étudiants espagnols. « Los estudiantes puedan pedir limosna con licencia del Rector del Estudio donde estudiaren... » (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley VII). Cortès de Valladolid, 1518 et 1523. Cortès de Toledo, 1525. Résumé de ces vœux : ces pauvres doivent pouvoir demander l'aumône, au lieu de leur naissance, munis d'une autorisation spéciale ; ceux qui sont malades doivent être admis à l'hôpital (Manuel Colmeiro, *op. cit.*, t. II, p. 21. Gérando, *De la Bienf. pub.*, *op. cit.*, t. IV, p. 544).

24. Lois de Charles Ier et de Philippe II. *Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley. II-V. Les pèlerins peuvent également recourir à la charité publique à condition de ne pas s'écarter de plus de quatre lieues de leur route directe pour se rendre aux sanctuaires qu'ils veulent visiter (Charles Ier, diverses ordonnances, Philippe II, 13 juin 1590. *Nov. Recop.*, lib. I, tit. XXX, ley. VI-VII) Prohibicion de pedir limosna los probres sin licencia e señal que la acredite (Charles II, 18 août 1671. *Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley XV).

lité où est situé l'établissement qu'ils quittent (*Nov. Recop.*, Lib. VII, Tit. XXXIX, Ley V)[25].

Une ordonnance de l'empereur Charles V, applicable à la ville de Bruxelles (3 janv. 1538)[26], concerne les nécessiteux autorisés à mendier « munis *des marques délivrées par les maîtres de charité*[27], lesquels pauvres et point d'autres peuvent demander l'aumône aux portes, de onze heures avant midi jusqu'à deux heures de relevée, et pas au delà ni autrement. »

Mentionnons encore un *placard* des Archiducs (8 mai 1618), déclarant que dans les Pays-Bas les pauvres ayant une résidence de trois années « en quelque lieu » sont seuls autorisés à s'adresser librement au public[28].

A Berlin (1664) (V. Böhmert, sep. 1887, *op. cit.*, page 6, 1re colonne), les pauvres qui ne peuvent être admis dans les asiles faute de places, ont la permission de quêter à domicile à condition d'être porteurs de petites plaques en métal délivrées par l'autorité communale.

Louis XVI (édit de mars 1784) sévit contre les individus qui abusent de la bonne foi des populations en mendiant à l'aide de fausses permissions et de certificats supposés[29].

Ce principe de défendre la mendicité aux vagabonds, aux étrangers et d'en tolérer l'exercice à des infirmes, des vieillards, et encore en limitant le champ de leur action, rencontre de nom-

25. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux pauvres qui se sont confessés et ont communié. « Que no den las cédulas y licencias à los dichos pobres sin que primero esten confesados y comulgados. » Car il faut songer à leur âme tout en assurant les soins nécessaires à leur corps. « Porque pues se tiene cuidado de mantener los cuerpos de los pobres, es mas justo que se tenga de sus animas » (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley IV). Charles II, 22 septembre 1671, établit que ces pauvres ainsi autorisés porteront une image de la Sainte Vierge (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley XVI.)

26. *Docum. Parlem. belges*, *op. cit.*, t. I. Document D des annexes, p. 333.

27. Une ordonnance du 24 janvier 1542 oblige ces privilégiés à porter au bras « une plaque de cuivre sur laquelle se trouve un saint Michel et la lettre B. » (*Annales de la Société d'hist. et d'arch. de Gand*, t. III, 1898-1900, p. 245.)

En vertu de l'*Act* 8 and 9 William III, cap. 30, 1696-1697, tous ceux qui reçoivent des secours de la paroisse doivent porter sur la manche droite de leur vêtement la lettre P (with a large Roman P), à peine de flagellation et de vingt et un jours de travail forcé (Nicholls, t. I, p. 359).

28. De Croos, *Flandre et Artois*, *Paup.*, *mendicité*, in-8, 24 p. Cambrai, 1877, p. 12 et 13.

29. *Code de l'hôp. Gén.*, p. 469-470.

breux partisans chez les écrivains français du XVIIIe siècle, particulièrement parmi les auteurs des mémoires envoyés en 1777 au concours de l'Académie de Châlons [30].

Plusieurs cahiers des États Généraux de 1789 renferment également des vœux de cette nature [31].

II. — *Du renvoi des pauvres non domiciliés au lieu de leur naissance. Le bannissement pour les étrangers.*

Le 5e canon du concile de Tours (567?) déclarant que chaque commune est obligée de nourrir ses pauvres, en vue d'empêcher la mendicité et le vagabondage, paraît exercer une véritable fascination sur les écrivains du XVIe et du XVIIIe siècle, ainsi que sur les gouvernements qui traduisent souvent en articles de lois la pensée de ces auteurs.

La mesure consistant à renvoyer les mendiants valides au lieu de leur naissance, ou à prononcer leur bannissement du territoire est partout d'un usage journalier.

« Si ces vagabonds et autres brimbeurs et bliters, dit l'empereur Charles-Quint, le 28 novembre 1527, ne sont invalides, qu'ils se retirent, en dedans trois jours, ès lieux de leur nativité ; s'ils sont étrangers, qu'ils vident le pays en dedans trois jours, sous peine, s'ils ne sont coupables d'autres délits, d'être fustigés et à perpétuité bannis [32]... »

Henri VIII d'Angleterre veut que ces mêmes individus, une fois punis, prêtent serment de retourner, par le plus court chemin, au lieu de leur naissance. Une fois arrivés à destination ils doivent se livrer au travail comme il convient à tout honnête homme ; « and there put himself to labour like as a true man oweth to do [33]. »

30. *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux*, etc., in-8, VIII-512 p. Chaalons, 1780.

31. Commune d'Écouen (art. 18) ; clergé de Dourdan (section III, n° 21) ; bailliage de Beaumont-le-Roger (Normandie) (Art. 39) ; noblesse du Boulonnais. « Que tous les pauvres infirmes et autres ne puissent pas mendier sans y être autorisés par le curé et le syndic de la paroisse et qu'ils ne se répandent même pas avec cette autorisation hors de leur paroisse, à peine d'être considérés comme vagabonds et à ce titre être renfermés dans les dépôts publics (L'Université d'Orléans, § 30, t. VI, p. 675).

32. Ordonnance datée de Malines, Van der Meersch, *op. cit.*, p. 27. Abbé Carton, *op. cit.*, p. 52.

33. 22 Hen. VIII, cap. 12, 1530-1531. Nicholls, t. I, p. 117.

La Diète helvétique, assemblée à Baden en 1551 et 1563, décide que chaque ville, village ou paroisse doit retenir ses indigents de manière à ce qu'ils ne ne tombent pas à la charge des autres localités. Les mendiants étrangers devant être sans rémission bannis du pays. Le gouvernement de Berne rend alors diverses ordonnances pour faire exécuter ces résolutions dans son ressort [34].

Le 10 mai 1572, Charles IX écrit au prévôt des marchands de Paris [35], « qu'il aict à faire faire commandement ausd. vagabondz et gens sans adveu, de sortir de la dicte ville dedans vingt quatre heures après le dict commandement faict, sur peyne de pugnition corporelle.... »

En vertu des dispositions de la police de la ville de Mont-de-Marsan (art. XVII) « il est permis ausd. maire et jurats, expeller gens contagieux, vagabonds, suspects de larcin, mutins, querelleux et autrement inutiles [36]. »

Le Parlement de Rouen prescrit de chasser de la ville, « les essorillez et bannis, oysifs, vacabons, maraulx, valides, mendians », ils doivent « partir et vuider hors ceste dicte ville dedans huict jours [37]. »

Une ordonnance bernoise (13 juillet 1642) établit « que les pauvres du pays qui, sortant de leur paroisse, rôdent et gueusent de lieu à autre, seront relégués et renvoyés dans la commune de laquelle ils sont ressortissans, afin d'y être assistés [38]. »

Charles II d'Espagne décide (18 avril 1684) que toute personne, homme ou femme, étrangère à Madrid (*Esta Corte*), avec ou sans enfants, doit se retirer, dans les huit jours, au lieu de sa naissance — y salgan de ella para los lugares de su naturaleza — (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley XVII [39]).

34. *Enq. sur le paup. dans le canton de Vaud*, *op. cit.*, 2e part., p. 17.
35. *Délib. du Bureau de la ville de Paris*, t. VI, n° DLXXI.
36. *Grand coutumier*, *op. cit.*, t. IV, p. 909.
37. Ordonnance sur le faict de la mendicité, *plaquette*. Rouen, 1616 (collect. de l'auteur).
38. Paupérisme dans le canton de Vaud, *op. cit.*, 2e part., p. 21.
39. Charles I avait déjà, en 1528, condamné ces vagabonds pris à Madrid à la prison, et au bannissement hors du Royaume pour un an ou à toujours. « Por que mejor se haga y cumpla, mandamos, que luego se pregone, que dentro de diez dias primeros siguientes las tales personas, que ansi andan vagamundos, salgan de

« Que tous mendians non natifs de Paris, de ses fauxbourgs et de douze lieues aux environs, édicte Louis XIV (15 avril 1685), aient à en sortir dans les trois jours et à se retirer dans leur pays pour y travailler aux *hasteliers* qui y sont établis » (*Code de l'hôp. Gén.*, p. 429).

Dans la province *d'Overissel* (Hollande), tout individu qui se permet de mendier en dehors des limites de sa résidence, doit y revenir dans les trois jours, les pèlerins ont six jours pour sortir de la province ; « peregrini autem intra sex dies ex provincià migrare debuerunt. » 14 juin 1724 (Wichers, *op. cit.*, p 54.)

En Prusse, nombreux édits : 20 novembre 1730, 25 février 1731, 28 avril 1748; les vagabonds et mendiants, nés en ce royaume, doivent être conduits au lieu de leur naissance, ou au lieu dans lequel ils ont résidé le plus longtemps et qu'il convient, par conséquent, de considérer comme leur domicile [40].

Louis XVI (Ordonn. 27 juillet 1777) veut « que tous mendiants des deux sexes soient tenus de se retirer sous délai de quinzaine au lieu de leur naissance et d'y prendre un état ou métier [41]... »

Ces solutions sont adoptées enfin par la Constituante et la Convention (30 mai 1790 ; 24 vendémiaire, an II). Le titre II art. III et VI de ce dernier décret porte ce qui suit : « ... Le mendiant (français) arrêté est renvoyé au lieu de son domicile, *après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.* Tout mendiant reconnu étranger est conduit sur la frontière de la République, aux frais de la Nation, il lui est passé trois sous par lieue jusqu'au premier village du territoire étranger. »

Que valent toutes ces mesures ? Que les étrangers venant abu-

nuestra Corte, y no entren mas en ella; so pena que siendo tomados dende en adelante en la dicha nuestra Corte, por la primera vez sean presos, y puestos en la Cárcel della, y desterrados por tiempo de un año, y por la segunda vez sean presos, y desterrados destos nuestros Reynos perpetuamente » (*Nov. Recop.*, lib. XII, tit. XXXI, ley III.)

40. Edit de 1748 : « Dans le lieu qu'ils habitent et où ils ont subsisté depuis trois ans » (De Rochow, *op. cit.*, *Étab. d'hum.*, an VII, n° 18, XV, p. 99).

41. *Code Hôp. Gén.*, p. 468-469. Le Cahier envoyé aux États généraux de 1789 par le Clergé de Marseille, § 16 (t. III, p. 693), réclame l'expulsion des étrangers. « Le fléau de la mendicité dévore la ville de Marseille, le rendez-vous de toutes les nations. Le clergé demande que chaque communauté soit obligée de nourrir ses pauvres, que chaque consul soit obligé de renvoyer dans sa nation l'étranger qui viendrait enlever le pain des malheureux indigents de cette ville.... »

ser de l'hospitalité d'un pays voisin soient renvoyés chez eux, rien de mieux.

En dehors de ces expulsions légitimes quelle utilité peuvent avoir ces renvois au lieu de naissance ? cette peine du bannissement ?

De toute évidence, ainsi que le fait remarquer fort justement La Rochefoucault-Liancourt, les lois contre la mendicité deviennent caduques si, avant tout, du travail n'est pas préparé pour les pauvres (2e rapp. au Comité de mendicité, p. 23).

Le vagabond, le nécessiteux ramené dans la localité qui l'a vu naître, n'y trouve point par cela même une occupation, le moyen de subvenir à sa vie. Au cours de ses pérégrinations il jette un certain trouble sur sa route par ses demandes de secours, ses rapines, trop souvent par ses violences. Une fois au pays natal il cherche de suite l'occasion favorable pour regagner une résidence plus en harmonie avec ses besoins.

Tout est à recommencer.

Lorsque Louis XIV, le 15 avril 1685, parle des *Hasteliers publics*, ces ateliers n'existent pas. A peine sur quelques points du territoire, s'occupe-t-on d'utiliser les indigents à des travaux de salubrité, au sein d'un petit nombre de villes ; et encore ces chantiers n'ont-ils généralement aucune durée.

Ces édits si nombreux ne peuvent avoir d'effet que dans les contrées à charité légale, là où règnent des règles précises sur le domicile de secours.

Quant au bannissement c'est une mesure à la fois inutile et funeste. Le savant archiviste de la Seine-Inférieure, Charles de Beaurepaire, l'indique très nettement en ses belles *recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*, (*op. cit.*, p. 8) : « A cette époque, écrit-il, plus sensibles à la mendicité qu'on a sous les yeux qu'à celle qui s'exerce au loin, les magistrats, dans les diverses juridictions, continuent à prononcer comme peine le bannissement ; ils délivrent leur résidence d'individus réputés dangereux ; ils en infestent, sans scrupules de conscience, des villes et des provinces éloignées. Mais ils en reçoivent bientôt en échange, par une juste réciprocité, des indi-

vidus non moins flétris et d'autant plus à redouter que leurs antécédents restent inconnus [42]. »

Letrosne fait toucher du doigt le néant de ces dispositions (*mémoire cité* p. 34-35). « Le bannissement, écrit-il, contre un vagabond ; mais si c'est une peine pour un homme qui a une patrie, un domicile, une famille, un état ; cette peine est illusoire et nulle pour un homme qui a abdiqué volontairement toute patrie, tout domicile, qui, bien loin d'être attaché à une famille n'est avoué de personne. Bannir un vagabond d'une Généralité, c'est en laisser subsister la même quantité dans le Royaume, c'est échanger les vagabonds d'une contrée contre ceux d'une autre, c'est se les renvoyer mutuellement... »

En raison de l'insuffisance de la police, du défaut de moyens rapides permettant les enquêtes utiles, cette peine accessoire si souvent employée par nos tribunaux modernes : *l'interdiction de séjour*, reste de peu d'effet dans les siècles passés. L'auteur que nous venons de citer ajoute : « Malgré les peines prononcées par la déclaration de 1682, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, le grand nombre des vagabonds, la liberté entière dont ils jouissent, l'impossibilité de les reconnoître, si on les arrête de nouveau, les mettent à portée de l'enfreindre impunément. »

La lutte contre les mendiants nous offre ainsi au premier abord deux séries de mesures : défense de demander l'aumône ou au moins de ne le faire que sous certaines conditions — renvoi au lieu de naissance et bannissement. Viennent ensuite des pénalités plus dures.

42. Larochefoucauld-Liancourt parle dans le même sens (6e rapp, p. 12) ; il va plus loin encore et réprouve le bannissement des étrangers qui est cependant naturel et légitime. « Bannir, dit-il, un homme dangereux, c'est pour un État se rendre coupable envers ses voisins, des crimes qu'il y va commettre avec d'autant plus de vraisemblance qu'il a moins de ressources. C'est d'ailleurs, pour ainsi dire, trafiquer de crimes, car le bannissement est réciproque ; c'est enfin une peine bientôt illusoire, tant de moyens restent à l'homme banni de rentrer dans le pays qui l'a chassé... »

CHAPITRE III

LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONCERNANT LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

2e PARTIE

DES PEINES CORPORELLES APPLIQUÉES AUX MENDIANTS : LE CARCAN ; LA COUPE DES CHEVEUX ; LE FOUET ; LA MARQUE ; LA MUTILATION DES OREILLES.

Comme peine accessoire à une condamnation on voit figurer en France et en Angleterre l'exposition publique des mendiants et vagabonds (*le carcan*) [1]. « Veut Sa Majesté que conformément à la déclaration du 10 janvier 1699, le procès soit fait à ceux qui mendient dans la ville de Paris, en se disant faussement soldats, et qui se trouvent porteurs de congez qui ne sont pas véritables, et à ceux qui contrefont les estropiez ou qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas effectivement. Et qu'ils soient condamnez les uns et les autres au *carcan* et au foüet et même aux galères [2]. »

Déclarons, dit un jugement du 10 décembre 1784, telle personne : « duement atteinte et convaincue d'avoir mendié avec une

1. « C'est un genre de supplice, qui note d'infamie, et qu'on fait souffrir aux banqueroutiers ou à d'autres malfaiteurs, en les attachant par le cou avec un collier de fer à un poteau dans une place publique afin qu'ils soient exposés à la risée publique. Collare ferreum. On appelle cela en espagnol : poner a la verguença » (Dict. de Trévoux, édit. de 1752).

2. Louis XV, ordonn. 10 mars 1720. Lettres pat. hôp. gén. du Hâvre, 16 mai 1669, défense de mendier sous peine du carcan pour la première fois (Martin, *Hôp. du Hâvre*, *op. cit.*, p. 20).

fausse permission de M. l'Archevêque de Paris, pour quêter comme incendiée, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation la condamnons a être attachée au carcan en place de Grève, par l'exécuteur de la haute justice et y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant et derrière portant ces mots : *mendiante avec fausse permission* [3]. »

En Angleterre nous voyons Henri VIII (22 Henri VIII, cap. 12 1530-1531) condamner des vagabonds faiseurs de tours etc., pris en récidive, à la peine du pilori. Ils sont fustigés deux jours de suite et le troisième exposés de neuf à onze heures du matin (Nicholls, t. I, p. 118).

L'on comprend que pour des individus ayant le plus souvent toute honte bue, cette pénalité est peu redoutable. Dans un autre ordre d'idées, c'est en vue de prévenir les récidives immédiates que l'on fait couper les cheveux à des hommes et à des femmes chassés d'une ville, « afin qu'ils soient reconnus ils seront rasez » (Arrêt du Parlement de Paris, 24 octobre 1596) [4].

Il est ordonné sous Louis XIII (29 nov. 1619) aux mendiants valides des deux sexes de se retirer au lieu de leur naissance à peine « contre les femmes et filles du fouët et d'estre razées publiquement [5]. »

Cette peine du fouet citée plus haut est appliquée à peu près généralement lorsqu'il s'agit d'une première condamnation de cette nature. On la retrouve dans presque toutes les législations du centre et du nord de l'Europe.

Citons au hasard : « Coutumes de la chastellenie d'Ypre (1535) que dors en avant tous belistres estant vagabons et faineans, sans estre estropiez ou sans incommoditez, et encore les femmes de semblable estat, charlatans, joueurs de farces, ne peuvent rester errans dans la Chastellenie et aller à l'aumosne, et là où on les trouveroit, en ce cas les officiers chacun dans sa dépendance,

3. Arch. Nat., Chambre de police Y, 9514. L'écriteau porte selon les circonstances : *Mendiant valide, insolent et violent — contrefaisant l'affamé et le moribond — a dit des sottises a ceux qui lui refusaient l'aumône, — mendiant dans l'Église avec insolence, scandale et indécence*, etc.

4. Delamarre, t. Ier, liv. IV, titre XIII, chap. VII, § VII, p. 660.

5. Félibien, *Preuves*, t. III, p. 60.

seront tenus de les empescher, de les arrester et *les faire punir du fouët...* » (*Grand coutumier*, I, p. 845).

L'édit sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, 30 août 1536, porte (chap. III, § 1) : « Et pour obvier aux oisivetez, blasphèmes, homicides et autres inconveniens qui résultent de l'ébriété : est ordonné, que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué et détenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois ; et si secondement il est reprins, sera outre ce que devant, battu de verges ou de fouët par la prison ; et la tierce fois sera fustigé publiquement » (Isambert, XII, p. 525).

La Cour du Parlement de Paris à la requête du procureur général du Roi (10 janvier 1544) édicte que les vagabonds, oisifs, mendiants valides « seront pour la première arrestation, fustigez par les carrefours de la ville » (Félibien, t. II des preuves, p. 705).

Une ordonnance du Parlement de Rouen sur « le faict des pauvres valides » leur défend indistinctement « de quester aulx églises, maisons, portes, ne par les ruës *sur peine du fouët et des verges...* » (*Plaquette citée*, 1554).

Maurice de Nassau, capitaine général et amiral des provinces de Hollande et de Zélande, au milieu de ses brillantes campagnes, promulgue des dispositions analogues (Wichers, *op. cit.*, p. 23).

Les gouvernements de la Hollande et de la Frise occidentale condamnent (16 décembre 1595) les mendiants valides des deux sexes, qui n'obéissent pas aux décrets d'expulsion, à être passés par les verges dans l'intérieur de la prison (Wichers, *op. cit.*, p. 23.)

Arrêt général de la Cour de Parlement de Dauphiné portant injonction à tous les pauvres mendiants de se retirer dans leurs paroisses à peine du carcan et *du foüet* (4 avril 1699).

Les Archiducs déclarent (10 octobre 1713) que les mendiants doivent quitter de suite le pays sous peine de fustigation [6].

6. Van der Meersch, *op. cit.*, p. 29. Mêmes dispositions dans la province de Groningue à l'égard des valides arrêtés pour la première fois. Si prima vice apprehenderentur, publice virgis cæderentur, postea pro arbitrio punirentur (Wichers, *op. cit.*, p. 61). Voir aussi l'ordonnance de Louis XV du 10 mars 1720.

A Dresde, ordonnance de l'année 1773, condamnant les mêmes individus à être emprisonnés, *fouettés* et à avoir un billot aux jambes. Un règlement de Munich (15 avril 1790) punit progressivement ces délinquants : d'un mois, de trois mois, de six mois de prison avec un nombre déterminé de coups de fouet (Naville, *op. cit.*, tome II, p. 286).

Les femmes, on le voit par ce qui précède, ont leur large part dans ces pénalités. L'ordonnance du 28 janvier 1687, rendue par Louis XIV, complète celle du 12 octobre précédent, en y comprenant les femmes oisives, mendiant sans nécessité ; elles doivent être fustigées, flétries et bannies (*Cod. hôp. Gén.*, p. 432[7]).

Dans les Pays-Bas notamment on n'oublie pas les enfants. L'empereur Charles-Quint prévient charitablement les parents qui envoient leurs enfants mendier que ceux-ci sont susceptibles « d'estre corrigez de verges, et autrement, à la discrétion desdis officiers et gens de loy des lieux où ce adviendroit. » (De Croos, *op. cit.*, p. 13).

En 1538 un placard du même souverain précise la marche à suivre en pareille circonstance : « et, en outre, les prédits enfans seront, de ce chef, corrigés de verges, à la discrétion et à l'arbitrage des prédits maitres de charité généraux, par les maîtres d'école établis ou à établir pour l'instruction des prédits pauvres » (*Docum. parlem. Belges*, *op. cit.*, I, p. 338).

Le Parlement de Bordeaux, 8 septembre 1709, établit soigneusement des distinctions selon les sexes : « En cas de récidive les galères pendant trois ans contre les hommes valides et les garçons au-dessus de seize ans ; le fouet et le carcan à différents jours de marché contre les estropiés ; le fouet contre les femmes qui ne sont pas enceintes et les garçons au-dessus de douze ans, en état de faire quelque travail [8]. »

Christian Paultre, dans son livre si documenté sur la répression de la mendicité en France, croit que la peine du *fouet* bien qu'odieuse n'intimide nullement alors les gens sans aveu dont nous nous occupons (*op. cit.*, p. 573)[9].

7. Ordonn. du même roi, 1er décembre 1693 : arrêtées pour la seconde fois les femmes sont condamnées au fouët et à la réclusion (*Code hôp. Gén.*, p. 435).
8. Melon de Pradou, *Hôp. de Tulle*, *op. cit.*, p. 8.
9. Ch. *Paultre* s'appuie sur un document de l'an 1703 publié par Boislisle,

De Tocqueville écrit de son côté (*L'ancien Régime et la Révolution*, p. 283) : « au XVIIIe siècle on aime mieux faire peur que mal, ou plutôt on est arbitraire et violent par habitude et doux par tempérament. »

Ceci peut être vrai pour la France, mais il ne faut rien généraliser, et les textes qui suivent montrent avec quelle *douceur* les Anglais du XVIe siècle comprennent l'application du fouet.

Sous Henri VIII, d'après les *Acts* cités, cette peine est prononcée au début, dès que l'arrestation a lieu. « Tous ceux parmi les mendiants valides, dit Morton Eden [10], qui ne peuvent justifier d'un travail leur faisant gagner la subsistance *sont attachés à la queue d'une charrette et fouettés jusqu'à ce que le sang coule* (22 Hen., VIII, cap. 12, 1530-1531. Nicholls, t. I, p. 117 [11]).

En vertu d'un second *Act* de 1535 ces individus en regagnant le lieu fixé pour leur résidence doivent, le long de la route, fournir aux autorités la preuve qu'ils viennent d'être fustigés. A la première récidive, nouveau passage aux verges (27 Hen. VIII, cap. 25. Nicholls, t. I, p. 121).

Sous la reine Anne (15 Anne, cap. 26. 1713), autre loi qui condamne les *rogues, vagabonds and sturdy beggars* à des flagellations publiques pouvant être renouvelées trois jours de marché ; il faut encore que le corps du patient soit ensanglanté. Ce châtiment dans l'intention de la reine est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes. (*His* or *her* body be bloody). (Nicholls, t. I, p. 401).

Il est à croire que les vagabonds anglais trouvent alors ce régime plus dur que les faux sauniers français. C'est du reste un des fruits naturels de la charité légale, et nous allons énumérer bientôt d'autres atrocités.

Corresp. des Intendants (t. II n° 543), et qui nous représente les faux saulniers comme indifférents à ce genre de châtiment. « Il n'y a aucun faux saunier qui voulût donner un écu pour en échapper. Ils regardent tous cette punition comme un vrai badinage. »

10. État des pauvres, *op. cit.*, an VII, p. 92.

11. « Justice of peace, high constable, mayor, or sheriff, who at their discretion shall cause every such idle person to be had to the next market-town, or other place most convenient, and be there tied to the end of a cart naked, and be beaten with whips throughout the same town or other place, till his body be bloody by reason of such whipping. »

Du moment qu'il existe des peines spéciales, applicables aux récidivistes, il faut trouver les moyens de les reconnaître ; ce moyen consiste à appliquer sur une partie du corps du condamné une marque faite avec un fer chaud.

Un *placard* de Charles-Quint (25 juin 1546) réserve cette pénalité aux bannis rentrant dans le pays d'où ils sont chassés (Abbé Carton, *op. cit.*, p. 54).

Sous Jacques I (1 James I, cap. 7, 1603-1604), ordre de marquer de la lettre R (great Roman R.) sur l'épaule gauche, les individus dangereux et incorrigibles des deux sexes. On espère ainsi pouvoir mettre la main sur les bannis qui rentrent en grand nombre. Cette marque doit être indélébile (Nicholls, I, p. 215).

Louis XV dans sa fameuse ordonnance du 18 juillet 1724, constate « que les peines prononcées n'estant pas assez sévères, ni aucun ordre establi pour reconnoistre ceux qui auroient été arrestez plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive », il importe d'adopter de nouvelles mesures. Il veut distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours et compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour voler sa subsistance. Le Roi prononce donc, pour les valides récidivistes, hommes et femmes, le renfermement pendant trois mois au moins, et avant l'élargissement, l'apposition au bras d'une marque « en forme de la lettre M et ce dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital, sans que cette marque emporte infamie » (Art. III)[12].

Christian Paultre donne (p. 333) d'intéressants détails sur cette opération. L'instrument dont on se sert est analogue à celui dont usent les chirurgiens « pour scarifier le lieu où on a appliqué des ventouses. » La poudre à canon jetée sur les petites plaies ainsi faites et allumée avec un peu de papier enflammé donne une impression ineffaçable.

Mais ces marques se trouvent cachées par les habits, on veut que les mendiants, une fois punis, puissent être reconnus du

12. Cette lettre M peut être remplacée par une *fleur de lys* ; on lit en effet dans le jugement du 10 décembre 1784 cité plus haut : « l'exposition terminée conduite en la maison de force de l'hôpital général de la Salpêtrière pour y être détenue et renfermée pendant le temps et espace de cinq ans, préalablement flétrie, par le dit exécuteur de la haute justice d'un fer chaud en forme d'une fleur de lys sur l'épaule droite, conformément à la déclaration du roi du 18 juillet 1724. »

premier coup d'œil. L'esprit inventif des légistes préconise la mutilation des oreilles.

Henri VIII prescrit à plusieurs reprises (1530-1535 [13]), d'enlever le haut de l'oreille droite.

Des récidives successives pouvant amener l'ablation d'une et même des deux oreilles ; « and have one of his ears cut off, and if he offend a third time, he his to have like punishment of whipping and the pillory, and *have his other ear cut off* », c'est alors complet et les condamnés sont de véritables ESSORILLÉS [14].

Élisabeth, la bonne Bess (*good Bess*), n'hésite pas à appliquer cette peine dès la première condamnation des vagabonds, sans compter la fustigation : « For a first offence, a vagabond was to be whipped and bored through the ear [15]. »

« Que l'on bannisse hors de la ville et de la chastellenie, disent les coutumes de Cassel (1613) les ribaux, les impudiques, les fainéants, les vagabons et les charlatans, à peine d'avoir l'*oreille coupée*, excepté les enfans mineurs, les personnes au dessus de soixante ans, les invalides, les impotents, les aveugles et les gens en langueur [16]. »

Tout cet appareil de peines diverses ne semble pas encore suffisant, on a recours à l'internement et au travail forcé.

13. 22 Hen. VIII, cap. 12 ; 27 Hen. VIII, cap. 25. Nicholls, tom. I, p. 118-124.
14. « *Essoriller*, v. act. La raison voudroit qu'on dit *essoreiller* ; mais l'usage veut qu'on dise : *essoriller*. Il signifie couper les oreilles : aures precidere, auribus decurtare, mutilare, truncare. » (Dict. de Trévoux, édit. de 1752.)
15. 14 Eliz., cap. 5, 1572-1573. Leonard, *op. cit.*, p. 70.
16. *Grand coutumier*, t. I, p. 709.

CHAPITRE IV

LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONCERNANT LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

3e PARTIE

DE LA PRISON A LA TRANSPORTATION, EN PASSANT PAR L'ESCLAVAGE ET LES GALÈRES.

§ 1er. — *De la réclusion à temps, dans une prison commune ou une maison de travail.*

Des générations entières de mendiants, de vagabonds, de gens sans aveu, parfaitement valides, se trouvent entraînées par l'attrait d'une vie errante et oisive. Ces misérables enlèvent les ressources destinées aux vrais pauvres, dont ils sont, on ne peut trop le répéter, les plus cruels ennemis [1].

La réclusion temporaire dans une prison ou une maison de force, est de nature à amener parfois chez eux un certain amendement. Aussi voyons-nous ce genre de peine usité presque partout. Il peut même s'appliquer aux indigents infirmes autorisés à quêter et sortant des limites qui leur sont assignées [2].

En général, il s'agit de faux pauvres ayant sur la conscience

1. « Nonnulli... qui inertiae atque desidiæ, sive etiam questui dediti *vere pauberibus* alimenta intercipiunt » (Greg. XIII, 1581. Fanucci, *op. cit.*, p. 60).

2. « By imprisonment in the stocks the space of two days and two nights, giving them only bread and water » (22 Hen. VIII, cap. 12, 1530-1531. Nicholls, p. 116).

de nombreux délits. La durée de l'emprisonnement est souvent bien courte : quatre, huit, quinze jours ; un mois, deux mois, trois mois ; on voit cette durée s'élever cependant à un an et même deux ans [3].

Quelques-unes des dispositions législatives ne fixent aucun délai et laissent le tout au jugement des autorités diverses chargées d'appliquer la peine ; — *punis à discrétion* est-il dit [4].

La détention a lieu selon les temps et les circonstances dans la prison ordinaire ; « ès tours des villes a ce destinées », dans des maisons de travail, des hôpitaux généraux [5].

A Paris, on utilise la Salpêtrière et Bicêtre où des quartiers sont aménagés à cet effet [6].

« S'il n'y a pas d'hôpital général dans la distance de quatre lieuës, du lieu où les dits mendians auroient été arrêtés, voulons, dit Louis XV, qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'hôpital général le plus proche » (Louis XV, déclar. 20 octobre 1750).

Le régime de tous ces établissements est sévère, il est question

3. En cas de récidives nombreuses et de faits graves, la réclusion peut être prononcée à vie ; mais ce n'est plus alors la peine temporaire dont nous parlons ici. « Et s'ils sont pris une quatrième fois, qu'ils y seront renfermés, pendant le reste de leur vie sans qu'ils en puissent sortir sous quelque prétexte que ce puisse estre, même en cas de maladie » (Louis XIV, *Édit portant établissement de l'hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians de la ville et fauxbourgs de Ronen*, May 1681, in-4, 17 p. Rouen, 1681 ; collections de l'auteur).

4. Ordon. Emp. Charles-Quint, octobre 1531. art. X. Édit du pape Grégoire XIII, die prima Februarii 1581 (Fanucci, *op. cit.*, p. 60). Ordonn. de Victor-Amédée II, 6 août 1716, *La mendicità sbandita... op. cit.*, p. 26-35.) « Donnons pouvoirs ausdits administrateurs (dit Louis XIV) de faire constituer prisonniers lesdits pauvres ès prisons du dit hospital ou ès tours de ville à ce destinées, pour tel temps qu'ils aviseront » (Lettres pat. Hôp. gén. de Laval, août 1682, art. XII. L. Maitre, *Hôp. de Laval*, *op. cit.*, p. 50).

5. « Es prisons dudit Chastelet et autres prisons de ceste ville » (Cour de Parlem. de Paris, 12 nov. 1543, art. XXI. Félibien, tome Ier des preuves, p. 622). « Chiunque sara ritrovato andar mendicando per Roma sara condotto prigione » (Editto... 1581. Fanucci, *op. cit.*, p. 64).

Ediderunt decretum Hollandiæ et Frisiæ occidentalis ordines, 16 decemb. 1595. art. III... Prima vice jussu magistratuum (mendicos) in carcerem detruderentur (Wischers, *op. cit.*, p. 23). Arrêt du Parlement de Rouen, 16 février 1613. Règlem. Hôp. génér. d'Orléans, juillet 1671, art. XXV.

6. Pénalités pour les hommes : « estre renfermé pour la première fois dans la maison de force, établie à Bicêtre, pendant quinze jours » (Arrêt du Parlem., 3 octobre 1693. *Code hôp. Gén.*, p. 434.) La Convention, loi du 24 vendém., an II, titre III, parle de *maisons de répression* qui n'ont jamais été ouvertes. Les mendiants condamnés devaient y rester une année et même deux en cas de récidive.

de pain et d'eau pour la nourriture des renfermés [7]. Louis XIV veut qu'on donne aux détenus de Rouen « uniquement le nécessaire à la vie et qu'ils soient employez aux travaux les plus rudes qu'il sera possible et que leurs forces pourront porter [8]. »

Cette disposition est habituelle. Sous Georges II (17 Georg. II, cap. 5, 1744. Nicholls, tome II, p. 40), ceux qui se refusent à accomplir la tâche assignée sont condamnés au travail forcé (*hard labour*).

Un édit du 28 avril 1748, concernant l'état des pauvres en Prusse, punit les mendiants paresseux et les astreint à un dur labeur dans les maisons de détention [9].

§ 2. — *L'esclavage rétabli en Angleterre au détriment des vagabonds livrés à l'arbitraire des particuliers.*

Dans la péninsule Hispanique, aux XIVe et XVe siècles, à l'époque de la division du pays en plusieurs royaumes, et alors que la lutte séculaire contre les Maures n'est pas terminée, les lois relatives aux vagabonds sont très sévères. Tout particulier peut les arrêter et les garder un mois à son service sans leur donner autre chose qu'à manger et à boire : « Que qualquier de los nuestros Reynos los pueda tomar por su autoridad, y servirse dellos un mes sin soldada, salvo que les dé de comer y de beber... [10] »

En Angleterre, Élisabeth donne pouvoirs aux manufacturiers, et recommande aux maîtres d'ateliers, de saisir les oisifs et de les forcer au travail (5 Eliz. cap. 4, 1562-1563. Nicholls, t. I, p. 157).

7. Henri VIII, *ut supra*. Pays-Bas, *Placard* de la période Autrichienne, 14 décembre 1765 (Van der Meersch, p. 30).

8. Édit cité, mai 1681.

9. De Haerne, *Tableau de la charité en Belgique*, in-8. I. Append., p. 7. Nous aurons plus loin à revenir sur cette question du travail en parlant des workhouses anglais, des maisons de force de la Hollande et des dépôts de mendicité ouverts en France au XVIIIe siècle.

10. *Nov. Recop.*, lib. XII, tit. XXXI. Leyes I-II. Ces lois sont des années 1369, 1386 et 1435. On y trouve déjà l'expression énergique : muchos vagamundos y holgazanes... los quales no tan solamente *viven del sudor de otros*...

Ultérieurement la même reine veut que le vagabond en état de récidive et âgé de plus de 18 ans, soit mis à mort, à moins qu'une personne charitable ne consente à le garder à son service durant deux années [11].

Ceci peut paraître déjà cruel, ce n'est rien en comparaison de l'*Act* daté de la première année du règne du jeune Edouard VI (I Edw. VI, cap. 3, 1547) [12].

Toute personne, homme ou femme, valide, qui reste trois jours sans travailler doit être marquée sur la poitrine de la lettre V, au moyen d'un fer chaud et devient la propriété, *comme esclave*, pendant deux ans, de celui qui la conduit devant la justice : « and adjuged him to be *slave* to the same person, that brought or presented him. »

On n'est tenu de fournir à cet *esclave* que du pain et de l'eau ou des aliments de rebut : « to be fed on bread and water and refuse meat. » Il est loisible d'employer l'individu ainsi adjugé à tout travail quelque vil qu'il puisse être et de le forcer à l'accomplir en le battant, l'enchaînant ou de toute autre manière : « and caused to work on such labour, how vile soever it be, as he shall be put unto, by beating, chaining, or otherwise. »

Ce malheureureux s'échappe-t-il pendant quatorze jours il est, dès qu'on le reprend, marqué au front ou sur la joue, de la lettre S et devient esclave à vie ; « and further shall be adjuged to be slave to his said master for ever. » Une nouvelle évasion entraîne la mort.

Le possesseur de cet esclave peut le vendre, le donner, le louer en investissant les nouveaux possesseurs du droit qu'il a lui-même.

11. « For a second offense, he was to be adjuged a felon, unless he could find a surety who would take him into his service for two years; and for a third offense the vagrant was to be adjudged a felon wilhout clergy and might be punished with death « (E.-M. Leonard, *op. cit.*, p. 70).

« Ces lois sont inexécutables, qui voudrait, dit John Mac-Farland, recevoir des êtres naturellement indolens, et qui ont contracté le goût de la paresse. Tous les services qu'un maître pourrait tirer d'eux par des voies de sévérité ne compenseraient pas sa peine et ses dépenses » (*Établ. d'hum.*, an VII, *op. cit.*, n° 8, tome VIII, p. 59. Ribton-Turner, *op. cit.*, chap. IV, p. 89, écrit : « The opening of the reign of Edward VI was signalised by a *Draconiam* statute against vagabondism. »

12. *The statutes*... by Danby Pickering. Vol. V, in-8, Cambridge, 1763. Nicholls, I, p. 132.

Un vagabond poursuivi et qui déclare faussement appartenir à tel ou tel lieu est marqué au front et reste esclave, pour sa vie, de la ville ou du village désigné dans sa fausse déclaration.

Les enfants se livrant au vagabondage sont mis de force en apprentissage, les garçons jusqu'à vingt-quatre ans, les filles jusqu'à vingt ans.

S'ils quittent leur maître avant cette époque, ils sont poursuivis et traités comme esclaves pour le reste du temps à courir avant leur libération « as a slave for the time above specified. » Le maître peut, pour plus de sûreté, leur mettre un collier de fer.

Ajoutons pour l'honneur de l'humanité que cet *Act*, dont l'application est jugée impossible, se trouve abrogé dès 1549 (3 and 4 Edw. VI, cap. 16) [13].

§ 3. — *Les mendiants et vagabonds condamnés aux galères.*

La difficulté d'instituer de vastes chantiers où les mendiants valides puissent être occupés, et la nécessité de les intimider par la crainte de châtiments exemplaires, font songer à l'envoi de ces individus au service des galères [14].

En 1535 tous les mendiants valides trouvés dans le Brabant et le Hainaut sont arrêtés et embarqués sur les galères impériales [15].

Henri II de France (9 juillet 1547) tente d'organiser certains

13. *État des pauvres ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre.* Extrait de l'ouvrage publié en anglais par sir Morton Eden, par Larochefoucauld-Liancourt, in-8, Paris, an VIII, p. 101-102. Ribton-Turner, chap. IV, p. 89, juge ainsi cet *Act* : « In fact it is almost impossible to think that it could ever have been intended as anything more than an academic fulmination which should act as deterrent through the appalling character of its punishments. »

14. Le Parlement de Paris (1532) ordonne d'enchaîner deux à deux les mendiants valides et de les employer au curage des égouts (Naville, *op. cit.*, tome II, p. 285). Dans le canton de Berne ils sont principalement employés au travail des fortifications, *Rapp. présenté par la direction de l'ass. pub. au grand Conseil du canton de Berne*, in-4, 1895, p. 5. — Voir pour Paris un jugement du 19 septembre 1770 prononçant cette peine (Arch. nat., Chambre de police, Y 9514) : « Ce fait conduit à la chaine pour y être attaché et servir le Roy, comme forçat sur ses galères, pendant le tems et espace de cinq ans, préalablement flétri par l'exécuteur de la haute justice d'un fer chaud en forme des lettres G.A.L. sur l'épaule droite. »

15. Louis Stroobant, *Le Rasphuys de Gand*. Annales de Gand, *op. cit.*, p. 244.

travaux publics et porte défense de mendier « sous peine aux femmes du fouet, et aux hommes d'être envoyés aux galères, pour là y tirer par force à la rame » (*Code hôp. Gén.*, p. 472).

Charles I d'Espagne et son fils Philippe II (1552-1560) prennent des dispositions analogues contre les vagabonds — première condamnation, les verges et quatre ans de galères — récidive, huit ans de galères — troisième arrestation, cent coups de verges et les galères à vie — « y por la tercera vez le sean dados cien azotes, y sirva perpetuamente en las dichas galeras » (*Nov. Recop.*, lib. XII. Tit. XXXI, ley IV).

Le même Philippe II informé que, malgré toutes les ordonnances, les brigands et vagabonds se multiplient d'une manière alarmante décrète, par un *placard* daté de Bruxelles (28 février 1558), qu'on doit saisir ces misérables et les envoyer aux galères.

Cet édit donne peu de résultats ; les *placards* des années 1563 et 1576 se plaignent de l'accroissement continu du nombre des mendiants [16].

Au XVIIIe siècle la peine des galères est abrogée chez les Hollandais [17].

En France on rencontre de nombreux actes prononçant ce châtiment, surtout en cas de récidive : Louis XIII, 29 nov. 1619 ; Louis XIV, avril 1656, art. 9 ; août 1661[18], 28 janvier 1687.

Philippe V et Charles III (1733-1775) adoptent l'idée excellente d'utiliser les mendiants valides, encore jeunes, au recrutement des troupes ; on commence d'ailleurs par les mettre en prison avant de les envoyer dans les régiments (*Nov. Recop.*, Lib. XII, Tit. XXXI, Leyes VI-VII).

La peine des galères est-elle sérieusement appliquée en France ? Produit-elle des résultats ?

Les auteurs des mémoires envoyés au concours de Châlons-

16. Abbé Carton, *op. cit.*, p. 55.

17. « Vagabundos remis navium publicarum affigi Curiae Hollendicae senatores jusserunt, anno 1561 ; quae condamnatio ad remos, licet antea saepius fuerit usitata, apud Hollandos, seculo proximo abrogata est » (Wichers, *op. cit.*, p. 19).

18. « Considérans, dit l'édit (*Code hôp. Gen.*, p. 418), que la mendicité opiniâtre et affectée par les personnes valides, est la source de tous les crimes contre Dieu et le public, et est en soi un crime de police, qui mérite des châtiments d'autant plus exemplaires, que telles gens se rendent incorrigibles par leurs mauvaises habitudes. »

sur-Marne sont unanimes a déclarer « que jamais un tribunal ne prononce cette condamnation contre un mendiant, sans qu'il soit coupable de quelque autre crime[19]. » Il est hors de doute, ajoutent-ils, que les rigueurs de la loi n'ont d'autre objet en vue que d'imprimer aux vagabonds une terreur salutaire.

Letrosne ne pense pas différemment : « La déclaration de 1724, dit-il (*op. cit.*, p. 31), ne prononce cinq ans de galères que pour la troisième récidive. Il faut qu'un mendiant soit arrêté jusqu'à trois fois pour y être envoyé, d'où il arrive que cette peine n'est que comminatoire. »

On peut donc s'arrêter à cette conclusion que plus l'échelle des peines applicables à la *mendicité simple*, non accompagnée de crimes, s'élève, moins ces lois reçoivent d'exécution.

§ 4. — *La déportation aux colonies des mendiants et vagabonds valides.*

L'ouverture des colonies, au delà des mers, suite naturelle des découvertes faites par les navigateurs, permet de songer à y envoyer ces individus paresseux, oisifs, dont les états Européens ont tant de peine à se débarasser. Ce châtiment peut remplacer avantageusement celui des galères.

Les auteurs d'ouvrages publiés en France à la fin du XVIIIe siècle, sur ces graves problèmes, sont divisés au sujet de ces relégations. Par contre le Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante donne son entière approbation à ce principe.

« La transportation, écrit Larochefoucauld, est la peine extrême qui doit atteindre les mendians reconnus incorrigibles et dangereux. On ne prétendra pas, sans doute, qu'un État n'a point le droit de transporter dans des contrées éloignées, ceux de ses membres qu'il ne peut sans danger conserver dans son sein. La moindre réflexion détruiroit le doute à cet égard...

19. Ces mémoires renferment aussi des plaintes contre le chiffre excessif des criminels envoyés aux galères. « L'État est déjà assez surchargé de ces brigands sans en multiplier le nombre en condamnant les mendians à la même peine » (*op. cit.*, chap. 1er, § VII, p. 43).

« Cette transportation présente encore à celui qui en est l'objet, le moyen de revenir au bien, moyen qu'il n'auroit ni la facilité, ni le courage d'employer, s'il restoit au milieu des témoins de ses délits et de sa condamnation [20]. »

La première loi que nous rencontrons dans cet ordre d'idées est un *Act* d'Elisabeth (39 Eliz., cap. 4, 1597-98). En cas de récidive les vagabonds, dûment fustigés à nouveau et mis en prison, peuvent être déportés aux lieux indiqués par le Conseil privé. Ceux qui rentrent en Angleterre demeurent passibles de la peine de mort. « And if the rogue so banished shall return again without licence, he shall suffer death as in case of felony » (Nicholls, t. I, p. 188).

En 1662, il est loisible d'envoyer les « sturdy beggars and idles and desorderly persons», aux Colonies anglaises d'Amérique pour sept années [21].

Confirmation de ces mesures par la reine Anne (13 Anne, cap. 26, 1713. Nicholls, t. I, p. 402.) Les vagabonds et mendiants sont confiés à des Sociétés qui ont le droit de les emmener au delà des mers, pendant le même espace de temps ; « or in any of her Majesty's plantations, or in any British factory beyond the seas, for the space of seven years. »

Georges II (17 Georges II, cap. 5, 1744), divise ces gens sans aveu en trois catégories : « the disorderly ; the rogues and vagabonds ; the incorrigible rogues. » Ces incorrigibles une fois mis en prison cherchent-ils à s'échapper ou deviennent-ils coupables de graves méfaits, il y a la ressource de les reléguer (Nicholls, t. II, p. 40).

La législation anglaise cherche à remplacer la peine de mort par l'envoi dans une colonie [22] et c'est à la fin du XVIIIe siècle que commence le mouvement d'arrivée des convicts à la Nouvelle-Galles du Sud [23].

20. *Sixième rapp.* Paris, 1791, p. 13 et 44.

21. *Report of the Departmental Committee on Vagrancy* (parliam. papers). London, 1906, vol. I, p. 6. « Any of the English plantations beyond the seas, there to be disposed in the usual way of servants. »

22. « The use of transportation as a substitute for the death penalty to which all felons where liable is a later development of the practice. » (*Comm. on vagrancy, op. cit.*, p. 6).

23. The principal Settlement on the eastern coast of New South Wales formed

Les personnes auxquelles sont livrés les coupables fournissent caution et doivent se procurer un certificat délivré sans frais par le gouverneur ou le principal officier du lieu, constatant le débarquement. Les frais relatifs à ces transports restent à la charge du Comté, siège de la Cour de justice ayant prononcé la condamnation.

Des nécessiteux ou indigents, âgés de quinze à vingt ans, peuvent obtenir d'être envoyés volontairement aux colonies sans avoir rien à débourser.

En France, les directeurs de l'hôpital général expédient parfois aux pays d'outre-mer des jeunes filles, secourues par cet établissement, en vue de les marier avec des colons,

Un manuscrit de 1656 (collections de l'auteur) fournit à ce sujet des détails intéressants.

Environ cinq cents filles divisées en quatre équipages partent pour *les Isles* : la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, Saint-Christophle, Sainte-Croix, au Cap, au Port-Paix, au petit Govave, à la Tortüe, et autres endroits qui ne sont pas éloignez les uns des autres.

Le Roi fournit à toutes les dépenses; chacune de ces filles reçoit : « une cassette fermante, quatre chemises, un habit complet, sçavoir, manteau, jupe et jupon, bas, souliers, quatre mouchoirs de col, quatre cornettes, quatre bonnets, deux paires de manchettes, quatre mouchoirs de poche, une paire de gans de peau, une coesfe et un mouchoir de tafetas noir, sans oublier les peignes, brosses et autre menüe mercerie... »

L'hôpital fournit en outre de sa part, un habit complet de tirtaine, bas, souliers, chemises et autre linges nécessaires pour passer le trajet. « On a soin de n'y pas envoyer de débauchées, surtout qui ayent eües la maladie que produit la débauche [24]. »

Le voyage s'effectue par Rouen et le Havre. Ces filles sont placées sous la surveillance d'une personne de confiance et de

1788 (*Rep. from the select Committee on transportation* (parlam. papers), 10 july 1812). Voir aussi, l'*Act* 19, Georg. III, c. 74, 1779.

24. « Il se trouve des matrônes à l'arrivée du vaisseau qui les visittent, et qui renvoyent en France celles qui en ont été atteintes avec de très grosses plaintes qu'il faut éviter, et le danger que le mal ne paroisse sur mer. »

deux assistantes qui ne les quittent qu'une fois mariées. Toutes les mesures sont prises en vue d'éviter les abus sur mer[25].

« L'on compte qu'il y a toujours des aumôniers dans le vaisseau, et l'on fait garder la règle aux filles pour les exercices chrétiens comme sy elles étoient à l'hôpital[26]. »

Une fois débarquées, elles occupent une maison à ce destinée, où il n'entre aucun homme ; « excepté trois jours de la semaine que les garçons de la Ville ou de l'Isle y entrent pour demander et choisir les filles qui leurs conviennent, qui pour lors sont toutes assemblées, et ce en présence de M. l'Intendant ou personnes de sa part, avec un secrétaire qui tiend un registre des filles demandées, des noms des hommes qui les prennent, et le lendemain l'on en marie quelquefois trente à quarante ; tout à la fois et à la sortye de l'Eglise, les époux viennent prendre leurs petits équipages, et s'en vont à leurs habitations[27]. »

Il ne s'agit pas là évidemment de déportation proprement dite, on désire débarrasser l'hôpital général et fournir un contingent féminin dans la colonie[28].

25. « Que le capitaine de vaisseau soit intègre, qu'il ne se passe point d'abus que la sagesse des filles y soit conservée. Le dernier capitaine qui conduisy la dernière bande fut cassé pour les abus qui se passèrent. »

26. Un autre état de l'année 1716 donne des renseignements sur les objets religieux distribués à ces filles :

20 épîtres et évangiles	à	14	s. chacun
20 Imitations de Jésus-Christ	—	10	—
20 livres d'heures	—	15	—
20 livres du Sacré-Cœur de Jésus	—	5	—
20 chapelets	—	2	—

60 l. pour cathechismes, feüilles, prières, écolles parroissialles, cantiques, crucifix, images de dévotion et autres pratiques. Le montant des fournitures de toute nature : habits, linge, etc. monte à 2.001 l. pour 20 personnes (Dernier embarquement qui s'est fait en l'année 1716 de vingt filles tirées de l'hôpital pour les envoyer en l'Isle de Cayenne dont S. A. Monseigneur le comte de Thoulouse a fait la dépense de leurs équipages, et qui ont étez conduites avec les observations ordinaires).

27. « Pour l'ordinaire, la conductrice raporte en France un extrait de leurs mariages dans lequel est incéré le nom de la fille, le nom de celuy qu'elle a épousé, avec la profession, ou le commerce dont il est, et le lieu de son habitation. Cette précaution sert à les faire visitter, à voir que leurs enfans soient baptisez, et par chaque année ce que Dieu leur en a donné, et le soin de sçavoir comment ils se comportent. »

28. Durant notre carrière administrative, nous avons vu faire appel au bon vouloir de filles assistées du département de la Seine pour aller chercher un époux à la Nouvelle-Calédonie. Cet appel eut peu de succès.

C'est seulement en France, au début du XVIIIe siècle, que l'on voit diverses ordonnances prescrire le transport, dans les pays d'outre-mer, de certaines catégories de mendiants et de vagabonds. Ces actes portent les dates des 10 nov. 1718, 8 janvier-12 mars 1719, 10 mars 1720[29].

Les résultats obtenus sont médiocres, et le Parlement considère d'un mauvais œil des relégations qu'il répute illégales[30]. Aussi une nouvelle ordonnance du 5 juillet 1722 revient-elle sur la mesure adoptée quelques années auparavant.

La Convention adopte à son tour cette idée et veut la mettre en pratique. Loi du 24 vendémiaire, an II, titre IV. Art. II : Tout mendiant domicilié repris en troisième récidive sera condamné à la transportation. Art. III. Tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois subira la peine de la transportation. Art. IV. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal sur le vu des pièces qui constateront, ou la troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention[31].

Décret du 11 brumaire, an II. Art. 1er, § 1er : Les mendiants condamnés à la déportation seront transportés « à la partie du

29. On prétend que c'est Law qui engagea le gouvernement français à entrer dans cette voie. « A cette époque, écrit Bru, nous relevons sur les registres de Bicêtre de 1719 à 1723, de nombreuses inscriptions avec cette mention : *sorti pour aller aux colonies* ; ou bien : *embarqué pour les Iles*. Bru, *Hist. de Bicêtre*, g. in-8, 1890, 1re partie, chap. XIV, p. 182 ; et Dr Boucher, *La Salpêtrière*, in-4, 1883, p. 113. Conférer un roman bien surfait à notre avis : Abbé Prévost, *Hist. de Manon Lescaut et du chevalier des Grieux*. L'édition originale est de 1733.

30. « En 1719, écrit Larochefoucauld-Liancourt, le Gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendians, ni les renfermer dans les hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter aux Colonies où ils devaient travailler comme engagés soit à tems, soit à perpétuité, sans que cette peine emportât la mort civile. Les Parlements, jaloux de l'autorité, peut-être illégale, des juridictions prévôtales, défendirent la transportation sans mettre une autre loi à la place » (2e *rapp.*, p. 24). Christian Paultre, *op. cit.*, donne des détails complets sur cet avortement de la transportation au XVIIIe siècle, p. 320.

31. Le médecin Bo, dans son rapport, se livre à de basses plaisanteries qu'il juge probablement spirituelles : « Le Comité croit pouvoir indiquer pour leur transportation la Guyanne française, où vous avez envoyé les prêtres réfractaires. Il y a déjà une analogie de fainéantise entre eux et les mendiants ; un même et pressant besoin les portera tous au travail, et le travail ramène les vertus... »

sud-quart-sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit Fort Dauphin, qui se nommera dès ce jour, le Fort de la Loi. »

Ces projets n'ont aucune suite et c'est au XIXe siècle que le succès de l'envoi des convicts anglais en Australie fait donner une réelle extension au transfert en Amérique et en Océanie des criminels de toute catégorie, y compris les mendiants récidivistes et incorrigibles.

CHAPITRE V

LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONCERNANT LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

4e PARTIE

LA PEINE DE MORT

§ 1er. — *Condamnation à mort pour fait de mendicité.*

En Angleterre la suppression des couvents prive de secours une foule énorme de malheureux ; une sédition s'élève. Quarante mille paysans du nord marchent sur Londres en *pèlerinage de grâce*, avec des bannières où sont figurés des calices et des hosties, pour demander la suppression des livres hétérodoxes, le châtiment des hérétiques, le rétablissement des monastères (Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, chap. xxv, p. 260). Henri VIII a peur, il négocie, trompe les manifestants par de fausses promesses, et les pend ensuite par centaines [1].

A partir de ce moment les lois anglaises contre la mendicité deviennent de plus en plus dures ; la peine de mort se lit à chaque ligne de ces codes qui visent, à la fois, les vagabonds et les *papistes*. Sous Henri VIII on évalue à 72 000, le nombre des per-

1. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de l'Angleterre*, *op. cit.*, tome V, p. 23.

sonnes qui passent par les mains des exécuteurs des hautes œuvres. Du temps d'Elisabeth ce chiffre n'est pas moins de 400 par an [2].

En effet, comme le remarque Cobbett (Lettre XI, nº 330-331) pour combattre la mendicité et le brigandage, la Reine recourt à *la loi martiale* et donne au grand prévôt des pouvoirs discrétionnaires. Telles sont, ajoute non sans mélancolie *cet auteur protestant*, les suites nécessaires de la destruction de l'Église catholique ; du pillage des biens appartenant aux pauvres; et de la réunion dans la même main des pouvoirs ecclésiastiques et civils [3].

Il faut dire dans une certaine mesure, à la décharge des Tudors, que la législation de leur époque est d'une sévérité excessive et que les moindres délits sont alors cruellement punis. La torture, la peine de mort s'appliquent à des vols minimes (exceeding one shilling). Les vagabonds et mendiants valides ne sont pas traités différemment [4].

Laissons de côté la fameuse loi d'Edouard VI qui ne dure pas ; voici les dispositions qu'adoptent Henri VIII, Elisabeth et la reine Anne.

2. Edimburgh Review. February 1812, art. VIII. *Observations on the Criminal Law of England*, by sir Samuel Romilly, p, 391. « That no less than 72.000 persons died by the hands of the executioner during the reign of Henri VIII, being at the rate of 2,000 every year. In Queen Elisabeth's time, only 400 were executed yearly. » « Le fondateur de l'Église anglicane fit périr par la potence 70000 de ses sujets, ce qui ferait 2000 par an, sur une population de 4.500 000 âmes, si ces exécutions s'étaient également réparties dans toute la durée du règne, mais le plus grand nombre des supplices eut lieu dans les quatorze années qui suivirent la suppression des monastères » (Davesiès de Pontès, *op. cit.*, p. 207).

3. « Nº 331. But, such were the natural consequences of the destruction of the Catholic Church, and of the plundering of the poor, which accompanied that destruction, and particularly of lodging all power, ecclesiastical and civil, in the same hands. » Pour avoir une idée des mesures prises contre les Papistes voir l'Act. 34 and 35, Hen. VIII (1543) intitulé : « An Acte for thadvauncement of true Religion, and for thabollisshment of the Contrarie. » (Ribton-Turner, *op. cit.*, chapter IV, p. 87.)

4. « It has often been suggested that the multiplicity of statutes passed in Tudor times for the suppression of vagrancy and the apparent ferocity of the punishment they impose indicate the existence of a very serious social evil, but it is questionable whether this assumption in altogether justified. In the first place the severity of the punishment is not peculiar to the vagrancy laws, but is, a characteristic of all the criminal law of that period. » (*Rep. of the committee on vagrancy* (parl. Papers), in-8, 1906, p. 4. vol. I, chapter I, § 12.) Fowle, *The poor Law*, in-12, London, p. 43.

Henri VIII (27 Hen. VIII, cap. 25, 1535-1536. Nicholls, p. 124), si les mendiants fouettés, renvoyés au lieu de leur naissance l'oreille préalalement coupée, récidivent pour la troisième fois, ils sont mis en prison jusqu'à la première assemblée des Juges de Paix et, si l'accusation portée contre eux se trouve justifiée, condamnés à la pendaison à titre d'ennemis de la société[5].

En 1572, statut d'Elisabeth (14 Eliz., cap. 5, 1572-1573. Nicholls, t. I, p. 161-163), le mendiant de plus de 18 ans pris en récidive pour la seconde ou la troisième fois est passible de la peine de mort, *as a felon* ; ce fait est déjà mentionné plus haut.

La reine Anne, dont le règne présente un certain caractère de douceur, maintient ces pénalités en présence de l'accroissement du chiffre des vagabonds. (13 Anne, cap. 26, 1713. Nicholls, t. I, p. 400) : « And in case any rogue so committed shall break out of prison, he is for such offence to be deemed guilty of felony and to suffer as a felon[6]. »

Dans les Pays-Bas, la législation est également cruelle, aussi bien sous le règne de l'empereur Charles V qu'au milieu des régimes divers qui lui succèdent dans cette région. La pendaison est monnaie courante ; omnes otiosi et vagabundi qui in Hollandia manerent, patibuli pœna afficerentur (Jan. 1543, Wishers, *op. cit.*, p. 18 et 19).

De nombreux édits de Charles-Quint, 6 février, 15 avril 1539, 18 avril 1540, 18 septembre 1542, 3 février 1543, 25 octobre 1544, parlent constamment de la *Hart*[7] et de la torture contre les oisifs et vagabonds récidivistes. La peine du feu est prononcée lors-

5. Il s'agit de : *Ruffelers*, sturdy vagabonds, and valiant beggars. « That then he be committed to gaol until the next quarter sessions, and be there indicted and tried, and, if found guilty he shall be adjuged *to suffer death as felon...* » On sait positivement par une lettre de Thomas Dorset, curé de Sainte-Marguerite, que ce statut était l'œuvre d'Henri VIII lui-même, qui vint en personne le présenter aux Communes (Davesiès de Pontès, *op. cit.*, p. 205).

6. Inutile de rappeler ici les *Acts* qui édictent la peine de mort contre les bannis et les transportés rentrant dans le Royaume sans autorisation.

7. « Hart, en termes de Palais, signifie la corde d'un pendu, le supplice du gibet. *Suspendii restis, laqueus.* Cela vient de ce qu'on attachoit autrefois les criminels au gibet avec ces sortes de liens de bois menus et plians ; on écrivoit aussi *hard.* Marot pour achever le portrait d'un valet qui l'avoit volé, dit :

Sentant la *hart* à cent pas à la ronde. »

(Dict. de Trévoux, édit., de 1752).

qu'il s'agit de gens sans aveu faisant des menaces d'incendie, pillant ou détroussant les populations [8].

Nouveau placard, publié à Bruxelles et en Flandre (10 juillet 1685) ; expulsion des vagabonds et des étrangers sous peine de bannissement, de fustigation et de mort pour les récidivistes [9].

La *Caroline*, qui règne si longtemps dans certaines parties de l'Allemagne et de la Suisse, renferme à chaque page des châtiments terribles contre une foule de délinquants [10]. La peine de mort est fréquemment édictée, on est donc fondé, à priori, à penser que ce Code punit les mendiants et les vagabonds. Or il n'en est rien. Tout, sous ce rapport, est remis à la décision des autorités de chaque pays particulier.

François Ier, de son côté, prononce le châtiment de la *hart* contre les gens sans aveu qui ne veulent pas quitter Paris (5 février 1535, *Code de l'hôp. gén.*, p. 471).

« Injonction très expresse... à tous pauvres valides qui ne sont de Paris d'en sortir dans les vingt-quatre heures et de se retirer chacun au lieu de leur naissance, à peine d'*être pendus et étranglez* sans forme ni figure de procès. » (Arrêt du Parlement, 24 octobre 1596, Delamare, liv. IV, titre XIII, chap. VII, § VIII, t. Ier, p. 660).

Mais pour avoir un tableau d'ensemble de la sévérité de ces édits il est nécessaire de résumer le code spécial concernant les Bohémiens ou Egyptiens [11].

8. Wischers, *op. cit.*, p. 33 et 41. Van der Meersch, *op. cit.*, p. 28. Abbé Carton, *op. cit.*, p. 53.

9. Louis Stroobant, *Ann. de Gand*, *op. cit.*, p. 259.

10. « Ainsi l'empoisonneur meurt sur la roue, ou est conduit sur la claie au lieu du supplice pour être tenaillé, avant l'exécution à mort, avec des fers ardents. La femme qui commet un infanticide est enterrée vive ou périt à coups de pieux, ou elle est noyée. Celui qui procure la stérilité à une femme est décapité. Le vol avec effraction ou escalade ou avec armes est puni de la strangulation ou de la privation de la vue, ou de l'amputation de la main. Le vol portant sur une somme supérieure à 5 ducats, ou en récidive, est puni de la décapitation, etc., etc. (*Rapport* de M. Correvon, juge cantonal, *fait au Congrès pénit. intern. de Rome*, 1885, 3 vol. in-8, en cinq tomes, vol. II, 1re partie, xv. Suisse, p. 585-666).

11. Nomenclature encore fort incomplète des lois concernant les Bohémiens et que cite le Dr Fremder : *Les vagabonds bohémiens principalement dans l'ancien pays de Liège* (in-8, 40 p. Liège, 1856, p. 18-19). « Le sénat de Strasbourg en 1522 ; le duc de Lorraine en 1534, 1541, etc. ; les États généraux du Royaume de Navarre en 1533 et 1575, par des règlements confirmés en 1591, 1592, 1613, 1625, 1628, 1662, 1665, etc. ; le conseil de Genève en 1532 ; les Rois d'Espagne en 1494, 1525, 1528,

§ 2. — *Des pénalités spéciales édictées contre les Bohémiens et Egyptiens. Los Gitanos, the Gypsies.*

C'est contre ces étrangers nomades, apparus en Europe au commencement du XVe siècle que les législateurs de toutes les nations forgent leurs foudres les plus redoutables. Les peuples exaspérés sont d'ailleurs les premiers à seconder ces mesures ; il arrive qu'ils se font justice eux-mêmes.

Commençons par l'Espagne. Les Pragmatiques se succèdent sans interruption de Ferdinand et Isabelle, 1499, à Charles III, 1783. La *Novissima Recopilacion* les classe, Lib. XII, Tit. XVI, dans le voisinage immédiat des dispositions concernant les bandits et les voleurs de grands chemins, ce qui est assez suggestif.

Ferdinand (1499] et Charles Ier (1525-1528-1534) ordonnent l'expulsion de ces *gitanos* errant de côté et d'autre, sans avoir une occupation honnête ; s'ils n'obéissent pas à ces injonctions qu'ils reçoivent pour la première fois cent coups de fouet (cien azotes) avec bannissement perpétuel. En cas de récidive qu'on leur coupe les oreilles et qu'ils subissent soixante jours de prison *en la cadena*[12]. Le bannissement est prononcé de nouveau.

Une nouvelle récidive les rend passibles de devenir esclaves de ceux qui les arrêtent (*Nov. Recop.*, lib. XII. Tit. XVI. Ley I).

Charles Ier, 1539, Philippe II, 1560, confirment cette législation et la complètent en ce sens qu'il est défendu aux *Gitanos* de vendre quoi que ce soit sans des formalités particulières. Il s'agit en effet, le plus souvent d'objets volés (Leyes II-III). Philippe III (1619) prononce contre eux l'expulsion sous peine de mort en

1534, 1560, et plus récemment encore, jusque dans le XVIIIe siècle concurremment avec les administrations provinciales de la Péninsule ; le roi de Portugal en 1538 ; la diète d'Allemagne en 1500, 1530, 1544, 1548, 1551. Venise, Parme, Milan ; Henri VIII d'Angleterre en 1531 ; plus tard, Marie, Élisabeth, le gouvernement républicain ; la Suède en 1662, le Danemark, la Pologne dès 1578, et, pour finir, Charles-Quint comme souverain des Pays-Bas, les États des Provinces unies en 1582, et autres années. En un mot presque tous les gouvernements européens, petits ou grands, prononcèrent des peines sévères, sans préjudice de tous arrêts de bannissement, contre ces ennemis détestés. » Le lecteur comprendra que nous ne pouvons citer ici qu'un petit nombre de ces dispositions répressives.

12. *Estar en Cadena*, estar en la Cárcel aseguado à una cadena fija por los dos estremos.

cas de retour « Salgan de nuestros Reynos dentro de seis meses, y que no vuelvan à ellos so pena de muerte » (Ley IV).

Philippe IV essaye de fondre ces nomades dans la population (1633). Ceux qui s'obstinent à errer par les chemins continuent à être réduits en esclavage au profit des habitants disposés à s'en emparer. « Y el que fuere aprehendido por los caminos, quedé por esclavo del que lo cogiere » (Ley V).

Charles II et Philippe V veulent que les autorités locales surveillent l'exécution de ces lois (1692-1695-1717-1726). Défense à ces nomades de porter des armes sous peine de deux cents coups de fouet et des galères pendant huit ans (Leyes VI-IX).

En présence des dangers sans cesse renaissants que ces incorrigibles vagabonds font courir aux peuples, ce dernier souverain décide en 1745, que tout gitane rencontré en dehors des limites qui lui sont assignées peut être tué impunément. « Sea licito hacer sobre ellos armas, y quitarles la vida » (Ley X). Ils se trouvent ainsi mis au rang des chiens enragés. Sous l'empire de la crainte Edouard VI d'Angleterre est dépassé.

Enfin, Charles III (1783) modifie un peu ces pénalités ; plus d'ablation des oreilles. Pour la première contravention, la marque au moyen d'un fer chaud ; en cas de récidive, la mort[13].

Tel est le dernier mot de la législation espagnole à la veille du XIXe siècle[14].

L'Angleterre réserve également des pénalités sévères aux membres de cette race vivant de rapines et commettant de continuels méfaits.

Henri VIII s'occupe le premier de ce peuple extraordinaire, il

13. « Verificado el sello de los llamados gitanos que fueren inobedientes, se les notificará y apercibirá, que en caso de reincidencia se les impondrá irremisiblemente la pena de muerte ; y asi se executarà solo con el reconocimiento del sello, y la prueba de haber vuelta à su vida anterior » (Ley XI, art. 20).

14. En 1750, un auteur propose d'envoyer ces *gitanos* en Amérique sur un point où ils puissent former une colonie. « Para quitar de delante el mal exemplo, y evitar los perjuicios, que causan los Gitanos, lo mas acertado parece limpiar de una vez el Reyno de toda esta casta de hombres, y mugeres, grandes, y chicos ; lo que se puede hacer de un modo muy piadoso, y util à España, señalando el Rey algun parage en America, lexos se los demás Vasallos Españoles, donde se podria formar una Colonia de ellos, con esperanzas de que diera bastante utilidad » *Bernardo War, obra pia*, in-12, 1767, p. 40. Cet Irlandais n'avait pas une mauvaise idée.

le décrit de la manière la plus complète (An Act concerning outlandish people calling themselves Egyptians. 22 Hen. VIII, cap. 10, 1530-1531).

« Des individus étrangers se donnant le nom d'Égyptiens, dit-il, sans profession, ni industrie, envahissent le Royaume, allant de comté en comté, de place en place, en grand nombre. Ils emploient mille manières subtiles et artificieuses pour tromper les habitants, se donnant pour capables de prédire ce qui doit arriver aux gens, afin de soutirer leur argent. Ils commettent des crimes détestables, des vols au grand dommage du pays... » (*The Statutes*, *op. cit.*, vol. IV, p. 205).

Défense est faite à ces individus de demeurer dans le royaume sous peine d'emprisonnement et de confiscation de tout ce qu'ils possèdent.

Un nouvel *Act* de 1554 (1 and 2 Philip. and Mary, cap. 4, 1554-1555. Nicholls, t. I, p. 146-147) s'occupe de ces *gypsies*, se disant Egyptiens, car ils continuent leurs pratiques détestables en dépit des ordonnances (using their old accustomed devilish and naughty practices). La reine Marie édicte la pénalité de 50 livres sterling d'amende contre quiconque amène dans le royaume des individus de cette race. Ceux ayant passé la mer doivent s'en retourner sur le continent sinon on les délare *felons*, or la sanction de la *felony* est la mort.

Par suite de la difficulté d'aborder dans une île, le nombre des *gypsies* ne devient jamais en Angleterre un danger sérieux. En 1596 le comté de Somerset n'en compte que trente ou quarante contre trois ou quatre cents sturdy rogues (Leonard, *op. cit.*, p. 127).

Ils sont toujours portés néanmoins sur la longue liste des gens sans aveu qui infestent le royaume et que poursuivent les lois anglaises [15].

François Ier, le 24 juin 1539, signe un édit défendant aux

15. « And all persons pretending themselves to be Egyptians...» 39, Eliz. cap. 4, 1597-1598. Nicholls, t. I, p. 187. C'est en 1783 seulement que l'*Act* d'Elisabeth « For the punishment of Vagabonds calling themselves Egyptians » est abrogé comme empreint d'une trop grande dureté « as a law of excessive severity » (23 Geo. III, cap. 51. Nicholls, II, p. 98). Consulter aussi : Ribton-Turner, *op. cit.*, chapter XXII, *The Gypsies in England*, p. 483-506.

gens *appellez bohèmes* d'entrer en France ; injonction à ceux qui s'y trouvent d'en sortir.

Les Etats de Blois et d'Orléans réclament contre eux la peine des galères et autres punitions corporelles. Citons l'ordonnance de Charles IX rendue sur « les plaintes, doléances et remontrances des députez des trois Estats tenus en la ville d'Orléans » (Janvier 1560, art. CIV)[16].

« Enjoignons à nos baillifs et sénéchaux, leurs lieutenans et officiers chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans et autres de leur suite, de vuider dedans deux mois nos Royaume et païs de notre obéissance, à peine des Galères, et punition corporelle. Et s'ils sont trouvez, ou retournent apres lesdits deux mois, nos juges feront sur l'heure sans autre forme de procès, razer aux hommes leur barbe et cheveux, et aux femmes et enfans leurs cheveux, et après délivreront les hommes à un capitaine de nos galères, pour nous y servir l'espace de trois ans. »

Le 11 juillet 1682, autre ordonnance de Louis XIV contre « les vagabonds et gents appelez Bohemes et Bohémiennes, et ceux qui leur donnent retraite [17]. »

Toutes ces prescriptions laissent Sauval sceptique quant à leur efficacité : « Avec le tems, écrit-il (*Hist. de Paris*, liv. V, p. 517), nonobstant l'ordonnance des Etats, les bohémiens et Egyptiens ne laissent pas de revenir dans le Royaume et nous en voyons tous les étés, ressemblant en laideur, en vêtements et en façon de vivre aux personnes que je viens de décrire, dire ce qui s'appelle les bonnes aventures, et prendre tout ce qu'ils peuvent attraper [18]. »

16. *Recueil d'édits et d'ordonn.*, augmenté sur l'édition de Mes Pierre Néron et Étienne Gérard, in-8, Paris 1720, t. Ier, p. 411.

17. Voir Brillon, *Dict. des arrêts*, t. Ier, 1727, au mot *Bohemes*. Le 10 mars 1628, enregistrement au Grand Conseil de commission pour faire procès à ceux qui se disent Bohémiens dans le royaume. 17 may 1635, déclaration portant règlement pour la punition des vagabonds, *Bohémiens*, mendians valides et soldats débandez, 4 août 1673, peine des galères contre les vagabonds dits *les Bohemes*.

18. N'oublions pas qu'en France, le mardi 29 octobre 1907, la Chambre des députés a consacré une partie de sa séance à l'examen des mesures à prendre contre les *Romanichels*, qui mettent encore le pays en coupe réglée. On en a vu un millier environ au Neubourg dans l'Eure (*Jour. off.*, 30 oct., p. 1972 à 1974).

Les édits concernant les mendiants des Pays-Bas s'occupent naturellement des *Bohémiens*. Dès l'année 1595, le renvoi des *cyngari* des Provinces du Nord est décidé. Pénalités : pour la première condamnation, la flagellation et l'exil ; pour la seconde la marque. Une nouvelle récidive entraîne le pendaison — tertiâ vice laqueo suspenderentur (Wishers, *op. cit.*, p. 24).

Le Conseil provincial des États de Luxembourg (9 nov. 1736) veut que les *Egyptiens*, vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans la province, subissent, au lieu de la marque, l'amputation du bout de l'oreille, *de la largeur d'un doigt*[19].

Un édit du 24 novembre 1710, applicable aux États prussiens, ordonne « de dresser des gibets aux frontières et dans tous les endroits où les Bohémiens se montrent habituellement, avec cette inscription : *châtiment réservé aux voleurs bohémiens des deux sexes.* »

L'on doit pendre à ces gibets tout individu de cette classe, âgé de plus de 16 ans, que l'on vient à bout d'arrêter. L'édit du 24 novembre 1724 restreint à la vérité cette peine à ceux pris en flagrant délit, mais celui du 3 octobre 1725 l'étend de nouveau, sans distinction, à tout bohémien ayant dépassé 18 ans[20].

L'ouvrage du Dr Fremder (p. 20 à 28) indique également de nombreuses prescriptions concernant le pays de Liège. En 1717, l'évêque Joseph Clément fait appel au concours des habitants. Après avoir renouvelé la peine du fouet, de la marque, du bannissement, de la mort pour la troisième condamnation, il ajoute : « Nous voulons et ordonnons que dès qu'il y a des gens pareils ou autres qui commettent des vols ou excès, on sonne le tocsin ou la cloche laquelle se faisant entendre dans un village, tous les habitants capables à porter armes, doivent se tenir prêts pour, avec ceux du quartier ou du village, où le vol ou excès est commis, occuper les endroits et aller au lieu qui leur est désigné. »

Si les malandrins résistent on doit les combattre, s'ils périssent

19. *Docum. parlem.*, *Belges*, *op. cit.*, t. Ier, p. 435-436.

20. De Rochow, *Étab. d'hum.*, *op. cit.*, n° 18, t. XV, p. 109. Cet auteur ajoute : « Encore aujourd'hui les Bohémiens vont et viennent dans la contrée en troupes nombreuses, avec leurs femmes et leurs enfants, et vivent de fraudes, d'aumônes et de larcins. »

dans la lutte, personne ne peut être poursuivi de ce chef. Les officiers, vassaux et autres sont déchargés *ipso facto*, dit l'ordonnance, de la mort des individus ainsi tués.

Cet appel aux populations, n'est pas un fait isolé ; nous le retrouvons en Suisse au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. « Les cantons ont beaucoup de peine à se débarrasser des vagabonds et gens sans aveu qui y affluent de toutes parts. Les ordonnances se multiplient contre les *Sarrazins*, *Égyptiens*, *Bohémiens*, et rôdeurs de toute espèce. De temps en temps à certains jours fixés, on organise, de par ordre supérieur, *des chasses aux gueux* dans toute la contrée. On les traque comme des bêtes fauves. A leur apparition, les communes doivent sonner le tocsin, et se mettre à leur poursuite. On emploie le fouet, la prison, la marque, le carcan ; on les fait tondre par la main du bourreau ; on leur coupe les oreilles ; s'ils résistent, *chacun a le droit de leur tirer sus* [21]. »

Tout commentaire affaiblirait ce tableau si saisissant, et cela se passe au XVIIIe siècle, en un pays civilisé !

Nous venons de voir dans les chapitres précédents que les peines édictées produisent peu d'effet parce qu'elles ne sont pas appliquées. Il en est de même de la peine de mort. F. de Rochow accompagne des réflexions suivantes l'énumération des châtiments qui attendent les Bohémiens en Prusse : « Il peut paraître singulier qu'un seul bohémien ose encore se faire voir, après de semblables lois ; mais l'étonnement cesse lorsqu'on réfléchit qu'une rigueur excessive conduit à l'impunité, ou que des lois trop sévères sont comme si elles n'existaient pas, attendu que les accusateurs, les témoins et les juges ferment les yeux, et au lieu de s'attacher à punir les coupables, cherchent par compassion à les épargner. »

Il est à peu près certain que jamais en France l'exécution à mort ne suit une condamnation pour mendicité simple. Bon nombre d'auteurs contestent d'ailleurs la légitimité de ce supplice, lorsqu'il n'existe pas d'autres causes aggravantes : assassinats, vols à main armée, etc.

21. *Enquête sur le Paupérisme dans le cant. de Vaud*, *op. cit.*, 2e partie, p. 51.

En Angleterre, à quelle époque les pendaisons se multiplient-elles? C'est au moment où Henri VIII cherche avant tout à frapper les papistes qui lui résistent avec juste raison. Bien des personnes luttant pour la défense de leur foi sont englobées dans ces hécatombes, sous la dénomination commode de *vagabonds* et de *sturdy beggars*. En cherchant bien ne pourrait-on pas y rencontrer des religieux chassés de leur demeure et réduits à la plus atroce misère?

Les lois espagnoles sont d'autant plus cruelles que les différents royaumes de la Péninsule se trouvent en lutte avec les Maures. Lorsque la contrée est pacifiée, la législation devient plus douce.

L'expérience du passé prouve, il faut le répéter, que ce n'est point dans la promulgation de lois trop sévères et inapplicables, en raison même de leur cruauté, qu'il convient de chercher un remède à la mendicité et au vagabondage.

Les édits publiés du XVIe au XIXe siècle, qui donnent des résultats si problématiques, portent cependant la marque de l'ingéniosité des pouvoirs publics. Partant de ce principe incontestable que si nul ne donne il n'y a pas de quémandeurs, les législateurs poursuivent et condamnent à l'amende (sur le parchemin du moins) les particuliers faisant publiquement l'aumône. C'est ce nouvel aspect de la question qu'il nous reste à étudier.

CHAPITRE VI

LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONCERNANT LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

5e PARTIE

DÉFENSES DE LOGER LES GENS SANS AVEU ET DE FAIRE PUBLIQUEMENT L'AUMÔNE.

Nombreux sont les édits qui enjoignent aux hôteliers, cabaretiers « de recevoir en leur maison, plus d'une nuit, gens sans aveu et inconnus » à peine de prison et d'amende arbitraire (Ordonn. Charles IX, 7 janv. 1560, art. CI), « sur peine des galères » (Henri III, mai 1579, art. CCCLX)[1].

Ces gens sans aveu doivent être dénoncés de suite à la justice.

La Cour de Parlement de Dauphiné (1er février 1742) « fait très expresses inhibitions et deffenses à tous aubergistes, cabaretiers et autres habitans de la présente ville de Grenoble, de loger chez eux les dits mandians, à peine de vingt livres d'amande, payables sans déport et par corps ; et en cas de récidive sous plus grandes peines, et les boutiques des contrevenants fermées pendant un mois. »

1. *Recueil d'Edits et d'ordonn., op. cit.*, p. 409 et 656. Dans le même ordre d'idées : *Placard* du 31 octobre 1563, cité par Van der Meersch, p. 28. « Règlement et statuts que Monseig., fils de France, duc d'Orléans, a ordonné estre dressé pour l'establissement d'un hôp. gén., à Orléans », juillet 1671, art. XXIV : « A peine pour la première fois d'amende arbitraire applicable à l'hosp. général, et pour la seconde fois de plus grande peine. »

Les autorités veulent éviter que des logeurs abritent, moyennant un prix minime, des individus appartenant aux catégories visées plus haut, leur donnant ainsi toute facilité d'aller solliciter des aumônes qu'ils vont ensuite, le soir venu, dissiper follement.

C'est ce qu'exprime clairement un arrêt de Parlement du 18 mars 1551 « *touchant la police des pauvres de Paris*, et publié pour la première fois dans le Registre des délibérations du Bureau de la ville (t. III, art. CCLV, note de la page 245).

« Et parce que lesd. propriétaires et locatifz sont cause de attraire en ceste ville lesd. mendicans et mesmes plusieurs abuseurs qui logent èsd. maisons à ung lyart pour une nuict, ou chose equivalent, et neantmoins le long du jour lesd. mendicans se pourchassent par les rues et églises, et encores trouvent moyen d'estre mys ou roolle ordinaire des aulmosnes, et se font certifier estre demourans en cestedicte ville par ceulx mesmes qui les logent, ou leurs voisins, qui font l'un pour l'autre en cas pareil... »

Le Parlement prononce certaines peines, « et affin que plus facilement on sache ceulx qui logent lesd. mendicans estrangiers » il décide « que sur lesd. amendes adjugées » les dénonciateurs doivent avoir un quart.

Toutes ces prohibitions sont absolument naturelles, il ne faut cependant pas comme l'ordonnance de 1579, menacer les contrevenants des galères; cette sévérité va à l'encontre du but proposé, c'est toujours l'excès dans la répression aboutissant à l'impunité.

Le Parlement veut aussi (règlement cité) que les directeurs des hôpitaux chargés de recevoir « les passans et repassans » ne les laissent point séjourner dans ces établissements [2].

Une ordonnance de Police du 17 février 1768 (in-4, 4 p. Paris, chez Simon, 1769) « défend aux mendians vagabonds, gens sans

2. « Sont inhibitions et deffenses faites à tous administrateurs de hospitaulx, hosteliers, taverniers, manans et habitans de ceste dite ville de Rouen et faulxbourgs d'icelle, de ne loger recepvoir, soustenir ou receler en leurs maisons ne ailleurs, les dits essorillez, bannis, oysifz, vacabons, mendians, valides. Ains leur est adjoinct les denoncer et en advertir Justice, et les faire apprehender pour estre puniz, sur peine d'amende arbitraire et de s'en addresser à eulx comme recelateurs et infracteurs de la présente deffense et ordonnance. » (*Ordonn. faicte sur le faict des pauvres valides de ceste ville de Rouen*, 1554).

aveu, coureurs de nuits, joueurs de balles sur les places publiques, oisifs et fainéants », de venir loger à l'hôpital Saint-Gervais de Paris, et enjoint aux pèlerins et voyageurs de ne s'y présenter « qu'après avoir fait apparoir de leurs certificats et passeports en bonne forme à peine de prison, et d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois. »

Les aubergistes et cabaretiers ne sont pas seuls visés ; des textes précis font défense à tous les particuliers de donner asile à ces contempteurs de la paix publique.

Placard de Charles-Quint (7 octobre 1531. De Croos, *op. cit.*, p. 16) « Item deffendons que nul quel qu'il soit s'ingère ou advance doresnavant de loger des brimbeurs ou brimberesses, fors une nuict seulement à poine de trois *Carolus* d'or d'amende ; le tiers à l'accusateur et le surplus au profit de l'aumosne de la Charité. »

A Grenoble (14 avril 1644) expulsion des pauvres étrangers à peine du fouet, et défense aux habitants d'en conserver aucun sous peine de 4 livres d'amende [3].

« Faisons deffense, portent des lettres de Louis XIV datées du Mans (septembre 1658), à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient de rien donner ausdits mendians publiquement ou secrettement, ou de les recevoir et coucher en leurs logis, à peine contre les contrevenans de confiscation des licts où ils auront couché, et de vingt livres parisis d'amende contre les Communautez, et quatre livres parisis contre les autres habitans [4]... »

« Deffendons aux propriétaires, locataires et à tous autres de loger, retirer ni retenir chez eux les pauvres valides et vaga-

3. A. Prudhomme, *Inv. arch. hôp. de Grenoble*, in-4, 1892, série E. n° six, p. 67, 1re colonne.

4. « Et à ce que les particuliers (continuent les dites Lettres patentes) qui ne sont point originaires de la dite ville qui voudront s'establir en icelle, ne luy soient point à charge, et n'ayent point occasion de mendier, Faisons pareillement deffenses à tous propriétaires et principaux locataires de leur loüer leurs maisons, parties ou portions d'icelles ; que les dits particuliers ne leur ayent préalablement rapporté et fait apparoir d'un certificat en bonne et deuë forme dudit Hospital général, portant que lesdits particuliers leur ont suffisamment justifié leurs biens, facultez, païs de leur naissance, industrie et vacation... » (*Lettres pat. portant établissement d'hospital général en la ville du Mans*, in-4, 1658, p. 3).

bons à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et trois cens livres pour la seconde, et plus grande en cas de récidive... » (*Lettres patentes ;* hôpital général de Moulins, février 1660 [5]).

A Lyon (1729) il est aussi question de confisquer « les matelas, paillasses, couvertures, et autres meubles » ayant servi à coucher « ces mendiants et fainéants » ; amende pour la première fois : cinquante livres [6].

Rien de plus légitime que ces prohibitions ; il faut en effet empêcher les villes d'être envahies par la tourbe des vagabonds et faux pauvres. Il est constamment permis de loger une nuit, car il arrive trop souvent qu'il est difficile de refuser le gite à des gens se présentant à la chute du jour et exigeant d'être reçus. Le lendemain, on peut recourir aux autorités de justice et de police, il n'y a plus d'excuses.

Les peines prononcées : confiscations des lits, amendes plus ou moins fortes ne présentent également rien d'excessif ; il faut éviter que les exploiteurs de la crédulité publique ne rencontrent trop facilement des complices. Tout ceci est juste, nous le répétons.

Les chefs des États ne se contentent pas de ces dispositions, ils vont plus loin et interdisent à maintes reprises de faire publiquement l'aumône.

Henri VIII d'Angleterre dans ses deux Acts de 1530 et 1535, défend les aumônes parce qu'elles sont souvent données à ceux qui n'en ont pas besoin ; il ordonne de les verser dans la caisse commune ainsi que les provisions et aliments destinés aux indigents. Le tout sous peine d'une amende égale à dix fois le montant des sommes données [7].

Élisabeth, en 1572, renouvelle ces prescriptions.

5. Dispositions analogues : Louis XIII, arrêt Parlement, 16 juillet 1632 (Félibien, tome III des preuves, p. 84). Ordonn. de Police, ville de Versailles, 30 mai 1738 (Code de Louis XV, t. 9, p. 467).

6. Lettres patentes hôp. Gén. de la Charité et Aumône générale de Lyon, art. XIII, septembre 1729.

7. 27 Hen. VIII, cap. 25, art. 4, 1535. « No person shall make any open or common dole, nor shall give any money in alms, but to the common boxes, and common gatherings in every parish ; upon pain to forfeit ten times so much as shall be given. » (*The Statutes* by Danby Pickering, Cambridge, 1763, t. IV, p. 387).

Les ordonnances sur la police des pauvres de la ville de Metz (1562) défendent aux habitants de distribuer « ausdits mendians leurs aumônes sur peine d'amende arbitraire. » (*Grand Coutumier*, t. II, p. 392).

L'an 1716, Victor-Amédée II établit une pareille prohibition. L'amende est de cinq livres, monnaie de Piémont, pour la première contravention, le triple et le quadruple en cas de récidive (*La mendicità sbandita*, *op. cit.*, p. 28-29).

Charles VI, par un placard concernant les Pays-Bas Autrichiens, 9 octobre 1739, interdit de faire manuellement la charité ; le délinquant doit verser trois florins : six s'il recommence (Abbé Carton, *op. cit.*, p. 56) [8].

En Prusse, à la fin du XVIIIe siècle, prohibition de donner, la condamnation est fixée à dix thalers (de Rochow, *op. cit.*, p. 113). Dresde (1773), personne n'a le droit de faire l'aumône à un mendiant sous un prétexte quelconque. Sont également interdites les distributions opérées dans les demeures privées ou les magasins (Böhmert, *Das Armenwesen in 77 Deutschen städten*, *op. cit.*, p. 39). En Scandinavie, des peines sévères atteignent les paresseux, les vagabonds et cela dès le moyen âge. En principe toute famille est obligée de pourvoir aux besoins des siens (Ratzinger, *Armenpflege...*, c. 22, p. 412).

Pour la France les documents abondent. Il suffit d'en citer quelques-uns. Arrêt du Parlement de Normandie (1613), défense de donner publiquement « sur peine de vingt sols d'amende aplicable à la nourriture desdits pauvres [9]. »

« Faisons, prononce l'Édit d'établissement de l'Hôpital général de Paris (avril 1656), inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues et lieux ci-

8. Autre Placard, 14 décembre 1765, période Autrichienne, six florins d'amende par chaque contravention (Van der Meersch., *op. cit.*, p. 30).

9. L'arrêt ajoute : « sans préjudicier toutesfois à la liberté des Bourgeois de subvenir aux pauvres honteux demeurans en leurs maisons, par aumosnes secrettes comme ils verront estre à faire... ».

Autre arrêt portant « sans préjudice... des aumosnes des pauvres honteux ausquels il est permis de donner dans la maison ou de leur envoyer chez eux ce qui leur est nécessaire. » (Arrêt du Parlement de Rouen, 15 nov. 1675. *Police générale*, 1701, *op. cit.*, p. 93.)

dessus, *nonobstant tout motif de compassion*, *nécessité pressante*, *ou autre prétexte que ce puisse être*, à peine de quatre livres parisis d'amende, applicable au profit de l'hôpital, au paiement de laquelle ils seront contraints et sans déport, en vertu des ordonnances des directeurs, sur le rapport de leurs officiers... [10] »

Louis XIV élève ensuite l'amende à cinquante livres, somme importante pour l'époque (Déclaration, juillet 1700. *Code de l'hôp. Gén.*, p. 438).

La Convention suit l'exemple donné par la Royauté. « En conformité de l'article XV du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront, disent les conventionnels, dans les cantons à l'époque du premier établissement des travaux de secours. *Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône*, *sera condamné*, *par le juge de paix*, *à une amende de la valeur de deux journées de travail : l'amende sera double en cas de récidive.* Les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile » (Décret, 24 vend. an II, tit. Ier, art. XVI).

Les motifs présidant à la rédaction de ce décret sont un peu différents de ceux qui dictent les prohibitions précédentes. Les gouvernements monarchiques craignent que les aumônes faites sans discernement n'augmentent le nombre des faux pauvres.

Les membres de la Convention veulent que l'assistance soit donnée par l'Etat seul.

Il y a donc toute une série d'actes législatifs défendant, chez nombre de peuples, l'aumône manuelle. Ces prescriptions sont-elles légitimes ? sont-elles suivies d'exécution ?

M. de Winterfeld (cité par de Rochow, *op. cit.*, p. 113) écrit : « Dans les villes de Prusse où il est défendu de donner aux mendians sous peine de dix thalers d'amende, on voit des

10. *Code hôp. Gén.*, p. 265 et 413. Voir dans le même recueil, p. 415-418, arrêts du Parlement : 18 avril 1657, art. V ; 27 nov. 1659. — A ajouter : Arrêt du Parlement de Bordeaux, 1662 : « dix livres d'amende » (*Inv. arch. hosp. de Limoges*, série G, n° 1). Ordonnance du bailli provincial de Soissons, 16 avril 1666, A. Matton, *Inv. Arch. hosp. de Soissons*, n° 841. Déclaration du Roi pour l'hôpital Général de Toulouse, avril 1681, art. 18. *Lettres patentes hôpital de la Charité et aumône de Lyon*, septembre 1729, art. XII.

mendians vous poursuivre de rue en rue. Peu de personnes ont assez de fermeté pour résister à cette persécution, vû surtout que les pauvres commençent par les prières et finissent par les injures. »

Ce spectacle est de toutes les époques ; la France du xxe siècle permet de rencontrer des indigents, vrais ou supposés, demandant la charité assis au pied du poteau qui soutient la pancarte sur laquelle sont peints en grosses lettres ces mots fatidiques : *La mendicité est défendue dans cette commune.*

Il y a plusieurs raisons à cet état de choses. La première, on ne peut trop le répéter, est la crainte inspirée par ces *caïmans.* « Les paysans, ajoute l'auteur cité plus haut, pour se garantir du malheur d'être incendiés, malheur qu'ils regardent avec raison comme le plus grand qui puisse leur arriver, aiment mieux acheter leur repos et donner du pain, du beurre, du lard, des œufs, du grain, en un mot, tout ce qui plaît aux mendians d'exiger » (*Établ. d'hum.*, *op. cit.*, p. 112).

Il y a en second lieu la commisération naturelle ; elle nous porte à venir au secours de notre prochain dans le besoin. Ce sentiment est fort louable, mais ne donnons-nous pas souvent aussi pour nous débarrasser de demandes importunes ? nous éviter la peine d'aller au fond de cette misère, et nous assurer qu'elle est réelle ? Jeter une pièce de monnaie à un passant n'est point faire une aumône profitable, c'est encourager les pires désordres [11].

Les Mémoires envoyés au concours de *Châlons-sur-Marne*, concluent en majorité à la légitimité de la suppression de l'aumône individuelle par l'action impérative des lois (*op. cit.*, chap. IV, p. 69-72) [12].

11. « La mendicité, par toutes ces raisons, est contraire à l'intérêt même du pauvre. Elle est contraire à l'intérêt de l'État, puisqu'elle soutient la fainéantise, diminue le nombre des cultivateurs et des ouvriers... Qu'ils sont donc coupables ceux qui, par une pitié mal entendue, la fomentent et la nourrissent en distribuant sur les chemins leurs absurdes aumônes ! » (*Lettre à Philopenes, ou réflexions sur le régime des pauvres*, in-12, 1764, p. 62, par Séguier de saint Brisson ?)

12. « Je ne serais pas d'avis, lit-on cependant dans ce recueil, d'imposer une amende pour celui qui fait l'aumône. Outre qu'il est facile d'éluder cette loi, en allégant que c'est le prix d'un service rendu, j'ai remarqué que les gens les

Tel n'est pas notre sentiment, il faut que les pouvoirs publics assurent aux véritables pauvres un asile, renferment les exploiteurs de la crédulité humaine et éclairent, guident l'opinion des masses, en montrant les dangers d'une charité imprévoyante. Que les représentants du Christ, père des vrais pauvres, prouvent aux fidèles que leur devoir est de venir en aide à ceux qui souffrent réellement ; d'apporter à ces infortunés l'aumône de leur assistance et de leur dévouement personnel ; de prendre en un mot sur leurs loisirs pour opérer un bien réfléchi et fructueux.

Il n'est pas besoin de lois pour cela ; il convient également d'éviter que les théories des économistes conduisent à la méconnaissance des obligations de ceux qui possèdent. Il y a dans tout cela une mesure à garder et, en écrivant sur de semblables problèmes, la plume tremble entre les doigts, on a toujours peur de n'être point compris et de justifier cette boutade d'Andrieux : « Je suis surpris, je l'avoue, dit-il, de voir plusieurs écrivains, s'élever avec tant de violence contre la mendicité, la dévouer à une sorte d'anathème ; ils écrivent pourtant sur *la Charité* ; mais après avoir lu leurs livres, il arrive, je ne sais comment, qu'on se surprend à être moins *charitable*[13]. »

plus pieux ne se faisoient pas scrupule de l'enfraindre, et que les riches se soustrayoient facilement à l'amende. Rien n'est plus dangereux que de publier des lois inutiles (p. 72). »

13. Académie française. Prix Montyon. Concours : *de la Charité*... Rapp. par le Secrétaire perpétuel (Andrieux), in-4. Paris, 1832, § XVI, p. 69.

CHAPITRE VII

LE RENFERMEMENT DES PAUVRES

PREMIÈRE PARTIE

OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE CE MODE D'INTERNEMENT. RÉPONSES A CES OBJECTIONS.

L'insuccès des mesures adoptées contre les faux pauvres, la nécessité d'ouvrir un asile aux infirmes, aux femmes débiles, aux enfants, fait songer au *renfermement* des mendiants. Mais cette manière de procéder soulève partout des objections sans nombre. Le Père Guevarre [1], qui se dévoue avec ardeur à la création de ces hôpitaux généraux avec les Pères Chaurand et Dunod, est l'auteur d'un petit traité écrit à Rome par l'ordre du pape Innocent XII, et reproduit ensuite en Italie et en France pour ainsi dire textuellement [2]. Ce traité est destiné à répondre aux détracteurs du mode d'assistance préconisé dès le milieu du XVIIe siècle.

1. André Guevarre. Voir *la bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, t. Ier, 1869.

2. Nous avons sous les yeux les cinq volumes suivants : I. *La mendicità proveduta nella città di Roma col l'ospizio publico, fondato Dalla Pietà e Beneficenza di. N. S. Innocenzo XII. Pontefice Massimo. Con le riposte all' Obiezioni contra simili fondazioni*, in-4°. In Roma MDCXCIII, 4 fol., 138 p. — II. *La Mendicita sbandita col sovvenimiento de' poveri. Tanto nelle città, che ne' Borghi, Luoghi*, etc., di S. M. Vittorio Amedeo...., in-4, VIII-196, p. In Torino, 1717 (Il existe une traduction française, *La mendicité abolie*, etc., petit in-8°, 171 p. Turin, 1722). — III. *La mendicité abolie dans la ville d'Aix, par l'hospital général ou maison de charité. Avec la réponse aux principales objections que l'on peut faire contre ces établissements*, in-12, titre, 2 feuillets, feuilles numérotées ensuite de 3 à

Voici un résumé permettant de se rendre compte de cet intéressant ouvrage, ainsi que de ceux auxquels il a donné naissance.

La division adoptée à Aix est très logique :

I « Réponses aux objections de ceux qui ne donnent pas l'aumône pour le soutien de l'hôpital. »

II « Réponses aux objections de ceux qui donnent l'aumône aux pauvres qui mendient contre la défense qu'ils en ont, après l'établissement d'un hôpital général. »

PREMIÈRE DIVISION

OBJECTIONS I A VII [3].

L'aumône n'est pas obligatoire (I). *Nous n'avons pas de superflu* (II). *Nous sommes pauvres* (III). *Nous avons une grande famille* (IV). *Les temps sont mauvais* (V). *Les taxes et les charges publiques sont grandes et on les exige avec rigueur* (VI). *L'aumône nous appauvrirait* (VII).

Réponses abrégées : La loi naturelle, gravée dans le cœur de tous les hommes, dicte qu'il faut faire au prochain ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-même.

La loi écrite vous commande d'ouvrir votre main pour secourir le pauvre, votre frère (*Deut.*, ch. XV). Enfin la loi chrétienne considère l'amour du prochain comme un point essentiel à observer pour le salut.

Si vous dites que vous n'avez pas de superflu, qui en sera

80. A Aix, chez G. Le Grand (sans date). Cet ouvrage cite la bulle d'Innocent XII, 20 mai 1693, il a été réimprimé à Marseille en 1699, sa date de publication doit donc être placée entre 1694 et 1698. — IV. *La mendicité abolie dans la ville de Marseille*, etc. (Réimpression de l'opuscule précédent), in-12, titre, 2 feuillets, ensuite pagination de 2 à 76. A Marseille, Henri Martel, 1699. — V. *La mendicité abolie dans la ville de Montauban par un bureau de charité*, in-12, 2 feuillets, 70 p. (abrégé des ouvrages qui précèdent). Tous ces documents font partie de nos collections.

3. Les chiffres romains placés après l'intitulé de chaque objection sont ceux qui appartiennent à l'ouvrage primitif : *Mendicità proveduta* (1693), les éditions françaises présentent certaines variantes, notamment dans l'ordre des chapitres, mais le fonds reste le même.

juge ? « Il faut s'en tenir à l'Évangile, et c'est Jésus-Christ qui doit examiner vos dépenses, et décider quelles sont les superflues. » Examinez-vous aussi un peu vous-même et ne soyez pas du nombre de ces malheureux trouvant de l'or pour faire des dépenses inutiles ou criminelles, et manquant d'un denier quand il s'agit de soulager les indigents.

« Je vous l'accorde, vous êtes pauvres, donnez alors l'aumône pour devenir riches, vous ne trouverez jamais un secret plus certain et plus infaillible que celui-là : *Ars artium, quaestuosissima est eleemosyna* (Chrysost. in hom. 33 ad Popul. Antioch.). Les terres, les maisons, les banques rendent quatre ou cinq pour cent; on gagne bien plus avec l'aumône, Dieu s'étant obligé à payer cent pour un. »

Vous avez une grande famille ! Celui qui a un grand nombre d'enfants doit donner de grandes aumônes, car, au dire de saint Cyprien, « plus il a alors de personnes pour lesquelles il doit prier, pour les péchez desquelles il doit satisfaire, et dont il doit purifier les consciences et délivrer les âmes. »

« Si les temps sont mauvais, il ne tient qu'à vous de les rendre meilleurs par vos aumônes, et en retranchant de votre dépense tout le superflu pour donner aux pauvres, eux pour qui les temps sont véritablement mauvais. »

Saint Jean Chrysostome observe, au point de vue des taxes exigées, que nous devons nous souvenir des peines éternelles qui vengeront cruellement le refus injuste d'une honnête contribution pour le soulagement des malheureux.

« Quant à ceux qui appréhendent de s'appauvrir par l'aumône, ils croyent, dit saint Cassien, que Dieu manque ou de foy ou de richesses ; ou qu'il est menteur ou qu'il est pauvre : aut mendacem Deum aut inopem credunt. Croire que Dieu manque de parole, c'est être un blasphémateur ; croire qu'il manque de biens, c'est être non seulement un infidèle, mais un extravagant. »

OBJECTIONS VIII A XII.

C'est aux ecclésiastiques et non pas aux laïques à nourrir les pauvres (VIII). *Nous faisons d'autres bonnes œuvres aussi utiles*

pour notre salut (IX). *Nous nous souviendrons des pauvres dans notre testament* (X). *Nous avons des parents pauvres qu'il faut secourir* (XI). *Il faut faire l'aumône secrètement* (XII).

Il convient de considérer les biens de l'Église, dans leur origine, « comme le premier et principal fonds des hôpitaux et des indigents. » Les ecclésiastiques sont obligés de nourrir les malheureux. Il est faux néanmoins de prétendre que les laïques se trouvent déchargés de cette obligation.

« Parce que les prêtres, écrit saint Jean Chrysostome, sont obligés de prier, ne priez-vous jamais pour cela ? »

« La miséricorde envers les pauvres, dit saint Léon, est une vertu si importante, que les autres que vous pourriez avoir sans elle, ne vous serviront de rien. Ayez la foy, la chasteté, la tempérance et d'autres vertus encore, si vous voulez d'un mérite plus excellent, tout cela ne vous profitera point si vous n'êtes miséricordieux envers vos frères. »

Saint Basile exhorte à donner de son vivant : « Montrez des œuvres, s'écrie-t-il, et alors demandez des récompenses; mais travaille-t-on après que le commerce est cessé? Belle piété véritablement, de ne pratiquer de bonnes œuvres, et de ne rien faire de louable qu'avec de l'encre et sur du papier. »

« A Dieu ne plaise que le bureau de charité vous empêche de secourir vos parents dans le besoin ; cette aumône ne doit pas vous empêcher de donner à ce bureau ce que vous donneriez aux mendiants publics, si la mendicité n'était pas défenduë. »

Le commandement de faire l'aumône en secret veut dire simplement qu'il ne faut pas l'accomplir par un sentiment de vanité.

OBJECTION XIII.

On fait de trop magnifiques bâtiments pour les pauvres (XIII). A Rome ils sont reçus au palais de Saint-Jean-de-Latran.

« Saint Jacques se plaint dans son Epître canonique, que les chrétiens qui ne sont pas bien spirituels, méprisent les pauvres que Jésus-Christ nous a laissez comme ses images et comme les héritiers de son Royaume. » « Le batiment où on loge les mal-

heureux est beau, il est vray, mais le Ciel l'est encore plus et Dieu l'a préparé pour la demeure éternelle des pauvres aussi bien que des riches. »

« Jésus-Christ vous recommande de vous rendre les amis des pauvres afin qu'ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels; ut accipiant vos in æterna tabernacula. Ne craignez donc pas de loger dans un bâtiment trop magnifique ceux qui vous doivent introduire au ciel dans le palais de Dieu. »

OBJECTION XIV.

On reçoit en cette maison de charité des pauvres qui ne devraient pas y être reçus (XIV).

Les pauvres sont admis ou secourus après une enquête sérieuse : on examine l'âge du chef de famille, son métier, ses infirmités. On note l'âge et les infirmités de la femme, le nombre des enfants. On s'informe des biens meubles et immeubles que cette famille possède ; de la rue, de la maison qu'elle habite ; on veut savoir si elle a mendié et depuis quand.

« Sçavez-vous que si messieurs les directeurs doutent que le secrétaire n'ait esté trompé par la fausse exposition qu'a fait la famille, ils députent un ou plusieurs d'entre eux sçavoir la vérité. »

OBJECTION XV.

Avant l'établissement de l'Hôpital général ou maison de charité il en coutait moins de nourrir les pauvres (XXXVI).

« Celuy qui fait cette objection fait bien connoistre, ou qu'il est très méchant arithméticien, ou qu'il ne donnoit point d'aumône. Car avant l'établissement du bureau tous les pauvres étoient nouris dans la Ville. Le bureau retranche tous les fainéans et tous les vagabonds, c'est-à-dire deux tiers de ces pauvres, il n'en reste donc qu'un tiers à nourir. »

« Il est vrai que ceux qui ne faisoient pas d'aumône, peut-être par respect humain auroient peine à ne pas donner quelque

chose aux quêtes que ces Messieurs les Directeurs du bureau feront chez eux, et qu'ils ne les renvoyeront pas avec un : *Dieu vous conduise*, comme ils renvoyoient les pauvres, et à ceux-là il en coutera un peu plus ; mais à ceux qui faisoient l'aumône, il en coutera beaucoup moins. »

OBJECTION XVI.

Il faut laisser vivre les pauvres comme il vivaient auparavant (XXXVII).

« Cette objection estant formellement opposée aux ordonnances de nos rois, et aux saintes intentions de Loüis le Grand, *notre invincible monarque*, il n'est point de bon François qui puisse la faire; et comme elle tend aussi à rétablir tous les crimes et tous les désordres que la mendicité entraîne avec elle, il n'est point de bon chrétien qui ne doive l'impugner. »

Suit un long extrait de Louis Vivès relatif à la vie déplorable des gueux qui ne sont point réglés par un bureau de charité [4].

OBJECTION XVII.

Les pauvres par leur présence, leurs plaintes et leurs cris, excitaient la compassion des habitants, ce qui les obligeoit à leur faire l'aumône, et c'est ce qu'ils ne feront pas quand la misère de ces pauvres ne leur sera plus présente (XXXIV).

« La misère des pauvres ne sera plus présente, il est vray aux chrétiens, mais ils ne seront pas moins touchez, ny moins excitez à faire l'aumône par la présence de ces quéteurs zélez qui sont des personnes de vertu et d'un grand mérite, qui veulent bien

4. Cette longue citation tirée de l'excellent traité *du soulagement des pauvres* montre l'action considérable exercée aux XVIIe et XVIIIe siècles par les écrits du célèbre Louis Vivès.

Dans l'ouvrage publié à Rome il n'est pas naturellement question de Louis XIV. Voici le texte : Io non so come questa proposizione possa esser caduta in mente ad alcun huomo da bene, e ogni buon Cristiano dee impugnarla, mentre ferisce dirittamente le costituzioni passate, e moderne, e la santa intentione del Regnante Pontefice, e cerca di ricondurre tutte l'enormitá, e disordini, che la mendicità tira seco...., *op. cit.*, p. 124.

se charger du soin de ces pauvres, et qui vont de temps en temps dans les maisons demander des secours pour ces martyrs de la Providence... »

« Enfin les pauvres ne crieront plus, mais la voix des prédicateurs et des confesseurs qui plaideront pour eux sera plus forte que la leur. »

OBJECTION XVIII.

Les pauvres donnent mille malédictions à ceux qui ont établi le bureau et aux directeurs qui le composent (XXXVIII).

« Il faut distinguer deux sortes de pauvres : les pauvres de Jésus-Christ et les pauvres du Démon.

« Les pauvres de Jésus-Christ, patiens, humbles, modestes, contens de leur état et des secours que le bureau leur donne en remercient Dieu.

« Les pauvres du Démon, ennemis du bon ordre, fainéans, menteurs, ivrognes, impudiques et qui ne sçauroient tenir un autre langage que celui du Démon leur père, donnent mille malédictions aux institutions et aux directeurs de ce bureau. Mais ces malédictions ne sont pas à craindre. Dieu les fait retomber sur la tête de ceux qui les font. »

OBJECTION XIX.

Cet établissement de charité ne durera pas (XL).

« Dire que les habitans seront tous avares comme vous (qui faites cette objection) et aussi mal intentionnez ; c'est juger les autres par soi-même ce qui n'est pas de l'homme prudent ny de l'homme chrétien.

« Dire que l'insolence des pauvres du Démon prévaudra contre les ordres du Roy, c'est avoir bien peu d'opinion de la vigilance, de la fermeté et du pouvoir de ceux à qui le Roy adresse ses ordres pour le soutien de l'établissement. »

DEUXIÈME DIVISION

OBJECTION I.

C'est un droit naturel à un pauvre de demander l'aumône (XXVII).

« Il est vray qu'il est de droit naturel à un pauvre de demander l'aumône quand il ne peut pas vivre autrement ; il est faux aussi qu'il ait droit de la demander quand on assure sa subsistance. Or la fin de l'hôpital général ou maison de charité est de pourvoir avec économie, avec ordre et méthode à la subsistance des pauvres qui seroient obligez de mendier sans un pareil secours. »

OBJECTION II.

Le bureau de charité ne reçoit pas ceux qui meriteraient d'être reçus et n'assiste pas ceux qui devraient être assistés (XVII).

Cette objection ressemble beaucoup à celle produite plus haut sous le n° XIV. On peut répondre de nouveau que des enquêtes sont faites.

Que d'ailleurs le bureau ne se propose pas seulement d'abolir la mendicité, mais encore de bannir la fainéantise. Que l'on donne donc à un père de famille ce qui luy est nécessaire pour ne pas mourir de faim, sans fournir l'équivalent de ce qu'il peut gagner par le travail.

OBJECTION III.

Le bureau ne donne que du pain aux pauvres qui ne sont pas dans la maison de la charité, le moyen qu'ils vivent ? (XVIII).

Si ces pauvres sont valides et d'un âge à ne pouvoir être nourris d'un seul pain, le bureau ou les reçoit dans la maison, ou règle ce qu'il juge là-dessus. Il suppose que ceux qui travaillent,

chacun selon ses forces, gagnent les autres choses dont ils ont besoin. Les administrateurs ne veulent jamais, en effet, encourager la paresse des gens valides.

Ici se placent deux objections formulées dans l'édition romaine de 1693 et non reproduite à Aix.

Ces objections prouvent, du reste, qu'il est bien difficile de contenter tout le monde :

Obiezione XIV. *I Poveri sono troppo ben nutriti in questo Ospizio* (p. 77).

Obiezione XV. *I Poveri sono nutriti troppo male in quest' Ospizio* (p. 79).

Le Père Guevarre répond aux premières critiques, que grâce à la sagesse des directeurs, les pauvres admis dans l'établissement ont une nourriture convenable, suffisante, mais exempte de toute recherche et de toute délicatesse superflue.

Il dit aux seconds contradicteurs que cette nourriture est au moins égale, si elle n'est supérieure, à l'alimentation ordinaire dont jouissent les artisans de la Cité; que les excès que se permettent les riches ne doivent pas être un sujet d'envie. « Et nelle case di molti Artigiani, i quali lavorano quanto i Poveri dell' Ospizio, e più, non troverete l'alimento megliore, nè più abondante. »

OBJECTION IV

C'est une chose étrange de mettre en prison des pauvres seulement parce qu'ils demandent l'aumône (XXIX).

« Les pauvres qui mendient après qu'on a pourvu à leur subsistance, ne peuvent le faire que par une obstination blâmable, et pour satisfaire à leur impiété, à leur débauche, à leur yvrognerie et méritent d'être mis en prison, et d'être punis sévèrement, non pas simplement parce qu'ils demandent l'aumône pour l'amour de Dieu, mais parce qu'ils désobéissent aux ordres du Roy et de la Police, et parce qu'ils veulent persévérer dans ces désordres qu'attire après soy cette liberté de mendier. *Quiconque règle son zèle par la raison, ne sera jamais opposé à ce sentiment*

OBJECTIONS V ET VI.

Les Pères de l'Église disent qu'il ne faut refuser l'aumône à aucun pauvre de crainte que celuy à qui on la refuse ne soit Jésus-Christ.

Jésus-Christ a dit aussi que nous aurons toujours des pauvres avec nous (XXXII, XXXIII).

« Cette crainte, exposée sous le n° V, serait mal fondée quand un Bureau de charité est établi dans une ville. Jésus-Christ ne prendra pas la figure d'un pauvre, qui pour entretenir sa fainéantise et sa mauvaise vie, ne veut point se soumettre à un ordre qui est si saintement établi pour le secours de tous les vrais pauvres. Et voicy ce que les Pères de l'Église disent de ces pauvres fainéans et désobéissans : — Celuy qui donne à une personne affligée et incommodée donne à Dieu, et il en recevra la récompense de Dieu. Mais celuy qui donne à des coureurs et à des vagabonds, jette son argent à des chiens qui sont plus dignes d'aversion pour leur impudence, que de compassion pour leur pauvreté » (Saint Basile, Ép. 392)[5].

« Il est vray aussi que Jésus-Christ dit que nous aurons toujours des pauvres, mais il n'est pas moins vray que Jésus-Christ ordonne aux riches de pourvoir si bien aux nécessitez de ces pauvres, que pas un d'eux ne soit obligé de mendier. »

OBJECTIONS VII et VIII.

Les pauvres ne mendient pas publiquement mais ils viennent nous importuner dans nos maisons. Que ferons-nous des restes de nos tables? (XXXV).

5. On lit dans J.-B. Thiers, *L'avocat des pauvres*, petit in-8, 1676, p. 378 et 385 : « Je dis que si nous voulons donner à Dieu et en recevoir de luy la récompense pour me servir des termes de saint Basile (Ep. 392), il faut que nous donnions aux vrais pauvres, en sorte que nous les soulagions dans leur nécessité, sans toutefois contribuër à les entretenir dans la paresse : « ad supplendam necessitatem non ad pascendam pigritiam, comme parle saint Augustin. »

« Saint Attique, patriarche de Constantinople, envoyant trois cens escus d'or à Calliope Prestre de l'Eglise de Nicée, luy recommanda très expressément par une lettre qu'il luy écrivit, de n'en point assister ces gros gueux et ces yvrongnes qui font comme un trafic et un métier de la mendicité, et qui l'exercent toute leur vie. »

Ces indigents viennent vous importuner, vous n'avez qu'à ne rien leur donner. S'ils sont étrangers vous devez les renvoyer au directeur des passants, il les examinera et leur donnera des secours en cas d'urgence. S'agit-il d'indigents de la ville, valides, adressez-les au Bureau de charité, il est fondé pour cela.

Les malades peuvent d'ailleurs être dirigés sur les Hôtels-Dieu.

Les restes des tables conviendront parfaitement aux nécessiteux qui ne reçoivent que du pain. Il est facile de s'en procurer la liste et de choisir ceux habitant dans le voisinage des personnes qui veulent faire ces largesses journalières.

OBJECTION IX.

Que feront les pauvres paysans qui viennent icy l'hyver pour cultiver les terres lorsque la gelée et le mauvais temps les empêchent de travailler ? (XXII).

Ces paysans n'auront qu'à se présenter au Bureau qui tiendra pendant ce temps rigoureux des assemblées extraordinaires. Vous devez donc vous reposer sur ces administrateurs, qui, pour ne pas voir ces paysans courir de porte en porte et d'église en église, et importuner tout le monde, distribueront du pain, du vin, de la soupe, jusqu'à ce que le temps étant radouci ces malheureux puissent gagner leur vie par le travail ? [6]

OBJECTION X.

Je ne croirai jamais de faire mal, quand je donnerai l'aumône avec bonne intention, quoi qu'on me le défende (XXVI) [7].

L'auteur cite de nombreux passages de l'Ecriture Sainte, rap-

6. On lit dans la même réponse, p. 75 : « Une personne de mérite et de vertu qu'on pourroit nommer, ayant eu besoin d'une quinzaine de ces paysans pendant la rigueur du dernier hyver, et étant allé au lieu où il y en avoit une grande foule : mes amis, leur dit-il, j'ay besoin d'une quinzaine de vous pour aller lier des fascines à la campagne, et je vous donneray douze sols par jour ; il n'y en eût pas un qui voulut aller travailler, répondant tous d'un ton moqueur : *nous en gagnerons plus de trente sans rien faire, avec le bon métier que nous exerçons*. Ils n'auront garde de répondre ainsi quand les habitants leur refusant l'aumône, les obligeront d'aller se soumettre à ce bel ordre du Bureau. »

7. Dans l'édition de 1693 l'objection XXVI est ainsi formulée : Quel mal y a-t-

pelant les punitions encourues par désobéissance et ajoute : « Prenez vos mesures sur ces exemples, voyez comment Dieu condamne ce que nous croyons être bien fait ; il nous le prédit dans ces menaces ! Ego justicias vestras judicabo. Prenez donc garde et obéissez à Dieu. »

N'oublions pas l'objection XXXIX de l'édition de Rome non reproduite à Aix : « *La réunion d'un si grand nombre de pauvres infectera le ciel et ils nous apporteront la peste avec leurs mauvaises odeurs.* »

Le Père Guevarre répond que les malades sont dirigés de suite sur les hôpitaux ordinaires. Que les établissements recevant les pauvres sont tenus avec une grande propreté. L'enthousiasme du Père Jésuite pour cette œuvre est si grand qu'il n'hésite pas à affirmer qu'à Rome, les salles des palais de la noblesse n'ont point un air meilleur que celui de l'hospice des pauvres renfermés !

« Quanto poi all'odore cattivo può ciascuno chiarirsene da sè medesimo, girando una volta per tutto l'Ospizio, e vedrà che nelle sale de' Palazzi di Roma non vi è punto migliore aria, ni miglior odore di quello, che sia nelle camere de' Poveri dell' Ospizio... » (p. 131) [8].

L'interdiction de la mendicité et le renfermement des pauvres, forment, comme on le voit, deux mesures nettement approuvés à cette époque. C'est la mise en pratique des doctrines de L. Vivès, de Juan de Medina, de Perez de Herrera, et autres écrivains du XVIe siècle.

Il est bien entendu que l'organisation des secours doit être complète, en plein fonctionnement, de telle sorte que ceux-là seuls restent mendiants qui ne veulent pas travailler ou accepter les subsides réguliers des Bureaux établis. *Les pauvres du démon* en un mot.

Sans cela nous retombons dans l'alternative posée par

il à donner l'aumône aux mendiants publics déjà secourus par l'hôpital ? L'auteur n'a pas de peine à démontrer que ce serait, à bref délai, la ruine de cet établissement.

8. Ce Père nous fait connaître aussi (p. 131-132) qu'Innocent XII s'intéresse tellement à cet asile qu'il lui envoie chaque jour la majeure partie des fleurs de ses jardins du Vatican et du Quirinal.

Duchâtel (*De la charité* p. 267) : « Quel crime a commis ce pauvre ? Il n'a pas de moyens d'existence, et la vie a des besoins pour lui comme pour le reste de l'humanité : là se réduit son délit. De quoi voulez-vous le punir avec vos lois et vos arrêts ? De n'être pas riche, ou d'être homme ? Voulez-vous lui enseigner à vivre sans manger, ou à se trouver dans l'aisance sans argent ? »

CHAPITRE VIII

LE RENFERMEMENT DES PAUVRES

2e PARTIE

DES DIVERS ÉTABLISSEMENTS OUVERTS EN EUROPE POUR LE RENFERMEMENT DES PAUVRES, EN DEHORS DES HÔPITAUX GÉNÉRAUX ET DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ DE L'ANCIENNE FRANCE.

§ 1. — *Espagne : albergues para los pobres ; casas de misericordia.*

A diverses reprises les Cortès forment des vœux pour la création de maisons destinées à abriter les malheureux, évitant ainsi l'extension de la mendicité [1]. Un projet dans ce sens est rédigé, en 1576, par le chanoine Miguel Giginta de Elna. Plus tard le doctor Cristòbal Perez de Herrera publie son important ouvrage analysé au chapitre premier de l'introduction du présent livre. Il préconise l'ouverture d'*albergues* dans lesquelles les pauvres réunis la nuit peuvent demander l'aumône durant le jour. Plusieurs établissements de cette nature se fondent à : Tolède, Grenade, Séville, Cordoue, Valladolid.

Ces asiles donnent peu de résultats avantageux et les indigents se trouvent recueillis le plus souvent dans les *casas de misericordia* [2].

1. D. Fermin Hernandez Iglesias, *La Beneficencia en España*, *op. cit.*, t. I, cap. XII, p. 253, t. II, appendice IX. D. Manuel Colmeiro, *Hist. de la Econom. polit., en España*, t. II, cap. LII, p. 33.

2. En 1777, Charles III veut que l'on organise aux frais du trésor, dans toutes les résidences royales, des lieux de réclusion provisoire destinés à enfermer les mendiants qui doivent être dirigés ensuite sur l'hospice de Madrid (*Nov. Recop.*, lib. VII. Tit. XXXIX. Ley XVIII, 18 novembre 1777).

Mais le royaume ne renfermant pas un assez grand nombre d'hospices et de maisons de miséricorde pour permettre la séparation entre les administrés ordinaires et les vagabonds vicieux, il est décidé, en 1784, que l'on doit, afin de remédier à ces graves inconvénients, construire des salles, ou lieux de correction, contiguës aux asiles. De telle sorte que tout en restant séparés des bons pauvres ces bandits incorrigibles puissent s'occuper du jardin et des travaux pénibles de la maison (*Nov. Recop.*, Lib. XII, Tit. XXXI. Ley XII, art. 5).

Sous l'impulsion énergique du ministre Floridablanca (1777-1792), les *casas de misericordia* prennent une rapide extension et la Société économique de Madrid met au concours l'indication des meilleures méthodes pour arriver à détruire la mendicité volontaire, 1781. Trente mémoire sont présentés et jugés dignes de l'impression.

Le mémoire de D. Juan Sampere y Guarinos, l'un des hommes les plus célèbres du temps, auteur de nombreux ouvrages de jurisprudence, de littérature et d'économie politique paraît devoir être placé au premier rang.

Il émet l'avis que pour être charitable selon l'esprit chrétien, il importe de distinguer deux sortes de malheureux : les *vrais* et les *faux* ; l'on doit se montrer ensuite plein de pitié et de compassion pour les premiers, tout en restant sévère envers les seconds.

Il distingue avec soin la charité intelligente et la pitié imprudente « y entre la caridad discreta y la piedad imprudente. » Il désire que la Société de Madrid travaille à répandre ces idées dans les esprits, de telle sorte, que bien des délits soient évités et que l'État retrouve nombre de sujets utiles qui, au lieu de rester oisifs, travaillent à augmenter sa richesse et sa prospérité [3].

Certains auteurs espagnols font à diverses reprises l'éloge des hôpitaux généraux français et reproduisent la circulaire de Louis XIV datée de l'année 1662[4]. Nous ne trouvons pas néan-

3. *Coleccion de las memorias premiadas...*, in-4, XXIX-395 p. Madrid, 1784, n° 1, p. 1-35.

4. Heredia Bazan, *Representacion al Rey N. S. D. Phelipe V sobre la importancia, y facilidad de establecer casas, y hospicios donde recoger los Pobres mendicantes.* In-4, 16 p. (paginée au recto) en Zaragoza, 1744.

moins dans la péninsule de maisons de travail importantes créées sur les bases adoptées par les pays du Nord.

§ 2. — *Les asiles Italiens affectés au renfermement des pauvres.*

Le Pape Sixte V désireux de combattre la mendicité qui désole la cité de Rome achète une maison près le *Ponte sisto*, la restaure pour continuer et développer l'œuvre commencée par Grégoire XIII (1587-1588). Sa fondation dure peu faute de ressources (Morichini, *op. cit.*, p. 464).

Innocent XII reprend cette idée et veut fonder un hôpital général (1693). Le Palais de Latran est disposé de manière à pouvoir recueillir ces nouveaux hôtes. « Guidicò non poter impiegare un miglior uso il suo Palazzo de S. Gio. Laterano, que facendone l'albergo stabile de'Poveri. » Il affecte de plus à ce pieux usage un vaste jardin voisin du dit Palais.

Lorsque tout est préparé les pauvres sont conduits en procession dans leur splendide demeure. C'est un spectacle digne d'admiration écrit le Père Guevarre, agréable aux yeux de Dieu (*La mendicità proveduta*, *op. cit.*, p. 28 à 30).

Il n'est permis à aucun des administrés de rester oisifs, tous sont astreints au travail; on leur apprend à filer la laine, à tisser la toile, le drap ; à faire des bas, des chaussures ; à travailler le bois. Les femmes doivent filer, coudre, faire de la dentelle, blanchir et autres choses semblables. Application du précepte de saint Paul : « que celui qui ne veut pas travailler ne mange pas. »

Quant aux enfants délaissés et livrés à l'oisiveté, ils se trouvent réunis par les soins de ce Pontife à *S. Michele a Ripa grande*.

Plus tard l'hospice apostolique comprend trois établissements : S. Sisto, affecté aux vieillards indigents des deux sexes, au nombre d'environ 400 ; Saint-Michel renfermant 260 garçons ; Saint-Jean-de-Latran, conservatoire ouvert aux jeunes filles.

Clément XI désire réunir ces trois asiles en un seul et fait

construire par Carlo Fontana des bâtiments importants à Saint-Michel (1700-1715). Sous Benoit VIII (1726) l'*Ospizio Apostolico*, abrite 1,100 personnes [5].

A Venise des décrets — 26 mars 1514 et 17 décembre 1588 — cherchent à combattre la mendicité. Deux patriciens et deux bourgeois, réunis sous la présidence du Magistrat chargé de la santé publique, s'occupent de pourvoir aux besoins des pauvres en leur assurant du travail et un asile. Quelques années plus tard on décide l'érection d'un nouvel hospice dans cette Cité et l'on en jette les fondations (17 septembre 1595, 26 novembre 1598, 9 août 1600) (*Rivista della benef. publ.*, t. I, p. 449).

Le 1er février 1583 le duc de Savoie Charles Emmanuel I publie des lettres patentes ordonnant la construction d'asiles destinés aux mendiants ; Charles Emmanuel II prend des mesures analogues à Turin (10 mars 1627) (Pettiti de Roreto, t. I, p. 105) [6].

§ 3. — *Suisse et Allemagne.*

A Fribourg on utilise les mendiants et vagabonds à des travaux de voirie. En 1714 le Conseil désirant ouvrir un *schallenwerk* pour les individus qui y sont condamnés et les fainéants à la charge de la ville, établissement dans lequel on pourrait les employer à toute espèce de travaux publics, nomme une Commission chargée d'organiser cette institution.

En 1747 la situation est toujours la même, rien n'est fait, le Conseil s'occupant de la construction de la maison du Schallenwerk et du pénitencier, donne ordre au trésorier et à l'intendant des bâtiments de rechercher un lieu convenable pour l'érection de cet asile.

Le règlement de 1757 porte qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour remédier à la vie oisive d'une foule d'individus que d'établir *une maison de réclusion* et *de correction* (Zutchthaus) ou un Schal-

5. A Saint-Michel 250 hommes et 250 femmes ; 350 garçons, plus 250 filles à Saint-Jean-de-Latran jusqu'en l'année 1794.

6. Voir aussi : les édits des 30 août 1649, 9 mai 1650, 11 janvier 1651, 1er avril 1654 (Petitti di Roreto, t. I, p. 106).

lenwerk dans lequel les jeunes gens peuvent être astreints à la discipline, les déréglés à la crainte et au respect, les débauchés à la pudeur, les paresseux au travail.

Les personnes envoyées au *Schallenwerk* doivent être partagées en trois classes, conséquemment en trois salles.

La première classe comprend les criminels condamnés à mort et dont la peine capitale est commuée en une réclusion perpétuelle, avec collier et chaînes de fer aux pieds.

La seconde : les criminels moins coupables, mais atteints cependant d'infamie ; ils portent le collier seul.

La troisième : tous ceux qui ne sont ni criminels, ni notés d'infamie ; « ils sont au dehors attachés sans collier, deux à deux à la charrette, avec des liens aux pieds [7]. »

Quant aux travaux énumérés par le même règlement nous trouvons : l'entretien des routes de la banlieue, le nettoyage des rues en ville, le coupage du bois au Hof, des extractions à opérer dans les carrières, etc. [8] (Th. Corboud, *op. cit.*, p. 15 à 23).

John Howard (t. 1er, p. 169) nous fait admirer la maison de travail de Berlin ; c'est, dit-il, un bâtiment spacieux élevé en 1758. Il a deux cent vingt pieds de face, et cent soixante de largeur. Au centre est une cour. En 1781 on y compte 546 administrés : mendiants, paresseux, fripons ou libertins des deux sexes. Ceux qui peuvent travailler sont occupés, nourris, habillés, et on a les mêmes soins pour les infirmes.

«... Les habitants de cette maison se trouvent partagés en deux classes : l'une est celle des pauvres, l'autre celle des cou-

7. En 1617 première mention de l'existence du Schallenwerk, soit de l'œuvre des *sonnettes*. L'ouvrage considéré comme ignominieux ou infâme, consistait à ramasser les immondices des rues, surtout les excréments des animaux. Les sonnettes étaient agitées pour avertir les habitants des maisons du passage de ces balayeurs (Th. Corboud, *op. cit.*, p. 14).

Dans son ouvrage : *État des prisons et des hôpitaux*, John Howard (t. Ier, p. 309-311, planches 14 et 15) nous montre des criminels conduisant un chariot destiné à ramasser les immondices. Les coupables (hommes et femmes) sont reconnaissables à un collier de fer terminé par un crochet qui dépasse la tête, « son poids est d'environ cinq livres. »

8. Finalement, en 1757, « le grand Conseil décide d'affecter à l'établissement de *la maison de force* ou *schallenwerk*, la maison qui servait d'habitation au maître des ouvriers charpentiers, nommé Jungo, qui est décédé, et de payer au maître qui le remplacera, ses journées, à raison de 6 batzen au lieu de 5, en compensation de la perte de cette maison et du jardin » (Th. Corboud, *op. cit.*, p. 23).

pables. » Les règlements veillent à la propreté, à l'ordre ; ils y préviennent toutes dissensions, tout sujet de plaintes. La police sévère de la Ville en éloigne les vagabonds et les mendiants (p. 170-171).

A Brême à la fin du XVIIIe siècle, en vue d'empêcher les jeunes désœuvrés de mendier en troupes dans les rues, on songe à élever : « une maison de travail pour les employer d'une manière utile au public et à eux-mêmes. » Dans deux vastes chambres on voit en 1781, environ cent soixante dix enfans rassemblés, dirigés par des maîtres et maîtresses et filant à de petits rouets. Ils reçoivent au moins douze sous par semaine, mais ils ne sont ni logés, ni nourris dans la maison (J. Howard, *op. cit.*, t. I, p. 144-145).

Ce même philanthrope fournit également des détails sur « une maison de travail bâtie près de l'Alster à Hambourg, et destinée à recevoir les pauvres, les mendiants et ceux qui ont commis de petits délits. (Le Werk-tund-uchl-haus). Il n'y a ni honte, ni infamie à y être renfermé. Les chambres ont quinze pieds de long. On y file, on y fait des bas, on y tisse la laine, le crin, le lin , on y râpe le bois de teinture et la corne de cerf. La tâche de l'individu robuste qui râpe ce bois est de quarante-cinq livres par jour. Quelques hommes, quelques chevaux sont occupés par un moulin à foulon. Cet asile renferme environ 600 personnes » (*op. cit.*, t. I, p. 154-156).

A Dresde les plaintes contre la mendicité sont vives au XVIIe siècle. Les actes (1638-1639-1656) portent que cette mendicité publique est pratiquée dans les rues et aux portes des maisons, aussi bien par des estropiés et des infirmes que par des gens en pleine force, de sorte que les habitants se trouvent assiégés sans répit. Parmi ces quémandeurs les uns passent pour des étudiants sans ressources, d'autres prétendent être victimes d'incendies ; ils apportent de fausses attestations et n'hésitent pas à pénétrer jusque dans l'intérieur des habitations (Böhmert *op. cit.*, p. 38, 2e colonne). Pour remédier à ces abus une maison de travail est ouverte tardivement, ses commencements sont modestes ; la première mention qui en est faite remonte à l'année 1765 (même ouvrage, p. 58, 2e colonne).

A Leipzig un ancien hôpital, détruit durant les guerres, est reconstruit de 1668 à 1671 et dénommé hôpital Saint-Georges, il sert d'orphelinat et de maison de correction. En 1700 et 1702 on élève un nouvel établissement sur l'emplacement d'un ancien bastion de l'enceinte fortifiée (Böhmert, *op. cit.*, p. 103).

Louis Stroobant énumère la fondation de plusieurs asiles créés sur le modèle adopté en Hollande. Création à Lubeck (1613) ; ouverture d'une chambre de travail dans le « pokkenhaus », de Dantzig pour « la répression du vagabondage de la jeunesse » (1629) [9].

En ce qui concerne la Bavière le traducteur des essais du Comte de Rumford s'exprime ainsi (t. I, p. 4) : « L'ordre, l'industrie et l'économie règnent dans la maison de travail de Munich. Plus de quinze cents pauvres, arrachés à la fainéantise et à la mendicité, jouissant d'une existence heureuse et agréable, au lieu d'être l'opprobre et le fléau de la société, composent cet établissement dû aux soins du comte de Rumford. »

Pour ériger cet établissement situé en un faubourg de la ville, appelé *L'Au*, on utilise une manufacture abandonnée. Quelques constructions sont faites et le fondateur y ajoute des boutiques de charpentiers, de tourneurs, de maréchaux ferrants, pourvues des instruments nécessaires. De vastes salles sont destinées aux fileurs de chanvre, de lin, etc.

Sur la porte d'entrée, du côté de la rue, est gravée une inscription annonçant la destination de ce bâtiment ; dans le passage qui conduit à la cour on lit, peinte en lettres d'or sur un fond noir, l'inscription suivante : « on ne reçoit ici aucune aumône. »

Ces préparatifs une fois terminés, tous les pauvres de Munich sont arrêtés et conduits à l'hôtel de ville, et leurs noms inscrits sur des fiches, puis ils reçoivent l'invitation de se présenter le lendemain à la *maison de travail.*

Des circulaires engagent les habitants à coopérer à l'œuvre si utile entreprise.

Les mendiants une fois ainsi réunis s'occupent à des travaux faciles ; ils montrent une certaine maladresse au début tout en

9. Louis Stroobant, Le *Rasphuys* de Gand (*Ann. de la Société d'hist. et d'arch. de Gand*, t. III, 1898-1900, p. 252-253).

faisant preuve de docilité, les progrès sont rapides. On vient travailler dans la maison transformée en atelier ; l'heure de l'ouverture est avancée ou retardée selon les saisons.

Les pauvres y prennent un repas substantiel et retournent le soir chez eux.

Le comte de Rumford décrit avec un soin minutieux les divers services de la maison, les avantages qu'elle procure au public, surtout aux débitants, qu'elle délivre de l'importunité de tant de gens sans aveu.

Cette œuvre a, en raison de ses charges, une existence éphémère et, au moment même où paraît la traduction de *ces essais*, l'Institut de Munich succombe sous le poids des dépenses, ne laissant que des dettes [10].

Au commencement du XVIIIe siècle, il se fonde également à Vienne des manufactures, qui servent de maisons de travail pour les pauvres, les mendiants et les vagabonds.

§ 4. — *La Hollande et les Pays-Bas.*

A Haarlem, se trouve un Spin-House, ou maison servant de correction aux libertins et d'asile pour les pauvres. A la fin du XVIIIe siècle, cet établissement est vieux, mal situé ; John Howard, lors de ses visites, y rencontre de quarante à cinquante administrés, la plupart délinquants des deux sexes, occupés à divers travaux « notamment à tisser une toile grossière, qui a des raies bleues à six pouces de distance l'une de l'autre, pour la distinguer de toute autre et prévenir tout emploi qu'on en pourroit faire hors de la maison » (*op. cit.*, t. I, p. 107).

Les règlements des *tuchthuys* d'Amsterdam remontent à l'an-

10. Le pasteur Naville (*op. cit.*, t. II, p. 178) fait à ce sujet une remarque curieuse (année 1836) : « Cet institut du comte de Rumford, dit-il, qui est presque oublié dans le pays même où il exista, vit et prospère dans des écrits qui se publient journellement et dans l'opinion générale. Constamment encore on le cite avec des éloges que ne viennent pas contredire les comptes de l'Institution actuelle, car elle n'en rend pas. » Naville cite des ouvrages publiés en 1806, 1822, 1828, 1832, 1835, qui parlent de cet Institut comme étant dans un état florissant, alors que sa ruine remonte à 1799.

née 1595. « Ces *rasphuysen*, dans lesquels l'emprisonnement est appliqué comme peine et non à titre de mesure préventive, sont les premiers champs d'expérience où l'on essaye (dans le Nord) de ramener au bien par le travail et la prière, les vagabonds et les criminels de minime importance. » Louis Stroobant voit là le prototype des asiles de même nature créés dans la suite (*op. cit.*, p. 220).

L'occupation principale des renfermés est de moudre ou de râper des bois pour la teinture [11].

A Bruxelles, 1621-1623, le magistrat fait élever un *tuchthuys* ; on y travaille le drap, et le produit de la fabrication se trouve partagé, par moitié, entre les reclus et la direction qui se charge de leur entretien.

Il est question à Gand (1626) de transformer le château de Gérard le Diable en maison de correction ; dans une grande tour on doit placer les ateliers et les moulins à râper le bois de campêche, travail habituel qui fait donner le nom de *rasphuis* à ces établissements [12].

Dans tous ces instituts, le régime est sévère ; « ils sont destinés à réduire par le travail les jeunes mendiants, à les habituer à une vie vertueuse, *tout en imposant une crainte salutaire aux vagabonds étrangers.* »

Au dire de Louis Stroobant (*op. cit.*, p. 215) au *Rasphuys* d'Amsterdam, ainsi qu'à celui de Bruges, on emploie pour intimider les paresseux récidivistes une punition spéciale : « A peine le détenu est-il descendu dans une cave où se trouve une pompe d'épuisement, que l'eau fait irruption et monte d'une manière

11. « Au-dessus de la porte d'entrée du *Tuchthuys* d'Amsterdam se trouvait sculpté dans la pierre un chariot traîné par des animaux féroces, chargé de bois du Brésil et d'instruments de travail. Le conducteur armé de son fouet, était assis sur le chariot. Au-dessus, en lettres d'or : *Virtitus est domare quæ cuncti pavent.* Dans la façade, était sculptée une figure de femme symbolisant le châtiment, ayant deux reclus à ses côtés et l'inscription : *Castigatio...* » (Louis Stroobant, *op. cit.*, p. 249).

12. Les Etats de Flandre (1627) décident la construction de trois *tuchthuysen* à Gand, Bruges et Ypres. « L'expérience, disait le magistrat de Gand, démontre que les fainéants, tant regnicoles qu'étrangers, fuient les *tuchtuysen* de Bruxelles et d'Anvers et viennent vagabonder par ici en nombre croissant. Ils se forment en bandes à la ville et à la campagne et accaparent toutes les aumônes » (Louis Stroobant, *op. cit.*, p. 197).

inquiétante. Le paresseux craignant la noyade se précipite sur la pompe qu'il est obligé de manœuvrer sans relâche [13]. »

Ainsi qu'il est facile de le voir par tout ce qui précède, ces maisons de travail de la région du nord sont destinées à imprimer une crainte salutaire aux vagabonds et gens valides se livrant à la mendicité. C'est un de leurs caractères principaux. Nous retrouvons ce même principe, encore plus accentué, en Angleterre [14].

§ 5. — *Le Workhouse anglais.*

Comme complément indispensable de la taxe des pauvres, les législateurs anglais recourent au renfermement des indigents. Quatre sortes d'établissements peuvent les recevoir : la prison commune ; les petites maisons de réclusion, appelées *Bridewels* et que l'on rencontre dans presque tous les Comtés, c'est la clé de voûte de tout le système [15] ; les maisons de correction ; enfin les Workhouses.

Les maisons de correction sont construites habituellement en vue de renfermer les gens sans travail ou les vagabonds, on peut

13. Christian Paultre (*op. cit.*, p. 590) indique également *une lettre d'un mendiant au public*, éditée à la suite de l'ordonnance française de 1764 et où ce genre de punition se trouve mentionné. Remarquons toutefois que John Haward écrit : « on a dit qu'on enfermoit les coupables dans des caves où il falloit qu'ils pompassent sans cesse pour ne pas être noyés ; mais c'est une erreur condamnable » (*op. cit.*, t. I, p. 117).

14. Principaux ouvrages consultés : E. M. Leonard, *The early History of English Poor Law Relief*, *op. cit.* Ribton-Turner, *Vagrants...*, *op. cit.*, chapter VIII. Ext. de l'ouvrage de Morton-Eden par Larochefoucauld-Liancourt. Paris, an VIII, *op. cit.*, Sir J. Nicholls, *op. cit.*, H. Dendy, *Origin and History of the English Poor Law* (Aspects of the social Problem, by various writers, edited by Bernard Bosanquet, n. 13, London, 1895). E. H. de Froment, *L'assistance légale et la lutte contre le panpérisme en Angleterre* (thèse), in-8, v-179 p., Paris, 1905.

15. « The institution of Bridewell was therefore the *Keistone* of the whole system. » (Leonard, *op. cit.*, p. 65.) « Le Bridewell de Londres, écrit Howard (*op. cit.*, t. II, p. 135), fut autrefois un palais voisin du puits de sainte Brigitte (s. Bride's) et c'est de là qu'il prit son nom, qui a été appliqué à toutes les autres prisons de cette espèce, lorsqu'il l'est devenu lui-même. Il fut donné à la Ville par Edouard VI en 1552. » « The London Bridewell was destined to be the forerunner of so many Bridewels or Houses of corrections... » (Leonard, *op. cit.*, p. 36).

s en servir comme d'hôpital pour les vieillards et d'école industrielle affectée à la jeunesse (Léonard, *op. cit.*, p. 113) [16].

Par un *Act* de 1575 (18 Eliz., cap. 3), les juges de paix sont autorisés à acheter ou à louer dans chaque comté des immeubles et à les convertir en *maisons de correction*, approvisionnées de chanvre, de lin, d'étoupes, afin que les jeunes gens soient formés au travail et que les paresseux n'aient point l'excuse d'être sans occupation.

Jacques Ier (7 Jam. I, cap. 4, 1609-1610. Nicholls, p. 234-235) confirme l'envoi des vagabonds dans les maisons prévues par Élisabeth et dont le nombre est encore restreint ; il en veut une par Comté [17].

La première maison de travail (workhouse) [18] est inaugurée à Bristol avec l'assentiment du Parlement (1697). Le succès obtenu par cet établissement amène la création de plusieurs autres : à Worcester, Hull, Exeter, Plymouth, Norwich, etc. [19].

Un *Act* de Georges I (9 Geo. I, cap. 7, 1722) généralise cette institution, il veut même que tout individu refusant d'entrer au Workhouse soit rayé du contrôle des secours paroissiaux [20]. L'offre

16. Les *Acts* parlent constamment de l'envoi des paresseux et oisifs à la prison commune ou à la maison de correction : « Justices of the peace are empowered to commit to *the house of correction*, or *common goal*, such poor persons as shall not employ themselves to work, being appointed thereunto by the overseers... » (39 Eliz., cap. 3, 1597-1598. 43 Eliz., cap. 2, art. 4, § 3, 1601. Nicholls, t. I, p. 196, *The Statutes* by Danby Pickering, vol. VII, p. 31, Cambridge, 1763).

17. Un autre *Act* 21, James I, cap. 1, 1623-1624, rend perpétuel cet *Act* de la 39e année du règne d'Elisabeth ; il n'était, en effet, promulgué que pour trente ans (Nicholls, t. I, p. 239).

18. Les workhouses sont des asiles municipaux ou paroissiaux, les maisons de correction sont soit municipales, soit de comté (Leonard, *op. cit.*, p. 227).

19. Nicholls, t. I, p. 373. Worcester, 2 and 3 Anne, cap. 8, 1703. Nicholls, t. I, p. 385. Plimouth, 6 Anne, cap. 46, 1707. Nicholls, t. I, p. 387. « The workhouses then established in the various counties were as follows : in Bedfordshire, 13 ; Berkshire, 1 ; Buckingharmshire, 11 ; Cambridgeshire, 5 ; Devonshire, 3 ; Essex, 20 ; Gloucestershire, 2 ; Hestfordshire, 16 ; Kent, 7 ; Lancashire, 1 ; Leicestershire, 5 ; Lincolnshire, 1 ; Middlesex, 14, of which 8 were in the City, 4 in Westminster, and the other 2 at Enfield and Harrow ; Norfolk, 1 ; Northamptonshire, 16 ; Oxfordshire, 3 ; Somersetshire, 1 ; Suffolk, 1 ; Warwick, 1 ; Wilts, 1 ; Worcester, 1 ; York, 2 ; total, 126 ».

De 1701 à 1725 on y reçut 12, 265 Beggars, sturdy Vagabonds, etc. (Ribton-Turner, *op. cit*, chap. VIII, p. 190).

20. Nicholls, *op. cit.*, II, p. 14. « And provides that relief may be refused to all who decline to be lodged in such houses. The « ofter of the house » is therefore definitely made *a test of destitution* » H. Dendy, *Hist. of the Eng. Poor Law*, *op. cit.*, p. 215.

d'admission dans ces asiles est considérée comme la pierre de touche de la misère.

Or, le régime des maisons de correction et des workhouses est de nature à effrayer les pauvres. C'est justement le résultat cherché [21].

La *bonne Bess* habituée à faire mourir les *papistes* dans d'épouvantables supplices, n'hésite pas à prescrire que les individus envoyés aux maisons de correction doivent y être traités rudement, tant au point de vue du travail que de la nourriture.

Les directeurs ont en outre le droit de châtier, de temps en temps, les internés, comme ils le jugent à propos (18 Eliz., cap. 3, 1575-1576. Nicholls, t. I, p. 171).

Jacques Ier agit de même, il parle de colliers, de chaînes, de flagellations modérées (and by moderate whipping). (7 James I, cap. 4, 1609-1610. Nicholls, t. I, p. 234-236).

La Reine Anne s'en rapporte aux directeurs pour ce qui concerne les châtiments ; lorsqu'un pauvre renfermé se conduit mal, ne se soumet pas aux règlements, c'est à eux qu'il appartient de lui infliger des peines raisonnables (the guardians are also empowered to inflict such punishment as to them shall seem reasonable). (10 Anne, cap. 15, 1711. Nicholls, t. I, p. 395-397).

Mais l'excès en tout amène une réaction ; à la fin du XVIIIe siècle, un *Act* de 1782 (22 Geo. III, cap. 33) [22] dénommé *Gilbert's Act*, du nom de celui qui en est le promoteur, autorise la formation d'union de paroisses pour construire un workhouse commun. Le caractère de cet établissement est complètement

21. « L'expérience, dit Le Play (*Ouvriers européens*, III, chap. VI, p. 313), ayant démontré que ce système était le contre-poids indispensable du principe absolu posé par la loi, le régime des Workhouses fut généralisé en 1723, par un statut qui réduisit dans une proportion considérable les charges des paroisses. Comme en pareille matière il est difficile de se tenir exactement entre les limites tracées à la fois par l'humanité et par l'intérêt public, les administrations locales furent souvent conduites à exagérer le principe conservateur de 1723. Appliqué avec rigueur, ce principe donnait aux inspecteurs des paroisses le pouvoir de laisser périr les membres d'une même famille qu'un peu d'assistance eût sauvés, mais qui, voulant avant tout rester unis, repoussaient la pensée de se séparer pour être soumis isolément au régime du Workhouse. »

22. « 29 th. session provides, that no person shall be sent to such poor-house, except such as are become indigent by old age, sickness, or infirmities, and are unable to acquire a maintenance by their labour... » (Nicholls, t. II, p. 89-92).

modifié, alors il devient un *poor-house*, renfermant des vieillards, des infirmes, des mères chargées d'enfants illégitimes[23]. Quand aux valides, on doit leur trouver du travail non loin de leur résidence.

Un *Act* postérieur (30 Geo. III, cap. 49, 1790. Nicholls, tome II p. 106) charge les Juges de Paix, ou leurs représentants, de visiter les Workhouses en s'assurant ainsi de leur bonne tenue. Ils doivent veiller surtout à ce que l'on n'y conserve pas d'individus atteints de maladies contagieuses.

Quoi qu'il en soit, il est facile de se rendre compte de la différence qui existe entre la conception de *l'Ospizio Apostolico de Saint-Michel* sur les bords du Tibre et l'organisation des *Workhouses* sous le règne d'Elisabeth et de ses successeurs immédiats.

§ 6. — *Les populations de l'Est de l'Europe.*

Au xve siècle, le nombre des indigents s'accroît en Pologne, des pauvres, des vagabonds se répandent en foule dans les villes et les campagnes, ils prennent souvent de force ce qu'ils n'obtiennent pas de bon gré. La situation devient menacante, des mesures de précautions sont nécessaires et Jean Albert (ou Jean I) limite le chiffre des indigents auxquels le droit de mendier est octroyé (1496)[24].

L'exécution de cette mesure est confiée dans la ville aux Magistrats, à la campagne aux curés ou aux propriétaires ; on donne aux nécessiteux des marques distinctives. Il faut tenir compte aussi des capacités de chacun pour le travail et ne pas octroyer ces marques aux valides.

Les mendiants qui transgressent ces prescriptions sont arrê-

23. « In the latter half of the eighteenth century, therefore, the Workhouse approaches more nearly to being a hospital for the impotent and a refuge for the infirm and children, than to either the Houses of corrections or the industrial schools from which they developed » (H. Dendy, *op. cit.*, p. 215).

24. Nous devons ces renseignements si précis sur le royaume de Pologne à l'inlassable obligeance de M. de Moldenhawer, juge au tribunal de Varsovie. Nous lui en exprimons ici de nouveau toute notre reconnaissance.

tés et renvoyés aux *Starostes*. Ceux-ci les emploient alors à construire les châteaux royaux, forteresses défensives contre les invasions des Turcs et des Tartares.

Exception est faite en faveur de ceux qui, ne possédant pas de *marques*, ont cependant un certificat de leurs seigneurs portant attestation de leur incapacité à se livrer au travail.

La lutte ainsi engagée continue contre tous vagabonds et paresseux ; Sigismond I (1519) décide que les paysans venus dans un lieu autre que celui de leur résidence, et restant oisifs, doivent, le troisième jour après leur arrivée, être arrêtés, enchaînés et employés à élever des digues, creuser des fossés ou autres labeurs similaires.

En 1523 et 1532 nouveaux arrêtés recommandant aux starostes de se saisir des vagabonds pour les obliger à travailler. Un arrêté de Sigismond III (1588) impose une amende de cent marcs aux autorités des villes qui ne se conforment pas à leurs obligations sous ce rapport [25].

Sont considérés comme vagabonds les paresseux cachés dans les chaumières des paysans ; les soldats déserteurs (Jean III Sobiesky, 1678).

Le nombre des maisons de répression est peu considérable. En 1690 nous trouvons l'érection d'un *Spinhuis* à Dantzig, pour l'internement des malfaiteurs. Les plus indisciplinés doivent râper du bois (Louis Stroobant, *op. cit.*, p. 260.) [26]

Pour la Russie, il existe un travail important dû à M. Maximow [27].

25. Il y avait encore d'autres prescriptions législatives, mais elles n'obligeaient que dans certains palatinats. Arrêté de Sigismond IV (1593), Palatinat de Posen, étendu successivement, en 1638 et 1683, sur tout le duché de Lithuanie.

26. François de Neufchâteau s'exprime ainsi dans une circulaire adressée aux administrations centrales de département, le 5 fructidor, an VI (22 août 1798). « Le nord de l'Europe ne nous présente que des galères de terre, où les hommes, plus ou moins maltraités, travaillent aux fortifications, aux chemins. Des chaînes, une dureté sans exemple, un abandon cruel dans l'état de maladie ; tels sont les moyens que l'on emploie pour punir ou corriger les hommes en Russie, en Danemark, en Suède et en Pologne » (Louis Stroobant, *op. cit.*, p. 305).

27. *L'Assistance publique et privée en Russie.* Direction générale de l'économie locale du Ministère de l'Intérieur, in-4, titre, trois feuillets, 191-96 p., une carte. Saint-Pétersbourg, 1906. Réunion d'études dues à des spécialistes compétents. L'étude d'où sont tirés les détails publiés dans le présent ouvrage est de M. Eugène Maximow et a pour titre : *Étude sur l'évolution et l'état actuel de l'assistance publique en Russie.*

Nous rencontrons d'abord dans ce pays une assistance paroissiale des pauvres ; des enquêtes sévères sont faites avant d'accorder des secours. Le fainéant en possession de la santé et de la force nécessaires au travail ne peut bénéficier de l'asile réservé aux vieillards et aux infirmes.

Plus tard (seconde moitié du XVIe siècle), le pouvoir central devient prépondérant : « l'assistance publique des indigents et des nécessiteux, organisée par l'État, prend la place de l'aumône directe et de la bienfaisance communale. »

Les délégués de la nation, réunis en assemblée, envoyent une pétition au Tsar, avec prière de faire enregistrer par toutes les villes, les lépreux et les vieillards, puis de fonder des établissements destinés à recueillir ceux qui ne savent où abriter leur tête.

Sous Boris Godounow (1598-1605) l'action de l'État en matière d'assistance se développe. En 1682 un document important permet de se rendre compte de la manière dont on conçoit alors en Russie la question du paupérisme [28].

« Il n'est pas juste de considérer dans le mendiant, uniquement l'homme, aux prières duquel on se recommande. Bien des mendiants ne sont que des voleurs dissimulés. » Il faut établir des catégories spéciales : vieillards, impotents, infirmes, malades, enfants.

Il convient aussi de réprimer ces vagabonds rongés de vices, ces fainéants fuyant le travail. Cette condamnation de la mendicité si elle n'apparaît pas comme un principe tout à fait nouveau dans l'ancienne Russie, se trouve formulée pour la première fois avec précision et sous la forme d'un projet de loi.

Les paresseux, une fois privés du droit de solliciter l'aumône, on doit, d'après le document de 1682, placer des gardes aux portes des villes, arrêter les quémandeurs errants et les faire comparaître devant le comité des médecins. L'exemple des autres pays Européens est mis en avant, il s'agit d'enfermer ces délinquants dans des cellules et de les y occuper à scier du bois de santal ; en d'autres termes on désire organiser des maisons de travail.

28. « C'est, dit Eugène Maximow, un mémoire, ou un projet d'édit, qui ne fut pas publié vu la mort du Tsar » (*op. cit.*, p. 10).

Pierre Ier reprend tous ces projets. Il déclare avec insistance que les mendiants valides enfreignent la loi divine ; qu'il existe parmi eux des bandits n'hésitant point à aveugler ou à mutiler de jeunes enfants ; qu'ils n'apportent que dommages et préjudices à l'État et qu'enfin : « ceux qui leur fournissent des secours se font leurs complices et participent à leur péché » (*op. cit.*, p. 14).

Les individus pris pour la première fois doivent recevoir des coups de bâton et être renvoyés auprès de leurs seigneurs et maîtres. La récidive entraîne la fustigation et l'envoi aux travaux forcés, remplacés pour les femmes par un internement dans un établissement spécial.

Ces mesures se trouvent complétées par l'injonction de construire dans toutes les cités importantes des hôpitaux affectés aux vieillards et aux infirmes.

Quant aux indigents, anciens soldats ou marins, Pierre Ier décide qu'il appartient aux monastères de s'en charger. Cette décision rappelle l'institution sous Henri IV, roi de France, de places *d'oblats* dans les couvents, au bénéfice de cette catégorie intéressante de nécessiteux ayant usé leurs forces au service du pays.

Le Tsar comprend également que tout en proscrivant la mendicité il faut assurer de l'occupation aux valides. Les seigneurs et les *maîtres de la terre* sont chargés de veiller à cela. Les pauvres incapables de travailler étant « nourris par ceux à qui ils appartiennent » (*op. cit.*, p. 15).

A cette époque les établissements d'assistance manquent de spécialité. Les asiles, par exemple, reçoivent les enfants et les adultes ; les malades et les bien portants. Catherine II met fin à cet état de choses. Il se fonde des orphelinats pour les enfants ; des refuges affectés aux vieillards ; des hospices abritant les incurables. « Peu à peu on reconnaît le caractère particulier qui différencie l'hôpital de la maison des aliénés, et celle-ci de la maison correctionnelle » (*op. cit.*, p. 20).

L'Impératrice établit la division de l'Empire en gouvernements ayant leur organisation administrative ; des Comités de l'assistance publique sont créés et le système des secours devient un attribut inséparable des fonctions de l'État, tout ceci se développe lentement.

La rigueur des peines prononcées contre les mendiants s'atténue et fait place au simple travail obligatoire [29].

A signaler aussi les efforts de Catherine pour associer l'élément social à l'œuvre de l'assistance publique. Elle encourage l'initiative privée en matière de bienfaisance et lève l'interdiction pesant sur l'aumône.

Voici donc les grandes lignes de la législation de l'Empire Russe applicable aux oisifs et aux vagabonds.

La distinction fondamentale entre les véritables indigents et les exploiteurs de la charité en forme la base. Les pénalités encourues par ces derniers sont toutefois moins sévères que celles inscrites dans les codes de certains pays appartenant à l'Europe occidentale.

En Suède [30], les châteaux du moyen âge renferment des prisons où sont internés principalement les vagabonds. En 1577 on a recours aux incorporations dans l'armée ; mais ces individus reviennent de la guerre incapables comme par le passé de se suffire à eux-mêmes.

Gustave Adolphe tente de créer des lazarets, des hôpitaux, des orphelinats et *des maisons de correction* ; le travail est imposé en principe aux mendiants valides.

Une ordonnance de 1624 prévoit la fondation d'orphelinats gouvernementaux et d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires. Tout se borne à l'ouverture d'un seul asile de cette nature.

De 1680 à 1690, misère générale, augmentation du nombre des gens sans aveu. Il est question d'ouvrir à Stockholm une maison « de râpe et de filage », mais les événements qui marquent le règne de Charles XII empêchent la réalisation des mesures pro-

29. « C'est aussi de l'époque de Catherine II, que date la réaction contre la rigueur excessive des mesures de répression, sanctionnées par Pierre Ier, à l'égard des mendiants professionels, et même à l'égard de ceux, qui n'exerçaient point la mendicité à l'état de profession. On renonça à leur infliger la peine « des coups impitoyablement appliqués » et, même « aux coups » sans qualificatif pareil. Il fut enjoint d'agir avec ménagement envers ceux que l'on arrêtait (*op. cit.*, p. 22).

30. *Revue pénitentiaire*. Bull. de la société génér. des prisons, mars 1896, p. 423 et suiv. : *Aperçu hist. sur le système pénit., Suédois*, par F. Levylier d'après les travaux de M. Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'administration pénitentiaire.

jetées. La question est reprise en 1722, et deux ans plus tard on entasse hommes, femmes et enfants dans une maison élevée à Langholm. Un décret de 1735 prescrit la construction d'un établissement semblable à Gothembourg. La durée de ces créations est éphémère, elles se transforment en prisons centrales pour les femmes, de même que les forteresses renferment les prisonniers du sexe masculin. En résumé les résultats obtenus en Suède sont médiocres. Le régime des prisons laisse également beaucoup à désirer.

Après avoir étudié toutes ces organisations, le Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante s'exprime en ces termes par l'organe de son Président, La Rochefoucauld-Liancourt : « Votre Comité ne trouve dans aucune un modèle à vous présenter. Ainsi, ou traitement habituellement dur, ou punition cruelle, ou nourriture insuffisante, ou nullité de travail, ou mélange des criminels de toute espèce, ou administration intérieure mauvaise, ou dépense immodérée ; il n'est aucun de ces établissements qui ne renferme plusieurs de ces vices qu'il est de votre intention d'écarter de ceux que vous voulez faire pour la répression de la mendicité » (6me rapp., p. 25).

CHAPITRE IX

LES HÔPITAUX GÉNÉRAUX DE FRANCE

1re PARTIE

L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE PARIS (1656-1657).

§ 1er. — *Tentatives faites pour « l'establissement d'hospitaux des pauvres enfermez. »*

L'an de grâce 1576 Nicolas Hoüel « marchand apotiquaire, épicier, bourgeois de Paris » a l'excellente idée de fonder un asile pour « former un certain nombre d'enfans orphelins, premierement à la pieté et bonnes lettres, et par après en l'art d'apotiquairerie, et y soyent préparées, fournies et administrées gratuitement toutes sortes de médicamens et remèdes convenables aux pauvres honteux de la ville et fauxbourgs en leurs infirmitez et maladies » (Félibien, tome Ier des preuves, p. 721).

Henri III approuve ce projet et accorde à *la Maison de la charité chrestienne*, « tous les deniers à provenir de la recherche des comptes des Hostels-Dieu, léproseries, maladeries et confrairies du royaume et des malversations commises par les gouverneurs et administrateurs d'icelles[1]. »

Commencée aux Enfants rouges la fondation est, à la suite de vicissitudes diverses, transférée au faubourg Saint-Marcel ; elle comprend alors des bâtiments convenables, une chapelle et un

1. Edit et Lettres de commission : 8 et 20 janv. 1577, 14 juin 1584, 20 janv., 8 mai 1585 (Félibien, *op. cit.*, p. 723 et suivantes).

jardin où poussent les plantes médicinales. Nicolas Hoüel meurt, l'établissement périclite sous la direction de son successeur, et en 1596 Henri IV « veut que les pauvres gentilshommes et soldats invalides soient nourris, pensez et medicamentez dans cet hospital de la Charité chrestienne » (Félibien, t. Ier des preuves, p. 729). Ils doivent même y être logés [2].

Les guerres qui troublent la fin du XVIe siècle amènent en effet, une recrudescence dans le nombre des anciens officiers et soldats réduits à la misère. Henri IV trouve expédient de leur accorder des pensions et d'en placer quelques-uns dans l'asile du faubourg Saint-Marcel au lieu de continuer à les imposer *à titre d'oblats* [3], aux supérieurs de certains monastères.

L'établissement ainsi transformé disparaît et il faut attendre l'année 1674 pour voir Louis XIV élever, sur des bases grandioses, l'*hôtel des Invalides* dont nous admirons encore aujourd'hui les bâtiments somptueux [4].

Dès la première année du règne de Louis XIII cette pensée de renfermer les pauvres hante les esprits.

En novembre 1611, rédaction des statuts pour les *hospitaux des pauvres enfermez*, ils doivent « estre natifs de la ville, prevosté et vicomté de Paris. » Les hommes et les femmes étant separés en diverses habitations.

« Les femmes et enfans masles ou femelles, au dessoubz de huict ans, restant ensemblement, comme aussi les enfans des pauvres forains, de gré à gré et du consentement des père et mère. »

Le programme comprend l'allocation des aliments nécessaires

2. « Les dits pauvres estropiez vieux et caducqs et leurs successeurs estans de la dite qualité, seroient non seulement nourris, pensez et medicamentez en la dite maison, mais qu'ils y seroient logés pour y demeurer et faire leur habitation (Lettres patentes, octobre 1597 et 2 juin 1600. Félibien, t. Ier des preuves, p. 731).

3. « N'ayant esté faict autre fonds pour les secourir, que de quelques places de religieux laïs qu'on leur donnoit ez abbayes et prieurez, de ce Royaume, qui souvent leur coustoient plus à poursuivre, qu'elles ne leur apportoient de commodité. (Edits, juillet 1604 et juin 1606), Félibien, t. II des preuves, p. 28 et 30.

4. Comme tout change en ce monde les bâtiments subsistent, mais les *invalides* n'y sont plus qu'en nombre extrêmement restreint. Le système de pensions à domicile prévaut à l'heure actuelle. Dans quelques années il n'y aura plus dans la fondation de Louis XIV que des bureaux du Ministère de la guerre, des musées et le tombeau de Napoléon Ier.

et l'organisation de travaux appropriés à chaque sexe et à chaque âge : moudre de la farine, brasser de la bière, « scier des aix et battre du ciment, filer, faire bas d'estame, boutons et autres ouvrages [5]. »

Cet essai est considéré alors comme le point de départ d'une organisation devant s'étendre à toutes les provinces ; le Roi désirant favoriser, autant de possible, « le soulagement des vrays pauvres, et le chastiment des mauvais et mendiants valides, qui desrobent aux vrays nécessiteux le fruict de la charité de ses bons subjects. »

Au bout de quelques années [6], ces projets avortent, nous les voyons reparaître en 1622. Le roi ordonne par lettres patentes du mois de février l'installation d'un asile « titulé et nommé par son peuple sa maison royale de Monhurt, en mémoire perpétuelle de la victoire remportée sur les rebelles. » Il s'agit de l'île de Grenelle et « du grand ménage économique que le Roi veut charitablement et miséricordieusement y être exécuté par les bourgeois de sa bonne ville de Paris, envers ceux qui affluent en icelle et tombent journellement en pauvreté, tant valides qu'invalides, vagabonds et vagabondes, de l'un et l'autre sexe, soit jeunes et vieux, non gardant le lit de maladie. »

Il faut dans ce projet que les administrés travaillent fermement « sur peine d'y jeuner rudement, qui est le chatiment que Dieu ordonne aux faineans et celui qui les range le plus au travail [7]. »

5. *Statuts pour les hospitaux des pauvres renfermez*, in-8, à Paris, chez P. Mettayer, MDCXI (Réimpression). Lettres patentes du Roy, 27 aoust 1612, in-4, 6 p. *Mémoires concernant les pauvres qu'on appelle enfermez* (1612), Cimber et Danjou, *Arch. cur. de l'hist. de France*, 1re série, t. XV, p. 243 à 270. Lettres patentes du 28 mai 1612. *Code de l'hôp. Gén.*, p. 283.

6. Préambule de l'édit d'avril 1656 relatif à l'hôpital général (Isambert, t. XVII, p. 326) « ...Sur ce fondement fut projeté et exécuté le louable dessein de renfermer (ces mendians oisifs) dans la maison de la Pitié, et lieux qui en dépendent; et lettres patentes accordées pour cet effet en 1612, suivant lesquelles les pauvres furent enfermés, et la direction commise à de bons et notables bourgeois, qui successivement les uns après les autres, ont apporté toute leur industrie et bonne conduite, pour faire réussir ce dessein. Toutefois quelques efforts qu'ils aient pu faire, *il n'a eu son effet que pendant cinq ou six années et encore très imparfaitement.* »

7. *Projet de dépôt de mendicité sous Louis XIII* (1622) (*Revue rétrospective*, 2e série, t. III de la page 207 à la page 286. Voir notamment les pages 208-239 et 284).

Si cette question de renfermement des pauvres n'aboutit pas, elle demeure à l'ordre du jour et l'auteur *des Caquets de l'accouchée*, met dans la bouche d'une *bourgeoise de qualité* ce propos : « *A quoy sert de nous taxer et cottiser pour les pauvres enfermez si on ne les y renclost* [8]. »

Le 16 juillet 1632, arrêt de la cour de Parlement, au sujet de « l'establissement d'un hospital général dedans lequel les pauvres de toutes sortes de conditions y peussent estre commodement logez. » On doit y affecter « une année de la taxe des aulmosnes des communaultez et habitans de la ville [9]. »

Mais si, à Paris, en raison de l'immensité de la tâche à accomplir les projets restent sans exécution, il n'en est pas de même à Lyon. A la suite d'une famine terrible (1531), les Lyonnais voient arriver dans leurs ports « plusieurs bâteaux remplis d'une multitude de pauvres que les Provinces voisines sont hors d'état de nourrir. » Les habitants de cette Cité si hospitalière touchés de compassion, pourvoient au plus pressé et décident d'installer une maison destinée à ces infortunés. « MM. les Archevêques et MM. les Comtes de Lyon font construire l'Eglise ; les autres bâtiments s'élèvent par les libéralités de l'illustre famille d'Halincourt et de plusieurs généreux citoyens. » L'hôpital de la Charité devient en peu de temps un asile pour tous les indigents [10].

L'on ne voit pas dans cette maison « la confusion qui est ordinaire parmy des milliers de personnes ramassées ; mais l'ordre y est gardé comme dans une Religion bien réglée, les Pauvres ne s'employent à autre chose qu'à loüer Dieu, à le prier pour la santé du Roy, et pour ceux qui leur font du bien,

8. *Les caquets de l'accouchée* (vers 1622), nouv. édit. 1855. Seconde journée, p. 69-70 « Il y a tant de pauvres maintenant (dit cette bourgeoise) que nous en sommes mangez. Je ne scay comment on ne fait pas un reglement sur ce désordre, mais ceux qui ont charge des bureaux sont bien aise de pescher en eau trouble. »

9. « Et que les deniers en provenans seront mis entre les mains de maistres Pierre du Buisson et Garnier pour estre employez jusques à vingt mil livres en l'achat des héritages propres pour bastir l'hospital général et le surplus en la despence des pauvres enfermez » (Félibien, t. III des preuves, p. 85).

10. *Statuts et règlement de l'hôp. général de la charité et aumône générale de Lyon*, in-4, 1742, p. VII-VIII.

et à leur travail qui n'est pas excessif, mais suffisant pour empescher loisiveté [11]. »

A Marseille, dès l'année 1641, on estime « qu'il est nécessaire d'établir une maison de charité pour y enfermer les pauvres mandians, hommes, femmes et enfans orphelins et autres nécessiteux n'ayant point le moyen de gagner leur vie, et les élever en la crainte de Dieu et au travail dont ils sont capables. »

« L'heureuse institution de cet hôpital général, disent les statuts, est soutenue par le zèle ardent du pieux messire Emanuel Pachier Théologal de l'Eglise Major, à qui Messieurs les Consuls en donnent la conduite [12]. »

Peu de temps après (1650) la ville de Nantes réussit à transformer les anciens bâtiments de son *Sanitat*, en un refuge ou dépôt de mendicité [13].

Le 3 mai de la même année le Parlement de Normandie rend un arrêt portant que tous les pauvres divaguant par la ville doivent être renfermés, les hommes et les garçons dans les halles, les femmes et les filles dans la *Tuerie*, où l'aumône leur sera distribuée. Une partie des indigents non valides est internée aux hôpitaux de Saint-Martin du Pont et de Saint-Vivien. Pour subvenir à ces dépenses, des cotisations forcées sont levées sur les habitants [14].

Autre arrêt du 23 avril 1654, les enfants doivent être renferfermés dans la maison des pauvres de la *Maresquerie*; et les mendiants employés à des ouvrages publics [15].

11. *Inst. de l'aumosne générale de Lyon*, 6e édit., in-4, 1662, p. 3.

12. Préambule de l'édit royal en forme de lettres patentes (1689). *Statuts et réglemens de l'hospice général de la Charité de Marseille*, in-12, 4 feuillets, 112 p. Marseille, 1713.

13. Léon Maître, *L'ass. pub. dans la Loire-inf.*, *op. cit.*, p. 375.

14. Ch. de Beaurepaire, *Rech. sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen, op. cit.*, p. 8. « Ce fut, ajoute cet auteur, p. 9, le premier essai d'un système qui fut définitivement organisé par l'édit du mois de mai 1681, vérifié en Parlement, les chambres assemblées, le 23 juin de cette même année. »

15. Arrest de la Cour du Parlement de Rouen donné les chambres assemblées le vingt-troisième jour d'avril 1654, in-4, 12 p. Rouen, Jean Viret, 1655. *Instruction pour renfermer les Pauvres dans les villes, et y empescher la mendicité, à l'exemple des villes de Roüen, Lyon, Beauvais, Chartres et autres de ce Royaume* in-4, 7 p. Roüen, Jean Viret, 1655. On lit dans cette dernière plaquette (p. 4) : « Les villes de Chartres et de Beauvais, ont commencé quelque chose de semblable en l'année 1653. Il faut lire le livre qui a esté composé sur le sujet du dessein de

Comme on le voit cette question du renfermement des pauvres est agitée partout. A Paris le chiffre des mendiants valides, des vagabonds, est évalué à 40.000 et néanmoins l'on n'aboutit à rien! Les dévouements ne manquent cependant pas; il existe des âmes généreuses prêtes aux plus grands sacrifices. Qui donnera l'impulsion dernière devant communiquer la vie à ces aspirations confuses? Qui fera jaillir l'étincelle, destinée à embraser les cœurs? Qui? Un humble prêtre, grand par ses œuvres, sous les pas duquel les institutions, empruntées aux plus pures traditions de l'Église, prennent une vigueur nouvelle. C'est *monsieur Vincent*; ce nom dit tout.

§ 2. — *La fondation de l'hôpital du nom de Jésus et ses conséquences.*

En l'an 1653 une personne riche vient trouver notre Saint et lui apporte une somme importante (100.000 l.), laissant à sa discrétion le soin de l'employer au mieux des intérêts de Dieu et des pauvres. Vincent de Paul réfléchit longuement à cette affaire et du consentement du bienfaiteur, qui désire avant tout rester ignoré, il se décide à fonder un asile pour 40 vieillards, artisans des deux sexes, que l'âge et les infirmités mettent hors d'état de gagner leur vie [16].

Le fondateur veut « leur enseigner les choses nécessaires au salut, leur administrer les saints sacrements et tâcher par ce moyen de les faire vivre en la crainte de Dieu et en son amour comme aussi les occuper à quelque travail, afin d'éviter la mendicité et l'oisiveté qui sont la mère de tous les vices. »

Deux maisons contiguës sont achetées [17], pourvues d'une cha-

la ville de Beauvais, pour estre persuadé de l'obligation de cette entreprise, et pour se faciliter les moyens d'y reüssir. » Et en marge : cet ouvrage (sur Beauvais) se vend à Paris, chez Bileine, ruë S. Jacques à l'image S. Augustin.

16. Louis Abelly, *Vie de S. Vincent de Paul*, nouv. édit., 2 vol., in-8, 1843, t. I, livr. 1er, chap. XLVI, p. 190-196. Collet, *La Vie de S. Vincent de Paul*, 2 vol., in-4, Nancy, 1748, t. II, 6e livre, p. 1 à 9. Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul, sa vie son temps*, 4 vol. in-8, 1860, t. III, liv. VII, chap. III, § 2 et 3.

17. Dates fournies par Jaillot toujours si exact : Contrat 29 octobre 1653. — Approbation de l'archevêque de Paris, 15 mars 1654. Confirmation par lettres patentes du mois de novembre suivant (Jaillot, *Rech. crit. hist. et top., sur la ville de Paris*, Xe quartier, Saint-Martin-des-champs, p. 32).

pelle et aménagées de telle sorte qu'hommes et femmes peuvent entendre la même messe et la même lecture durant les repas, sans se parler et se voir [18].

Le temps des administrés est partagé entre la prière et le travail ; des métiers et outils achetés à cet effet permettent de les occuper selon leurs aptitudes, « c'est, disent les annales de la maison, une image de la vie des premiers disciples de Jésus-Christ, un atelier chrétien, une communauté religieuse plutôt qu'un hôpital. Il n'excite pas parmi les pauvres, l'aversion qui s'attache trop souvent aux asiles de ce nom ; les places y sont briguées à l'avance et des personnes dignes, ce semble, d'un meilleur sort, se trouvent heureuses d'y être reçues » (Abbé Maynard, tome III, p. 351).

Une fois ces vieillards installés, nombre de Dames de charité habituées à suivre les œuvres du Saint, viennent faire des visites répétées dans cet asile. L'ordre parfait établi les frappe ; la discipline est exacte, subie sans murmures ; la reconnaissance et la joie éclatent sur tous les visages. Quelle différence présente cet asile béni avec les réunions habituelles d'individus criards, insolents, vivant sans foi ni loi. « Peuple d'infidèles parmi les fidèles, s'écrie Bossuet, baptisés sans savoir leur baptême ; toujours aux églises sans sacrements ; hommes morts devant la mort même, chassés, bannis, errants, vagabonds réduits à l'état des bêtes [19]. »

Une pensée surgit alors dans l'esprit de ces Dames charitables, elles sont habituées aux merveilles qu'accomplit M. Vincent et elles le voient étendant à tous les nécessiteux de la Cité ce qu'il accomplit si heureusement en faveur des artisans réunis à l'hôpital du Nom de Jésus. Pour elles la réussite ne saurait faire doute ; elles parlent au Saint de ce projet ; le pressent de

18. « Cet hôpital est situé, disent Hurtaut et Magny « du même côté que l'Église paroissiale de Saint-Laurent, mais un peu plus loin » (*Dict. hist. de la ville de Paris*, tome III, p. 225). Après la Révolution cet établissement fait partie du département des Hospices ; le 9 thermidor an II, il est transporté dans l'ancien couvent des Récollets et prend plus tard le nom d'hospice des Incurables (hommes). Depuis la translation de ces incurables hors Paris, ces bâtiments sont occupés par un hôpital militaire.

19. *Œuvres*, tome XIII, p. 248. Abrégé d'un sermon prêché à l'hôp. G^al (cité par l'abbé Maynard, tome III, p. 355).

se mettre à l'œuvre ; l'une de ces dames lui offre 50.000 livres ; une autre 3.000 livres de rente.

Vincent de Paul veut, selon son habitude, étudier ces projets, peser toutes choses ; il est débordé, entraîné et obtient du Roi, par l'intermédiaire d'Anne d'Autriche, les immenses terrains où l'on fabrique le salpêtre (La Salpêtrière), comprenant de vastes bâtiments situés au bord de la Seine en face l'Arsenal.

Mais l'affaire ne peut aller aussi vite que le désirent les âmes charitables enthousiasmées pour ce dessein. Il faut l'autorisation des Magistrats et ceux-ci sont enclins à considérer l'entreprise comme chimérique. Ils cèdent néanmoins peu à peu et le Président Pomponne de Bellièvre, acquis à ce pieux mouvement, meurt, le 13 mars 1657, en laissant à l'œuvre future vingt mille écus par contrat et plus encore dans son testament [20].

Il est question de confier la direction de l'entreprise à saint Vincent-de-Paul et aux prêtres de la Mission, mais notre Saint ne peut accepter ce fardeau. Il est effrayé de la voie que les autorités administratives et judiciaires veulent suivre. Pour lui, il faut commencer par un établissement restreint pouvant contenir cent ou deux cents pauvres, les y bien traiter et par l'exemple en attirer d'autres.

Monsieur Vincent au courant, grâce à ses missionnaires irlandais, de la manière dont sont établies les *houses of correction* de l'Angleterre protestante, répugne à l'emploi de la réclusion forcée des malheureux. Et puis si l'on se borne, comme le veulent les magistrats, à renfermer les mendiants natifs de Paris, que vont devenir ces multitudes de pauvres refoulés sur les provinces [21] ?

20. « Quelle obligation n'avons-nous pas à la mémoire de M. le Premier Président (Pompone de Bellièvre) d'avoir trouvé le remède aux maux causés par la mendicité. Les aumosnes que vous faites, messieurs, dans les rues, ne seront plus l'aliment des crimes, et l'instrument de toutes sortes d'abominations. La pauvreté ne sera plus une excuse légitime, qui dispense les mendians de la science du salut ; l'on ne les verra plus passer des années toutes entières dans l'église, sans jamais y entendre la messe, ny le sermon... (F. Lallemant, chan. rég. de la Congr. de France, *Panégyrique de messire Pompone de Bellièvre*, prononcé à l'hostel-Dieu de Paris le 17 avril 1657, in-4, titre, 3 feuillets, 40 p. Paris, Cramoisy, 1657.)

21. « Que deviendront ces pauvres gens ? Faire un hôpital général, y enfermer seulement les pauvres de Paris, et laisser là ceux des champs, c'est ce que je ne puis goûter... » (Abbé Maynard, t. III, p. 371-372).

Néanmoins, tout en n'acceptant pas la direction qui lui est offerte, il seconde l'entreprise et donne à l'œuvre, en dehors de la Salpêtrière, l'hospice de Bicêtre attribué précédemment aux enfants trouvés. Un prêtre de la mission (Louis Abelly) est même chargé, à l'origine, des fonctions de Recteur.

Une lettre de Monsieur Vincent peint admirablement la situation : « L'on va ôter la mendicité de Paris (écrit-il, mars 1657), et ramasser tous les pauvres en des lieux propres pour les entretenir, les instruire et les occuper. C'est un grand dessein et fort difficile ; mais qui est bien avancé, grâces à Dieu et approuvé de tout le monde ; beaucoup de personnes lui donnent abondamment, et d'autres s'y emploient volontiers. On a déjà dix mille chemises, et du reste, à proportion. Le Roi et le Parlement l'ont puissamment appuyé, et sans m'en faire parler, ils ont destiné les prêtres de notre congrégation, et les filles de la Charité pour le service des pauvres, sous le bon plaisir de M. l'Archevêque de Paris. Nous ne sommes pourtant pas encore résolus de nous engager à ces emplois ; parce que nous ne connaissons pas encore assez si le bon Dieu le veut.... [22] »

Telle est la genèse de la création du grand hôpital parisien. Des essais infructueux remplissent la première moitié du XVIIe siècle ; les exemples de Lyon et de Marseille, peu connus des personnes charitables formées à l'école de Vincent-de-Paul ne produisent aucun effet [23]. La petite fondation du Saint sort de terre, elle est aux yeux de beaucoup une véritable révélation ; les aumônes affluent, le concours des bonnes volontés s'affirme ;

22. Collet (*op. cit.*, t. II, p. 10) fait au sujet de cette lettre les réflexions suivantes : « Il ne manqueroit rien à ce récit, si le saint Homme y avoit ajouté que c'étoit lui, qui avoit occasionné la première idée de cette glorieuse entreprise ; qui avoit levé les principales difficultés, qui avoit obtenu de la Cour un emplacement nécessaire ; qui avoit fait faire par les ouvriers de sa Maison, les premiers meubles dont on avoit besoin ; et qui n'avoit trouvé tant de ressource dans les Dames de son assemblée, que parce qu'il leur avoit appris pendant près de vingt ans à tenter l'impossible, et à y réussir. »

23. L'affaire une fois entrée dans le domaine de l'exécution, les magistrats se préoccupent naturellement des institutions analogues existant en France et s'inspirent des règlements lyonnais : *Préambule des statuts de l'Aumône générale de Lyon*, 7e édition in-4, 1699. Les lettres patentes confirmant cette fondation, en 1729, portent ce qui suit : « Cet hôpital dont l'établissement a servi de modèle à tous les autres hôpitaux de notre royaume et même à l'hôpital général de notre bonne ville de Paris... ».

la reine-mère, le roi, les membres du parlement sont entraînés.

Mais les pouvoirs publics veulent avant tout faire une œuvre de police, ils persistent dans cette pensée; elle inspire l'édit du mois d'avril 1656 (voir le texte dans le *Code de l'hôp. gén.*, p. 261).

§ 3. — *L'hôpital général de Paris.* 1656-1657.

Le préambule de ce fameux édit en fait comprendre toute la portée. Les ordonnances de police, de nos prédécesseurs, dit Louis XIV, relatives aux pauvres de notre bonne ville de Paris, « se sont trouvées par suite des temps, infructueuses et sans effet, soit par le manquement des fonds nécessaires à la subsistance d'un si grand dessein, soit par le défaut d'une direction bien établie et convenable à la qualité de l'œuvre.

« Le nombre des malheureux s'est augmenté au delà de la créance commune et ordinaire. Le libertinage des mendians engendre toutes sortes de crimes qui attirent les malédictions de Dieu sur les états quand ils sont impunis. Ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacremens...

« C'est pourquoi, comme nous sommes redevables à la miséricorde divine de tant de grâces, et d'une visible protection qu'elle a fait paroitre sur notre conduite à l'avènement, et dans l'heureux cours de notre regne, par le succès de nos armes et le bonheur de nos victoires, nous croyons être plus obligés de lui témoigner nos reconnaissances par une royale et chrétienne application aux choses qui regardent son honneur et son service. Considérans ces pauvres mendians comme membres vivants de Jésus-Christ et non pas comme membres inutiles de l'État et agissans dans la conduite d'un si grand œuvre, *non par ordre de police*, mais par le seul motif de charité. »

Cette dernière phrase est mise pour faire illusion sur les intentions véritables du Gouvernement, car elle exprime le contraire de la réalité. C'est bien une opération de police que l'on entend

réaliser et en présence des plaintes séculaires des populations cette opération est d'ailleurs parfaitement légitime.

Sont désignés (art. 2) comme chefs de la direction de l'établissement à créer, le premier Président du Parlement et le Procureur général. Font fonctions de directeurs et perpétuels administrateurs, au nombre de vingt-six, des Conseillers en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, des avocats, d'anciens échevins et des bourgeois de Paris (art. III).

Le Roi affecte à cette institution, indépendamment de la Salpêtrière et de Bicêtre, « la maison et hôpital, tant de la grande et petite Pitié, que du refuge sis au fauxbourg Saint-Victor, la maison et hôpital de Scipion et la maison de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins, maisons et bâtimens qui en dépendent.... » (Art. IV) [24].

« Entendons, ajoute le jeune roi (art. VI), être conservateur et protecteur dudit Hôpital Général, et des lieux qui en dépendent, comme étans de notre fondation royale, et néanmoins qu'ils ne dépendent en façon quelconque de notre grand aumônier, ni d'aucuns de nos officiers. »

L'article VII maintient les droits et prérogatives du Grand Bureau des pauvres, excepté en ce qui concerne la police des mendiants [25].

Suivent les défenses s'appliquant au vagabondage et à la mendicité, les administrateurs ayant le droit de correction et de châtiment sur tous les pauvres contrevenant aux défenses qui précèdent, tant dedans que dehors ledit Hôpital général. « Ayans pour cet effet poteaux et carcans, prisons et basses fosses » (Art. IX à XIV).

Les directeurs sont autorisés « à faire et fabriquer dans l'étendue de l'établissement et des lieux en dépendans, toutes sortes de

24. *La Savonnerie* se trouve retirée dans la suite; mais il faut ajouter: l'hôpital et maison du Saint-Esprit; la maison des Enfants trouvés et ses annexes successives; établissements dont l'adjonction à l'hôpital général est prononcée dans la suite.

25. « Déclarons que nous n'entendons, par ces présentes, toucher en quoi que ce soit à la direction et administration du grand Bureau des pauvres de notre bonne ville de Paris, lequel demeure en son entier, comme il étoit auparavant, fors et excepté pour le fait des pauvres mendians, dont nous lui interdisons toute connaissance, police et juridiction. »

manufactures et de les faire vendre et débiter au profit des pauvres d'icelui [26]. »

A l'origine les indigents mariés ne sont pas admis, et ils continuent à recevoir les secours à domicile. Cette manière de procéder, donnant lieu à des abus, un bâtiment élevé à la Salpêtrière, avec les fonds fournis par le cardinal Mazarin, est affecté à un certain nombre d'époux nécessiteux (Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 528).

Cet édit, une fois promulgué, une année entière est nécessaire pour tout préparer ; des essais se font journellement à la Pitié [27], enfin on publie au prône de toutes les paroisses que l'hôpital général doit être ouvert, « le septième may 1657, pour tous les pauvres qui y voudroient entrer de leur bonne volonté, et de la part des Magistrats on fait deffenses à cri public aux mendians de demander l'aumône. »

Cet ordre est exécuté. Le 13 mai on chante une messe solennelle du Saint-Esprit dans l'église de la Pitié et le quatorze l'enfermement des pauvres est accompli [28].

« Ce calme et cet éloignement de mendians, nous dit Sauval, se touve entretenu ensuite grâce à une compagnie d'archers que l'on fait marcher pour prendre les pauvres ou pour les obliger de se retirer [29]. »

26. Tout ce qui regarde les dons et privilèges de l'hôpital Général et les renseignements sur le travail des renfermés, etc., trouveront leur place dans les divers chapitres du Livre IV du présent ouvrage ; nous nous arrêtons ici au seuil de l'établissement.

27. « Toutes les conduites de la police et de l'œconomie du dehors et du dedans ont esté preveuës par ceux qui s'appliquent à cet œuvre, et l'on peut dire qu'ils en font tous les jours les expériences, par le gouvernement de la maison de la Pitié, qui sert d'essay à l'accomplissement de l'Hospital Général, lequel paroistra plutost l'extension du premier dessein, qu'un nouvel œuvre » (*L'Hospital Général charitable*, à Paris, chez Ch. Savreux, MDCLII, 20 p., p. 4).

28. Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 527. Cet auteur ajoute : « Tout Paris ce jour-là changea de face, la plus grande partie des mendians se retira dans la Province, les plus sages pensèrent à gagner leur vie sans la demander et les plus infirmes se renfermèrent de leur propre mouvement, ce fut sans doute un coup de la protection de Dieu sur ce grand ouvrage, car on n'avoit jamais pu croire qu'il dû couter si peu de peines et qu'on en vint si heureusement à bout. »

29. Les voyageurs applaudissent à cette mesure. Voici comment s'expriment de jeunes Hollandais protestants : « Avril 1657. Nous trouvant proche le petit arsenal, qu'on a destiné aussi bien que Bissestre et la Pitié, au renfermement des pauvres et des gens qui vont truchant par les ruës, nous le fusmes voir. On y fait quantité de préparatifs pour y bien loger les gueux ; on y a desia assemblé

Le chiffre des renfermés reste dans les limites prévues par les directeurs, quatre à cinq mille seulement sont admis au début. Ce nombre augmente dans la suite.

Telles sont les origines de l'hôpital Général de Paris. « La fin du dessein est, suivant ce beau modelle de l'hospital de Lyon, d'oster la mandicité et l'oisiveté, et d'empescher tous les désordres qui viennent de ces deux sources, establir des manufactures ; porter les pauvres à la crainte de Dieu et à une vie plus réglée, faire de bons artisans, de bons citoyens et de bons chrestiens, et donner une ample moisson à toutes les personnes de piété, pour excercer les œuvres de miséricorde dans ces lieux charitables, et travailler à leur propre sanctification, en procurant le salut aux autres » (*L'hospital général charitable*, *op. cit.*, p. 1 et 2).

bon nombre de chalicts, de paillasses et de matelats... Aoust 1657 (examen par le lieutenant civil, fortement accompagné, des passants sur le Pont Neuf)... Cet examen et visite se fait pour chasser tous les vagabonds et filoux de cette ville ; et si on en vient à bout comme l'on a fait des gueux et des pauvres *dont on ne voit pas un seul par les ruës*, ce sera l'une des cinq merveilles de ce règne qui sont : la défense des duels, en telle sorte que personne n'ose plus se battre ; le désarmement des laquays dont il n'y en a pas un qui ose porter l'espée ; *le renfermement des pauvres dont il n'y en pas un qui mendie* ; les poursuites des putains qu'on envoye pour peupler les Canadas, et à présent la recherche des vagabonds et filoux, si au moins on peut leur donner la chasse. » (*Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, publié par A.-P. Faugère, in-8, XVI-518 p. Paris, 1862, p. 133 et 214.)

CHAPITRE X

LES HÔPITAUX GÉNÉRAUX DE FRANCE

2me PARTIE

LE DÉVELOPPEMENT DES HÔPITAUX GÉNÉRAUX DANS LES PROVINCES.

§ 1er. — *La déclaration de juin 1662 et la circulaire du 6 juin 1676* [1].

La plaquette publiée en mars 1657 sous le titre de : *L'hospital général charitable*, nous apprend (p. 2) qu'à la suite des préparatifs faits pour l'ouverture du grand établissement de Paris « un air général se répand par tout le Royaume, pour exercer la charité universelle, dans l'extrémité des besoins et des misères ; et quand le motif de la charité manqueroit, il y auroit nécessité de s'appliquer à cet ouvrage par celuy de la Police. »

L'auteur anonyme nous parle alors des Lettres Patentes obtenues « ou des fonds préparez comme à Bordeaux, Pau, Poictiers, Saint-Flour, Angers, Orléans, Amiens, Soissons, Sees et autres [2]. »

1. Documents extraits des collections de l'auteur : Déclaration du Roy pour l'établissement d'un hospital général dans les villes et gros bourgs de ce royaume (juin 1662), in-4, 7 p. Paris, 1676. — Extrait des Registres du Conseil d'État du 3 juin 1673. Etab. des hôp. Généraux par tout le Royaume, in-4, 4 p. — Lettre circulaire écrite par S. M. à tous Messieurs les Evesques du Royaume et Inten dans de justice dans les Provinces, pour l'établissement des hôpitaux généraux, écrite au camp près Ninove, le 6 de juin 1676.

2. Indication de quelques lettres patentes de cette époque portant établissement d'Hôpitaux Généraux. Lettres obtenues : en 1657, Pontoise, Soissons, Saint-Flour, Noyon ; en 1658, Beauvais, Le Mans, Riom, Tours, Blois ; en 1659, Montbrison, Caen (pour cette dernière ville, les lettres visent une précédente déclaration du 15 mars 1656) ; en 1660, Calais, Moulins.

En dépit de ces créations les vagabonds reprennent peu à peu le chemin de Paris, l'Hôpital Général voit s'accroître de jour en jour sa population, il manque de crouler sous le poids de ces charges nouvelles, Louis XIV se décide donc à prescrire l'établissement d'un Hôpital Général dans les villes et les gros bourgs du Royaume (Déclaration 12 juin 1662). C'est à ses yeux le seul moyen d'empêcher la fermeture de l'asile parisien fondé cinq ans auparavant.

« En effet, dit-il, quelque ménage et œconomie qu'apportent les Directeurs de cette maison ; quelque soin que prennent les Curez et prédicateurs de faire appel à la charité des fidèles, malgré les quêtes faites en la Cour et dans la ville par les dames les plus qualifiées. La surcharge des mendians arrivez de diverses provinces du Royaume est venuë à tel point, que quoy que les dits Directeurs n'ayent pas la moitié du revenu qui est nécessaire pour la subsistance ordinaire de quatre à cinq mil pauvres, ils logent pourtant et nourrissent dans les cinq maisons du d. Hospital *plus de six mil pauvres* ; ils donnent en outre la nourriture en six endroits de la ville à trois mil autres pauvres mariez. »

Nonobstant, les rues de la Cité sont envahies par des indigents que l'on ne peut recevoir faute de places ; d'ailleurs il n'est pas juste, ajoute la déclaration, « que la ville de Paris fournisse seule la nourriture que les autres villes du Royaume doivent chacune à leurs indigents selon l'équité naturelle... »

Le Roi veut en conséquence : « que dans toutes les villes et gros bourgs, où il n'y a point encore d'hospital général établi, il soit incessamment procédé à l'établissement d'un hospital et aux reglements d'iceluy, pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendians invalides, natifs des lieux, où qui y auront demeuré pendant un an. Comme aussi les enfans orphelins, ou nez de parens mendians. »

On doit former les pauvres « à la piété et Religion Chrestienne et aux mestiers dont ils sont capables », sans qu'il leur soit permis de vaguer, ni sous quelque prétexte que ce soit d'aller de ville en ville, *ni surtout de se rendre à Paris.*

Onze ans après cette déclaration, un arrêt de Sa Majesté en son conseil (13 juin 1673) « ordonne que par devant les principaux offi-

ciers des Villes, capitalles des Provinces, ou de celles où il y a Archeveschez, Eveschez, Bailliages, Sénéchaussées et Sièges Présidiaux, il soit fait convocation des plus notables de tous les ordres des habitans d'icelles pour délibérer sur la commodité, qu'apporteroient esdites villes les establissemens desdits Hôpitaux Généraux, proposer les lieux propres et commodes où ils pourroient estre placez, les moyens ordinaires et extraordinaires de les entretenir, et donner leur advis sur le tout. »

Le Roi trouve que ces fondations ne marchent pas assez vite[3], il signe le 6 juin 1676 « étant au camp près de Ninove », [4] une *lettre circulaire* « à tous messieurs les Evesques du Royaume et Intendans de Justice dans les provinces pour l'établissement des Hospitaux généraux, » afin d'insister sur l'utilité de ces maisons. Il existe, dit-il, des difficultés pour les fonder mais le premier moyen de surmonter ces obstacles est de ne point les croire insurmontables.

« Aussitôt que le bon usage des fonds qu'on y employe est connu avec certitude, la piété et l'émulation des vivans et des mourans se redoublent pour y contribuer, et personne ne s'en exemptant jusques aux moins aisez, il se fait de toutes ces petites portions jointes ensemble, un tout plus considérable qu'on ne l'avoit espéré... »

La circulaire fait remarquer, avec juste raison, que « les pauvres sont nourris sans économie et sans ordre » et qu'il est désirable de régulariser ces secours.

Le Roi compte pour atteindre un but aussi désirable sur le concours du clergé, il est plein d'espoir « encore, ajoute-t-il, que cette entreprise paroisse beaucoup plus difficile en un temps où la guerre qu'il soutient presque seul contre toute l'Europe, ne lui permet pas d'y contribuer de ses finances comme il le feroit au milieu de la Paix. »

Le concours du clergé séculier ne fait pas défaut au monarque ;

3. Une note manuscrite mise en marge d'un de nos documents porte ceci : « circulaire pour l'établissement des hospitaux *que le Roy a fort à cœur*.

4. C'est avant le traité de Nimègue (1676). Ninove, ville actuelle de Belgique, Flandre orientale, à 31 k. d'Oudenarde. Quelques exemplaires imprimés au lieu du mot *Circulaire* portent : *Lettre de cachet*.

il trouve en outre des auxiliaires précieux dans le sein de la Compagnie des Pères Jésuites.

§ 2. — *La propagande faite en faveur des hôpitaux généraux par le clergé séculier et des Membres de la Compagnie de Jésus.*

Les Intendants, les Archevêques et Évêques s'empressent de répondre à l'invitation qui leur est adressée. L'archevêque de Tours porte à la connaissance des fidèles de son diocèse la lettre de cachet du Roi. Son mandement est du 10 juillet 1676 [5].

« Cette lettre, dit-il, est d'autant plus admirable que S. M. a bien voulu s'y appliquer au milieu de tant d'occupations importantes pour le bien de son État, dans le fort de la guerre et dans le cours des victoires, qui ont couronné toutes ses glorieuses campagnes. Car qui a-t-il de plus surprenant que de voir le détail d'ouvertures et de moyens, dans lequel S. M. n'a pas fait difficulté d'entrer, en étendant ses soins jusqu'aux derniers de ses sujets, pour les soulager dans leurs misères, de la manière la plus convenable qui se pouvoit imaginer. Nous ne scaurions l'attribuer qu'à l'opération de cette main toute-puissante qui tient le cœur des Roys, et qui l'incline partout où il luy plaist puisqu'il n'y a point en effet d'action qui puisse plaire davantage à Dieu que celle-là... »

L'Archevêque énumère ensuite tous les maux qu'entraîne la mendicité des individus valides ; « la lie et le rebut de la République ; non pas tant pour leurs misères corporelles, dont on doit avoir compassion, que pour les spirituelles, qui font horreur » et, conclut-il, « nous vous conjurons tous, mes très chers frères, par les entrailles de J.-C. le Roy des Roys, et le Seigneur des Seigneurs, d'avoir soin de ses membres dispersez, qui sont les

5. Lettre de cachet du Roy, avec la lettre pastorale de Monseigneur l'archevêque de Tours pour l'établissement et l'augmentation des Hôpitaux généraux des pauvres enfermés dans toutes les villes de son diocèse, in-4, 16 p. Tours, v^e Jacques Poinsot, 1676. Dès l'année 1670, Mgr de Tréguier, en Bretagne, publie un mandement pour exécuter les ordres donnés par la déclaration de 1662.

pauvres mendians et vagabons ; de les ramener charitablement, et de les faire recevoir et entretenir constamment dans une maison commune, comme dans un azile asseuré où ils soient à couvert de tous les dangers du siècle, et où l'on remédie pleinement à tous leurs maux tant spirituels que corporels. »

Mgr de Lascar (Béarn) veut (1677) que la principale fin des Confréries de charité à organiser dans chaque ville, soit « de procurer l'établissement des hôpitaux généraux, leur maintien et rétablissement partout où ils sont décheus [6]. »

Les Agents généraux du clergé de France viennent à leur tour appuyer ces fondations auprès des pasteurs des diocèses [7].

« Cet établissement une fois commancé, écrivent-ils, sera une amorce puissante aux âmes charitables, pour les engager à le soutenir ; la charité n'est point si refroidie, qu'il n'y ayt encore dans la pluspart des villes plusieurs âmes chrestiennes, qui s'estiment heureuses de pouvoir acquérir les richesses de l'Éternité par la distribution de quelques biens périssables ; chaque jour portera de nouveaux legs des personnes mourantes, et il n'en est guères, qui à la veille de rendre ce compte terrible, ne veüille admettre Jésus-Christ au nombre de ses héritiers, en la personne de ses pauvres [8]. »

Il existe également une *assemblée charitable de Paris*, dont le secrétaire Calloet Querbrat, multiplie lettres et circulaires en faveur de l'établissement des Hôpitaux généraux et des confréries de charité [9].

6. Cet évêque n'hésite pas à qualifier la circulaire royale *de divine* ! « Je ne devrois rien ajouter, mes chers frères, à cette divine lettre. » Au cours de ses explications il fait remarquer ensuite que dès que les pauvres sont enfermés leur nombre diminue de moitié ; « beaucoup de ces feneans et vagabons regardent ces hôpitaux comme des prisons, quittent les villes ou se mettent à travailler. »

7. Lettre circulaire du 3 mai 1679, in-folio, 3 pages.

8. Les agents du clergé ajoutent, se rencontrant en cela avec l'archevêque de Tours : « Après tout, monseigneur, il est certain que tous les pauvres sont maintenant nourris, quoy que sans ordre et sans œconomie, lorsque les mesmes charitez seront gouvernées avec ordre et conduites avec œconomie, elles doivent sans doute produire un plus grand secours... »

9. Nous possédons un opuscule in-4 de 182 p., sans lieu ni date, renfermant une grande quantité de pièces : circulaires de l'Assemblée charitable de Paris, relations, mandements, etc., relatifs à la fondation des hôpitaux généraux ; c'est d'après cet ouvrage que nous avons cité plus haut les mandements des Évêques de Tréguier et de Lescar. Nous serions heureux de connaître le titre de ce volume intéressant, titre qui parait manquer à notre exemplaire.

I° Il offre (p. 29) de faire obtenir sans frais des lettres du Roi à tous les hôpitaux qui en désirent. II° Il fait offre encore de donner gratuitement les règlements de l'hôpital général de Lyon. III° Il fait offre à tous *Messeigneurs les Evêques* qui lui enverront des *mandemens* ou *visa*, de faire imprimer les dits mandemens, sans frais comme il l'a fait en 1672 à plusieurs et de leur en fournir des exemplaires pour « tous leurs curez, prédicateurs missionnaires, et confesseurs. » IV° Il promet gratuitement aussi certains « mémoires pour faire des bouïllons et des potages pour les pauvres, sains et malades, bons et de bon goût qui coutent peu, qui sont sains et nourrissans, qui peuvent se faire sans beure, graisse, huile, ny viande ; dont les riches même usoient du temps de Gallien et d'Hypocrate ; et dont ils usent encore dans toute la Perse, et dont on peut vivre pour deux ou trois sols par jours [10]. »

Mais c'est surtout chez les Pères Jésuites que le Roi trouve des missionnaires infatigables parcourant la France pour propager l'établissement de Bureaux de charité et d'asiles affectés au renfermement des pauvres [11].

Notre travail d'ensemble ne nous permet point de suivre pas à pas ces apôtres dans leur marche triomphale à travers les provinces, si éprouvées à cette époque, et dont la guerre de la succession d'Espagne, jointe aux rigueurs de l'hiver de 1709, va augmenter les souffrances.

10. La série interminable des offres comprend les œuvres de Saint-Charles Borromée ; *l'aumonier médecin* ; *l'aumonier des champs*. « Un mémoire d'une police merveilleuse de certains Royaumes d'Orient, que le *Pape* fait à présent exécuter à Rome pour fournir du bled à prix raisonnable aux pauvres gens, dans les plus grandes stérilités. » Il fait (n° XV) les mêmes offres aux curés, missionnaires, villes et communautés, « qui auront établi ces hôpitaux généraux ou confréries de charité et qui lui enverront *un autant de l'acte d'établissement*, car depuis dix ou douze ans il a distribué inutilement plus de deux ou trois cents mille exemplaires de divers imprimés, à plusieurs, qui promettoient de faire ces établissemens et ne l'ont pas fait. »

11. Consulter : 1° un ouvrage de Père Auguste Carayon ayant pour titre : *Morts édifiantes de quelques personnages célèbres...* In-8. Paris, 1886. Cet ouvrage qui forme le tome XXIII des documents inédits de la Compagnie de Jésus renferme, p 349 à 439, tout ce qui regarde la mission du Père Chaurand dans le Comtat Venaissin. — 2° Charles Joret, *Le père Guevarre et les Bureaux de charité au XVIIe siècle*, in-8, 56 p. Toulouse, 1889. — Du même auteur : *Le Père Guevarre et la fondation de l'hôpital général d'Auch*, in-8, 11 p. Toulouse, 1890. Le savant membre de l'Institut a, on peut le dire sans exagération, épuisé la matière.

Le Souverain soutient ces Pères, il les encourage ; les Évêques, les Intendants les appellent.

Les noms de trois d'entre eux appartiennent à l'histoire : ce sont les Pères Chaurand, Dunod et Guevarre [12].

Le premier né au diocèse de Riez en Provence entre dans la Compagnie en 1636. Son éloquence naturelle est grande, persuasive. La province de Normandie constitue le théâtre de ses premiers succès en matière d'assistance. Puis viennent la Bretagne ; le Comtat d'Avignon où le réclame avec instance le Prolégat François Nicolini ; fondation des hôpitaux de Valréas, Bollène, Avignon etc. En 1686 nous le trouvons évangélisant le Languedoc sur la demande de l'évêque de Nîmes (Jacques Séguier) et de l'intendant (Lamoignon de Basville) [13]. Le voici ensuite à Marseille, puis à Rome (1693) appelé par Innocent XII. Epuisé après trente ans d'apostolat il se retire au noviciat d'Avignon et meurt en 1697. Cent vingt-six hôpitaux fondés, et que de sages règlements dirigent, forment un témoignage non équivoque des bénédictions accordées à son zèle [14].

Le Père Dunod (ou Dunot), né à Saint-Claude en 1657, vient rejoindre le Père Chaurand dès l'année 1683 ; il fait avec lui la mission de Normandie [15], et reste ensuite son fidèle coadjuteur.

Nous le voyons à Alby quelques années plus tard. Une délibération des autorités de la ville, prise à la suite de ses prédications, porte « que l'on travaille à établir un hôpital général selon les

12. « La guerre déclarée par Louis XIV à la mendicité serait restée en partie sans résultat si ce prince n'avait rencontré le concours le plus actif de la part de plusieurs membres de la Société de Jésus, en particulier du Père Chaurand et de ses disciples et de ses émules, les P. P. Dunod et Guevarre. » (Ch. Joret, *op. cit.*, p. 18.)

13. Abbé Goiffon, *Les hôpitaux de Nimes*, *op. cit.*, p. 66.

14. *Hist. de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly, t. IV, chap. v, cité par Léon Maître, *Assistance Loire-Inférieure*, *op. cit.*, p. 376.

15. M. de Morangis, intendant à Caen écrit au Contrôleur général, 27 nov. 1683, « Je connois trop votre piété pour craindre de vous importuner en vous rendant compte des hospitaux qu'on a establis depuis peu dans cette généralité. Le P. Chaurand a commencé celuy de Vire ; mais le P. Dunod, jésuite, l'a achevé, et a fait ensuite celuy de Valognes, où jamais il n'y en avait eu ; ceux de Coutances, Cherbourg, Saint-Sauveur, Granville, Carentan et Thorigny et a rétabli entièrement celuy de Saint-Lô, dont tout le revenu estoit dissipé. L'ordre qu'il y a mis est si bon que la mendicité est absolument cessée dans ces villes » (De Boislisle, *Corresp. des Intendants*, *op. cit.*, t. Ier, n° 38, p. 8).

instructions du Père Dunot, dont l'expérience est généralement reconnue [16]. »

Ce Père se cantonne plus tard dans la région de l'Est, son pays natal, et joint à ses missions d'importantes études sur l'archéologie de la Franche-Comté.

Quant au P. Guevarre il naît au diocèse de Vence (1646) et ne semble point entreprendre de croisade charitable avant 1687. Il accompagne le P. Chaurand à Marseille, puis le rejoint à Rome. Tout en remplissant des fonctions diverses qui lui sont confiées par sa Compagnie, on le trouve à Aix, en Languedoc, dans la Gascogne, le Dauphiné. Au début du XVIIIe siècle son zèle l'emporte au delà de la frontière ; il crée les hôpitaux de Chambéry (1714), de Turin (1717). Poursuivant sans se lasser ses campagnes, et secondé par de dévoués auxiliaires, il dote, malgré son âge avancé, d'asiles semblables, les capitales des dix-huit provinces de la monarchie de Savoie. Les pauvres sont réunis et formés au travail (Ch. Joret, *op. cit.*, p. 43).

Ce missionnaire infatigable meurt à Turin le 22 juillet 1724.

Les succès de ces Pères Jésuites sont considérables et la remarque de l'Intendant de Caen, M. de Morangis, peut s'appliquer à la plupart de leurs œuvres : « Ces établissements, écrit-il, bannissent également la mendicité et la fainéantise, et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les riches avouent que leurs aumosnes faites avec ordre et justice, sont moindres qu'elles n'estoient quand ils donnoient aux pauvres passans et aux mendians de profession. »

§ 3. — *Le développement des hôpitaux généraux dans les Provinces.*

Parmi ces établissements les uns sont élevés après mûres délibérations des autorités locales, une fois que l'on s'est assuré de ressources suffisantes et de revenus fixes.

16. *Not. hist. sur l'hosp. d'Albi*, par G. Crouzet, 1853-1856, in-4, *autographié*, chap. II, p. 7 et 8.

D'autres, surtout ceux que font sortir de terre comme par un coup de baguette [17], les Pères Chaurand et Guevarre sont établis *à la Capucine* [18], c'est-à-dire sur les seuls fonds de la Providence sans rien demander à l'État et au Roi.

Voici la manière de procéder des Missionnaires [19]. Un Père délégué à cet effet se présente « assisté d'un bon prêtre qui fait le catéchisme aux enfants. » Les premiers sermons portent sur l'obligation de l'aumône, spirituelle et corporelle, due aux pauvres. Après avoir résumé les horreurs de la vie des mendiants et des vagabonds le prédicateur expose que l'on peut facilement remédier à cet état de choses si regrettable « sans faire aucune levée sur le peuple, sans aucune taxe, et sans que les particuliers même soient obligés d'augmenter leurs aumônes. »

Que l'argent donné inconsidérément aux quémandeurs est bien plus profitable si ces nécessiteux sont rassemblés dans une maison commune et formés au travail. Qu'une fois l'asile organisé, les fondations et donations ne doivent pas lui manquer, « car on donne plus volontiers aux Hôpitaux établis qu'à ceux qu'on parle d'établir. Le présent touche et de pauvres créatures enfermées excitent la compassion [20]. »

17. On lit dans l'opuscule déjà cité de l'*Assemblée charitable de Paris* (p. 131), « le R. P. Chaurand, missionnaire jésuite, établit des hôpitaux généraux en huit et dix jours dans les villes mêmes et bourgades les plus petits et les plus pauvres. » L'auteur de *la narration brève et exacte des asiles de pauvres fondés dans la ville d'Avignon...* ouvrage du P. Carayon, *op. cit.*, p. 361, s'exprime ainsi ; en parlant du P. Chaurand « ... trouver, en peu de temps ou pour mieux dire, faire sortir du néant une maison capable de recevoir immédiatement les pauvres, et la fournir en conséquence de toutes les choses nécessaires. C'est une affaire de deux ou trois jours... »

18. « *A la Capucine.* Phrase adverbiale, à la manière des Capucins. Cette expression entre souvent dans le discours familier, on dit : *Il parle à la Capucine, il chante à la Capucine.* On dit aussi d'une chambre mal meublée, qui n'a qu'un mauvais lit, une table et deux chaises de paille, qu'elle est *meublée à la Capucine* » (Dict. de Trévoux). Voir également une petite plaquette de 4 p. réimprimée en l'an 1685 : « Avis très important de l'Avocat général des pauvres, et Procureur des Missionnaires qui établissent les hôpitaux généraux *à la Capucine*, suivant les ordres du Roy... »

19. Le secrétaire de l'Assemblée charitable de Paris publie p. 9 à 13, des extraits de lettres qui lui auraient été adressées, en 1678, par le P. Honoré Chaurand à la suite de la création de divers hôpitaux en Bretagne. Ces lettres sont-elles authentiques ? c'est fort possible ; en tous cas elles résument très exactement la manière de procéder des missionnaires.

20. A Auch 1712. « Le Père Guevarre monté en chaire a expliqué la nécessité de ces saintz establissemens de charité, la gloire qu'ils procurent à Dieu et les avan-

Le Père lit ensuite au peuple les Edits Royaux, la lettre circulaire de juin 1676 ; « il paraphrase *cette lettre divine* qui *persuade tout le monde.* » On le voit s'appuyer sur l'exemple de S. Charles Borromée pour prouver la nécessité de constituer en premier lieu une confrérie de charité.

Le lendemain convocation des notables de la ville chez l'évêque ou une autre personne importante de la localité ; choix de commissaires directeurs chargés de préparer la fondation.

Ces commissaires commencent par dresser une liste exacte et détaillée des pauvres de la ville, ils se rendent ensuite dans toutes les maisons riches de leurs quartiers, indiquant le nombre des indigents, les sommes nécessaires pour les entretenir, demandant à chacun ce qu'il lui est agréable de donner par mois, argent ou espèces, pain, blé, bois, etc.

Ces préliminaires une fois terminés le Père Missionnaire remonte en chaire et prie les habitants de préparer les meubles inutiles, les vêtements usés, les pièces de linge dont ils peuvent disposer. Des maisons sont louées et au jour fixé des charrettes escortées de gens munis de clochettes, s'arrêtent de porte en porte pour recueillir ces dons en nature [21].

Des personnes de bonne volonté guidées par des ouvriers expérimentés, préparent les dortoirs, le réfectoire, la chapelle.

Lorsque tout cela est disposé, il est dit une messe solennelle

tages spirituels et temporels qui en reviennent aux villes qui voyent par là les véritables pauvres secourus et instruits à la piété chrétienne, et qui se trouvent délivrées de tous les feneans et vagabonds qui enlèvent les aumônes des véritables pauvres de Jésus-Christ » (Ch. Joret, *op. cit.*, p. 7).

21. « Le mois de décembre 1687 est venu en cette ville de Marseille, de par le Roy, trois pères de la compagnie de Jésus acompagné de vingt alchers establiy un nouvel ordre dans l'hôpital de la Charité. Le 25 du dit, lesdis peres, alchers et reteurs, ont fait une quête générale menant avec heux grande cantité danfans avec une clochete chascun. Le puple feut sy touche de compasion et sy liberal quy donnaient linges, matelas, lic noyer, caisse, table, vaiselle, or, argant, leton, cuivre et estain, couverte de lic, habis, chapeau, sollier, bagues, aneaux, argant monayé, et toute autre sorte de marchandises un sy grand cantité, quy furent constrain damener avec heux diz charetes et plusieurs portefaix. Je vous promet de voir cela ; falait estre inhumain et un cœur de bronce a nan estre pas touché. » (*Mém. et liv. de raison d'un bourgeois de Marseille*, publié par Thénard. *op. cit.*, p. 39). Voir aussi : Frappier, *Rapport sur un document imprimé* (1683) *concernant l'hôpital-hospice de Niort*, in-8, 28 p. Soc. de stat. des Deux-Sèvres tome XIX, 1857. Le mémoire publié par le Père Carayon (*op. cit.*, p. 368-370).

et les pauvres qui doivent être admis sont conduits processionnellement à leur nouvelle demeure [22].

En dehors des localités où les missionnaires agissent directement, les Intendants suivent, en nombre d'endroits, les instructions royales et convient les populations à pourvoir à l'entretien de ces utiles établissements [23].

Les mayeurs, échevins ou consuls se réunissent et arrêtent les détails d'exécution. Une assemblée générale des principaux habitants suit et l'asile prend naissance [24].

Quelques années après les fondations, des Lettres patentes viennent régulariser la situation, donner des règlements définitifs et permettre d'assurer la vie normale de ces établissements [25].

A leur origine, les hôpitaux généraux soulèvent d'enthousiastes

22. « L'ordre de la prossession à *Tréguyer* (Tréguier, Côtes-du-Nord) 1. On y porta le Saint-Sacrement : la Croix marchoit devant ; de jeunes Ecclesiastiques la suivoient qui chantoient les litanies de la Sainte-Vierge. Tout le peuple répondoit avec une joye extréme. Les pauvres marchoient ensuite (qu'on devoit enfermer), les hommes et les garçons, puis les femmes et les filles, tous les mains jointes, et tous habillés de neuf.

2. Après marchoient dans le même ordre, les pauvres de l'un et de l'autre sexe, qui doivent être assisté, ayant un chapelet en leurs mains, pouvant gagner une partie de leur vie.

3. Les Directeurs de l'hôpital les suivoient.

4. Après eux suivoient tout le Clergé...

5. Arrivant dans la maison destinée pour l'Hôpital, on mit à la droite dans la cour, les pauvres qui devoient être enfermés et les autres à la gauche, la chapelle étoit petite. Monseigneur y entra avec le Clergé. Il entonna le *Te Deum* et le *Domine salvum fac Regem*, à quoy tout le peuple au dehors répondoit avec telle joye qu'il en versoit des larmes » (*op. cit.*, p. 15). Conférer : Père Carayon, *mémoire cité*, passim.

23. « En 1665 le Consistoire de Niort déclare qu'il vient au secours des protestants pauvres et ne les laisse pas vaguer, et qu'il ne veut pas en aidant l'hôpital *contribuer à l'établissement des messes* ». Frappier, *Not. hist. sur l'hôp.-hosp. de Niort*, avril 1845, *op. cit.*, p. 21.

24. Establissement de l'hôpital général dans la ville de Bourges, in-4, 1659, chap. V, p. 25. Lettres patentes et règl. de l'hôp. général d'Abbeville, in-4, 40 p. Paris, 1728. — « Par une délibération de tous les corps les habitants de ladite ville (d'Abbeville), il auroit été unanimement délibéré d'établir sous notre bon plaisir un hôp. général... » Dans son beau livre sur *l'Assis. Pub. dans la généralité de Riom*, Joseph Coiffier indique bien les étapes successives de la fondation d'un hôpital général (p. 92-93)

25. Mentionnons à titre d'indication seulement quelques lettres patentes : 1664 Clermont ; 1665 Langres, Nevers ; 1666 Orléans ; 1668 Le Mans, Thiers en Auvergne ; 1669 Bourges ; 1670 Doullens ; 1673 La Rochelle ; 1674 Angers, Issoire ; 1675 Gannat, Auxerre ; 1676 Meaux ; 1679 Luçon ; 1682 Laval ; 1684 Fontenoy-le-Comte ; 1686 Carcassonne ; 1691 Brest ; 1702 St Omer ; 1704 La Fère, etc.

approbations, mais on reconnaît peu à peu qu'ils déplacent la mendicité sans la détruire. Dans une des lettres qui lui sont attribués, le P. Chaurand écrit (*ouvrage cité*, p. 15) :

« Le rôle des pauvres étant fait à Treguier, les Magistrats ordonnent aux étrangers de vider (la ville) dans vingt-quatre heures, sous les peines de l'ordonnance et à toutes personnes de les loger sous les mêmes peines. Deux contrevenans sont emprisonnés, on les fait jeuner trois jours au pain et à l'eau, dans les cachots, et à la sortie ils donnent l'épouvante aux autres et tous s'enfuient. »

Ils s'enfuient, c'est parfait, mais ils reviennent. D'ailleurs les ordonnances d'avril 1681 et juillet 1724 tout en décrétant la répression de la mendicité en laissent la charge aux villes et aux hospices. Dès lors le renfermement des mendiants s'opère d'une façon intermittente, sans plan d'ensemble, confié de plus aux soins d'une police peu nombreuse, il ne peut souvent donner des résultats appréciables [26].

Insensiblement les hôpitaux généraux deviennent de simples asiles abritant des vieillards, des femmes, des orphelins, ils refusent d'admettre des vagabonds, des quémandeurs incorrigibles, rien n'étant préparé pour détenir et occuper ces hôtes dangereux. La plaie des faux pauvres s'étend comme par le passé et la Royauté se trouve amenée à recourir aux DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

26. Buchalet, *L'Ass. Pub. à Toulouse au XVIIIe siècle*, in-8, Toulouse, 1904, p. 48.
« Des peines aussi légères que celles prononcées par les différentes Déclarations dit Letrosne, sont-elles capables de faire même balancer les vagabonds entre les rigueurs du travail, que le défaut d'habitude leur fait envisager comme un supplice et les douceurs de l'oisiveté auxquelles ils sont accoutumés. Ils regardent les lois que le Gouvernement porte de tems en tems contre eux comme des menaces qui n'ont point de suites, comme des orages qu'il faut laisser passer en tâchant de s'en garantir, soit en s'écartant dans des provinces éloignées, soit en travaillant pendant quelques mois... » (*Mémoire cité*, 1763, p. 29).

CHAPITRE XI

LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ EN FRANCE AU XVIIIe SIÈCLE[1]

§ 1er. — *Les actes du pouvoir royal prescrivant l'ouverture de dépôts de mendicité.*

L'ordonnance de 1724 tend à tomber en désuétude dès le milieu du XVIIIe siècle. Louis XV veut (20 octobre 1750) qu'à défaut d'hôpitaux généraux dans le voisinage, les mendians arrêtés soient conduits en la prison la plus prochaine pour être transférés ensuite à l'hôpital général le moins éloigné.

Ces établissements, nous venons de le voir, se bornent, de plus en plus, à assurer l'assistance des vieillards, des infirmes, des enfants et repoussent les vagabonds. Une commission est donc nommée pour préparer un code de la mendicité. L'intention du Roi est de procéder par voie purement administrative, de là une longue série de difficultés avec le Parlement ; aucune entente ne peut aboutir[2] et une déclaration du 3 août 1764, complétée par un arrêt du Conseil d'État, 21 octobre 1767, règle la question.

1. Indication de quelques sources manuscrites : Doublet, *Rapp. d'inspection*, dépôt d'Ensisheim, généralité d'Alsace, octobre 1789 (Arch. Nat. série F15., 231). Documents appartenant aux collections de l'auteur : Exposition des principales lois sur les hôp., les Enf. trouvés et les *dépôts de mendicité*, in-4, 9 feuillets 1790, manuscrit portant en tête : « Pour monsieur de Liancourt. » Registre grand in-4°. Manuscrit 161 feuilles ; titre : « Mendicité. Registre des fonds fournis pour l'opération de la destruction du vagabonage (*sic*) et de la mendicité, suivant les états arrêtés par M. le directeur général des finances à compter de l'année 1778 jusqu'au mois de décembre 1793. »

2. Christian Paultre, *op. cit.*, p. 381 et suivantes.

Après avoir rappelé les maux que causent journellement les bandes de mendiants, le souverain se montre résolu « à attaquer le mal jusques dans sa source en substituant à la peine du bannissement, celle des galères à tems pour les valides, et celle *d'être renfermés pendant le même terme*, pour ceux que leur âge, leurs infirmités ou leur sexe, font échapper à ce châtiment » (Isambert, t. XXII).

Sont réputés vagabonds et gens sans aveu (art. 2), condamnés comme tels, ceux qui depuis six mois révolus n'ont exercé, ni profession, ni métier et qui, n'ayant aucun bien « ne peuvent être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. »

La circulaire accompagnant cette déclaration indique qu'à défaut d'hôpital ou de maison de force il faut recourir à la création de *dépôts de mendicité*.

Quelques années se passent en tâtonnements. L'an 1767 le Roi est informé que sa Déclaration n'est point exécutée « avec l'exactitude que son utilité exigeroit » sous le prétexte que dans la plupart des Provinces, les hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés, et qu'ils n'ont aucun lieu de force assez sûr pour contenir les vagabonds.

L'arrêt du Conseil d'État (21 octobre 1767) décide donc : « Qu'il sera préparé et établi dans les différentes Généralités du Royaume des maisons suffisamment fermées pour y recevoir les gens sans aveu. » « Que ceux qui seront détenus dans lesdites maisons seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté... et ce suivant les ordres particuliers qui seront donnés à ce sujet aux intendants et commissaires départis. » (Art. 2 et 3.)

Ces dépôts de mendicité s'ouvrent lentement ; les préparatifs sont en général terminés vers 1768. Ces asiles ne doivent être ni des prisons, ni des hôpitaux proprement dits [3] ; ils restent soumis à l'autorité des Intendants en dépit des réclamations de l'autorité judiciaire [4].

3. Larochefoucauld, *Comité de mendicité*, 2e rapp., p. 25-26.

4. « Tant que le Roy se chargera de la dépense qu'occasionne cet établissement (dépôt de Rouen) dit le contrôleur général, 1767, il est impossible que son administration soit confiée à personne autre que MM. les Intendans... MM. du

Les vagabonds sont visés en première ligne ; des circulaires des Contrôleurs généraux ne tardent pas à faire englober dans ces mesures répressives les mendiants qui s'écartent de deux lieues de leur résidence. Cette limite est même plus tard restreinte à une demi-lieue[5].

Les dépôts peuvent se trouver installés dans une dépendance d'un établissement hospitalier ; ils restent néanmoins soumis alors à l'autorité administrative et ne perdent point leur caractère régional[6].

En 1790 la direction des dépôts de mendicité passe du Contrôle général et des Intendants aux *directoires des départements*[7].

§ 2. — *Du nombre des dépôts. Catégories d'individus qui y sont admis. Population de ces établissements. Durée du séjour des internés.*

On trouve dans l'ouvrage de Christian Paultre (4e partie, chap. III, p. 425 à 514) l'indication de 80 dépôts ouverts dans

Parlement doivent sentir le danger qu'il y auroit que le Roy ne se déterminât à ouvrir les portes des dépôts et à abandonner pour la Normandie, une opération que sa seule bonté pour ses peuples et l'amour de l'ordre lui avoit inspirée... » (Ch. de Beaurepaire. *Recherches*, *op. cit.*, p. 33).

5. « Dès 1768 les préparatifs d'installation des dépôts étaient terminés tant bien que mal, et Choiseul ordonnait aux maréchaussées d'arrêter partout les vagabonds. De nombreuses captures furent opérées ; bientôt même les mendiants domiciliés se virent eux-mêmes menacés. Maupeou envoya aux intendants des lettres sous cachet volant les autorisant à ordonner, quand ils le jugeraient convenable, l'arrestation en masse de ces derniers. Beaucoup d'intendants n'usèrent point de cette autorisation et laissèrent en liberté les vieillards et les infirmes indigents, secourus par la charité publique, qui ne s'éloignaient pas de leur domicile » (Félix Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie à la fin de l'ancien régime*, p. 377. Bulletin historique, année 1902, n° 1 et 2).

6. « Les administrateurs de l'hôpital doivent renoncer à toute inspection sur les mendiants renfermés, M. le Contrôleur général insistant particulièrement sur cet objet » (Lettre à l'Intendance de Languedoc, 9 novembre 1766 ; Buchalet, *op. cit.*, p. 108).

7. « A M. Petitot, caissier de la mendicité à Dijon. Paris, 18 aoust 1790. Par la lettre que vous m'avez adressé, monsieur, je vois que nous sommes d'accord sur l'objet relatif à votre comptabilité... Cette ordonnance de 1000 l., signée de M. le Contrôleur général et expédiée à votre profit vous parviendra par la voye du directoire du département de la Saône et Loire, qui par le nouvel ordre de choses est chargé de l'administration du dépôt de Châlons... *MM. des Directoires de département étant substitués aux fonctions attribuées jusqu'à présent à MM. les intendans.* Ce sera à eux que les parties pressantes devront s'adresser pour obtenir le payement de ce qui leur est dû... » Signé : La Millière (collections de l'auteur).

les diverses Généralités en vertu des instructions adressées aux Intendants de 1764 à 1767. Ce chiffre diminue bientôt car plusieurs de ces asiles, ouverts avec le désir d'obtempérer de suite aux ordres reçus, occupent des bâtiments exigus, insuffisants, et n'ont qu'une existence éphémère.

D'ailleurs Turgot se montre l'adversaire de ces maisons et il les fauche sans pitié [8].

« Vous voudrés bien, écrit-il aux Intendants le 21 novembre 1775, faire sortir peu à peu, d'icy au mois de may prochain, ceux des renfermés qui ne seroient pas suspects, parce que le Roy *a décidé de ne laisser subsister à cette époque que cinq dépôts de mendicité dans le Royaume, et qui seront dans les Villes de saint Denis près Paris, de Tours, de Bordeaux, de Bourg en Bresse, de Chaalons en Champagne* [9]. »

« Vous n'ignorés pas d'ailleurs, écrit, en 1782, Bertier à l'Intendant de Bourgogne, que M. Turgot ayant jugé à propos, par des vues d'humanité, de détruire les dépôts, avoit été obligé luy même d'en rétablir une partie et que son successeur assuré des désordres qu'avoient produit les excursions de renfermés, a rendu à l'opération de la mendicité toute l'activité dont elle étoit susceptible [10]. »

8. « Dans l'opinion de cet homme d'État les prisons suffisaient contre les mendiants. Plus célèbre que tout autre pour son amour du bien public, il paraît cependant avoir été plus raide et plus étranger à la sensibilité que la plupart de ses collègues, et l'on comprend que Sénac de Meilhan ait dit de lui : « M. Turgot agissoit comme un chirurgien qui opère sur des cadavres, et ne songeoit pas qu'il opéroit sur des êtres sensibles » (*Du gouvernement*, etc. Hambourg, 1795, p. 150. Ch. de Beaurepaire, *Recherches*, *op. cit.*, p. 25).

9. Arch. de la Marne, série C, liasse 2026. Cette lettre renferme aussi l'autorisation de donner aux individus sans ressources et peu propres au travail une indemnité pour les aider à vivre ; « vous pouvés la première année leur assigner une pension de 30 l. à 50 l. environ, proportionnée à leurs besoins et au prix des denrées, dans les endroits ou ils se retireront *en m'en rendant compte néanmoins préalablement...* » Cette dernière phrase montre à quel point la centralisation administrative existe dans la France du XVIIIe siècle.

10. Arch. Nat., H. 138. Turgot cesse d'être contrôleur le 12 mai 1776 et dès le 29 du *même mois*, le contrôleur Clugny écrit aux Intendants : « des vues d'humanité ou de bienfaisance, avoient fait consentir Sa Majesté à l'évacuation des dépôts et à décider que les maréchaussées n'arrêteroient plus que les seuls mendians de profession qui seroient dénoncés comme dangereux par personnes dignes de foi. *Mais les vols multipliés dont on s'est plaint, les assassinats même qui ont eu lieu depuis la suspension des captures de mendiants*, enfin les attroupemens de vagabonds qui effrayent et mettent à contribution les fermiers ont fait sentir la nécessité d'intimider au moins les gens qui s'adonnent au libertinage, à la vie oisive, et aux crimes qui en sont suite... » (*Arch. de la Marne*, série C, n° 2026).

Un document conservé à la Bibliothèque Nationale et rédigé en 1774 ou 1775 donne un état « des dépots destinés et servant au renfermement des mendiants, vagabonds et gens sans aveu dans toutes les Provinces du Royaume. » Cet état comprend 88 villes ; mais deux dépôts ne sont pas encore ouverts à la date précitée et 32 autres sont déjà supprimés [11].

Necker évalue à trente-trois le nombre des dépôts fonctionnant sous son administration [12].

Le registre manuscrit, faisant partie de nos collections, fournit la liste de trente-quatre maisons de ce genre, les sommes allouées en novembre 1793 montent à 100.000 livres [13].

Quelles sont maintenant les personnes auxquelles ces asiles sont destinés ?

Le règlement du dépôt de mendicité de Lyon répond à cette question [14] (in-4, 1783).

Titre premier : du renfermement et du mouvement des renfer-

11. *Recueil sur la mendicité*. B. N. fonds Français n° 8129, p. 330-331.

Dépôts supprimés en	1768	1
	1769	1
	1770	1
	1771	8
	1772	8
	1773	4
	1774	9
Total		32

La population de ces asiles au 31 décembre 1773 est de 8615 (*manuscrit*, p. 334). Il doit y avoir des dépôts marqués comme *supprimés* et rétablis ultérieurement car celui d'Ensisheim porte en regard la mention : *supprimé en 1774*, et nous avons aux Arch. Nat., un rapport d'inspection de ce même établissement en 1789.

12. *Œuvres*, in-4. Londres, 1785, *De l'admin. des finances de la France*, chap. xv, dépôts de mendicité, p. 755.

13. Liste des trente-quatre dépôts en 1793 : Alençon, Amiens, Auch, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Bourges, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Ensisheim, Grenoble, La Rochelle, Lille, Limoges, Commune affranchie (*ci-devant Lyon*), Metz, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Franciade (*ci-devant Saint-Denis*), Soissons, Toulouse, Tours, Valenciennes. Notons ici que la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) décide, titre III, art. V, le remplacement des *dépôts de mendicité* par des *maisons de correction* à créer.

14. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au XVIIe et XVIIIe siècles les établissements d'assistance de la grande cité Lyonnaise sont des modèles qui servent de guide dans toute la France ; les Pouvoirs publics et les administrations locales leur font de fréquents emprunts.

més. Art. 1er. « Le dépôt est destiné à recevoir : 1° Les vagabonds condamnés au renfermement (en vertu de la déclaration de 1764) par jugement Prévôtal ; 2° Les mendians envoyés au dépôt (en vertu de l'Instruction de M. le Vice-Chancelier, du 31 juillet 1767), par ordonnance des Prevosts et des Lieutenans de maréchaussée de la généralité de Lyon, et des autres généralités du Royaume ; 3° Les filles de mauvaise vie, arrêtées à la suite des troupes, et condamnées au renfermement par ordonnance militaire ; 4° Les particuliers qui y sont envoyés par ordre du Roi ; 5° Les insensés, pauvres et délaissés, ainsi que ceux pour lesquels on paiera une pension. Art. II. Le concierge est tenu de donner un reçu à chacun des conducteurs des hommes et des femmes amenés au dépôt, ainsi que du jugement, ou de l'ordre qui ordonne leur détention ; faute de quoi il ne peut recevoir qui que ce soit, à peine de destitution[15]. »

Les Intendants, tout en ayant la direction de *l'opération de la mendicité*, aiment, en général, à couvrir leur responsabilité en ce qui concerne l'envoi au dépôt des individus inculpés de vagabondage.

A Rouen, le 1er janvier 1789, il existe dans l'établissement servant de dépôt, 236 détenus :

154 condamnés par jugements prévôtaux ou ordonnances prévôtales ;

37, par ordre du Roi ;

9, par ordonnances militaires ;

8, par arrêts de Parlement ;

1, par ordonnance de l'Intendant[16].

15. Conférer : Instruction faite par le Commissaire des guerres, approuvée par l'Intendant de Bretagne, portant instruction sur l'admin. intérieure des dépôts de mendicité, 13 avril 1768 (Arch. Nat., K, 911). Le manuscrit cité, note 1, et appartenant à M. de Larochefoucauld confirme ces données : « Les dépôts sont encore destinés à recevoir ceux dont les familles sollicitent les ordres du Roi, et les femmes condamnées à garder prison pendant un certain tems ; les fous, les filles enceintes sans azile ; les femmes libertines arrêtées militairement sont conduites également dans les dépôts. »

16. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 53. Cet auteur dit, p. 29 : « saisis par les cavaliers, les vagabonds pouvaient être l'objet d'un jugement prévôtal ; mais contre eux, une ordonnance prévôtale suffisait. Il semble même, qu'en certain temps, l'ordonnance ait été préférée comme formalité plus sommaire et qui entraînait moins de frais. »

Chaque maison est affectée, en principe, aux seules personnes originaires de la Généralité dans laquelle elle est située ; exception est faite toutefois pour les individus détenus par ordre du roi [17].

Ces arrestations au moyen des cavaliers de la maréchaussée ne sont pas sans entraîner des abus [18] ; on incrimine aussi fréquemment l'arbitraire des Intendants ; néanmoins ceux-ci donnent en général peu de prise aux critiques sérieuses [19].

Quant à la population des dépôts elle varie énormément selon les Généralités. A Soissons, au cours de l'année 1786, on reçoit 257 hommes, 130 femmes, 68 enfants, 23 fous, 24 folles, 12 hommes et 8 femmes arrêtés par ordre du Roi ; soit au total 522 personnes. Il faut ajouter à ce nombre, les individus qui, envoyés de la généralité de Paris (273 hommes et 59 femmes), sont gardés au dépôt ou transférés dans leurs paroisses respectives. Le total général s'élève donc à 854 (Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 440).

L'établissement de Rouen compte en 1777, 521 personnes internées, il en meurt 86 (Ch. de Beaurepaire, op. cit., p. 47).

Christian Paultre signale pour les asiles de Bourges le nombre énorme de 3388 individus renfermés en 1785. A Tours, au contraire, la moyenne des détenus varie entre 50 et 60 (Ch. Paultre p. 444-448).

Le dépôt lyonnais de la Quarantaine, reçoit 14,000 administrés en 40 ans [20]. Et pour la Champagne, Rouillé d'Orfeuil (4 décembre

17. « Les personnes conduites au dépôt d'une généralité dont elles n'étaient pas originaires étaient transférées dans le dépôt de leur intendance aussitôt qu'elles étaient en nombre suffisant pour former un convoi. Les transferts ne pouvaient avoir lieu que du 1er mars au 1er novembre ; les intendants étaient tenus de se prévenir quinze jours à l'avance » (Ch. Paultre, *op. cit.*, p. 418).

18. « Peut-on croire, dit un des mémoires du concours de Chaalons, ce que le peuple ne cesse de dire et de redire, que dans nos villes comme dans nos campagnes, de misérables satellites sous l'appât d'un double salaire, arrêtent, enferment, rançonnent, relâchent et reprennent une foule d'honnêtes gens qui ne demandent point ; et que ce même intérêt leur fait vendre cher à de riches gueux le droit de mendier librement ? » (*op. cit.*, p. 50). Voir également les plaintes des États de Bretagne (Christian Paultre, *op. cit.*, p. 467-473).

19. Dès 1775 à Rouen, M. de Crosne, déclarait n'avoir point fait enfermer de son autorité, au dépôt, une seule personne et mettait le Procureur général au défi d'en citer aucune (Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 52).

20. Achard James, *Hist. de l'hôp. de l'Antiquaille*, in-8. Lyon, 1834, p. 47.

1767) écrit à M. de l'Averdy qu'il peut recevoir 300 mendiants à Chaalons[21].

Le 12 juin 1789 le dépôt d'Ensisheim (Alsace) contient 47 hommes, 58 femmes et 3 enfants, au total 108. Sur ces 58 femmes on en compte 26 arrêtées pour fait de mendicité, et 32 libertines, dont une admise à la demande de son mari [22].

Necker (*op. cit.*, p. 755) évalue de six à sept mille l'ensemble des gens internés de cette manière. Larochefoucauld-Liancourt (6e *rapp.*, p. 24 et 25) fournit des chiffres un peu plus élevés : 230.000 détenus dans le cours de 22 ans, à compter de 1768, la mortalité étant d'un cinquième ; la dépense atteint durant ce temps 29.700.000 livres [23].

La durée du séjour des administrés varie nécessairement ; elle reste à la discrétion des Intendants et de leurs Subdélégués, à moins qu'il n'y ait un jugement particulier. Les individus arrêtés par mendicité simple passent au dépôt de huit jours à six mois.

L'Instruction du 13 avril 1768, approuvée par l'Intendant de Bretagne (*Arch. nat.* série K. 911), s'exprime ainsi : les mendiants arrêtés comme demandant l'aumône à plus de deux lieues de leur demeure « ne doivent guère être retenus au-delà de trois semaines à un mois. Ce terme paroît suffisant pour les corriger. »

Le Subdélégué ajoute : « Il est d'autant plus important d'abréger la durée de la détention que c'est l'unique moyen de diminuer la dépense au compte du Roy, et que les dépôts se vuident successivement... On est d'ailleurs persuadé que c'est moins le temps de la détention des mendians que l'assurance qu'ils ont d'être arrêtés toutes les fois qu'ils s'écartent de leurs domiciles.

21. *Arch de la Marne*, série C. 2026.

22. *Rapp. d'inspection* cité. Arch. Nat., F 15, 231.

23. « Ce résultat horrible, ajoute Larochefoucauld, de dépense et de mortalité peut être utilement comparé avec celui que fourniroient les calculs les moins favorables de la transportation. Le peu d'intelligence des administrateurs pour procurer de l'ouvrage à ces maisons, le peu d'intérêt qu'avoient les détenus à travailler ou à rester oisifs, produisoit cette absence, on peut dire totale, de travail, et entretenoit ainsi ce principe de vice et de corruption dans les dépôts où il devenoit le régime habituel. » Notre Registre manuscrit donne comme relevé des états de dépenses approuvées de 1778 à 1793, soit pendant seize années, une somme totale de 15.737.432 livres.

qui peut les engager à renoncer à un genre de vie si punissable et si nuisible à la société [24]. »

Pour les récidivistes, M. de la Millière considère comme un maximum le renfermement durant six mois [25]. Si la détention se prolonge, les intendants font bien de se faire couvrir par l'autorité supérieure [26].

Il arrive aussi qu'un interné est relâché « sur la soumission d'une personne solvable qui s'engage à l'empêcher de mendier et à payer sa pension au dépôt (à Lyon, huit sous par jour), s'il est de nouveau repris en mendiant » [27].

Les individus jeunes et valides peuvent contracter un engagement dans les compagnies d'ouvriers provinciaux [28].

24. Dans cet ordre d'idées il existe des mendiants relâchés et placés sous la surveillance de la Police : « Requête au Lieutenant général de Police ; Vu la présente requête je n'empêche pour le Roy, en attendant plus ample instruction, le suppliant être élargi et mis hors les prisons, *à la charge de se représenter, en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui lui seront données pour l'instruction et le jugement de son procès* ; à l'effet de quoy il fera sa soumission au greffe et élira domicile en cette ville, en la manière ordinaire et accoutumée. Fait, le 19 juillet 1773. Le Procureur du Roy. Soit fait ainsi qu'il est requis. Signé, de Sartines » (Arch. Nat., série Y, n° 9514).

25. Lettre à M. Amelot, 18 nov. 1789. M. de la Millière était alors intendant des finances chargé du département de la mendicité (Arch. nat., F[16] 965).

26. Lettre du Contrôleur général de l'Averdy à l'Intendant de Champagne. 8 mars 1768. « Quoique les différentes lettres que vous avez reçues relativement au renfermement des mendiants paroissent fixer, à un mois le tems du séjour, dans le dépôt pour ceux qui ny seront renfermés que par forme de correction, je dois cependant vous observer que l'intention du Roy est qu'on n'en relâche aucuns qu'après s'être assuré par leurs promesses et par la vérification des renseignements qu'ils auront donnés qu'ils ne mendieront plus ; il seroit illusoire de mettre en liberté des gens qui seroient dans le cas d'être repris quelques jours après. *On crn seulement qu'il étoit nécessaire que MM. les Intendants fussent autorisés par une lettre du Secrétaire d'Etat, lorsqu'il s'agiroit d'une détention plus longue que celle d'un mois, afin qu'ils ne fussent jamais compromis dans la suite de cette opération* » (Arch. de la Marne, série C, 2026).

27. Règl. de Lyon, 1783, titre 1er. Art. XI : «... ne pourra néanmoins ledit mendiant sortir du dépôt que quinze jours au moins après sa détention, quelque soumission qu'on fasse pour lui. S'il est repris il sera condamné à y rester au moins six mois, et à la troisième capture, trois années... »

28. Lettre de Turgot à l'intendant de Guyenne, Dupré de Saint-Maur. Versailles, 27 nov. 1775. « Je vous ai fait part des intentions du Roy sur l'élargissement successif de certaine espèce de renfermés dans les dépôts de mendicité. Vous y avez vu aussi le désir qu'a sa Majesté que les jeunes gens qui sont actuellement dans ces maisons ou qui y seront conduits dans la suite, contractent des engagements dans les compagnies d'ouvriers provinciaux dont Elle autorise l'établissement... » (Arch. de la Gironde, série C, n° 3665). Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 25, écrit à ce sujet : « Sept jeunes gens renfermés au dépôt de Rouen avaient pris des engagements pour le corps des ouvriers provinciaux et l'Intendant avait pro-

Les personnes arrêtées sont donc enfermées dans la prison la plus voisine et transférées ensuite au dépôt de la Généralité. Les détenus demeurent susceptibles, selon leur lieu de naissance, d'être envoyés d'un dépôt dans un autre. Ces mesures donnent lieu à de graves protestations. On fait remarquer de tous côtés que des mendiants encore honnêtes, confondus avec des criminels ou gens sans aucune moralité, contractent, en prison, les plus mauvaises habitudes. Que des femmes arrêtées, alors qu'elles ne sont pas enceintes, présentent les signes évidents de grossesse à leur arrivée au dépôt.

Que ces transferts ont lieu le plus souvent à pied, de brigade en brigade, dans de tristes conditions. Que les charrettes parfois réquisitionnées, laissent les malheureux exposés durant un long trajet à toutes les intempéries [29].

Il est fait peu de choses pour remédier à de pareils abus. La question financière prime toute autre considération [30].

§ 3. — *De la tenue intérieure des dépôts et des résultats obtenus.*

De quelle manière les dépôts, maintenus en France, sont-ils organisés ? Les renseignements que l'on peut recueillir à ce sujet sont très divergents.

Les auteurs de certains mémoires envoyés au concours de 1777 tracent un tableau fort noir de la situation faite aux mendiants détenus (§ XII, p. 50-51). D'autres écrivains répondent

posé de leur accorder un secours de deux sous par lieue, pour la subsistance en route, cette proposition fut rejetée. » « Ces secours ont été, lui écrivit Turgot, fixés à un sou par lieue, et cela me paraît suffisant pour faire vivre *cette espèce de gens*. Il seroit d'une grande conséquence de l'augmenter. »

29. Six bohémiennes sont condamnées pour vol par jugement présidial à Châlons, elles doivent être enfermées à vie, comme il n'y a point de maison de force dans la Généralité, le Roi les fait conduire à la Salpêtrière — 43 lieues — ordre de mettre « ces six femmes dans une charette attelée de deux chevaux » escortée par deux cavaliers de la Maréchaussée. Ce transfert occupe ces deux cavaliers durant neuf jours, aller et retour, le coût de l'opération est de 50 l. (Arch. de la Marne, série C, 293).

30. Pour les détails, consulter Ch. de Beaurepaire, *Recherches*, *op. cit.*, p. 28, 31, 32, 33, et Christ. Paultre, *op. cit.*, 4e partie, chap. II et III, *passim* et notamment p. 489 à 493.

qu'il ne faut pas être impressionné par l'état lamentable des parties de l'hospice de Bicêtre affectées à la maison de force et que les dépôts de province ne méritent pas les mêmes critiques [31].

Le travail, selon les uns, est mal organisé et fait même complètement défaut ; les détenus se corrompant mutuellement.

« Rien n'est plus important, disent au contraire les instructions, que de ne point laisser oisifs les mendians dans l'intérieur des dépôts. La première occupation qu'on peut leur donner est de se servir eux-mêmes, de soulager, d'aider les infirmes et ceux qui peuvent tomber malades, et surtout d'entretenir la plus grande propreté dans leur logement.

« Quand au genre de travail auquel il est à propos de les employer, c'est aux Subdélégués à proposer celui qui convient le mieux à cette espèce de gens » (Bretagne, *Instruction citée*, Arch. nat., K. 911).

C'est ainsi que dans plusieurs dépôts, des filatures sont installées ; à l'asile de Rennes, il existe, en 1775, « douze métiers battants, sur lesquels on fabrique des toiles de lin ou de chanvre, des toiles de coton, etc. » (Christian Paultre, p. 461).

Mais il n'est pas toujours facile d'organiser un travail sérieux avec une population qui se renouvelle sans cesse et dont les habitudes antérieures prêtent peu à un labeur continu.

Les membres des États et de la magistrature, disposés à se montrer sévères pour des établissements dont ils n'ont pas la direction, parlent de la nourriture qui est mauvaise, insuffisante, laissée trop souvent à la volonté d'entrepreneurs sans conscience.

Des intendants procèdent à des enquêtes sur place, de manière à prouver que ces plaintes sont exagérées. Ils font remarquer « que l'idée de dépôt répugne à celle de l'hôpital ; ce ne sont pas des pauvres malades que doit renfermer un dépôt, puisque la maladie est une excuse de la mendicité. Ce sont des vagabonds en état de travailler, rebuts de la société, qu'un penchant invin-

31. Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 429. « L'analogie de destination, écrit Ch. de Beaurepaire (*op. cit.*, p. 37), fit de très bonne heure donner au dépôt de mendicité de Rouen le nom de Bicêtre ou de *petit Bissêtre* ; mais autant qu'il m'a semblé, le Bicêtre de Rouen fut toujours dans de meilleures conditions que celui de Paris. »

cible pour la paresse et la vie errante, rend capables de tous les crimes » (Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 38).

L'intention de l'Administration n'est point de nourrir ces internés aussi bien que les soldats, par exemple. La plupart d'entre eux, s'ils se trouvent dans de mauvaises conditions au dépôt, n'ont qu'à demander leur sortie en prenant l'engagement de se livrer à un métier rémunérateur [32].

Ces individus doivent être tenus en général assez sévèrement, car les révoltes ne sont pas rares (Rouen, Reims, etc.) et il faut parfois faire appel au concours de la troupe [33].

Il y a aussi des personnes qui accusent la faiblesse du régime répressif; on n'emploie guère, en effet, contre les mutins, que la mise au pain et à l'eau, le cachot et les fers.

Les évasions sont également fréquentes ; les administrateurs se consolent en pensant que si les détenus s'évadent pour reprendre du travail au dehors, c'est justement le but que l'on poursuit. Que dans le cas contraire, s'ils mendient de nouveau, on en est quitte pour les arrêter et les réintégrer [34].

32. En 1775, on voulait donner tous les dépôts de mendicité en régie, il y avait même une société fondée à Paris dans ce but. L'intendant de Guyenne, Dupré de Saint-Maur, laisse le dépôt de Bordeaux entre les mains des anciens fournisseurs et répond à Turgot (1775) : « La différence que vous avés remarquée, M. entre le résultat de la dépense faite en conséquence de ce traité et celle qu'auroit produite le compte de la Compagnie, ne me paroit pas être un objet assez considérable pour qu'elle puisse vous décider à prendre un parti contraire. Surtout si vous avés la bonté de faire attention que cette différence provient principalement de ce que les mendiants enfermés dans les dépôts de ma Généralité ont été vraisemblablement mieux préservés des rigueurs du froid et de celles de la faim, que les mendiants qui se trouvent sous la main de la Compagnie, et quelle triste économie que celle qui se fait aux dépends de l'humanité souffrante. Il est notoire que cette année les pauvres du dépôt de Bayonne manquoient des vêtements les plus nécessaires en plein hiver... Ce qui se passe sous mes yeux à Bayonne, je vous l'avoue, n'est pas fait pour vaincre ma première répugnance à l'occasion de la Compagnie de Paris... » (Arch. de la Gironde, série C, 3665).

33. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 49. Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 466.

34. Dans les cahiers destinés aux États généraux, les habitants de la ville de Saint-Denis se plaignent (art. 2, t. V, p. 70) « qu'il a été établi un dépôt de mendians dans le plus beau quartier de la ville et que très fréquemment des mendians s'échappent et passent dans les maisons voisines. » « Ceux de la seconde classe n'étant point des criminels, ne seront renfermés que par forme de correction et non de punition. Il est difficile de croire que pour éviter quelques semaines de prison, ils s'exposent à devenir réellement punissables, en cherchant à s'évader ou en faisant quelques désordres, d'ailleurs s'ils s'enfuyoient pour ne plus mandier, le bien qu'on désire seroit remply, et s'ils mendioient de nouveau, ils seroient repris ; *c'est ce qu'il faudra bien leur faire entendre* (Instruction citée, avril 1768).

Au mois de juin 1789, M. Colombier, inspecteur général, tombe malade et charge M. Doublet de visiter à sa place le dépôt d'Ensishein (généralité d'Alsace). Les critiques de détail que formule cet inspecteur montrent qu'avec un peu de fermeté, en observant les règlements, on peut arriver à une bonne tenue des dépôts [35].

D'une manière générale, il paraît juste de reprocher au Gouvernement de n'affecter que des fonds insuffisants à l'œuvre entreprise, de trop compter sur l'effet produit par le châtiment plutôt que sur la moralisation à l'aide de l'enseignement religieux (Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 35) [36].

D'un autre côté, pour quiconque connaît les maisons hospitalières et leur direction, il est facile de se rendre compte des difficultés particulières que présente la bonne tenue d'un asile renfermant des individus de toute nature : vagabonds, filles publiques, fous, etc.

Les conclusions de Necker (*op. cit.*, p. 755) nous semblent répondre à la réalité : « L'ordre, dit-il, et les soins d'humanité font des progrès sensibles dans ces dépôts; plusieurs de ces maisons sont encore susceptibles d'une grande amélioration ; mais quelques-unes aussi se trouvent dans un ordre convenable. »

Nous préoccupons-nous enfin des résultats obtenus par *l'opération de la mendicité* ; même divergence d'appréciation de la part des contemporains.

Les États de Bourgogne exposent, en 1782, « que les dépôts établis dans la Province pour y renfermer les mendians ne produisent pas, à beaucoup près, l'effet espéré » (Arch. nat., H. 138).

Le clergé de Péronne (cahiers de 1789) demande des ateliers

35. Arch. nat., F15 231 : « Observations : Les vices qui viennent d'être remarqués dans le dépôt d'Einsisheim proviennent de ce que le règlement n'a point été consulté et exécuté. Principalement sur les parties les plus essentielles, telles que les fournitures, le régime et la discipline intérieure. »

36. Cet auteur fait remarquer (p. 58) que *le directoire du département* accepte, en ce qui concerne le dépôt de Rouen, l'héritage de l'ancien régime, « ce qui prouve, à n'en pas douter, qu'il n'y avait point lieu de confondre ces établissements avec les maisons de force, et que les améliorations successivement apportées dans leur régime intérieur, leur avait fait perdre cet aspect révoltant des premiers temps de leur institution. »

de charité « et non des dépôts de captivité. Il est barbare de confondre les pauvres avec les scélérats dans l'horreur des cachots » (t. V, p. 350). « Que la mendicité soit extirpée, dit le clergé de Paris, *intra muros* (cahiers de 1789) comme étant le fléau des villes et plus encore celui des campagnes ; que pour y parvenir, on établisse des ateliers de charité, qu'on prenne d'autres moyens, qu'une administration sage et éclairée est plus portée à connoître, mais jamais celui d'enfermer les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitemens qu'ils éprouvent révoltent l'humanité » (t. V, p. 267, art. 27).

« Que tous les dépôts de mendicité soient supprimés (dit la Communauté des habitants de Charonne, cahiers, art. 45), que les fonds qu'ils coûtent au Roi soient répartis dans toutes les paroisses du royaume » (t. IV, p. 410).

La noblesse de Dourdan (cahiers de 1789) demande « que les dépôts de mendicité, tout à la fois coûteux, inutiles et destructeurs, soient détruits et remplacés par des travaux publics, qui puissent offrir des ressources à la misère » (t. III, p. 249).

Le Tiers État de Chaumont en Vexin (cahiers de 1789, ch. VI) signale « les inconvénients de la mendicité et celui encore plus grand d'enfermer dans les dépôts les pauvres honnêtes, vieux ou infirmes, pêle-mêle avec des fainéants, des libertins et des vagabonds, infectés de tous les vices, semblent devoir engager le Gouvernement, en abolissant la mendicité, à prendre de justes mesures, pour assurer aux pauvres de la première espèce une subsistance convenable dans leurs paroisses » (t. II, p. 741).

Les dépôts sont dispendieux, sans aucune utilité, dit le Tiers État d'Angoulême (cahiers de 1789, § 27, t. II, p. 17)[37].

Dans ses rapports au Comité de mendicité, Larochefoucauld-Liancourt n'est pas moins défavorable à ces établissements : « Il y règne en général, dit-il (2e rapp., p. 26), un grand oubli, un défaut absolu d'instructions morales si nécessaires aux pauvres et l'arbitraire de la détention achève de révolter contre les lois

37. Dans le même ordre d'idées : Tiers état de Melun, art. 40, t. III, p. 745. Paroisse de Bagnolet, art. 27, t. IV, p. 331. — « Les résultats obtenus par les dépôts dans la lutte contre les mendiants sont aussi incomplets que l'avaient été précédemment ceux des hôpitaux généraux. » (Coiffier, *op. cit.*, p. 126.)

les hommes auxquels il importe si fort de les connoître et de les respecter [38]. »

« Nous ne serons sans doute contredits par personne, continue Larochefoucauld (6e rapp., p. 24), quand nous dirons que les dépôts de mendicité actuellement existans en France, ne présentent l'application d'aucun des principes de justice, d'encouragement au travail, d'excitation au bien, que nous croyons devoir servir de base aux règlemens des maisons de correction. Avidité des préposés de ces maisons, traitemens durs et arbitraires pour les détenus, insouciance sur leur sort futur, sur leur amendement, sur leur conduite, sur leur santé. Oisiveté presque totale de ceux-ci, pratique de tous les vices, mépris et avilissement de l'humanité : tel est le tableau fidèle de presque tous les dépôts de mendicité, dont quelques-uns cependant offrent un régime meilleur et plus humain. »

Taine vient à son tour se faire l'écho de ces plaintes. Il cite (*Ancien Régime*, liv, V, chap. III, § 4, p. 498 et suiv.) les mesures prises en 1764 et étudie les phases diverses par lesquelles passe l'opération de la mendicité qui, pour lui, échoue complètement.

Cette large part accordée aux critiques, écoutons ceux aux yeux desquels les dépôts remplissent, à cette époque, un rôle utile et même nécessaire.

« Taine, écrit Ch, de Beaurepaire (*op. cit.*, p. 50), ne me paraît pas parler du système appliqué aux mendiants avec la rigueur de méthode, ni avec la précision qui distinguent, en général, tout ce qui sort de la plume de cet habile et savant écrivain.

« Je ne saurais être d'accord avec lui lorsqu'il déclare que, avec toutes ses rigueurs, la loi sur la mendicité n'atteint pas son objet. Il cite à l'appui de son sentiment ce passage des remontrances du parlement de Bretagne (4 fév. 1783) : « Nos villes sont tellement peuplées de mendiants qu'il semble que tous les projets formés pour bannir la mendicité, n'ont fait que l'accroître. »

38. Même rapp., p. 26 : « Enfin un des plus grands inconvéniens de tous, étoit qu'en sortant d'un dépôt, un individu étoit rejeté dans la société, sans ressources et peut-être moins bon qu'il n'y étoit entré. »

« Peut-être ne faut-il pas, continue l'éminent archiviste, ajouter une entière confiance à l'assertion de magistrats qui constamment voient de mauvais œil l'opération de la mendicité, parce que soit au point de vue de la répression, soit à celui de la police des dépôts, elle est mise en dehors de leurs attributions. Le Parlement de Normandie est du reste en contradiction absolue avec celui de Bretagne. On convient aujourd'hui, écrit M. de Belbeuf, procureur général, à M. Colombier, inspecteur des maisons de force et des hôpitaux (6 novembre 1785), que la Déclaration très hostile faite à la mendicité, a détruit l'ancienne race des mendiants de père en fils; on ne voit déjà plus que des vieillards et des infirmes connus dans les cantons [39]. »

« En somme, écrit Buchalet (*Toulouse*, *op. cit.*, p. 113), si dur que soit leur régime intérieur, les dépôts de mendicité du XVIIIe siècle répondent au double but qui les fait créer : répression du vagabondage et assistance sommaire contre la misère [40]. »

C'est aussi l'opinion de Christian Paultre qui termine les chapitres consacrés à cet objet par les réflexions suivantes (p. 513) : « A la veille de la révolution le nombre des mendiants et des vagabonds est encore considérable, malgré l'existence des dépôts. Ces établissements redoutés des mendiants professionnels sont cependant d'une utilité incontestable [41]. »

M. de Montlinot, en réponse à une demande du Comité de mendicité, ne conclut pas autrement : « Il ne peut, dit-il, exister de sûreté, ni de police sur les routes, dans les villages, ni

39. Ch. de Beaurepaire ajoute (p. 51-52) : « Ce fut précisément à cause de la diminution de plus en plus marquée des mendiants, qu'on fut insensiblement amené à renfermer dans les dépôts, des aliénés pour lesquels il n'y avait point encore d'asiles spéciaux, et de véritables criminels, pour lesquels on n'avait point encore organisé de lieux de détention, la prison étant une peine nouvelle et qui ne faisait que commencer à s'introduire dans la pratique judiciaire. »

40. Du même auteur (p. 113) : « Lorsqu'en février 1776 le dépôt de Toulouse fut supprimé, la ville se vit bientôt assiégée de nouveau par les vagabonds et les gueux. Leur renfermement est devenu même si impérieux que l'année suivante les capitouls se virent obligés de le reprendre à leurs frais. »

41. Ch. Paultre, *op. cit.*, p. 443, cite un extrait de la lettre d'un commis de l'Intendance de Touraine (mars 1768), écrite peu après l'ouverture du dépôt de mendicité. Ce commis déclarait « qu'il n'y avait presque plus de mendiants à Tours, qu'on n'en rencontrait plus le dimanche dans les églises, où le défaut de police les avait laissés s'introduire en si grand nombre qu'on ne pouvait s'empêcher d'en murmurer. »

même dans les maisons de charité sans les dépôts de mendicité communs à deux ou trois départemens, quoique ces établissemens soient quelquefois calomniés par ceux qui ne les connaissent que de nom [42]. »

Pour terminer ce chapitre et apporter de nouveaux arguments à cette controverse, citons deux lettres de l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil [43]. Il dit, en 1768, au Contrôleur général de l'Averdy : « Monsieur. J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et par laquelle vous me marqué que vous désiré être informé de l'effet qu'a produit dans cette province le renfermement des mendians. Je dois, à cet égard, vous assurer que je suis à portée d'entendre journellement combien tout le public est satisfait de cette opération, non seulement les gens sensés, mais même les simples habitans des villages, conviennent des avantages qu'ils éprouvent. La campagne qui étoit auparavant ravagée par les mendians et vagabonds, commence à jouir de la paix et de la tranquillité qu'on désiroit depuis si longtemps. Enfin j'ay entendu beaucoup d'habitans qui ne m'ont témoigné que la crainte qu'ils ont qu'on discontinue cette opération ainsy qu'il a déjà été fait en 1725 et en 1750. Mais je leur ai fait connoitre que les établissemens solides et les mesures bien concertées qui ont été prises à ce sujet doivent les assurer que vous n'abandonneré point une opération qui étoit réservée à la gloire de votre ministère » (Arch. de la Marne, série C, n° 2026).

L'expérience ne fait que fortifier ces premières impressions de notre Intendant ; il écrit, le 4 décembre 1777, à de Necker : « Depuis 10 ans je n'ay cessé de donner tous mes soins et mon atention à l'objet important de détruire la mendicité.... Je crois même pouvoir me flater que jusques à présent, mes efforts n'ont pas été sans quelque succès, et j'ay tout lieu de penser que le nombre des mendians et vagabonds est considérablement diminué en Champagne, puisqu'à cette époque il ne se trouve que

42. Réponse du 7 février 1790 à la lettre de MM. les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité (Pièce manuscrite, collect. de l'auteur).

43. Gaspard-Louis Rouillé, comte d'Orfeuil, Intendant de justice, police et finances en la province et frontière de Champagne (1764-1784.)

160 renfermés dans le dépôt de Châlons, le seul qui ait lieu pour toute cette province » (Arch. de la Marne, série C, 2005).

On peut donc se considérer comme autorisé à conclure que ces dépôts de mendicité de la fin du XVIIIe siècle sont un mal nécessaire; que leur organisation, tout en laissant parfois à désirer, produit d'heureux effets et qu'en abritant les aliénés, ils préparent pour l'avenir l'ouverture d'asiles distincts affectés à cette catégorie d'infortunés.

CHAPITRE XII

LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ. LES AGENTS D'EXÉCUTION

§ 1er. — *L'emploi de la force armée. Le concours demandé aux habitants de certains Pays.*

Ce sont naturellement les autorités municipales et autres, chargées d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, auxquelles se trouve confiée l'exécution des lois concernant les mendiants.

En Angleterre il s'agit des « Mayors, Bailliffs, constables and other head officers of Cities, Towns and Parishes ». De plus une gratification de dix shellings est accordée à toute personne se saisissant d'un vagabond, d'un mendiant valide, incorrigible, et l'amenant devant les autorités compétentes [1].

Les Alcades d'Espagne, leurs lieutenants et subalternes, doivent veiller à ce que les faux mendiants ne viennent pas enlever les aumônes destinées aux véritables pauvres. Une magistrature communale peut même être créée dans ce but [2].

1. 27 Hen. VIII, cap. 25, 1535-1536. Nicholls, t. I, p. 121. « Any person apprehending a rogue and vagabond, or an incorrigible rogue, and carrying him before a justice, will thereby be entitled to a reward of 10 s. » (17 Geo. II, cap. 5 1744. Nicholls, t. II, p. 39).

2. *Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXIX, ley XXIII, 1780 : « La institucion de un magis trado municipal que ejerciese la policia de los mendigos, ó un padre de los pobres (nombre que le dieron algunos escritores pùblicos) fué conocida en Aragon antes del año 1547 » (Don R. Tamariz y Eguia, *Estudio sobre la vagancia*, in-8, Madrid, 1890, p. 22).

Les escouades destinées à pourchasser les contrebandiers et malfaiteurs sont tenues de mettre la main sur tous les vagabonds qu'elles rencontrent en effectuant leurs tournées. Aussitôt leur arrivée dans une localité elles doivent s'informer s'il n'existe point de personnes suspectes, sans domicile [3].

Les rois de Sardaigne confient la mission d'exécuter ces lois aux gouverneurs et sénateurs des villes [4]. L'hôpital général de Turin est autorisé à commissionner douze gardes pour conduire les mendiants dans cet établissement [5].

Charles V accorde une prime aux agents chargés de la capture des gens sans aveu [6] ; une ordonnance de 1532 fixe cette prime à vingt livres ; tout particulier est apte à recevoir cette somme s'il arrête un de ces délinquants [7].

A Dresde, 1773, on nomme un certain nombre d'agents, inspecteurs des pauvres, ayant pour mission expresse de ne souffrir aucune infraction aux ordonnances promulguées (Victor Böhmert, *op. cit.*, p. 39.)

Dans divers états de l'Allemagne les pouvoirs publics mettent tour à tour en usage l'appât des récompenses, et la crainte des punitions, en vue d'engager chacun à exécuter les décrets relatifs à la mendicité [8].

La Thuringe envoie contre les mendiants des hussards ; alors, à l'annonce de l'arrivée des cavaliers, les vagabonds sortent pré-

3. *Nov. Recop.*, lib. XII, Tit. XXXI. Ley XV, cap. 12, 29 juin, 1784.

4. « Con R. Biglietto del 30 agosto 1724, diretto al Vicario di Torino S. M. il Re Vittorio Amedeo II gli prescrisse di cooperare, di concerto col Comandante della città, e coi direttori della Congregazione generalissima di Carità, per far retirare i poveri mendicanti. Nelle Regie Costituzioni dell' 11 luglio 1729, venne stabilito che Senati hanno l'autorità di far osservare esattamente i regolamenti che tendono a bandire l'ozio e la mendicità » (Petitti di Roreto, *op. cit.*).

5. Vict. Amed. II 6 agosto 1716 (*La mendicità sbanditá*, *op. cit.*, p. 27).

6. « Item pour apprehender tous contrevenans à nos ordonnances et deffenses telles que dist est, seront ordonnez et deputez en toutes villes, bourgs et villages par les officiers et gens de loy ung ou deux sergens, ou plus y besoing est selon la grandeur des lieux (*Placard*, 7 oct. 1531. De Cross, *op. cit.*, p. 14).

7. Ord. 24 avril 1532. *Placard* de Charles VI, 25 août 1738. L'abbé Carton (op. cit., p. 52) fait suivre l'indication de cette ordonnance de 1532 des réflexions qui suivent : « Cette prime ne produisit pas de meilleur résultat ; la récompense pécuniaire devait être payée par les administrations communales, et celles-ci suscitèrent tant de difficultés à ceux qui l'avaient méritée, qu'ils finirent par reculer devant les chicanes sans fin qu'on leur opposa. »

8. Naville, *De la charité légale*, t. II, p. 290.

cipitamment par l'extrémité opposée des villages et reparaissent une fois que ces hussards s'éloignent [9].

Dans l'espoir d'extirper le fléau du vagabondage on cantonne en Bavière quatre régiments de cavalerie ; des détachements sont placés au centre de toutes les agglomérations un peu importantes, à quelques lieues les unes des autres, de telle sorte que de petites escouades composées de trois ou quatre hommes puissent sillonner la contrée et revenir à leur poste sans s'arrêter chez les paysans pour demander des vivres ou du fourrage (Comte de Rumford, *op. cit.*, t. I, chap. II, p. 29).

Ces cavaliers doivent arrêter les voleurs et autres vagabonds qui infestent le pays et les livrer aux officiers civils. Ce sont en un mot des gendarmes [10].

Des *prévôts* (1628 ?) doivent être établis dans les diverses villes du baillage de Lausanne pour surveiller et arrêter les personnes se livrant à la mendicité, surtout les étrangers [11].

Partout, et cela se conçoit, il est fait défense aux particuliers de troubler les agents chargés de cette police. L'amende sous

9. De Rochow, *op. cit.*, *Etab. d'hum.*, XVIII, p. 101, t. XV. Nous avons dit plus haut que *la Caroline* ne contenait que trois articles relatifs aux pauvres. L'art. 39 parle de la surveillance à exercer sur les voyageurs logeant dans les auberges, sans pouvoir indiquer leurs emplois, professions ou conditions et susceptibles d'être considérés comme suspects de vol. L'article se termine par ces mots : « de même toute autorité doit surveiller diligemment les mendiants suspects et les vagabonds. » L'art. 154 est ainsi conçu : « si l'accusé (il s'agit d'un individu inculpé de meurtre ou de mauvais traitements suivis de mort) étant tout à fait pauvre et s'il n'avait pas des amis capables de lui donner la caution précitée, et s'il est cependant présumable que l'accusé pourra se justifier de l'assassinat dont il est accusé, le juge devra, selon les circonstances, prendre toutes informations, renseigner l'autorité et attendre la décision qui sera prise, de sorte que cette enquête, dans ce cas, se fasse officiellement aux frais du tribunal ou de ladite autorité. » Art. 166 : « Quand quelqu'un poussé par la faim qui le fait souffrir lui-même, sa femme ou ses enfants, vole des aliments, si ce vol est important et notoire les juges devront de nouveau demander conseil comme il a été dit plus haut, mais si le dit voleur est renvoyé absous, le plaignant ne lui sera cependant redevable d'aucune indemnité à raison de la plainte qu'il a faite. »

10. A la fin du XVIIIe siècle on crée à Mecklembourg-Schwerin un corps de 33 hussards ayant la même affectation (Naville, *De la charité légale*, t. II, p. 289).

11. *Du paup. dans le canton de Vaud*, *op. cit.*, p. 18. *Le Rapport de la direction de l'ass. pub. du canton de Berne* (1895, *op. cit.*, p. 3) mentionne ces levées en masse des habitants dont nous avons déjà parlé : « On faisait, dit le Rapport, prompte justice des vagabonds étrangers. Pour s'en débarrasser (de 1571 à 1690), on organisait de temps en temps une battue « une Bettlerjägi » comme on disait alors; et les procédés employés dans ces occasions étaient d'une telle dureté qu'on ne peut les expliquer que par le cas de légitime défense. »

Henri VIII d'Angleterre est de cent shellings [12]. Charles-Emmanuel II de Savoie exige un versement de dix écus d'or [13].

A Dresde (1773) punitions prononcées contre ceux qui ne permettent pas aux inspecteurs de remplir leur office en arrêtant les mendiants et les vauriens paresseux (V. Böhmert, *op. cit.*, p. 39).

En Espagne, les indigents, appréhendés par les agents, et qui font résistance, ou ameutent le peuple par leurs cris, sont alors poursuivis non comme *pauvres*, mais comme *délinquants* et punis à proportion du scandale causé (*Nov. Recop.*, Lib. VII, Tit. XXXIX, Ley XXIV, art. 9).

§ 2. — *Le rôle des maréchaussées en France.*

François Ier décide pour mettre fin en Bretagne aux abus de la mendicité que « chacun peut prendre les mendiants valides et les mener à la prochaine justice avec deux témoins ou plus [14]. » Un édit du même souverain (juin 1544), portant règlement pour l'exécution des Lettres patentes et de la Déclaration des 25 janv. 1536 et 12 décembre 1538, attribue juridiction aux Prévôts des Maréchaux de France « pour la punition des voleurs, vagabons et gents sans aveu [15]. »

12. « And if any person, or persons, shall in anywise hinder the execution of this Act, or make rescue against any major or other person endeavouring for the due execution thereof, such person, or persons, for every such offence shall lose and forfeit a hundred shillings, and over that have imprisonment on the king's will. » (22 Hen. VIII, cap. 12, 1530-1531. Nicholls, tom. I, p. 118.)

13. Con un ordine del 24 settembre 1666, Carlo Eman., II, inibi ancora a chicchessia d'impedire la cattura de' questuanti, sotto pena di scudi d'oro ed in diffetto della prigionia » (Petitti di Roreto, *op. cit.*, t. I, p. 106.

14. Edit sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, 30 août 1536, chap. III, § 3 (Isambert, XII, p. 513).

15. Pour tout ce qui concerne ces Prévôts, leurs lieutenants assesseurs et exempts, voir Brillon, *Dict. des arrêts* au mot *maréchaussée*. Le Dict. de Trévoux nous apprend qu'il y avait 180 maréchaussées en France. Le Prévôt tenant à Paris cette maréchaussée s'appelait le *Prévôt de l'Isle*.

Nous avons dans nos collections des « jugements prévotaux et en dernier ressort » condamnant des individus aux galères « pour avoir mandié avec insolences et menaces, portant quelques fois un couteau ouvert à grande lamme et pointu, attaché à la boutonnière de la poche de son habit... » Flandres, 17 may 1738, 26 février et 13 juin 1768.

Édit du mois d'octobre 1699 (Brillon, t. V, p. 186) portant création de Lieutenants de police. « Sont tenus les Prévosts des maréchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, exempts et archers, Huissiers et sergens d'exécuter les ordres et mandemens des dits Lieutenants de Police, installés à Paris et dans certaines grandes villes [16]. »

Il existe aussi pour arrêter les mendiants, des *chevaliers du guet* [17]. Les cités importantes possèdent des *soldats de ville* aux gages annuels de 50 livres [18].

D'anciens arrêts de Parlement parlent aussi de « Bailly de la police » et de *vergiers* des paroisses de Paris, « tenus de faire capture et emprisonnement des pauvres qu'ils trouvent mendians ès eglises et portes d'icelles... [19]. »

François Ier n'est pas le seul à requérir l'assistance des simples particuliers. Un arrêt du Parlement de Normandie (15 novembre 1675) « enjoint à tous juges, de quelque qualité qu'ils soient, de faire arrêter les dits *mandians et de se servir à cette fin de toutes personnes, et des bourgeois mêmes au deffaut d'huissiers et sergens.* Ausquels bourgeois est commandé d'obéir à la premiere requisition à peine de huit jours de prison, et de cinquante livres d'amende qui ne peut être modérée. »

Louis XIV ordonne (1er août 1711) aux Communautés d'habi-

16. Voir déclarat. 12 oct. 1685. Louis XIV (*Cod. hôp. Gén.*, p. 431.

17. Louis XIV, déclar. 10 fév. 1699 (*Code hôp. Gén.*, p. 436). « Edit du mois du may 1559 portant réunion des deux *guets* qui se font à Paris, en exécution de celui du mois de janvier 1539 et réduction des archers à deux cens quarante, sçavoir trente deux à cheval, et deux cens huit à pied » (Brillon, *Dict. des arrests*, t. III, p. 554).

18. « Injonction aux quatre sergents de la paroisse St-Vivien de prendre garde aux pauvres qui quêtent par la ville et de comparoir, comme les autres sergents tous les dimanches au Bureau (des pauvres) pour y faire leurs rapports (1556). » (*Le trésor immortel* de Jacques Sireulde, publié par Ch. de Beaurepaire, *préface*, p. xv). « Les officiers du guet ainsi que les archers et *hoquetons* qui étaient placés sous leurs ordres, dépendaient ordinairement des lieutenants de police ou des Prévots, et furent secondés dans leur tâche par la maréchaussée, lorsque cette institution fut partout répandue au XVIIIe siècle » (A. Babeau, *La ville*, *op. cit.*, 1880, liv. IV, chap. II, p. 279). Conférer : *Inv. arch. Isère* (*Grenoble*), p. 67 ; Buchalet, *Toulouse*, *op. cit.*, p. 45.

19. Arrêt de la Cour de Parlement, 23 janv. 1562 (Félibien, tome II des preuves, p. 800.) Autre arrêt, 1er avril 1605 : « Enjoinct au Bailly des pauvres constituer prisonniers les contrevenans et aux vergers des paroisses empescher d'approcher des dictes portes à peine d'estre privez de leurs charges. »

tants d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu faisant le faux saunage dans les généralités d'Amiens, Soissons, Orléans, Rouen Alençon et Caen. Le tout sous peine de fortes amendes.

Les Lettres patentes « portant règlement et établissement de l'hôpital général de la ville de Brest (mai 1691), prescrivent aux propriétaires, locataires et à leurs domestiques, de *tenir les pauvres* qu'ils trouveront mendians ou qui iront leur demander l'aumône dans leurs maisons jusqu'à ce qu'ils les ayent rendus ès mains des Directeurs ou archers dudit hôpital et à tous officiers, bourgeois et habitans de leur prêter main forte, sous peine de quatre livres d'amende applicables audit hôpital. »

Ces inspecteurs et officiers de Police, du guet et de la garde opèrent surtout dans les villes où les mendians viennent si facilement se réfugier[20]. Les campagnes sont sillonnées par les cavaliers de la Maréchaussée, les futurs gendarmes[21].

Les arrestations sont souvent difficiles, car cette population nomade sait se cacher et intimider les habitants[22].

A partir de la déclaration de 1768, lorsque des établissements sont prêts à recevoir les individus arrêtés, le zèle de la maréchaussée se déploie ; des milliers de délinquants[23] sont faits prisonniers ; les asiles et prisons ne peuvent quelquefois plus les contenir[24].

20. « Une délibération des consuls, novembre 1657, nous représente les bandes de mendiants, oisifs et débauchés, qui couraient la contrée et fonçaient sur Limoges quand ils étaient repoussés de partout. On prit prétexte des désordres qu'ils causaient pour fermer un beau jour les portes de la ville, faire main basse indistinctement sur tous ceux qu'on put découvrir et les enfermer de vive force dans le nouvel hopital » (Leroux, *Inv.*, *op. cit.*, p. XXIII).

21. Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale 16 janvier 1791 (*Collect. des décrets*, t. 10, p. 155), 2e section, art. 1er, § 10 : « obligation de prendre à l'égard des mendians et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sureté prescrites par les anciens règlemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

22. « On n'a point arrêté encore de mendians vagabons, je doute même qu'on n'en arrête guères, les vagabons se tiendront dans les campagnes, ou vraysemblablement personne n'osera leur rien dire » (Le subdélégué de Bergerac à l'Intendant, 6 janvier 1759, Arch. de la Gironde, série C, 445).

23. Dès 1741. *Instruction* datée de Rouen : « Les brigades de maréchaussée se donneront tout le mouvement nécessaire pour arrêter chacun dans son district les mendians vagabonds, gens sans aveu, coureurs de nuit, et conduiront tous ceux et celles qu'ils prendront dans l'hôpital et la prison royale les plus prochains. »

24. Ch. de Beaurepaire, *Recherches*, *op. cit.*, p. 18.

On trouve bientôt que ces agents arrêtent les gens un peu à tort et à travers, sur de simples dénonciations [25]. Les mémoires envoyés à Châlons (1777) peignent la situation sous les couleurs les plus sombres [26].

M. de Montlinot, l'ancien directeur du dépôt de mendicité de Soissons, prend au contraire la défense de ces agents [27]. La vérité est qu'il y a des abus. Comment peut-il en être autrement? Mais ces abus ne sont pas aussi étendus qu'on veut bien le dire.

Des primes sont accordées pour la capture des mendiants. En 1787, les brigadiers de la maréchaussée reçoivent 3 l. Ce prix comprend les enfants arrêtés avec leurs parents ; arrêtés séparément, ces enfants donnent lieu à une allocation de pareille somme (Arch. nat., F[16] 965).

Letrosne, dans son mémoire, si souvent cité, applaudit à cette mesure. « Il est juste, dit-il, d'accorder à ceux qui amènent les vagabons et les mendiants valides, un salaire modique qui puisse du moins les indemniser des frais de voyage... *On donne une récompense de dix livres pour la tête d'un loup, un vagabond est infiniment plus dangereux pour la société* » (*op. cit.*, p. 61).

25. Voir à ce sujet de nombreux abus relevés au dépôt de mendicité de Rennes (Christ. Paultre, *op. cit.*, 4e partie, chap. III, p. 459 à 473).

26. « On les a arrêtés sur les grands chemins, dans les places publiques; d'impitoyables archers les ont traînés sans miséricorde dans les prisons... souvent la rigueur s'est étendue sur des innocens, sur d'infortunés voyageurs dont tout le crime étoit de manquer de ressources. Ces malheureux ont été plus d'une fois la proie de ces âmes voraces, parce que ces indignes captures étoient une source intarissable de gain... » (*op. cit.*, p. 49 et 50). A ces morceaux déclamatoires, on peut opposer la sagesse des règles de la maréchaussée : « Si ce sont de simples mendians et gens sans aveu, qui n'ayent commis aucun désordre ni violence, ils seront conduits aux hôpitaux; si on les trouve avec des armes, s'ils demandent avec insolence, s'ils sont soupçonnés ou convaincus d'avoir menacé ou fait quelque désordre, ils seront menés en prison » (*Inst. pour les Maréchaussées à Rouen*, le 16 janvier 1741, in-4, 4 p. Collections de l'auteur).

27. « On a relevé quelquefois avec trop d'aigreur des abus, moins communs qu'on ne pense, dans l'*arrêtement* de quelques particuliers. Les vingt-quatre brigades du Soissonnois ont conduit au dépôt pendant l'espace de sept ans plus de trois mille individus, d'âge, d'état et de sexe different ; on ne pense pas qu'il y ait eu une seule capture faite sans motifs suffisants... » (De Montlinot, *Etat actuel du dépôt de Soissons, précédé d'un essai sur la mendicité, année 1786*, Soissons, 1789, in-4, p. 19. Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 442).

§ 3. — *Les archers des hôpitaux généraux ; leur impopularité.*

L'Hôpital général est, en principe, un asile de vieillards, d'infirmes et une maison de force où les valides, les oisifs, doivent prendre le goût du travail. Cette population est souvent difficile à contenir ; aussi indépendamment de prisons et basses fosses, les directeurs sont-ils assistés de baillis des pauvres, de sergens, « avec hallebardes et autres armes convenables, et de tous autres officiers nécessaires tant pour exécuter leurs ordonnances, que pour faire les captures des mendians. » (Édit d'avril 1656, art. XIII-XIV. *Code de l'Hôpital général*, p. 264.)

On voit ces dispositions adoptées généralement ; édit du roi Louis XIV rendu, en faveur de l'hôpital de la Charité de Lyon [28] (1672) ; édit de mai 1681 : les quatre directeurs de l'hôpital général de Rouen peuvent avoir tel nombre d'officiers et de gardes qu'ils jugent à propos, « lesquels pour leur defense demeurent autorisés à porter armes convenables. »

Ces agents des directeurs, indépendamment de quelques armes mentionnées ci-dessus, ont un costume destiné à les faire reconnaître. « Les six bedeaux de l'aumosne de Lyon sont habillez de livrée, selon qu'il leur est baillé, ayans et portans, mailles et manches, espées et dagues et ung baston d'un tronson de picque. Les dictz habitz de livrée sont faictz aux despens de la dicte Aulmosne [29]. »

A Chartres (1692-1698), don à l'aide hallebardier du Bureau, d'un justaucorps à manches rouge et bleu. Sur la manche rouge est une croix bleue, et une croix rouge sur la manche bleue [30].

28. *Inv. Arch. ville de Lyon*, La Charité ou Aumône générale, t. I, 1874, série A, p. 2.

29. *Inv. Arch. ville de Lyon*, La Charité, 1559-1562, *op. cit.*, t. II, série E, p. 33.

30. « Les chasse-gueux ou chasse-coquins, armés d'épées et de pertuisanes, arrêtent les mendiants non autorisés. Nommés aussi archers, bedeaux des pauvres, archers de l'écuelle, ils manquent de prestige, malgré le manteau rouge ou la casaque bleue dont ils sont revêtus » (A. Babeau, *La ville*, *op. cit.*, p. 417). « Dans la ville de Bourg, les mendiants étrangers sont poursuivis par les chasse-gueux avec une casaque verte, parce que cette couleur était très bon marché » (Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 134). « Les archers de l'Hôpital général d'Aix seront en uniforme : le justaucorps couleur écarlate, veste et culotte bleue, avec la bandoulière

Statuts de l'hôpital de Marseille, 1713. Chap. XXXXIII, §1 : « Le brigadier et les archers seront habillez de rouge, porteront l'épée et la bandolière bleüe aux armes du Roy, le brigadier doit être distingué par un galon d'or à la bandolière et un bordé de même au chapeau » (*op. cit.*, p. 77).

La ville de Lyon est divisée en trois quartiers assignés à des bedeaux de l'Aumône. « Il faut que ces bedeaux fassent tous les jours une revüe dans les églises, dans le Palais, dans le Change, afin que s'ils rencontrent quelque pauvre mandiant, contre l'ordonnance, et les défenses faites, ils le conduisent dans la Charité pour y estre chastié, ainsy qu'il sera ordonné par les Recteurs.

« Que si ce mandiant est étranger, ils le doivent conduire à celuy qui a la charge de leur distribuer l'aumosne, pour les ayder à se conduire de là hors de la ville et en prendre un certificat du commis à la porte, qu'ils remettront au Recteur, afin que si le mesme pauvre rentre dans la ville, et est treuvé mendiant, il soit chastié [31]. »

Si ces agents font mal leur service, on les casse. « Enjoignons audits archers de faire une exacte perquisition de tous les pauvres mendians, à peine d'être chassés et punis. » (Lettres patent., Hôpital gén. de Moulins, février 1660, in-4, 1788) [32].

A Lyon, le règlement porte qu'alors ils ne peuvent plus être nommés à ce poste. « Les bedeaux doivent servir l'Aumône et exercer leurs charges sur peine d'estre chastiez et chassez sans espérance d'y pouvoir estre retablis [33]. »

aux armes du Roi ; ils porteront l'épée et la canne, ils seront réputés honnêtes gens, d'une figure et d'une taille convenables » (Reg., *op. cit.*, in-8, Aix, 1779, chap. XXIV, p. 74).

31. *Inv. ville de Lyon*, 1535-1540, *op. cit.*, t. II, série E, p. 9. Règlem. de l'aumône, 6e édition, 1662, art. XXXIII, p. 75-76. Consulter aussi un petit livre curieux donnant l'ensemble des règles usitées en France : « Reglemens des hôpitaux généraux, établis pour la conduite, et pour le secours des pauvres enfermez », in-12, 131 p. Béziers, 1686, à la fin : *sur la coppie imprimée* en Avignon.

32. A Dresde, 1773. Si un agent inspecteur ne remplit pas ponctuellement ses fonctions, ou se laisse aller à pactiser avec les indigents, la première lois on lui met le casque de punition, avec lequel il est condamné à marcher plusieurs heures devant la maison ou a être attaché au pilori. En cas de récidive, cet agent est chassé et puni d'une manière exemplaire (Vict. Bömert, *op. cit.*, p. 39).

33. « Et d'autant, poursuit le règlement, qu'on a reconnu que les bedeaux par timidité ou autrement colludent avec les mandians treuvez par la ville, et qu'au lieu de les conduire dans l'hôpital de la Charité pour y estre chastiez, ils les

Le 12 avril 1726, sentence de Police contre un brigadier des archers de l'Hôpital général et deux de ses subordonnés. Le chef est attaché au carcan avec écriteau portant : « Brigadier des archers de l'hôpital, violent et exacteur ». Au dit lieu flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. sur l'épaule droite. Ce fait conduit à la chaîne comme forçat pendant neuf années (Arch. nat., A. D XIV 2).

Les ordonnances prescrivent à tous les habitants, huissiers et sergents, de prêter main-forte auxdits archers lorsque les pauvres font résistance [34]. Mais loin d'obéir à ces injonctions, les citoyens, qui sont les premiers à se plaindre de l'importunité des quémandeurs, restent également les premiers à entraver l'action des agents des hôpitaux et à s'opposer, même par la force, à l'arrestion des délinquants.

Les plaintes des administrateurs sont universelles à ce sujet et viennent de tous les points du territoire [35].

L'ordonnance royale du 10 octobre 1669 constate cet état de choses et parle de « la difficulté d'arrêter les mendiants à cause de la protection que leur donnent les domestiques des gens de qualité, les bourgeois, artisans, soldats et le menu peuple » (*Code de l'Hôpital général*, p. 427) [36].

laissent échaper, et par ainsi la mandicité s'authorise par les fainéans et vagabonds. » Aussi quelques-uns des seize Recteurs, lorsqu'ils sont de semaine, accompagnent-ils les bedeaux « par la ville aux lieux les plus sujets à la retraitte des pauvres » (Aumône de Lyon, *op. cit.*, 6e édition, 1662, art. XXXIII, p. 75).

Le commandant des archers de l'Hôpital général de Paris est révoqué (1752) parce qu'il employait les archers placés sous ses ordres à son service personnel, et laissait demander l'aumône en toute tranquillité à certains pauvres moyennant une rétribution périodique (Christ. Paultre, *op. cit.*, p. 374).

34. Let. Pat., en faveur de l'Hôpital général de la charité de la Ville de Caen, juin 1659, art. IV. Ordonn. de Police, 20 avril 1734 (*Code de Louis XV*, t. V). Ordonn de Police concernant la mendicité, 3 juin 1789, art. VII ; voir également : *Code de l'Hôpital général*, p. 23, 24, 25.

35. « Les directeurs de l'hôpital de la Grave (Toulouse) ne cessent de se plaindre que les soins qu'ils prennent pour le renfermement des mendiants sont inutiles, ceux-ci étant toujours sûrs de trouver dans les faubourgs de la ville des personnes, souvent des domestiques des maisons nobles, pour les cacher. Parfois même les soldats du guet sont maltraités » (Buchalet, *op. cit.*, p. 48 et 49). Conférer : Dupuy, *Etude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, in-8, 1891, 2e partie, p. 47. Ch. Dupin, *Hist. de l'admin. des secours publics*, in-8, 1821, p. 376. Nombreux procès-verbaux dressés contre les contrevenants. Arch. nat., série Y, liasse 9514.

36. Même constatation. Ordonnance, 10 avril 1712 (*Code de l'Hôpital général*, p. 446).

Séguier de Saint-Brisson, dans son *Philopenes*, essaye d'expliquer ce fait en disant « que cette violence est fondée sur l'indistinction des pauvres et des vagabonds, de sorte que les traitements durs et sévères que la justice doit à ces derniers et qu'elle étend sur les autres, sont sans cesse contredits par la compassion que les hommes ont pour leurs frères indigens et souffrans [37]. »

Cette explication est contredite par les faits, les nombreux procès-verbaux conservés aux Archives nationales, série Y, et relatifs à des poursuites exercées de ce chef contre des particuliers, prouvent que le plus souvent ceux qui s'opposent aux arrestations ne connaissent nullement les individus capturés et les charges qui pèsent sur eux. Ils obéissent à un mouvement instinctif chez le peuple français, prompt à s'insurger contre les actes de l'autorité administrative.

Le Gouvernement se voit donc acculé à la nécessité de multiplier les défenses de chercher querelle aux agents des hôpitaux généraux accomplissant leur mission.

Ces injonctions se succèdent en termes presque identiques : « Il est fait (disent les édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, arrêts de Parlement) très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, bourgeois et autres, et notamment à tous artisans, ouvriers, gens de peine, domestiques et autres, de l'un ou de l'autre sexe, d'insulter les brigades des archers de l'hôpital, ni les troubler en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être les contrevenans punis exemplairement [38]. »

L'ordonnance du 10 août 1712 (*Code de l'Hôpital général*, p. 446-447) prescrit qu'en cas de rébellion, soit de la part des pauvres, soit de la part de ceux qui leur donnent asile ou protection dans le temps qu'on les arrête, il doit être procédé extraordinairement contre les coupables.

37. *Philopenes ou du régime des pauvres*, petit in-8, 113 p. Paris, 1764, p. 37.

38. Arrêt du Parlement de Bordeaux (1662) (*Inv. Arch. Haute-Vienne*, Limoges, série G, n° 1). Édit mai 1681, Hôpital général de Rouen. Arrêts du Parlement du Dauphiné (21 juin 1712 et 21 mars 1718). Déclaration du Roi, 12 septembre 1724, qui attribue au lieutenant général de Police de la ville de Paris la connaissance des rébellions à l'occasion des mendiants (*Code de l'Hôpital général*, p. 464). Ordonn. de Police, 20 avril 1734, etc., etc.

Un arrêt de Parlement, 28 juin 1694, n'hésite pas, en pareille circonstance, à prononcer à l'égard des laquais, gens de livrée et autres, la peine des galères (*Code de l'Hôpital général*, p. 25). Le colonel du régiment des Gardes françaises enjoint à ses soldats de ne point inquiéter les archers *sur peine de vie*[39].

Le rôle de ces modestes agents, de ces *archers de l'écuelle*, comme dit le peuple par dérision, n'est cependant pas inutile. A Béziers, l'hôpital général supprime, dans des vues d'économie, les *deux* gardes chargés d'écarter les quémandeurs et de donner la chasse aux gens portant bâtons et mendiant. Alors les vagabonds et les étrangers envahissent tellement la ville, que l'on crée *trois* gardes, aux gages de 60 livres chacun ; on leur donne « justaucorps, ceinturon et bandoulière aux armes de la cité et du Roy » (Soucaille, *Hôp. Béziers*, 1885, p. 39).

Les pages précédentes renferment dans leur ensemble les dispositions qui, pendant trois siècles, s'appliquent aux individus vivant de la charité. Il est du devoir des Pouvoirs publics de sévir contre les exploiteurs de cette charité, les voleurs des véritables pauvres. Toutefois, quelques-unes des peines prononcées dépassent la mesure et deviennent inexécutables en raison même de leur dureté.

Toutes ces dispositions ne produisent d'ailleurs qu'un effet peu durable ; le flot des oisifs, des faux indigents, monte de nouveau, après une période de décroissance momentanée.

Le remède est connu : donner des secours aux pauvres qui le méritent par leur âge ou leur état de santé ;

Offrir du travail aux nécessiteux valides ;

39. *Code de l'Hôpital général*, p. 23, 24, 427. Depping, *Correspondance*, *op. cit.*, t. II, n° 110, p. 779 ; n°. 130, p. 797. Autorisations successives de 1673 à 1790, données aux Suisses de la Charité de Lyon, par les autorités de la Ville, d'arrêter et de conduire dans les prisons de l'Archevêché les personnes qui s'opposeront à l'enlèvement des mendiants que ces agents étoient chargés d'opérer, avec défense à qui que ce soit de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions (*Inv. Arch. ville de Lyon*, La Charité, *op. cit.*, t. IV, série G, 348, p. 175).

Sévir énergiquement contre ceux qui refusent de gagner leur existence par un honnête labeur, préférant se livrer à une vie de débauches et de paresse, vivre du travail d'autrui : « del sudor de los otros », selon l'expression des lois espagnoles.

Il est difficile, en pratique, de réaliser ces excellentes théories ; et si nos pères ne réussissent pas toujours, nous devons nous montrer indulgents à leur égard, car, au XXe siècle, l'on voit le Parlement français discuter des propositions de loi concernant : le vagabondage et la mendicité ; l'organisation de l'assistance par le travail ; la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. Propositions déjà étudiées sous Charles V, François Ier, Henri VIII, Sixte V, Elisabeth, Louis XIV, Louis XV et tant d'autres. RIEN DE NOUVEAU SOUS LE SOLEIL.

Dans les douze chapitres formant le livre second du présent ouvrage, l'action des autorités chargées de la police se montre constamment, la bienfaisance passe le plus souvent au second plan. Les chapitres qui suivent sont au contraire consacrés au soulagement des malades, des enfants abandonnés, des pauvres secourus à domicile. La vision de ces carcans, de ces fouets, de ces ablations d'oreilles, de ces envois aux galères ne viendra plus assombrir l'esprit du lecteur. La Charité va reprendre sa place.

LIVRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE TOUTE NATURE

CHAPITRE Ier

DIRECTION ET ADMINISTRATION

§ 1er. — *Les prescriptions de l'Église.*

Les causes multiples : immoralité, esprit de libre examen, diminution de la foi, qui, au commencement du XVIe siècle, amènent les troubles religieux de cette époque, contribuent aussi à la décadence des institutions charitables.

La disparition progressive de la lèpre entraîne (comme il est dit plus haut) la mainmise par une foule d'individus intéressés, sur des fondations séculaires. Contrairement aux prescriptions du concile de Vienne, certains hôpitaux sont encore donnés à titre de bénéfices. Des Seigneurs accaparent à leur profit les biens consacrés au soulagement des malheureux.

Les Pères réunis au concile de Trente font donc entrer les questions hospitalières dans leur plan général de réformes.

Ils n'innovent pas et se contentent, ainsi que le remarque Ratzinger[1], de rappeler le principe d'après lequel l'évêque doit surveiller et diriger tout ce qui a trait à la charité ; principe remontant aux origines de l'Église.

D'autres Synodes, antérieurs ou postérieurs, promulguent des prescriptions identiques.

Le concile de Sens (ou de Paris) 1528 « veut pour que les revenus des maladreries, hôpitaux et aumôneries, ne soient point employés contre l'intention des fondateurs[2], qu'il soit choisi

1. G. Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege*, in-8, Dritter Theil, § 4, p. 463-464.
2. Dans le même sens lire une bulle de Clément VIII (1597) relative à la maison de la Sainte-Annonciation de Naples (Bull., Magnum, p. 324).

de sages administrateurs, tenant un registre fidèle de l'état des biens et revenus, obligés de rendre compte chaque année de leur gestion [3]. »

Le concile de Cologne (1536) rappelle (2e part., art. 1 à 7) la nécessité de fonder des établissements affectés aux étrangers, aux lépreux, aux incurables, aux orphelins et affirme de nouveau la mission des évêques : 1° veiller à la conservation des asiles existants ; 2° rétablir les asiles tombés en ruines ; 3° ne rien négliger pour assurer aux administrés de ces demeures hospitalières les soins spirituels et temporels. Les articles 6 et 7 condamnent l'abus des administrateurs qui négligent les véritables pauvres et les invite à ne point imiter Judas en s'appropriant des revenus destinés aux malheureux. Tous les ans les recteurs doivent rendre compte devant les magistrats, *en présence du curé* [4].

Le quatrième concile provincial de Milan (1576), tenu par Charles Borromée a une importance particulière en raison de la présence du saint Cardinal si dévoué aux indigents. Les administrateurs des hôpitaux et autres lieux pies, ne sauraient oublier qu'ils sont chargés du soin des pauvres, des veuves, des orphelins et de toutes les personnes dans le besoin. Qu'ils se livrent donc avec zèle à leurs fonctions, car ils auront à rendre compte à Jésus-Christ caché sous la personne des délaissés.

Que l'évêque, continuent les Pères du concile, s'assure que l'on observe exactement les lois de la fondation des établissements charitables de son diocèse afin d'y admettre ceux auxquels ils sont destinés (Guérin, *op. cit.*, t. III, p. 579) [5].

Le synode provincial de Bénévent (1693) s'occupe avec un soin tout particuliers des : *pia loca*, et reproduit les principales décisions du concile de Trente [6].

3. Canon. XXIX. Guérin, *Somme des Conciles*, t. III, p. 302.
4. Guérin, *op. cit.*, t. III, p. 321. Ratzinger, *op. cit.*, p. 469.
5. Le synode tenu à Peterkan (Petercavense), Pologne, 1577, dans son canon 35*, recommande également aux évêques le soin des hôpitaux et la charité envers ceux qui souffrent.
6. Const. Syn. provin., Beneventanae, tit. XXXI. De religiosis Domibus, ut Episcopo sint subjectae. *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum.* Collectio Lacensis, t. I, p. 62. Herder, Friburgi Brisgoviae, 1870.

Un second synode tenu dans la même ville (1698) porte son attention sur les fraudes qui peuvent s'exercer lors de la vente des produits appartenant aux maisons charitables. Afin d'éviter tout concert coupable entre vendeurs et acheteurs, il exige la présence d'un ecclésiastique représentant l'évêque [7].

Nous terminons cette rapide revue par le *Concilium provinciale Avenionense* (1725), affirmant à son tour, que les administrateurs doivent rendre compte de leur mandat comme s'ils étaient comptables du sang du Christ. « Dumque eorum bona non minus religiose administrant, quam qui de Christi sanguine rationem reddituri sunt [8]. »

Telles sont les décisions unanimes de l'Eglise. Bien des Evêques y conforment leur conduite et savent se montrer de plus en plus soucieux des intérêts sacrés des asiles de la charité.

En Allemagne, à la fin du XVIe siècle, suivant l'élan imprimé par le concile de Trente, nombre de synodes particuliers s'occupent activement de la réforme des hôpitaux (Ratzinger, *op. cit.*, p. 333-343).

Le prince évêque de Wurzbourg, Echter de Mespelbrunn, montre un zèle admirable pour le relèvement de son clergé et de son diocèse. Il fait preuve d'un amour inlassable envers les déshérités; on le voit constamment inspecter les hôpitaux, réviser leurs statuts. Les établissements d'Arnstein, de Carlstadt, d'Ebern, de Heidingsfeld, etc., sont des monuments durables de son activité.

7. Tit. VI, cap. IV « Quoniam vero in nonnullis Provinciae locis in vendendis bonorum ad pia loca spectantium fructibus fraudes non raro exoriuntur, ut scilicet, dum lana, coria et alia hujusmodi in ipsis locis licitationi exponuntur, inter vendentes et ementes *collusiones* fiunt : ad has evitandas acta in Dioecesi coram Vicario foraneo, et in civitate coram Vicario generali sive de ejus mandato, conficiantur » (*Collec. Lacensis*, *op. cit.*, t. I, p. 134).

8. Suivent de nombreuses prescriptions concernant le régime intérieur des maisons hospitalières et sur lesquelles nous aurons maintes fois à revenir (*Collec. Lacensis*, t. I, p. 468 et sqq.). Il existe de la même année un concile tenu à Rome du 15 avril au 29 mai (Collect. Lacensis, t. I, p. 345 et sqq.). Le titre XXIII, cap. II, reproduit les règles du concile de Trente, en ce qui concerne la reddition des comptes, *op. cit.*, p. 385. Suit : « Instructio s. Cong. Concilii Romani, a. 1725, pro Episcopis... super modo conficiendi relationes statuum suarum Ecclesiarum, quas occasione Visitationis sacrorum liminum eidem Sacrae Congregationi exhibere tenentur... § VII, n° v « An infirmorum Hospitalia visitaverit, redditiuum rationes ab Administratoribus exigerit, et an Infirmis necessaria quoad salutem animae et corporis in eis subministrentur. » (*Collec. Lacensis*, t. I, p. 426.)

« L'évêque Jules, écrit le docteur van Gennep, au retour d'un voyage en Franconie, est vénéré dans son pays, comme le père des pauvres et des malades ; sa libéralité envers les maisons fondées pour l'adoucissement des misères humaines lui conquiert tous les cœurs. Il visite souvent les infirmes, les console, les encourage ; il est présent partout et préside à tout ; beaucoup de malheureux sont soignés de ses propres mains. Sa plus noble création est le magnifique hôpital de Wurzbourg, capitale de l'évêché. Peu d'asiles de ce genre peuvent lui être comparées. C'est l'hôpital général du pays fondé pour recevoir toutes sortes de pauvres, de nécessiteux. Là on leur prodigue des soins assidus, on leur donne gratuitement des remèdes[9]. »

Dans les contrées soumises à la domination austro-espagnole, malgré les réserves qui accompagnent la publication du concile de Trente [10], et la tendance marquée à faire prédominer l'autorité municipale en matière d'assistance, le concours des évêques et du clergé est accepté pour mieux surveiller les fondations charitables et assurer la reddition des comptes [11].

En 1640 les statuts, ordonnances et règlements de la maison des *anciens Prêtres* sont renouvelés et publiés : par *autorité* de monseigneur le Révérendissime Evêque, les dignités et Chapitre de la cathédrale de Tournai (Delannoy, *op. cit.*, p. 128-135) [12].

9. Jean Janssen, *op. cit.*, t. V, p. 248-249, et t. VII, p. 418-419.

10. Ces décrets ne sont reçus que sous réserve « de l'administration jusques ores usitée par les loix, magistrats et autres gens laïques sur hospitaux et autres fondations pieuses. » Le Prince de Starhemberg, gouverneur général ad interim des Pays-Bas, écrit au Cardinal-Archevêque de Malines, le 17 juin 1781 :« ... Je ne puis cacher à Votre Éminence, qu'il est notoire et incontestable dans ces provinces, que les évêques n'y ont point de juridiction, ni de surveillance proprement dite, sur les biens et revenus des hôpitaux et autres maisons pieuses, mais que l'une comme l'autre appartiennent de droit et selon un usage immémorial aux magistrats et juges séculiers, en faveur desquels il se trouve même une réserve expresse à cet égard dans les modifications apposées au concile de Trente lorsqu'il a été reçu aux Pays-Bas » (*Docum. parlem. Belges*, *op. cit.*, t. I, p. 245 et 277). Voir aussi le remarquable ouvrage du P. A. Müller, in-8, 1909, p. 17.

11. Placard de Philippe II sur l'exécution du synode provincial de Cambrai, 10 juin 1587. Placard des archiducs Albert et Isabelle sur la réception du synode de Malines, 31 août 1608 (*Placards des Flandres*, t. II, p. 88 et 129. *Docum. parlem. belges*, *op. cit.*, t. Ier, p. 245-246).

12. L'hôp. Notre-Dame de Tournai est de tout temps dirigé par un hôtelier chanoine de l'église cathédrale. Il est seul administrateur de la maison *qui n'est pas une prébende.* Plusieurs de ces chanoines instituent l'établissement légataire universel de tous leurs biens (Delannoy, *op. cit.*, p. 20-21).

Saint Charles Borromée montre de son côté une activité constante pour la consolidation et le relèvement de tous les asiles affectés au soulagement du malheur; il multiplie les synodes provinciaux et tient à faire sentir partout la main tutélaire du pontife, car dans nombre de localités de la haute Italie les théories protestantes s'infiltrant d'une manière insensible amènent la décadence de bien des œuvres [13].

Les efforts du pieux cardinal obtiennent d'heureux résultats; il rencontre cependant quelque résistance de la part d'administrateurs impatients de tout contrôle. Les recteurs de l'hôpital de Crémone se retranchent derrière les immunités accordées par le Souverain Pontife à l'établissement, et s'opposent à ce qu'ils appellent les empiètements de l'autorité épiscopale [14].

A Rome, l'archihôpital du Saint-Esprit en Saxe est dirigé et desservi par les religieux de cet ordre. Toutefois Eugène IV investit des fonctions de supérieur un prélat dépendant immédiatement de lui. Le premier de ces Commandeurs est Pierre Barbo, neveu d'Eugène IV et plus tard pape, sous le nom de Paul II. Jules III supprime cette dignité, rétablie par Paul IV (1556) [15].

Dans la République de Venise la bienfaisance relève à la fois du Sénat, des procurateurs de Saint-Marc et du Conseil des Dix, En 1561 le Sénat élit un comité de trois sénateurs, sous le titre de *Provveditori sopra Ospitali e Luoghi Pii*; leurs fonctions consistent à examiner les testaments faits en faveur des *œuvres pies*, revoir les statuts et règlements de ces institutions.

Le Doge possède le *jus patronato* sur l'hôpital de la Pitié,

13. « Le opere di mutuo sussidio cristiano erano si rattiepidite, che il nostro cronista e conservatore Tommassin Lancillotto ebbe a dire che i Modenesi dimentichi della carità seconda i principii de' nuovi maestri *credevano d'andare in Paradiso in calze solate*, dicendo che Cristo avea pagato per noi » (*Riforma degl' istituti pii della Città di Modena*, in-8, in Modena, 1787, parte Ia, cap. I, p. 6).

14. Ces Régents sont : « *sedici sapienti e prudenti cittadini.* » « Ma i Reggenti, gelosi custodi, come si dissero, de l'indipendenza accordata da tre Papi all' Ospitale, si opposero alla comminata visita dell' Arcivescovo, perché supponeva giurisdizione, e non aveva esempio alcuno negli anni antecedenti. » La lutte se poursuit durant les XVIIe et XVIIIe siècles (F. Robolotti, *Storia... del l'ospitale maggiore di Cremona*, in-8, 1851, I, p. 35-36).

15. Morichini, *op. cit.*, p. 112.

affecté aux Enfants trouvés ; en ce qui concerne le culte cet asile dépend du Primicier de Saint-Marc à l'exclusion du Patriarche. Une députation formée de quatre sénateurs gouverne l'hôpital desservi par les frères Saint-Jean-de-Dieu.

Une congrégation de nobles, d'ecclésiastiques et de riches citoyens s'occupe de la partie administrative de l'orphelinat *delle Zitelle*, confié à une congrégation de Dames en ce qui concerne la vie intérieure.

Le Sénat et le Conseil des Dix, jaloux de leur autorité, écartent dans une certaine limite le clergé de la direction de ces maisons charitables. A partir de 1768, les curés perdent même la présidence des Fraternités (dalle Fraterne).

On compte toutefois dans la République nombre d'instituts ayant leur vie propre, exempts de toute ingérence directe du gouvernement et vivant sous l'autorité de sociétés ou de familles patriciennes [16].

En Italie, du reste, la majeure partie des établissements d'assistance, continue à être gérée par des *Confréries*.

Citons comme exemple, l'hôpital de la Mirandola qu'administre la Compagnie de la Miséricorde [17]. A Florence, *l'ospedale di sant' Onofrio* confié à la corporation des teinturiers ; celui « *de San Giovanni decollato* » sous la direction de ses fondateurs : I portatori di Norcia, vulgairement appelés les Porte-faix (Facchini). Dans la même ville, à la mort du donateur, l'administration de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu passe « ai capitani della Compagnia maggiore di Santa Maria del Bigallo [18]. »

A Pavie l'Evêque (1724-1752) fonde un hospice affecté aux vieillards et en confie la direction à une *confrérie* spéciale com-

16. De Kiriaki, *Le opere Pie di Venezia*. Rivista della Benef. pubb. anno primo Milano, 1873, p. 441-459. —Bembo, *op. cit.*, p. 7.

17. « Anche nel seguente secolo XVI i beni del nostro ospedale seguitarono ad essere amministrati da un Padrino, da un Sindaco, da due Massari, e da dieci, individui della Cofraternita. En 1702, l'Évêque de Reggio fait une visite pastorale dans cette maison hospitalière » (Molinari, *op. cit.*, p. 8).

18. Passerini, *op. cit.*, p. 99 et seqq, 104, 395, 396 et 892. Citons encore l'hospice de Saint-Mathieu élevé par la corporation des changeurs (dall'arte del Cambio). Le directeur choisi par les confrères est toujours un ecclésiastique. A partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, le choix se porte sur un des chanoines de l'Église métropolitaine (Passerini, *op.cit.*, p. 149 et seqq.).

posée de l'Evêque, du Père Abbé de Saint-Bartholomée ; du Prévôt de la cathédrale, avec faculté d'adjonction d'un administrateur non ecclésiastique [19].

La création de l'hôpital Saint-Roch de Nice remonte à l'an 1532; de 1594 à 1632 l'administration est confiée à l'archiconfrérie de la Sainte Croix, sous le titre de Sant'Allodio ou Saint-Éloi; ces pouvoirs sont ensuite transmis à trois membres du conseil municipal. La confrérie du Saint nom de Jésus érigée dans le couvent des Pères Dominicains dirige l'hospice des pauvres orphelins de concert avec l'Evêque (1579). Les Recteurs ont soin des pupilles, gèrent les biens, et rendent compte en fin d'année. Ces comptes sont vérifiés par deux auditeurs que désignent le Prieur et le sous-prieur ; à la suite de cet examen ces auditeurs lisent leur rapport devant la confrérie convoquée à cet effet [20].

Sous l'empire des idées de sécularisation, l'Empereur Joseph II nomme dans ses états Italiens des *commissions provinciales* placées sous la direction d'une Junte centrale dont le siège est à Milan et leur soumet les divers établissements de bienfaisance (1784) [21].

En Espagne, nous trouvons au XVIIIe siècle l'Hôpital Royal de Saragosse dirigé par cinq personnes adonnées au service de Dieu et que choisit le Roi : un des dignitaires de l'Eglise métropoli-

19. Magenta, *op. cit.*, appendice, sezione IV, § 21, p. 31. Nous trouvons aussi à Pavie (*op. cit.*, p. 27) l'exemple d'un *conservatoire* dont la direction est donnée à un établissement voisin. « L'azienda del patrimonio, composto di soli capitali, n'era data alla congregazione dell' ospitale di San Matteo, che destinava una maestra a dirigerne l'economia e la disciplina. »

20. A. Bianchi. *Inv. somm.*, *arch. hosp. de Nice*, in-4, 1894, *hôp. St Roch*, série A, liasse I, p. 7, et *hôp. de la charité*, série A, liasse I, p. 15. L'hôpital des Incurables de Chambéry, organisé par Victor-Amédée, est dirigé par le premier Président du sénat, l'intendant général, un sénateur, l'avocat fiscal, l'official et promoteur du décanat, le juge-mage, le premier syndic de la ville, le recteur et cinq autres membres de la Confrérie de la Miséricorde (Mis de Ville de Travernay, *Mém. sur les hospices de Chambéry*, in-8, 1866, p. 36. Voir aussi pour l'hôpital général les *Lettres patentes* de Victor-Amédée du 14 avril 1715 (même ouvrage p. 105).

21. Magenta, *op. cit.*, Capo primo, sezione III, § 20, p. 25. « Guiseppe secondo nel citato edito (15 luglio 1784) incominciò dal richiamare sotto la giurisdizione sovrana tutte le opere pie, sopprimendo i capituli e le congregazioni che le avano sino allora governate, e nominò una giunta composta di un presidente, di un vice presidente, e di quattro assessori, alle quale diede l'incarico di raccogliere su' ciascuna di esse opportune notizie... » Voir aussi Ribolotti, *Cremona*, *op. cit.*, I, p. 42).

taine, un chanoine, deux citoyens faisant partie des Conseils de la Cité, et un autre personnage notable mais n'occupant aucune charge publique dans la ville.

Le Roi fait procéder, en principe, tous les trois ans à l'inspection générale de cet établissement. Les Inspecteurs sont souvent des Évêques [22].

L'hospice de Sainte-Marie de las Huelgas près Burgos relève directement du Saint-Siège [23].

Les Évêques Espagnols jouent un rôle important dans le mouvement charitable des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, mais l'autorité Royale laisse aux fondateurs un pouvoir légitime de patronage, en ce qui concerne l'administration intérieure des œuvres créées, leur but particulier, leur mode de fonctionnement. Il en est de même pour les institutions qui doivent leur naissance au zèle des municipalités. De là une grande variété d'organisation dans les services d'assistance de la péninsule ; la centralisation administive viendra plus tard.

§ 2. — *La sécularisation de la bienfaisance chez les Protestants.*

A l'origine du Protestantisme en Allemagne la confiscation des biens de l'Église, la destruction de la hiérarchie catholique et des ordres religieux, les guerres sociales, la méconnaissance du mérite des œuvres, entraînent la ruine de nombre d'institutions hospitalières et poussent à l'extension des pouvoirs de l'autorité civile.

Les hôpitaux tombent rapidement dans un état lamentable,

22. Ordinaciones del Hospital Real, y general de Nuestra S. de Gracia de la Ciudad de Zaragoza, in-4, 122-39 p. En Zaragoza Año 1723, p. 4 et 105 (collections de l'Auteur). Il est bon de rappeler ici qu'en dehors des réserves mentionnées plus haut, concernant les Pays-Bas, les souverains Espagnols et leurs Conseils acceptent purement et simplement les canons du Concile de Trente (Baguenault de Puchesse, *Rev. des Quest. hist.*, 1869, 2e semestre, p. 403).

23. Regium hospitale prope et extra muros Burgen. existens ordinis Sancti Bernardi, Apostolicæ sedis immediate subjectum. Le Nonce est autorisé à y envoyer un visiteur revêtu de dignités ecclésiastiques. (Lettres du 18 septembre 1606. Bulle du 14 juillet 1607. *Bull. amp. collectio*, Romæ, 1753. Tom. quintus. Pars tertia, p. 238 et 279.)

ils sont laïcisés au grand préjudice des malades ; l'envahissement des propriétés ecclésiastiques ne laisse presque rien pour le soulagement des misérables [24].

Les plus graves accusations s'élèvent de toute part contre les nouveaux administrateurs ; Janssen dans sa belle histoire en cite de nombreux exemples. A Nuremberg (1585) le Conseil est forcé d'intervenir. En 1628, à Francfort, les revenus de l'hôpital se trouvent dilapidés ; la situation est désespérée, « les administrateurs donnent, plusieurs fois dans l'année, des repas magnifiques. Ils confisquent, à leur profit, les lits que des personnes charitables et craignant Dieu avaient donnés pour les pauvres malades, tandis que ceux-ci rongés de vermine, sont réduits à souffrir et à mourir sur la paille comme le vil bétail. Ces hommes sans scrupule arrachent des pages entières des livres enregistrant les aumônes reçues et les dettes contractées, ils déchirent çà et là des notes accusatrices [25]. »

Dans nombre de localités les taxes et les impôts remplacent le produit des offrandes volontaires.

La direction passe presque partout entre les mains des pouvoirs publics et des municipalités. A Berlin (avril 1699) les institutions de bienfaisance, caisse des pauvres, écoles libres, hôpital sont dirigés par une commission permanente et perpétuelle placée sous la présidence d'un conseiller secret et d'un fonctionnaire [26].

En Suède, Gustave-Adolphe institue un consistoire général formé de six ecclésiastiques et de six laïques ayant l'inspection de tous les clercs du Royaume, des académies, des écoles, des *hôpitaux* et établissements affectés aux enfants [27].

La Hollande présente une situation analogue. L'hôpital Sainte-Catherine d'Utrecht, fondé au XIIIe siècle par les chevaliers de

24. « Il n'existait peut-être pas un domaine ecclésiastique qui n'eût été grevé par le donateur d'un service hospitalier ou charitable, presque toute fondation ajoutait des aumônes aux messes et aux prières qu'elle imposait ; toute sécularisation d'un bien d'Église faisait donc disparaître un secours ou une aumône... » (Ducellier, *Hist. des classes laborieuses*, in-8, 1860, p. 233).

25. J. Janssen, *op. cit.*, t. VII, p. 414-415.

26. Böhmert, *Das Armenwesen in 77 deutschen Städten...* september 1887, Dresden, p. 6, 2e colonne (I. das Armenwesen der Stadt Berlin).

27. E. G. Geyer, *Hist. de Suède* (trad. par de Lundblad), in-8, Paris, 1839, chap. XV, p. 301.

Saint-Jean, est mis, après la Réforme, sous l'autorité supérieure des Etats ; un intendant se charge de l'administration des biens et un *hospitaalmeester* du service intérieur [28].

Quelques autres fondations gardent leur autonomie. Il en est de même des créations plus récentes. Ainsi un hospice de vieillards ouvert au XVIIIe siècle, au moyen de fonds dont disposent les Pasteurs de la communauté réformée de la ville d'Utrecht, est administré par six régents choisis dans le collège des Diacres (collegie der Diaconen) et un comptable (Smissaert, *op. cit.*, Iste Aflevering 1896, p. 70).

Un orphelinat établi à Groningen (1660) dans un ancien couvent de Jacobins a comme directeurs : cinq membres du Conseil de l'Eglise réformée ; un prédicant ; un ancien et trois diacres ; plus deux administrateurs qu'élisent le Bourmestre et les membres du Conseil [29].

Dans cette même ville l'hospice municipal, remontant à 1506, est en 1694, affecté aux pauvres vieillards « de la vraie religion chrétienne réformée », et administré par trois directeurs sous l'autorité supérieure de la municipalité (Van Zanten, *op. cit.*, p. 219).

En Angleterre, ainsi qu'il est dit précédemment, l'expulsion des ordres religieux, la confiscation, au profit du roi et des seigneurs, du patrimoine séculaire de l'Église et des pauvres, amènent un paupérisme que le gouvernement croit devoir combattre au moyen de l'introduction et du développement de la charité légale [30].

28. H. Smissaert. *Armenzorg in Nederland*, gemeente Utrecht, 2de Aflevering, in-8, Amsterdam, 1899, p. 196.

29. Plus tard il y eut un prédicant, trois anciens, trois diacres et un comptable, tous nommés par le Grand Conseil de l'Église. Outre le « père » et la « mère » il y avait encore un maître d'école avec ses aides, un maître de tricotage, une dentellière, un tailleur, une garde-malade, un médecin titulaire et deux chirurgiens (H. Van Zanten, *Armenzorg in Nederland, gemeente Groningen*, in-8, Amsterdam, 1897, p. 114).

30. « La suppression des ordres religieux entraîne aussi la suppression d'un grand nombre d'établissements d'assistance qui avaient en même temps la forme d'une institution religieuse. La plupart des hôpitaux et hospices présentaient un semblable caractère et lui durent leur disparition. Le clergé séculier seul conservé s'accoutuma à considérer les revenus ecclésiastiques dont il demeura en possession comme une véritable propriété et non plus comme un dépôt placé entre ses mains par les fondateurs pour servir au double but des dépenses du culte et sur-

Les ressources destinées aux malheureux, soit à domicile soit dans les workhouses, sont prélevées sur toutes les classes de la société ; les juges de paix choisissent parmi les notables des paroisses, des inspecteurs des pauvres (overseers) autorisés à lever ces taxes obligatoires et pouvant, de concert avec les marguilliers, faire édifier des habitations pour les indigents non valides.

C'est également aux représentants de la commune qu'est confiée, à Londres, la surintendance des hôpitaux dits Royaux, au nombre de quatre, puis de cinq [31] : St Bartholomew's, Christ's, Bridewell, Bethlem and St Thomas's. Nous les trouvons en 1558 administrés : « by the maior, cominaltie and citizens of London, governors, of the possessions, revenues, and goods of the said hospitalls. » [32] La dernière organisation applicable à ces établissements au XVIIIe siècle est de 1782 (22 Georg. III, c. 77).

Cette conception de l'assistance à domicile, complétée par des maisons de travail et de répression destinées à combattre la mendicité plutôt qu'à soulager l'indigence, laisse de côté une infinité de malheureux et de malades ayant besoin d'aide sans pour cela appartenir à la classe des « paupers. »

Il est donc naturel de voir surgir des institutions privées, soutenues au moyen de cotisations volontaires, et destinées à diverses catégories de délaissés pour lesquelles le *workhouse* est un épouvantail.

Ces œuvres ont le droit de demander à être *incorporées*, ce qui correspond à un mode déterminé de reconnaissance d'utilité

tout du soulagement des pauvres. Dès lors le législateur se trouva acculé à la sécularisation du régime des secours ». E. de Froment, *L'ass. lég. et la lutte contre le paupérisme en Angleterre* (Thèse, in-8, 1909, p. 4-5).

31. « The order of the Hospitalls of King Henry the viiith and King Edward the vith... 1557. » Réimprimé dans : Memoranda, references, and documents relating to the Royal Hospitals, 2 vol. in-8, London 1863-1866, tome I, append., n° XIII, p. 77 et seqq. Voir aussi Higmore : *Pietas Londinensis*.

32. Le règlement de 1557 indique le nombre des personnes appelées à gouverner ces établissements parmi lesquelles on compte 14 *aldermen* et 52 citoyens. « The number of persons that shal governe the said i i i i hospitalls shal be LXVI at the leaste, and XIIII of them to be aldermen (that is to say) VI grayes clokes and VIII callabre, with LII grave commoners, citizens and fremen of the said citie, whereof IIII to be skriveners at the leaste ; to th'intend that in every house may be one or moe, as neede shal require » (*op. cit.*, p. 78).

publique ; elles peuvent alors agir officiellement sous le nom qui leur est attribué, accomplir les actes de la vie civile, et posséder des immeubles dans une limite généralement assez étroite [33].

Ces asiles, hôpitaux, dispensaires, etc., sont sous la direction exclusive des donateurs et souscripteurs. Ces derniers étant susceptibles, au moyen de souscriptions élevées, de devenir gouverneurs à vie ou temporaires [34].

Des membres de la famille royale, des personnages appartenant à l'aristocratie, ou occupant de hautes situations dans le commerce et l'industrie, aiment à acquérir, grâce à leurs libéralités, le titre de *protecteurs*.

Citons au hasard quelques-unes de ces nombreuses œuvres privées, tout à fait en dehors de l'action des pouvoirs publics quant à leur fonctionnement. Voici : un hôpital affecté aux pauvres protestants français émigrés ou à leurs descendants (1716) [35] ; une maison fondée par les Juifs espagnols et portugais, *Beth Holim*, 1748 ; un autre asile affecté aux Juifs allemands et hollandais (1795) (Higmore, *op. cit.*, p. 85-87). Diverses institutions d'accouchement sont ouvertes au XVIIIe siècle [36].

Le London Hospital créé en 1740, incorporé dix-neuf ans

33. Les fondations sont aussi confiées en Angleterre à des *trustees*, fidéicommissaires chargés d'en assurer la perpétuité. En principe, toute personne, homme ou femme, mariée ou célibataire, peut être investie de cette fonction de confiance. Every Man's own Lawyer by A. Barrister. Twenty-seventh edit. London, 1890. Part. XI, sect. V, p. 504 et sqq.

34. On peut citer un asile de vieillards créé en 1594, dont la direction passe aux *Aldermen* après la mort du dernier des fondés de pouvoirs du fondateur. « Emanuel hospital. During the lives of the executors they exercised the rights of governors, and upon the decease of the last survivor, in 1623, the Court of Aldermen succeeded » (Higmore *op. cit.*, p. 100).

35. « Upon the most humble petition of the distributors, his Majesty King George the First was in the fourth year of his reing, graciously pleased to encourage this undertaking, by granting his letters-patent under the great seal, dated the 24 th of July, 1718, for erecting the petitioners into a body corporate and politic for ever, by the name of « the governor and directors of the hospital for poor French protestants and their descendants, residing in Great Britain » (Higmore, op. cit., p. 255).

36. The Queen's Lying-in hospital 1752. « The governement of the charity has been vested in a President, four vice-Presidents, a treasurer, and a commitee of eighteen governors. » The British Lying-in hospital 1749. The City of London Lying-in hospital 1750-1770. Westminster Lying-in hospital, 1765 (Higmore, *op. cit.*, p. 184, 190, 194, 209).

après, est destiné aux victimes si fréquentes des accidents du travail dans les chantiers et docks de la ville (Higmore, *op. cit.*, p. 157).

Le Luke's Hospital pour les aliénés remonte à l'année 1732.

L'asile de la Madeleine (The Magdalen hospital) ouvre, en 1758, ses portes aux filles repenties et dès 1745 une maison instituée à Middlesex reçoit les malades et les infirmes (*op. cit.*, p. 215-223) [37].

Dans leur intéressant travail sur les hôpitaux anglais, Blondel et Ser, fournissent des données qui s'appliquent aussi bien au XVIIIe siècle qu'au XIXe ; « de l'autre côté du détroit, écrivent-ils, la charité particulière concentre principalement ses largesses sur les établissements destinés aux malades, qu'il s'agisse de grands ou de petits hôpitaux, voire même de dispensaires, tandis qu'elle laisse plus habituellement à l'action publique ou paroissiale le soin d'assister les malheureux, de recueillir les infirmes et les vieillards, à l'aide du produit de la taxe des pauvres [38]. »

Après les pays protestants il est bon de dire un mot de la Russie. Dans ce vaste empire, la bienfaisance est communale à l'origine ; plus tard l'anéantissement de la commune où souvent il n'existe plus de population libre accroît, dans la seconde moitié du XVIe siècle, l'autorité du pouvoir central ; « c'est alors que l'*assistance publique des pauvres et des nécessiteux organisée par l'Etat* prend la place de l'aumône directe et de l'assistance communale libre. »

Pierre I enjoint aux municipalités de fonder des hôpitaux et autres établissements et de pourvoir à leur entretien. Catherine II « procède à la création d'organes du gouvernement spécialement affectés à l'assistance des pauvres, ce sont les *comités de l'assistance publique* [39]. »

37. Mentionnons enfin : The St. George's hospital for poor sick and lame (1733) ; The Lock hospital (1746) affecté aux malheureux atteints du mal vénérien, *souvent par l'inconduite de leurs proches.* « Many innocent women of irreproachable character themselves have received infection from the profligacy of their husbands, and many pure infants from that of their nurses or parents » (Higmore, *op. cit.*, p. 124 et 142).

38. *Rapp. sur les hôpitaux civils de la ville de Londres* par Blondel, Inspecteur principal, et Ser, ingénieur de l'adminis. de l'Ass. pub. in-4, Paris, 1862, p. 20.

39. Loi sur le gouvernement des provinces 7/19 novembre 1775. Collection complète des lois de l'Empire de Russie, vol. XX, n° 14392, art. 38 et 378.

Certains asiles comme les hospices d'Enfants trouvés de Moscou et de Saint-Péterbourg relèvent directement de l'État ; leur direction échappe aux *comités* dont il vient d'être parlé et qui, au XVIIIe siècle, comptent comme membres, en dehors du Gouververneur de la province, président : « deux assesseurs de la Cour supérieure de justice provinciale, choisis à l'élection par la noblesse de province ; deux conseillers municipaux, délégués de la classe marchande et du Tiers état ; deux assesseurs du tribunal, ayant qualité de délégués des communes. »

La bienfaisance relève ainsi du pouvoir central, « elle est bureaucratique ». Les résultats obtenus sont loin d'être excellents. Rien ne peut remplacer, en effet, la liberté de la charité [40].

§ 3. — *Les règles adoptées par la Royauté française de François Ier à la constitution des Hôpitaux généraux.*

Vers la fin du règne de François Ier le trouble commence à régner dans les esprits. Les principes de « la Religion prétendue réformée » s'infiltrent partout. On s'empare d'abus réels pour en exagérer encore l'importance. Une guerre implacable s'élève contre le clergé ; elle n'est, hélas, que le prélude des luttes sanglantes qui vont occuper une partie du XVIe siècle.

Le désordre est grand dans les établissements hospitaliers, surtout en ce qui concerne les léproseries, dont les biens, sans emploi le plus souvent, excitent, nous le disons au livre Ier, chap. IV, maintes convoitises.

40. *L'assist. pub., et privée en Russie, op. cit.*, 1906. Première partie, étude sur l'évolution de l'état actuel de l'assistance pub. en Russie par E. Maximov, p. 11-21. L'ouvrage publié en 1900 et intitulé : *Institutions de bienfaisance de l'emp. de Russie*, in-f°, p. 9, ne compte que soixante-deux établissements de bienfaisance antérieurs au XVIIIe siècle et cent onze créés durant ce siècle. En parlant des modifications apportées à cette organisation au XIXe siècle et à « l'assistance publique exercée par le zemstvo et appelée à remplacer l'assistance exercée par l'état », E. Maximov ajoute : « Il est juste de dire que les Comités de l'assistance publique avaient transmis au Zemstvo une œuvre qui périclitait. Entre leurs mains, l'assistance publique en était arrivée à un état de désorganisation complète. Les sympathies du public lui faisaient défaut, et les établissements qui relevaient de l'assistance publique, étaient en mauvais renom. Les édifices qui servaient à l'installation des établissements de charité, étaient peu adaptés à leur destination, mal aménagés et, pour la plupart, en ruines... » (*op. cit.*, p. 53).

Le Roi, entouré de légistes, plus ou moins hostiles aux institutions ecclésiastiques, ne se tourne pas vers la Papauté pour amener des réformes nécessaires. Il attend tout de ses Ordonnances.

Le 19 décembre 1543, François Ier « pour remédier et pourveoir au grand désordre qui de présent est aux maladeries et léproseries fondées d'ancienneté dans le Royaume » charge le Cardinal de Meudon, Grand aumônier, de faire une enquête sur ces établissements.

« Pour ce est-il, ajoute le Roi, que nous désirans les dittes fondations estre conservées et entretenües, comme chose tres-agréable et méritoire à Dieu, le Créateur, voulons et ordonnons à tous nos Juges ordinaires soient baillifs, séneschaux, prévosts, chastelains ou autres de quelque qualité qu'ils soient » de pourvoir au rétablissement de ces asiles, faisant cesser les dilapidations, restituer les biens, « aliénés ou perdus par faute des administrateurs » (Isambert, *op. cit.*, XII, p. 841).

Une seconde Ordonnance (15 janvier 1545) enjoint « que tous gouverneurs et administrateurs d'hospitaux, ou autres lieux pitoyables, soient contraints par les prochains juges des lieux remettre dans les deux mois les comptes des revenus et administration desdits hospitaux. » Les juges doivent visiter ces asiles, suspendre, s'il y a lieu, les administrateurs infidèles, ou sans titre. En exécution de prescriptions impératives, ces juges ne reçoivent aucun salaire pour leurs vacations [41].

Le Grand aumônier [42] devient le pivot de la réforme, il a naturellement une propension parfois excessive à accroître ses prérogatives. Du moment que sa juridiction s'étend sur les établissements de fondation royale, à ses yeux presque tous les

41. Autre édit, 26 février 1546, Isambert. *op. cit.*, XII, p. 897 et 922. Henri II (12 fév. 1553) confirme la défense faite aux Juges de s'attribuer aucun profit. Ces édits et ordonnances sont cités, au moins partiellement, dans l'ouvrage suivant : « Lettres patentes du Roy, jugement de la chambre de la générale Réformation des Hospitaux, Aumosneries et autres lieux pitoyables de France....., in-4, 38 p. Paris, chez Joseph Boüillerot, ruë de la Bucherie, à l'Image saincte Barbe, MDCXXVII (collections de l'auteur).

42. « Le Grand aumônier n'est connu sous cette dénomination que depuis François Ier, qui lui a donné ce titre par des Lettres du 5 août 1543 (Denisart, I, p. 186, édition de 1763.)

asiles charitables rentrent dans cette catégorie. Un ouvrage publié en 1615 renferme une liste invraisemblable « des Hostels Dieu, maladeries et hospitaux » ayant cette origine[43]. En bonne place figure «l'Hostel-Dieu de Paris » !

Ces prétentions excessives donnent lieu à maintes difficultés et entravent le bien que l'on cherche à réaliser[44].

Durant son règne éphémère (10 juillet 1559 - 5 décembre 1560) François II ajoute une nouvelle page aux actes précédents. Les juges royaux sont tenus d'exécuter les ordres du Roi « dedans un mois », 25 juillet 1560.

Autre édit de Charles IX, avril 1561. Toutes ces dispositions produisent peu de fruits et les guerres civiles augmentent la confusion qui dépasse tout ce que l'on peut imaginer[45].

43. « Les Hostels-Dieu, maladeries et hospitaux ; donnez par Messire, Jean d'Harly, Evesque de Langres, et Grand Aumosnier du Roy, à cause du joyeux advenement. Avec un catalogue de tous les Hostels-Dieu, maladeries et hospitaux estant de fondation Royale, in-4, 40-11 p. Paris, 1615 (collect. de l'auteur).

44. Brillon, *Dict. des arrêts*, *op. cit.*, t. I, p. 342. — « Quelques ordonnances obligent les administrateurs des hôpitaux élus par les villes de prendre des provisions du Grand Aumônier ; d'autres leur permettent d'administrer en vertu de la seule nomination des bourgeois ; les autres enfin veulent qu'on présente les procès-verbaux au Grand Aumonier, pour en choisir un entre plusieurs » (Denisart, *op. cit.*, II, p. 273).

Louis XIV restreint ces privilèges. Nomination du Cardinal de Bouillon, comme Grand Aumonier, décembre, 1671. « ... Sans toutefois que le Grand Aumonier puisse prétendre autre chose à la nomination, administration, présentation, direction ou autre inspection que ce puisse être sur les maladeries, léproseries, hôpitaux et maisons pieuses de notre Royaume, à la réserve des hôpitaux des Quinze-Vingts de notre ville de Paris et des Six-Vingts aveugles de notre ville de Chartres, sur lesquels nous lui avons laissé les mêmes droits, inspection et administration dont ses prédécesseurs, pourvus de la dite charge, ont et dûment joui... » (Guyot, *Traité des droits, fonctions... annexés en France à chaque dignité...*) (2 vol. in-4, 1786, t. I, liv. I, chap. IV, p. 439 en note. Bibl. Nat., L³ f. 14).

45. « Que tous hospitaux, maladeries, léproseries et autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de bénéfice, ou autrement, seront dorénavant régis, gouvernez, et le revenu d'iceux administré par gens de bien, resseans et solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront esleuz et commis de trois en trois ans, par les personnes ecclésiastiques, ou lais, à qui par les fondations le droit de présentation, nomination, ou provision appartiendra : toutesfois que leurs parens, domestiques, ou de leur famille : et ès lieux qui ne sont en patronage et de fondation des gens d'églises ou lais, encores qu'aucunes soient fondez par noz prédécesseurs, seront les administrateurs commis par les communautez des villes, bourgades ou villages, sans que les administrateurs, qui seront destituables en cas de malversations puissent estre continuez après lesdits trois ans » (Isambert, *op. cit.*, XIV, p. 105-106).

Les prescriptions antérieures reparaissent. Les officiers royaux doivent tenir la main à l'observation des édits et ordonnances « sur peine d'en respondre, en leur propre et privé nom pour leur défaut et négligence » (Estats de Moulins, art. LXXIII, 1576)[46].

L'ordonnance de mai 1579, rendue sur les plaintes faites par les députés des États du royaume assemblés à Blois (art. LXV-LXVI), veut comme administrateurs des individus de condition modeste, incapables de tenir tête facilement aux juges Royaux. « Et ne pourront désormais estre establis commissaires au régime et gouvernement des fruicts et revenus desdites maladeries et hospitaux, autres que simples bourgeois et marchands ou laboureurs, et *non personnes ecclésiastiques*, *gentils-hommes*, archers, officiers publics, leurs serviteurs et personnes par eux interposées. »

Il est prescrit de nouveau de faire des relevés et inventaires exacts des titres afin d'entraver les dilapidations.

Des Lettres patentes (14 aoust 1585) confirment l'édit de 1561 pour l'audition des Comptes[47]. Toutefois sur les plaintes et remontrances du Clergé assemblé à Melun, le Roi déclare que les prélats, leurs vicaires et autres ecclésiastiques qui ont « droit

46. Lors de l'Assemblée du clergé en 1596 le discours de clôture renferme les constatations suivantes : «... trente-cinq ou quarante archevêchés ou évêchés vacants ; des autres une partie tenue en *confidence*, autres mal régis et administrés ; trois ou quatre cens Abbayes sans titulaires, ou tenus en confidence ; les prieurés et cures pour la plupart occupées ou usurpées par les laïques, même par les hérétiques et ministres... » (Assemb. de 1595-1596, § XV, t. I, p. 626). — « La *confidence* ou simonie est une convention par laquelle un bénéfice ecclésiastique est résigné ou conféré à quelqu'un pour le garder au résignant, ou le résigner à un autre encore non capable, ou pour en laisser prendre les fruits au résignant, sous des pactions secrettes et contraires aux règles de l'Église... Il existe des Constitutions des Papes contre les *confidentiaires* » (Brillon, *Dict. des arrêts*, I, p. 624, § XCI de l'article *Bénéfices*).

47. Recueil d'édits et d'ordon., 1720, *édition citée* (mai 1579), t. I, p. 551. Texte de l'édit de 1561, § 5. — « Ordonnons que les dicts administrateurs rendront compte d'an en an, et à la fin de chacune année : à scavoir ceux qui auront esté commis par les gens d'Eglise et patrons lais, par devant leurs juges, appellez les plus apparens habitans du lieu ou paroisse, jusques au nombre de quatre au moins, et les autres qui auront esté commis par les communautez des villes et bourgades, par devant nos juges, en la présence de l'archevesque ou évesque, ou son vicaire, appellez les eschevins, conseillers, capitouls, consuls et autres qui lors auront l'administration des affaires des villes ou bourgades » (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XIV, p. 107).

de pourveoir aux administrations des hôpitaux et maladeries et autres y soient maintenus et gardez, ensemble d'ouïr les comptes du revenu d'icelles » ; les règlements et ordonnances faites par lesdits ecclésiastiques pour la célébration du service divin, distribution des œuvres pies, demeurant exécutoires « nonobstant oppositions ou appellations quelconques » (Février 1580, § 10, Isambert, XIV, p. 468).

Henri IV, 8 février et 20 novembre 1593, maintient les pouvoirs du Grand Aumônier réservant les droits dont sont « pourveus, les ducs, comtes, évesques, prélats, seigneurs, villes et communautez qui se disent fondateurs desdites maladeries et hospitaux, desquelles prétenduës leurs fondations ils sont tenus expressément et sommairement faire apparoir par bons tiltres autentiques et non autrement » (*Chambre de la Réforme*, *op. cit.*, p. 34).

Les 18 décembre 1599 et juin 1606, le même Souverain confirme les édits antérieurs et affecte les deniers restant à la clôture et appurement des comptes « à l'entretenement des pauvres gentils-hommes et soldats estropiez » et pour l'exécution de ces prescriptions établit « *la chambre de la Charité.* »

Quant à Louis XIII, considérant le peu de fruits des recherches effectuées, il supprime la dite chambre de charité (1er septembre 1611), et constitue « une Chambre de la générale réformation des hospitaux et maladeries du Royaume » placée sous la direction du Grand Aumônier (*Document cité*, p. 5 et 7)[48].

Le Roi constate « qu'il est advenu par la malice du temps et négligence des officiers et administrateurs, qu'il se trouve estre encores commis infinis abus, malversations, usurpations et aliénation, les maisons ruinées, les tiltres perdus, les pauvres privez de tout secours. »

A soixante-dix ans de distance, on croit entendre les plaintes

48. « Cette chambre, dit le Roi, sera composée de quatre de nos conseillers et maistres des requestes ordinaires de nostre Hostel, quatre de nos conseillers de nostre Grand Conseil, que nous commettons cy-apres. Pour avec nostre dit cousin, le cardinal du Perron, grand aumosnier de France, ses vicaires ensemblement ou cinq d'entre eux en l'absence, maladie ou empeschement des autres. A la requeste de nostre Procureur général, de son substitut.,. vacquer exactement à la réformation desdits hospitaux, etc... » (*Document cité*, p. 10).

formulées par François Ier. Cette *chambre de réforme*, qu'il ne faut donc pas confondre avec la *chambre de la charité*, ne produit également rien d'utile [49]. « Je trouve dans la législation hospitalière du XVIe siècle, écrit le savant archiviste de la Loire-Inférieure, de sages prescriptions que chaque prince renouvelle à son avènement, mais quand j'en cherche les conséquences dans les faits je les aperçois à grand'peine [50]. »

Cette impuissance de la Royauté à réprimer des abus évidents nous semble tenir en grande partie aux guerres de Religion et à l'incurie des administrateurs laïques, souvent aussi négligents que les bénéficiers qu'ils aspirent à remplacer [51].

D'ailleurs tous ces officiers royaux, ces baillis auxquels on impose une tâche difficile sans leur allouer aucune indemnité doivent montrer un zèle fort modéré dans l'accomplissement de cette mission.

Les Rois sont les premiers, qu'on ne l'oublie pas, à exploiter dans une large mesure les bénéfices et les commendes au profit de leurs créatures. L'Assemblée du clergé tenue en 1585-1586 fait entendre, à ce sujet, les remontrances les plus énergiques : « on voit tous les jours, constatent les membres de l'Assemblée, des gens mariés, des gens de guerre, même des femmes, dire mon bénéfice, mon abbaye, mes moines, mes religieux [52]. »

49. Cette *Chambre de la charité*, dont la faillite complète est constatée par Louis XIII, avait été fortement attaquée dès l'origine. Voir notamment Assemblée du Clergé de France, cahiers du clergé ; réponses par M. le Président Jeannin, le 25e jour du mois de septembre 1610. Art. XIX, t. II, n° 1 des pièces justificatives de l'Assemblée de 1610.

50. *L'Ass. pub. dans la Loire-Inférieure*, *op. cit.*, p. 370.

51. L'ordonnance, dite Michaud, 1629, rendue sur les plaintes des États réunis à Paris (1614) et les Assemblées des Notables (1617-1626), renferme des prescriptions identiques à celles adoptées au siècle précédent (Isambert, *op. cit.*, XVI, p. 235). Il faut noter encore que parfois ces abus se trouvent exagérés. A Laval, l'Administration de Geoffroy Tartroux ne paraît pas exempte de reproches (1546), « mais, ajoute Léon Maître (hôp. de Laval, *op. cit.*, p. 17-18), ce chanoine de Saint-Thugal ne manquait pas d'ennemis ; dans l'enquête instruite par les officiers du comte, pour connaître le nombre des protestants, il avait signalé plus d'un hérétique aux commissaires... » A Amiens, l'échevinage, en lutte avec l'évêque au sujet de l'Hôtel-Dieu, n'hésite pas à fomenter la discorde au sein de la Communauté desservant l'établissement (E. Maugis, *op. cit.*, p. 465-466).

Il convient ici, nous le répétons, de ne pas généraliser à l'excès, rappelons-nous la parole de saint Bernard (Tract. de Conver. ad cler., cap. XX : « Non accusamus universitatem, nec universitatem possumus excusare » (Migne, t. 182, p. 853). C'est là une distinction essentielle.

52. Assemb. du Clergé, t, I, p. 289. Gaspard de Tavannes (règne de Henri II)

Pour répondre à maintes idées préconçues, c'est un point qu'il est nécessaire de mettre en pleine lumière.

L'hôpital Saint-Martial de Limoges est entre les mains des Consuls. Un document du XVIe siècle nous représente : « les malades comme fort mal assistez soit pour le corps, soit pour l'âme. » L'établissement est en plein désordre [53].

Léon Maître établit que dans nombre de localités de la Basse-Bretagne les nouveaux administrateurs laïques, à peine installés, « sont tenus en suspicion comme les anciens et contraints à déférer leurs actes à des juges lointains. » « Pendant les troubles du protestantisme, ajoute-t-il, les abus reprennent leurs cours et le patrimoine des pauvres, abandonné à l'incurie des autorités locales, devient en beaucoup d'endroits insaisissable [54]. »

Cet auteur constate que les bourgeois de Nantes, après avoir montré une véritable impatience à s'emparer de la direction des asiles charitables (1560), se lassent bien vite d'une fonction aussi ardue et cherchent par tous les moyens à se soustraire aux devoirs de *Pères des pauvres* [55].

Bouchel, en son *Trésor du droit français*, écrit : « Par arrest du jeudy 5 février 1568, moy playdant, il est dit que les juges de Bellac se pourvoiront dans trois mois d'un lieu pour leur auditoire, autre que *l'hospital* dont ils se sont emparés, ne laissant qn'une chambre aux pauvres [56]. »

La Cour de Poitiers assemblée en « grands jours », 1577, sévit, à la requête du Procureur général, contre l'abus que se permettent la noblesse et la force armée de s'approprier les revenus des asiles charitables [57].

écrit au sujet des biens d'Église possédés par des gentilshommes : « s'ils ne les acceptoient ils seroient donnez ou à des hérétiques ou à des femmes, il vaut mieux que les gentilshommes les possèdent pourveu qu'ils fassent faire deüement le service, selon l'intention des fondateurs » (Collect. Petitot, t. XXIV, p. 3. Conférer : G. Picot, *Histoire des États généraux* (édit. de 1872, t. II, p. 407-409 ; Jules Sauzay, *Hist. de la persécution religieuse dans le département du Doubs*, t. I, introduction, p. 29).

53. Leroux, *Arch. de la Haute-Vienne*, série H, supp. *Arch. hosp.*, in-4, 1884-1887. Ville de Limoges, fonds Saint-Martial, F-1, p. 11.

54. Léon Maître, *L'Ass. pub. dans la Loire-Inférieure*, *op. cit.*, p. 167.

55. Léon Maître, *Hôp. de Nantes*, *op. cit.*, p. 126. Mêmes constatations à Tours, Giraudet, *op. cit.*, p. 21.

56. Édition de 1671, t. II, au mot *Hôpital*, p. 312.

57. Martin-Doisy, *Dict. d'Econ. charitable*, I, p. 279.

L'Hôtel-Dieu du Hâvre, fondé en 1556, est de tout temps administré par les maires et échevins ; le désordre y règne cependant ; les finances sont compromises, les receveurs ne rendent point régulièrement leurs comptes (A. Martin, *op. cit.*, p. 14).

A Beaufort-en-Vallée (Anjou) l'organisation est laïque et municipale ; les administrateurs se déchargent, dès le XVIe siècle, de tout ce qui est assujettissant et réduisent leur rôle à une simple surveillance ; ils afferment les biens, les aliènent à titre de rente foncière. En 1620 l'hôpital ne possède plus une seule ferme. L'asile ainsi ruiné est relevé plus tard, grâce au dévouement de nobles filles, religieuses de la Congrégation des hospitalières de Saint-Joseph, à la tête desquelles se trouve la sœur de la Haye, dans le monde Anne de Meleun, princesse d'Epinay (Denais, *op. cit.*, p. 19).

Sous Louis XIII, 1633, institution d'un Conseil de ville à Sainte-Menehould ; un mémoire du XVIIIe siècle publié par Lahirée (*op. cit.*, p. 119), prétend « que les membres du dit Conseil nonobstant toutes les défenses se rendent, sous des noms empruntez, adjudicataires des biens de l'hôpital pour les relouer à bien plus haut prix, et font faire ensuite des diminutions sur le faux exposé des pertes. Qu'ils emplissent le dit Hôpital de leurs pauvres parents encore valides, de leurs nourrices, leurs domestiques qu'ils en font sortir quand il leur plaît, pour aller travailler chez eux sans qu'ils donnent quoi que ce soit en faveur du dit asile. »

Nous ne parlons que pour mémoire du passage des protestants à Lyon, car on peut classer les faits signalés au nombre des chances de la guerre ; ils n'en sont pas moins déplorables. En 1562, les Huguenots s'emparent de l'administration de l'*Aumône* dont ils expulsent les catholiques. Ils administrent si bien « qu'ils mangent plus de 6,000 livres en deniers » et qu'en décembre 1563 l'asile autrefois « riche et opulent » n'a plus « ung seul denier, un seul grain de bled, un seul fagot... » (Rolle, *Inv.*, *op. cit.*, t. IV, p. 217).

On peut dire en résumé, qu'à cette époque, les édits, les ordonnances se heurtent à mille difficultés ; rien n'aboutit ; il faut

prendre des mesures définitives. C'est ce que fait Louis XIV durant son long règne.

§ 4. — *Les règles adoptées par la Royauté française, de Louis XIV à 1789.*

Trois points principaux méritent de fixer notre attention durant cette période : I. Réunion aux hôpitaux généraux d'une foule de petits établissements charitables ; II. Appel fait partout au concours de l'épiscopat et du clergé ; III. Promulgation, en 1698, de règles uniformes devant servir à l'ensemble des asiles qui ne possèdent pas de statuts particuliers.

Les fondations le plus exposées aux entreprises de bénéficiers sans conscience, de voisins avides et puissants, de tous ceux en un mot ne craignant nullement de s'enrichir aux dépens des malheureux, sont, sans conteste, ces asiles, si nombreux alors, situés dans les communes rurales, les hameaux : léproseries sans lépreux, maisons hospitalières dotées de quelques lits, etc.

Les édits ne réussissent guère à les protéger, aussi le gouvernement du jeune Louis XIV cherche-t-il, lors de la création des hôpitaux généraux (1656), à remédier au mal d'une manière radicale, en *supprimant* ces fondations où l'hospitalité est peu gardée, et en les incorporant aux vastes établissements destinés à combattre le vagabondage et la mendicité.

Les Lettres patentes de septembre 1658, relatives à l'Hôpital général du Mans, font comprendre ce mode de procéder [58]. « Et pour subvenir, ajoute le Roi, au logement, nourriture et entretenement des dits pauvres : avons, du consentement du dit Evesque du Mans, doyen, chanoines et chapitre, eschevins et scindics, uny, annexé et incorporé, unissons, annexons et incorporons par ces présentes au dit Hospital général tous les

58. « Lettres Pat. du Roy portant establissement d'Hospital général en la ville du Mans, par l'Union de plusieurs hospitaux, Maisons Dieu et autres lieux tant de la dite ville que du Païs et comté du Maine, in-4, 12 p., 1658 » (collections de l'auteur).

biens et revenus des Hospitaux et Maisons-Dieu de Notre Dame de Coüefort, Saint-Sépulchre, Coulaines et les Ardents, sans en rien excepter, ni réserver... Donnons en outre et unissons à iceluy (Hôpital général) tous les autres hospitaux, maladeries, léproseries, maisons-Dieu, hospices et autres lieux et maisons destinées pour le logement, nourriture, et entretien des pauvres, sains ou malades, pélerins ou passans, qui se trouvent dans nostre dite ville et fauxbourgs du Mans, Païs et comté du Maine de quelque fondation qu'ils soient, *esquels il n'y a aucuns pauvres résidents, et ne se fait aucunes aumosnes.* A LA CHARGE PAR LES ADMINISTRATEURS DU DIT HOSPITAL GÉNÉRAL, DE SATISFAIRE AUX CHARGES DONT LESDITS HOSPITAUX ET AUTRES LIEUX SE TROUVERONT CHARGEZ PAR LEUR FONDATION. »

Les Lettres patentes, portant des réunions similaires en faveur de l'Hôpital général de Moulins, février 1660, accordent un court délai aux asiles unis pour se mettre en règle et exercer l'hospitalité, « si ce n'est que dans trois mois après la signification des Présentes, les fondateurs fassent exécuter les fondations. »

Ailleurs il s'agit seulement d'aumônes, de distributions de subsides, etc.[59].

Plus tard, à l'instigation de Louvois (décembre 1672), a lieu cette fameuse incorporation de nombre de *lieux pies* à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Le remède ne tarde pas à devenir pire que le mal et la désunion est prononcée en mars 1693, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans le livre Ier.

Le Roi veut alors que les établissements « dont les revenus ne sont pas suffisans pour y établir l'hospitalité soient unis à d'autres hôpitaux où elle est, ou sera exercée, à la charge d'y recevoir les pauvres et malades des lieux où les hôpitaux unis sont situez, au nombre qui sera réglé par rapport aux revenus

59. « Toutes aumosnes de fondation, soit argent, pain, vin ou autrement, dont les Communautés séculières et régulières ; et même les Particulières de la dite ville et faux-bourgs dudit Caen sont chargées, envers les pauvres, soient et appartiennent au dit Hospital général » (Lettres pat., juin 1659, in-4, 16 p., 1674 (collect. de l'auteur).

unis, et de satisfaire aux prières et services de fondation, si aucuns y a [60]. »

Un *mémoire* adressé à « Messieurs les archevêques et évêques, intendants et commissaires, départis dans la province » précise les intentions Royales et facilite l'exécution des édits et déclarations sus visés.

A la suite de ces décisions, un nombre considérable de petits asiles disparaissent, englobés dans des fondations plus importantes, souvent au détriment des pauvres et des malades des paroisses rurales [61].

Pour l'établissement et le développement de ces hôpitaux généraux, Louis XIV fait sans cesse appel au concours de l'Épiscopat, des Pères Jésuites, ces missionnaires dévoués propagent l'œuvre qui tient tant au cœur du Monarque. D'un autre côté les congrégations hospitalières renaissent, grandissent, leur action est appréciée par les Pouvoirs publics. Enfin, les légistes, ces conseillers souvent funestes de la Royauté, ayant réussi à établir l'omnipotence de la Couronne, ne se montrent plus aussi hostiles au clergé. A cette époque en effet, dit Denisart (*op. cit.*, II, p. 273) « prédomine le principe du pouvoir absolu des rois dans la direction des hôpitaux. » Nous les voyons seuls réunir des fondations ; modifier leurs statuts, régler toutes ces questions civiles et religieuses en consultant quelquefois pour la forme l'autorité épiscopale. Le vieux droit romain reparaît : Quidquid Principi placuit legis habet vigorem.

L'Édit d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique peut donc déclarer (art. 29) : 1° que les Archevêques, Évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, sont maintenus dans leurs droits, séances et honneurs.

60. Déclar. du Roi en interprétation de l'édit du mois de mars 1693, datée du 24 août 1693, art. II.

61. Voir « État général des unions faites des biens et revenus des maladeries, léproseries, aumôneries et autres lieux pieux, aux hôpitaux des pauvres malades. En exécution de l'Edit du Roy du mois de mars, et des déclarations des quinze du même mois et vingt quatre aoust 1693. Divisé par diocèses, et par ordre alphabétique, in-4, 204 p. » Textes de l'édit et des déclarations paginés séparément. Paris, Denys Thierry, 1705.

2° Que les mêmes prérogatives se trouvent accordées aux Prélats dont les prédécesseurs ne possédaient pas les mêmes avantages [62].

A Paris, ce mouvement est progressif ; les chefs de Direction de l'hôpital général ne sont d'abord que deux : le Premier Président du Parlement et le Procureur général ; des Déclarations complètent cette organisation et, en dehors des Directeurs perpétuels et administrateurs, un grand Bureau identique à celui de l'Hôtel-Dieu, réunit : « L'Archevêque de Paris, les Premiers Présidents des Cours Souveraines [63], le Procureur général du Parlement, le Lieutenant de Police et le Prévôt des marchands.

« Ces premiers administrateurs, qui tiennent leur autorité de leur place, ne se mêlent de l'administration que dans les cas très rares où il s'agit d'une décision de grande importance ; alors ils se réunissent avec les *administrateurs gérans* et forment le Bureau général [64]. »

En Province les statuts des hôpitaux généraux nous montrent également l'union des autorités religieuses et administratives.

A Tours (Lettres pat., 1658, art. IV), seize administrateurs : trois désignés par les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Mar-

62. *Recueil d'Édits*, *op. cit.*, II, p. 268. Denisart, *op. cit.*, p. 273. « Les Évêques ayant été regardés de tout tems comme les protecteurs des pauvres et des malheureux, rien ne leur convient mieux que d'entendre les comptes des Hôpitaux et de voir par eux-mêmes l'usage qu'on fait des revenus destinés à des emplois si pieux. Aussi voyons-nous qu'en France ils ont toujours eu la principale part aux comptes qu'on rend des revenus des hôpitaux ; ils président aux assemblées qui se tiennent sur ce sujet ; ils arrêtent les comptes avec les magistrats des villes ; ils règlent seuls ce qui concerne le spirituel et les ordonnances qu'ils rendent, à ce sujet, sont exécutées par provision » (De Héricourt, *Les Lois ecclésiastiques de France*, in-8, édit. de 1756, p. 642).

63. Parlement ; Chambre des Comptes ; Cour des Aides.

64. *Tableau de la bienfaisance ou précis hist., des charités qui se font dans Paris*, in-12, 1769, p. 12 et 56. Lettres pat., 22 avril 1673 et janv. 1690. *Code de l'hôp. Génér.*, *op. cit.*, p. 95. — *Rapp.* (Larochefoucault-Liancourt) *fait au nom du Comité de Mendicité des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris.* Paris, 1790, p. 4-5. Le Rapporteur ajoute : « Les administrateurs-gérans s'élisoient entre eux quand il y avoit une place vacante ; leur élection devoit être confirmée en Bureau général, et elle l'étoit toujours... Choisis dans la meilleure bourgeoisie... ils apportèrent dans l'administration des vues désintéressées et des intentions pures. C'est un hommage que nous nous croyons en droit de leur rendre d'après la voix publique confirmée par tout ce que nous avons été à portée de reconnoître plus particulièrement. »

tin; trois que nomment respectivement le Présidial, le corps de Ville, l'Eslection; dix représentant les Paroisses.

Hôpital général de Moulins (1660) « Neuf administrateurs dont l'un est ecclésiastique et les huit autres laïques, non perpétuels mais demeurant quatre années en charge. »

« Selon le règlement des statuts que Monseigneur Fils de France, Frère unique du Roi, duc d'Orléans, ordonne estre dressé pour l'establissement, ordre, police, et direction d'un hospital général en la ville d'Orléans (1671) sont établis : avec le sieur Evesque d'Orléans, chef de la Direction, et le Lieutenant général, directeurs nés, quinze personnes à scavoir : trois ecclésiastiques et douze principaux habitans, tant officiers, bons bourgeois, que marchands de la dite ville, dont deux Eschevins. »

La déclaration du Roi portant règlement concernant l'hôpital général de *Tolose* — avril 1681 — désigne « pour faire cet establissement avec succez et être chefs de la Direction » : l'Archevêque, le Premier Président au Parlement, « le doyen des Conseillers laiz, » le plus ancien des conseillers clercs; « les Avocats et le Procureur général au dit Parlement. » Le Bureau est composé de nombreux citoyens : anciens capitouls, marchands, etc.

L'Hôpital général de Brest « dont la direction est si importante », disent les Lettres patentes de mai 1691, se trouve confié à plusieurs directeurs : « Le sieur Évêque de Léon, le Sénéchal et baillif, le maire et syndic en charge; le recteur de l'une des deux paroisses, alternativement de trois ans en trois ans; le Procureur administrateur de l'établissement et six bourgeois [65]. »

Des questions de préséances agitent souvent ces directeurs. A Castelnaudary les Lettres patentes du douze septembre 1738 (art. IV) règlent minutieusement ces questions si *graves* aux

65. A Abbeville (Lettres pat., 1727, art. VII) nous trouvons sous l'inspection de l'évêque d'Amiens : un bureau composé d'un chanoine, d'un curé, d'un officier du Présidial ; d'un échevin en charge ; d'un avocat ; de huit notables bourgeois (in 4, 40 p. Paris, 1728, p. 7).

yeux des hommes de cette époque. L'Évêque a la première place [66].

Ces hôpitaux généraux sont placés sous l'autorité du Souverain. « Entendons, proclame Louis XIV, être Conservateur et Protecteur dudit Hôpital général, comme étant de notre fondation Royale et néanmoins qu'il ne dépende en façon quelconque de notre Grand Aumônier, ny d'aucuns de nos officiers, mais qu'il soit totalement exempt de la supériorité, visite et jurisdiction des officiers de la générale Réformation, et autres de la grande Aumônerie et de tous autres auxquels nous en interdisons toute connaissance et jurisdiction en quelque façon et manière que ce puisse estre... [67] »

Le rôle des Parlements grandit durant toute cette période; celui de Paris prend une part active à la réforme de l'Hôtel-Dieu (1505) et son action s'étend sur les établissements de province [68].

Ces idées centralisatrices amènent la promulgation d'un règlement sur l'administration des hôpitaux et maladreries, pouvant s'appliquer à tous les asiles et servir de guide en cas de difficultés locales. Tel est le but de la déclaration du 12 dé-

66. « Le sieur Évêque de Saint-Papoul, ou en son absence, son vicaire général, presidera audit Bureau, et sera placé seul au haut bout de la table. A sa droite seront les Juge-Mage, nos Procureur et avocat en notre Sénéchaussée de Lauraguais; et les Maire, ou en son absence le Lieutenant de Maire, et Consuls de ladite ville de Castelnaudarry... A la gauche du sieur Évêque ou de son grand Vicaire, sera placé le sacristain-curé de l'Église paroissiale et collégiale; ensuite un chanoine de l'Église collégiale, lequel sera choisi de trois en trois ans par le chapitre de ladite église... Après ledit chanoine seront assis quatre administrateurs, suivant l'ordre de leur réception ». (Lettres pat., 12 septembre 1738, art. IV. — Arch. nat., F[15] 226). Voir aussi contestations entre le lieutenant particulier du Présidial et le Lieutenant du Maire du Mans (Depping, *Correspondance*, *op. cit.*, tome I, p. 936, n° 192). A Rouen le droit de préséance dans ces assemblées est contesté au député du clergé « par les députés de la Chambre des Comptes, Cour des aides et finances de la même ville... » (*Assembl. du clergé*, tome VII, p. 1122. Assemblée de 1730, § XI).

67. Lettres pat., Tours, 1658; Lettres pat., Caen, 1659; Lettres pat., Moulins, 1660, etc.

68. « Cette prépondérance du Parlement, qui avait remplacé celle de la Municipalité dans l'administration hospitalière est un fait général au XVIIe siècle, nous la retrouvons dans le grand Bureau des pauvres et l'hôpital général » (Parturier, *L'ass. pub. à Paris sous l'ancien régime*, in-8, 1897, p. 29). Dans un très utile inventaire *des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité* (in-8, Paris, 1908, p. 19 à 24), Camille Bloch fait remarquer l'importance du rôle joué dans cette matière par le Parlement.

cembre 1698, qui s'applique en premier lieu aux maisons « désunies de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazarre » (Isambert, XX, p. 309)

Il doit y avoir dans les hôpitaux un Bureau ordinaire de direction composé : « du premier officier de la justice du lieu, et en son absence, de celui qui le représente, du Procureur aux sièges royaux ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, des consuls ou autres ayant pareille fonction et du curé ; s'il y a plusieurs paroisses, les curés y entrent chacun pendant une année. Art. 2, outre ces directeurs nés, il en est choisi de trois ans en trois ans dans des assemblées générales de la Communauté, tel nombre jugé nécessaire, d'entre les principaux bourgeois et habitants..... »

Toutes ces règles concernant les hôpitaux généraux et certaines maisons dans lesquelles l'hospitalité est rétablie, n'empêchent pas les établissements hospitaliers de France de rester jusqu'à l'an V soumis aux statuts les plus variés ; l'uniformité s'établit sous les lois du Directoire et du Consulat.

Quelques exemples permettent de se rendre compte de cette situation, analogue à ce qui se passe chez la plupart des peuples européens, à la même époque.

Au XVIe siècle nous voyons des grands seigneurs protester hautement contre la méconnaissance de leurs attributions relatives aux asiles qui existent sur leurs terres [69].

Dans nombre de localités les ecclésiastiques, avant même les ordonnances de François Ier, se prêtent volontiers à l'organisation d'une direction mixte. A Nantes le clergé se montre disposé à exercer la bienfaisance de concert avec la bourgeoisie, « et il l'invite, *dès le XVe siècle*, à lui donner la main, « c'est, dit Léon Maître (*Hôp. de Nantes*, *op. cit.*, p. 23 et suivantes), une par-

69. « Lettres Patentes du Roy données à Saint Germain en Laye le trentième jour de may 1549, par lesquelles le Roy déclare les Hospitaux, Hostels-Dieu, Leprozairies et Maladeries qui sont assises au dedans des seigneuries des Ducs de Guyse et Longueville ; et semblablement ceux qui sont en leur présentation, collation et disposition, n'estre compris ès ordonnances faites sur la Réformation des Hostels-Dieu, Hospitaux et Léprozairies de France... » Arrêt de vérification au Parlement de Rouen, 1550, in-4, 8 p. (collections de l'auteur). Ces Lettres sont enregistrées par le Parlement « à la charge qu'à la reddition des comptes d'iceux le substitut du Procureur général au lieu sera appelé... »

ticularité digne d'être notée. » Dans une réunion tenue le 4 décembre 1447 il est convenu que le prêtre, aumônier de Saint-Clément doit être élu dorénavant par une assemblée composée de six chanoines et de six bourgeois.

L'accord ne dure pas, et en 1531 les habitants tâchent d'enlever au Chapitre Nantais le gouvernement de cette aumônerie. Des transactions interviennent jusqu'à la suppression de l'hôpital et au transfert des malades à l'aumônerie de Toussaints (1557).

Des accords analogues peuvent être signalés à Clermont-Ferrand (Péghoux, *op. cit.*, p. 122) [70], à Romans, 1546-1565 (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 51).

« L'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu de Rouen se trouve confiée, en 1553, à deux conseillers du Parlement, un clerc et un laïque ; deux chanoines de la cathédrale et deux notables bourgeois. Les uns et les autres électifs de deux ans en deux ans, de manière à ce que chaque année il y en ait un nouveau de chacune des trois classes » (Farin, *Hist. de Rouen*, t. II, 5e part., p. 76).

Dans la ville de Libourne, afin de relever les hôpitaux, la Jurade s'adresse en 1406, à l'Archevêque de Bordeaux qui délègue deux ecclésiastiques pour en prendre la direction. Une fois ces établissements redevenus prospères, le maire et les jurats veulent recouvrer graduellement leurs anciens droits. En 1481 on les voit déjà passer des baux ; l'année 1515 le maire procède à un inventaire. Plus tard (1561) la municipalité reconquiert l'administration, un droit de patronage est seulement accordé au chapelain [71].

Un arrêt de Parlement (30 août 1586) ordonne que l'évêque d'Amiens nomme de trois ans en trois ans telles personnes *laïques* qu'il jugera convenable (autres toutefois que ses servi-

70. « La commission de l'Hôtel-Dieu de Saint-Barthélemy comprend trois membres de la Cour des Aydes, trois membres du Présidial, deux chanoines de la cathédrale, deux avocats, un procureur, un bourgeois. »

E. Maugis fait observer qu'au XVIe siècle les difficultés naissent souvent : « d'un système de compromis et d'expédients entre le présent et le passé, entre les nécessités de fait et les privilèges ou les titres juridiques, dont l'ancienne royauté ne sut jamais sortir » (*op. cit.*, p. 477).

71. Burgade, *op. cit.*, p. 15.

teurs) pour administrer les biens de l'Hôtel-Dieu. Les comptes étant rendus chaque année en présence de quatre bourgeois [72].

A Châteaudun, contestations nombreuses entre les *frères condonnés*, qui dirigent la Maison-Dieu et la municipalité (1548-1579); à cette dernière date, établissement de commissaires laïques. Ultérieurement (1594) les Frères obtiennent une sentence du Bailly de Dunois leur donnant la faculté d'assister, si bon leur semble, à tous les baux passés par les membres de la dite commission. Ceux-ci appellent de la sentence, mais ne peuvent s'opposer au règlement de 1596 qui reconnait au Maître le droit de siéger au bureau avec voix délibérative [73].

En 1629 la retraite du directeur ecclésiastique de l'hôpital de Poitiers devient le point de départ d'un système administratif; la direction de l'asile est confiée à une dame laïque qualifiée du titre de *gouvernante des pauvres*. Ensuite apparaissent des religieuses (1644-1658); puis nouvelle administration séculière (1658-1787). La direction supérieure appartient à l'évêque, président honoraire, au maire président, à sept chanoines et sept échevins [74].

A Issoudun, règlement établi par transaction (mars 1662): « cinq administrateurs, un ecclésiastique et quatre notables bourgeois nommés pour trois ans » (Jugand, *op. cit.*, p. 199).

Le gouvernement de l'hôpital de Sens comprend, à la fin du XVIIe siècle, trois membres du chapitre et trois habitants. « Il y a de plus un économe mis par le chapitre, qui fait la recette et la dépense, et en rend compte aux gouverneurs et administrateurs [75]. »

L'évêque préside le bureau de l'Hôtel-Dieu de Meaux, composé du Lieutenant général, assisté des avocat et Procureur du Roi, et de quatre membres de la bourgeoisie [76].

Les Lettres patentes de janvier 1718 établissent ainsi le bureau

72. Ce règlement est plus ou moins suivi. Réclamations de la municipalité en 1656 (*Monum. du Tiers-État*, t. III, p. 102. Amiens, n° XXXIII).

73. Merlet, *Inv. archiv. hospit.*, *op. cit.*, Introduction.

74. Delmas, *op. cit.*, p. 30 et suivantes.

75. De Boislisle, *Généralité de Paris*, t. Ier seul publié, p. 49.

76. De Boislisle, *op. cit*, p. 86. Voir aussi p. 68, l'évêque de Beauvais ayant l'administration de l'hôpital conjointement avec le corps de ville (1684).

de l'hôpital Saint-André de Bordeaux : « le sieur Archevesque » ; un président à mortier ; des conseillers au Parlement ; des chanoines de l'église primatiale ; des jurats et des bourgeois.

L'hôpital de Sablé a pour directeurs-nés : le bailli, le procureur fiscal, les officiers du siège, les deux procureurs syndics, le curé de l'une des paroisses, plus des citoyens de la ville [77].

D'autres administrations sont purement laïques. Lors des *Grands jours* de Touraine, les juges arrêtent le 8 novembre 1533, d'un commun accord, la suppression des aumôneries et confient les hôpitaux « à trois bons et notables bourgeois commis à cet effet par l'archevêque Antoine de La Barre, conseiller du Roy » (Giraudet, *op. cit.*, p. 15).

Au mois d'octobre 1549, le Parlement de Bretagne rend un arrêt concernant l'hôpital de Vannes ; le gouvernement en est remis à deux administrateurs *laïques* nommés par la Communauté de cette ville et rééligibles tous les deux ans [78].

A Laval, selon l'arrêt du Parlement du 23 février 1547, le soin de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien est confié à trois bourgeois élus par les officiers de police du Comté et auxquels sont ajoutés, à leur choix, six notables [79].

La maison hospitalière de la Ferté-Bernard se trouve administrée au XVIIe siècle par l'Assemblée des habitants [80].

Les hôpitaux de Troyes, au nombre de quatre, sont, dès 1534,

77. Chevrier, *Inv. analyt. des Arch. de l'hosp. de Sablé*, in-8, 1877, p. 188, « Ordre et police de l'hospital Notre-Dame de la ville de Condom, 1569, art. Ier. » En premier lieu y aura aud. hospital six notables personnaiges de lad. ville quy auront l'administration et superintandance de tous les biens et aferes dud. hospital et règlement d'icelluy, sçavoir deux de l'esglize commis et esleus par l'evesque et par le chapitre de l'esglise cathedralle, deux des conseilhers magistratz du siège presidial et deux des consuls de lad. ville, qui seront tryennalz nommés lendemen de chescune feste de Pentecouste » (Gardère, *Inv. Condom*, *op. cit.*, p. 17). Notons encore des administrations où le clergé est représenté : Tulle, Arles, etc. (Melon de Pradou, *op. cit.*, p. 17. Jacquemin, *Mém. hist. sur les hospices d'Arles*, 1844, p. 40).

78. « Cet arrêt décida que les administrateurs, appelés aussi *économes* ou *pères des pauvres*, percevraient seuls les revenus de l'hôpital et les emploieraient à la nourriture des pauvres malades, ainsi qu'à l'entretien de la maison et de ses dépendances sauf à rendre chaque année leurs comptes à la sénéchaussée » (Rosenzweig, *Arch. hosp.*, Hôtel-Dieu de Vannes, 1874, p. 262).

79. De la Beaulière, Comptes de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien-de-Laval, *Bull. comm. hist. et arch. de la Mayenne*, 2e sem., t. II, 1890, p. 263.

80. Sarthe, *Inv. Arch.*, t. I, série B. B., n° 1 à 41.

« régis et administrés par quatre notables bourgeois, gens devotz, de bonne conscience et lealté, élus de deux en deux ans par les habitants le jour de la saint Barnabé [81]. »

L'Hôtel-Dieu de Montélimar, que fondent au XVIe siècle les autorités municipales, est propriété communale ; les consuls restent directeurs-nés [82].

Le 25 novembre 1545 un arrêt de Parlement réunit tous les biens des hôpitaux et confréries de Grenoble pour en donner la charge à une commission de six notables, qui prennent le nom de *surintendants des pauvres*. A cette date l'administration des hôpitaux entre dans une nouvelle phase. A la place du Recteur, devenu un chapelain préposé au service religieux, les surintendants placent un *agent général laïque*, ayant la gestion du patrimoine commun à tous les hôpitaux, et dans chaque établissement un *hospitalier marié* commis à la direction intérieure [83].

L'on rencontre également des fondations entièrement laïques. Ainsi Jacques de la Roque, créateur de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix, constitue en vertu de son testament (1532) : « Les consuls présents et à venir pour protecteurs, gouverneurs, défenseurs de cet asile et cela de plein droit, pour une année seulement à dater du jour de leur sortie de charge. » Pleno jure pro uno dumtaxat incipiendo anno, ultimâ die exitus officii eorum consulatus [84].

Une place importante revient dans cette organisation aux hospices de Lyon. Jusqu'en 1584 l'hôpital Notre-Dame du Pont-du-Rhône est administré par le Corps Consulaire ; c'est alors que les échevins décident « pour le proufit d'iceluy, bien et soulagement des pouvres, choisir, nommer et créer pour l'advenir six notables tant bourgeoys que marchans de ladite ville, lesquelz, soulz l'auctorité du dit Consulat avoir l'œil et particulière superintendance desdites affaires de l'hospital et pour ce appellez RECTEURS [85].

81. A. Babeau, *Hôtel-Dieu Saint-Bernard de Troyes*, in-8, Troyes, 1906, p. 9. Guignard, *Les anc. stat. de l'Hôtel-Dieu le Comte de Troyes*, in-8, 1853, p. XLII.

82. Arch. nat., série F15, n° 263, *rapport*, daté de 1790.

83. Prudhomme, *Inv. somm. hôpital de Grenoble*, *op. cit.*, Introduction, p XII.

84. Mouan, *Not. hist.*, in-8, Aix, 1834, p. 26.

85. Guigue, *Notre-Dame de Lyon*. Mém. soc. littér. de Lyon, année 1874-1875, p. 297.

Chamousset donne ces recteurs comme modèles ; les directeurs de la Charité méritent également l'éloge de madame Necker[86].

En résumé, aucune uniformité n'existe avant 1789 dans l'administration des lieux pies du royaume de France. Nombre d'hôpitaux sont cependant, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, placés sous la direction d'administrateurs choisis parmi les ecclésiastiques, les officiers du Roi et les représentants des villes.

Cette organisation ne laisse pas que de produire d'heureux résultats, car elle permet à des hommes appartenant aux diverses classes de la société, mais animés d'un même sentiment d'humanité, de mettre en commun, au service des malheureux, leurs lumières et leur expérience.

L'ostracisme dont le Clergé paraît trop souvent menacé au XVIe siècle, sous l'influence des idées protestantes, n'est plus qu'un souvenir, une place honorable lui appartient dans les Conseils de la charité.

§ 5. — *La direction des établissements hospitaliers sous la Révolution française* [87].

En 1789, les réformes tentées par Louis XVI et ses conseillers font honneur à leur intelligence et à leur cœur ; le bien voulu n'est certes pas entièrement réalisé, du moins les principes sont posés ; il ne faut point détruire, se borner seulement à améliorer.

Cette ligne de conduite est malheureusement abandonnée par les assemblées qui se succèdent en France. Le comité de mendi-

86. *Plan pour l'administration des hôpitaux du Royaume*, chap. XIII, Qualité et fonctions des administrateurs, œuvres complètes, t. I, p. 338-339. Madame Necker ayant demandé un exemplaire du règlement de l'hôpital général de la Charité et aumône de Lyon écrit : « Vos règlements m'étoient connus depuis longtemps et j'en avois admiré la profonde sagesse, mais j'en étois moins touchée que du zèle, du désintéressement et de la probité sans tâche de ceux qui les exécutent » (Rolle, *Inv. arch. ville de Lyon*, *op. cit.*), t. III, série E, p. 287. Necker (œuv. in-4, chapitre XVI, p. 763) critique cependant la disposition en vertu de laquelle les administrateurs ne restent que deux ans en place.

87. Pour tous les détails, voir notre ouvrage intitulé : *La Révolution de 1789 et les pauvres*, in-8, 398 p. Paris, 1898.

cité, présidé par Larochefoucault-Liancourt, fait du *droit au secours* « la base de toute loi, de toute institution politique se proposant d'éteindre la mendicité. » Le budget doit fournir les ressources nécessaires, le patrimoine foncier des établissements d'assistance formant une masse commune entre les mains de la nation à laquelle est concédée la faculté de les aliéner.

Les conseils de direction des grands hôpitaux, tenus pour suspects, remettent successivement leur démission [88]. Les municipalités prennent partout la tête du mouvement centralisé au ministère de l'Intérieur [89].

Les projets se multiplient — sur le papier du moins, — la Convention ne veut plus d'aumônes, d'hôpitaux, elle ouvre le LIVRE DE LA BIENFAISANCE NATIONALE ! Rien ne s'exécute en réalité ; la détresse devient générale.

Il faut attendre l'an V pour sortir de ce chaos. Le 16 vendémiaire est promulguée une loi véritablement réparatrice. Art. I à III : « Les administrations municipales ont la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Elles nomment une commission composée de cinq membres. Art. IV : Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds-muets restent à la charge du trésor national.

Par la loi du 7 frimaire suivant, *les bureaux de charité* renaissent sous le nom de *bureaux de bienfaisance* [90] ; ils relèvent de l'autorité communale quant à l'élection des administrateurs.

Remarquons que ces lois, revenant aux saines traditions en

88. Démission du bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, 19 août 1789. Ce bureau assure toutefois le service jusqu'au 15 avril 1791 (Brièle, *Délib.*, *op. cit.*, t. II, p. 253 et 285). C'est en cette même année 1791, que les recteurs de la Charité de Lyon : « résignent entre les mains de la municipalité l'administration du bien des pauvres qu'ils géraient, depuis 1531, avec tant de zèle et de charité » (Rolle, *Introd. à l'inv. des archives de la Charité*, *op. cit.*, p. 6).

89. Le 27 avril 1791, les attributions des ministères sont délimitées. D'après l'art. VII, n° 5, le ministre de l'Intérieur a la direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, *aux hôpitaux*, *établissemens et atteliers de charité*, à la répression de la mendicité et du vagabondage.

90. Art. 3. « Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres. »

matière d'assistance, sont votées par les deux Conseils avant la réaction jacobine du 18 fructidor, an V (4 sept. 1797).

Le 16 messidor an VII paraît une nouvelle loi relative aux hospices; les commissions administratives nommées par les municipalités, sous réserve de l'approbation de l'administration centrale (art. 1 à 5), sont exclusivement chargées de la gestion des biens, du service intérieur, etc.

Ces commissions créées en l'an V subsistent encore de nos jours, avec des variations dans le mode de recrutement de leurs membres. Elles forment des corps moraux indépendants de l'État, des départements, de la commune, pouvant recevoir des dons et legs; ayant leur vie propre.

Malheureusement les principes de la *charité légale* aux mains de l'État, reprennent faveur en France. Les fautes commises à la fin du XVIIIe siècle sont à la veille de reparaître ; c'est un côté de la question qui trouvera sa place naturelle dans le tome V de cette histoire.

CHAPITRE II

LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

PREMIÈRE PARTIE

LES SOURCES DE REVENUS

§ 1er. — *Revenus divers. Réunion d'hôpitaux.*

Les établissements dont il s'agit continuent à jouir, du XVIe au XIXe siècle, de biens immobiliers, urbains ou ruraux, de rentes sur le clergé, les villes, les particuliers ; de nombreux droits féodaux dans les pays où ils existent. Il convient toutefois de signaler une tendance des Gouvernements, à restreindre le domaine des hospices par crainte de l'extension de la *mainmorte*. Nous trouvons également l'exercice de droits anciens, en vertu desquels ces asiles deviennent héritiers des administrés décédés sans enfants [1].

Il y a toujours aussi des personnes se donnant à l'établissement à charge d'être entretenues durant leur existence [2].

1. Lois et coutumes des ville, chastellenie et vasselages de Bergh Saint-Vinox... 1617. Art. LII. Si quelque personne tire quelque profit de l'hôpital, lors de son décès, et decede sans enfans ou enfant, ses héritages et cateux, les dettes passives estant payées, appartiendront à l'hospital dont il a profité. » Coutumes d'Hout-Kerke, art. III, même affectation. (*Cout. gén.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 533-550.)

2. « Une femme abandonnée de son mary depuis 31 ans, faisant réflexion aux obligations qu'elle a et à la bonne amictié qu'elle porte audit hospital (de la charité de Fontainebleau) fait donnation de tous ses biens, meubles et immeubles à l'hospital, à la charge par luy : de la loger en chambre particulière, nourrir, chauf-

Parfois pour augmenter les ressources d'une maison on juge bon de lui annexer un ou plusieurs asiles de moindre importance; les exemples abondent en France [3]. Les députés du Tiers le demandent aux États de Blois (1588). « Que le revenu des petits hôpitaux des villes et autres lieux, proches d'icelles, où les fondations se trouvent délaissées, soit uni, disent-ils, au grand hôpital des dites villes plus prochaines à charge des fondations [4]. »

Chamousset recommande avec juste raison, dans son plan d'administration (chap. V, œuv., t. I, p. 311) « de rechercher les petits hôpitaux peu connus, dont les revenus ne sont plus employés au soulagement des pauvres. » Il ne veut pas les laisser passer « des pauvres à l'Église ou à des Ordres hospitaliers qui ne conservent de l'hospitalité que le nom et les biens. »

Souvent ces réunions qui peuvent léser les intérêts des paroisses rurales et méconnaître les intentions des fondateurs sont l'objet d'ardentes protestations [5].

La réunion des hospices de Nice est autorisée par un rescrit du pape Paul III (1538) (*Arch. de Nice*, *op. cit.*, p. 1).

A Naples, une bulle de Grégoire XIII (1582) permet l'union de diverses œuvres en faveur des pèlerins : « Proposta di fondere in una sola, e pel maggior bene dei poverelli, le due opere sorelle [6]. »

fer, blanchir, mesme en maladie, faire panser et médicamenter, faire inhumer en cas de décès, le tout convenablement; de faire dire, après décès, seize messes de requiem,et à perpétuité une messe au bout de l'an. Et de luy bailler par an 20 livres jusqu'à son trépas. » (A. Weber, *Docum. inédits par devant notaire*, XVIIe-XVIIIe siècles, in-8, 101 p., 1888, p. 67.)

3. Lemaire, *Inv. Seine-et-Marne*. Tome second, série H, n°s 752-759-809. L'Hôtel-Dieu de Poitiers se voit unir, en 1698, les biens d'une trentaine d'aumôneries et maladreries (Giraudet, *op. cit.*, p. 22).

4. Assemblée du Clergé de France, sept. 1588, t. Ier, p. 115 des pièces justificatives.

5. L'Assemblée du Clergé 1660 (t. IV, § XIII, p. 671) « arrête de demander au Roi... que les hôpitaux, maisons, aumôneries, léproseries et autres lieux dépendants entièrement de l'ecclésiastique, comme étant de leur fondation et en ayant la conduite et direction, ne pourront être unis sans leur consentement par écrit et celui de l'Evêque.... » Les administrateurs de ces maladreries unies à l'Hôtel-Dieu de Tours, écrit Giraudet (*op. cit.*, p. 23), protestèrent vainement par de vives réclamations portées devant le Parlement. La cour souveraine se contente d'enregistrer leurs doléances et rémet à d'autres temps le soin de s'en occuper.

6. T. F. Ravaschieri Fieschi, Storia della carità Napoletana, t. III, p. 41-43 et 330.

En vertu d'une autorisation Apostolique, Philippe II (l'an 1567), après avis de son conseil, fusionne plusieurs anciens asiles avec l'hôpital général de Madrid [7].

Il est à remarquer qu'en Italie et en Espagne l'approbation du Chef de l'Eglise est sollicitée ; en France, les légistes considèrent généralement que le bon vouloir du Roi suffit, comme il est dit plus haut.

Genève réunit en un seul établissement les asiles et léproseries antérieurs à la Réforme. « Le Conseil général vote en effet (1535) la création d'un hôpital général formé, tant des biens devenus vacants par le départ des prêtres, que de ceux de sept hôpitaux des pauvres [8]. »

Inutile d'insister sur les aumônes recueillies au moyen : de quêtes [9], de troncs placés dans les églises et les temples; du produit de certaines amendes ; de privilèges concédés aux établissements charitables, chez les peuples catholiques comme dans les pays protestants [10].

Nous voyons aussi les remises attribuées à ces asiles sur les

7. « En el Hospital general fueron refundidos los de Campo del Rey, San Ginès, Pasion y convalecientes de Bernardino Obregon; como en el de Anton Martin, los de san Lázaro y la Paz. Don Felippe II, oido el consejo, solicitó del Pontefice Pio V, en 1566, autorizacion apóstolica para esta refundicion y el Papa la otorgó en 1567 (F. Iglesias, *op. cit.*, I, p. 158).

8. Eug. Mittendorff. Pasteur auxiliaire de l'Église nationale. *Les Inst. philant. genevoises*, in-8, 323 p., 3 planches. Genève, 1888, première partie, p. 1.

9. Ces quêtes continuent à être favorisées par l'autorité ecclésiastique. Bulle de Clément VIII confirmant les privilèges accordés aux Quinze-Vingts (1599). Concile de Trente, V^e session 17 juin 1546, chap. II et session XXI, 16 juil. 1562, chap. IX. Assemb. du Clergé de France (1615), t. II, p. 278. En Allemagne, Ulhorn, relève de nombreux abus commis dans les pays catholiques au moyen de ces quêtes, dont une grande part, absorbée par les intermédiaires, n'arrive pas aux pauvres (*op. cit.*, p. 336-337).

10. Privilèges de la vente de la viande pendant le carême ; profits résultant de la saisie des porcs errants ; bien confisqués aux duellistes ; sommes données par les compagnons de métier lors de leurs brevets d'apprentissage et par les maîtres à l'occasion de leurs chefs-d'œuvre, etc. Depping, *op. cit.*, I, p. 700. Perret, *Rech. hist. sur l'anc. boucherie de l'hôpital de Lyon*, in-8, 45 p. Lyon, 1860. *Police de la ville d'Albi, Tarn, arch.*, t. II, Albi, série BB, n° 93, p. 26. — Brièle, *Inv. archiv.*, t. I, n° 5040, p. 380 et suiv. — Savoie, édit de janvier 1656. Charles Emmanuel déclare que les soies, laines, et autres marchandises apportées dans l'hôpital de Notre-Dame de la Charité de Chambéry « pour y etre ouvrées et qui en sortiront ouvrées, seront exemptes de tous droits d'entrée, pontenages, péages, douanes et autres impositions quelconques. » (De Ville de Travernay, *Mém. hôp. de Chambéry*, *op. cit.*, p. 98.)

droits d'entrée, rares avant le XVIe siècle, devenir très fréquentes surtout dans le nord de la France. Nous ne pouvons fournir une énumération, même incomplète, de ces milliers de textes reproduisant des formules identiques. L'importance de ces *sols pour livre* varie naturellement avec les temps et les localités [11].

Il faut aussi compter, sinon à titre de recettes, au moins comme diminution de dépenses, les nombreuses exemptions de charges, de subsides, de décimes et contributions particulières, accordées aux asiles où l'hospitalité est exercée [12].

Louis XIV attribue en outre à ces asiles, destinés à abriter toutes les souffrances, un impôt prélevé sur les personnes qui assistent aux représentations théatrales. Rien de plus juste [13].

L'on voit dès 1407, Charles VI enjoindre aux ménétriers appelés aux noces, de quêter au profit des pauvres. Les Confrères de

11. Remises sur les droits concernant les vin, cidre, bière, sel, beurre, œufs, poissons, huile, céréales, bottes de foin, peaux d'animaux, bois à brûler, « bois à faire ouvrages », etc. Le 9 juillet, les états de Hollande confirment l'octroi donné par le duc Albert de Bavière à l'hospice Saint-Nicolas de La Haye. Cet octroi porte que l'on ne pourra vendre dans la ville du froment, du blé, de l'avoine, des fèves, des pois, ni du drap sans payer certains droits à l'établissement (Falkenburg, *Armenzorg in Nederland*, 'S-Gravenhage. Amsterdam, 1897, p. 6 et 7). L'année 1725 voit publier de très nombreux arrêts du conseil d'État du Roi de France afin d'assurer, au moyen de ces octrois, des fonds suffisants pour les besoins des villes et lieux de plusieurs généralités (Arch. Nat., A. D., XIV, 2).

12. En France, exemption de droits d'amortissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons et legs, constructions, reconstructions (Arrêt de règlement du 21 janvier 1738). « Les hôpitaux de Paris et de Lyon ne payent aucun droit de traite sur toutes les denrées et marchandises destinées à leur approvisionnement (Encyc. méthod., *Finances*, tome II, 1785, p. 497 au mot *Hôpital*). Exemption de l'Hôtel-Dieu pour contribution à des travaux de fortifications (Félibien, *op. cit.*, preuves, tome Ier, p. 266-269. Voir aussi même ouvrage, tome II des preuves, p. 207). Exemptions des décimes et autres impositions que le clergé lève en France pour être payés au Roi (Denisart, *op. cit.*, tome Ier, p. 653).

13. Quelques ouvrages consultés en laissant de côté ceux qui se rattachent aux polémiques soulevées à ce sujet au XIXe siècle : A. Husson, *Note sur le droit des pauvres* ; admin. de l'Ass. pub. à Paris, suivie du rapport de M. Manceaux, in-4, 96 p., Paris, 1870. Conférence Molé-Tocqueville, *Annuaire pour 1877*. Rapp. de M. Hesse sur le droit des pauvres, p. 156 à 194. — Pector, *le Droit des Pauvres*, in-8, 145 p., 1888. Cros-Mayrevieille, *Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe*, in-8, XXI-207 p. Paris, 1889. E. Béchet, *Le droit des pauvres*, in-8, 88 p. Paris, 1891. — F. Worms, *Rapp. sur le droit des pauvres*, adm. de l'Ass. pub. à Paris, in-4°, 163 p., 1898. — R. de Guillin, *Du droit des pauvres sur les spectacles à Paris* (Thèse), in-8, 209 p. Paris, 1900. A. Nielly et E. Seigneur, *Le droit des pauvres*, in-8, VI-154 p. Paris, 1903. Voir les principaux textes des ordonnances et arrêtés concernant ce droit dans le Code de l'hôpital général, p. 561-568 au mot : *Spectacles*.

la Passion tenant leurs séances l'après-midi se voient obligés de verser 1.000 livres tournois en faveur des indigents (Arrêt du Parlement, 27 janvier 1541). A diverses époques les Comédiens abandonnent pour les malheureux une partie de leurs bénéfices. Les enfants de la Trinité recoivent de ce chef des subsides montant à 300 livres (1574).

Mais le caractère particulier de l'ordonnance de Louis XIV consiste en ce qu'il s'adresse directement au *public payant*. Il dit à ces amateurs de spectacles : vous allez passer quelques moments agréables, vous distraire : pensez à ces malheureux renfermés dans un hôpital général et ajoutez quelques deniers à la somme consacrée à vos plaisirs.

Le Roi cherche, sans accabler les théâtres d'impôts écrasants, à procurer des ressources nouvelles à un établissement qui succombe sous des charges hors de proportion avec ses ressources. Telle est la pensée du Souverain, en signant l'ordonnance du 25 février 1699, dans laquelle M. Lucien Hesse, en présentant son rapport à la conférence Molé-Tocqueville (1877), voit apparaître LA MAIN DES JÉSUITES [14] !

Donnons le résumé de cette loi : à commencer du premier mars il sera levé et reçu au profit de l'hôpital général, un *sixième* en sus des sommes que l'on recevra à l'avenir pour l'entrée « aux opera de musique et comédies, » lequel sixième sera remis au receveur dudit hôpital « pour servir à la subsistance des pauvres. »

Des difficultés surgissent au point de vue de la perception, les comédiens voudraient déduire les dépenses ; une nouvelle ordonnance renverse leurs prétentions en décidant « que le sixième doit être pris sur le produit des places des dits opera et comédies, sans aucune diminution ni retranchement, sous prétexte de frais ou autrement [15]. »

14. *Hommes noirs, d'où sortez-vous ?* Pour que l'on ne nous soupçonne pas d'exagération, voici le passage (*op. cit.*, p. 159) : « Louis XIV devenu vieux, et tombé entre les mains des Jésuites qui, eux, ne cherchaient dans cette mesure qu'un moyen de nuire aux théâtres, rendit cette fameuse ordonnance du 25 février 1699, véritable origine du droit des pauvres. » Il faut répéter qu'il s'agit d'un droit perçu en sus des billets ordinaires. Il y eut même à certaines époques *deux bureaux distincts de perception*.

15. *Code de l'hôp. Gén.*, p. 561. Confirmation de ces dispositions par l'ordonnance du 30 janvier 1713. *Code de l'hôp. Gén.*, p. 562.

Le 5 février 1716, autre disposition prescrivant de prélever « un *neuvième* par augmentation des sommes qu'on recevoit précédemment, applicable au profit de l'Hôtel-Dieu, sans aucune diminution. »

Ce *neuvième* est d'après le texte, destiné à favoriser la construction de nouvelles salles, en réalité, une forte partie de sommes recouvrées est allouée à De la Mare pour continuer et achever son *Traité de la police* [16].

Ce droit supplémentaire perçu durant plusieurs années augmente la résistance. Les Administrateurs transigent au sujet des revenus encaissés (11 octobre 1720, 17 mai 1721, *Code Hôpital général*; p. 564-565).

Ils sont autorisés (17 mai 1732) à se servir de contrôleurs « placés à chacun des bureaux de recettes particulières et lieux nécessaires de l'Opéra, Comédies françaises et italiennes et autres spectacles publics. »

Plus tard on voit apparaître de véritables abonnements; en 1762 :

L'Opéra verse.....	70.000 l.
La Comédie Française.....	60.000
La Comédie Italienne.....	40.105
L'Opéra-Comique.....	14.895.

Ces abonnements, limités d'abord à neuf années, se trouvent prolongés.

L'abolition des dîmes et redevances de toute nature, dans la nuit du 4 août 1789, s'étend même jusqu'aux droits attribués aux pauvres et aux hôpitaux. Il est spécifié que cette abolition ne sera complète que le jour où des ressources nouvelles auront été établies; mais cette réserve reste platonique (*Collect. des décrets*, 4-11 août 1789. Tome Ier, p. 62).

Le décret sur *l'organisation judiciaire* (16 août 1790), titre XI,

16. « Sa Majesté ne fit ce don à l'Hôtel-Dieu qu'à cette condition expresse, d'en rendre une somme convenable à M. de la Mare, pour le dédommager des avances qu'il avoit faites pour la composition et l'impression de son traité de la Police et pour le mettre en état d'achever un ouvrage si utile au public » (Traité de la Police, t. IV, éloge de M. de la Mare, *in fine*).

art. IV décide bien que les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux et à charge d'une redevance pour les pauvres (*Collect. des décrets*, tome V, p. 190), mais la liberté des théâtres ne tarde pas à être prononcée (1791) et les Directeurs qui ne versent plus rien, se bornent à donner de temps à autre des représentations au profit des malheureux. Un arrêté du Directoire (11 nivose, an IV) les invite à accorder une représentation spéciale par mois et à augmenter ce jour-là le prix des places.

Telle est la situation en l'an V. A ce moment le Gouvernement veut relever les Bureaux de bienfaisance et leur trouver des revenus ; il songe donc à reprendre la législation de Louis XIV. « La saison rigoureuse s'avance, disent les Directeurs, les besoins de l'indigence vont s'augmenter avec elle et la diminution des travaux, moins multipliés que dans les beaux jours, affaiblira les ressources des familles laborieuses.

« Néammoins ce temps le plus dur à passer pour ceux qui ne peuvent que gagner le pain du jour, c'est le temps du plaisir pour les personnes favorisées de la fortune. » Aussi la loi du 7 frimaire an V porte-t-elle (art. 1) qu'il sera perçu un *décime* par franc (deux sous pour livre) *en sus* du prix de chaque billet d'entrée, *pendant six mois*, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtres, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

« La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé. »

Art. II. — Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices [17].

Une seconde loi du 8 thermidor an V porte prorogation des dispositions législatives qui précèdent tout en y apportant deux modifications : 1° En ce qui concerne « les bals, feux d'artifice, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est

17. *B. des Lois*, IIe série, B. 94, n° 890. Les art. III et suivants de cette Loi sont relatifs aux Bureaux de bienfaisance. Votée pour *six mois* les dispositions qui précèdent sont prorogées ensuite d'année en année jusqu'en 1809 où le droit des Pauvres devient définitif.

admis en payant, » le droit « *est porté au quart de la recette* » 2° Le produit des droits ainsi perçus doit être consacré *aux besoins des hospices et aux secours à domicile*, dans les proportions déterminées par le Bureau Central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres (*B. des Lois*, 11e série B. 135, n° 1322).

Ces décisions prises sous le Directoire, et que M. Hesse ne songe pas heureusement à attribuer aux Jésuites, diffèrent du régime antérieur en deux points : le droit perçu sur les représentations théâtrales n'est que du *dixième ;* si le *quart* est demandé à l'occasion de certaines séances récréatives, c'est que des consommations offertes à l'intérieur moyennant paiement, viennent abaisser le prix d'entrée exigé des spectateurs.

De plus, ces droits sont perçus sur l'ensemble du territoire au bénéfice de tous les hôpitaux et Bureaux de bienfaisance et non à Paris au profit d'un ou deux établissements.

Les Directeurs des théâtres cherchent, comme par le passé, à échapper à cet impôt bien qu'il soit perçu *en sus* du prix des billets d'entrée [18].

A Paris ce droit produit, en thermidor an VI, la somme totale de 31.151 fr. 59. Les établissements taxés sont divisés en *théâtres* et *fêtes publiques* [19]. La somme recueillie est répartie entre

18. Voici à ce sujet une correspondance intéressante échangée entre l'administration municipale de Toulouse et les ministres : Toulouse, 6 floréal an 7. Au citoyen Ministre des Finances. « La Commission administrative des hospices civils de cette commune toujours occupée, ainsi que nous, de l'existance du pauvre, nous a informé que depuis le 8 floréal an 6, le droit du 10e sur la valeur locative des loges de spectacle avait été refusé comme n'ayant point été désigné taxativement dans la loi du 19 fructidor ». L'admin. municipale demande donc à l'autorité supérieure de trancher un débat « que l'égoïsme aurait dû rougir d'invoquer... » Il importe « d'assurer aux infortunés une portion de revenu que le Riche insatiable lui refuse... »

Le Ministre de l'Intérieur, auquel l'affaire est renvoyée, répond le 7 prairial an 7 « qu'aucun produit de spectacles où l'on donne des pièces de théâtre, ne peut être exempt de cette taxe destinée au soulagement de l'indigence. Il y a plus (continue le ministre), *l'intention du Législateur ne seroit pas remplie si ceux qui se présentent avec des billets des Directeurs ou autres pouvoient se dispenser d'acquitter un droit aussi sacré...* » (Arch. Nat., série F15, n° 339).

19. Théatres : De la République et des Arts; Opéra-Comique nation ; Faydeau ; le Vaudeville ; Montensier; La Cité; Amis des Arts ; Louvois ; d'Emulation; Ambigu comique; Jeunes Artistes; Délassemens; Sans prétention; Veillées de Thalie ; Lycée dramatique ; Du Marais; Ombres chinoises, de Séraphin ; Ombres chinoises de Hurpy, ci-devant de l'Héritier; De Mareux

les ayants droits par les soins du Bureau central du Canton de Paris, de la Commission Centrale de bienfaisance et de celle des hospices civils [20].

En Europe il y a au XVIIIe siècle, peu d'exemples d'une taxe se rattachant au système adopté par Louis XIV et le Directoire. En Danemark, une ordonnance du 29 avril 1667 (art. 5), accorde à la maison de correction pour enfants, instituée à Copenhague, le bénéfice d'une représentation imposée aux Comédiens venant jouer dans cette ville. Le six novembre 1722 un acte Royal, que confirme la loi du 1er juillet 1799 (art. 173), fixe le droit des pauvres au *dixième* de la recette brute faite par toute personne, « ayant obtenu la permission de se présenter en public comme artiste ou d'exposer des raretés, des objets d'art..... » Il en est de même pour les spectacles et les exhibitions ayant lieu dans des cercles et des maisons particulières..., (Cros-Mayrevielle, *Droit des pauvres*, *op. cit.*, p. 111).

A propos d'un avis du conseil de l'Empire Russe (1892), assujettissant les spectacles et divertissements publics à une taxe en faveur des établissements de l'Impératrice Marie, le comte Jean Kapnist rappelle qu'une taxe sur les représentations est prélevée, dès l'année 1773, à Saint-Pétersbourg et à Moscou, au profit de l'asile des Enfants trouvés. Cet impôt étendu aux Provinces (1797) tombe en désuétude (*Ann. société leg. comparée*, XXII. Lois de 1892, p. 690).

Une autre source de revenus pour les établissements charitables des divers pays consiste en l'autorisation de *Loteries* dont le bénéfice leur est acquis [21].

(ou de Mareu). Fêtes publiques : Idalie ; Élysée ; Tivoly ; *Mousseaux* ; Jeux gymniques, maison d'Orsay. Assaut d'armes chez le citoyen Bonhomme ; id. au café Philharmonique ; le citoyen Maze au Lycée des Arts ; Ascension du ballon Garnerin au jardin d'Apollon (Arch. Nat., F15, n° 328).

20. On trouve dans la liasse 328 de la série F15 des Arch. Nat. des détails intéressants sur la répartition de ces fonds en l'an 6.

21. A consulter : monsieur Leti (Gregorio Leti) *Critique hist.*, *Pol.*, *Mor.*, *Econom. et comique sur les loteries*, 2 vol. in-12. Amsterdam, 1697. — *Dissertation théologique sur les loteries*, in-8, 544 p., 1742. — *Code de l'hôp. Gén.*, *op. cit.*, p. 319 à 326. — *Des loteries par M. l'évêque d'Autun*, in-8, 47 p. Paris, 1789. — J. Dusaulx, *Conv. nat.*, *Rapp. et projet de décret sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries*, in-8, 50 p. Paris, 1792. — Conseil des Anciens, *Rapp.* fait par Lecouteulx-Canteleu *sur les loteries*. Séance II germinal an 5, in-8, 16 p. — Conseil des Anciens, *Opinion* de Du Pont (de Nemours) *sur les projets de loteries*, séance du

La loterie est un mal ; elle excite à désirer la richesse sans travail ; les économies nécessaires à la famille sont livrées aux caprices du hasard. L'application de ces loteries à des œuvres de bienfaisance n'en justifie pas l'existence[22]. Pour un gain incertain, on n'hésite point à recourir au *vol*, déguisé sous le nom *d'emprunt*, l'homme sans conscience espère toujours que la chance lui permettra de rembourser l'argent ainsi détourné[23].

L'origine de ce jeu, qui passionne les classes pauvres, et les personnes de fortune médiocre, parce qu'il leur fait entrevoir la richesse acquise subitement, sans efforts, paraît, sous sa forme actuelle, prendre naissance en Italie. Les loteries se répandent ensuite dans toute l'Europe (Abbé Corblet, *op. cit.*, p. 10-12)

Les Pays-Bas fournissent les premiers exemples connus de loteries affectées à des œuvres charitables. « On en organise une à Malines le 13 septembre 1519, au profit de la grande confrairie de M. Saint-Georges et de l'église de Saint-Pierre pour subvenir aux grandes affaires d'icelle confrairie. » Après l'autorisation accordée par Charles-Quint, la municipalité adresse un prospectus aux villes voisines ; il y est question de « certains beaulx, riches pris et vacelles d'argent. »

Plus tard, en France, des loteries ayant pour but de racheter des captifs, de secourir des malheureux, s'organisent au XVIIe siècle à Paris, Angers, Amiens, Lyon[24].

24 germinal, an 5, in-8, 31 p. — Abbé Corblet, *Étude hist. sur les loteries*, in-8, 56 p. Paris, 1861. Adrien Thirouin, *Les loteries* (thèse), in-8, 139 p. Paris, 1901. La brochure de M. l'abbé Corblet est remarquable et pleine d'érudition. Quant à Gregorio Leti, italien catholique devenu calviniste, il se borne, sous le prétexte de parler des loteries, à attaquer ses anciens et ses nouveaux coreligionnaires. Son ouvrage n'est nullement sérieux.

22. « .... Elles (ces loteries) font supporter l'entretien des établissements auxquels elles sont consacrées, à la classe du peuple qui doit le moins acquitter cette charge.... (*Des Loteries*, par l'évêque d'Autun, *op. cit.*, p. 21-22).

23. Au XXe siècle le *Pari mutuel* est la cause journalière de nombreux vols commis par des comptables qui seraient restés honnêtes sans les excitations malsaines de ce jeu mis à la portée de tout le monde.

24. « La misère avait fait de tristes progrès à Lyon, à la suite des guerres du Dauphiné. Les directeurs des hôpitaux, pour augmenter les secours qu'ils distribuaient aux pauvres, organisèrent une loterie en 1699 ; les billets au nombre de 50.000 étaient du prix de 14 livres ; le fonds s'élevait à 700.000 livres. On prélevait pour le bénéfice des Hôpitaux 15 °/₀ sur les quatre premiers gros lots, dont le plus fort était de 50.000 livres et 10 °/₀ sur les autres, dont le plus faible était de 100 livres. » Voir aussi une loterie à Angers en 1702 (Abbé Corblet, *op. cit.*, p. 27-29).

Sous Louis XV apparaissent les loteries destinées aux Congrégations religieuses et aux Enfants trouvés ; cette dernière loterie remonte à l'an 1717. Le 30 juin 1776 Louis XVI institue *La Loterie Royale*, qui, devenue monopole d'État, englobe celle de la Pitié et des Enfants trouvés et supprime toutes les loteries particulières [25]. Il est cependant fait une exception. Un arrêt du Conseil d'État du Roi autorise, le 13 octobre 1787, la ville de Paris à ouvrir un *emprunt* de douze millions remboursables en un an par voie de loterie au profit des Hôpitaux. Cette loterie comprend 50.000 billets ; 10.000 lots ; deux primes de faveur de 20.000 l. au premier et au dernier billets sortants. Art. VII : « Le dixième de la somme des dits lots et primes, déduction faite des frais de l'emprunt, doit constituer un fonds affecté aux dépenses ayant pour objet l'établissement des nouveaux Hôpitaux ordonnés pour suppléer à l'insuffisance de l'Hôtel-Dieu. »

Cette organisation de la *Loterie Royale* souvent attaquée après 1789 et dont le produit baisse sensiblement (il passe de neuf à six millions), disparaît en l'an II pour renaître le 9 vendémiaire an VI.

De nombreuses loteries d'État, de commerce ou de charité existent en Hollande et en Allemagne au cours du XVIIIe siècle [26].

25. Voir arrêts du Conseil d'État du Roi, 20 sept. 1727, 9 décembre 1754, 26 avril 1777, ordonn. 1747. Arrêt du Conseil, 6 avril 1777 « qui liquide à la somme de 172.367 livres 3 sols et 8 deniers, l'indemnité revenant annuellement à l'hôpital des Enfants trouvés et à Sainte-Geneviève pour la réunion de la loterie des Enfants trouvés à la loterie Royale de France, de laquelle somme il en revient à l'hôpital des Enfants trouvés celle de 97.602 livres, 5 sols, 4 deniers, faisant avec celle de 42.632 livres, 12 sols, 4 deniers que sa Majesté par le dit arrêt accorde pour secours au dit Hôpital des Enfants trouvés, la somme de 140.234 livres, 17 sols, 8 deniers. » (*Code de l'hôp. Gén.*, *op. cit.*, p. 319 à 326). « La loterie des Enfants trouvés avait été établie par arrêt du Conseil du 9 sept. 1754, à 24 sols le billet, même prix du billet de la loterie de Piété, arrêt du Conseil du 7 septembre 1762. Le douzième de chaque billet de ces deux loteries servait à la reconstruction de l'église de Sainte-Geneviève (Hurtaut et Magny, *Dict.*, *op. cit.*, t. III, p. 419).

26. Nous pouvons mentionner aussi pour la France une loterie organisée en 1699 au profit de l'Aumône-Générale de Lyon et dont le produit atteignit sept cent mille livres (De Soultrait, *Introd. à l'Inv. des arch. de l'hospice de la Charité*, 1874, p. 5).

L'Intendant de Provence, Lebret, recourt également aux loteries pour la création d'hôpitaux à Marseille, à Tarascon et dans d'autres villes. Le placement des billets est parfois difficile (Marchand, *Un intend. sous Louis XIV*, *Lebret*, 1686-1704 (Thèse), in-8, x-380 p., p. 199 et 286.

Voir aussi dans Camille Bloch (*op. cit.*, p. 303-304) des détails intéressants sur

Le système, *dit de Gênes*, se répand aussi en Italie. A Rome le produit en est affecté à l'entretien des indigents, en général, et d'un Mont-de-Piété (Abbé Corblet, *op. cit.*, p. 50 et suiv.).

Au point de vue des ressources de certains établissements, signalons le *banco* annexé par Paul V à l'hôpital du Saint-Esprit sur les bords du Tibre (1605). Pendant plus de deux siècles, cette banque, où presque toutes les personnes riches tiennent leur argent en dépôt, sait, par la sagesse et la prudence de ses administrateurs, s'assurer un revenu qui sert à payer les employés et à venir en aide à l'asile [27].

En Allemagne, de nombreux biens appartenant aux Églises, aux ordres religieux, échappés à la rapacité de la noblesse et de la bourgeoisie passées à la Réforme, sont affectés aux établissements de bienfaisance [28].

Dans un sens opposé, les maisons charitables fondées par les protestants français se trouvent, à la fin du XVIIe siècle, dévolues aux hôpitaux de la région.

L'Assemblée du Clergé de 1675 demande « qu'il soit déclaré que les biens meubles et immeubles des Consistoires, où l'exercice de la Religion prétendue réformée est interdit, demeurent acquis à l'hôpital du lieu ; » et au cas qu'il n'y ait point d'hôpital, « à la maison de ville, pour entretenir un maître d'école et pour distribuer aux pauvres, *tant catholiques*, *que de la religion prétendue réformée*, en aumônes publiques ce qui pourrait rester, les maîtres d'école étant payés de leurs gages [29]. »

« une caisse des hôpitaux civils » remontant probablement à Necker, et fondée au moyen de dons du Roi, du produit de droit cédés par l'Archevêque de Paris, « de dons faits, lors de la conclusion de leurs baux par les fermiers généraux, les administrateurs des domaines et de la régie des aides. » Conférer : Tuetey, *L'ass. publ. à Paris pendant la Révolution*, t. Ier, 1895, n° 1, p. 1 à 11.

27. Cardinal Morichini, *op. cit.*, cap. II, p. 121-122. François Desenne, *Voy. en Italie* (1690), t. II, p. 286.

28. « Philippe de Hesse, plus ferme en cela que les autres princes ses coreligionnaires, ne souffrit point que les biens ecclésiastiques devinssent la proie d'une noblesse cupide. Néanmoins par la suite il ne put empêcher que les dilapidations ne fussent fréquentes » (J. Janssen, *op. cit.*, t. III, chap. IV, p. 59-60). « En 1546, l'hospice de Bouxwiller (Alsace) était en possession des corps de bien de Hohfranckheim, Gimbrett et Reitwiller, d'origine ecclésiastique... » (*Des charges de l'hospice civil de Bouxwiller au profit du culte protestant*, in-8, 51 p. Strasbourg, 1849, p. 12).

29. T. V, n° V des pièces justificatives, art. XXX.

Les protestants fondent quelques hôpitaux en différents faubourgs de Paris ; Charles Hervé, Conseiller et commissaire de la Cour, fait la visite de ces asiles le 24 octobre 1665 [30]. Le Parlement, par arrêts, 3 décembre 1665 et 18 mars 1679 : « deffend à ceux de le R. P. R. d'avoir aucuns hospitaux, ni lieux publics dans la ville et fauxbourgs de Paris, pour y retirer leurs malades qu'ils peuvent envoier, si bon leur semble, en l'Hostel-Dieu et autres hospitaux, *aux administrateurs desquels il est ordonné de les recevoir* et de les *traiter comme les autres malades.* »

Les meubles trouvés dans ces maisons sont confisqués au profit du grand Hôpital Parisien (Félibien, *op. cit.*, tome V (III des preuves), p. 203-225) [31].

Le Parlement de Toulouse constatant que le Consistoire de Montpellier use des biens dont il a l'emploi à des usages tout autres que le soulagement des malheureux, met l'hospice de cette dite ville en possession de ce patrimoine (1681). Les Parlements sont chargés d'assurer l'exécution de mesures semblables dans toute l'étendue de leur ressort (Déclarat., 15 janvier 1683) [32].

Cette Déclaration spécifie de nouveau « que les pauvres de la Religion prétendue réformée doivent être reçus dans les Hôpitaux indifféremment des catholiques ; traitez aussi charitablement que les dits catholiques et *sans y pouvoir être contraints à changer de Religion*, conformément aux art. XXII de l'Édit de Nantes et XLII de la Déclaration du mois de février 1669 [33]. »

30. « L'un estoit au faubourg Saint-Marcel dans la maison d'un nommé Valée, l'autre en celle de Suzanne Quintin, veuve de Noël Chanmon, ruë des Poulies, et quelques autres aux faubourgs Saint-Germain et Saint-Antoine, où il y avoit plusieurs malades envoiez par les anciens de la mesme religion, qui fournissoient douze sous par jour pour l'entretien de chacun de ces malades » (Félibien, *op. cit.*, t. II, p. 1492).

31. En 1684, l'hôpital général de Niort entre en possession de divers biens calvinistes (temples et cimetières) situés dans douze paroisses (Frappier, *L'hôp. hosp. de Niort*, *op. cit.*, p. 34).

32. « Arrêt du Conseil d'Etat rappelant que par arrêt du Parlement de Guyenne, l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit à Bègles et la démolition du temple décretée, les hôpitaux de Bordeaux pourront réclamer tous les biens de ce consistoire. » L'arrêt du Conseil décide en outre que les biens du consistoire de Bègles seront donnés particulièrement à l'hôpital général de Bordeaux (10 octobre 1685) (Hervieu, *Inv. somm. arch. des hospices de Bordeaux*, in-4, 1885, série A, p. 3, 1re colonne).

33. *Recueil d'Édits*, édition de 1720, *op. cit.*, t. II, p. 967. Lettres patentes portant approbation de la fondation d'une charité à La Rochefoucauld par le sieur

§ 2. — *Fondations et libéralités.*

Il n'entre pas dans notre pensée de fournir une liste des libéralités dont profitent les établissements hospitaliers, des divers pays, du XVIe au XIXe siècle ; des volumes, nous le faisons remarquer dans le tome III de notre ouvrage, ne suffiraient pas à épuiser le sujet. Bornons-nous encore ici à quelques exemples.

Les Souverains Pontifes accordent à cette époque, comme antérieurement, des indulgences spéciales aux bienfaiteurs des pauvres[33]. Ils ne considèrent pas si ces asiles ont une direction laïque ou relèvent des autorités ecclésiastiques ; les Papes n'ont toujours en vue que le bien des malheureux.

Ainsi, après que l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu de Paris est confiée à des administrateurs choisis parmi les bourgeois (1505), de nombreuses faveurs spirituelles sont concédées de nouveau aux visiteurs de cette maison, et aux personnes lui faisant des aumônes. Bulles de Léon X et de Clément VII, confirmatives des indulgences accordées par Jules II (1513-1525). Autres bulles de Pie IV, Clément VIII, Paul IV.

Bulles de Léon X et de Jules III donnant pouvoir aux Officialités de Paris, Sens et Meaux de procéder par voie d'excommu-

de Gourville, nov. 1685. « Accordons l'établissement dudit hôpital au lieu qui a servi de temple à ceux de la Religion prétendue réformée, dans ladite ville de La Rochefoucauld, qui devoit être démoli et qui l'auroit été jusqu'au fondement sans la grâce que nous avons accordée au dit sieur de Gourville... donnons le dit temple et tout ce qui se trouvera dans icelui.... » (Léon Lecestre, *La fond. de l'hôp. de Larochefoucauld* (Angoumois), in-8, 8 p. Paris, 1896.

Dans la généralité d'Alençon on compte divers établissements ayant profité de biens des consistoires de la R. P. R. (Duval, *État de la gén. d'Alençon sous Louis XIV*, 1890. Appendice n° XII, p. 420. Conférer Nicot, *L'hospit. à Annonay*, in-8, 1903, p. 31 et suivantes).

33. De grandes indulgences furent octroyées par Eugène IV (1431-1447), à l'Hôtel-Dieu de Valenciennes, aux donateurs aussi bien qu'aux malades. C'est ce qu'exprimait le quatrain suivant :

Grands pardons povez acquérir,
A donner dedans ce sainct lieu ;
Aussi qui céans vient mourir,
Plains pardon il obtient de Dieu.

(H. Lejeal, *Not. hist. Hôtel-Dieu de Valenciennes*, in-8, 1867, p. 11).

nication contre les détenteurs des biens de l'Hôtel-Dieu (1513-1550)[34].

Les Gouvernements tiennent la main à ce que les libéralités au bénéfice de ces asiles soient scrupuleusement exécutées. Plusieurs arrêts du Parlement de Paris, notamment ceux des années 1662 et 1668, chargent les notaires ou les curés qui reçoivent des testaments dans lesquels il y a des fondations ou legs, d'en avertir le Procureur Général.

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy Louis XIV, du septième Mars 1702 portant que les fermiers des droits de Contrôlle des Actes des Notaires, ses commis et préposez sont tenus de contrôller, sans prendre aucuns droits, les extraits des testamens contenant des Fondations et Legs pieux en faveur des Pauvres et Hôpitaux, délivrés aux Procureurs généraux du Roy dans les Cours de Parlement du Royaume, ou à leurs Substituts. » A condition néanmoins que les dits extraits ne contiennent rien autre[35].

Selon les instructions données par Charles-Emmanuel de Savoie (10 avril 1673) les notaires sont tenus de demander aux testateurs s'ils veulent faire des legs aux orphelines de Nice et de noter les réponses. Tout tabellion omettant cette formalité est passible d'une amende de dix écus (Bianchi, *Arch. de Nice*, *op. cit.*, Hospice de la charité, série A, p. 15).

Les noms des bienfaiteurs insignes sont souvent inscrits sur des tables de marbre ou de bronze, fixées aux murs des établissements donataires. Cet usage se retrouve à Londres où les asiles ouverts aux malades, aux infirmes (en dehors des Workhouses) sont

34. « Bulle du Pape Léon X accordant indulgences plénières en forme de Jubilé aux personnes qui, l'année suivante, visiteront l'Hôtel-Dieu et y feront des charités. Cette bulle est fondée sur ce que le nombre des malades atteignant quelquefois douze cents, ces infortunés sont entassés les uns sur les autres, sans que l'on puisse mettre à part les pestiférés. Léon X espère que grâce aux aumônes des fidèles on pourra isoler ces derniers (Brièle, *Inv. des Arch.*, Hôtel-Dieu, t. Ier, 1866, Layette 181, Liasses 949-952, p. 385-387).

35. In-4. Paris, Mignot, 1702. A rapprocher de ces dispositions une Bulle de Sixte IV (1476) qui confirme des Bulles antérieures condamnant ceux qui ne craignent pas de s'approprier, ou de détourner de leur destination, des offrandes ou des dons faits à l'hôpital du Saint-Esprit de Rome. (*Bulla et privilegia a nonnullis Sommis Pontificibus concessa Venerabili Arch., Sancti Spiritus in Saxia. Manuscrit* du XVIIIe siècle faisant partie des collections de l'auteur.)

« fondés et défrayés par des contributions volontaires annuelles, des legs, des donations [36]. »

A Milan les portraits des principaux bienfaiteurs forment une collection unique, aussi remarquable au point de vue historique que sous le rapport des arts. Ces 150 tableaux pour la période allant de 1466 à 1795 représentent des Cardinaux, des ecclésiastiques, des magistrats, des hommes de guerre, des patriciens à côté de bourgeois, de marchands etc. (Patrizii e popolani d'ogni classe e d'ambo i sessi vi figurano[37]).

L'Hôtel-Dieu parisien est également l'objet constant de la générosité publique ; peu de testaments qui ne renferment à son profit au moins un *legs particulier*, le nombre des *legs universels* est considérable. « Tous les noms, écrit Brièle, tous les rangs de de l'ancienne société française se rencontrent et se confondent... Voici d'humbles serviteurs du vieil hôpital, un pannetier, des dépensiers, un employé de bureau, des artisans; des riches bourgeois, des prêtres, des magistrats, de grands seigneurs, de nobles dames [38]. »

L'hôpital des Incurables doit sa création (XVIIe siècle) à trois généreux donateurs, l'abbé François Joulet de Chatillon, Marguerite de Rouillé, le Cardinal de la Rochefoucaud[39]. Leur exemple, dit le Président du Comité de mendicité, est imité dans la suite par un grand nombre de personnes charitables qui accroissent de leurs dons ce pieux établissement. Ces augmentations successives en portent les revenus « à une somme de près de quatre cents mille livres, sans y comprendre l'intérêt des capitaux qui représentent

36. Aikin, *Réflex. sur les hôp., Etab. d'hum., op. cit.*, n° 12 (t. XIV), p. 92. Dans l'hôp. de Middlesex, établi en 1745, « for the reception of sick and lame patients, the names of all benefactors by will or otherwise of 100 L. and upwards, together with their respective benefactions, is inscribed on a tablet prepared for that purpose. » Lors de l'incendie de 1666 une partie des bâtiments du « Christ's Hospital » sont relevés grâce au concours des particuliers (Higmore, *op. cit.*, p. 230 et 57).

37. *Cenni e Prospetto cronologico dei ritratti dei benefattori dell' ospitale maggiore di Milano...* in-8, 72 p. (sans lieu ni date, 1857 ?). I Quadri dei benefattori esposti nell' ospitale maggiore di Milano, Illustrazione storica (Francesco Cusani), in-12, 30 p. Milano, 1869.

38. Brièle, *Collect. de docum. pour servir à l'hist. de l'Hôtel-Dieu de Paris. Introd. du t. IV*, Paris, 1887, p. 1 et 2.

39. L'idée première revient à Joulet de Châtillon, que Brièle a tiré de l'oubli immérité où il était resté. *De l'origine de l'hospice des Incurables*, François Joulet de Châtillon, in-8, 72 p. Paris, imp. Nat., 1885.

un emplacement immense et la construction de bâtiments très considérables et très solides[40]. »

Les grands établissements hospitaliers ne sont pas seuls à profiter de nombreuses libéralités ; de petits asiles attirent également l'attention des âmes généreuses.

En 1651, un bourgeois de Chambéry donne à l'hôpital de la Charité, « 10.000 ducatons de 7 florins pièce, faisant 70.000 florins à la charge de nourrir et entretenir vingt-cinq pauvres filles orphelines âgées d'environ six années... » Autre don de 3000 ducatons par Madame Royale, Marie-Christine (1656). Noble Claude Ainard Romanet, avocat au Sénat, bourgeois de la même ville, décédé le 11 août 1667, laisse une partie de ses biens aux pauvres de l'hôpital « avec obligation de construire dans l'intérieur une salle destinée à perpétuité au logement des pauvres filles qui sont en danger de se perdre, ainsi que celles tombées en quelque faute, en priant les Dames de la Congrégation de sainte Elisabeth, dites *Dames du sac*, d'avoir soin et de veiller sur ces pauvres filles.

Testament de noble Louis Vettier, conseiller d'État de Son Altesse Royale, premier chevalier au Sénat de Savoie : il lègue 28.000 florins à l'asile précité pour la nourriture et l'entretien des pauvres; à condition que ces pauvres diront tous les soirs, après la soupe, un *de profundis* pour le repos de son âme (1667).

On trouve des dispositions analogues dans des actes testamentaires datés de 1717-1718-1719, etc.[41].

L'Hôtel-Dieu de Provins compte un chiffre respectable de bienfaiteurs ; un ouvrage consacré à cette maison fournit les noms d'un grand nombre d'entre eux : 947 pour le XIIIe siècle ; 80 au XIVe, 43 au XVe, 29, 38, 23 pour les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Ils appartiennent, comme toujours, aux diverses classes de la société, depuis les Rois et les Reines jusqu'à d'humbles artisans. « Ces libéralités ont les raisons les plus dissemblables, continue l'auteur,

40. Larochefoucauld, *Suite du rapp. fait au nom du comité de mendicité, des visites faites dans les div. hôp. de Paris*, 1790, p. 22. Il existe encore aux Incurables des lits assurés par les fondations du XVIIe et XVIIIe siècles. Versements de 30.000 livres, 14.000 livres, 7.000 livres, etc. Voir : Marescot du Thilleul, *L'Ass. pub. à Paris. Ses bienfaiteurs et sa fortune mobilière*, t. Ier, Paris, 1904, p. 228 et suiv.

41. Mis de Travernay, *op. cit.*, p. 97 à 129.

les uns donnent pour obéir à l'Église, les autres pour soutenir une fondation nécessaire ; quelques-uns reconnaissans des soins reçus ; deux ou trois par spéculation, plaçant à fonds perdu sur les pauvres [42]. »

Quelquefois une donation paraissant minime à l'origine, devient, par suite de circonstances heureuses, une source inespérée de revenus. Telle la donation de *la Part-Dieu* à Lyon.

Le 11 octobre 1711 une foule joyeuse regagne la cité lyonnaise après s'être divertie à la fête de Saint-Denis de Bron. La hâte est grande car la cloche annonce la fermeture prochaine des portes ; au pont de la Guillotière, la présence de trois carrosses accroît l'encombrement ; l'un d'eux appartient à Mme de Servient, dame de la Part-Dieu. Tumulte, affolement, deux cent dix-sept personnes sont étouffées sur place, vingt et une autres transportées à l'hôpital ou à leur domicile succombent à leur tour.

Quelques années après ce triste événement, Mme de Servient donne ses biens à l'Hôtel-Dieu, y compris le fief de *la Part-Dieu*. Des auteurs prétendent que le souvenir du drame de 1711 est la cause déterminante de cette libéralité ; c'est possible, rien cependant ne prouve cette affirmation. La donation est d'ailleurs accompagnée de clauses onéreuses, rentes viagères, etc ; les terres sont en partie incultes.

Au début, l'établissement est forcé de débourser plus de 103.000 livres alors que la propriété n'est estimée que 120.000 livres.

Au bout d'un demi-siècle, des lettres patentes autorisent l'architecte Jean Antoine Morand à construire un pont sur le Rhône ; la transformation du quartier des Brotteaux en est la conséquence, et le domaine légué acquiert une valeur immense qui assure aux hospices de Lyon des revenus hors de toute prévision [43].

Parfois les bienfaiteurs tiennent à garder l'anonyme comme la

42. Jules Michelin et Léouzon Le Duc, *État des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu de Provins et de leurs libéralités*, in-8, 144 p. Provins, 1887.

43. A. Vachez, *La donation de la Part-Dieu aux hospices, la légende et l'histoire*, in-8, 14 p. Lyon 1888. A. Poidebard. Hospices civils de Lyon. *Revue cath. des Inst. et du droit*, janvier 1901, p. 21 et suiv. A diverses reprises les Recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon font preuve de désintéressement au sujet de legs de nature à léser les intérêts des héritiers directs des testateurs. Dagier, *op. cit.*, t. II, p. 234-235.

personne qui remet à *Monsieur Vincent* les fonds avec lesquels s'élève l'hôpital du Nom de Jésus.

D'autres donateurs ont des pensées touchantes. A Soissons (1589) Pierre Moreau, profès minime : « Veult et ordonne que le jour de sa profession soit envoyé aux pauvres malades de l'Hostel-Dieu quelque vyande délicate avec pain et vin. » Il lègue de plus des draps de lit et « une grande escuelle d'argent pour servir à toujours à ces pauvres malades, avec aussi une cullière d'argent, estant son intention qu'elles ne soient jamais allienées mais soient gardées du tout à estre employées en festes plus solennelles comme Noël, Pasque, Pentecoste, Feste de Dieu, Assomption de la Glorieuse Vierge Marie, et feste de Toussaint, à présenter potage ou autre breuvage, ou viande liquide, aux plus malades et tendantz à la mort[44]. »

Le début du XVIIIe siècle nous fournit l'exemple d'un procès curieux soutenu par l'hôpital général de Paris. Un sieur Paul de Halde après avoir essayé divers métiers devient « Marchand jouaillier. » Seul, sans appui, possesseur de 3.000 piastres, il se jette entre les bras de la Providence et contracte « une société avec Dieu. » Elle doit commencer le 1er octobre 1719 et finir au 1er octobre 1724, sa durée est donc de cinq ans.

Paul de Halde met alors ses 3000 piastres dans sa société commerciale ; il doit à la fin prélever cet argent et les successions recueillies dans l'intervalle ; après quoi, l'excédent s'il y en a, appartiendra par moitié à lui et à Dieu en la personne des pauvres.

Les affaires de ce marchand prospèrent ; le premier octobre 1724 la part des pauvres est comptée, mais comme elle consiste en pierreries d'une vente immédiate difficile, de Halde ajourne tout versement et meurt en 1725, laissant une veuve et un enfant en bas âge.

L'hôpital général, une fois prévenu par les intéressés, fait pro-

44. A. Matton, *Inv. somm., arch. hosp. de Soissons*, in-4, 1874, Liasse 205, p. 47. On rencontre aussi fréquemment des personnes donnant leur patrimoine à un établissement à charge d'entretien leur vie durant : « 1648. Donation par Claudine Turnin veuve de défunt Guillaume Dumont, vivant voiturier par eau, demeurant à Nevers, de ses biens, sis en la paroisse de Cuffy, à la charge d'être nourrie, entretenue et médicamentée le reste de ses jours et après son décès être enterrée en l'église du dit Hôpital » (Abbé Boutillier, *Inv. Archiv. hosp.*, ville de Nevers, in-4, 1877, série B, n° 9, p. 8).

céderà une estimation des pierreries, elle se monte à 18.888 livres que les administrateurs ramènent au chiffre de 15.000 livres. Tout le monde paraît d'accord, mais le tuteur se ravise et demande la nullité des dispositions du père de famille décédé ; « une société contractée avec Dieu étant une idée qui n'avait été imaginée par aucun homme. »

Résistance de l'administration de l'hôpital, procès, plaidoyer pour et contre ; d'Aguesseau conclut en faveur des pauvres et le tout se termine par un arrêt condamnant les héritiers à verser 8000 livres [45].

En Valachie, le Prieur Vladislas, par un acte du 24 juillet 1524, donne à deux maisons affectées aux malades et situées à San-Mitresie et à Argesch, tous les fromages lui revenant à titre de dîme dans les districts environnants.

L'hôpital d'Anger (Bavière) est dû aux frères Joseph et Georges Nockher (1742) ; ils en confient la charge aux magistrats de la cité après l'avoir doté d'une rente de 15.000 florins.

Le duc Maximilien Joseph peut être regardé comme le fondateur des Frères de la Miséricorde et de leur hôpital ouvert à Munich. Au mois d'octobre 1750, Maximilien III et Marie-Amélie, veuve d'Albert VII, font bâtir la chapelle du couvent et, secondés par de nombreux bienfaiteurs [46], terminent la maison hospitalière.

A la fin du XVIIIe siècle la comtesse Marie-Anna de Sulzbach (Bavière) donne une grosse somme pour faire construire un asile destiné à recueillir les enfants naturels, afin que la faute de leurs parents ne retombe pas sur eux et ne les prive point d'une bonne et chrétienne éducation (Ratzinger, *op. cit.*, p. 482).

Maria Duyst Van Voorhout, baronne de Reede, décédée à Utrecht en 1754, institue comme ses héritiers, par tiers, les orphelins d'Utrecht, de Delft et de la Haye. Cette dame veut que les

45. « Me Pillon, avocat, mém., pour le sieur de la Planche, tuteur de demoiselle Marie-Anne de Hansy, veuve de Paul Duhalde et de Jean-Paul Duhalde, fils de la veuve Duhalde, défendeur et demandeur contre les Administrateurs de l'Hôpital général, demandeurs, in-8, 14 p. Paris, 1726. Me Guillet de Blaru, avocat, mém., pour les directeurs de l'Hôp. gén. demandeurs contre François de la Planche, tuteur etc., in-8, 10 p. Paris, 1726. » Valran, *Misère et charité*, *op. cit.*, p. 75.

46. Anselm Martin, *Die Kranken und Versorgungs Anstalten zu München*, in-12, 296 p. München, 1834, p. 11 et 16.

sommes léguées soient employées à la formation de jeunes gens de 15 ans et au-dessus. Il faut les instruire dans les mathématiques, le dessin, la gravure, *la construction de digues pour protéger le sol de la patrie contre l'envahissement des flots*.

L'hospice de vieillards de la diaconie de la même ville doit son origine (XVIIIe siècle) à une donation de 24.000 guldens, c'est à Utrecht également que Johan Heijdendaal mort en 1781, lègue à l'orphelinat Janséniste des revenus importants permettant de recevoir des orphelins pauvres originaires des provinces, de la Hollande septentrionale, moyennant un léger subside des administrations de charité jansénistes de leurs communes respectives.

Par son testament du 20 septembre 1579, Hubert, Edmond Van Buchell institue ses héritiers perpétuels cent citoyens pauvres d'Utrecht; il s'agit de personnes mariées, de bonne conduite élevant leur famille grâce à un travail assidu, ou réduites à l'impuissance par la maladie. Ces indigents doivent avoir au moins deux enfants et ne s'être jamais livrés à la mendicité. Les exécuteurs testamentaires sont le bourgmestre et le plus ancien des pasteurs de la communauté réformée.

Le 20 décembre 1742, H. Schoormond fait une fondation dont les revenus doivent servir à donner tous les trois mois à des vieillards malheureux, de conduite irréprochable et *appartenant à la religion catholique*, une somme de six florins 50, et au mois de novembre, deux chemises[47].

Voici enfin une libéralité que l'on peut recommander aux milliardaires américains ayant à leur mort des enfants en bas âge.

Jean Pierre Carcano, un des plus riches citoyens de Milan, enlevé jeune encore par une cruelle maladie, n'a pour héritier qu'un fils âgé d'un an. En vertu de son testament du 18 mai 1621 il affecte les *revenus* de son immense fortune (deux cent trente mille écus d'or) à diverses œuvres de charité, notamment à l'agrandissement de l'hôpital de la ville, jusqu'au moment où ce fils qu'il laisse après lui aura atteint sa vingt et unième année[48].

Toutes ces donations, il convient de le répéter, ne figurent ici

47. H. Smissaert, *op. cit.*, fasc. I, p. 54, 69, 119, 147; fasc. II, p. 191.
48. Gaetano Caimi, *Notizie storiche del grand'ospitale di Milano*, in-8, Milano, 1857, p. 33.

qu'à titre d'exemple. Elles ont naturellement tendance à diminuer toutes les fois que l'État pourvoit directement aux besoins des pauvres. Dans la France du XVIIIe siècle, sous l'influence dissolvante des idées philosophiques, la foi s'affaiblit, rien de grand n'apparaît en matière charitable. Cette époque commence, en effet, par la déification des sens pour finir au milieu du sang et des larmes.

CHAPITRE III

LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

IIe PARTIE

LA BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

§ 1er. — *Simples notes sur quelques hôpitaux d'Europe.*

Les hôpitaux anglais, en dehors des Workhouses de la Poor Law, sont, comme il est déjà dit maintes fois, soumis au bon vouloir de la charité privée : aussi basent-ils les admissions sur le montant plus ou moins élevé des libéralités recueillies[1].

Les troubles intérieurs ont donc une action marquée sur ces asiles. Cette action se montre clairement dans les rapports des quatre hôpitaux royaux de Londres, auxquels les souscriptions particulières sont nécessaires pour équilibrer leur budget. « The four royal Hospitals of London are the most conspicuous instances of charities which were under public management, *but only partly supported by public contributions.* »

Ainsi en 1641, il existe 900 pupilles au Christ's Hospital; en 1647 on n'en trouve plus que 597. Pour les mêmes années, la population de l'hôpital Saint-Thomas descend de 1000 administrés à 682. Diminution également fort sensible à Saint-Barthélemy et au Bridewell (1002 et 711 contre 901 et 575)[2].

1. « Tous les hôpitaux d'Angleterre ont été fondés, et sont défrayés par des contributions volontaires annuelles, par des legs, des donations etc. On n'admet dans ces hôpitaux que les malades pourvus d'un billet de recommandation d'un des souscripteurs. Les accidents imprévus et graves sont exceptés... » (*Rec. d'Etab. d'humanité, op. cit.*, nº 17 (tome XIV), p. 92).

2. « The Governors of Christ's Hospital give us their estimate of the reasons

A la fin du XVIIIe siècle (1792) la moyenne des revenus de Bridewell est de 3,954 livres sterling, alors que la dépense, calculée sur les mêmes bases, n'atteint que 3,725 livres sterling. Pour l'Hôpital de Bedlam, on obtient les chiffres de 6,608 liv. sterl. comme recettes et de 6,532 liv. comme dépenses. En ce qui concerne ce dernier établissement, les administrateurs ajoutent « que cette somme de 6,532 liv. ne paraît susceptible ni de diminutions essentielles, ni d'augmentations » à moins que l'on ne construise un nouveau bâtiment, « article, ajoutent-ils, qui doit rendre très nécessaire et très expédient l'appel le plus touchant et le plus persuasif à la sensibilité et à la charité des personnes bienfaisantes [3]. »

Tout est subordonné ainsi à la générosité des bienfaiteurs et dans une certaine limite elle ne fait pas défaut.

On opère de même en Écosse où nous voyons une quantité de petits asiles, ayant un revenu de 900 liv., quelquefois moins, et fonctionnant sans laisser de déficit ; ils sont affectés à des vieillards, des personnes ayant joui d'une bonne aisance, etc. [4].

Dans les Flandres, il existe, notamment à Mons et à Tournai, un nombre considérable d'hospices abritant des infirmes, des orphelins. « Ces maisons ont, avant l'invasion française, des revenus suffisants pour subvenir à leurs dépenses, et qui consistent en propriétés foncières, rentes sur les Etats de Hainaut et du Tournaisis, et sur des impositions indirectes dites *moyens courans* [5]. »

for this. We are told that : « in respect of the troubles of the times, the meanes of the said Hospital hath very much failed for want of charitable Benevolences which formerly have beene given, and are now ceased ; and very few legacies are now given to hospitals, the rents and revenues thereunto belonging being also very ill paid by the tenants, who are not able to hold their leases by reason of their quartering and billetting of soldiers, and the taking away of their corne and cattell from them... » (Leonard, *The early history of English Poor Law Relief*, *op. cit.*, p. 269).

3. *Rec. de mém. sur les établ. d'humanité*, n° 14 (tome XIV), p. 20 à 23.

4. « Le revenu actuel de l'hôpital de la Très-sainte-Trinité d'Edinbourg, érigé par Marie de Guilders, femme de Jacques II d'Ecosse, s'élève à environ 900 livres par an et ses dépenses à la même somme à peu de choses près. Cette maison entretient 40 hommes et 40 femmes avancés en âge, sans compter 26 pensionnaires externes qui reçoivent chacun 26 livres par an. » (*Rec. établ. d'hum.*, *op. cit.*, n° 15 (tome VIII), p. 293.) A citer également des établ. destinés à l'entretien d'orphelins de marchands et d'autres catégories de citoyens, p. 274 et suiv.

5. L'administration centrale du dép. de Jemmapes au Ministre de l'Inté-

En Hollande les fondations sont habituellement soutenues par les États, les communautés d'habitants ou les membres des diverses confessions religieuses. Beaucoup possèdent d'ailleurs des biens meubles et immeubles et en consacrent une partie à des distributions à domicile (Hôp. Eloy d'Utrecht, H. Smissaert, *op. cit.*, fasc. II, p. 267). L'orphelinat civil à Groningue, dit *orphelinat rouge*, en raison de la couleur des habits des enfants, ouvert en 1599 avec 20 pupilles, se développe et en compte jusqu'à 140 (1680) (H. Van Zanten, *op. cit.*, p. 130-131).

Un asile de la même ville affecté aux citoyens âgés reçoit également des aliénés, et équilibre à peu près ses dépenses, atteignant une moyenne de 5,000 florins (1782-1802), au moyen de ressources de toutes natures : sommes versées par les administrés ; pensions d'aliénés ; rentes, redevances ; les donations figurent dans le total général pour une faible part[6].

Suivant une convention passée entre le Conseil de Berne et la ville de Lausanne, 21 avril 1539, les propriétés des cures, chapelles et confrairies existant dans cette dernière localité, sont affectés à l'entretien d'un hôpital en faveur duquel le gouvernement s'engage à donner annuellement trente muids de froment à la place des aumônes distribuées par le Bailli.

Nous voyons également des maisons posséder des biens particuliers distincts des biens communaux. Ultérieurement l'assistance devient obligatoire et une affaire de *bourgeoisie* (Ordonn. de 1690)[7].

rieur, 14 vendémiaire, an V (Arch. Nat., F[15] 285). Ces administrateurs, qui mettent naturellement au *temps passé* ce que nous transcrivons au *temps présent*, ajoutent « qu'ils se trouvent privés de ces revenus *depuis l'entrée des armées françaises dans la Belgique attendu que depuis cette époque glorieuse, ils sont perçus soit par la régie des domaines nationaux, soit par le receveur général des impositions dans ce département.* »

6. En 1760, on se vit forcé de prendre sur le capital vu que l'on avait admis *gratuitement* un trop grand nombre de personnes. On exigea à l'avenir 500 florins, pour les 4 places vacantes en moyenne chaque année (*même ouvrage*, p. 220) ; c'est l'expédient habituel et forcé de proportionner les admissions aux ressources disponibles.

7. « Un document montre qu'en 1568 le Gouvernement Bernois supprima un octroi précédemment accordé à la ville de Moudon et fit en compensation un don de 1000 florins à l'hôpital de cette ville ; hôpital qui était déjà *ample de revenus sans grandes charges* » (*Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud*, *op. cit.*, 2e partie, p. 16-17-23).

A Venise les fondations hospitalières jouissent de revenus importants : capitaux administrés par la République, prêts à des particuliers, nombreux immeubles loués ou affermés. En présence de besoins impérieux, la République vend sans limite les biens des congrégations, des œuvres pies et de ce chef la dette monte à 14 millions de lires pour lesquelles il faut payer aux asiles charitables 558,935 lires à titre d'intérêts. En 1776, ces mesures amènent la ruine d'établissements autrefois si florissants, les quatre grands hôpitaux font faillite, le passif de celui affecté aux incurables est de deux millions de ducats !

En 1789, le Sénat nomme une commission chargée de la réforme de l'hospice de la Piété et établit à son profit un accroissement des taxes sur le vin et une retenue de quatre pour cent sur les produits de la loterie[8].

En dehors de ce cas particulier, où l'ingérence gouvernementale amène la ruine d'établissements autrefois prospères, comme l'Italie jouit d'une longue période de paix après les guerres avec Charles VIII, Louis XII et François Ier, et que nombre de ses asiles charitables possèdent des revenus assurés, leur situation financière ne peut être compromise que par la mauvaise gestion des directeurs et administrateurs.

Les statuts prescrivent d'ailleurs aux Gouverneurs d'avoir un soin tout particulier de ce patrimoine sacré et de faire tous les efforts possibles pour l'augmenter[9].

Les guerres de la première moitié du XVIe siècle causent un trouble profond dans la situation de Santa Maria de Florence, sa détresse amène Clément VII à lui accorder divers privilèges (Bulle du 29 septembre 1533)[10].

8. « Le attività della Venete beneficenza al cadere della Republica consisterano in un' annua rendita de L. 558, 935. 15 provenienti di interessi sui capitali investiti in Zecca al 3 per cento che amministavano a ducati 4, 551, 484.77 ed in altri redditi sopra immobili per L. 257, 023.57 complessivamente in L. 815,958.52 de Kiriaki, *Le opere pie di Venezia*, Riv. della benef., t. I, 1871, p. 447-449).

9. *Stat. del Vener. arch. di S. Giacomo in Augusta nominato dell' Incurabili di Roma*, in-4, 1659, parte 2a, p. 42.

10. « Quod hospitale, quod olim opulentum et in tota Italia celebre atque insigne habebatur, causantibus adversorum temporum belli, famis et pestilentiæ sinistris eventibus ad tantam inopiam devenerat, quod nisi in tempore ei subveniretur, ab hujusmodi piis charitatis operibus cessare necesse erat. » (Passerini, *Storia degli Stab. di Firenze*, *op. cit.*, p. 341.)

En même temps Come I lui assigne certains droits avantageux; les dons des particuliers ne cessent point et l'établissement sort de ses ruines; il peut même consacrer chaque année aux malades 25 mille écus, sur lesquels 18,000 proviennent de ses revenus propres, les sept autres mille étant fournis par la charité publique.

La déplorable administration de deux moines Olivétains (1573-1587) force de nouveau Ferdinand Ier à intervenir, mais, plus tard (1707) nous voyons le patrimoine de la maison atteindre la valeur de 1,452,752 écus, produisant 41,523 écus, alors que les dépenses montent à 38,701 écus seulement. Santa Maria Nuova abrite en moyenne, à cette époque, 439 malades. Cette situation se modifie ensuite; le nombre des administrés dépasse les ressources régulières, des régents ne se montrent pas assez économes, ils élèvent à grands frais des constructions fastueuses et en 1787-1790, bien que la valeur totale des propriétés monte à 2,412,301 écus, à la suite de la réunion d'asiles supprimés, le déficit dépasse 3,000 écus (Passerini, *op. cit.*, p. 342-349).

A Naples la Santa Casa dell'Annunziata peut, au XVIe siècle, satisfaire à ses nombreuses charges que résument les vers suivants :

Lac pueris, dotem innuptis, velumque pudicis,
Datque medelam ægris hæc opulenta Domus,
Hinc merito sacra est Illi, quæ nupta, pudica,
Et lactans, Orbis vera medela fuit.

Au commencement du XVIIIe siècle une faillite, colossale pour l'époque, du Banco annexé à la maison force à réduire tous les services [11].

Dans la cité Romaine la grande maison du Saint-Esprit-en-

11. Un édit du Vice-Roi don Juan de Zunica, 27 juin 1580, avait établi ce Banco. « Vi è un editto che dà facoltà alla Casa dell' Annunziata *di ricevere* danari dalle persone che vorranno quelli depositare e spendere per mezzo di questa vostra Cascia, e far fede di depositi con condizione però che non dobbiate fare ordinare, firmare o consentire che si facciano depositi nè si paghino quantità alcune, oltre della quantità che realmente ed effettivamente tenevo e fossero creditori in la Cascia predetta sotto pena di contravenzione. » A la fin du XVIIe siècle, des administrateurs imprudents s'étaient lancés dans des dépenses sans limites, puisant à pleines mains dans le Banco. T. F. R.-Fieschi, *Storia della carità napolitana*, vol. I, p. 141, 156, 157, et app. XIX, XXIII, p. 335, 342.

Saxe, possède parmi son riche patrimoine des biens fonds dont quelques-uns remontent aux XIIIe et XIVe siècles[12].

Ces biens immobiliers conservés à travers les âges témoignent de la bonne gestion des administrateurs de l'antique fondation. Les Gouvernements modernes, avec leurs continuels besoins d'argent, se chargent bien vite, hélas ! de dissiper les réserves accumulées par les siècles passés. Lors de la prise de possession des États Pontificaux par les Français, les asiles de Rome jouissent d'un revenu de 332,000 francs, provenant de créances sur l'État. *Ces créances sont annulées purement et simplement* : « acte qui constitue une double injustice envers les établissements charitables et envers leurs nombreux créanciers[13]. »

En France, bien des auteurs se plaisent à nous représenter la situation des Maisons hospitalières comme des plus précaires au XVIIIe siècle. Camille Bloch écrit (*L'assistance et l'État*, *op. cit.*, p. 300) : « Dans le désarroi de leurs finances, les hôpitaux cherchent de tous côtés des secours. *Ce sont des quémandeurs obstinés.* »

Il importe de faire ici une distinction entre des asiles n'ayant ni la même origine, ni la même destination, et d'examiner successivement : 1° Les hôpitaux généraux ; 2° Les Hôtels-Dieu des grandes cités ; 3° Les établissements plus modestes des villes et bourgs des diverses provinces.

§ 2. — *La situation financière des hôpitaux généraux.*

Nous ne parlons bien entendu que d'un nombre restreint de ces maisons ; un examen détaillé ne présente aucune utilité pour dégager les principes, et un volume entier serait encore insuffisant s'il fallait étudier les budgets de ces centaines d'asiles.

12. « De' molti latifondi, che or possiede, sembra che il primo, che gli toccasse, fosse quello che si chiamò di S. Pupa, ora Manziana, comperato nel 1290 dal Patrizio Deodato : quindi gli venne quel predio, che or dicesi *Insugherata*, donato nel 1337 da Francesco de Tartaris... » (Morichini, *op. cit.*, p. 121).

13. « A la vérité, le Gouvernement Français s'était chargé des dettes des hospices ; mais il n'y avait aucune compensation entre l'avantage qu'il leur accordait et le tort qu'il leur faisait en annulant leurs créances sur l'État. » (Comte de Tournon, *Etud. stat. sur Rome*, 2 vol. in-8 et atlas. Paris, 1831, tome II. Liv. IV, chap. VII, p. 127).

Ces fondations dues à Louis XIV sont destinées, comme on le sait, à renfermer les pauvres d'une région; en 1789 elles sont d'origine relativement récente et ne comptent point de libéralités accumulées au cours des âges.

On peut, jusqu'à un certain point, les mettre au rang d'établissements de police générale. Les Rois pourvoient donc à leur entretien au moyen de la réunion de maladreries et autres petites maisons où l'hospitalité est mal gardée. Ils leur accordent des droits d'octroi qui s'accroissent avec les besoins constatés.

Or, ces besoins augmentent rapidement. A Paris, dès l'an 1661, les Directeurs « se croient obligez de faire connoistre au Public l'estat véritable de l'hospital général, afin que chacun connoisse que si le Roy n'a la bonté de pourvoir bien-tost à ses besoins si pressants, par son authorité souveraine, et si les charitez des particuliers exhortez par Messieurs les Prédicateurs en leurs Chaires, par Messieurs les Curez en leurs Prosnes, et par les Confesseurs en leurs Tribunaux, ne reprennent leur première chaleur, il est morallement parlant impossible qu'il puisse subsister [14]. »

En 1666 le revenu fixe « ne monte pas à trois cent mil livres par chacun an, c'est à sçavoir, soixante-quatorze mil huit cens livres de l'ancien domaine de la Pitié; deux cens mil livres que le Roy luy donne sur les vingt-sols d'imposition d'entrée du vin dans Paris, et environ vingt-cinq mil livres de rente. Les dépenses des premières années montent à huit cent mil livres ou environ, l'une portant l'autre [15]... » L'établissement, continue le mémoire, est à la dernière extrémité. « Il n'y a plus d'autre choix à faire ny d'autre moyen à tenir, que d'ouvrir les portes à tous les pauvres, et les laisser vaguer avec liberté, s'il n'a de quoy incessamment pour le faire subsister et pour payer ses créanciers [16]. »

14. *Instruction au Public sur l'Estat présent de l'Hospital général et de ses besoins*, in-4, 23 p. Paris, Martin le Prest, 1661.

15. Le chiffre des dépenses de 1662 (884, 445 l. 8s. 3d.) est détaillé en un mémoire publié en 1663. Procez-verbal de Messieurs les Commissaires Députez par la cour pour reconnoistre l'estat de l'hospital général de la Ville de Paris, et ses urgentes necessitez. Ensemble les arrests de la dite Cour rendus sur iceluy. In-4, 30 p. Paris, Martin le Prest, 1663.

16. « Il n'y a ni argent, ni provisions, ni crédit, et par un estat qui fut fait de ses dettes passives en une assemblée extraordinaire le 13 du présent mois de

Cette situation si fâcheuse, dès le début, tient à diverses causes : frais d'établissement ; construction de bâtiments ; « portions données au dehors en sept cantons (de Paris), scavoir : de la Pitié, de Saint Sulpice, de Saint Roch, de Saint Eustache, de Saint Paul, de Saint Jacques et de Saint Nicolas des Champs. » Ces portions sur le pied de cinq sols chacune par chacun jour reviennent environ à la somme de deux cent mille livres par an. On ne tarde pas à les supprimer en logeant à l'hôpital les pauvres mariés (*Mém.*, de 1666, p. 10).

Tous ces déficits proviennent de l'invasion croissante des indigents renfermés. Les Directeurs font observer avec raison, « que les autres hospitaux peuvent avoir leur dépense réglée par le nombre et la qualité des personnes qui y sont receuës ; mais que l'Hospital Général est le refuge commun de tous les pauvres, vieillards, malades, incurables, estropiez, artisans, qui ne peuvent gagner leur vie, gens de main quant ils n'ont point à travailler, jeunes enfants qu'il faut instruire, et qui sont tous ou la pluspart de familles de Paris » (*Extrait du procez verbal*, *op. cit.*, p. 3)[17].

Il y a même bon nombre de ces malheureux vieillards appar-

décembre 1666, il doit deux cents vingt cinq mil huict cents trente trois livres, douze sols neuf deniers, pour arrérages de rentes, pour marchandises fournies, pour peines d'ouvriers... » (*L'Hôp. Gén. de Paris*, 30 décembre 1666, in-4, 14 p. Paris).

17. Voici d'après un Mémoire de 1663 le total des recettes et des dépenses de 1657 à 1662 (nous négligeons les *sols* et les *deniers*).

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
1657	589.536 l.	586.966 l.
1658	719.236	745.943
1659	819.419	834.617
1660	722.917	765.088
1661	724.999	754.531
1662	776.869	895.922

« Extrait du procez-verbal de messieurs Doviat et Saintot, commissaires deputez par la Cour, pour reconnoistre l'estat de l'Hôpital Général et ses urgentes nécessitez du 22 janvier 1663 et autres jours, in-4, 6 p. Paris, Martin le Prest. Voir aussi *Estat général de tout le bled qui a esté fourny depuis le premier février 1659 jusqu'au dernier décembre 1662...*, in-4, 8 p. *Estat sommaire des pauvres nourris par l'hospital général de Paris*, in-4, 6 p., 1663. *Avertissement sur l'état présent de l'hospital Gén.*, in-4, 6 p. Décembre 1666. Ces divers mémoires font partie des collections de l'auteur.

tenant aux Provinces, et qui tombent à la charge du grand asile parisien. C'est sur les besoins de cette population, dépassant parfois 14,000 âmes, que s'appuyent les Souverains pour justifier les droits d'entrée sur les vins, huile, bois, etc.

« Il est de notoriété publique, dit Louis XIV, que l'Hôpital ne peut subsister que par le moyen de ce secours extraordinaire et que par le manquement de sa subsistance il arriverait une chute de ce grand œuvre, qui seroit irréparable et sans remède, à notre grand déplaisir et des gens de bien [18]. »

« Nous sommes informés, écrit le même Monarque, 3 janvier 1711 (*Code*, *op. cit.*, p. 153), de l'extrémité à laquelle l'hôpital de notre dite ville de Paris se trouve réduit, soit par le nombre des pauvres dont il est chargé pendant les années 1709-1710 qui a monté, en certains tems jusqu'à plus de 14,000, soit par la cherté excessive des grains et autres denrées, soit enfin par la diminution des octrois sur les vins qui entrent dans notre bonne ville de Paris, causée par la stérilité presque entière des vignes depuis plusieurs années, en sorte que cet Hôpital ne pouvoit plus subsister avec les revenus présens, qu'en prenant le part d'en faire sortir au moins trois mille pauvres et de ny en plus recevoir aucun... »

Le nombre des malheureux, écrit à son tour Louis XV, monte à plus de 11,000 « dont la dépense générale estimée seulement sur le pied de six sols chaque jour par personne, y compris les ecclésiastiques, officiers et gens de service, monte à la somme de 1,210,000 livres et les revenus annuels, les casuels compris, ne pouvant aller qu'à la somme de 830,000 livres, il se trouve un manque de fonds de 380,000 livres (Déclaration, 25 Décembre 1719. *Code*, *op. cit.*, p. 156) [19].

18. Lettres de jussion 5 avril 1658 (*Code*, *op. cit.*, p. 143). « D'autant que le dit hôpital est présentement chargé de près de 8.000 pauvres... » Lettres pat., 9 février 1675 (*Code*, *op. cit.*, p. 144). « Les administrateurs de l'hôpital général y ayant retenu tous ceux qui y sont conduits de quelques provinces qu'ils fussent, en sorte qu'il y en a eu jusques au nombre de huit et neuf mille » (Déclar., 3 décembre 1702. *Code*, *op. cit.*, p. 149).

19. Voir aussi : Déclar., 3 janv. 1728, 26 juillet 1771, 22 juillet 1780 (*Code*, *op. cit.*, p. 158, 160, 166). Ces documents signalent la diminution de près de 200.000 livres sur les produits de la loterie ; la suppression presque entière des aumônes (1771) ; la nécessité par contre de construire des infirmeries et des loges à la Salpêtrière ; des salles plus vastes à Bicêtre (1780). Un petit placard sans

La Rochefoucauld-Liancourt termine ainsi son rapport au Comité de mendicité (1790, p. 92-93): « Le revenu de l'Hôpital général s'élève à environ 3,600,000 livres, sans compter celui des Enfants-Trouvés qui se monte annuellement à près d'un million et dont l'Administration est distincte..... La partie de la dépense affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire la nourriture et l'habillement, ne s'élèvent qu'à un million cinquante-cinq mille livres, sur trois millions six cent mille livres, pour environ 10,966 individus; les frais d'administration, engagements, rentes à payer (près de 100,000 livres) et particulièrement les réparations et les bâtimens consomment tout le reste. Cette disproportion est effrayante. »

L'hôpital général de Lille souffre des mêmes besoins que celui de Paris. Il est d'ailleurs de création relativement récente. Vers 1733 les Magistrats représentent au Roi qu'ils sont obligés « de faire subsister plusieurs espèces de pauvres, dont ils se trouvent chargés : tels que les invalides, les enfans abandonnés, les insensés et les mandians et que ces malheureux sont dispersés en différens endroits alors qu'il y auroit avantage à les réunir en un même lieu. »

Les *suplians* reçoivent l'autorisation d'acquérir un terrain « de deux bonniers d'étenduë », pour y construire un établissement dénommé « Hôpital général de la Charité ». Par ses lettres patentes du mois de juin 1738, le Roi veut « que les pauvres invalides, les enfans abandonnés, les insensés et généralement tous les pauvres de l'un et l'autre sexe, qui sont à la charge du Magistrat, comme aussi les mandians qui se trouvent en la bonne ville de Lille et sa dépendance y soient enfermés » (Lettres pat., in-4, 11 p. Lille, 1738). »

Louis XV permet à l'asile naissant « toutes Quêtes, Troncs et Bassins, grandes et petites Boites dans les Eglises, et les lieux les plus apparans de la Ville. A l'exclusion des héritiers collaté-

lieu ni date (Lyon, fin du XVIIIe siècle?) « montre les charités des personnes vivantes considérablement diminuées, et celles des mourantes peu fréquentes... » Les quêtes dans les Eglises diminuent sensiblement aussi, « parce que la plupart des personnes substituent en leurs places, ou des petites filles ou des servantes ; en sorte que les tasses qui autres fois étoient considérables, ne leurs rapportent que très peu à présent... »

raux le dit l'Hôpital succède aux pauvres, décédés après une année de séjour, et ce quant au mobilier qu'ils ont acquis. »

Le Souverain donne à l'œuvre : « les maisons, droits, fonds et revenus affectés au soulagement des pauvres dans la Ville et son district et qui se trouvent abandonnés, usurpés ou employés à des usages étrangers au but de leurs fondations. »

Exemption au profit de l'asile : « des logemens, passages et contributions des gens de guerre ; des droits sur les vins, bois, denrées, marchandises et matériaux nécessaires à l'établissement et entretien des manufactures qui doivent y être établies ; et de toutes autres impositions royales, publiques et particulières.

« Les curez, vicaires, notaires et personnes publiques sont tenus d'envoyer au bureau dudit hôpital les extraits des testaments et autres actes de dernière volonté contenant des legs en sa faveur. »

Pour subvenir aux dépenses de cette maison si utile, des arrêts du Conseil d'État du Roi (9 juin 1751, 26 février 1752) ordonnent « que pendant dix ans il sera levé et perçu, à l'entrée de la Ville, au profit de l'hôpital général de la charité, un droit de vingt-quatre *patars* [20] sur chaque pièce de vin et de cinq *patars* par rondèle de forte bière, de soizante-douze pots (demie et quart à proportion). »

En 1762, les administrateurs présentent requête et exposent : « Qu'outre les dettes contractées pour l'achat des terreins et la construction des batimens, les revenus de l'hôpital général sont tellement au-dessous de ses charges qu'il ne peut subsister qu'en levant chaque année en rentes héritières sur ses biens des sommes considérables, en sorte même que ses dettes acquittées, les charges excèdent encore annuellement ses revenus de plus de cinquante mille livres. » Que de plus la cessation totale des manufactures et du commerce, tant intérieur qu'extérieur, accroît la population assistée « d'au moins trois cens vieux ou jeunes. »

Les droits d'octrois sur les vins et la bière sont prorogés

20. *Patart*, *Patard*, nom d'une petite monnoie ancienne. *Obolus*. Ce mot se dit encore en Flandres et dans les Pays-Bas. Ce mot vient de *Patar* qui signifie un *sol* en Allemagne (Dict. de Trévoux).

successivement [21] ; l'hôpital est autorisé à percevoir « deux patars sur chaque pot d'eau-de-vie distribués dans les cantines de la ville, sa banlieue et ses dépendances, parfois avec élévation ou dimition des tarifs [22].

En effet, le préambule des lettres patentes du 26 juillet 1786 constate que les revenus de l'établissement sont insuffisants en présence des charges toujours croissantes. Les calamités, la misère, la cherté progressive des vivres nécessitent les prorogations de ces droits que les administrations sont autorisées, comme par le passé, « à régir, faire régir et affermer, en tout ou en partie selon qu'ils le trouvent plus avantageux audit asile. »

La situation de l'hôpital général de Rouen est identique. « Comme les loix divines et humaines, dit Louis XIV, obligent les habitants des villes et paroisses de secourir leurs pauvres dans leurs nécessitez spirituelles et corporelles, nos très chers et bien Amez les eschevins et habitans de notre ville de Rouen, pour satisfaire à ce devoir indispensable commencent dès l'année 1534 de prendre un soin particulier des pauvres valides. » De son côté la Cour de Parlement établit « un bureau composé d'un certain nombre de Directeurs et d'Administrateurs, tant pour l'œconomie et administration de l'hôpital des valides que pour juger et terminer sommairement et gratuitement les procès et différend de peu d'importance qui regardent les pauvres » (1544-1555).

« Néanmoins, continue le Roi, l'expérience fait connoistre que pour empécher la mendicité et l'oisiveté, sources de la plus grande part des désordres », il y a nécessité de renfermer les pauvres ; un édit de mai 1681 porte donc établissement de l'Hô-

21. A citer notamment : Lettres patentes 10 mars 1763, 23 août 1767, 10 janv. 1770, 31 mai, 22 décemb. 1774, 14 juin 1778, 25 septembre 1782, 26 juillet 1786. (Tous ces documents, imprimés à Lille chez Peterinck-Cramé, font partie des collections de l'auteur).

22. « Que les besoins successifs de cet hôpital lui auroient occasionné de solliciter et obtenir à l'expiration de chaque époque, la continuation de cet octroi et même une augmentation sur celui du vin, par arrêt du dernier mai 1774 et Lettres Patentes du 27 sept. 1775 ; que pendant le cours de cette dernière perception, la situation de cet hôpital s'étant améliorée, la perception dudit octroi fut prorogée pour quatre années par nos Lettres pat. du 25 septembre 1782, mais l'augmentation de droit sur le vin fut modéré d'un tiers » (Lettres pat., 26 juillet 1786).

pital général en vue du *renfermement* des pauvres mendiants de la ville et fauxbourgs (in-4, 17 p. Rouen, 1681).

Les fondations d'aumônes sont réunies à l'asile naissant (art. XIV) auquel il est permis « d'avoir des troncs, Bassins, grandes et petites boëttes, en toutes églises, monastères, magasins, comptoirs et boutiques des marchands, hotelleries et lieux des coches de ladite Ville, et autres endroits, où l'on peut être excité à faire la charité » (art. XV).

Dans le cas où les administrateurs se trouvent hors d'état de subvenir aux nécessités des indigents par suite de manque de fonds, l'art. XXX de l'Édit précité, les charge « d'en avertir les sieurs Archevesque, et Premier President et Procureur général du Parlement, pour estre fait assemblées générales en l'Hôtel commun de la Ville aux fins en leur présence d'estre pourveu ausdites nécessitez ainsi que de raison. »

Les biens et revenus des maladreries de Saint-Gervais-lez-Roüen et de Darnetal[23] sont unies audit hôpital général. Il jouit en outre : de droits sur le *Pied fourché*, le vin, le cidre — du produit des amendes et confiscations ; de l'argent trouvé après le décès des administrés — de gratifications « lors des réceptions de MM. du Parlement et de MM. de la Cour des comptes, aides et finances ; des Apprentifs et Maistres des Communautés de marchands et artisans » ; — des recettes provenant des loteries, etc.

En dépit de ces sources diverses de revenus l'établissement est constamment en déficit[24]. En 1763 l'excédent des charges et dépenses ordinaires est de..... 81,709 l.

Auxquelles il faut joindre les rentes viagères. 134,422 l.

L'insuffisance (sauf l'extinction de ces rentes) est donc de..... 216,131 l.

En présence de cette triste constatation, les administrateurs repoussent l'idée « d'aliéner tout ou partie des biens et propriétés de l'hôpital » ; ils s'adressent au Roi, aux Cours Souveraines,

23. *Union des maladreries*, *op. cit.*, p. 148. Arrêt du Conseil du 22 décembre 1694 et Lettres patentes registrées en Parlement de Rouen, le 12 septembre 1695.

24. « Instruction et tableau, tant des revenus et produits, que des charges et dépenses de l'Hôpit. gén. par les états qui ont été dressés depuis 1685, avec un état des forces et charges dudit Hôpital en 1763, in-4, 43 p. Rouen, 1763.

au public, se déclarant toujours occupés à réduire les dépenses [25]. N'ont-ils pas cependant à faire face à des charges écrasantes, disproportionnées avec les ressources : paiement des rentes (foncières, hypothécaires, viagères) ; dots de jeunes filles pauvres ; appointements et honoraires du personnel ; nourriture et entretien des pauvres sur le pied de 100 à 110 l. par tête ; pensions des Enfants trouvés ; entretien et construction des bâtiments.

L'Assemblée des différents ordres, tenue le 3 juin 1764, envisage unanimement la nécessité d'emprunter pour acquitter la plus considérable partie des dettes et faire un approvisionnement de blé. Cet emprunt est fixé à 120.000 livres, le tout subordonné « à la sagesse et aux lumières du Parlement [26]. »

Il est aisé de multiplier ces exemples ; presque partout les hôpitaux généraux sont écrasés par des obligations qu'ils ne peuvent décliner. Ils doivent, et cela n'a rien d'étonnant, jouer le rôle de « quémandeurs obstinés » que leur reproche Camille Bloch.

Même situation pour les Hôtels-Dieu des centres populeux.

§ 3. — *Les Hôtels-Dieu des grandes villes.*

L'Hôtel-Dieu de Paris remonte aux origines de la vie charitable dans l'antique Lutèce. Durant des siècles les bienfaiteurs, par milliers, se plaisent à l'enrichir de leurs libéralités. Les Rois accordent à l'asile élevé près de Notre-Dame, des faveurs multiples. Depuis 1505 une administration laïque, composée de bourgeois, préside à la direction temporelle de l'établissement. Les comptes sont rendus ; la gestion de l'immense patrimoine reste l'objet d'un soin attentif.

Cet asile semble, de prime abord, devoir jouir d'un état prospère ; et cependant il n'en est rien. Presque toujours les bilans annuels présentent des déficits notables.

25. Le nombre des pauvres est réduit de 1962 en juillet 1761, à 1685 en avril 1763.

26. « Ext. des états dressés en 1763 et 1764 pour justifier la situation de l'hôpital », in-4, Rouen, 1764 (collect. de l'auteur).

Cette situation s'aggrave : lors des horreurs du siège de Paris par Henri IV ; au moment des troubles de la Fronde qui portent une sérieuse atteinte aux propriétés rurales de la Maison. Les fermiers de Trivau, de Brie-Comte-Robert, de *Bagneulx* viennent alors supplier « la Compagnie de députer quelques ungs d'entre eulx pour aller sur les lieux veoir l'estat de leurs fermes et les desgatz que les soldatz y ont faictz » (7 avril 1649).

La Maison n'a plus de blé. Messieurs les gouverneurs sont à la veille de se voir « contrainctz de faire mettre les pauvres en des basteaulx, pour chercher au loing leur nourriture, plustost que de les veoir périr de faim à leurs yeulx » (26 fév. 1649) [27].

Ces malheurs qu'occasionnent des causes extérieures ne doivent point nous arrêter. Ce qui est grave c'est, nous le répétons, les déficits des années normales. En 1640, l'Administration publie un « *Estat au vray du bien et revenu de l'Hostel-Dieu de Paris et de sa dépense journalière.* » On désire faire connaître au public « les vrayes nécessités des pauvres malades [28]. »

Ce mémoire énumère les biens immobiliers, les cens, dîmes, droits divers, les legs, aumônes produits des quêtes, etc. Le tout se montant à la somme de..... 197,758 liv.

(Omission faite des *sols* et des *deniers*).

D'un autre côté.

Les dépenses atteignent..... 229,376 liv.
Le déficit s'élève donc au chiffre respectable de.. 31,618 liv.

Rondonneau de la Motte, en son histoire de l'Hôtel-Dieu, parle des mémoires de même nature publiés en 1651 et 1663 ; ils se résument ainsi :

1651 — Rec., 258,313. — Dép., 325,624
1663 — Rec., 360,098. — Dép., 588,102 [29]

A cent ans de distance la situation s'améliore un peu ; de 1750

27. Brièle, *Coll. de docum. pour servir à l'hist. des hôp. de Paris*, in-4. Tome Ier (délib. de l'anc. bureau de l'Hôtel-Dieu, premier fascicule 1881, p. 91, 2e colonne).
28. In-4, 68 p., Paris MDCXL (collec. de l'auteur).
29. *Essai hist. sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, in-8, 1787, p. 124.

à 1787, il y a 17 années présentant un excédent de recettes. L'ensemble de cette période reste néanmoins en déficit :

1750-1761	— Rec.,	14,057,143	— Dép.,	13,868,531
1762-1772	— Rec.,	13,918,932	— Dép.,	14,064,490
1773-1787	— Rec.,	22,486,964	— Dép.,	22,725,797
		50,463,039		50,658,818

Nous négligeons comme toujours les fractions [30].

Il faut tenir compte aussi de la suppression des recettes provenant : 1° du monopole de la vente des viandes durant le carême, le gouvernement ayant forcé l'Hôtel-Dieu à vendre à perte [31] ; 2° de l'incendie de 1772 [32].

Les Rois sont obligés constamment de maintenir et d'étendre les remises sur octrois ; les dispenses de droit d'entrée [33] ; de faire appel aux contributions, *plus ou moins volontaires*, des communautés religieuses et des particuliers [34].

30. *Compte général des recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trente-neuf années commencé, le premier janvier 1750, et fini le 31 décembre 1788, avec l'état des revenus de l'Hôtel-Dieu*, in-4, 42 p. Paris, Hérissant, 1789. Consulter aussi : *Récit de ce qui s'est passé tendant à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu*. Année 1773, in-4. Paris, Simon, 1773, p. 17.

31. Arrêt de Parlement 1656. Félibien, tome III des preuves, p. 152. Déclaration du Roi, avril 1726.

32. En 1770 et 1771 la perte réelle fut portée à plus de 150.000 L. chaque année (Compte général *op. cit.*, p. 8). Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, tome II. Délib. de l'anc. Bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 10. Délib. du 19 fév. 1770. « La position de l'Hôtel-Dieu est bien différente de ce qu'elle étoit en 1721, on n'a besoin que de se rappeller deux évennemens dont cet hôpital se ressent encore et se ressentira longtemps ; l'un est le sacrifice que le gouvernement a exigé que l'Hôtel-Dieu fît en vendant au public pendant le carême des dernières années, où l'Hôtel-Dieu a exercé son privilège, la viande à perte de six deniers la livre, sacrifice dont le gouvernement promit d'indemniser l'Hôtel-Dieu sans qu'il l'ait pu faire encore ; l'autre est la dépense énorme que l'incendie de 1772 a occasionné par l'ouverture de l'hôpital Saint-Louis et de l'ameublement des deux hôpitaux, et par la reconstruction des lieux incendiés dont il est dû encore près de la moitié. » Délib. 20 févr. 1782, *op. cit.*, p. 125. Dépense pour remplacer les objets incendiés : 869.873 livres ; aumônes recueillies : 160.628 livres. Voir aussi pour la boucherie de Carême, Rondonneau de la Motte, *op. cit.*, p. 141.

33. « Arrêt du Conseil d'État du Roy et Lettres patentes qui fixent l'exemption des droits d'entrées des bestiaux destinés pour la consommation de l'Hôtel-Dieu de Paris et des Hôp. y joints, à la somme de huit mille livres payable par chaque année au receveur de l'Hôtel-Dieu, par le Fermier des droits du Pied-Fourché, 19 mars 1715, in-4, 12 p. Simon, 1743. En 1715 la *moyenne* des six dernière années donne comme entrées 345 bœufs, 7575 moutons et 878 veaux (*arrêt cité*, p. 3).

34. Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne que plusieurs Chapitres et

Les Archevêques de Paris n'hésitent pas, eux aussi, à solliciter les fidèles en faveur de cet établissement [35]. Comment en présence de tous ces concours, expliquer l'état si fréquent de pénurie où se trouve l'Hôtel-Dieu de Paris, notamment aux XVIe et XVIIe siècles, ce qui l'entraîne à des emprunts onéreux et à des ventes de biens immobiliers ?

La réponse est facile.

A toutes les époques les administrateurs se font un point d'honneur d'admettre, SANS LIMITE, tous les malades et les indigents qui se présentent à la porte de la vieille demeure hospitalière, qu'il s'agisse de malheureux habitants de la ville, de personnes venant des provinces ou de l'étranger. Il y a là un point de vue, admissible à certaines époques reculées, qui entraîne plus tard des charges hors de proportion avec les ressources.

Le compte rendu de 1663 est précédé d'un avis au lecteur, l'avertissant « que la dépense augmente de jour à autre ; le nombre prodigieux de malades qui autrefois n'étoit que de huit à neuf cens, monte à plus de 2.500 depuis que les nouvelles salles sont occupées. L'Hôtel-Dieu est ouvert indifféremment à toutes sortes de maladies ; *il reçoit même les Turcs...* » (Rondonneau de la Motte, *op. cit.*, p. 127).

Vers la même époque (avril 1689), Claude Joly, chantre et chanoine de l'Église de Paris, l'un des Supérieurs au spirituel de l'Hôtel-Dieu, écrit : « Cet établissement est non seulement le premier et le plus ancien Hôpital de Paris, mais il est encore le

Communautés religieuses n'ayant voulu se taxer ni rien donner pour subvenir aux nécessités de l'Hôtel-Dieu de Paris, seront faites sur chacun d'elles telles taxes que de raison, au payement desquelles ils seront contraints par saisie de leur temporel, 22 juin 1585, in-4, 2 p. Herissant, 1747. Déclar. du Roy pour la subsistance des pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'hôp. gén., 22 octobre 1709 : « Obligation pour les propriétaires qui occupent leurs maisons et les principaux locataires à contribuer au soulagement des pauvres à proportion du double de ce qu'ils payoient cy-devant pour le nettoyement des ruës et l'entretien des lanternes, sans tirer conséquence et pour le cours d'une année seulement », in-4, 8 p. Paris, Muguet, 1709.

35. Mandement de Mgr l'Archevêque de Paris, pour faire quester dans toutes les Eglises et paroisses de ce diocèse et y laisser poser des troncs, en faveur des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, 20 sep. 1730, in-4, 4 p. Paris, Simon, 1730. Mandement de Mgr l'Archevêque de Paris au sujet de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, 13 août 1737, in-4, Paris, Simon, 1737. Il s'agit ici d'un premier incendie beaucoup moins désastreux que celui de 1772.

lieu du monde où la charité s'exerce plus universellement ; *tout misérable a droit d'y entrer en tout temps, et à toute heure*, et on y reçoit sans distinction d'âge, ny de sexe, tous les pauvres malades qui s'y présentent de toutes Provinces et de toutes Nations, de toutes Langues et de toutes Religions. On les reçoit quand il n'y auroit pas assez de lits pour les coucher, et on reçoit les malades de tous les autres hôpitaux... Enfin on reçoit les pestiférez même... C'est pour ces raisons que ce très grand et universel Hôpital est fort privilégié et est préféré à bon titre à tous les autres... [36]. »

Les documents qui précèdent portent qu'il entre à l'Hôtel-Dieu jusqu'à 27.000 individus par année (1740-1741), et que de 1737 à 1748 le total des admissions atteint le chiffre énorme de 251.178 !

Comment avoir des ressources suffisantes ? Le principe d'ouvrir toutes grandes les portes amène les plus sérieux abus et explique facilement les déficits constants, l'encombrement fatal sur lequel nous aurons à revenir [37].

Cette manière de procéder se retrouve dans la majeure partie des Hôtels-Dieu des centres importants.

Au XVIIIe siècle « on traite journellement à l'Hôtel-Dieu de Rouen 500 malades. Il n'est pas nécessaire d'être de la ville pour y être admis, cet hospice est continuellement ouvert aux indigents de tout sexe, de tout âge, de tout pays, qui en réclament l'entrée [38]. »

En 1623 les épidémies viennent accroître les difficultés contre lesquelles se débat l'établissement, à cet effet le Parlement exige : « que les pestiférés soient menés et conduits au lieu de santé

36. Mémoire concernant les raisons qui doivent empescher la vente d'une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris... (par Messire Claude Joly, in-4°, 6 p. sans lieu ni date (1689 ?). Collect. de l'auteur.

37. *Mém. sur l'Hôtel-Dieu*, in-4, 8 p. (sans lieu ni date, 1749 ?). Il y a également abus dans le nombre des convalescents que l'on laisse dans l'asile par « une fausse commisération. » Larochefoucauld-Liancourt, après avoir énuméré ces faits, ajoute : « on n'est plus étonné de voir que les revenus de cet établissement, quelque considérables qu'ils soient, ne suffisent cependant pas à ses charges... » Suite des rapp., *op. cit.*, 1790, p. 16, Hôtel-Dieu.

38. Les administrateurs composant le directoire du dép. de la Seine-Inférieure, 22 avril 1791, Arch. Nat., F15 269.

hors la ville, pour les y recevoir, nourrir, panser et médicamenter *aux frais de l'Hôtel-Dieu.* »

Ce changement, dit le receveur Guillaume Vireul, « oblige les administrateurs d'entretenir deux hôpitaux au lieu d'un, redouble le nombre des officiers, qui est sa ruine entière, ne possédant pour tout revenu annuel que treize à quatorze mille livres de rente avec quelque casuel, à présent de fort petite valeur, à raison de la pauvreté et nécessité de laquelle le peuple est réduit, revenu qui n'est pas pour subvenir six mois à la dépense qui se fait pour la nourriture des malades, religieuses et officiers qui les assistent, laquelle dépense se trouve à vingt-six ou vingt-sept mille livres par an, *dépense si excessive qu'elle surpasse le revenu de l'Hôtel-Dieu de moitié...* Et si de présent il n'est fait fonds au dit Hôpital, il leur est impossible, vu le peu de revenu qui y est, subvenir à la nourriture de 400 personnes qui y sont de présent, tant en malades que religieuses et officiers nécessaires aux dits malades [39]. »

A Reims, selon un mémoire, daté du 6 mars 1779 (Arch. Nat. F[15] 229), « on reçoit tout les pauvres de l'un et de l'autre sexe, attaqués de maladie curable, sans distinction de pays ni de religion ; les femmes enceintes pour y faire leurs couches ; les personnes blessées et autres qui ont besoin de pansemens et opérations chirurgicalles ; les pauvres passans y ont une salle particulière, on leur donne le souper, le coucher et le déjeuner. Tous les soldats malades qui passent à Reims sont admis au dit hôpital et traités avec distinction, mais on ny reçoit aucun autre pauvre valide ny enfans trouvés. »

Le nombre des lits est alors de 262, en augmentation de 60 depuis une vingtaine d'années en raison de l'affluence des administrés.

Un hospice sous le vocable de Saint-Louis, établi en 1740

39. Déclar. du Roi, 23 mars 1623, accordant à l'Hôtel-Dieu un subside de 100.000 l. et pendant deux années, le produit de 20 sols par muid de vin entrant à Rouen. Les administrateurs justifient ensuite de l'emploi de cette somme (*Hosp. civ. de Rouen, Inv. des archives,* introd., p. 14 et série A, 25. Rouen, Cagniard, 1866). Dans son ouvrage déjà cité, Camille Bloch (p. 286) donne le chiffres suivants concernant cet établissement. 1782 : Recettes, 207.093 l., dépenses, 222.425 l.

« pour les seuls pauvres natifs de Reims attaqués de cancer, tire son origine d'un don de 25.000 livres fait à l'Hôtel-Dieu par feu M. Godinot, chanoine, il renferme 12 lits et dépend de la même administration [40]. »

A ajouter encore « La maison de *la Buerie*, ainsi nommée parce qu'elle est destinée principalement pour le blanchissage des linges. Elle contient douze loges et autant de lits pour les pauvres insensés natifs de la ville. Au total : 286 lits. »

Cet accroissement de population assistée détruit l'équilibre entre les recettes et les dépenses « malgré l'économie la plus scrupuleuse. » De 1769 à 1779, le déficit atteint 15.000 l. année commune. L'administration se voit donc obligée de recourir à ce mode dangereux et pourtant si fréquent, « d'emprunts à rente viagère [41] », ce qui « paraît tendre à détruire un établissement extrêmement utile pour tout le Royaume et absolument nécessaire à la province. »

Les administrateurs, en présence des nécessités les plus impérieuses sollicitent un subside journalier de seize sous pour chaque soldat malade et des allocations à prendre sur des *bénéfices* ou abbayes qui « sans lezer personne pourroient supporter une distraction en faveur de l'Hôtel-Dieu de Reims [42]. »

En 1766, les recteurs du grand Hôtel-Dieu de Lyon constatent que « les revenus de l'hôpital en immeubles, rentes, inté-

40. « Le nombre des lits n'étoit d'abord que de huit ; il a été augmenté de deux en 1754 relativement à un legs de sept mille livres fait par M. Chrétien. Ces dix lits n'étoient pas encore suffisans, on a été obligé depuis plusieurs années, d'en ajouter deux autres. »

41. « On a préféré, dit le mémoire, cette espèce de rente qui donne l'espérance de les voir éteindre, le malheur est qu'on se trouve toujours dans la nécessité d'en constituer le double de ce qui peut s'en éteindre... » Conférer : Buchalet, *L'Ass. publ. à Toulouse*, *op. cit.*, p. 76.

42. « Camille Bloch, *op. cit.*, p. 283-285, donne les renseignements suivants :

Année 1764 : Rec. 91.441 l. ; dép. 93.613 l.
— 1774 : Rec. 72.850 l. ; dép. 97.244 l.

En citant (p. 286) le mémoire que nous venons d'analyser, cet auteur commet une confusion. Il imprime : « Année 1779. Reims, Hôtel-Dieu. Déficit, 150.000. Arch. nat., F[15] 229. *Mémoire sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Reims.* » Or voici le texte exact : « ... pendant les dix dernières années que la dépense a excédé la recette, pendant ces dix années, d'environ cent cinquante mille livres, ce qui fait un excédent de dépense de 15.000 l., année commune de dix. » Le lecteur peut mesurer la différence qu'il y a entre le manuscrit et l'extrait de l'ouvrage précité, qui semble faire porter ce déficit considérable sur la seule année 1779.

rêts, octroi, casuel, dons, legs, aumônes et autres ressources de ce genre ne se portent pas, année commune, au-delà de 400.000 livres, tandis que les dépenses de tous genres excèdent aussi, par année commune, la somme de 500.000 livres, en sorte que sans le secours des rentes viagères qui donnent quelques bénéfices aux pauvres, et celui des fonds que chaque administrateur est obligé de verser à son entrée dans la caisse de l'hôpital, il tendroit à une chute inévitable. » L'année 1783, le trésorier de cette maison est en avance de la somme de 1.200.000 l., il faut faire un emprunt à Gênes pour le rembourser. Deux ans auparavant, les Recteurs parlent de donner leur démission [43].

Ces Recteurs s'élèvent antérieurement avec ardeur contre le pont que veut faire construire le s^r Morand, ils ne se doutent guère que cette entreprise, mettant en valeur les terrains de la Part-Dieu, doit assurer la fortune de leur établissement.

Les vicissitudes par lesquelles passe l'Hôtel-Dieu de Marseille, durant deux siècles, sont encore plus pénibles. Il ne réussit pour ainsi dire jamais à pourvoir aux charges, que sa situation de port de mer, les pestes, les événements intérieurs lui imposent. Il ne peut vivre qu'au moyen de subventions répétées, allouées de gré ou de force par la municipalité.

Dès le 23 août 1685, le recteur-trésorier est en avance de 11.000 livres ; le 13 août 1699, les administrateurs exposent aux échevins que nonobstant l'aliénation de 85.000 livres de capitaux, leurs dépenses excèdent de beaucoup les recettes [44].

43. Le receveur de l'hôpital de la Charité a avancé 800.000 l., l'emprunt contracté par les deux établissements atteint donc 2.000.000 l. (Dagier, *Hist. chron. de l'hôp. Gén., grand Hôtel-Dieu de Lyon*, 2 vol. in-8, 1830, t. II, p. 165-306-292).

44. Comptes ; l'année administrative commençant le 1er novembre :

1698-1699.	Rec.,	51.522 l. ;	dép., 62.522 l.
1699-1700.	Rec.,	71.521 l. ;	dép., 75.193 l.
1708-1709.	Rec.,	116.867 l. ;	dép., 119.987 l.

« Au commencement de l'année 1716, cet hôpital doit environ 400.000 l., sans parler de plus de 100.000 l. qu'il avait prises à fonds perdu » Fabre, *Hôp. de Marseille*, *op. cit.*, t. I, chap. XXIII-XXIV, p. 494 à 497, et 519. En 1766, « l'Hôtel-Dieu devait en principaux de rentes constituées et viagères, avec trois années d'arrérages, 4.360.815 liv. Tous les biens de cet hôpital ne valaient pas plus de 1.600.000 liv., et il se trouvait chargé de plus de 14.000 l. de rentes pour fondations et autres dettes privilégiées » (*op. cit.*, p. 519).

L'Autorité royale, le Parlement d'Aix doivent intervenir à maintes reprises.

Dans l'espace de quatre ans, février 1761 à mars 1765, la commune de Marseille verse à l'Hôtel-Dieu la somme énorme de 656.000 livres. Si, grâce à ces allocations, l'établissement peut faire face aux dépenses courantes, les pensions qu'il doit servir l'écrasent et dépassent le total de l'argent employé en œuvres d'assistance [45].

« Sur la fin du XVIIIe siècle il faut à l'Hôtel-Dieu de Marseille deux cent soixante à trois cent milles livres par an pour satisfaire à toutes ses obligations de service, et comme il est loin d'avoir en propre un pareil revenu, la ville comble le vide. »

Lors d'une de ces discussions fréquentes et animées, qu'un pareil état de choses suscite au sein du Conseil municipal, un membre n'attaque pas la probité des Recteurs, qu'il juge hors de toute atteinte, mais il critique leurs emprunts illimités et leur facilité « à nourrir indistinctement les bâtards qu'on leur amène assez publiquement de tous les points de la province et des provinces voisines » (Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 525 et 517).

Cet établissement voit, lui aussi, le flot des admissions compromettre l'équilibre de ses budgets.

A l'autre extrémité de la France, voici la situation de l'hôpital Saint-André de Bordeaux en 1787-1789 : Revenus, 89.000 l. ; dépenses, 106.000 l. ; déficit, 17.000 livres. La population de l'asile monte à 483 personnes [46].

45. Etat de situation dressé le 10 avril 1765 sur la demande de Laverdy, contrôleur général des Finances.

Les revenus fixes de l'Hôtel-Dieu de Marseille, en 1764, furent de	83.455 l.
Les revenus casuels, calculés sur la moyenne de vingt ans.....	43.069 l.
Total des recettes	126.524 l.
Les dépenses pour le service des malades, année commune.....	79.803 l.
Dépenses pour les enfants trouvés, en 1764.....	87.923 l.
Intérêts des emprunts et autres charges.....	198.847 l.
Total des dépenses	366.573 l.
Le déficit était donc de.....	240.049 l.

(Fabre, *op. cit.*, I, p. 506).

46. Le détail de ces recettes et dépenses est intéressant à connaître. Revenus, année commune : Loyers, 31.000 l. ; prix de ferme du droit exclusif de débit de

La situation financière des hôpitaux des cités populeuses, admettant indifféremment tous ceux qui se présentent, laisse à désirer comme celle des hôpitaux généraux et par les mêmes causes [47].

En est-il de même partout? Non. Les asiles hospitaliers affectés à un centre de moindre importance, sachant limiter le chiffre des admissions, se suffisent souvent par leurs propres ressources.

§ 4. — *Hôpitaux des petites villes et des bourgs de province.*

Camille Bloch, dépouillant les dossiers de la série M, 672-679 des Archives nationales pour l'année 1764, arrive aux conclusions suivantes (p. 282-285). Généralités d'Amiens, de Champagne, d'Orléans, de Soissons, de Rouen, de Paris; établissements cités, 85, présentant un déficit, 36; la proportion est énorme, d'autant plus qu'il s'agit pour une forte partie d'asiles renfermant quelques lits et dans lesquels l'affluence des administrés étrangers à la localité ne joue pas un rôle prépondérant.

viande pendant le carême, 27.000 l.; prix de ferme du droit exclusif des paiements et tentures de deuil, 1000 l.; rentes dues par l'Hôtel-de-Ville et constituées sur cet établissement, 22.000 l.; cens, rentes, commutation d'agrières, rentes en vin, froment et foin, 3.000 l.; vente des habits des morts, produit de la vente du son, des futailles, produit des quêtes et des délivrances d'extraits mortuaires, 5.000 l.; total général des revenus, 89.000 l. — État des dépenses : Achat de viande, 28.000 l.; de farine, 26.500 l.; de volailles, d'œufs et d'herbages, 14.000 l.; de linge, de poterie, 6.000 l; de drogues et remèdes, 4.500 l.; entretien des bâtiments et achat de pavés, 6.000 l.; appointements des sœurs, officiers et domestiques, 6.000 l.; reconstruction des maisons ou réédification de portion de bâtiments, 6.000 l. Total général des dépenses, 106.000 livres (Hervieu, *Inv. somm. Arch. hôp. de Bordeaux, op. cit.*, VII. E, p. 68).

47. Il faut aussi tenir compte de la surcharge résultant du traitement des militaires malades ou blessés et de l'assistance des enfants trouvés : L'hôpital de Montelimart faisait face à ses charges et cet état de choses aurait duré, mais le gouvernement l'assujettit à servir d'hôpital militaire et de dépôt pour les enfants trouvés, à l'entretien desquels l'Hôtel-Dieu consommait ses revenus et ses capitaux. Ce n'est que depuis 1779 que la dépense de cette œuvre a été remboursée sur le trésor royal; encore n'a-t-on pû obtenir le remboursement de celle des enfans reçus avant 1779, qui ont coûté à l'hôpital une somme de 16.219 l., 10 s., 2 d. (*Mém.*, janv. 1791. F[15] 263).

D'après un rapport de l'inspecteur Colombier (1785), l'hôpital de Carcassonne recevait 12 s. par journée de soldat, alors que le prix réel était bien supérieur. « C'est, ajoutent les administrateurs, un des objets les plus considérables pour l'hôpital et on peut dire sans exagération que le régiment de chasseurs des Sevenes, qui a été en garnisons à Carcassonne pendant trois ans, a causé à l'hôpital une perte de 7.000 l. et plus » (Arch. Nat., F[15], 226).

Cette proportion est-elle exacte ? Un érudit le conteste ; à la suite d'un nouvel examen des *mêmes liasses* il trouve que *vingt et une maisons* sont omises, et chose singulière, « pour deux seulement les dépenses passent les recettes, » en sorte que les calculs précédents se trouvent complètement faussés [48]. Et encore tout est confondu : hôpitaux généraux, Hôtels-Dieu des grands centres, asiles minuscules. Les revenus constatés vont de 142 l. (Saint-Laurent-des-eaux, Orléanais) à 174.000 l. (Rouen). Quelle conclusion générale peut-on tirer d'éléments aussi disparates ?

Pour éclairer la discussion nous allons examiner des documents qui constatent que nombre d'établissements jouissent, avant 1789, d'une situation financière satisfaisante.

L'*hôpital des pauvres malades* de Chalon-sur-Saône est fondé par les bourgeois de la ville et construit à leurs frais ; vers 1750, ses revenus montent à 27.995 l. alors que les dépenses ordinaires atteignent 31.212 l. « Les ressources de la charité des habitans suppléent, dit un mémoire de l'époque, au défaut de la recette. Le receveur rend ses comptes tous les ans à l'Hôtel-de-ville, par devant les maire et échevins, les deux œconomes, le procureur sindic et deux auditeurs nommés par le Conseil. « *Lorsque la recette excède la dépense cet excédent est déposé dans* le coffre-fort [49]. »

Le petit Hôtel-Dieu de Montfort-l'Amaury, près Versailles, reçoit de nombreux legs ; le 6 décembre 1782 les comptes de l'exercice précédent donnent : Recettes 8.379 l. Dépenses 5. 099 l. Dans sa visite du 14 juin 1783 l'évêque de Chartres constate le bon état de la maison [50] ; la balance de l'actif et du

48. « Il est singulier, dit cet érudit critique, qu'un inspecteur général des Archives, sorti de l'École des chartes, ait de pareilles distractions... En faisant toutes les corrections nécessaires, voici, sauf erreur, comme il faut conclure : sur 106 établissements 37 ont un budget déficitaire. Pour 5 de ces maisons la différence ne va pas à 500, pour 5 elle n'atteint même pas 100 fr. » (Paul Dudon, *Une thèse sur les institutions d'assistance au XVIIIe siècle*. ÉTUDES, 45e année, tome CXVI, 20 septembre 1908, p. 752-753).

49. Manuscrit, collect. de l'auteur. Dans cette ville « la dépense de l'*hôpital général* excède toujours la recette et monte même au double des revenus fixes. »

50. Vers la fin du XVIIIe siècle cet établissement fait des placements sur les fonds publics. « On achète 150 livres de rente en 1773 ; 70 l. en 1777 ; 123 l. en 1780 ; 140 l. en 1783. » (De Dion, *L'hôp. de Montfort-l'Amaury*, in-8, 63 p. Tours 1892, p. 39-40.)

passif pour cinq années (1782 à 1785) ne fournit qu'un déficit de 53 l. comblé aussitôt grâce à un don anonyme de 400 l.

Les comptes de l'Hôtel-Dieu de Coulommiers « rendus en présence des maire, échevins et habitants de la ville » présentent des bonis : Premier compte comprenant les années 1775 à 1781. Recettes : 70.372 l. 18 s. 3 d.; dépenses et reprises : 55.726 l. 8 s. 2 d. ; excédent de recettes : 14.646 l. 10 s. 1 d. Deuxième compte, années 1781-1786. Recettes : 81.455 l. 17 s. ; dépenses, 67.110 l. 7 s. 10 d. ; excédent : 14.345 livres [51].

L'Hospice de la ville d'Haubourdin (Flandres), affecté aux malades, pauvres passants et orphelins, fournit les statistiques suivantes :

1659-1662	Rec.,	2715 l.	Dép.,	2050 l.
1716-1717	Rec.,	1565 l.	Dép.,	1148 l.
1723-1724	Rec.,	1375 l.	Dép.,	1194 l.
1732-1733	Rec..	1675 l.	Dép.,	1871 l.

Ces comptes sont soumis « aux baillis et hommes de fief de la dite vicomté [52]. »

Les revenus de l'asile de Charleville de 1688 à 1789 offrent presque constamment une plus value sur les dépenses. Il en est de même pour l'hospice de Rethel aux XVIIe et XVIIIe siècles [53].

A Mézières les budgets de l'Hôtel-Dieu, après avoir été souvent en déficit, s'améliorent à la veille de la Révolution.

1783	Rec.,	11076 l.	Dép.,	3388 l.
1785	Rec.,	14126 l.	Dép.,	7412 l.
1788	Rec.,	13904 l.	Dép.,	12004 l. [54]

51. Lemaire, *Inv. Seine-et-Marne, arch. Eccl.*, tome II, 1864, supp. à la série H. Hôtel-Dieu de Coulommiers E. 22, p. 301.

52. De Cleene et Vermaere, *Inv. arch. Hosp. d'Haubourdin*, in-4, Lille, 1906, p. XXXII-XXXIII.

53. Paul Laurent, *Inv. arch. Ardennes*, t. V, série H, supp. *arch. hospit.*, in-4, Charleville, 1901, sup. H, 59 à 70. E. 4 à E. 15, p. 11 et suivantes. Rethel n° 383-396, p. 103 et suiv. Du même auteur, *Inv. somm. des arch. de Charleville* (ville et hospice), in-4, 1895, p. 201 et suivantes.

54. Paul Laurent, *Inv. arch. ville de Mézières*, in-4, Charleville, 1891. E. 39, p. 41. Consulter également la lettre de Ripotot, directeur provisoire de cette maison. Pluviose, an 3. Arch. Nat. F^15 261. « L'économie et l'industrie, dit-il, augmentoient encore les revenus, les enfants y étoient employés à faire la dentelle et les femmes à filer. Le produit de ces travaux étoit employé en acquisition de linge, et à entretenir une pharmacie suffisante pour le service de la maison. »

Pendant tout le XVIIIe siècle l'Hôtel-Dieu de Chartres accuse, pour ainsi dire chaque année, des bénéfices énormes [55].

A Châteaudun les comptes se soldent selon les années avec de petits excédents ou de faibles déficits. A dater de 1770 les bonis deviennent la règle absolue ; ainsi de l'exercice 1770-1771, à celui de 1789-1790, les revenus atteignent un total de 605.003 l. alors que les dépenses, pour la même période, ne montent qu'à 543.146 l. en négligeant les sous et deniers [56].

Les Inventaires des Archives nous fournissent, comme on le voit, une bonne moisson de renseignements irréfutables [57]. Voyons maintenant les données que l'on peut tirer de la série F15 des Archives nationales; elles ne font du reste que corroborer les indications précédentes : « L'hospice de Nemours, connu anciennement sous la dénomination d'Hôtel-Dieu, jouit, en 1790, d'un revenu en biens-fonds, recettes et redevances foncières, de 10.000 livres qui suffisent à ses besoins [58]. »

« L'hospice d'Haguenau a des ressources, des terres labourables, qui produisent un canon d'environ 3.000 sacs de grains, par an, une forêt qui lui produit le bois de chauffage nécessaire, ses moyens de subsistance sont abondants en 1789 [59]. »

55. Comptes de la Recette et dépense de l'Hôtel-Dieu rendus par le Maître à l'Évêque et aux délégués du chapitre. Il suffit de citer les derniers résultats :

1785-1786	Rec., 111.794 l.	Dép., 80.035 l.
1786-1787	Rec., 92.978 l.	Dép., 51.248 l.
1787-1788	Rec., 85.287 l.	Dép., 56.691 l.
1788-1789	Rec., 123.351 l.	Dép., 79.308 l.

Lucien Merlet, *Inv. arch. Hosp. de Chartres*, in-4, 1890, série E, p. 69 à 105.

Au XVIe siècle la situation était moins bonne. Les ressources de l'Hôp. gén. s'améliorent aussi à la fin du XVIIe siècle : « Il résulte des détails précédents que l'Hôpital général de Chartres est au pair de sa recette et de sa dépense, si *toutefois la recette n'excède pas.* » L'Inspecteur recommande de réduire les secours du dehors. (*Rapp.*, Colombier, février 1785, Arch. Nat., F15, 226).

56. Merlet, *Inv. somm. arch. hosp. de Châteaudun*, in-4, 1867, série E, nos 97 à 289, p. 10 à 25.

57. Des archivistes (nous ne voulons en nommer aucun) se contentent parfois de mettre une simple indication ; exemple : série E. n° 234 (cahier. In-fol. papier, 19 feuillets 1786-1787. *Comptes des recettes et dépenses* de l'Hôtel-Dieu de... » Le malheureux travailleur qui demeure peut-être à 200 lieues est bien renseigné !

58. La comm. admin. de l'Hospice. Floréal an 5. (Comme précédemment nous reproduisons la correspondance en mettant les phrases au *temps présent.*) Arch. Nat. F15 302.

59. La municipalité de la commune d'Haguenau à la Commission des secours publics à Paris. 16 ventôse an 3. F15 254.

L'Hôtel-Dieu de Saint-Flour reste (au moment de la Révolution) destiné aux seuls habitants de la ville « et tant à raison d'une faible population qu'à raison d'un temps heureux, le nombre des pauvres n'est pas considérable. Les denrées et les marchandises se vendent à bon prix. Un prélat vertueux *Ribeyre*, qui par ses aumônes mérite une place au panthéon français, fait des largesses immenses. Son grand exemple influence le clergé nombreux et des dons journaliers pleuvent de toute part [60]. »

L'hôpital de Limoges dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, se trouve constamment approvisionné pour une année d'avance : « il peut disposer dans tous les temps de sommes considérables pour faire face à ses achapts ou pour parer aux événemens imprévus [61]. »

L'hospice de Cognac pourvoit à toutes ses charges avec un revenu de 1.248 livres [62].

En 1789, l'hospice civil de Saint-Jean-d'Angely jouit de propriétés foncières ; « il a en mobilier, en effet, médicamens et provisions, tout ce qui est nécessaire au soulagement de l'humanité souffrante ; il ne manque de rien [63]. »

Comme résumé de ce qui précède, en y ajoutant les exemples cités par Camille Bloch et l'abbé Paul Dudon, on voit : qu'au XVIIIe siècle les hôpitaux généraux, création un peu artificielle du Pouvoir Royal, aussi bien *prisons qu'asiles charitables*, ne peuvent se soutenir qu'à l'aide des subventions et des sacrifices des communautés d'habitants [64].

Que les grands Hôtels-Dieu voulant, malgré l'accroissement des demandes d'admission, ne refuser personne, se trouvent constamment exposés à des déficits importants.

Mais que, par contre, un nombre élevé de petits établissements, fidèles aux principes admis lors de leur fondation, soucieux de

60. Les administrateurs de l'hôp. de la ville de Saint-Flour à Messieurs les membres composant le comité des secours (an 4). Arch. Nat. F15 250.

61. Les citoyens administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, 9 frimaire an 4 (Arch. Nat., F15 304).

62. Rapp. des Bureaux du ministère de l'Intérieur, 13 vendémiaire an 5, F15 280.

63. L'admin. municip. de Saint-Jean d'Angely au ministre de l'Intérieur, 3 floréal an 6. F15 309.

64. Prudhomme, *Inv. somm. des Arch. de la ville de Grenoble, op. cit.*, 1891, p. XIV.

borner leur assistance, font honneur à leurs affaires et ne réclament que de légers subsides à la charité publique [65].

Cette situation compromise à certains moments par les guerres avec l'Espagne, les troubles de la Fronde, le contre-coup du système financier de Law [66], s'améliore d'une manière évidente dès le milieu du règne de Louis XV.

Un mémoire concernant l'hospice de Nuits (Bourgogne), permet de saisir sur le vif la manière dont des centaines d'asiles peuvent faire beaucoup de bien avec de faibles ressources et « porter, grâce à une administration paternelle, un établissement au plus haut degré d'utilité dont il peut être, eu égard à ses revenus. »

« L'hospice, disent les Recteurs, est régi comme l'est le ménage d'un père de famille sage et économe. L'administration fait la provision de bled. La panification a lieu dans l'intérieur, par les servantes de la maison, sous l'inspection de l'économe, une hospitalière qui de son côté fait toutes les dépenses de consommation telle que le beurre, le lait, la crème, les légumes et les œufs, dont elle rend compte au Bureau à des époques rapprochées. Pour tous ces objets il n'y a pas d'entrepreneurs. L'Économe s'en pourvoit dans la proportion du besoin, elle a le choix de la qualité et rien n'est ny gaspillé ny gaté.

« La consommation d'huile à brûler se prend sur les réserves de navette faittes avec les fermiers ; les gennes et les lies de vin assurent la provision d'eau-de-vie.

65. L'abbé Paul Dudon à propos de ces liasses d'archives M. 672-679, si insuffisamment explorées par Camille Bloch, fait cette remarque intéressante : « *Quinze* hôpitaux ne font aucune observation sur le déficit et ne formulent aucune demande. Preuve, apparemment, qu'ils n'ont guère d'inquiétude pour l'avenir. *Treize* hôpitaux expliquent comment le déficit est comblé ; le plus souvent, c'est par des aumônes du clergé, des fidèles, des administrateurs, les dots des religieuses hospitalières... » (p. 753).

66. Le nombre des établissements atteints par cette banqueroute fameuse est considérable. « Un arrêt du Conseil d'État (16 avril 1720), rendu sur le rapport de Law, défendit aux hôpitaux d'acheter des rentes, les autorisant à acquérir des actions de la compagnie des Indes, sous la condition de les déposer à la banque et de les inscrire dans le registre des immeubles avec garantie d'intérêt au minimum de deux pour cent. La ruine terrible, générale, frappa non seulement l'établissement hospitalier, mais au cœur même de la charité publique, principal trésor à vrai dire de l'Hôtel-Dieu » (Célestin Port, *Cartul. Saint-Jean d'Angers*, in-4, 1870, XXIX-XXX). « L'hôpital d'Annonay possédait en 1720, 10.120 livres de billets de la Banque Royale que le sieur trésorier avait été forcé de recevoir des débiteurs qui profitaient des cours dépréciés pour se libérer. » Nicod, *Annonay*, op. cit., p. 56.

« Le sucre, le savon, les drogues sont fournies par des marchés faits par l'administration. Il en est de même de la provision de bois.

« Le blanchissement se fait à la maison et les lessives ne coûtent de frais que les journées de quelques journallières appellées pour laver le linge et le repasser ; leurs salaires sont modiques et elles sont nourries à la maison » (*Mémoire* du 2 ventôse, an 4. Arch. Nat., F[15] 262).

Cette administration *paternelle* n'est pas rare en 1789. Il existe évidemment alors, ainsi qu'en tout temps, des abus à corriger, des réformes utiles à introduire ; qui peut le nier ?

Mais ici comme dans toutes les branches de la vie sociale du pays on peut améliorer sans détruire, c'est ce que les révolutionnaires ne savent jamais faire.

CHAPITRE IV

UNE LEÇON DE L'HISTOIRE
LA SPOLIATION DU DOMAINE HOSPITALIER PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

§ I. — *La mainmorte sous les anciens régimes.*

Le moyen âge se montre libéral en ce qui concerne l'étendue des biens fonciers que peuvent posséder les établissements charitables.

En France, et dans nombre d'autres contrées, « *l'amortissement* est la permission ou dispense accordée à gens de mainmorte de posséder héritages sans qu'ils puissent être contraints d'en vuider leurs mains... Ce qu'on paye au roy pour telle permission s'apelle droit d'amortissement. Il est très ancien [1]. »

L'extension exagérée de la mainmorte est néanmoins l'objet des préoccupations anglaises dès les temps de la grande charte (Magna Carta) [2]. Au XVIe siècle, Henri VIII et Edouard VI veulent avant tout abolir les fondations entachées pour eux d'*usages superstitieux* (superstition uses) : célébration de messes, entretien

1. Brillon, *Dict. des arrêts*, t. Ier, p. 183 et suiv. Denisart, *Collect. de décisions* (édit. de 1773), t. Ier, p. 94. *Encycl. méthod.*, *Finances*, Paris, 1784, t. Ier, p. 35 au mot *amortissement*. Les établissements où l'hospitalité est réellement exercée sont en général exempts de ce droit.

2. Le préambule d'un Act de Georges II, 1736 (9 Georg., cap. 36), porte : « Whereas gifts or alienations of Lands, tenements or hereditaments in *Mortmain* are prohibited or restrained by *Magna Carta*, and divers other wholsome laws, as prejudicial to and against the common utility. »

de lampes dans les sanctuaires, etc. Ils confirment la défense faite aux corporations de recevoir des biens sans autorisation [3].

Deux *statuts* d'Élisabeth (35 Eliz., cap. 7 ; 39 Eliz. cap. 5) autorisent toute personne à fonder un hôpital, ou autre maison de bienfaisance, à condition que la terre affectée à l'œuvre soit libre et d'un revenu ne dépassant pas 200 livres sterling [4]. Ces dispositions, d'abord transitoires, deviennent définitives sous Jacques Ier (21, Jac. I, cap. I) [5].

A citer encore un Act d'Elisabeth (43 Eliz., cap. 4) daté de 1601, l'année de la promulgation du grand statut des pauvres, et chargeant des Commissaires spéciaux de surveiller l'emploi des libéralités faites ainsi en faveur des asiles ouverts aux malheureux [6].

Frère-Orban, sous le pseudonyme de Jean Van Damme, traite tout au long ces questions dans un ouvrage intitulé : *La main-morte et la charité* (in-8, Bruxelles, 1857, 2e partie; p. 389-393).

Charles-Quint cherche aussi à entraver le développement de la richesse immobilière des Institutions religieuses ou charitables. Il recourt, sans grand succès, à l'autorisation préalable [7]. Marie-Thérèse, dans son *Placard* du 15 septembre 1753, suivi d'un

3. 23 Hen. VIII, cap. 10 (1531), I Edw. VI, cap. 14 (1547). « ... of any anniversary or obit, or other like thing, intent or purpose, or any light or lamp, in any church or chapel.... » (Danby Pickering, *Statutes*, *op. cit.*, vol. IV, p. 239; vol. V, p. 267).

4. Art. 4... « to erect, found and establish one or more hospitals, *maisons de Dieu*, abiding places or houses of correction.... » ; Art. 5... « and that the same hospitals or houses so founded, schall be incorporated... » ; Art. 7. Ces établissements peuvent recevoir des biens immobiliers « .... as manors, lands, tenemens and hereditaments *being freehold*.... so that the same exceed not the yearly value of two hundred pounds above all charges and reprises... » (Danby Pickering, *Statutes*..., vol. VII, p. 2).

5. An Act for the reviving and making perpetual of one act made in the nine and thirtieth year of the late Queen Elizabeth intituled : *An Act for erecting of hospitals and abiding and working houses for the poor* (*op. cit.*, vol. VII, p. 250).

6. « An Act to redress the mis-employment of lands, goods and stocks of money heretofore given to certain charitable uses... » (Danby Pickering, *Statutes*, vol. VII, p. 43). Conférer 9 Geor. II, cap. 36. An Act to restrain the disposition of lands, whereby the same become unalienable (1736) (Danby Pickering, *Statutes*, vol. XVII, p. 82).

7. Placards : 18 mai 1515 ; 19 octobre 1520 et 28 février 1528. Philippe II, édit 21 novembre 1587. Archiducs Albert et Isabelle, édit 25 nov. 1618. Parlement de Flandres, arrêts des 12 mai 1716 et 10 mai 1730. Vincent Méry, après avoir cité ces dispositions, ajoute : « Mais l'opinion publique résistait à ce changement et la nouvelle législation resta sans exécution. » (*Mém. sur l'organ. de l'Assistance*, Académie de Belgique, *Mém. des savants étrangers*, Bruxelles, 1852, p. 112.)

décret d'exécution de mars 1756, reprend l'affaire. L'Impératrice rappelle que les Ordonnances de ses prédécesseurs sont éludées de mille façons et qu'il importe « d'empêcher que par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles ou réputés tels, ne soit soustraite au commerce. » Ceci posé, elle défend, en conformité des édits précités, « d'ériger ou de fonder dans ses provinces des Pays-Bas ; des abbayes, chapitres, couvents, collèges, *hôpitaux* ou autres *Maisons-Dieu* bénéfices, églises, chapelles ou fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, sans son consentement. »

Les gens de mainmorte sont tenus de fournir dans les trois mois un état exact de leurs propriétés non amorties. Les dénonciateurs « des acquisitions et possessions indues des dites mainmortes » doivent recevoir, en vertu de l'art. X, un tiers de la valeur des biens qui viendraient à être confisqués, *avec la garantie que leur nom sera tenu secret.*

Les art. XIV-XVI renferment des pénalités prononcées contre « les notaires, gens de loi, hommes de fief », et toute personne servant de prête-noms, contrevenant aux dispositions de l'édit [8].

La législation anglaise et celle des Pays-Bas tendent à entraver l'extension exagérée des biens de mainmorte, le gouvernement de Venise va plus loin, il force les établissements hospitaliers à vendre leurs biens ainsi qu'il est dit plus haut. Qu'arrive-t-il, c'est que les événements intérieurs et extérieurs devenant critiques, les asiles charitables sont ruinés [9].

En France, légistes, hommes d'État, encyclopédistes s'unissent au XVIIIe siècle, pour amener les hôpitaux à transformer leur domaine immobilier en valeurs mobilières. L'accord est unanime et entraîne la royauté.

Lettres patentes, en forme de déclaration, concernant les gens de mainmorte des pays de Flandre et du Haynault, 9 juillet 1738 (Code de Louis XV. tome 10, p. 209) et ayant pour but de ne per-

8. *Doc. Parlem.*, *Belges*, *op. cit.*, t. Ier, 1857, p. 394 à 405.

9. « Gli Istituti per legge del 1303, rinnovata ed ampliata colle successive del 1347, del 1536, del 1605 e del 1707, poteano bensi ereditare anche immobili, ma doveano, con savio provvedimento economico e politico, onde agevolare la circolazione dei possessi, alienarli entro un biennio mediante publica asta o coll' intervento della *Deputazione sopra le vendite* del consiglio dei Dieci Savi sopra le decime in Rialto, incaricati degli affari del censo... » (De Kiriaki, *Le opere pie di Venezia*, *Riv. della benef.*, I, p. 447-448).

mettre aucun nouvel établissement de chapitres, collèges ou séminaires, maisons religieuses, *hôpitaux*, confréries, sans autorisation royale[10].

En août 1749 édit qui renouvelle toutes les dispositions précedentes sur les établissements de mainmorte et y ajoute les mesures propres à en assurer l'exécution.

Le Roi déclare (art. V) ne devoir à l'avenir accorder aucunes lettres patentes pour permettre un nouvel établissement sans s'être fait informer exactement « de l'objet et de l'utilité dudit établissement, nature, valeur, et qualité des biens destinés à le doter. »

L'art. XIV fait défense : « à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres patentes pour parvenir à ladite acquisition et pour l'amortissement des dits biens... » (Isambert, tome XXII, p. 226 à 235)[11].

Des Lettres patentes individuelles viennent, même avant la déclaration de 1762, dispenser certains hôpitaux « de la rigueur de l'édit du mois d'août 1749, sans tirer à conséquence » et permettre « aux administrateurs d'accepter tous dons, legs, gratifications et institutions générales et particulières faites en faveur de l'établissement, soit par donations entre vifs, soit par testament *tant en fonds de terre, maisons, rentes, qu'en autres immeubles*, A CONDITION TOUTEFOIS DE REMETTRE LESDITS BIENS DANS LE COMMERCE ET DE LES VENDRE DANS LE TERME ET DÉLAI D'UN AN, A COMPTER DU JOUR DE LA DÉLIVRANCE DES DITS DONS ET LEGS ; passé lequel tems et faute par lesdits administrateurs de remettre dans icelui lesdits biens hors de la Main morte, il sera libre aux parents les plus proches en dégré de succession des donateurs de se mettre en possession desdits biens et d'en disposer en toute propriété[12]. »

10. Déclaration analogue concernant les gens de mainmorte du ressort du Parlement de Metz, 1er juin 1739 (*Code précité*, t. XI, p. 133).

11. Une déclaration du 20 juillet 1762 (Isambert, t. XXII, p. 323) atténue certaines dispositions de l'Édit de 1749 mais tout en maintenant des mesures restrictives du droit pour les corps moraux de posséder des biens immobiliers.

12. Lettres Patentes, décembre 1755, en faveur de l'hôpital de Grenoble, in-4, 7 p. Grenoble, André Giroud (collections de l'auteur).

Le mouvement continue ; par un édit du mois de janvier 1780 Louis XVI « autorise tous les hôpitaux du royaume, sans distinotion, à procéder à mesure d'occasions convenables et par voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs biens immeubles réels. » Il veut que le produit de ces ventes soit appliqué par préférence au remboursement des dettes des hôpitaux, ou aux nouvelles constructions des biens claustraux autorisés par lui, « et pour ce qui reste du dit produit il autorise les administrateurs à le placer dans les effets prescrits par l'édit de 1749, *ou à le verser dans la caisse générale des domaines*... (art. I-II). »

Les immeubles ainsi vendus sont, pour les premières mutations seulement, exempts « des droits d'insinuation et de centième denier. »

Le préambule de l'édit ne préconise ces dispositions que dans l'intérêt des asiles charitables. « Nous avons remarqué, dit le Souverain, stylé par Necker, qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles, sorte de biens qui, surtout entre les mains d'une Administration collective et changeante, dont les soins ne peuvent égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procurent qu'un très médiocre revenu, et assujettissent à des frais considérables d'entretien et de réparations. »

« On ne peut se dissimuler, ajoute Louis XVI, que si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce genre d'emploi, il n'est pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des maisons hopitalières, puisque, *par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'État*[13]. »

C'est le raisonnement tenu à Venise ; on en connaît les tristes conséquences.

13. Un arrêt du conseil d'État du Roy (30 août 1780) « nomme des commissaires pour, en exécution, de l'Édit du mois de janvier, passer au profit des hôpitaux contrats de constitution de rente du montant des fonds par eux versés dans la caisse générale du domaine de Sa Majesté et provenant de la vente de leurs immeubles. » Une autre déclaration du 24 du même mois (Isambert, t. XXVI, p. 370, confirme les règles qu'établit l'Édit de 1749 en ce qui concerne les rentes sur particuliers. A noter les vives protestations : de l'Hôtel-Dieu de Bar-le-Duc. Baillot *Not. hist.*, *op. cit.*, p. 53 ; de l'hôpital de la Charité de Lyon, *Inv. op. cit.*, t. III, série E, p. 190-191.

Enfin un arrêt de la Cour de Parlement, 8 août 1786, autorise les administrateurs des hôpitaux appartenant au ressort de la Cour, après affiches et publications, à procéder dans les Bureaux d'administration à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles réels qu'ils jugent convenable d'aliéner [14].

Les hommes d'État et les économistes applaudissent à ces mesures, qu'ils provoquent d'ailleurs. Larochefoucauld-Liancourt (*3e Rapport au Comité de mendicité*, p. 10 et 11) cite une lettre adressée « par le chancelier Daguesseau » au Parlement de Grenoble en réponse à des remontrances faites sur l'Édit en 1749 ; « pour lui l'expérience fait voir que les biens fonds d'hôpitaux diminuent presque toujours de valeur. »

Necker revendique hautement, dans son compte rendu au Roi, la part prise par lui à ces ventes d'immeubles [15].

Quant à Turgot, il dépasse toute mesure et s'attaque aux fondations en déclarant que le gouvernement a le droit de les supprimer. « L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit pas être balancée, écrit-il, par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des fondateurs [16]. »

14. « Il est notoire, dit le préambule de l'Arrêt, que du nombre des immeubles dont jouissent les Hôpitaux des Provinces, il y a beaucoup d'objets de peu de valeur ; et si les administrateurs étoient astreints à faire procéder à la vente de ces immeubles devant les Juges Royaux, il en résulteroit une diminution sur le prix de la vente, attendu que les frais d'enchère et de la sentence d'adjudication étant à la charge des acquéreurs, les acquéreurs ne porteroient pas le prix de l'adjudication à un prix aussi haut.... »

15. « Presque tous les hôpitaux du Royaume, écrit-il, n'ont pas de revenus suffisants ; j'ai proposé à Votre Majesté, de les exciter à vendre des immeubles que ne leur procurent qu'un très petit intérêt, et de leur ouvrir un emplacement au denier vingt, susceptible encore d'augmentation ; toutes les précautions possibles ont été prises pour *assurer la solidité et la confiance* » (*Compte rendu*, janv. 1781, œuvres de Necker, in-4, Londres, 1785, p. 95).

« Louis XVI autorisait les hôpitaux à vendre leurs biens immeubles, toutes les fois que l'aliénation était possible, et à en verser le prix dans la caisse générale du domaine qui devait en faire l'intérêt tous les trois mois.... C'était préparer la nationalisation des biens des hôpitaux. La Provence dut au régime spécial de ses hôpitaux d'échapper à ce coup sous l'ancien régime » (Valran, *Misère et charité*, *op. cit.*, in-8, p. 179).

16. « Ces réflexions doivent faire applaudir aux sages restrictions que le Roi a mises, par son édit de 1749, à la liberté de faire des fondations nouvelles. Ajoutons qu'elles ne doivent laisser aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement d'abord dans l'ordre civil, puis le gouvernement et l'Église dans l'ordre de la Religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, *ou mieux encore de les supprimer tout à fait* » (*Articles extraits de l'Encyclopédie*, œuvres. Edit. Daire, t. Ier, p. 308).

C'est donc bien aux philosophes du XVIIIe siècle que revient surtout l'idée de dépouiller les établissements charitables de leur patrimoine immobilier. Il importe de rendre à chacun sa responsabilité devant l'histoire [17].

§ 2. — *Les préliminaires de la loi spoliatrice du 23 messidor an 2* [18].

Le Comité de mendicité de l'Assemblée constituante, dont le président rapporteur est Larochefoucauld-Liancourt, à côté d'idées justes, mais dont il n'a pas le monopole, préconise : 1° le droit aux secours ; 2° l'égalité dans l'assistance ; 3° la mainmise de l'Etat sur les fondations au bout de cinquante ans, ou, du moins, à la mort des donateurs ; 4° la fusion de tout le patrimoine des établissements de bienfaisance entre les mains de la nation qui a alors le droit de les aliéner ; 5° l'ouverture au budget national d'un crédit de 50 à 51 millions devant faire face à toutes les charges d'entretien des pauvres et des malades.

En présence des réclamations légitimes que soulève le principe de la confiscation de ce patrimoine immobilier, Larochefoucauld apporte des atténuations à ses théories dangereuses (7e rapp., p. 38) [19].

17. Les membres de l'Administration municipale de Metz ne s'y trompent point, ils disent, délibération du 25 brumaire, an 6 : « A considérer que si les hôpitaux sont actuellement dans un état de détresse qui fait frémir l'humanité le mal vient de loin et remonte même à un tems antérieur à la révolution, *c'est l'ancien gouvernement qui a porté le coup funeste aux hôpitaux*. C'est lui qui a donné le premier l'exemple dangereux de toucher au patrimoine sacré des pauvres en ordonnant, sous l'apparence de la conseiller, la vente des biens de ces établissements...» (Arch. nat., F15 319).

18. Nous ne pouvons donner ici, dans un travail d'ensemble, que des indications forcément sommaires; notre ouvrage *La Révolution de 1789 et les pauvres*, in-8, Paris, 1898, fournit tous les développements nécessaires.

19. Le 31 janvier 1791 le grand seigneur de la cour de Louis XVI, en réclamant à la tribune cette aliénation, ne craint pas d'avouer qu'elle paraît nécessaire pour rendre définitive la mainmise de la nation sur les biens du clergé. Les thuriféraires du *philanthrope* se gardent bien de reproduire cette déclaration qui figure au Moniteur du 1er février 1791 (*Réimp.* VII, p. 270). En voici les termes : « Nous laissons à votre commission de Constitution à vous démontrer comment cette mesure tient au système général de la Constitution ; comment l'aliénation des biens ecclésiastiques ne serait qu'un ouvrage imparfait, si vous laissiez encore propriétaires des corps de mainmorte, et comment enfin *les grands biens du*

Du moment que l'argent ne provient pas d'un *impôt spécial* prélevé sur l'ensemble des contribuables, Larochefoucauld déclare, sans le prouver, qu'on échappe aux inconvénients de la charité légale.

En tout cas les Assemblées Constituante et Législative se contentent de recourir aux expédients en ouvrant des crédits pour faire face au déficit croissant des ressources hospitalières, la vente des biens fonciers se trouve *subordonnée à la mise en vigueur de l'ensemble des lois concernant les pauvres*.

Mais ce délai semble trop long; les convoitises grandissent avec les besoins du Trésor; on s'étourdit au moyen des sophismes habituels, et, le 23 messidor, an 2, les Conventionnels votent, sur la proposition de Cambon parlant au nom du Comité des finances, le décret suivant : « Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres, et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales. L'actif de ces établissemens fait partie des propriétés nationales ; *il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux*. La Commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissements pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée... »

En vertu de ce décret on s'empare du revenu des biens hospitaliers ; on enlève l'encaisse des receveurs sous le prétexte que la nation doit pourvoir à tous les services ; on ne laisse pas un *sol* de l'actif.

Et cependant la Convention sait parfaitement que l'organisation des secours n'existe point, que toute la fantasmagorie avec laquelle on tente d'éblouir les masses n'offre aucune réalité.

Les réclamations pleuvent naturellement de toutes parts ; c'est dans l'Est que le mouvement paraît le mieux organisé. Une

clergé ayant eu une origine semblable à celle qui pourrait se retrouver dans les propriétés des hôpitaux, vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour. »

adresse du Conseil général de la commune de Dijon (floréal an 3, B. N., Rp. 3817) est imprimée et répandue. Les administrateurs d'autres villes s'y réfèrent. Tout ce qui doit arriver est prévu. Ces hommes éclairés et courageux répondent à la fois à l'ancien Comité de mendicité et aux Conventionnels. Les biens des hôpitaux, écrivent-ils, sont d'une nature entièrement différente de ceux déclarés précédemment propriétés nationales, la cause qui en prescrit l'emploi subsistera aussi longtemps qu'il y aura des indigens à secourir...

« Le décret qui ordonne la vente des immeubles des hôpitaux porte, à la vérité, que l'État sera chargé de subvenir à leurs besoins ; cette douce espérance, cet engagement flatteur, auront-ils assez de force pour dissiper les craintes qu'une triste expérience du passé ne rend que trop fondées ?

«...A-t-on supputé le tems des revers comme celui des victoires ; ces momens de crise où toutes les répartitions sont suspendues... Nous osons vous le dire, avec courage, la ruine des hôpitaux, leur anéantissement total, seront les suites funestes du décret lancé contre ces établissemens ; ce sera le coup de foudre qui les réduira en poussière [20]... »

La terrible expérience des faits éclaire, mais trop tard, les aveugles les plus obstinés. Le 9 fructidor an 3 la Convention suspend l'effet de la loi de messidor, et le 2 brumaire an 4, deux jours avant de se séparer, elle décide que chaque administration hospitalière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

Il ne faut pas croire que cette mesure réparatrice guérit subitement les maux dont souffrent les asiles de la bienfaisance. La remise des titres est longue, entravée par mille difficultés administratives : bon nombre de ces biens sont déjà vendus. Les

20. Adhésions ou remarques similaires des administrations de Gray, Chatellux, Montélimart, Pertuis district d'Apt, etc. (L. Lallemand, *op. cit.*, p. 74-76). « Ce n'est pas qu'on ne regarde comme une idée sublime, celle d'envisager la France comme ne composant qu'une seule et même famille ; mais dans les familles chaque individu a droit de conserver les biens qui lui sont propres pour son usage particulier, privativement aux autres membres composant la même famille » (*Mém. pour les hôp. de Besançon sur l'aliénation projettée de leurs immeubles* 1791. Arch. nat., F[15] 263). Cette loi de messidor, an II, ne fut pas publiée dans les départements annexés formant la Belgique actuelle (Père Müller, *op. cit.*, p. 74).

subsides obtenus, à grand'peine, ne suffisent nullement aux besoins journaliers [21].

Les Conseils du Directoire se décident pourtant à répudier les théories du Comité de mendicité et des trois Assemblées qui se sont succédé, en opérant un retour net et définitif vers le passé.

§ 3. — *Les mesures réparatrices adoptées de Vendémiaire an 5 à Floréal an 12.*

Le 16 vendémiaire, an 5, une loi maintient les hospices civils dans la jouissance de leur patrimoine; les biens vendus « en vertu de la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée » en ce qui concerne les hospices civils [22], doivent être remplacés par des biens nationaux de même produit. Les commissions administratives de ces établissements sont placées sous la surveillance des municipalités.

Peu de temps après, 7 frimaire, an 5, le principe du prélèvement d'un droit supplémentaire d'entrée dans les spectacles est remis en vigueur, et les *Bureaux de charité* de l'ancien régime revivent dans le nom laïcisé de *Bureaux de Bienfaisance*, ainsi qu'il est expliqué, p. 349.

21. On n'ose plus trop maintenant défendre le principe de la vente des biens hospitaliers décrété en messidor, an 2. Les admirateurs de la Convention s'efforcent seulement d'atténuer, contrairement aux textes les plus précis, l'importance de cette déplorable mesure.

Dans la séance du 16 novembre 1909, M. le Sénateur Paul Strauss répondant à une remarque fort juste de M. Dominique Delahaye s'exprime ainsi : « Je reconnais volontiers que l'aliénation des biens hospitaliers, *qui n'a été d'ailleurs suivie d'effet qu'en partie*, a été une erreur de la Révolution Française, qu'elle aurait dû attendre, pour aliéner les biens hospitaliers et réaliser la caisse commune, le moment où il aurait été possible d'alimenter le budget de la bienfaisance publique et nationale (*Journal Officiel* du 17 novembre 1909. Sénat, p. 921, 2e colonne.)

Pour juger des effets de cette spoliation voir notre *histoire de la Révolution et les pauvres* . Livre II, Chap. III, § 4, p. 170 et suivantes.

22. Le 20 ventôse, an 5, une loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et aliénés au profit du Trésor public fait bénéficier « les établissements formés pour les secours à domicile » des avantages de la loi du 16 vendémiaire (*Bull. des lois*, 113, n. 1078). Une publication belge joint au texte de ces lois de l'an 5 à l'an 8, des extraits des discussions parlementaires. Ce sont des documents précieux pour les travailleurs, ainsi dispensés de nombreuses recherches (*Recueil des lois, décrets, etc., concernant les établ. de bienfaisance*, in-8, Bruxelles, t. III, 1881, p. 1 à 129).

On voit également, décision moins heureuse, la loterie si décriée reparaître avec le titre de *loterie nationale* (9 vendem., an 6).

Le retour en arrière s'accentue, des propositions destinées à y faire échec échouent et les octrois sont admis de nouveau sous double qualification d'*octrois municipaux et de bienfaisance* (an 7, an 8).

Une circulaire signée Chaptal, 16 ventôse, an 9, invite les Conseils Généraux à faire connaître au gouvernement « tout ce qui a trait aux prisons, aux hospices, aux enfans abandonnés, aux institutions de *bienfaisance* (c'est le mot à la mode), aux octrois *principalement établis pour le soulagement des pauvres.* »

Le 27 prairial, an 9, un arrêté des Consuls déclare « que les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de la charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements. »

Le même ministre Chaptal, circulaire du 10 nivôse, an 10, ne craint pas de dire, en s'appuyant sur l'arrêté du 29 germinal, an 9, spécial à Paris, que les membres des bureaux de bienfaisance « seront aidés dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs[23]. »

Il faut remarquer que ces dispositions législatives sont précédées de rapports répudiant les théories révolutionnaires en matière d'assistance. Tout est condamné.

Les établissements hospitaliers d'une même ville doivent, à l'avenir, former des corps moraux autonomes, susceptibles de recevoir des dons et legs, de posséder des immeubles.

Le Trésor public n'est plus chargé de subvenir aux nécessités des indigents, tout au plus lui abandonne-t-on quelques asiles, considérés comme *nationaux* et affectés à des catégories spéciales de malheureux, ainsi que le soin des Enfants trouvés, à défaut de ressources des hospices.

23. Le 24 vendémiaire, an 11, deux arrêtés des Consuls rétablissent les sœurs des la charité et leur permettent de porter leur costume. Nous ne pouvons qu'indiquer les grandes lignes du sujet (voir pour les détails, le chap. IV de notre Histoire précitée, p. 81 à 92).

Les municipalités ont, comme autrefois dans maintes localités, la surveillance des maisons charitables.

Des administrations, jouissant des mêmes privilèges que celles placées à la tête des hôpitaux et hospices viennent à domicile en aide aux nécessiteux.

Les sœurs hospitalières reprennent leur place de dévouement et bientôt les membres du clergé se trouvent admis à faire partie des Bureaux de bienfaisance.

Ce sont surtout les théories relatives au rôle omnipotent de l'État bienfaiteur universel, que l'on bat en brèche.

Devant la Convention, appelée bientôt à disparaître, des rapporteurs s'élèvent avec vigueur contre de pareils systèmes. Delecroy, député de la Somme (11 thermidor, an 3 ; 12 vendémiaire, an 4), s'exprime ainsi : « Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée Constituante qui, très savamment sans doute, mais très inutilement s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque il semble que tous les spéculateurs en bienfaisance ayent pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national toutes les choses du peuple ; qu'est-il arrivé de ce chaos d'idées ? Une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter... Une manie de nivellement, de généralisation dans la distribution des secours semble avoir encore achevé d'égarer les meilleurs esprits...

« Cette métaphysique politique soumise à de simples séries de chiffres auxquelles on attachoit sans réserve les localités, les hommes et les choses, n'a servi jusqu'à ce jour qu'à faire divaguer méthodiquement sur la nature des secours que l'on doit à l'indigence...

« CELUI QUI LE PREMIER A DIT QUE LE GOUVERNEMENT DEVOIT SEUL A L'INDIGENT DES SECOURS DE TOUTE ESPÈCE ET DANS TOUS LES AGES DE LA VIE, A DIT UNE ABSURDITÉ, car le produit de toutes les impositions de la République ne suffiroit pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable...[24] »

24. Arch. nat., A. D XVIIIe 323. Voir aussi les autres rapports de Delecroix, sous le Directoire, analysés par Michel Bouchet : *L'assistance publique en France*

Sous le Directoire, le 13 messidor, an 4, le citoyen Delaporte, député par le département des Côtes-du-Nord, lit un rapport sur l'organisation des secours publics. Il fait remarquer l'avantage que les établissements hospitaliers ont à posséder des biens particuliers : « On ne peut se dissimuler, écrit-il, que les besoins sans cesse renaissants du gouvernement font souvent perdre de vue les pauvres et qu'il vaut infiniment mieux leur laisser quelques moyens d'existence auprès d'eux, que d'obliger des administrateurs quelquefois très éloignés à essuyer tous les embarras qu'éprouvent ceux qui ont à puiser dans le Trésor public. Ces embarras entraînent des délais *et le malade meurt en attendant le secours* » (Arch. nat., AD.XVIII^{c} 389).

En l'an 6 (26 nivôse), le Directoire adresse un message aux chambres pour demander l'abrogation des lois de l'an 5 et la mise, à nouveau, des biens hospitaliers à la disposition de la nation. Ce projet est repoussé ; néanmoins par une contradiction évidente les Directeurs, dans ce même message, protestent contre le *droit à l'assistance* et les attributions exclusives de l'Etat en pareille matière. Peut-être espèrent-ils enlever le vote à l'aide de termes équivoques. « Un gouvernement, écrivent-ils, qui annonceroit qu'il accordera seul des secours complets à tous les indigens et dans tous les âges de la vie s'imposeroit un fardeau énorme, anéantiroit l'industrie, favoriseroit l'insouciance du riche, du pauvre même et briseroit le grand ressort de la sociabilité, la bienfaisance privée... » (Arch. nat., A D. XVIII^{c}, 450).

Les doctrines révolutionnaires, conclut Michel Bouchet[25], sont bien définitivement abandonnées.

pendant la Révolution, in-8, Paris, 1908, chap, x, § III, p. 622 et suivantes. Pour la bibliographie du sujet consulter Tourneux, t. III, n. 15172 et suivantes, p. 346-347.

25. *Op. cit.*, p. 647. Cet auteur ajoute en parlant de ce message : « Le gouvernement ne retient guère des doctrines révolutionnaires qu'une seule idée, celle de vendre des biens hospitaliers. Aussi n'est-il pas interdit de penser que ce projet lui est inspiré, *tout autant pour la nécessité de fournir des fonds au Trésor public, que par le désir d'établir une organisation meilleure de l'assistance...*»

§ 4. — *Le résultat de la mise en pratique des doctrines de la Constituante et de la Convention* [26].

Nous citons ici quelques attestations irréfutables, montrant, d'un bout du territoire à l'autre, la situation faite aux établissements charitables, non pas à une époque déterminée, mais jusqu'à l'année 1800 où les lois réparatrices commencent à produire un effet utile. A ce moment l'*ordre* renaît en France, et comme l'écrit la Commission hospitalière de Condom (Gers), le 6 pluviôse, an 8, les nourrices des enfants de la Patrie ont confiance en l'homme étonnant qui occupe dans ce moment l'attention de toute l'Europe scavante, politique et guerrière : *Bonaparte*, disent la plupart d'entre elles, connaît nos besoins, il nous fera payer (Arch. nat., F[15] 440).

Lettre du préfet du Gers à Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, 16 pluviôse, an 8 (Arch. nat., F[15] 432) : « L'administration centrale doit vous faire entendre le cri des malheureux dont l'hospice d'Auch est l'asile, dans lequel ils ne peuvent cependant, faute de moyens, recevoir les secours que leur état exige, que l'humanité commande et que la Nation a promis. *Le frère du héros dont le nom remplit le monde, qui a commencé le bonheur de la France et qui l'achèvera, ne sera point insensible à la douleur des malheureux qui appellent avec confiance ses bienfaits.* »

Ces asiles commencent, dès 1790 et 1791, à souffrir de la suppression des droits féodaux, des dîmes, des octrois, de l'abolition de privilèges divers. Possèdent-ils des rentes sur particuliers, les débiteurs deviennent insolvables, émigrent, ou bien « la cessation des fonctions juridiques » leur laissant une entière liberté, bien peu payent les arrérages de leurs dettes [27].

26. Nous répétons de nouveau que nous ne donnons ici qu'un petit nombre de textes pris au hasard parmi des milliers d'autres, composant les liasses de la série F[15] aux Archives nationales. Tous ces textes concordent. C'est en vain que l'on chercherait un seul texte établissant que, de la pénurie avant 1789, un établissement de bienfaisance quelconque est arrivé à une situation florissante en l'an 8, grâce aux bienfaits de la Révolution. Ce document n'existe pas.

27. Des individus peu scrupuleux se libèrent en assignats ; quant aux capitaux versés au domaine, le trésor public s'en empare. « En 1793-1794-1795 tant que dura

L'impôt foncier exigé des maisons ouvertes au malheur accroît les charges. Partout on signale la diminution, sinon l'arrêt complet de la charité privée.

La loi de messidor an 2, dépouillant les hospices de leurs biens, met le comble aux souffrances des malades, des pauvres en un mot de tous les assistés.

Le 18 vendémiaire, an 3, « il n'existe dans l'hôpital civil de Belfort, d'approvisionnement en bois que pour le chauffage de trois décades. On ne peut se procurer de viande » (Arch. nat., F[15] 255). La même année la municipalité de Brives fait savoir au Comité de salut public qu'il y a dans les hospices de la ville, « de nombreux individus à la veille de périr de misère et de faim » (Arch. nat., F[15] 263)[28].

Le citoyen Ripotot, directeur provisoire de la maison de bienfaisance de Mézières, écrit (en pluviôse, an 3) aux administrateurs du district de Libreville — *Liberté*, *Justice*, *Reconnaissance*, *Humanité* «... On doit souvent laisser les malades dans la malpropreté faute de draps pour les changer, le linge étant presque tout consommé par la grande affluence de malades depuis plusieurs années. Il n'y reste plus que 111 paires de draps, de 300 paires qu'il y avoit autrefois... Il se trouve cependant environ 80 lits à couvrir lesquels n'ont pas été reblanchis depuis plus de quatre mois. » (Arch. nat., F[15] 261).

A Maubeuge (prairial, an 3) : « Les malheureux que renferme l'hospice de charité sont privés des vêtemens qui leur sont néces-

le séquestre des biens de l'Hôtel-Dieu de Beaujeu, vingt-huit mille francs de capitaux furent remboursés entre les mains des receveurs des domaines, sans qu'il ait été accordé aucune indemnité de la part du gouvernement. cy. 28.000. En 1793, peu avant le séquestre, 14.000 fr. *en numéraire* qui avoient été placés, furent remboursés en *assignats*, cette somme a été perdue pour cet hôpital. » Longin, *Notice sur l'Hôtel-Dieu de Beaujeu*, in-8, 1898, p. 163.

28. Plusieurs autres lettres des administrateurs de Brives (an 3-an 4), Arch. nat., F[15] 263. Les denrées sont d'ailleurs hors de prix. En voici un spécimen : Les hospices de Poitiers dépensent (brumaire an 4) :

Pour achat de 24 bariques de vin.	72.000 l.	(assignats)
560 l. de viande par mois ; pour 6 mois.	33.600	—
Pour épiceries, drogues, pois, beurre, graines et légumes de toutes espèces.	76.000	—
Pour pain pour 6 mois,	108.000	—
	289.600	(assignats)

(Arch. nat., F[15] 274).

saires de manière que l'azile qui doit consoler le pauvre des chances de la fortune, ne présente qu'un séjour triste et désagréable qui ressemble plutôt à un lieu destiné à punir le crime qu'à celui qui doit procurer des consolations, puisqu'il n'offre dans les indigens qui l'habitent que des êtres couverts de haillons, dont l'homme humain ne peut supporter les regards, sans être touché de leur état déplorable » (Arch. nat., F[15] 254) [29].

Écoutons le Directoire du district de Marvéjols s'adressant à la Commission des secours publics (30 fructidor, an 3) : « Parmi les fléaux qui nous désolent, un des plus terribles, sans doute, est le supplice de la faim dévorante auquel se voyent surtout condamnés tant d'innocentes victimes qui périssent journellement dans des aziles où la sainte humanité leur avoit assuré au moins les secours d'une existance supportable... » (Arch. nat., F[15], 253).

Les membres du Conseil général de la commune d'Argental (Corrèze) ont la douleur de voir une vingtaine d'individus absolument caducs ou infirmes, sans pain, sans moyen de s'en procurer, ni espérance d'en avoir encore si la commission (des secours publics) ne s'empresse de venir à leur secours (4e jour complémentaire, an 3. Arch. Nat. F[15] 262) [30].

29. « Les enfants sont nuds, les infirmes et les convalescens privés des secours et des alimens que leur faiblesse exigeroit; les fournitures délabrées ne se réparent point; nous manquons de chemises et de draps nécessaires pour renouveller convenablement et le linge et les lits de nos hospitalisés... Ajoutez à tous ces articles celui des réparations très urgentes qu'exigent les croisées très multipliées des bâtimens... (Les Commissaires préposés à l'hôp. gén. de Douay, 30 prairial, an 3, F[15] 267). Autre lettre des mêmes, fructidor, an 3 (*liasse citée*) : « L'hiver va nous surprendre sans approvisionnemens pour le chauffage et le luminaire, sans une aulne d'étoffe pour couvrir la nudité de nos vieillards et de nos enfans des deux sexes qui sont également en guenilles. »

30. « En ce moment avec une population de cent cinquante malheureux et environnés d'un autre nombre presqu'aussi considérable, que la misère attache à nos pas, nous n'avons ni grains, ni fonds pour nous en procurer. » (Les administrateurs de la maison nationale de bienfaisance d'Auxerre, 15 fructidor, an 3. Arch. nat., F[15] 276). « L'hospice civil de Poitiers n'a en caisse pour payer ses dettes et fournir aux besoins journaliers de tous les genres que 4, 475 l. 3 s. 6 d. en assignats ; c'est-à-dire un peu moins de 24 l. valeur métallique. » (Administrateurs du dép. de Vienne, 7 nivôse, an 4, F[15] 274). Les hospices civils de Quimperlé se trouvent absolument dénués de tout par suite du discrédit des assignats (27 vendém., an 4. Arch. nat., F[15] 263). Autre lettre des administrateurs du même asile, frimaire, an 4.

Les Représentants près les armées de l'ouest, des côtes de Brest et de Cher-

Les administrateurs de l'hospice de Tulle (9 frimaire, an 4) sont « sans grains, sans bois, sans huile, sans chandelle, sans provision de lard, de beurre, de draps et de toile pour alimenter les pauvres, les vêtir et pourvoir à leurs besoins et au moment d'être obligé de leur ouvrir les portes. » (Arch. Nat., F[15] 262).

Il résulte d'une pétition des directeurs de l'hôpital de Poitiers (frimaire, an 4) que cet asile renferme cinq cent douze individus de tout âge manquant de subsistance. (F[15] 274).

Le Conseil général de la commune de Mouzon (Ardennes) s'adresse, en nivôse, an 4, « aux citoyens membres composans la commission des secours publics. » « Pères de la Patrie, dit-il, une commune, aux bords du précipice le plus affreux, réclame avec instance votre sollicitude. Les subsistances dont elle est dans le plus cruel dénuement sont le motif de ses vœux... » (Arch. Nat., F[15] 278).

Détresse affreuse : hospice de Murat (8 nivôse, an 4, F[15] 250); hospice d'humanité de Rouen, le pain manque (15 nivôse, an 4, F[15] 275), etc. Il est constaté le 6 vendémiaire, an 4, que le linge fait absolument défaut à l'hôpital de Périgueux (Arch. Nat., F[15] 282). L'Administration de *Pol Léon* déclare que tous les jours l'administrateur de l'asile vient lui retracer le tableau de sa triste position ; il n'y a pas de pain (Arch. Nat., F[15] 263)[31].

« Le ministre de la Guerre fait savoir au ministre de l'Intérieur (20 pluviôse, an 4) que les Commissaires du Directoire exécutif près l'armée de l'ouest lui écrivent : « les pauvres de l'hôpital de Paimbeuf sont réduits à quatre onces de pain par jour » (Arch. Nat., F[15] 287).

La maison hospitalière de Nuits est sans provision de bois. « L'apothicairerie se trouve dénuée de remèdes. Il n'y a plus de

bourg exposent au ministre de l'Intérieur la situation de l'hôpital de Niort : « Cet établissement contient près de trois cents malheureux infirmes ou hors d'état de pourvoir à leur subsistance par le travail. Il doit environ 50.000 livres, il n'a pas pour quinze jours de grains, il manque de la plupart des autres denrées de première nécessité et son crédit est totalement épuisé » (Niort, 23 brum., an 4. Arch. Nat. F[15] 274.)

31. A Morlaix (16 pluviôse, an 4) « la misère de l'hôpital *déchire l'âme* ; cet établissement dont le revenu pouvoit suffire à peu près à l'entretien de 150 individus se trouve aujourd'huy surchargé de plus de 250, et la vente de ses biens fonds le met absolument sans moyens de les alimenter » (Arch. nat., F[15] 263).

blé, point de sucre, pas de savon, pas d'huile, en un mot jusqu'à l'absolu nécessaire manque » (5 germinal, an 4, Arch. Nat., F[15] 262)[32].

Même situation en l'an 5, à Boulogne-sur-Mer (7 vendémiaire) : « le linge s'use et dépérit de jour en jour, il y a l'affreuse perspective d'en manquer bientôt... » (Arch. Nat., F[15] 293). Le 8 vendémiaire la commission administrative des hospices civils de Paris s'adresse au Bureau Central du canton. « Nous ne pouvons nous empêcher de mettre à nouveau sous vos yeux le tableau effrayant de la détresse des hospices, *leur pénurie est telle que sous peu de jours toutes les branches de service vont manquer à la fois* » (Arch. Nat., F[15] 301).

État identique à Saint-Flour, Mamers, Jemmapes, Bordeaux, Gannat, Saint-Jean-d'Angely[33]. Nous choisissons des centres éloignés les uns des autres pour montrer la généralité du mal. L'administration municipale de Metz déclare le 28 ventôse, an 5 : « l'état de l'hôpital est tel que dans dix jours l'hôpital Saint Nicolas sera sans subsistance et sans moyens de s'en procurer, en sorte que le huit germinal prochain la commission sera forcée d'ouvrir les portes aux huit cent individus, vieillards infirmes, enfans des deux sexes pour aller demander leur pain dans la ville ou mourir de faim dans les rues » (Arch. Nat., F[15] 290)[34].

L'hospice de Dax est réduit à la dernière extrémité (3 messidor,

32. Les administrateurs de Douaï, 23 brum., an 4 : « Nous épargnons sur le chauffage, sur le luminaire, sur tous les objets ; malgré les froids qui se font déjà sentir les poêles ne sont encore allumés qu'aux infirmeries ; nos vieillards des deux sexes contraints de se passer de feu, *souffrent et meurent...* » (Arch. nat., F[15] 267).

33. F[15], liasses n°s 308, 322, 215, 283, 277, 280. De partout on maudit la loi du 23 messidor, an 2. « En exécution de ce décret, disent les membres du Directoire du district de Mamers, les biens dont jouissaient les hôpitaux ont été vendus pour la plupart par les corps administratifs ; il est même des districts où il n'en existe plus d'invendus. L'effet de cette aliénation n'a pas tardé à se faire sentir d'une manière cruelle, *dès lors les hôpitaux n'ont eu qu'une existence précaire* » (28 brumaire, an 5, Arch. nat. » F[15], 322).

34. Voir aussi Limoges, 1er messidor, an 5 (F[15] 304) ; Cadillac, 20 messidor, an 5 (F[15] 283), etc. Le 28 messidor, an 6, les administrateurs du dép. des Hautes-Pyrénées écrivent au ministre : « l'hospice civil de la commune de Tarbes, chef-lieu de ce département, se trouve dans le dernier état de détresse, il jouissait d'un revenu honnête, la loi du 23 messidor, an 2, a donné lieu à la vente de presque toute la totalité des biens immobiliers qu'il possédait et au remboursement des capitaux qui lui étaient propres » (F[15] 320).

an 6, Arch. Nat., F[15] 314). Il en est ainsi pour les établissements charitables de Liège, département de l'Ourthe (19 vend., an 6, F[15] 306). Les malades de Versailles sont dans une situation des plus critiques. (14 frim., an 6, F[15] 330). Nous voyons à Saint-Jean-d'Angely les vieillards gémir, « les adolescens alaités seulement avec un linge imbibé du lait des animaux, lorsque la pitié fait la charité, se désèchent et périssent d'inanition (3 floréal, an 6, Arch. Nat., F[15] 309) [35].

Le bon effet des lois de l'an 5 est long à se faire sentir, nous devons hélas ! continuer notre funèbre nomenclature. Lamentable situation des hôpitaux de Toulouse, 2 brumaire, an 7 ; de l'hospice civil d'Embrun, 14 nivôse, an 7. A Liège les administrés couchent sur « une paille moulue qu'on dédaignerait d'employer pour les animaux. » Les malades de Muret (Haute-Garonne) « sont sur le point de périr faute d'alimens et de remèdes », 27 et 29 pluviôse, an 7 (Arch. Nat., F[15] 339, 334, 370 et 339).

Le 8 messidor, an 7, le Représentant du peuple, député d'Ile-et-Vilaine, attire l'attention du Ministre sur l'état de dénuement des hospices de Rennes (F[15] 340). Le Ministre répond le 22 messidor qu'il est vivement touché de la peinture qui lui est faite. Malheureusement il ajoute aussitôt : « Je partage bien sincèrement la sollicitude que ces établissements vous inspirent ; mais les moïens de venir à leurs secours d'une manière proportionnée à leurs besoins me manquent dans le moment actuel. »

Or, le gouvernement qui se déclare impuissant à allouer des subsides, a le cynisme de poursuivre les établissements charitables au sujet du recouvrement des contributions. A Béziers, le percepteur « est en voie de faire mettre en saisie un jardin qui est l'objet principal des revenus des hospices de cette ville. » (Arch. Nat., 6 pluviôse, an 7, F[15] 340).

Et cependant les administrateurs montrent en général du zèle et du dévouement ; ils répondent avec empressement à l'appel des municipalités [36].

35. Voir également : hospices de Lyon, 28 brumaire, an 6 ; hospice du canton d'Aix, 4 ventôse, an 6 ; hospice civil de Lesneven (Finistère), 2 messidor, an 6 ; hospice de Morlaix, 23 fructidor, an 6 (Arch. nat., F[15] 307-312-339).

36. Alfred Leroux nous montre ces agents ne faisant aucune opposition systé-

Est-il surprenant toutefois, en présence de la situation, de les voir bientôt menacer de donner leur démission et d'ouvrir les portes d'asiles où ils ne peuvent assurer l'existence des indigents recueillis?

« Nous nous voyons forcés, disent les administrateurs de Brives (12 floréal, an 4), à l'aspect du manquement de tout dans notre hospice, de renvoyer la larme à l'œil, nos frères infirmes pour demander de porte en porte un peu de pain, et de refuser net l'hospitalité à nos frères d'armes qui passent journellement. » (F^{15} 262)[37].

La plupart des administrateurs, en s'adressant aux pouvoirs publics, exposent les faits avec tristesse et font un appel pressant à la *sensibilité* des membres de la Commission des secours publics, des Conventionnels et des Ministres[38]. Plusieurs d'entre eux perdent cependant patience et, en présence de l'inertie des détenteurs de la fortune publique, mêlent les invectives aux prières.

La municipalité d'Haguenau écrit le 16 ventôse, an 3 (F^{15} 254): « La Convention Nationale en fesant succéder un gouvernement de justice et d'humanité à un régime atroce souillé par le crime, en affectant à la République les propriétés des hôpitaux, n'a pas voulu dévouer à la misère des vieillards, des enfans, que la commisération a recueillis, ou des individus qui ont donné leurs biens à l'hôpital dans l'espérance d'y trouver les moyens de subsister... »

« Existe-t-il une Commission de secours? disent les membres

matique aux Pouvoirs publics ; nous pouvons, en effet, en comparant leurs plaintes les unes aux autres reconnaître qu'elles sont l'expression absolue de la vérité. Voici le texte de l'Archiviste du département de la Haute-Vienne : « Un état d'esprit, inconnu précédemment, s'introduit ainsi peu à peu, qui consiste pour les administrateurs à collaborer résolument à l'œuvre de la Révolution en tant qu'elle leur est prescrite par les lois. *Nous ne surprenons de leur part à aucun moment, d'opposition au régime établi...* » (*L'assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution*. In-8, 115 p. Limoges, 1907, p. 112).

37. Conférer : département de la Corrèze, 9 frimaire, an 4 (F^{15} 262). Limoges, 10 nivôse, an 4 (F^{15} 276) ; Crest, dép. de la Drôme, 8 brum., an 5 (F^{15} 282); Rouen 3 floréal, an 5 (F^{15} 302) ; Bordeaux, 14 nivôse, an 5 (F^{15} 283) ; Pontoise, 5 ventôse, an 6 (F^{15} 330) ; Mondoubleau, Loir-et-Cher, 19 frimaire, an 6 (F^{15} 315) ; Saint-Etienne, 3 thermidor, an 6 (F^{15} 315) ; Dol, 24 pluviôse, an 7 (F^{15} 340), etc.

38. Commune de Montbéliard, brumaire, an 3, F^{15} 255. « Ceux pour qui nous réclamons ont des droits sacrés à votre bienveillance ; ils doivent trouver la consolation de leurs malheurs dans les bienfaits du gouvernement et il suffit, citoyen Ministre, de vous indiquer les moyens de les opérer pour être certains de réussir » (Administration de l'hôpital général de Rouen, 23 messidor, an 4 (F^{15} 275).

du Conseil communal de Brives (fructidor, an 3. F[15] 262). Telle est la question un peu singulière que la conduite de cette commission envers l'administration de l'hôpital de notre commune nous force à faire... »

Le Directoire des Hautes-Pyrénées constate avec indignation le 16 thermidor, an 3 (F[15] 254) « que la Commission des secours publics semble avoir oublié que l'hospice de Tarbes est situé sur le territoire de la République. »

L'Administration centrale de la Corrèze s'écrie (9 frimaire, an 4, F[15] 262) : « toutes les lettres adressées au Comité des secours ont été sans succès, presque toutes même sans réponse : on s'est adressé directement à la Convention ; *l'insouciance homicide* du Comité a été dénoncée; nos démarches, nos réclamations persévérantes, tout a été vain. »

Les administrateurs de l'hospice civil de Doullens (Somme) n'hésitent pas à dire (17 pluviôse, an 6, F[15] 357) : « un crèpe funèbre, des signaux de détresse, ont été suspendus sur les hospices depuis la loi du 23 messidor an 2, jusqu'au 16 vendémiaire an 5 ; *la mort a moissonné une masse effrayante d'indigens, d'infortunés, de malheureux de tout âge et de tout sexe*, par la privation qu'on leur a fait d'un revenu sacré aux yeux de la justice et de l'humanité. »

Des administrateurs, surtout dans les pays annexés, font remarquer combien le déplorable état des hôpitaux nuit au régime Républicain et encourage les menées de ses adversaires [39].

A Arras, les administrés voyant leurs justes réclamations rester sans effet se soulèvent ; il faut, pour les réduire, recourir à la garde Nationale qui arrive avec *deux pièces de canon* ! « Le général Tricotel ayant mis sur pied une partie de la garnison, entre avec un détachement dans l'intérieur de la maison. Ce déploiement de forces, ajoute Lecesne, vient facilement à bout de quelques malades [40]. »

39. Le Commissaire du Directoire exécutif près le dép. de la Dyle, 17 frimaire, an 4 (F[15] 263). Pavie aîné, administrateur de l'hosp. civil de Poitiers, 12 nivôse, an 4 (F[15] 274). Le citoyen Bouteville, commissaire près les départements réunis, 17 vendémiaire, an 5 (F[15] 205). Administration centrale du département de l'Isère, 29 frimaire, an 5 (F[15] 285).

40. Lecesne, *Arras sous la Révolution*, 3 vol. in-8, 1882-1883. B. N. L 7[K] 22776. Tome Ier, chap. v, p. 382-384.

C'est là d'ailleurs un fait isolé. En écrivant l'histoire des hôpitaux de Limoges pendant la Révolution, Alfred Leroux (p. 113) remarque que malgré la situation, souvent déplorable, qui leur est faite, les hospitalisés, à part une tentative d'émeute qui n'aboutit d'ailleurs pas, montrent « une extraordinaire endurance. » De leur état psychologique, du sentiment de leur misère aggravée, où se heurte confusément l'espoir du soulagement conçu depuis le jour où la Constituante laisse entrevoir la possibilité d'étendre le paupérisme, nous ne pouvons rien dire, ajoute cet auteur [41].

§ 5. — *La fortune hospitalière de 1789 à 1799.*

Camille Bloch, dans son ouvrage, déjà cité, consacre de nombreuses pages à l'examen des finances hospitalières à la fin du XVIIIe siècle. Il se plaint à diverses reprises, nous venons de le voir, des déficits que présentent trop souvent les budgets des asiles et son livre se termine par ces mots : « Au XVIIIe siècle, dans la conception de la bienfaisance, comme dans le mode d'application des secours, le domaine de la police se restreint peu à peu, celui de la raison, de « l'humanité » et de la justice s'élargit. La philanthropie proclame le droit de l'indigent et l'obligation de la société que l'État représente ; dans les dernières années de l'ancienne monarchie, elle affirme le devoir de la Nation elle-même. Ainsi, selon le vœu des contemporains, c'est exclusivement dans

41. Rappelons quelques-uns de ces boniments avec lesquels on essaye d'endormir les masses populaires : « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler. Le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres est une dette nationale » (*Décret*, 19 mars 1793). « Le comité vient vous parler des indigents, à ce nom sacré, mais qui sera bientôt inconnu à la République... » (*Rapp.* Barère, 22 floréal, an 2.) « La Convention a jeté les yeux sur tous les infirmes indigens de la République et elle a pris l'engagement sacré de soulager leurs maux... » *Circulaire du comité des secours*, 30 therm., an 2. Chapelier avait déjà dit à la Tribune de l'Assemblée Constituante : « La nation établira dans les maisons de prière et de repos des ateliers utiles à l'État où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail. *Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être* » (*Moniteur* du 30 octob. au 2 nov. 1789, tome II, p. 120). Quant à Joseph Lebon il veut que l'on mette « au-dessus des portes des asiles consacrés au malheur des inscriptions qui annonceront leur inutilité future et prochaine » (Lecesne, *op. cit.*, tome II, p. 106).

le domaine du droit que se meut cette assistance nationale, dont la Révolution a recueilli des mains de l'ancien régime l'héritage lentement formé et enrichi (p. 450). »

Il est difficile d'exprimer des idées plus contraires à la réalité des faits. Le Comité de mendicité recueille ce qu'il peut y avoir d'idées fausses exprimées par les Encyclopédistes et les prétendus philanthropes de la fin du siècle. Les Assemblées révolutionnaires mettent ces théories en pratique, puis, devant les ruines accumulées, elles reculent pleines d'épouvante et, brûlant ce qu'elles adorent précédemment, renoncent au monopole de l'État en matière d'assistance pour rendre aux asiles hospitaliers ce qui reste de leurs biens. Ces maisons recouvrent alors de nouveau une existence propre et indépendante.

Il semble, à entendre Camille Bloch, qu'à l'époque où se termine son ouvrage, l'idylle commence et va continuer. Il est vraiment regrettable que l'Inspecteur général des Archives, ayant tous les documents entre les mains, s'arrête au seuil de ces temps heureux et refuse de faire, pour la grande édification du public, un court parallèle entre la situation des hôpitaux en 1789 et en 1799.

Nous allons retracer quelques lignes de ce tableau espérant être suivi par les membres « de ces Comités de l'histoire de la Révolution » dont on vient de couvrir la France.

Un certain nombre d'établissements charitables ne possèdent point à la fin du règne de Louis XVI des finances en parfait état ; c'est incontestable.

Pour remédier à cette situation, on commence par rendre des décrets qui enlèvent une partie de leurs ressources ; on confisque ensuite, non seulement les biens immobiliers, mais encore les réserves en caisse[42] ; puis les événements intérieurs et extérieurs se précipitent, empêchant de tenir les promesses faites. De telle sorte qu'après une période de souffrances épouvantables, les éta-

42. « L'hospice de Marvéjols (Lozère) a versé en exécution de la loi du 23 messidor, an 2, dans la caisse du Receveur de l'enregistrement, au commencement de Vendémiaire une somme de 131.000 livres faisant la totalité de ses fonds. Notre situation est telle qu'après avoir emprunté de toutes parts et n'ayant plus de ressources, nous avons été forcé de mettre les pauvres à la porte ; ils vont quêter leur pain pendant le jour » (27 therm., an 3, F[15] 253).

blissements, dont ils s'agit, se trouvent mis en demeure de reconstituer un patrimoine disparu. Le *déficit* de 1789 a fait place à une *ruine absolue*.

Nous ne pouvons bien entendu donner que quelques indications faciles à compléter. L'hospice Saint-Joseph de la Grave de Toulouse perd (1791) une rente de 60.000 livres assurée par un édit de 1765 comme conséquence de trois millions cent cinquante mille livres de biens vendus. Le Roi se charge alors « de rendre taisants les créanciers de l'hôpital et d'établir en sa faveur des revenus suffisants pour sa subsistance et son entretien. » En présence des réclamations les plus justifiées, M. de la Millière se contente de formuler de vagues promesses (Arch. Nat., F[15] 265).

Le 17 janvier 1791 les administrateurs de l'hôpital Saint-André de Gaillac (Tarn) exposent au Comité de mendicité qu'en raison de la suppression des dîmes, cet asile perd « 250 setiers de blé froment, 50 setiers de menus grains et 26 barriques de vin, ce qui peut être évalué à 8000 livres de rente » (F[15] 260).

« Les revenus des hôpitaux de Paris souffrent de diminutions énormes par la suppressions des entrées, des rétributions payées par les spectacles et des secours qu'accorde antérieurement le Trésor public ; en même temps l'établissement de la contribution foncière sur leurs revenus en terres et en maisons augmente leurs charges.

« Ces différentes circonstances causent sur le revenu annuel de l'hôpital général une diminution de 2,599,300 livres et sur celui de l'Hôtel-Dieu, 557,291 livres. » (*Rapp.* 16 novembre 1791. Tuetey, *L'ass. pub. à Paris*, *op. cit.*, tome III, p. 13).

A Tarascon les revenus supprimés montent dès 1792 à 13.540 livres sur un total de 20.584 livres (F [15] 232)

L'hôpital de la Charité de Blaye possède, avant 1790, 11.818 livres de ressources sur lesquelles 8.368 livres disparaissent au début du nouvel ordre de choses (F [15] 250)

En vertu de la loi du 23 messidor l'hospice civil de Sedan voit vendre pour 157.450 livres de ses biens, somme encaissée par le Receveur des Domaines. « Il ne reste plus qu'un revenu de trente-quatre quintaux de tous grains, et 2109 livres en assignats, pour nourrir 190 malheureux individus qui y sont renfermés et qui

sont sur le point de manquer de tout » (26 pluviôse, an 4, F 15 261)[43].

Les revenus de l'hospice de la Miséricorde de Perpignan, anciennement de 30.000 livres environ, se trouvent réduits, toutes charges déduites, à 716 livres suivant une note du Ministère (floréal, an 4, F 15 267)[44].

L'hôpital Mage à Béziers jouit autrefois d'environ 20.000 livres de rentes et de 430 quintaux de grains. Le 30 fructidor, an 4, il ne lui reste que 8052 livres et 69 quintaux de redevances en nature (F 15 284).

L'hospice de Montbron (Charente) possède, avant le décret de messidor, un *capital* de 21.269 livres, et seulement 3.930 francs le 13 vendémiaire, an 5 (Arch. Nat., F 15 280).

L'hospice civil de Rodez, dit une note des bureaux du Ministère, est intéressant sur tous les rapports et surtout par sa bonne régie. Trois cent quatre-vingt-quatre individus forment son état de mouvement y compris dix employés. *Son revenu autrefois si considérable* est réduit à une ressource, *qui n'est même pas effective en totalité*, de 5.123 livres de rentes sur particuliers, de 402 quintaux de grains, 615 quintaux de fourrage et 294 quintaux (*sic*) de vin (13 vendémiaire, an 5, F 15 279).

L'hôpital général de Dijon, avouent les mêmes bureaux, jouit en 1790 de 160. 727 fr. 80/100, les pertes éprouvées sont de 91. 388 fr. 60/100. Cette perte et la grande population de l'établissement, qui est de plus de 1000 individus, réduit cette maison dans un état de détresse qui la force à s'adresser au gouvernement pour obtenir un secours... 20.000 francs en *métallique* sont alloués (16 ventôse, an 5, F 15 281.)

L'hospice civil de Louviers (Eure) est chargé de 160 individus, tant vieillards que malades, enfants des deux sexes et employés. Par suite de la vente de ses biens et de remboursements divers il perd 20. 509 fr. 30/100 (9 floréal, an 5, F 15 282)[45].

43. A Roanne les revenus de l'hôpital se trouvent presque entièrement anéantis par les remboursements faits entre les mains du Receveur des domaines (18 ventôse, an 4, F15 264).

44. Protestent contre la loi désastreuse du 23 messidor les hospices : de Dinan, 19 messidor, an 4, F15 267 ; d'Agde (Hérault), floréal an 5, F15 313 ; de Louviers, 2 floréal, an 5, F15 282, etc.

45. La commission administrative de la maison d'humanité d'Auxerre résume

Les sœurs restant chargées de la direction de l'hospice civil de Tarbes font valoir que, d'un revenu de 12.000 francs, il en subsiste à peine 3.519 (27 messidor, an 5, F[15] 320).

Boileau dit, *Art Poétique*, chant premier :

Qui ne sait se borner, ne sut jamais écrire.

Arrêtons-nous donc dans cette nomenclature interminable en citant seulement quelques lignes d'un témoin[46].

« Enfin paraît la loi du 23 messidor qui déclare tous les biens des hospices, domaines nationaux ; cette loi désastreuse porte le dernier coup aux établissements de charité, l'actif et le passif des hospices sont engloutis dans la Caisse Nationale et les administrateurs justement allarmés forment les plaintes les plus amères et les demandes les plus impérieuses ; la dépense pendant cet espace de tems s'élève à 71 millions quatre cent quatre vingt huit mille livres ; et avec cette dépense énorme on ne peut satisfaire aux vrais besoins des hôpitaux... Malgré la loi bienfaisante, mais tardive, du 2 brumaire (an 4), on présume d'après des calculs approximatifs, qu'il n'est guère échapé à la rapacité des soumissionnaires que quatre millions de revenus, sans comprendre les rentes dues par l'État..... On est assez assuré que les établisse-

admirablement la situation : « Quand esse que les ressources des pauvres ont été aussi modiques qu'elles le sont aujourd'huy ? Leurs propriétés foncières ont été aliénées ; le prix en est tombé dans le Trésor public ; on y a aussi déposé les capitaux de leurs rentes. Que leur reste-t-il ? » (21 prairial, an 5, F[15] 304). « Il est de notoriété qu'aussitôt que commence le discrédit des assignats, des personnes peu scrupuleuses s'empressent de se libérer, à bon compte, de toutes leurs dettes. Quant aux cultivateurs ils ont une double manière d'opérer : ils payent en *assignats* et ne vendent que contre du *numéraire métallique* » (Dauban, *Paris en 1794*, p. 563). *Un séjour en France de 1792 à 1795* (trad. par Taine, in-8, 1872, p. 9).

46. Nous signalerons aux lecteurs désireux d'approfondir ce sujet, les hospices de la ville de Courtray, germinal, an 4 (F[15] 264) ; de Montauban, 27 messidor, an 5 (F[15] 287) ; du Puy, de Vic, fructidor, an 5 (F[15] 315 et 317) ; de Besançon, 15 vend., an 6, brumaire, an 7 (F[15] 310 et 338) ; d'Oiron (Deux-Sèvres), 28 frimaire, an 6 (F[15] 330) ; du canton d'Aix, 4 ventôse, an 6 (F[15] 307), etc. etc. Conférer aussi *Conseil des Cinq Cents*, séances du 23 germinal, an 4, et du 21 brumaire, an 6. Brièle, *Introd. à l'inv. des Arch. de l'Ass. pub.*, à Paris, in-4, 1869, p. IX. A noter que les fondations sont foulées aux pieds ; un arrêté du Comité des secours publics (29 germ., an 3) est ainsi conçu : « Considérant que du moment où la Convention nationale a déclaré nationaux les biens appartenant à des établissements de bienfaisance, les fondateurs desdits établissements n'ont pu conserver aucun droit sur les biens dont ils les avaient dotés, ni la faculté de désigner les individus qui doivent en jouir... » (Tuetey, *op. cit.*, t. III, n. 62, p. 123).

ments de charité sous l'ancien régime jouissoient d'un peu plus de 25 millions de revenus, il en faut donc vingt dans l'état actuel pour les soutenir dans les tems ordinaires..... [47] »

Tout le monde est ainsi d'accord pour attester les méfaits de la loi de messidor ; Michel Boucher vient, non essayer une justification impossible, mais au moins présenter des circonstances atténuantes. « On est tenté, dit-il, d'accuser fortement le législateur qui, dans une heure funeste, écrasé sous le faix de la guerre, vote pour se procurer des ressources d'une heure cette loi du 23 messidor. Et cependant si, par un volontaire effort d'impartialité, l'on parvient à s'arracher à l'impression causée par ces désolantes recherches, pour s'attacher à préciser le rôle joué dans la crise hospitalière par la mainmise de l'État sur le domaine des établissements charitables, ne peut-on pas se demander si, laissés en possession de leur patrimoine, ces maisons n'eussent point éprouvé une aussi considérable détresse ?

« Sans doute la confiscation de leurs biens rend leur débâcle immédiate ; elle précipite la crise, qui se serait produite lentement par une diminution progressive et incessante de tous les revenus, *mais qui de toutes façons n'aurait su être évitée* [48]. »

Cette théorie n'est point soutenable ; sans faire ici le procès de la Révolution, laissons les choses en l'état : guerres civiles, guerres étrangères, massacres, expulsions des ordres religieux, dépréciation des assignats, etc., la situation des établissements conservant leur fortune immobilière est certainement meilleure que celle d'asiles privés de ces ressources.

Comme le disent avec raison les administrateurs de Chatillon-sur-Seine : rendez-nous nos vignes et nous pourrons donner à nos malades du bon vin, au lieu d'en acheter du mauvais à un prix fou [49].

47. Note non signée. Arch. nat., F[15] 444. Peut-être ce travail est-il dû au citoyen Montlinot ?

48. Ces dernières lignes sont soulignées dans le texte, *op. cit.*, p. 493. L'auteur renouvelle ces affirmations dénuées de fondements, p. 498.

49. « Attendu que la restitution de cette seule propriété opérerait une œconomie de 30.000 l. pour la République et procureroit le vin nécessaire aux malades, d'une qualité supérieure à celle de celui qu'on est obligé d'acheter, il leur deviendroit beaucoup plus salutaire... » (Chatillon-sur-Seine, 18 therm., an 3, Arch. nat., F[15] 262).

Ces quintaux de blé, ces bottes de foin, etc., dont il est constamment parlé, se convertissent en farine, permettent de nourrir des vaches ; ces forêts si regrettées produisent du bois. On peut donc donner un morceau de pain à l'indigent, allaiter les nouveau-nés, réchauffer les malades[50].

Et puis les terres ainsi vendues, dont les orateurs parlent avec mépris, sont en général d'excellente qualité et trouvent immédiatement des acheteurs[51].

D'ailleurs, les besoins du Trésor exigent-ils seuls ces mesures inconsidérées ? En pleine paix, Larochefoucauld-Liancourt signale l'intérêt qui s'attache à ces ventes pour enlever tout appui aux revendications possibles des biens du Clergé. Là, comme toujours les utopistes, prétendus modérés, ouvrent la porte aux violents.

Hélas ! les enseignements de l'histoire sont perdus ; on recommence en France les essais de *Charité légale*, nous ne pouvons cesser de le redire, et, lors de l'ouverture des séances du Conseil supérieur de l'Assistance publique, le ministre (Floquet) ne manque pas de s'écrier : « En ouvrant votre première session, Messieurs, laissez-moi vous rappeler que vous descendez de la Révolution Française et que votre œuvre doit être un effort persévérant pour réaliser enfin les pensées qu'elle avait conçues, pour *mettre à exécution le testament qu'elle a laissé.* »

Devant cette perspective nous croyons devoir ajouter : CAVEANT CONSULES NE QUID DETRIMENTI RESPUBLICA CAPIAT.

50. « Une loi du 24 thermidor, an 3, n'autorise les fermiers à donner des assignats en équivalence de la portion qu'ils doivent en nature que lorsque leur récolte ne peut suffire tant à leur nourriture qu'à celle du surplus des individus habitant la ferme... » (*Rapp.*, floréal, an 4, F[15] 264).

51. On affirme que ces biens ne rapportaient rien. « Toutes les parties qui ont été vendues, répondent les administrateurs de l'hospice Thomas (commune de Douai), n'avoient pas cet inconvénient, elles produisoient surtout pour les fonds de terre un revenu net, certain et offroient par leur nature des ressources d'autant mieux senties *qu'elles n'ont pas tardé à exciter la cupidité* des acheteurs, aussitôt que la loi de messidor les a autorisés à les comprendre dans leurs spéculations... » (Arch. nat., ventôse, an 4, F[15] 267).

CHAPITRE V

LES ÉTABLISSEMENTS DE TOUTE NATURE OFFERTS AUX MALADES, AUX VIEILLARDS ET AUX ORPHELINS

Du XVIe au XIXe siècle des asiles sans nombre continuent à abriter les malheureux atteints par la maladie ou la vieillesse ainsi que les enfants privés de famille. Parmi ces établissements, les uns ne refusent personne en principe; d'autres sont affectés à des genres particuliers d'infortune. Nous allons examiner brièvement ces diverses catégories d'institutions charitables.

§ 1er. — *Les maisons ouvertes aux malades.*

Des Hôtels-Dieu que nous rencontrons déjà au moyen âge exerçant une hospitalité, l'on peut dire *mondiale*, pratiquent à l'époque qui nous occupe le même mode d'assistance souvent plus généreux que réfléchi.

« Nous avons à Paris, écrit Tenon[1], un hôpital unique en son genre ; cet hôpital est l'Hôtel-Dieu ; on y est reçu à toute heure, sans acception d'âge, de sexe, de pays, de religion, les fiévreux, les blessés, les contagieux, les non-contagieux, les fous susceptibles de traitement, les femmes et les filles enceintes, y sont

1. Tenon, *Mém. sur les hôpit. de Paris*, in-4 avec figures, Paris, 1788, préface, p. I. « L'Hôtel-Dieu est le seul hôpital de Paris où l'on reçoive indistinctement les malades qui se présentent, il est, à ce titre, de la plus grande utilité et la ressource presque unique des étrangers... » (*même ouvrage*, p. 170).

admis, il est donc l'hôpital de l'homme nécessiteux et malade, nous ne disons pas seulement de Paris et de la France, mais du reste de l'univers. *Ses portes comme les bras de la Providence sont toujours ouvertes à ceux qui viennent s'y réfugier.* »

La population qui y est admise (en comprenant son annexe Saint-Louis) monte à un chiffre énorme.

Au 1er janvier 1791 on compte dans ces deux maisons réunies :	1.924 individus
admissions	22.690
nouveau-nés	1.330
Total pour une année seulement	25.944 [2]

Ce nombre est hors de proportion avec l'importance des deux établissements.

Le 20 septembre 1700, les Recteurs de l'hôpital général du Saint-Esprit de Marseille s'adressent au Contrôleur général pour réclamer des secours. « C'est, disent-ils, l'hôpital le plus ancien et le plus nécessaire. Il est chargé de tous les pauvres malades, non seulement de la ville, mais encore de plusieurs du royaume et *des pays étrangers qui viennent en cette ville, où toutes les nations abordent.* » (De Boislisle, *Corr. des Contrôleurs Gén.*, *op. cit.*, tome II, 1883, n° 197, p. 55.)

Au début du XVIIIe siècle, l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse ne cesse de remplir le but pour lequel il est créé : l'assistance des malades pauvres. En vertu de ses règlements « tout fiévreux ou blessé, à quelque nation qu'il appartienne, y trouve un refuge [3].

2. Brièle, *Rec. de docum.*, *op. cit.*, t. II, p. 293:

Population.

ANNÉES	EXISTANTS AU 1er JANVIER	ADMIS	NOUVEAU-NÉS	TOTAL
1768	3036	25,091	1639	29,766
1778	1835	19,841	1608	23,284
1788	1799	24,244	1578	27,621

Même ouvrage, p. 7, 69-246.

3. Buchalet. *L'ass. pub.*, *Toulouse*, *op. cit.*, chap. II, p. 32-33.

L'Aumônerie d'Auffredy à La Rochelle est un établissement complexe, « son action et ses devoirs s'étendent à la totalité des œuvres de charité, au soulagement de l'ensemble des misères humaines » (Delmas, *op. cit.*, p. 47).

Des indulgences sont accordées, en 1712, à l'hôpital Sainte-Croix de Barcelone qui ne met aucune limite à son action bienfaisante. « In quo nedum totius principatus ægroti, sed etiam exteri curantur, infantes omnes expositi aluntur, peregrini hospitantur [4]. »

A Londres, l'asile Saint-Bartholomée, doté de revenus importants, dus à la générosité des citoyens, est en état de recevoir « non seulement les pauvres de la cité et du bourg de Southwark, mais des diverses parties des domaines Britanniques, et même des étrangers malades ou estropiés [5]. »

La maison hospitalière de *S. Giacomo in Augusta* de Rome admet les infirmes et incurables de toute nation « d'ogni nazione» [6]; du moment qu'ils sont indigents, ils reçoivent les soins les plus attentifs et une sépulture chrétienne.

L'hôpital Saint-Éloi de Naples, dont les bâtiments se trouvent augmentés en 1575, peut abriter les femmes napolitaines et étrangères. « Fu destinato a ricevere donne infirme Napoletane e straniere » (T. F. Ravaschieri Fieschi, *op. cit.*, t. I, p. 57).

Ainsi qu'il est dit plus haut à propos de la situation financière, des établissements, affectés plus spécialement aux besoins d'une ville, ne peuvent admettre que les malades de cette localité et souvent encore les seuls individus atteints d'affections curables et de blessures.

4. Conc. Prov., Tarraconensis a. 1612, Barcinone celebratum. *Acta et decreta sac. Conciliorum recentiorum*, *Collectio Lacensis*. Tom. prim., Friburgi Brisgoviae 1870, p. 753-754. A Saragosse, même charité universelle. Primeramente ordenamos, que todos los pobres enfermos, assi hombres como mugeres, *de qualquiera nacion que sean*, que vinieren a esta santa Casa, y las mugeres pobres que estuvieren cercanas al parto, tiñosos y locos, sean todos recibidos para curarlos, y regirlos con mucha Caridad y piedad. *Ordinaciones del Hospital Real y general de Nuestra S. de gracia de la Ciudad de Zaragoza*, in-4. En Zaragoza año 1723, p. 65.

5. M. D. S. D. L, *Londres et ses environs*, 2 vol. in-12. Paris, 1788, t. Ier, p. 222. « The government of this charity has been, and particularly of late years, so well conducted and its revenues so faithfully applied... that is has attained the power of receiving patients from all parts of the kingdom, whether natives or foreigners, without limitation... » (Higmore, *op. cit.*, p. 10).

6. Piazza, *Le opere pie di Roma*, *op. cit.*, cap. XII, p. 49.

Les personnes frappées de maladies contagieuses se voient expulsées de l'Hôtel-Dieu de Toulouse (Buchalet, *op. cit.*, p. 33)[7].

Le semainier de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix ne reçoit : « ni les filles du refuge, ni les fous, ni ceux qui sont atteints du mal vénérien et de maladie contagieuse, ni les galeux étrangers ; excepté néanmoins les galeux qui sont en service, ou garçons de boutique dans la ville... Si ces malades ont des écroüelles, on les garde pendant quinze jours pour les renvoyer ensuite s'il n'y a pas d'apparence de guérison[8]. »

A Belfort, les personnes se présentant ne peuvent entrer qu'après la visite du médecin ou du chirurgien, parce que les règlements de l'asile interdisent d'hospitaliser les incurables[9].

The London Hospital, créé en 1740 (incorporé l'année 1759), est destiné au traitement des blessés si nombreux dans les docks : « The numerous accidents which occured in the eastern parts of the metropolis, without the provision of an hopital to relieve them, suggested the necessity of establishing one there. » (Higmore, *op. cit.*, p. 157).

Quant à l'hôpital Royal situé à Stonehouse, près des villes de Plymouth et de Plymouth-Dock, il est réservé aux gens de mer, blessés ou infirmes (Howard, *op. cit.*, II, p. 396).

Nous voyons aussi en Pologne, au XVIIIe siècle, des hospices

7. Les hôpitaux ruraux polonais sont ouverts par les soins des propriétaires, des curés, des abbés. Le règne d'Étienne Batory (1575) marque le début de ces constructions. Elles s'étendent et prospèrent sous Sigismond III (1587). Les portes en sont ouvertes aux paysans vieillis, aux pauvres, aux malades, les déments ne se trouvent pas exclus.

8. *Règl. pour l'hôp. Saint-Jacques d'Aix*, in-12. Aix, 1742, p. 21-22. Il en est de même à Nice, hôpital Saint-Roch, Bianchi, *Inv. arch.*, *op. cit.*, p. I. A propos de ces écrouelles, il est curieux de noter des lettres Patentes accordées par Henri III (1576) à Jacques Morès, espagnol, l'autorisant « d'establir à Paris un hospital pour les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit. » « Considérant, dit le roi, l'affluence et multitude des pauvres Espagnols, Italiens, Flamans, Portugais, François et autres nations, qui viennent pour nous trouver afin d'estre par nous touchez, lesquels on faict difficulté et refus de loger ès hospitaux et maisons ordinaires... » (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 299.)

9. Humbrecht, *Mém. hist. sur les hôpitaux de Belfort*, *op. cit.*, p. 64. A l'hôpital d'Avon, on n'admet que les malades de la ville de Fontainebleau et des campagnes voisines « affectés de maladies graves, mais qui ont un période connu, comme fractures, playes récentes, etc. » « Les personnes affectées d'ulcères, de maladies lentes et contagieuses en sont absolument exclues, quelle que soit leur indigence... » (Lemaire, *Inv. arch. dép. Seine-et-Marne.* Supplément à la série H. E. p. 19).

spéciaux recevant les vieux soldats, les prêtres malades ou affaiblis par l'âge.

La santa Casa della S.S. Annunciata de Naples n'admet que les fiévreux, les blessés et exclut toutes les maladies chroniques, ainsi que les individus « infetti de mal francese [10]. »

En présence de cette exclusion fréquente de nombreuses catégories d'infortunés dans les Maisons-Dieu, il faut que des asiles spéciaux s'ouvrent pour eux. Ils sont dus souvent à l'initiative des habitants ; ainsi, à Clermont-Ferrand, en 1697-1699, projet d'élever un hôpital portant le nom significatif de « *Saint-Joseph des abandonnés* et affecté aux pauvres atteints de maladies contagieuses, telles que lèpre, charbon, pourpre, dyssenterie, etc.[11]. »

C'est surtout à Londres que ces fondations deviennent nombreuses. Citons de nouveau les asiles destinés à recevoir les femmes en couches, ils s'ouvrent principalement en faveur des femmes mariées à des artisans, soldats, marins, incapables de trouver chez elles les soins nécessaires [12].

Afin que cette assistance n'encourage pas la mauvaise conduite, les filles-mères ne sont plus admises à Westminster Lying-in Hospital en cas de récidive, et demeurent toujours, du reste, séparées des femmes mariées, excepté durant les offices divins.

10. « Ordiniamo che secondo il principale, e proprio istituto del nostro Spedale, non possano in esso riceversi se non se febricitanti, e feriti di recente solamente, nè debbano, essere ammessi, e ricevuti; i tisici, gli etici, gli asmatici, i rognosi, i leprosi, gl' idoprici, gli oppilati, i quartanari ed altri, che fossere infetti del mal francese, o di altri morbi contagiosi, incurabili, ed abituati... » (*Regole ed istruz.*, *della R. Santa Casa*, in-fol, in Napoli, 1739, cap. v, p. 84). A remarquer que si cette affection spéciale est désignée en Italie sous le nom de *mal français*, on lui donne en France la qualification de *mal de Naples*. Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, t. III, année 1496, p. 89.

11. Guilmoto, *Inv. Arch. hosp. de Clermont-Ferrand*, 1887, fonds n° V, p. 1. Chamousset aurait voulu voir établir un asile en faveur des servantes malades et hors de condition... (*Œuv.*, édit. 1787, t. II, p. 53). Joseph II au milieu de ses réformes, parfois un peu radicales, veut que les hôpitaux eommunaux, dans un esprit d'économie, admettent seulement ceux que l'âge a affaiblis corporellement et intellectuellement, à tel point qu'ils sont impropres à tout travail, les aveugles, les paralytiques, etc. Il désire que l'on donne à part des soins aux cancéreux et autres personnes atteintes d'affections répugnantes.

12. The British Lying-in Hospital for Married Women (1749). The City of London Lying-in Hospital for Married Women (1750-1751), The Queen's Lying-in Hospital (1752). Westminster Lying-in Hospital (1765) (Higmore, *op. cit.*, p. 184, 190, 194, 209). Gray (*op. cit.*, p. 157) croit que le premier établissement de cette nature ouvert à Londres est : « The Iewish Hospital for Lying-in women », et que The Bristish Lying-in n'a fait que suivre cet exemple.

« Separate wards are appropiated for the reception of such as are single women, who are not allowed to associate with the other patients, except during divine service ; and in order that this parts of the institution might not be charged as an encouragement to irregularity, these patients are not admitted a second time » (Higmore, *op. cit.*, p. 210-211).

En France, les usages varient dans la même Province en ce qui concerne les femmes et filles enceintes ; ainsi on les reçoit à l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand, alors qu'elles sont exclues des hôpitaux de Riom et de Thiers (Coiffier, *L'Ass. dans la génér. de Riom*, *op. cit.*, p. 72).

L'hôpital Saint-Jacques de Lille, fondé en 1431 à l'usage des pèlerins et « des pauvres femmes gisant d'enfants », continue ce mode d'assistance. Les comptes de l'année 1733 comprennent « la nourriture et gouvernement de cinquante-deux pauvres femmes en couches avec leurs enfants. » Les mères peuvent être gardées environ quinze jours, à moins de complications nécessitant un traitement plus prolongé (Follet, *Hôpitaux Lillois disparus*, *op. cit.*, p. 9 à 11).

Le 29 floréal, quatrième année républicaine, l'administration centrale du dép. de la Dyle écrit au ministre de l'Intérieur pour lui signaler la triste situation de l'hôpital général Saint-Pierre de Bruxelles. « Il mérite toute votre considération, disent les administrateurs, c'est le seul dans les neuf départemens réunis, où l'on admet les vénériens, où la fille enceinte va se retirer pour y faire ses couches et recevoir les secours dont elle a besoin ; *où les épouses de nos braves frères d'armes viennent déposer le gage précieux de leur amour conjugal.* » (Arch. nat., F[15] 263).

Dès 1745, on trouve à Londres un asile pour les personnes atteintes de la petite vérole et soumises à l'*inoculation*, traitement préventif qui précède la *vaccination*. C'est la première maison de ce genre ouverte en Europe[13].

13. *Small-Pox and Inoculation Hospital.* « The institution of this useful and humane establisment which was the first of the kind in Europe » (Higmore, *op. cit.*, p. 273 à 310). Ce système avait ses partisans et ses détracteurs. On trouve l'analyse d'une longue série d'écrits et d'observations sur ce sujet dans

Les individus atteints de la « grosse vérolle » sont fort mal soignés dans les hôpitaux parisiens [14]. Leur situation à Bicêtre est épouvantable, et il faut arriver à l'année 1792 pour trouver un établissement ouvert à leur usage, celui dit « du midi » [15].

Des lettres patentes de Louis XV (2 décembre 1757) autorisent l'établissement à Bordeaux d'une maison de force, destinée à renfermer les femmes de mauvaise vie, avec infirmeries particulières affectées aux hommes atteints du mal dont il vient d'être question (Hervieu, *Inv. som. arch. hosp.*, *op. cit.*, série E, VI, E 1, p. 55).

Les fils de saint Jean-de-Dieu n'hésitent pas à venir aux secours de ces malheureux. Le Père Anton Martin, compagnon du Saint, leur ouvre, en 1538, à Madrid, un asile utilisé en même temps pour le traitement des maladies de la peau [16].

Signalons encore un hôpital créé à Londres en 1746, entretenu par des souscriptions particulières, c'est : « The Lock Hospital having been established for the cure of that disease with which it hath pleased God to chastise this vice, when numbers through poverty could obtain no effectual relief...» (Higmore, p. 151).

Répétons d'ailleurs, qu'en pareille circonstance, à côté de

l'*Année litteraire* de Fréron. Voir notamment : années 1754, t. VI ; 1755, t. IV, V, VI, VII, etc. Charles IV d'Espagne prescrit, en 1798, *ces inoculations*. « Se ponga en práctica el método de inoculacion de viruelas » dans les hôpitaux, asiles d'enfants trouvés et autres établissements relevant « de la Real munificencia » (*Nov. Recop.*, *op. cit.*, lib. VII, tit., XXXVIII, ley VIII).

14. Dr Pignot, *l'Hôp. du Midi et ses origines*, in-8, 147 p. Paris, 1885.

15. On les voit précédemment parqués dans des bâtiments insuffisants, rue de Sèvres. Une tentative d'installation a lieu faubourg Saint-Marceau (1559). « Pauvres gens vérolez qui se présentent au bureau des pauvres et à l'Hostel-Dieu de Paris où ils sont couchez ez mesmes licts que d'autres qui ne sont atteincts de cette maladie, seront mis à l'hospital de Lourcynes estant au fauxbourg Saint-Marceau » (Félibien, t. II des *Preuves*, p. 788). Il ne s'agit pas ici de l'hôpital actuel de Lourcines. Voir Dr Peschaux, *Hist. de l'hôp. de Lourcine*, in-8, 93 p. Paris, 1890. Un autre établissement fut ouvert à la fin du XVIIIe siècle à Vaugirard pour les enfants trouvés atteints de ce mal. Conférer : 1° notre *Histoire des enf. aband.*, liv. III, chap. IV, p. 212. — 2° *Mémoires et rapports provenant des cartons de M. Colombier*, tableau du mouvement de l'établissement, d'août 1780 à janv. 1784 (Arch. Nat. F15 245).

16. « L'hôpital de San Juan de Dios est principalement destiné aux maladies honteuses. En 1783, on y trouvoit cent soixante-treize hommes et vingt-huit femmes ; celles-ci sont au rez-de-chaussée ; ceux-là sont logés au-dessus. Les salles des deux sexes y sont plus propres et plus tranquilles que celles de l'hôpital général... » (Howard, *op. cit.*, II, p. 14-15).

coupables il existe d'innocentes victimes auxquelles il est urgent de venir en aide car leur infortune est grande [17]...

Les Hôtels-Dieu ont à s'occuper fréquemment des soldats malades et blessés. Sous Louis XIII l'ordonnance de janvier 1629 (dite code Michaud) établit bien (art. 232) « qu'à la suite des armées doivent être entretenus des hôpitaux pour secourir les soldats en leurs blessures ou maladies... » (Isambert, *op. cit.*, XVI, p. 286), mais il faut arriver au XVIIIe siècle pour trouver de véritables hôpitaux militaires permanents, rendant d'utiles services [18]. Le règlement général les concernant est de janvier 1747.

On est donc forcé de recourir aux hospices civils et moyennant un prix de journée, plus ou moins exactement payé, d'hospitaliser, en cas de besoin, les soldats de passage ainsi que ceux tenant garnison dans la localité [19].

Il en résulte parfois un encombrement regrettable et des dépenses entraînant les asiles à contracter d'onéreux emprunts [20].

L'Hôtel-Dieu de Toulouse affecte un quartier entier à ce service et compte une moyenne annuelle de 5700 journées de soldats malades ; le prix est fixé à 8 sols par jour, les administrateurs obtiennent 12 sols, puis 14 sols (1787) (Buchalet, *op. cit.*, p. 37).

A Poitiers il s'établit un compte courant entre la direction et le Commissaire des guerres au sujet du remboursement des journées militaires dont le tarif est de 10 sols, savoir : cinq sous de solde réglementaire que l'homme traité abandonne en entrant

17. Higmore, *op. cit.*, p. 142 à 156.

18. On fait remonter à Sully l'installation des premiers hôpitaux militaires en 1597 (D. Follet, *op. cit.*, chap. VIII, p. 53).

19. » L'hôpital de Malestroit ne recevait pas seulement les pauvres de la ville ; il dut admettre, dès les premières années du XVIIIe siècle, par ordre de l'Intendant de Bretagne, les soldats malades des compagnies qui la traversaient ou y tenaient garnison, et, ici comme ailleurs, c'était une source de frais qui n'étaient pas toujours remboursés, malgré le recours des administrateurs auprès des officiers de ces compagnies. » (Rosenzweig, *Rech. arch. du Morbihan*, *op. cit.*, Vannes, 1863, p. 27).

20. « L'hôpital de Vannes sert, dès le commencement du XVIIIe siècle, d'hôpital militaire et, dans ces temps de guerre continuelle, une semblable attribution était loin d'être une sinécure, si l'on songe qu'il était ouvert, non seulement aux blessés mais encore à ceux que la maladie, comme la gale, le scorbut, résultat ordinaire d'une agglomération d'hommes, rendait momentanément impropres au service... » (Rosenzweig, *op. cit.*, *Hotel-Dieu de Vannes*, 1874, p. 273-274).

à l'hôpital, cinq sous de supplément pour les frais qu'il occasionne (Delmas, *op. cit.*, p. 66) [21].

Le 9 mars 1787 les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Châlons remercient : 1° de la faveur qui leur est faite de porter la journée de soldat à 15 sols, et 2° de l'allocation de 3000 l. pour création d'une salle de 23 lits [22].

En vue de favoriser la bonne installation des *cavaliers*, *dragons* et *soldats*, venant faire une cure à Bourbonne-les-Bains, le curé établit une maison pour les recevoir (1702). Plus tard Louis XV fait construire, en cette localité, un hôpital militaire (1730) et lui donne un règlement daté du 13 août 1738 [23].

Nous ne pouvons terminer ce paragraphe sans dire un mot des hôpitaux nationaux. Il en est déjà parlé dans le tome III de notre histoire, nous n'avons donc qu'à énumérer quelques fondations postérieures à l'an 1500.

A l'époque de la domination de Charles V et de Philippe II dans les Pays-Bas, les Flamands entreprennent d'importantes opérations commerciales en Espagne, un asile s'ouvre à Madrid pour la réfection spirituelle et corporelle des voyageurs pauvres, originaires de ces Pays. Il est placé sous le vocable de saint André (1604-1606).

Deux autres établissements, de même nature, sont déjà créés à Séville et à Cadix (XVIe siècle) [24].

21. « A Vaucouleurs le Roi accordait 5 sous. En 1783 moyennant un abonnement de 1263 l. 10 sols le régiment de Schomberg (dragons) dut faire soigner tous ses malades *fiévreux* et *blessés*. Des suppléments étaient accordés pour les vénériens et les galeux. » F. de Chanteau, *Not. hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Vaucouleurs* in-8, 60 p. Nancy, 1881, p. 39).

22. Procès-verbal de réception de cette salle par l'Intendant Rouillé d'Orfeuil : « En juillet 1789 il a été établi dans le centre des salles bourgeoises une salle particulière séparée des premières par une cloison, dans laquelle sont placés vingt-trois lits garnis à neuf et suivant les formes et dimensions prescrites par l'ordonnance du 2 mars 1781, avec ses jours et débouchés convenables pour la communication de l'air et facilité du service. Nous avons reçu la déclaration et soumission des administrateurs d'entretenir à perpétuité la ditte salle et les 23 lits garnis pour être spécialement affectés à la réception des soldats malades tant de troupes de passage que de celles de garnison... » (Arch. de la Marne, série C, liasse 1273). Voir aussi, *Mém. sur la province d'Alsace*, dressé par Le Pelletier de la Houssaye (année 1702), p. 10, verso (Arch. nat., H 1588, n° 8).

23. A. Lacordaire, *Not. hist. sur l'hôp. Roy. milit. de Bourbonnes-les-Bains*, in-12, 139 p., plan. Langres, 1880.

24. *Fond. pieuses et charitabtes des marchands Flamands en Espagne*, in-8, 114 p. Bruxelles, 1882, p. 25, 48, 71. Il y avait aussi à Lisbonne un hôpital et une

L'année 1613, un français, naturalisé Espagnol, et chapelain d'honneur du Roi, Henri de Savreulx (mort en 1633), fonde l'hôpital Saint-Louis affecté avec l'église de ce nom à ses anciens compatriotes [25].

On peut signaler également les asiles suivants : *Hospital de san Antonio de los Alemanes* vulgo *Portugueses* (1606) ; *Hospital de los Italianos* (1598) ; *Hospital de S. Firmin de Navarros* (1684); *Hospital de Nuestra señora de Monserrat* destiné aux malades natifs de l'Aragon (1616) ; *Hospital de S. Patricio de los Irlandeses* (1635) [26].

A Londres, mentionnons encore une fois des Asiles dus à l'initiative privée et affectés : aux « poor French Protestants refugees in Great Britain » (1716) ; aux juifs Portugais et aux juifs allemands (1748-1793) [27].

Quant à la Ville de Rome elle reste le centre des hôpitaux nationaux. Piazza, dans son bel ouvrage publié en 1679, énumère 22 fondations destinées aux étrangers venant visiter la Ville Eternelle (*Opere pie di Roma. Trattato II. Degli spedali nationali*), sept seulement de ces asiles sont postérieurs au xve siècle [28].

chapelle pour les Allemands et les Flamands, dont l'origine remontait au xiiie siècle (*Même ouvrage*, p. 109).

25. Les actes de fondation, 1613 et 1622, portent : 1° que l'hôpital est fondé pour les Français sous l'invocation de saint Louis ; 2° que le recteur-administrateur devra toujours être un prêtre français ; 3° que l'établissement est placé sous le patronage des rois de France et d'Espagne ; 4° que l'administration est confiée au recteur et à un vicaire, qui sont assistés par un conseil de quatre députés choisis parmi les membres les plus honorables de la colonie française (abbé Humphry, *Hist. de Saint-Louis-des-Français*, in-8, 240 p. Bordeaux, 1854. *Fondation de Saint-Louis-des-Français, bases organiques*, in-8, 38 p. Madrid, 1881. *Etab. de Saint-Louis-des-Français de Madrid. Résumé hist.*, in-8, 15 p. Madrid, 1886.

26. D. Ramon de Mesonero Romanos, *Descrip. de Madrid*, 1854, p. 526-528 et *Madrid caritativo*, 1875.

27. *Beth Holim*. An Hospital or infirmary for receiving the sick, poor, and aged men ad womem, and Lying — in women, of the community of Spanish and Portuguese Jews, was instituted by the voluntary contributions of several members of their congregations, 1748. Hospital of the german and dutch Jews. Etablissement dû à l'initiative de MM. Benjamin et Abraham Goldsmid, 1795 (Higmore, *op. cit.*, pp. 254 et 85-88).

28. Voici l'énumération intéressante de ces 22 fondations : Spedale : degl' Inglesi, di San Guiliano de' Fiamenghi, de' Boemi, degl' Ongari, de' Gotti, de' Scotti ò Scozzesi, de' Lombardi, de Portughesi, de S. Giacomo de' Spagnuoli, di S. Girolamo de' Schiavoni et Illirici, de' Teutonici, de' Brittoni, degl' Indiani overo Abissini, degl' Armeni, de' Catalani, de' S. S. Bartolomeo et Alessandro de' Bergamaschi, de' Polacchi, di S. Luigi de' Francesi, de' Genovesi, di S. Claudio

§ 2. — *Les asiles de nuit et les maisons recevant les pèlerins.*

Mais il ne suffit pas seulement de recueillir les malades; les voyageurs, les pèlerins réclament une assistance au moins temporaire. Le moyen âge sème sur toutes les routes des asiles destinés à les abriter durant la nuit. Ces petits refuges disparaissent peu à peu au milieu des guerres et des bouleversements sociaux[29].

En dehors même des couvents, nombre d'hôpitaux réservent d'ailleurs à ces infortunés piétons des secours proportionnés à leurs besoins.

Les Conciles particuliers s'occupent de cette question. Le synode tenu à Naples en 1699 (tit. V, cap. II, § 5) veut que partout les femmes soient soigneusement séparées des hommes : « ut in xenodochiis feminæ a viris segregatae hospitentur. » (*Collect. Lacensis*, I, p. 203).

Les évêques doivent veiller à ce que, toutes les fois que ces maisons si utiles font défaut, il soit pourvu aux nécessités des passants par les administrateurs des *lieux pies* et des confréries[30].

En France presque toutes les Maisons-Dieu d'une certaine importance possèdent un service distinct pour l'hospitalisation des voyageurs indigents[31].

de' Borgognoni, de Fornari Tedeschi, de' Lucchesi. Consulter également, A. Castan, *La confrérie, l'Eglise et l'hôpital de Saint-Claude des Bourguignons à Rome*, in-8, 94 p. Paris et Besançon, 1881.

29. Les guerres produisent partout les mêmes ravages ; ainsi au commencement du XVIe siècle on trouve dans la ville de Vienne huit établissements hospitaliers dont quelques-uns remontent au XIIIe siècle : à citer notamment l'hôpital des Bourgeois qui peut entretenir 600 personnes cent ans après sa création. Or trois seulement de ces asiles survivent aux luttes sanglantes contre les Turcs. Le péril passé, les établissements revivent, on en compte plus de trente au milieu du XVIIe siècle.

30. « Quod si Hospitalia prædicta ob redituum defectum Perigrinis suscipiendis aptae non sint, curent Episcopi, ut ab aliis piorum locorum et confraternitatum administratoribus eleemosynae titulo, ex iis præsertim, quae per Vicarii generalis schedulas (vulgo Bollettini appellatas) pauperibus Peregrinis tribui consuevit, aliquid præstetur » (*Const.* syn. Prov. Beneventanae a. 1693, tit. XXXI, cap. XI, *Coll. Lac.*, I, p. 63). Mêmes dispositions dans le concile de la Province d'Avignon, a. 1725, tit. XLII, cap. IX, § 5, *Coll. Lac.*, I, p. 571).

31. Il existe des fondations anciennes affectées à ce genre d'assistance. A Paris

Les passants reçoivent, en principe, une aumône, puis on leur accorde le logement « si l'heure le requiert, en cas qu'ils soient las et incommodés. »

« On ne doit recevoir pour les passans que les véritables pélerins, les pauvres prêtres et ecclésiastiques, matelots, soldats, officiers, esclaves rachettés des infidelles, garçons ouvriers qui vont chercher de l'ouvrage et femmes non mendiantes [32]. »

Il est prescrit de demander aux admis « leurs armes ou bastons, afin d'empescher d'en mal faire quand ils voudroient. » On les leur rend bien entendu au départ [33].

Le séjour est habituellement de vingt-quatre heures, sauf incident imprévu [34].

« Sont aussi receuz et nourris audit hospital (Saint-Bernard de Troyes) les hommes, pauvres estrangers valides, passans et pélerins, pour une nuict seulement, si ce n'est qu'ils soyent devenus de maladie, qui requière plus grand et long séjour ; année 1617 » (Babeau, in-8, Troyes, 1906, p. 13) [35].

Lors de la réorganisation de l'hôpital de Montbéliard les règles suivantes sont établies. « IV classe. *Des pauvres passans.* Tout pauvre passant, de quelque âge, sexe, païs et religion qu'il soit, reçoit en entrant dans l'hôpital, un morceau de pain, de la pesanteur d'une demi-livre ; et s'il arrive le soir, il lui est donné de la soupe, avec une demi-livre de pain et la couche. S'il est en état de santé il doit sortir de la maison le lendemain

on compte l'antique maison de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, réunie en 1781 aux Enfants trouvés. Pour les femmes il existe les hôpitaux Sainte-Catherine, Sainte-Anastasie et Saint-Gervais (Tenon, *op. cit.*, p 21). L'hôpital Saint-Julien de Lille fonctionne jusqu'à la fin du XVIIe siècle ; il loge et nourrit, de la Toussaint 1698 à fin juin 1699, 16.753 personnes (Dr Follet, *op. cit.*, p. 32-36).

32. Pour l'hôpital Sainte-Catherine consulter aussi un *Précis* envoyé le 4 prairial an 2, aux « citoyens composant les Membres du département de Paris » (Arch. nat., F^15 259).

33. *Rég. hôp. gén. Saint-Jacques d'Aix*, 1742. Du recteur Semainier et du visiteur, art. 22, p. 25.

34. *Fondation*, etc. *des hosp. du Saint-Esprit et de Nostre-Dame de la charité de la ville de Dijon*, in-4, 1649, chap. v, § 5. *Du devoir de la sœur qui reçoit les pauvres estrangers et estrangères passants*, p. 49-50.

35. A l'hôp. de Rémiremont « pour les passants ou pélerins deux salles où il y a dix lits ; on leur donne à souper et à coucher ; on les garde plusieurs jours, suivant leur santé, les bonnes fêtes et les mauvais temps... » (Bernard Puton, *Hôp. de Remiremont*, in-8, 45 p. Nancy, 1817, p. 27). Le règlement de 1704 à Coutances autorise quarante-huit heures de séjour (Le Cacheux, *op. cit.*, I, p. 259).

matin, en recevant encore une livre de pain et deux sols en argent ; avec injonction, et sous la promesse expresse, de sortir incontinent de la ville sans s'arrêter dans les ruës pour mendier devant les maisons [36]. »

Ces mesures sont sages ; il importe, en effet, de se mettre en garde contre les ruses des faux pauvres, des faux pèlerins, dont le nombre est considérable, et pour lesquels la visite des lieux saints n'est trop souvent que prétexte à débauche et libertinage [37].

En Espagne la règle « de la muy humilde Hermandad de la Hospitalidad y hospital del señor san Jorge de la Ciudad de Sevilla » (in-4, 1703) consacre son chapitre XVI à la réception des pèlerins [38] et l'abbé Haristoy, dans son ouvrage sur le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle (in-8, Paris, 1900), indique d'après des itinéraires du XVIIIe siècle, les petits établissements où ces « peregrini » peuvent séjourner à l'aller et au retour. Les lois espagnoles leur interdisent d'errer de côté et d'autres dans le royaume ; ils doivent suivre le chemin ordinaire ; « sin que anden vagamundos por el Regno » (D. Felipe II, 1565, *Nov. Recop.*, lib. VII, Tit. XXXIX, ley XIV).

C'est naturellement en Italie que se rencontrent les principaux de ces asiles. La Très Sainte Trinité des Pèlerins et des convalescents de Rome remonte à l'année jubilaire 1550 qui amène un concours immense de peuple. Saint Philippe de Neri, pour venir en aide à ces pauvres chrétiens, utilise une Confrérie

36. *Recueil de règlemens, tant anciens que modernes, concernant l'hôp. de la ville de Montbéliard*, in-4, 1758. Il n'est fait exception que pour un garçon de métier « auquel il est permis de chercher de l'ouvrage chez les maitres... »

37. Requête au Roi par les magistrats de Lille, 1701. Dr Follet, *op. cit.*, p. 40, Denisart, en son tome III, p. 76, au mot *pèlerinages*, relève des édits et déclarations ne permettant pas d'en entreprendre hors du royaume, sans une permission expresse contresignée par l'un des secrétaires d'État, sur l'attestation de l'Évêque diocésain. « Les pélerins qui n'ont point de pareilles attestations et permissions, ne doivent pas être reçus dans les hôpitaux établis pour loger les pélerins, au contraire les juges doivent les faire arrêter et punir comme vagabonds et gens sans aveu. Denisart cite : édit, août 1671, Déclar., 7 janvier 1686 et 1er août 1738 ; ordon., 15 nov. 1717 ; Lettres pat., 30 janvier 1725. A La Haye, près de l'hospice de Saint-Nicolas se trouvait un bâtiment nommé « Le Bayaart » ou « Bellaert » destiné aux mendiants étrangers, il était défendu aux particuliers de les héberger (Falkenburg, *op. cit.*, p. 7).

38. In-4, 12 fol., 259 p. En casa de Lucas Martin de Hermosilla, 1703, p. 94-98 (collections de l'auteur).

dont les membres vêtus d'un sac rouge, image du feu de la charité, se livrent à de multiples actes de dévouement. Les pèlerins sont en général hospitalisés trois jours [39]. Une œuvre semblable se fonde à Naples, 31 ans après celle de Rome, elle lui est agrégée et suit les mêmes règles [40]. Des dames associées à la confrérie s'occupent des voyageuses recueillies. Les statuts leur recommandent d'user vis-à-vis d'elles de la plus grande humanité : « Esortiamo poi, e molto caritavimente preghiamo tutte le *sorelle* della compagnia a voler usare verso queste la medesima pietà, e carità nel visitarle, servile, o sovvenirle, che s'è detto, che debbono fare i Fratelli presso gli uomini. . . [41] ».

§ 3. — *Établissements affectés à l'invalidité et à la vieillesse.*

Nous n'avons pas à parler des hôpitaux généraux de France et d'Italie, des Workhouses anglais, il en est question plus haut. Notre but est seulement de montrer que des refuges s'ouvrent de toutes parts aux veuves, à ceux que l'âge rend incapables de se suffire par le travail. Bon nombre de ces asiles continuent simplement les institutions du passé.

Les Pays-Bas nous offrent, en dehors même des Béguinages [42], une multitude de petites maisons destinées à un nombre restreint d'hommes, et de femmes ayant perdu leur mari. Tantôt les

39. *Statuti della ven. archiconf. della santissima Trinità, de' Pellegrini e Convalescenti di Roma*, in-4, 1821. Card. Morichini, *op. cit.*, cap. VII, p. 169 et sqq.

40. T. F. Ravaschieri Fieschi, *Storia delle Carità Napoletana*, *op. cit.*, t. III, Napoli, 1878. La S. Sa Trinità de' Pellegrini e Convalescenti.

41. *Statuti della venerabile archiconf., della S. S. Trinità de' Pellegrini e Convalescenti*, in-4. Napoli, 1785, p. 96.

42. « L'institution des Béguinages est d'origine essentiellement liégeoise. Au début du XIIIe siècle, c'étaient de pieuses associations de filles, vouées au célibat et vivant dans un immeuble commun. Plus tard, l'institution se transforma quelque peu et les Béguinages devinrent, conformément à la volonté des fondateurs ou des bienfaiteurs, des asiles pour les vieilles femmes impotentes ou indigentes. Les beguines y trouvaient un refuge honorable et tranquille et il n'était pas rare de voir les plus valides d'entre elles faire à leur tour œuvre de charité, tenir école ou s'adonner au soulagement des infirmes à domicile. Il existait à Liège, à la fin du XVIIIe siècle, une trentaine de ces asiles. En 1800 les béguinages, non aliénés, furent administrés par les commissions des hospices. » (Vicomtesse St-Vincent, *La Belgique charitable*, nouvelle édition par Mme Ch. Vloeberghs, in-8, Bruxelles, 1904, p. 477).

pensionnaires n'ont droit qu'au logement ; d'autrefois ils reçoivent des allocations en argent ou en nature. Il est de ces maisons où l'on verse une petite somme à l'entrée.

Voici quelques types de ces asiles, choisis parmi ceux créés après le XVIe siècle.

A Louvain, de 1551 à 1757, ouverture de cinq asiles en faveur soit de femmes, soit de filles âgées et pauvres ; la douairière Bernard de Bulloy veut notamment que ces indigentes, au nombre de six « habitent ensemble sa maison nommée le *chien bleu*, située dans la paroisse Saint-Jacques. »

Suivant la fondation de M. Halvermeylen (1551), les sept femmes admises occupent chacune une petite maisonnette et reçoivent *trente sols* de Brabant [43]. Indépendamment de fondations plus anciennes, des établissements Bruxellois admettent un certain nombre de pensionnaires : « trois femmes indigentes catholiques âgées de plus de 50 ans » (hospice *chant d'oiseaux*, 1639) ; « neuf vieilles filles pauvres et dévotes » (hospice *des neuf chœurs des anges* (1656) ; quatre servantes ayant été domestiques dans des familles de tanneurs, etc. [44].

La diaconie de la communauté luthérienne évangélique d'Amsterdam possède au XVIIe siècle deux « *hofjes* » [45], l'un datant de 1668, le second d'origine postérieure ; ils sont affectés au logement de femmes, non mariées, ou veuves, de bonnes mœurs, âgées de 40 ans au moins. En cas de maladie, des médecins les soignent gratuitement aux frais de la diaconie.

En 1734, fondation du *Van Beeck hofje* ; 10 pensionnaires femmes ; tous les quatre mois elles reçoivent 5 florins et une provision de tourbe.

Le *Rosenhofje* destiné au logement de femmes ayant plus

43. Servranckx, *Mém. hist. sur les établ. de bienf. de Louvain*, in-8, 1843-1844, p. 116-118.

44. Ces petites fondations ont été centralisées en 1830 sous le nom d'*hôpitaux réunis* (Vicomtesse St-Vincent, *Belgique charitable*, *op. cit.*, p. 26).

45. Par *Hofje* (petit enclos), on entend généralement un bâtiment plus ou moins vaste, d'ordinaire sans étage et comprenant plusieurs habitations, composées d'une ou deux chambres. Ces maisonnettes donnent toutes sur une cour intérieure, partagée par des haies et plusieurs portions de terrain de quelque mètres carrés ; chaque habitant a ainsi un petit jardinet à sa disposition (Ph. Falkenburg, *Amsterdam*, fasc. III, p. 160).

de 60 ans et appartenant aux Églises Anabaptiste, Réformée ou Luthérienne, est de l'année 1744. Les administrées ont droit à deux pains de froment par semaine ; dix tonneaux de tourbe par an ; quelques subsides en argent [46].

Au commencement du XVIIIe siècle, la Haye possède sept « hofjes » abritant 175 personnes. Dans le « hofje » du seigneur de Hogelande, fondé en 1669, on reçoit les catholiques.

Le plus important de ces asiles est celui que l'on doit à la générosité de Johan de Bruin Van Binten-Weck, seigneur de Nieuwkoop ; on le considère alors comme unique en son genre. Il se compose, en effet, de trente maisonnettes rangées sur les deux côtés d'une cour rectangulaire ; chaque maison comprend deux appartements et une petite cave. Ces bâtiments coûtent 100.000 florins (1661) (Ph. Falkenburg, *op. cit.*, p. 29-31).

Jacques Frédéric de Bavière, mort en 1724, arrête par son testament, qu'après la mort de sa femme, ses biens seront employés à fonder un hospice pour une trentaine de vieillards, appartenant à la communauté réformée. Les biens laissés sont jugés insuffisants par le bourgmestre de la Haye ; le capital légué une fois placé monte à 266.000 florins en 1764. Les États de Hollande donnent alors permission de réaliser le vœu du testateur et y adjoignent 50.500 florins provenant de la vente des biens de la corporation du Saint-Sacrement. Les constructions commencent en 1770 (Ph. Falkenburg, *même ouvrage*, p. 286-287).

Nous rencontrons des institutions analogues à Groningen et Utrecht [47].

46. Fondation analogue sous le nom de Fontaine-Hofje, 1753, encore existante et comprenant 14 habitations ; elle est affectée à des femmes qui n'ont pas d'enfants à leur charge et appartiennent à la religion protestante. Logées gratuitement, elles reçoivent des allocations en argent et en tourbe (Falkenburg, *op. cit.*, fasc. III, p. 308-309).

47. A Groningen, l'hospice « Jean Luitjes », appelé aussi hospice « Jannes Baroldi », est fondé, vers la fin du XVIe siècle, par Jean Luitens et sa femme, sur les instances de leur fils Jean Baroldi, qui, vraisemblablement, était moine. Au commencement, on n'admettait que des femmes âgées catholiques, mais après la reddition de la ville il fut décidé que la moitié de ces femmes devrait désormais être membres de l'Église réformée. Dans la plupart de ces institutions on délivre aux personnes admises de petits subsides en argent et en tourbe. Voir : H. Van Zanten, *Groningen*, *op. cit.*, p. 181-188 ; H. Smissaert, *Utrecht*, *op. cit.*, fasc. II, p. 148-191 à 195.

A Gotha (Allemagne) il existe également des maisons ouvertes aux vieillards et aux incurables ; l'hôpital Marie-Magdeleine qui procure à un certain nombre de personnes âgées (19 hommes et 11 femmes) les secours nécessaires, paraît remonter à l'an 1222 et au Landgrave Louis IV [48].

Le nombre de ces petits refuges est considérable en Angleterre ; ils proviennent comme toujours de l'initiative des particuliers ou des corporations. Ainsi des *Alms-houses* reçoivent les membres âgés, ou les veuves, de divers collèges : marchands de salaisons, tisserands, brasseurs, merciers, etc. Le Trinity Hospital, à Mile-End est destiné à recevoir 23 maîtres de vaisseaux (ou leurs veuves) ; on leur alloue mensuellement 16 schellings, plus 20 sols par an pour acheter du charbon (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, II, p. 221).

Ces allocations en charbon reviennent constamment dans les statuts des fondations anglaises [49].

L'Emanuel Hospital, ouvert du temps de la reine Elisabeth, grâce aux générosités de Lord Dacre, « for the relief of aged people », assiste, en 1601, dix hommes et dix femmes ; ils doivent être *célibataires*, âgés d'au moins 56 ans, de mœurs honnêtes et tombés dans la misère par suite d'événements imprévus, « Nor any common beggar, swearer, dunkard or otherwise debauched in their manners. » Les aveugles, impotents, idiots, ne peuvent être admis (Higmore, *op. cit.*, p. 101).

Guillaume III d'Angleterre jette, en 1695, peut-être à l'exemple de Louis XIV, les fondements du grand établissement de Greenwich pour les vieux marins de son royaume [50].

Passons-nous les monts, nous rencontrons le bel *hospice apos-*

48. Böhmert, *Das Armenwesen, in 77, deutschen Städten*, 31. Das Armenwesen der Stadt Gotha in-f°. Dresden, 1887, p. 192-193. En 1784, les chiffres mentionnés ci-dessus sont portés à 24 pour les deux sexes.

49. *The endowed charities of the city of London*, in-8. London, 1829, p. 216, 264, 365, 450 et seqq.

50. 7 and 8 Will. III, cap 21 (1695-1696) « For those who, by age, wounds, or other accidents, become disabled. « G. Nicholls (*A Hist. of Eng. Poor Law*, *op. cit.*, I, p. 354-355). A mentionner également le « Chelsea Hospital », asile des soldats âgés et infirmes, fondé par Charles II, continué sous Jacques II et que termine en 1690 Guillaume III. « In subsidium et levamen emeritorum senio, belloque fractorum, condidit Carolus II ; auxit Jacobus II ; perfecêre Gulielmus et Maria, rex et regina MDCXC » (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, t. II, p. 57).

tolique de Saint-Michel à Rome, déjà mentionné, abritant à la fin du XVIIIe siècle, quatre grandes familles réunies dans ses bâtiments immenses : orphelins et orphelines, invalides hommes ou femmes, exposés à périr de misère. « Le prima classe fu de'vecchi invalidi, esposti a perire nella miseria senza comodo di preparsi al passaggio dell' altra vita, per essere unicamente intenti alla questa per alimentarsi.

« La seconda delle miserabili vecchie, che o per la loro grave età, o per altro impedimento corporale non erano più in grado di sostentarsi co' loro lavori [51]. »

C'est en 1749 que Charles III met la première main au « Reale Albergo de' Poveri » de Naples confié à l'origine à une confrérie de *fratelli* et de *sorelle*, comprenant les plus notables personnages de la Cité. En 1759, l'édifice, conçu sur un plan gigantesque, peut hospitaliser des administrés, hommes et femmes, provenant de divers asiles [52].

Des œuvres similaires existent à Bologne, Bergame, Milan, etc. Dans cette dernière Cité « l'Hospital della Pietà detto de Vecchi », fondé en 1405, reçoit une vie nouvelle l'année 1574. Partout on assiste les vrais pauvres et non les mendiants de profession : « Per ricevere et accettare i veri et non finti poveri mendicanti ». La maison de Bologne exige trois ans de domicile [53].

A noter encore : Rome, asile pour les prêtres âgés et infirmes (ospedale per sacerdoti poveri), XVIIe siècle ; sont exclus : « tutti quei sacerdoti che sono infermi di febre ò altri mali escludendosi però quei che patissero del male di flusso (dyssenterie), di lebbra, di rogna ò d'ulceri schifose (répugnants) » (Piazza, *op. cit.*, trat. I, cap. XIV, p. 54-55).

En Savoie, Mad. Christine, mère et tutrice de Charles-Emmanuel I, jette les fondements à Chambéry (1650) d'un établissement destiné aux vieillards, aux incurables et aux enfants de

51. *Relazione del Pio Istituto di S. Michele a Ripa grande*, in-4, in Roma, 1779. *Relation sur l'origine et les progrès de l'hospice Apostolique*, in-8, Rome, 1832. Card. Morichini, *op. cit.*, lib. II, cap. III.

52. T. R. Fieschi, *op. cit.*, vol. III, p. 133 et seqq.

53. *Statuti dell' ôpera de Poveri mendicanti della città di Bologna*, in-f°. Bologna, 1574, ristampati per Vittorio Benacci MDCIII. Regola del Ven. Spedale de' Poveri mendicanti di S. Carlo della città di Bergamo, in-4, in Milano, 1753. Le regole dell' Hospitale della Pietà detto de Vecchi, in-4, Milano, 1647.

plus de sept ans, sortant de l'hospice Saint-François. Cette maison est agrandie par le roi Amédée II (1715) (De Ville de Travernay, *op. cit.*, p. 24-26).

A Paris, *le tableau de l'humanité*, édité en 1769, indique les œuvres suivantes : Les Incurables ; les hospitalières ; la communauté des Prêtres, dite de Saint-François de Sales ; à ajouter l'Hôpital du nom de Jésus [54].

Cet asile des Incurables relève de l'administration de l'Hôtel-Dieu [55]. Son objet « est de secourir et de soulager ceux des pauvres malades qui sont attaqués de maux invétérés » sans espoir de guérison [56]. Le nombre des lits fondés est considérable.

La maison des hospitalières de Saint-Mandé « renferme 27 lits réservés à des femmes âgées et infirmes. » « C'est moins, dit Larochefoucauld, un hôpital qu'un lieu de retraite. Des 27 lits, 11 seulement se trouvent occupés gratuitement. Cet établissement, ajoute-il, est d'une grande ressource pour les personnes que leur âge et leurs infirmités mettent dans le cas d'y avoir recours, il nous paraît que les religieuses en ont grand soin » (*Rapp. cité*, p. 61) » [57].

Terminons cette nomenclature par l'Hôtel royal des Invalides.

Henri IV, nous l'avons dit, s'intéresse aux soldats devenus infirmes et cherche à leur assurer une retraite honorable dans l'ancienne maison de la *charité chrétienne* ou à titre d'*oblats* chez des religieux. Il est réservé à Louis XIV de réaliser complètement cette pensée par les constructions d'un magnifique

54. Ce dernier établissement est celui fondé par saint Vincent de Paul et dont il est parlé à l'occasion de l'hôpital général. En 1787, il renferme 36 personnes, 18 de chaque sexe (Tenon, *op. cit.*, p. 20).

55. Félibien, t. II, des *Preuves*, p. 98 et suivantes. Larochefoucault-Liancourt, *Suite du rapp. fait au nom du comité de mendicité*, *op. cit.*, 1790, p. 21. Dr Feulard, *L'hôp. Laënnec, ancien hospice des Incurables* (1634-1884), in-4, Paris, 1884. Brièle, *De l'origine de l'hosp. des Incurables*, P. Joulet de Chatillon, in-8, 72 p. 1885. Consulter aussi une liasse intéressante relative à cet établissement, Arch. Nat., F15 240 ; et Tuetey, *op. cit.*, I, p. 150-170.

56. « On y reçoit pour paralysies anciennes, tremblement de tout le corps, cancer, nodus goutteux, hydropisies, asthmes, surabondance de pituite, vieux ulcères, tumeurs d'une grosseur extraordinaire, descentes habituelles et irréductibles, imbécillité, etc. Les maladies contagieuses ne sont pas admises » (Tenon, *op. cit.*, p. 79).

57. Voir aussi : Arch. nat., F15 258 ; l'hospice Saint-Merri (*même rapp.*, p. 46) renferme également deux places pour les pauvres honteux.

édifice (1674) qui forme encore, à l'heure actuelle, un des ornements de la capitale [58].

En province, M. l'abbé Agut fonde (1743) à Mâcon un hospice affecté aux incurables sous le nom de la Providence [59].

Le 26 septembre 1692 le sieur Rudelle, chanoine de l'église Saint-Étienne de Toulouse, lègue à l'hôpital Saint-Jacques une somme de 20.000 livres dont le revenu doit être employé à l'entretien et nourriture des pauvres malades incurables. Cette création est si nécessaire que l'année 1700 le nombre des malheureux occupant cet annexe de l'Hôtel-Dieu est déjà de cinquante (Buchalet, *op. cit.*, p. 38).

C'est également un généreux bienfaiteur qui s'occupe à Aix de ces infortunés, André de la Garde, de son vivant Procureur général au Parlement de Provence, laisse par ses testaments, de 1722 et 1728 « dix-huit mille livres pour servir à bâtir un hôpital des Incurables » placé sous l'entière administration et conduite « des recteurs de l'hôpital de St Jacques d'Aix » (*Lettres patentes*, 18 juin 1734, in-4, 14 p. Aix.)

Dans ses dispositions testamentaires, le fondateur fait allusion à l'hospice de Marseille ; la vieille cité phocéenne possède, en effet, un hôpital des paralytiques, incurables, créé en 1700. On n'y reçoit que des infirmes « de la qualité des pauvres honteux ou de ceux qui ne peuvent travailler, ni se traîner pour mandier ; et doivent les dits pauvres être natifs de Marseille, ou de son terroir, ou y domiciliés depuis dix ans au moins sans interruption. Ne peuvent être reçus les malades atteints de maux vénériens, écrouëlles, playes, chancres, ulcères, tombant du haut mal, en état de démence ou d'imbécilité [60]. »

58. Sauval, *op. cit.*, tome I, p. 536 et suiv., Félibien, tome II des *Preuves*, p. 28 et suiv. « En 1608, Henri IV avait accordé une place d'*oblat* dans le prieuré de Saint-Nicolas à Bar-sur-Aube, en faveur d'un ancien capitaine. Les religieux refusèrent de recevoir cet officier, en alléguant que leur prieuré était un hôpital (*Règlement de l'hôp. civil de Bar-sur-Aube*, in-12, 1828, p. XIII).

59. « Cet établissement a commencé sans autre vue que de soulager les pauvres incurables et les malades étrangers qui ne pouvaient être reçus dans l'hôpital général ni dans l'Hôtel-Dieu de la ville de Mâcon. Plusieurs de ces misérables, destitués de secours, mouraient dans les étables et les écuries où ils se retiraient » (Louis Chaumont, *Hist. de M. Agut, prêtre*, in-8, XXIV, 462 p. Lyon, Vitte, 1891, p. 416 et 426).

60. Règlements pour l'administration de l'hôpital des pauvres paralytiques-incurables de Marseille, in-12, 28 p. Marseille, 1753.

Le nombre des lits et des malades qui les occupent est de 170 en 1792 [61].

Lyon, la ville charitable par excellence, ne peut rester en arrière de ce mouvement. Voici pour la fin du XVIIIe siècle une courte, mais suggestive nomenclature des œuvres de l'Aumône générale : « Parmi les hôpitaux, monuments de la bienfaisance publique, celui de la Charité tient sans doute le premier rang par son ancienneté et par l'étendue des bienfaits de tous genres qu'il répand sur les citoyens. Dès sa fondation il rassemble toutes les œuvres de bienfaisance fondées ailleurs imparfaitement et lentement : secours abondants aux pauvres, dans leur domicile; asile, vêtements et nourriture aux indigens sans domicile; travaux et manufactures établis dans l'hôpital pour garantir de l'oisiveté les pauvres de tout sexe et de tout âge; *hospice pour les vieillards*, hôpital vénérien, hospice pour les pauvres femmes enceintes, maison de force pour les insensés, vagabonds et gens de mauvaise vie, maison pour les orphelins; enfin tous les moyens propres à prévenir, à secourir l'indigence, à arracher les malheureux au désespoir sont réunis dans cet hôpital. »

§ 4. — *Conservatoires et orphelinats.*

Nombre d'asiles offrant un abri aux vieillards, recueillent dans des parties distinctes les jeunes enfants. La transition est donc toute naturelle pour nous occuper des maisons affectées à la jeunesse pauvre et délaissée. Nous ne pouvons songer un instant à dresser une liste interminable de ces institutions. Donnons simplement, comme toujours, des exemples permettant au lecteur de se rendre compte de l'importance que tous les peuples attachent à cette œuvre de préservation sociale.

61. *Réponse au questionnaire envoyé par le comité des secours publics*, octobre 1792. Arch. Nat., F^{15} 226. Les administrateurs ajoutent dans leur réponse : « Quant aux moyens d'amélioration qui forment le 7e et dernier article des renseignements demandés, nous vous observerons, Messieurs, qu'ils dépendent uniquement de la charité des personnes qui voudront bien fonder des lits, et de la protection des corps administratifs que mérite un nouvel établissement qui est du plus grand secours pour l'humanité et qui n'est à charge qu'à ses seuls administrateurs. »

Les Pères du concile de Trente désignent les évêques comme exécuteurs de toutes les dispositions de piété; ayant droit de visiter tous hôpitaux, collèges, communautés de laïques, celles même que l'on nomme écoles (XXI sess., cap. VIII). Le synode d'Avignon (1725) consacre un chapitre aux *Conservatoires* (Tit. XLII, cap. VI-VIII. *Collec. Lacensis*, *op. cit.*, p. 569-570). Il veut que les recteurs de ces établissements fournissent aux évêques les documents de nature à les éclairer sur la gestion de ces asiles; de manière à permettre d'améliorer les règlements si cela est nécessaire. « Ut, si quid in eis pro temporum ratione immutandum fuerit (ubi in eis confirmandis auctoritas Apostolica non intervenerit), mutetur ac reformetur in melius. »

Ces institutions abondent [62] en Italie, les règlements prévoient tout ce qui peut contribuer à la préservation morale des enfants. L'entrée des conservatoires de filles est rigoureusement interdite aux hommes [63].

Un asile de Pavie se trouve désigné sous le nom d'une Église appelée : *La Colombina*; les pupilles admis sont alors considérés comme de jeunes colombes abritées sous le toit du pieux établissement. « Donde gli orfani dissero poi colombini [64]. »

Une congrégation dite, des Sommasques, se donne pour but d'ouvrir des asiles pour les orphelins, si nombreux à la suite des guerres du XVIe siècle [65].

En général, un certain âge est fixé au point de vue des admissions; en dehors bien entendu de l'état d'abandon et de pauvreté. On préfère toujours les orphelins aux autres enfants présentés.

62. Piazza énumère dix-sept conservatoires existants à Rome (1679). Trat. III, *de' Conservatorii de Zitelle*, *donne Penitenti e Fanciulli.* A Naples on en compte au moins vingt-deux (T.-R. Fieschi, vol. IV).

63. «.... Non debbano permettere l'ingreso in detto conservatorio a verun' uomo de qualsivoglia grado, e condizione egli sia, e ne anche a Religiosi, e Padre spirituali senza espressa licenzia de' Signori governadori » (*Regole... della real santa Casa della S. S. Annunciata di Napoli,* in-fol., in Napoli, 1739, cap. II, art. V, p. 39).

64. *Orfan.*, *San Felice.* Magenta, *Ricerche... op. cit.*, Sezione II, p. 21.

65. Approbatio societatis tam ecclesiasticorum quam secularium personarum nuper institutæ ad erigendum hospitalia pro subventione pauperum orphanorum et mulierum convertitarum (Bul., P. Paul III, 5 jun. 1540). Ranke fait l'éloge de cette institution due au sénateur vénitien Girolamo Miani (ou Emiliani) (*Hist. de la Papauté pendant les XVIe et XVIIe siècles*, in-8, 2 vol., 1848, tome Ier, 2e livre, chapitre unique, § III, p. 183-184).

« L'ammissione delle fanciulle o giovanette nel convitto, richiede anch' essa la fede di povertà, l'età non minore di cinque anni, non maggiore di quindici ; *si preferisce sempre l'orfana* [66]. »

Parmi les principaux asiles on peut citer, en dehors de la Maison de Saint-Michel, l'orphelinat des *Quatre saints couronnés de Rome* [67]; le conservatoire *dello Spirito-Santo*, Naples [68]; *l'ospizio delle povere dongelle*, Bologne [69]; *l'orfanotrofio di S. Pietro*, Milan [70]; *l'ospizio di S. Filippo Neri*, Florence [71].

En France ces établissements sont également nombreux. Paris nous offre l'hôpital des Enfants-Dieu (dits *Enfants rouges*) près du Temple, fondé en 1535 par François Ier « pour y élever les pauvres enfans dont les père et mère meurent dans l'Hôtel-Dieu de la dite ville » ; il est réuni à l'administration des enfants trouvés en 1680 et supprimé l'année 1772 [72].

Sous le règne du même roi, création de l'hôpital de la Trinité rue Saint-Denis (1545); il occupe un emplacement utilisé primitivement par les confrères de la Passion pour la représentation de leurs mystères et est ouvert : « aux enfans masles des pauvres invalides, et autre enrollez ez rolles de l'aumosne des dictes ville

66. Napoli, ospizio dei S. S. Pietro e Gennaro (T. R. Fieschi, *op. cit.*, vol. II, p. 89).

67. Card. Morichini, *op. cit.*, lib. II, cap. V, p. 508. Cette fondation des *S. S. quattro coronati*, due aux Sommasques, comptait 300 enfants des deux sexes à la fin du XVIe siècle. A noter encore pour la ville Éternelle : la maison de *Santa Maria in Aquiro*; le conservatoire de la divine Providence; celui de *Santa Catarina delle rosa* dit des Cordiers; les asiles : de sainte Euphémie, de la très sainte Conception ou *delle Vipereschè*; de *Tor di specchi*; de *F. Pasquale Baylon*; des saints Clément et Crescentinien, dit *delle Zoccolette* (Piazza; cardinal Morichini ; mon *Histoire de la charité à Rome*, troisième partie, chap. VIII, p. 412-426 ; et *Regole per le Zitelle orfane che stanno sotto l'educazione delle monache de' S. S. Quattro Coronati*, in-4, Roma, 1769).

68. T. R. Fieschi, *op. cit.*, vol. IV, p. 1-18.

69. Capitoli, ordini..., sopra il governo della compagnia della Gloriosa Vergine Santa Maria del Barachano della città di Bologna e delle povere dongelle di detto hospicio.... in-4, in Bologna, 22 di decembre 1554 (collections de l'auteur).

70. Piano dell' orfanotrofio di S. Pietro in Gessate, di Milano, in-4, in Milano, 1778.

71. Comp., istorico dell' origine.... dell'ospizio degli orfani di S. Filippo Neri di Firenze, in-4, in Firenze, 1808.

72. Félibien, tome II des *Preuves*, p. 703. *Code de l'hôp. général.* Lebeuf (édition Cocheris, *Hist. de Paris*, tome II, p. 488) : « Les enfants doivent être vestuz et habillez de robbes et vestemens de drap rouge en signe de charité et perpétuellement nommez et appelez les *enfants de Dieu* ».

L'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève, remontant au XIVe siècle, est réuni à l'hôpital général le 21 mars 1680 (*Code*, *op. cit.*, p. 377-390).

de Paris et faubourg nez en loyal mariage et dont les père et mère auront esté demourans en la dite ville et fauxbourg trois ans paravant pour le moins » (Arrêt de Parlement, juillet 1547)[73].

Tenon signale (p. 17), toujours en dehors des maisons de l'hôpital général : 1° *L'Hôpital Notre-Dame de la Miséricorde* ou *des cent filles*, rue Censier, faubourg Saint-Marceau. Les orphelines admises doivent avoir de six à sept ans au plus, être nées à Paris, de légitime mariage, pauvres, saines d'esprit et de corps. Elles peuvent rester dans la maison jusqu'à vingt-cinq ans. L'hôpital leur accorde une dot si elles viennent à se marier ou à faire profession religieuse[74].

2° La maison des orphelins dits *de la mère de Dieu*, rue du vieux Colombier, faubourg Saint-Germain[75].

3° La filature de la paroisse Saint-Sulpice, rue des Vieilles-Tuileries, affectée à seize orphelins.

4° Les orphelines de l'Enfant Jésus et de la Mère de Pureté, Cul sac des vignes, rue des Postes, près l'Estrapade, pour quinze pupilles placés sous la direction des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve (1700).

5° L'hospice de M. Beaujon, rue du Faubourg-du-Roule, abritant douze orphelins et douze orphelines de la paroisse (1784)[76].

A Marseille, la maison et hôpital des pauvres filles orphelines

73. *L'institution des enfants de l'hôp. de la Trinité avec la forme du gouvernement et ordonnance de leur vivre*, in-4, 139 p., Paris, Veuve Muguet, 1715. Félibien, tome II des *Preuves*, p. 731. Delamare, *Traité de la Police*, tome I, livre III, titre II, chap. III, p. 470. Hurtaut et Magny, *Dict. hist. de la ville de Paris*, tome II, 1779, p. 242-243. Cette maison renferme alors cent garçons et trente-six filles ; sa suppression remonte à l'année 1789. Les pupilles admis portaient, en raison de leur costume, le nom *d'enfants bleus*.

74. « Cet asile doit son établissement à la piété et à la libéralité de M. Antoine Séguier, président du Parlement ; il acheta, en 1622, une maison où l'on admit des orphelines de père et de mère trop jeunes pour se procurer les moyens de subsistance. Les Lettres patentes consacrant cette fondation, et lui accordant des privilèges, portent les dates : de janvier 1623, d'août 1656 et avril 1672 » (Jaillot, *Rech. crit., sur Paris*, XVIe quartier, p. 24-25).

75. « On doit considérer M. Olier, curé de Saint-Sulpice, écrit Jaillot (XIX quartier. Le Luxembourg, p. 33-35), comme le fondateur de cette maison qui a été ouverte pour les orphelins des deux sexes, le nombre des admis a quelquefois été porté à soixante. »

76. Nous ne mentionnons que pour mémoire la fondation de Nicolas Houël qui ne survit pas à son fondateur, ainsi qu'il est dit précédemment. Consulter Félibien, tome II, p. 1134, et tome III des *Preuves*, p. 5, plus un mémoire de Jules Guiffrey (*Société de l'hist. de Paris, mémoires*, tome XXV-1898, p. 179 à 270).

sert de retraite aux filles qui n'ont ni père ni mère, nées dans Marseille ou sur son territoire ; « connuës de famille de probité. » Elles sont admises depuis l'âge de dix ans jusqu'à seize, « et entretenues tant saines que malades. » « Cette œuvre sert d'azille à la misère de ces pauvres filles et à la séduction dont la plus grande part s'engageroit dans tous les vices. On les instruit de la religion ; on les forme au travail de la couture blanche dont presque tout le produit est à leur profit afin qu'elles puissent fournir à leur habillement et se former un trousseau en cas de mariage. Enfin on veille à la conservation de leurs droits et on prend soin de leurs affaires de famille [77]. »

Il existe quelquefois des transactions entre divers hôpitaux de la même ville en vue de pourvoir plus efficacement aux besoins constatés. Ainsi à Montpellier, l'hôpital Mage est établi pour recevoir les pauvres malades, recueillir et faire élever les enfants exposés et les orphelins natifs de la ville. L'hôpital général de son côté doit renfermer les mendiants et les jeunes enfants qui, ne pouvant être entretenus par leurs parents, sont destinés à la mendicité.

Ces deux établissements, bien qu'indépendants l'un de l'autre, s'entr'aident mutuellement. L'hôpital Mage reçoit et traite les malades de l'hôpital général ; par compensation, celui-ci le décharge des jeunes enfants âgés de sept ans (Règlement de 1768) [78].

Gérando, dans le t. II de son ouvrage sur *la bienfaisance publique* (seconde partie, liv. Ier, chap. III, n° 2, t. II, p. 64-84), donne de nombreux et intéressants détails sur les établissements affectés en Allemagne au soulagement de l'enfance. « Dès le milieu du XVIIe siècle, dit-il, les règlements relatifs à la maison des orphelins de Francfort-sur-le-Mein sont imprimés par le gouverneur de cette ville libre. Au siècle suivant Herm trace le tableau de la maison de Glaucha et des heureux fruits qu'elle porte sous les rapports religieux moraux et industriels. »

Partout on utilise les lumières de l'économie politique, les en-

77. « Rapport fait en réponse à la demande de renseignements faite par la commission des secours publics », 1792. Arch. Nat., F15, 226.

78. Soucaille, *Hôp. Saint-Joseph de Montpellier*, *op. cit.*, p. 56.

seignements de la morale en faveur de ces asiles, en même temps que des appels chaleureux sont adressés aux chrétiens, aux amis de l'humanité.

Le pasteur Frank fonde tout un ensemble d'institutions destinées à sauver les pauvres enfants de la débauche et de la misère (1695). Vers la même époque le roi de Prusse Guillaume Ier crée l'hospice des orphelins de Lindow, réuni plus tard à celui de Berlin (1726). Une autre maison y est jointe et reçoit les orphelins de la bourgeoisie.

Les établissements similaires du duché de Nassau doivent leur origine à la princesse Henriette Dorothée ; elle organise en 1721 l'Institut de Wiesbaden, aimant à déclarer : « que le devoir de la mère d'un prince est de servir de mère aux orphelins [79] » (Gérando, *op. cit.*, p. 75).

A Dresde, les habitants lassés de voir les enfants vagabonder à travers les rues, élèvent d'abord une maison de travail et de correction puis la relient à une manufacture de laine (1685). Les premiers pupilles recueillis sont au nombre de 13 (10 garçons et 3 filles).

On leur donne un maître d'école les instruisant dans la crainte de Dieu et leur apprenant la lecture et l'écriture. L'asile s'agrandit et peut admettre jusqu'à 50 enfants. Cet accroissement du nombre des administrés amène une division entre les véritables orphelins pauvres et les vagabonds détenus. Le voisinage de ces derniers reste toujours néanmoins un danger pour les autres [80].

En résumé l'histoire de ces institutions allemandes semble, selon de Gérando (*op. cit.*, p. 78), comprendre trois périodes distinctes avant 1815. La première — XVIIe siècle — les voit naître. La deuxième, de 1700 à 1780 les voit se multiplier de toutes parts.

79. « Plus tard, écrit le même auteur, p. 65, des publications intéressantes font connaître les asiles de Torgan, Prague, Gera, Weyman, Wurtzbaüg, Nuremberg, Berlin, Postdam, etc. » Marie-Thérèse s'intéresse aux orphelins, aux asiles ouverts en leur faveur, notamment à celui créé en 1742 par l'Écolâtre du chapitre Saint-Étienne de Vienne. Le premier directeur de cet établissement est un Père Jésuite Ignace Parhamer. En Pologne la reine Marie, veuve de Ladislas IV, fonde près Varsovie une maison pour les enfants pauvres et la dote généreusement.

80. Böhmert, *op. cit.*, *Das Armenwesen der Stadt Dresden*, § 7, sept. 1887, p. 50-51. A Leipzig, même confusion dans l'hôpital Saint-Georges entre l'orphelinat et la maison de correction. Böhmert, *op. cit.*. p. 103.

La troisième, qui commence vers 1780, est marquée par une étude plus approfondie des directions qu'il convient de leur donner ; on discute sur le choix des meilleures méthodes à adopter pour obtenir des résultats satisfaisants.

Plusieurs villes helvétiques ont aussi des asiles où les enfants délaissés se trouvent élevés avec soin ; la plupart de ces créations sont dues à des particuliers.

A Londres le Christ's Hospital est destiné à l'éducation et à l'entretien des orphelins des deux sexes nés de citoyens jouissant de leurs droits de bourgeoisie. Du temps d'Édouard VI le chiffre des orphelins admis dépasse déjà 340. Charles II fonde dans cet asile une école de mathématiques pour former des élèves en vue des divers services maritimes. Ces étudiants atteignent le nombre de 80 à la fin du XVIIIe siècle. Les jeunes filles apprennent à lire et à coudre.

Un auteur écrit, en 1788 (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, t. Ier, p. 247) : « Cet établissement est magnifique, non seulement par la nature, mais par l'étendue de son utilité... Les élèves sont tous supposés apprentis, vêtus de longues robes bleues, de bas jaunes, ils ont des bonnets au lieu de chapeaux. Lorsque le temps de leur apprentissage est expiré, on tâche de les placer et on leur donne dix livres sterling [81].

« Il sort de cet asile une multitude d'excellents sujets dont la plupart font honneur à la marine du Roi... Il est touchant de voir ces jeunes gens, avec leur apparence d'enfant de charité, se comporter avec une décence rare dans les collèges les plus distingués. » (Voir aussi Higmore, *op. cit.*, p. 56-71.)

Une autre maison, l'*Asylum*, a pour but de soustraire les jeunes filles aux périls de la séduction ; fondé en 1758 au moyen de souscriptions particulières, l'*Asylum* abrite des jeunes filles abandonnées par leurs parents et âgées de moins de douze ans ; elles sont bien tenues, dit le guide de Londres (*op. cit.*, tome I, p. 250).

81. « Their dress is the same as that used in the time of Edward VI ; a blue cloth coat, or tunic reaching to the feet, with yellow breeches and stockings, and a round bonnet, or cap, too small to covert the head, and is therefore most generally taken in their hand. » (Higmore, *op. cit.*, p. 60).

Quant aux Pays-Bas ils possèdent également de nombreux refuges destinés à l'enfance... A la Haye existent deux orphelinats : celui de la Diaconie et l'établissement civil. Pour entrer dans le premier l'enfant doit être pauvre et privé de l'un au moins de ses parents.

L'établissement civil remonte à l'année 1564, il a pour fondateur Crépin Van Boshuizen, intendant général de Hollande, et son épouse Agnès Pieters. On n'y admet que les enfants des citoyens de la ville, âgés de plus de trois ans. Garçons et filles portent des habits de même couleur avec les lettres C et A brodées sur la manche gauche en souvenir des premiers bienfaiteurs [82].

Grâce à des dons importants de Maria Duyst Van Voorhout, morte en 1749, les orphelins les plus intelligents sont appliqués aux arts et aux sciences. L'année 1756, on construit pour eux, à côté de l'orphelinat proprement dit, un bâtiment destiné à onze enfants susceptibles de recevoir une éducation libérale ; il en sort depuis ce temps des médecins, des ingénieurs, des architectes, etc.

A Rotterdam l'orphelinat civil des Réformés se confond, quant aux origines, avec les anciennes maisons recevant les orphelins des bourgeois (XVIe siècle). Un impôt sur la pêche des harengs est établi à son profit et les bâtiments tombant de vétusté sont réédifiés (1579) [83].

En 1597, le Conseil de ville d'Utrecht affecte à l'hôpital Sainte-Élisabeth (fondé l'année 1491) les revenus et les propriétés du couvent des chanoines réguliers. Cet hôpital ne tarde pas à devenir un vaste orphelinat administré par une confrérie de trois régents remontant à l'an 1561. Plus tard ces régents sont assistés par un collège de *Régentes* (1607). De nombreux legs et dons enrichissent l'asile ; les orphelins admis doivent être légitimes, baptisés selon le rite de l'Église réformée. Il faut qu'un

82. On n'accepte pas les enfants malpropres durant la nuit ; ceux qui souffrent de quelque infirmité, d'une maladie contagieuse, d'épilepsie ou autre affection incurable (Ph. Falkenburg, *'S Gravenhage*, *op. cit.*, p. 27-28).

83. Les États de Hollande attribuent à cette institution des rentes provenant de messes que l'Église paroissiale possédait avant la réforme (Ph. Falkenburg, *Rotterdam*, *op. cit.*, p. 226).

des parents, au moins, appartienne à ladite Église. Les enfants pauvres reçoivent l'éducation qui répond le mieux aux dispositions de chacun. On leur enseigne différents métiers ; font-ils montre des dispositions requises, ils se trouvent dirigés vers les écoles spéciales (H. Smissaert, *op. cit.*, *Utrecht*, fasc. II, p. 152-153).

A Groningen un asile admet des vieillards et des jeunes gens dont les parents font profession de la foi chrétienne évangélique, d'après la formule d'Augsbourg. En 1785, un hospice-orphelinat sert à cette double assistance pour les catholiques (Van Zanten, *Groningen*, *op. cit.*, p. 122-128).

Des règlements publiés à Amsterdam nous mettent à même de suivre le développement d'une institution ayant un quadruple but, comme l'Hospice Apostolique Saint-Michel de Rome.

Nous ne faisons que résumer ce récit d'une charmante simplicité [84].

Les conducteurs de l'Église Wallonne décident, avec l'approbation du Vénérable Magistrat, d'établir une maison destinée aux pauvres orphelins Wallons. Ils choisissent une maison dite *Laurier-straat* (1631), elle est achetée et accommodée avec des dons et legs faits par de vieux membres de l'Église. L'inauguration comporte, dans le nombre des cérémonies, un *prêche public*.

La première séance s'y tient le 21 mai de ladite année, le jour de l'Ascension ; sont présents deux anciens ou deux diacres, en qualité de Régents, élus par le double Consistoire.

Cette maison progresse grâce au gain des enfants augmenté des collectes faites parmi tous les membres. L'immeuble devient trop petit, il est vendu et remplacé par un vaste domaine. Le Vénérable Magistrat donne gratuitement le terrain sur le Vysels-Graft. La première pierre de l'édifice est posée le 29 octobre 1669. Le 22 avril 1671 les orphelins quittent la maison du *Laurier straat*, se rendent à l'église, et une fois consacrés à Dieu, viennent prendre possession de leur nouvelle demeure.

84. Ordres et règlement de la maison des orphelins, des vieillards et des vieilles femmes de l'Église Wallonne d'Amsterdam, avec des prières à l'usage de cette maison, in-4, VIII, 92 p. (7 feuilles contenant les noms des Régents depuis le mois de mai 1631). Il s'agit ici *de Calvinistes*.

En 1690 on compte 42 garçons et 42 filles, puis une aile s'élève, ce qui permet d'entretenir 32 vieilles femmes.

« Cela ne suffit pas encore ; le 5 mai 1726 les Régents présentent au double Consistoire un projet de joindre l'aile de la maison, du côté du Prince-Graft, au corps de logis et de disposer ce bâtiment et le premier magasin au-dessus de la Boulangerie, pour y loger 26, et, en cas de besoin, jusqu'à 32 vieillards successivement, pour le soulagement de la Diaconie. »

Ce plan se réalise en l'espace de six mois, « les vieillards entrent dans leur appartement après leur consécration à l'Église Wallonne par un sermon sur : 2, Cor. IX, 14 [85], prononcé par M. Boddens fils, à la grande édification d'une assemblée fort nombreuse. »

Tel est l'abrégé du simple récit des humbles débuts et de l'accroissement de cette belle œuvre des calvinistes.

Ces asiles sont, on le voit, créés en général au moyen de sacrifices particuliers des différentes églises ; ils empruntent à cette origine leur caractère nettement confessionnel.

§ 5. — *Des maisons ouvertes au repentir.*

Il existe à toutes les époques de malheureuses filles entraînées au mal, mais qui désirent ardemment sortir de leur triste condition, revenir à une vie d'honnêteté et de travail. Encore faut-il qu'au moment voulu une main secourable se tende vers elles et les aide à remonter le courant qui les entraîne.

La charité chrétienne ne manque pas ici encore à son devoir et des maisons s'ouvrent afin d'abriter ces infortunées victimes.

Des Lettres patentes de Louis XIV (avril 1665) portent établissement d'un quartier de l'hôpital de la Pitié : « pour l'enfermement des filles et femmes débauchées, envoyées par l'autorité soit du Prévost de Paris et gens tenans le siège présidial au Chastelet, ou gens tenans la Cour de Parlement... Lesdictes femmes et filles estant employées aux ouvrages convenables à leur con-

85. Résumé de ce chapitre IX : Donner librement et avec joie. Qui sème peu moissonnera peu. Dieu glorifié dans les aumônes par ceux qui donnent et par ceux qui reçoivent.

dition... Lequel lieu doit être appelé *la maison de refuge* » (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 201-202).

D'autres femmes incorrigibles sont, à la même époque, renfermées à la Salpêtrière (Lettres pat., avril 1684). Il existe encore à Paris les *filles de la Magdeleine* (Delamarre, *op. cit.*, t. I, p. 530-531).

Tout ceci est insuffisant pour ramener au bien une foule de filles séduites. C'est alors que se fondent les asiles du Bon Pasteur dont il est parlé dans l'introduction de cet ouvrage.

Mme de Miramion décide également d'ouvrir un refuge où les femmes tombées et repentantes puissent se relever sous l'influence de la douceur, d'une indulgence éclairée. Elle loue un immeuble au faubourg Saint-Antoine. Plusieurs de ces personnes ainsi recueillies témoignent d'un repentir sincère et durable ; la généreuse bienfaitrice leur fournit alors les moyens de s'établir honnêtement [86].

En 1769 il existe à Paris divers établissements de cette nature : *Sainte-Pélagie*, faubourg Saint-Marceau ; *le Bon Pasteur*, rue du Cherche-Midi ; *Sainte-Valère*, faubourg Saint-Germain (1688) ; *le Sauveur*, quartier du Temple (1699).

Les règles observées à Sainte-Valère s'appliquent à l'ensemble de ces institutions. « Le premier soin qu'on a, dit l'auteur *du tableau de l'humanité* (*op. cit.*, p. 190), pour les filles qui entrent dans l'asile, est de les instruire de leur Religion dont certaines ignorent quelquefois les premiers élémens, de leur inspirer le goût de la piété... de les exhorter à expier leur faute par une vie pénitente... Une seconde attention c'est de leur apprendre à travailler, et à se rendre capables d'être utiles à la maison dans laquelle elles trouvent leur subsistance jusqu'à la fin de leur vie si elles veulent y rester, et tous les secours charitables en cas de maladies quelque longues qu'elles puissent être...

« On ne retient d'ailleurs personne de force, de même que les sujets admis entrent de bonne volonté [87]. »

86. A. Bonneau, *Mme de Beauharnais de Miramion, sa vie et ses œuvres charitables*, in-8, 1868, chap. VIII, § 3, p. 165-166.

87. « Mais avant que de leur donner la liberté de se retirer on leur fait toutes les

A Marseille les historiens notent, dès le XIVe siècle, des vestiges d'asiles en faveur des *repenties*; c'est seulement au milieu du XVIIe siècle que cette pensée prend une forme définitive. A la suite d'une peste terrible, les Échevins « fondent une maison de refuge pour les pécheresses » et votent un premier fonds de 9000 livres. Le local choisi est presque contigu à la Collégiale de Notre-Dame des Accoules, l'asile prend le nom de : *Maison des filles repenties* sous le titre de Sainte-Madeleine. Trois femmes de conduite irréprochable sont placées à la tête de l'établissement sous la surveillance et direction des Échevins [88].

Plus tard arrivent les sœurs du Bon-Pasteur d'Aix. Ce refuge se trouve complété par une maison de force, dite de Saint-Joseph, affectée aux créatures indisciplinées et incorrigibles (1640).

Des âmes généreuses, notamment Mme la Baronne de Trets (qui donne 18,000 livres en 1685), concourent au développement de l'asile ; il décroît ensuite, et ne se relève qu'après la peste de 1720, grâce à de nouveaux règlements, fort sages, donnés par Mgr de Belzunce (1748) [89].

En Italie le Père Labat, dans ses voyages, constate le soin apporté à l'amendement des femmes débauchées de Florence.

Des prédicateurs « leur font, dit-il, des discours pathétiques pour les porter à la pénitence, et à quitter leur mauvaise vie. Le jeudy-saint est le plus célèbre de ces jours. On les oblige à se trouver dans une Église qui leur est marquée, et le Prédicateur, après leur avoir fait une exhortation des plus touchantes, leur présente à toutes, les unes après les autres, un Crucifix. Celles qui le prennent déclarent par là qu'elles sont prêtes à changer

représentations que la charité et la Religion suggèrent en cette occasion, et on a soin de prendre garde si leur dégoût n'est pas l'effet de la légèreté, ou de l'amour de la liberté mal entendue, et on leur en représente le danger. Si les remontrances sont inutiles, on les remet entre les mains des personnes qui leur ont procuré cet asile, ou qui ont quelque droit sur elles ; mais il faut observer ici que quand une fois elles sont sorties de la maison, elles n'y peuvent plus rentrer » (*op. cit.*, p. 188-189).

88. Les Évêques de Marseille encouragent cette institution et Mgr de Puget dresse les *règles et constitutions* pour les filles repenties de Sainte-Madeleine de la ville de Marseille (1658).

89. Abbé Payan d'Augery, *Le refuge des filles repenties*, *not. hist.*, 2e édition. in-8, 71 p. Marseille, 1900.

de vie, et aussitôt on les conduit dans un couvent destiné à recevoir ces sortes de pénitentes, où elles sont entretenuës le reste de leurs jours, et d'où elles ne sortent que quand il se trouve occasion de les marier honnêtement, et pour lors on leur donne une somme pour leur tenir lieu de dot [90]. »

A Naples, lors de la grande éruption du Vésuve, en 1794, quelques filles de mauvaise vie, frappées de terreur et rentrant en elles-mêmes, se jettent, dans l'église Saint-Bernard et Marguerite, aux pieds d'une représentation de *l'Ecce Homo*, et font vœu de revenir à une meilleure existence.

Le Recteur de cette paroisse encourage ces bonnes dispositions et avec de pieux concours, leur trouve un asile qui prend le nom de : *Retiro dell' Ecce Homo di Porto* [91].

A Palerme, l'archevêque Francesco Ferdinando Sanseverino, ému des scandales qu'il constate et reconnaissant que le manque de ressources et d'abri maintient un nombre considérable de femmes dans une vie de désordres, leur offre un refuge en agrandissant *la Casa d'istruzione ed emenda*, existant depuis plusieurs années (1784).

Plusieurs de ces malheureuses, voyant en cette pieuse demeure d'anciennes compagnes, abandonnent leur abominable métier et demandent elles aussi à être admises. L'œuvre ne survit pas malheureusement à son fondateur, mort en 1793 [92].

De son côté Londres nous offre une maison affectée aux mêmes institutions charitables et sociales, c'est le *Magdalen Hospital*, créé en 1758 : for the reception, maintenance and employment, and with a view to reclaim penitent prostitutes... et incorporé onze ans après.

Cet asile peut alors abriter environ 80 pénitentes par an.

90. *Voyages du P. Labat de l'ordre des Frères Prescheurs en Espagne et en Italie*, t. II, 1730, p. 229. Filles pénitentes à Naples, *même ouvrage*, t. V, p. 352-353.

91. T. R. Fieschi, *op. cit.*, t. IV, p. 179. Voir aussi : *Ritiro di S. Gaetano* ; *Ritiro di S. Raffaele a Mater Dei* ; *Ritiro di S. Antoniello alla vicaria*, etc.

92. Luigi Sampolo, *Sugli istituti di emenda della città di Palermo, dal secolo XVI al XIX*, in-8, 59 p. Palermo, 1874. A noter également à Palerme, d'après le même ouvrage : Il monasterio delle repentite, o di S. Maria della grazia (1543). Casa e conservatorio delle donne reparate (1624). Altro refugio (1635). Ritiro delle donne peccatrici... (1685), etc.

Toutes les personnes ainsi admises et ramenées au bien ne persévèrent pas toujours ; mais nombre d'entre elles réconciliées avec la société, mariées, conservent les bonnes résolutions prises dans l'établissement. « A very considerable number are since married, and are, at this moment, respectable members of society ; and could their names and situations be disclosed (which for the most obvious reasons would be highly improper) the very great utility of this charity would appear in the strongest light... » (Higmore, *op. cit.*, p. 217.)

En terminant ce chapitre nous répétons que notre pensée n'est nullement de donner une nomenclature complète des milliers d'institutions de cette époque. Nous voulons seulement, à l'aide de quelques exemples, montrer que les siècles passés possèdent des œuvres analogues à celles dont nous sommes justement fiers à l'heure actuelle, et que grâce aux efforts de la charité chrétienne, à la générosité de nos pères, les faiblesses et les misères de l'humanité souffrante trouvent alors dans une mesure, nécessairement variable selon les temps et les circonstances, des abris, des consolations et des secours.

CHAPITRE VI

L'ARCHITECTURE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

§ 1er. — *Une promenade en Europe et en France.*

Dans le tome III de notre histoire (1re partie, chap. VI, p. 153 et suivantes) nous donnons une idée des grandes constructions affectées aux malades. Ce mouvement ne s'arrête pas. Commençons notre voyage par nos voisins d'Outre-Monts.

« Qui voit un des vastes hôpitaux de l'Italie, écrit un médecin, en voit vingt ; ils sont tous les mêmes, avec leurs colossales dimensions et leurs rangées de lits à perte de vue[1]... »

Les bâtiments se trouvent fréquemment disposés en forme de croix ; au centre s'élève un autel. Les pièces destinées aux administrés occupent presque toujours des rez-de-chaussées un peu élevés au-dessus du sol ; on construit ces pièces, longues, larges, hautes, souvent voûtées ; très fréquemment il n'existe pas d'étage au-dessus. Cette règle est absolue dans les asiles qu'élèvent les Frères Saint-Jean-de-Dieu[2].

Les murailles ont une grande épaisseur afin de garantir contre le froid et la chaleur ; les croisées placées à une certaine élévation évitent les courants d'air.

1. Dr Millot, *De l'hygiène publique en Italie*, 1re partie, 1876, p. 124.
2. Foucher, *Not. sur les principaux établ. charit. de l'Italie*, in-8, Paris, 1840, p. 86 « Dans plusieurs des hôpitaux italiens, dans tous ceux de cet ordre (Saint-Jean-de-Dieu) il n'y a aucune chambre au-dessus des salles des malades de sorte qu'elles sont aussi élevées que nos églises et nos chapelles » (Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, t. I, p. 292).

Le Saint-Esprit de Rome continue à ouvrir ses salles immenses aux *fébricitans* qui viennent les envahir durant les mois de juillet et août ; les améliorations apportées au cours des âges consistent en services séparés affectés aux maladies contagieuses, aux blessés, aux malheureux dont le délire bruyant est un sujet de troubles pour les autres patients. Pie V, Grégoire XIII, Alexandre VII accroissent cette belle fondation. Benoît XIV ajoute une salle longue de 92 m 34, large de 12 m 40 et haute de 13 m 75. Elle s'appelle le *Braccio nuovo* [3].

On peut dire, avec Piazza (*op. cit.*, p. 15), que c'est un château renfermant des palais et des cours : « Rassembra questa gran fabrica, ristorata et accresciuta splendidamente da Innocenzo IV, per la sua vastità, moltiplicità de' luoghi, un gran castello, che rinchiude più Palazzi e con varie piazze trà se distinti. »

A Naples l'*Albergo Reale dei Poveri* appelle l'attention ; son plan prévu à l'origine est tellement colossal que les bâtiments commencés en 1757 restent inachevés à la fin du XVIIIe siècle. « La façade présente, sur une étendue de mille pieds au moins, 62 fenêtres. » Les étages atteignent une hauteur considérable, les murs, les voûtes, les charpentes ont une solidité peu commune [4].

Howard signale l'hôpital des Benfratelli de cette ville comme propre et élégant : « Il consiste principalement, dit-il (*op. cit.*, I, p. 291), en une longue et magnifique salle, à l'extrémité de laquelle est un autel et une chambre pour les prêtres pauvres ; à l'autre extrémité est une table où l'on place les provisions pour les malades. »

Santa-Maria de Florence, dont la renommée est si grande, offre aux regards émerveillés sa façade qui forme une série d'arcades, composant une galerie couverte, soutenue par des colonnes accouplées d'ordre ionique (Joseph Guislain, *op. cit.*, p. 188). Les salles du rez-de-chaussée, disposées en forme de croix, ont une belle élévation.

3. « Le pareti del nuovo braccio nella parte superiore sono decorate a conforto dei malati con pitture de Gregorio Guglielmi rappresentanti le miracolose guarigioni operate dal Redentore. Benedetti XIV, inoltre costrui il gabinetto e treato anatomico ampliato ed abbellito da Pio VI... » (F. Azzurri, *I nuovi restauri nell' Archiospedale di S. Spirito in Saxia*, in-8, Roma 1868, p. 14-15.)

4. Joseph Guislain, *Lettres médicales sur l'Italie*, Annales de la Société de médecine de Gand, 1840, p. 210.

L'hôpital de Padoue constitue un édifice grandiose, parfaitement construit. Il a la forme d'un long rectangle et renferme trois cours intérieures[5].

L'*Ospedale maggiore* de Novare est également une maison remarquable. Fondé dans la première moitié du XVIIe siècle, en remplacement de plusieurs petits asiles, il occupe une superficie de six hectares : constructions, cours et jardins.

La cour principale présente un carré de plus de 20 mètres de côtés avec de beaux portiques. « La facciata dell' edifizio a tre piani, estesa e severa, lascia subito indovinare la natura dello stabilimento[6]. »

A Lodi, superbe établissement (XVIe siècle), parfaitement isolé, de forme quadrangulaire, situé à l'endroit le plus élevé de la Cité. Des cours spacieuses gazonnées s'offrent aux convalescents.

Six salles principales sont affectées aux maladies aiguës ; la plus grande peut contenir 50 lits[7].

Le grand asile de Milan dépasse tous les autres; il reste un des plus somptueux asiles charitables d'Europe. Vaste rectangle de constructions diverses mesurant 270 mètres de long sur 102 mètres de largeur. Ces constructions peuvent se diviser en trois parties : celles de droite dues à François Sforza (1456); celles du centre élevées grâce à la donation Carcano (1621); celles de gauche provenant du legs Macchio[8].

Une cinquantaine de salles, souvent très vastes, peuvent admettre facilement 1800 malades (1797)[9].

5. D. Fabris, *Uno sguardo agli ospedali Italiani.* L'ospedale civile di Padova (Rivista della benef. pub., ann. XXI, fasc. 7, Luglio 1893, p. 630). L'auteur ajoute : « Ma certo, come tutti i vecchi ospitali monumentali, non respondete alle moderne esigenze dell' igiene... »

6. *Le Istituzioni di beneficenza pub. in Novara. Rivista*, anno XX, fasc. 8, agosto 1892, p. 611.

7. Andrea Timolati, *Monografia dell' ospitale Maggiore di Lodi*, in-4, 1883, p. 39.

8. Luigi Vitali, *La beneficenza in Milano*, in-8, Milano, 1880, p. 308-312.

9. A. Rouillet, *Rapp. au Ministre de l'Intérieur sur divers hôp., de Genève, de Turin et de Milan*, in-8, 1864, p. 75 « L'Ospitale Maggiore di Milano è fra i pubblici stabilimenti d'Europa uno dei più suntuosi e ragguardevoli. Esso presenta l'aspetto piuttosto di un palazzo principesco che di un asilo di poveri infermi e non vi ha in Italia altro ospitale che superi questo nellà magnificenza, principalmente del

Turin ne reste pas en arrière, bien que les proportions de ses asiles apparaissent plus restreintes. La façade de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, d'une beauté remarquable, date de 1665. « La situation de l'établissement est heureuse, écrit Cerfberr ; on y respire un air salubre que purifient des montagnes éloignées. Trois cours et trois jardins, des corridors extérieurs dont l'usage est fréquent sous un ciel doux, sont autant de causes qui contribuent à rendre cet hospice un des plus sains que j'aie visités[10]. »

L'Espagne fournit aussi des exemples de vastes salles voûtées ; on peut voir encore à Madrid celles de l'hôpital élevé par Anton Martin, disciple de Saint-Jean-de-Dieu : « L'hospice Royal (dit Howard, *op. cit.*, II, p. 12) est un bâtiment nouveau, qui enveloppe une cour longue de trois cent dix pieds, large de deux cents, où l'on trouve deux réservoirs d'eau ; de larges corridors règnent sur trois de ses côtés ; ses grandes salles larges de cinquante-cinq pieds, sont séparées par un mur qui forme diverses arcades. Les chambres sont en voûtes, et ont plusieurs ouvertures dans leurs lambris ; mais les fenêtres en sont fermées ; à l'une des extrémités de chaque salle est un autel, à l'autre une cheminée. Les escaliers sont bien éclairés, bien aérés ; les marches en pierre hautes seulement de quatre pouces, pour en rendre la montée facile. »

L'hôpital de la Corte, continue le même auteur (p. 15), destiné aux officiers et domestiques du Roi, est « un bâtiment qui a la forme d'une croix ; au centre une coupole recouvrant un autel. Ses salles élevées et voûtées ont leurs murs couverts, à la hauteur de huit pieds, de tuiles vernissées[11] ».

suo grande cortile al quale del mezzodi et da tramontana rispondono quattro e quattro assai capaci cortili minori » (Gaetano Caymi, *Notizie storiche del grand' ospitale di Milano*, in-8, in Milano, 1857, p. 1).

10. E. Cerfberr, *Rapp. au Ministre de l'Intérieur sur diff. hôp... dans les États de Sardaigne*, etc., in-4, Paris, 1840, p. 5. Joseph Guislain, cité plus haut (*op. cit.*, p. 147), fait aussi l'éloge de l'hôpital Saint-Louis composé : de quatre ailes formant chacune un système de salles assez grandes et tendant vers un centre isolé seulement des salles par un élégant vitrage, occupé par un autel que surmonte une belle statue de saint Louis, agenouillé et priant.

11. Howard, si précis dans ses descriptions, parle en ces termes de l'hôpital de Malte : « L'hôpital Saint-Jean de Jérusalem pour les hommes est situé près de l'eau. La distribution des trois salles principales représente la forme d'un T, et

Dès l'année 1780, le Roi Charles III donne des instructions fort sages applicables à la construction des établissements hospitaliers (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXVIII, ley IV). Ces maisons doivent être construites en rapport avec la population de la localité ; on ne peut donc établir aucune règle fixe. Il faut que chacune renferme des services entièrement distincts pour chaque sexe [12]. Il importe de séparer les âges de manière à préserver l'enfance des mauvais exemples donnés par les adultes. Cette séparation est de la plus haute importance et les Juntes sont tenues de porter leur attention sur ce point.

En Portugal l'hôpital civil de Lisbonne connu sous le nom de San José forme un bâtiment irrégulier, à deux étages, situé au sommet d'une des sept collines sur lesquelles repose la ville.

Cette maison occupe un ancien couvent de Pères Jésuites, approprié, plus ou moins bien, à sa nouvelle destination lors de la suppression de la Compagnie en 1759.

Les salles se composent d'une nef centrale séparée, au moyen d'une colonnade ogivale, de deux ailes latérales dans lesquelles sont placés les lits [13].

Passons-nous en Russie, nous trouvons à Moscou l'immense hospice des Enfants trouvés [14]. Cet établissement, construit

elles communiquent les unes avec les autres ; quelques bâtiments additionnels ont rendu l'une des salles plus longue d'un côté que de l'autre ; elles ont trente-quatre pieds et demi de large, mais celle qui forme la tête du T n'a que vingt-neuf pieds quatre pouces. Ces trois pièces réunies se nomment *la salle*. Elle est pavée en marbre, ou en carreaux de pierre. Le plafond en est très élevé mais comme il est de bois et noirci par le temps, comme les fenêtres en sont étroites et les murs revêtus de tableaux poudreux, cette salle majestueuse ne présente qu'un aspect très lugubre. » (*Hist. des princip. Lazarets*, t. Ier, p. 169. Étab. d'humanité, n. 6.)

12. Cette règle si importante se trouve rappelée dans les canons de plusieurs Synodes : « Ut pietatis loca pie inhabitentur, quævis Hospitalia, licet exigua, in duas mansiunculas dividantur, altera maribus, altera fœminis destinata. Si vero locus amplior sit, pro Clericis et Religiosis quoque cubiculum deputetur... » (*Const. syn. prov. Beneventanae*, a. 1693, tit. XXXI, cap. XII, *Coll. Lac.*, p. 65. *Const. Prov. Neapolitanae* a 1699, tit. V, cap. II, § 5. *Même ouvrage*, p. 203. *Const. Prov. Avenionensis*, a. 1725, cap. IV. *Même ouvrage*, p. 568.)

13. Extrait d'un article sur les établissements hospitaliers de Lisbonne, publié dans le Journal officiel de la République française du 13 novembre 1872, p. 6970.

14. Betzky, *Les plans et les statuts*, *op. cit.*, in-4, 1775. Le comte de Laveau, *Guide du voyageur à Moscou*, *op. cit.*, 1824. D. Lejars, *Les hôp. d'enfants et les étab. d'enf. assistés à Saint-Pétersbourg et Moscou*, rapp. adressé à M. le Directeur Peyron, in-8, 40 p., 1888. Dr Lorey, *L'hosp. des Enf. trouvés de Moscou*, Rapp. adressé au ministre de l'Inst. publique, in-4, 42 p., Paris, 1892. La totalité des constructions, cours et jardins, couvre une superficie énorme.

sous le règne de Catherine II, sur les plans du philanthrope Betzky, avec les briques provenant des anciennes fortifications, est inauguré en avril 1764.

Placé dans un parc immense, il s'étend des bords de la Moscowa jusqu'à la rue Solienka où se trouve l'entrée principale. Une vaste avenue ombragée d'environ 400 mètres conduit au corps de logis central surmonté de trois dômes blancs, flanqué d'un bâtiment carré, énorme, à cinq étages. Le projet publié par Betzky, dans son ouvrage, indique nettement que deux bâtiments semblables sont prévus ; un seul est construit. Au cinquième étage affecté particulièrement aux nourrissons règnent de grands couloirs. A droite et à gauche existent des salles, quatre sur chaque façade.

« Quand on pénètre dans ces immenses corridors et dans ces vastes salles, écrit le Dr Lorey (p. 10), en éprouve un sentiment d'étonnement et presque d'admiration. A première vue tout y semble parfait[15]. »

Un autre asile (hospice du Bureau de bienfaisance générale) (1787) occupe un édifice quadrangulaire dont une partie, anciennement à usage de fabrique, remonte au règne de Pierre le Grand. Les quatre corps de logis qui le composent sont séparés par une cour spacieuse, au centre de laquelle existe un magasin. Un corridor règne à chaque étage (Dr Laveau, *op. cit.*, p. 306).

L'hôpital Impérial de Paul porte le nom du grand Duc, son fondateur (1763). Situé en plaine (arrondissement de Sérpoukhovskaïa), sur une terre sablonneuse, l'exposition en est très aérée. Construit en bois à l'origine, cet asile peut recevoir 25 malades[16].

15. Entrant dans les détails ce docteur formule néanmoins des critiques qui tiennent surtout à ce que les bâtiments construits originairement pour 500 enfants en renfermaient au moins le triple lors de sa visite, 1892. De là, dit-il, « l'encombrement des salles avec toutes ses conséquences désastreuses. »

16. Cet établissement fut construit en pierre par ordre de l'Emp. Alexandre Ier en 1807. L'hôp. de Catherine, plus important (1772), se compose de 6 corps de logis également en bois (De Laveau, *op. cit.*, p. 331-347). « A Moscou la plupart des hospices, qui comptaient au nombre de 123 en 1782, étaient installés dans des bâtiments tellement délabrés qu'il devenait impossible d'y loger même les misérables qui formaient la véritable clientèle des hospices. » (*L'ass. pub. et privée en Russie*, *op. cit.*, Saint-Péterbourg, 1906, rapp. de M. Stépanov, p. 155.)

A Saint-Pétersbourg la Maison des Enfants trouvés, ouverte en 1770 à la distance de 4 verstes du centre de la cité, fournit une mortalité énorme (plus des deux tiers des admis). Le gouvernement attribue cette mortalité à l'éloignement de l'asile qui oblige les pauvres petites créatures à supporter un long transport. L'hôpital est donc installé, en 1784, dans un quartier plus central. Quelques années après, 1797, troisième transformation; par les soins de l'Impératrice Marie un établissement aux vastes proportions s'élève sur les bords du canal de la Moïka [17].

Les Pays-Bas, nous avons l'occasion de le constater maintes fois au cours de cet ouvrage, ne présentent pas, avant 1800, un ensemble de provinces gouvernées par un pouvoir central. Il existe donc selon les régions des différences dans l'organisation des asiles charitables. On peut dire cependant que ces établissements empruntent assez souvent le système de constructions usité depuis des siècles par les couvents, c'est-à-dire plusieurs ailes distribuées autour d'un carré ou jardin central. Parfois ces ailes ont des couloirs en forme de cloîtres, ailleurs on voit les grandes salles éclairées directement de deux côtés.

Ces établissements sont placés au sein même des villes, ou, s'il s'agit de maladies contagieuses, on les construit en dehors des enceintes fortifiées, sur de vastes terrains, entourés de jardins et de fossés. Ils portent alors le nom de « maisons des pestiférés », même après la cessation du fléau.

A Amsterdam, un hôpital datant de 1630 sert plus tard d'abri aux pauvres sans domicile. Ses constructions imposantes, solides et simples, réparties autour d'une cour centrale, ont deux étages bien éclairés.

A Haarlem les pestiférés sont transportés à la chapelle Saint-Jacques, hors de la cité.

Tous ces asiles possèdent, autant que possible, des jardins, et leur aménagement ne subit guère de variations après la réforme protestante. A citer comme édifices anciens et remarquables les hôpitaux de Leyde, d'Ouddorp et de Gorichem.

17. La mortalité tenait surtout à l'agglomération des enfants, on y remédia en envoyant une partie des pupilles à la campagne (1788). Voir notre *Histoire des Enfants abandonnés*, livre IV, chap. VII, § I, p. 497 et suivantes.

En Angleterre certaines maisons méritent de fixer l'attention. Tous les grands hôpitaux de Londres, écrivent Blondel et Ser, ont un aspect monumental, plus ou moins accusé et variable selon la date de construction[18]. Westminster Hospital, placé en face de l'abbaye, reproduit le style gothique de ce monument célèbre[19].

L'Hôpital Saint-Barthélemy échappe à l'incendie de 1666 ; il est embelli, restauré (1691), et reconstruit au moyen de souscriptions en 1729. L'architecte se nomme James Gibbs. On commence par réserver une vaste cour carrée, puis, au fur et à mesure des ressources diponibles, s'élèvent des bâtiments reliés entre eux par des voûtes en pierre.

Quelques années auparavant, reconstruction partielle de l'hôpital Saint-Thomas ; il se compose alors de trois parties : l'une remontant à Édouard VI (1552) ; la seconde due aux libéralités de Thomas Guy (1707) ; la troisième construite aux frais de Thomas Frédéric (1708). La maison comprend quatre cours quadrangulaires entourées de beaux édifices, elle peut contenir 474 malades en 1788 (Higmore, *op. cit.*, p. 73).

Le Christ's Hospital, détruit partiellement (1666), forme ultérieurement quatre vastes corps de logis encadrant une cour centrale et ne présentant rien de remarquable.

Il n'en est pas de même de l'asile affecté aux marins à Greenwich. Sur le terrain s'élève en premier lieu une maison royale où naissent Marie et Élisabeth. Après des tentatives infructueuses de réédifications de ce palais tombé en ruines, la pre-

18. *Londres et ses environs*, *op. cit.*, 1788. Higmore, *op. cit.*, *passim. A description of the Royal Hospital for seamen at Greenwich*, 1839. Blondel et Ser, *Rapp. sur les hôp. civils de Londres*, in-4, Paris, 1862.

19. « L'hôpital de Westminster est un petit hôpital de 250 lits, entretenu par des dons volontaires. C'est une ancienne construction en briques s'élevant en face de la cathédrale de ce nom. On dirait plutôt un vieux château à tourelles qu'un hôpital » (Ville de Saint-Étienne, *Rapp. sur la reconstruction de l'Hôtel-Dieu*, in-8, 1889, p. 47).

On raconte que l'asile de *Bethlem* affecté (1676) au traitement des *insensés* était bâti sur le modèle du château des Tuileries. Louis XIV s'en montra fort offensé. « The design was taken from the *château des Tuileries*, at Paris Louis XIV was so much offended at this copy of his palace, that he ordered a plan of St James's palace to be taken for offices of a very inferior nature... » (Higmore, *op. cit.*, p. 14).

mière pierre de l'édifice actuel est posée en juin 1696 ; dès l'année 1705 il peut recevoir des pensionnaires.

La façade principale s'étend le long des rives de la Tamise et en arrière d'une magnifique terrasse d'environ 290 mètres de longueur. Les bâtiments sont construits en pierre de Portland et se divisent en quatre quartiers ; entre les deux premiers un espace vide fort étendu sert de square. Les constructions alignées des deux côtés se correspondent parfaitement et supportent chacune un dôme. L'ensemble présente un coup d'œil majestueux.

Sous Charles II, construction de l'asile de Chelsea destiné aux soldats invalides (1681). Cet hospice consiste en une longue file de bâtiments ; au nord, on entre par une esplanade plantée d'arbres ; au sud, existe un jardin qui s'étend jusqu'à la Tamise.

La maison centrale comprend la chapelle et un immense réfectoire. Les ailes s'étendent à l'est et à l'ouest, sur une longueur d'au moins 100 mètres. Il existe plusieurs bâtiments adjacents formant deux groupes. Une simplicité élégante règne partout, de nombreux et confortables logements sont assurés ainsi aux vétérans appelés à terminer leur vie dans cet asile véritablement remarquable [20].

L'hôpital de Plimouth, affecté aux marins, ne ressemble à aucun de ces établissements hospitaliers ; construit par Rovehead, célèbre architecte de Londres (1756-1764), son plan frappe beaucoup Tenon (*op. cit.*, p. LIII). « Cette maison, dit-il, consiste en quinze *pavillons isolés*, dix de malades, cinq de dessertes, distribués sur une cour carrée et liés par une galerie qui ne s'élève qu'au premier étage. A chaque pavillon se trouvent six salles, deux par étage, elles sont accouplées chacune pour vingt malades *couchés seuls*. Les bâtiments de dessertes placés entre ceux des malades, si l'on excepte celui du milieu, se bornent à un rez-de-chaussée composé de deux pièces également accouplées [21]. »

20. « L'hôpital de Chelsea est particulièrement remarquable par sa grande régularité et l'harmonie de ses parties qui est plus frappante surtout dans la façade Nord. Le centre particulièrement ressort avec beaucoup d'effet ; et les ailes vont en diminuant imperceptiblement. On a calculé que tous ces bâtiments ont coûté la somme de 150.000 liv. sterling. L'étendue du terrein qu'ils couvrent est de plus de 40 arpens » (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, t. II, p. 58.)

21. Tenon ne retient que le principe de pavillons isolés et critique certaines

Retraversons maintenant le détroit et débarquons en France. Nombre d'établissements charitables, notamment parmi les hôpitaux généraux, ne présentent aucun caractère architectural. Ils se composent d'anciens couvents, de maisons particulières, achetées au fur et à mesure des agrandissements nécessités par le chiffre croissant des administrés.

Un mémoire des directeurs de l'hospice de Carcassonne déclare que l'asile est vieux et semble s'être accru successivement sans plan fixe. « Les salles ne sont fermées que d'un bout, et de l'autre aboutissent à un dôme quaré très exhaussé éclairé d'une très grande fenêtre à chaque face » (novembre 1786, Arch. nat., F[15] 226) [22].

L'Hôtel-Dieu de Chartres, écrit, en 1785, l'inspecteur Colombier, est formé de plusieurs demeures particulières ; les bâtiments sont si irréguliers et si mauvais qu'il est impossible d'en tirer le plan [23].

D'autres fois, pour des constructions élevées les unes après les autres selon les ressources, on adopte un programme déterminé que le temps se charge de réaliser. L'Intendant approuve les directeurs de l'hôpital de Saint-Affrique d'agir ainsi et il ajoute (1756) : « Vous aurez la satisfaction d'avoir au bout de quelques années

dispositions intérieures ; il convient d'ailleurs que cet établissement répond parfaitement à sa destination. Voir aussi le *troisième rapport des commissaires chargés des projets relatifs aux hôpitaux*, 12 mars 1788, p. 7.

22. « Notre hôpital comme nombre d'anciens établissements hospitaliers, a été construit de pièces et de morceaux, et l'on est surpris de trouver encore une certaine régularité dans les dispositions des bâtiments et une assez bonne distribution des services, quand on songe que pendant deux siècles on a édifié de ci et de là, transformé d'anciens quartiers et construit de nouveaux sans projet d'ensemble (Legludic, *L'Hôtel-Dieu de Sablé*, 1902, p. 11).

23. 13 février 1785, Arch. nat., F[15] 226. M. Colombier ajoute : « qu'il a vu néanmoins avec étonnement l'ordre et la distribution des départemens qui, à l'exception du dortoir des vieilles, ne sont pas insalubres. La propreté règne partout... »

Cet inspecteur général, dont on retrouve la trace en maints endroits, montre une très grande activité et a contribué beaucoup au développement des mesures d'hygiène et à l'application de règles administratives bien comprises. Il lui arrive parfois d'entrer en lutte avec des administrateurs puissants, comme ceux de Lyon. On lui reproche alors de manquer de procédés courtois, de se livrer à des investigations injurieuses pour les Recteurs, en faisant un peu trop sentir son importance de délégué de MM. de Vergennes ou de Calonne. Les archives de l'aumône générale de Lyon (*op. cit.*, t. III, p. 302) renferment de longues délibérations où ces griefs sont exposés (série E. 122, Registre 1786-1790).

des bâtiments décents, s'accordant les uns les autres et coûtant beaucoup moins que des bâtisses faites sans plan général, à morceaux séparés, et sans aucune liaison naturelle. Il faut que tout soit simple mais noble[24]. »

Le dépôt de mendiants d'Ensisheim (Alsace) occupe le collège des Jésuites. « Les bâtiments, écrit l'inspecteur Doublet (oct. 1789, Arch. nat., F[15] 231), sont aussi bons que des neufs et la construction de toutes les parties de l'œdifice est grande et belle. »

Un établissement de cette nature se prête mieux, en effet, à un asile de vieillards, ou à une maison de fous, qu'à un hôpital proprement dit[25].

Nous retrouvons quelquefois les antiques salles voûtées, partagées en trois parties, le milieu vide, à droite les hommes, à gauche les femmes (Hôtel-Dieu d'Angers en 1645, C. Port, *Inv. arch.*, *op. cit.*, in-4, p. xx).

Dans l'hôpital reconstruit à Chalon-sur-Saône au XVIe siècle, il existe une grande nef, mais non une voûte pittoresque comme à Beaune : « Un plancher assez bas et sans aspect artistique est placé au-dessus. L'argent manque peut-être alors pour faire mieux[26]. »

Citons encore l'hôpital de Belfort, composé en 1754 de quatre salles pouvant contenir chacune dix lits et ayant toutes vue sur la chapelle, de sorte que les malades convalescents peuvent entendre la messe » (abbé Humbrecht, *Mém. hist. cité*, 1895, p. 63-64).

24. Abbé Nayral, *Not. sur l'hosp. de S.-Affrique*, *op. cit.*, p. 29. « Un programme bien établi est absolument nécessaire et si l'on excepte les grandes salles du premier étage et la cour intérieure à laquelle les galeries à arcades qui l'entourent donnent un certain air de noblesse et de grandeur, il n'existe rien qui dise une époque ou qui rappelle un style d'architecture bien connu. L'aspect général de l'Hôtel-Dieu d'Arles se ressent, au contraire, du manque d'unité dans le plan et l'exécution de ses diverses constructions. L'indécision, le défaut de nerf et de caractère se montrent dans la plupart de ses parties (Jacquemin, *Mém. sur les hospices d'Arles*, in-8, 1844, p. 39).

25. Beaucoup d'établissements ont du reste une très faible importance. L'Hôtel-Dieu Saint-Bernard de Troyes paraît être dans un corps de logis séparé. Ce qu'on qualifie de ce nom est une sorte de dortoir, qui renferme 13 chalits de bois ou trappans garnis de couettes... Une table, un banc, une forme, une « mect» et un grand chandelier de fer forgé complètent l'ameublement (Babeau, *op. cit.*, in-8, 1906, p. 6).

26. Batault, *Notice hist. sur les hôp. de Chalon-sur-Saône*, in-8, 1884, p. 81.

Les bâtiments de l'hospice de Tulle sont assez vastes pour contenir 400 pauvres ; ils comprennent une chapelle et trois corps de logis ayant chacun plusieurs salles. Trois sont affectées aux femmes malades ou devenues mères, deux reçoivent les hommes (V. Forot, *Étud. hist. sur un hôp. hosp. industriel, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, in-12, 1908, p. 37).

Le projet de construction d'un asile à Bourg, dressé par un architecte parisien (et réalisé partiellement de 1782 à 1787), comprend « au rez-de-chaussée et au premier étage, une salle de 48 à 60 lits ; une salle de 16 et une de 7 lits pour les militaires. Une salle pour les femmes en couches et, particularité bonne à noter, une salle pour les convalescents; plus deux autres sans destination présente et en prévision de l'avenir. Un établissement de cette importance revient à 515.000 livres environ (Dr Ebrard, *Misère et charité*, in-8, 1866, *op. cit.*, p. 31-32).

A Dôle (1612) il existe un asile pouvant être cité comme un modèle. Voici le résumé de la description faite en 1667. « L'établissement situé sur la rive du Doubs est d'une hauteur et d'une magnificence royale. Il se compose de quatre ailes égales, formant un carré de très grande dimension. Toutes les façades extérieures sont en pierres de taille sans apparence de ciment, même dans les jointures. Les fenêtres du rez-de-chaussée, qui sont très élevées, se trouvent surmontées d'un balcon de pierre découpé avec art. Ce balcon est d'un grand agrément pour les malades auxquels il permet de respirer l'air libre, tout en satisfaisant leur curiosité, chose si douce aux gens souffrants. La cour intérieure est remarquable par un double rang d'arcades superposées. Toutes les salles sont voûtées. Deux de ces salles attirent surtout l'attention, tant par leur longueur que par leur disposition. Elles occupent chacune une aile entière et dans l'angle où elles se réunissent, se trouve la chapelle, fort riche en ornements d'or et d'argent. L'autel est disposé de manière à ce qu'on puisse l'apercevoir des deux salles à la fois... [27] » (Feuvrier, 1897, p. 11.)

27. Dans ces constructions hospitalières, à côté de dispositions heureuses il se rencontre fréquemment des parties défectueuses. « A Saint-Jacques d'Aix le dortoir des femmes situé sous les toits, et n'étant pas doublé dans toute son étendue, est très froid en hiver et très chaud en été. Les fenêtres sont basses, l'air s'y

L'hôpital de Grenoble, dont la première pierre est posée par le Maréchal de Créqui (1627), doit contenir « quatre grands corps de logis contigus formant un quarré de trente toises de face hors d'œuvres et vingt toises dans la Cour ; dans lequel espace, tant à main gauche qu'à main droite, se trouvent deux corps de logement en forme de grandes salles, pour servir de dortoir aux pauvres malades, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, chacun de la longueur de vingt-cinq toises, et de quatre toises et demie de largeur...[28] »

Une pièce de vers de 1621 parle avec raison de la Cité lyonnaise comme :

L'une des plus nobles Citez,
La nompareille en charitez.

C'est en effet là que nous trouvons des établissements remarquables au point de vue architectural.

L'hospice de la Charité occupe un vaste quadrilatère, compris entre le quai du Rhône, la place de la Charité, la rue du même nom, et un ancien refuge de mendiants. Neuf cours, de grandeur différente, séparent les corps de logis dont la plupart datent de la construction primitive « ...L'ordonnance est simple, ainsi qu'il convient à un asile des pauvres... L'église, la pharmacie, les salles du Conseil et des archives offrent seules un certain luxe d'ornementation[29]... »

Quant au grand Hôtel-Dieu, il occupe une superficie d'environ

renouvelle difficilement, il y a souvent de l'odeur et de l'infection. Quelle différence de ce dortoir pour la salubrité à celui des hommes ! Aussi a-t-on observé que les maladies y étaient plus opiniâtres et plus fâcheuses... » (Valran, *Misère et charité*, *op. cit.*, 1899, p. 104.)

28. Prudhomme, *Inv. arch. hist. de l'hosp. de Grenoble*, in-4, 1892, p. 63. Voir dans Troude, *Hosp. civil de Brest* (in-8, 1888, p. 51), un devis détaillé établi en 1600 : « Les croisées des fenêtres seront composées de chassis dormants, et de volets faits d'assemblage de bon bois de chêne. La couverture sera faite avec des ardoises de Châteaulin. Les vitres seront de verre blanc, garnies en plomb, et, mises en place, seront mesurées au pied carré de roi de 144 pouces et retenues avec leurs targettes. »

29. De Soultrait, *Introduction à l'inv. des Archives de l'hosp. de la Charité de Lyon*, in-4, 1874, p. 7. Nous nous plaçons toujours, bien entendu, à la date extrême de 1800. Ce refuge, bâti par les Recteurs de l'Aumône en 1745, et communément dénommé *Bicêtre*, est remplacé au XIXe siècle par l'hôpital militaire.

21.600 mètres ; distant de la Cité à l'origine, le flot de la population grandissante vient l'envelopper, sauf du côté du Rhône [30].

Nous limitant par la pensée à la période antérieure au XIXe siècle, nous pouvons mentionner : 1° les quatre grands parallélogrammes de bâtiments dont les deux premiers se réunissent en forme de croix, tandis que les deux autres aboutissent à angle droit aux extrémités nord et ouest des premiers ; 2° les agrandissements dirigés par Soufflot. On distingue dans la première partie de ces aménagements deux grandes salles longues, l'une de 88 m. 60, l'autre de 62 mètres seulement, ayant toutes deux 11 mètres de largeur et 8 mètres d'élévation. Disposées en forme de croix, un dôme sert de ventilateur [31].

Au XVIIIe siècle, le besoin d'accroître l'hôpital se fait sentir. Soufflot dresse les plans, les travaux sont entrepris en 1737. Le dôme s'élève à dater de l'année 1756. A ce moment, l'architecte Loyer supplée Soufflot retenu à Paris par la construction de l'église Sainte-Geneviève, actuellement le Panthéon.

« La nécessité de purifier l'air pestilentiel de la salle des hommes blessés est le motif ou le prétexte mis en avant pour exécuter cette fraction très coûteuse du plan primitif, car il faut le dire, ajoute Pointe (p. 37), le dôme de l'Hôtel-Dieu est surchargé de décorations et d'ornements d'une grande richesse, ils ajoutent considérablement à la dépense sans concourir en rien au but sanitaire proposé [32], lequel d'ailleurs est même contesté [33]. »

30. « Du côté du Nord cet hôpital est, dans une partie de son étendue, en continuité de construction avec des propriétés particulières, et dans tout le reste il est entouré de rues étroites dont les maisons sont trop hautes » (Pointe, *Hist. top. et médicale du grand Hôtel-Dieu de Lyon*, in-8, 1842, p. 21-22). La description qui précède est en partie empruntée à cet ouvrage.

31. « Ces salles portent le nom *des quatre rangs*. Dans le principe, la salle des femmes se prolongeait jusqu'au quai, où elle prenait un très beau jour, et les fenêtres qui s'ouvraient sur le Rhône étaient pour les *quatre rangs* un puissant moyen d'aération ; mais en 1822, lorsque l'on termina la façade principale que Soufflot avait laissée interrompue entre le clos de la boucherie et l'avant-corps de l'édifice, cette salle fut diminuée du côté du quai, de tout l'espace donné à celle des hommes blessés, qui est venue la couper à angle droit. C'est ainsi que l'on a sacrifié aux exigences architecturales du moment une infirmerie qui réunissait presque toutes les conditions de salubrité » (Pointe, *op. cit.*, p. 31).

32. Certains auteurs prétendent que Loyer a modifié peu heureusement le plan primitif de Soufflot, surtout en ce qui concerne le dôme. Consulter Pointe, *op. cit.*, p. 41, Dagier, *op. cit.*, t. II, p. 139. « Frais de constructions des bâtiments, 954.705 fr., non compris le mobilier ; le dôme, 555.556 ; au total : 1.510.261 livres (Dagier, *op. cit.*, p. 141).

33. Pointe (*op. cit.*, p. 48) écrivait en 1843 : « Des cloisons vitrées fermant les

En tout cas, l'effet général est splendide. Au centre du dôme s'élève un double autel en marbre, béni le 16 décembre 1764 par l'évêque d'Egée.

§ 2. — *Les grands établissements hospitaliers parisiens.*

Étudions maintenant les grands établissements hospitaliers de Paris ; ils forment, au point de vue qui nous occupe, trois groupes intéressants : 1° l'Hôtel-Dieu, Saint-Louis et les Incurables[34] ; 2° L'Hôpital général (la Salpêtrière et Bicêtre) ; 3° Les asiles particuliers (la Charité, l'hôpital Necker, l'hôpital Cochin).

Avant l'incendie de 1772, le vieil hôpital, bâti à l'ombre de Notre-Dame, ne se compose que de bâtiments élevés à toutes les époques, sans ordre, sans aucun souci de la régularité, nous pouvons dire aussi de l'hygiène. Saint Louis s'intéresse à cette antique fondation et l'agrandit ; ses successeurs font de même. Au XVIIe siècle, Claude Vellefaux reconstruit l'établissement presque en entier ; les longues et larges nefs sont détruites ou divisées dans leur hauteur.

Depuis Henri IV, les bâtiments débordent sur la rive gauche, le long de la rue de la Bucherie et du petit bras de la Seine. Un pont dit *Pont au double*, en raison du péage exigé, ne laisse

entrées du dôme, l'isolent et divisent la salle des hommes blessés en deux pièces encore extrêmement grandes, nommées l'une salle d'Orléans, l'autre salle Saint-Louis. Ces cloisons ont l'avantage de rendre moins froides les deux divisions de cette infirmerie et de préserver les malades de l'air du dôme que, par rapport à sa grandeur et à son élévation, il serait presque impossible d'échauffer. Du reste, par une prévoyance bien entendue, les cloisons dont il s'agit sont mobiles, se replient les uns sur les autres par des brisures, et, quand la saison le permet, peuvent disparaître entièrement de manière à rendre à cette immense salle le caractère grandiose et imposant qui la fait admirer sous le rapport architectural, mais qui est loin d'être favorable au bien-être des malades. »

34. *Rapp. des commissaires chargés par l'Acad. R. des Sciences de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu*, 22 novembre 1786, in-4, 128-VI p., 1786 ; Rondonneau de la Motte, *Essais hist. sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, in-8, XII-259 p., frontispice gravé, 1787 ; Tenon, *op. cit.*, 1788 ; *Troisième rapp. des Commissaires chargés par l'Académie des projets relatifs à l'établissement des quatre hôpitaux*, 12 mars 1788, in-4, 38 p., un plan, Paris, 1788 ; Clavareau, *Mém. sur les hosp. civils de Paris*, in-8, XX-237 p., planches, Paris, an XIII, 1805.

qu'un étroit espace pour les passants, il supporte lui aussi une salle dite du Rosaire (1625-1634)[35].

Ces deux corps de bâtiments sont réunis par un pont couvert dénommé Saint-Charles. Tout courant d'air est donc supprimé de ce côté sur le cours déjà si resserré de la Seine[36].

Pour combler la mesure, les constructions sont fort élevées ; on multiplie les étages afin de donner asile à plus de malades. Trois étages de salles superposées au-dessus de celles du rez-de-chaussée ; ces salles, généralement trop basses, accouplées ou séparées par un mur de refend qui ne permet à l'air d'arriver que par un côté. Telle est la situation[37].

L'insalubrité et les dangers permanents d'incendie sont accrus par suite de l'accumulation au-dessous des salles : de buanderies, de bûchers, d'étuves à sécher, d'une fonderie de suif, de magasins renfermant les provisions d'huile, d'eau-de-vie, etc.[38].

L'encombrement de cet immense établissement, les maladies contagieuses venant frapper Paris à la suite des guerres du XVIe siècle, amènent la construction d'un nouvel hôpital, annexe de l'Hôtel-Dieu, et permettant, en cas de nécessité, d'assurer un abri aux pestiférés.

L'emplacement choisi hors Paris, faubourg du Temple, est salubre. Les bâtiments élevés sous Henri IV, d'après les plans de Claude Vellefaux, présentent d'heureuses dispositions. Ils

35. Quelques-unes de ces salles sont immenses ; ainsi celles dites Saint-Charles et Saint-Antoine, le long du petit bras de la Seine, séparées par une simple grille en fer, n'en forment en réalité qu'une seule, longue de 36 + 24 toises, soit environ 120 m. des mesures actuelles.

36. « Les bâtiments élevés sur le pont Saint-Charles et sur le pont aux Doubles, procurent sans doute plusieurs avantages à l'Hôtel-Dieu ; mais on pense généralement qu'ils nuisent à la salubrité de l'air, dont ils interceptent le courant » (La Rochefoucauld, *Comité de mendicité, suite du rapp.*, *op. cit.*, p. 3). Le plan publié par Tenon fait connaître admirablement l'état de cet hôpital en 1788.

37. « Une salle de malades doit être isolée de tout bâtiment, afin que les murs soient continuellement exposés aux vents et aux courants d'air qui en éloignent l'humidité... Ces conditions manquent absolument à toutes les salles à l'Hôtel-Dieu..... (*Rapp. des Commissaires de l'Acad.*, 22 novembre 1786, op. cit., p. 32.)

38. « Les souterrains sont immédiatement au-dessous des salles des malades, et l'on ne doute pas que cette proximité ne leur soit nuisible et n'influe sur l'insalubrité de l'atmosphère qui les enveloppe... Elle a un inconvénient non moins frappant, c'est le danger du feu, auquel expose continuellement la quantité immense de matières combustibles et inflammables dont ces souterrains sont remplis... » Larochefoucauld, *Rapp. cité*, p. 3.

n'ont qu'un rez-de-chaussée affecté aux convalescents et un premier étage pour les malades. Les salles sont aérées et entourent une grande cour ; d'autres cours spacieuses fermées par un mur d'enceinte continu, offrent aux administrés des promenoirs ombragés.

« C'est, dit Clavareau (*op. cit.*, p. 85), un des plus beaux monuments qui existent en ce genre, non seulement en France, mais dans toute l'Europe[39]. »

Les Incurables relèvent également de l'administration de l'Hôtel-Dieu, nous nous trouvons ici en présence d'une maison affectée uniquement aux vieillards et aux infirmes.

L'hospice commencé en 1636 par l'architecte Gamard, élève de Vellefaux, présente une distribution fréquente en Italie : « Sa forme et sa disposition le caractérisent, écrit Tenon (*op. cit.*, p. 79-80). Ce sont deux hôpitaux en croix, séparés par l'église, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les salles d'en-bas sont flanquées en dehors d'un corridor, elles sont voûtées, leurs croisées en fer ont des avantages[40]. »

Les deux principaux établissements dépendant de l'Hôpital général, la Salpêtrière et Bicêtre, méritent une courte description[41].

39. Consulter les plans si intéressants publiés par Tenon, *op. cit.*, p. 60 et suiv. Pour les inscriptions, voir Du Breuil, *Ant. de Paris*, 1612, p. 1002-1004. Sauval fait quelques réserves : « L'hôpital Saint-Louis, dit-il (tome Ier, p. 561), est entouré de deux rangées d'arbres et de fossés Commencé par Henri IV, en 1604, et achevé sous Louis XIII, en 1617, cet hôpital passe pour le plus vaste et le plus beau et le plus commode du monde, mais son architecture n'est pas des plus agréables ni des mieux fondées du monde. Vulfaut en est l'architecte. Cet hôpital a été bâti pour les pestiférés, mais à présent (1724) les convalescents de l'Hôtel-Dieu y vont prendre l'air pendant quelques semaines .. »

40. Larochefoucauld, *Rapp. cité*, p. 23-24, ajoute : « Les salles du rez-de-chaussée sont grandes, élevées et très bien aérées ; mais on leur reproche l'inconvénient d'être trop froides en hiver pour des vieillards et des infirmes. Les salles placées au-dessus des premières ont moins d'élévation, moins d'air ; mais elles ont l'avantage d'être plus facilement échauffées... chaque bâtiment a sa lingerie particulière, celle des femmes est remarquable par l'abondance, l'ordre et la propreté qui y règnent... » Voir aussi Feulard, *L'hôpital Laënnec*, *op. cit.*, 1884.

41. Aux ouvrages indiqués précédemment, ajoutons : Charles-François Viel, *Principes de l'ordonnance et de la construction des bâtimens. Notices sur divers hôpitaux*, 4e vol. in-4, x-146 p., Paris, février 1812 ; Louis Boucher, *La Salpêtrière*, in-4, 139 p., Paris, 1883 ; E. Richard, *Hist. de Bicêtre* (Thèse), in-4, 158 p., 2 vues, Paris, 1889 ; Paul Bru, *Hist. de Bicêtre*, grand in-8, XVIII-488 p., plans et vues, Paris, 1890.

Le plan de la Salpêtrière est de Leveau : « Sa vaste enceinte, ses bâtiments considérables, sa nombreuse population (7.000 en 1789 [42]) le placent, écrit Viel (p. 5), au premier rang entre tous les hôpitaux. Sa superficie totale est de 54.326 toises [43] (soit en chiffre rond 108.000 m. q.). L'architecte chargé de cet important travail veut donner à l'asile de grandes et belles proportions. Les bâtiments projetés ont des masses qui, dans leurs élévations, présentent, continue Viel, un caractère d'ordonnance convenable à ce genre d'édifice... »

Malheureusement, le plan primitif est resté inachevé, les constructions faites jusqu'en 1780 n'ont aucune corrélation, aucune liaison avec les projets de Leveau.

En 1669, la chapelle, insuffisante, est remplacée par une magnifique basilique dédiée à saint Louis, composée de quatre nefs rayonnant autour d'un dôme central, de manière à ce que les enfants et les adultes puissent simultanément assister, *sans être confondus*, aux offices divins. A droite, le bâtiment Mazarin, à gauche le bâtiment Lassay, du nom de la bienfaitrice qui fournit les fonds (1756) [44].

Au centre de l'asile on trouve, dès 1684, la prison de la Force, où sont détenues des femmes et filles de mauvaise vie.

Plus tard, les malades de l'hospice ne devant plus être trans-

42. Tenon dit qu'il y a eu jusqu'à 8.000 personnes dans cette maison (p. 84).

43. Une note inscrite en marge de notre exemplaire donne, pour l'année 1848, les mesures suivantes : superficie 54.326 toises, échange d'une terre à Ivry contre une parcelle de terrain appartenant au chemin de fer d'Orléans, 7.861 m. q., soit au total 116.513 m. q. Il est parlé de cet échange dans le compte rendu des dépenses de l'exercice 1848, in-4, 1849, p. XXXVI. Dans un but mesquin d'économies, l'administration de l'Assistance publique n'a point su conserver intact cet admirable réservoir d'air si nécessaire à une population considérable. On y a entassé : un magasin central, une école, un hôpital remplaçant celui de la Pitié ! Citons, à ce sujet, les réflexions fort justes d'un haut fonctionnaire de l'Administration hospitalière : « Les vastes terrains cultivés qui côtoient les bâtiments de ce vaste établissement étaient jadis considérés comme un correctif indispensable aux nombreuses causes d'insalubrité que nous avons relevées. Cette opinion, paraît-il, a cessé d'avoir cours, car on est en train d'utiliser ces précieux espaces pour y reporter l'hôpital de la Pitié... C'est, à notre avis, une très grosse faute. » (A. d'Echérac, ancien secrétaire général de l'Assistance publique, *L'Assistance publique, ce qu'elle fut, ce qu'elle est*, in-8, Paris, 1909, chap. IV, p. 188.)

44. « Les architectes avaient d'abord projeté un carré de 60 toises sur 56 ; chaque face composée de trois étages faisant 92 chambres de 10 pieds sur 12 avec des pavillons pour le logement des officiers... » Louis Boucher, *op. cit.*, p. 28.

férés à l'Hôtel-Dieu, l'architecte Payen est chargé de construire des infirmeries spacieuses dont le pavillon central se trouve orienté sur la même ligne que le dôme de l'Église et la porte d'entrée [45].

Quant au château de Bicêtre, successivement occupé par des soldats invalides, des enfants trouvés, des vieillards, des fous et des prisonniers, il n'existe également aucune vue d'ensemble dans son aménagement.

Des transformations considérables ayant lieu au XIXe siècle, pour nous représenter l'état des bâtiments avant cette époque, il faut recourir au livre déjà cité de François Viel. Sa description est complète (p. 14). « Le premier plan, dit-il, est tracé avec des dispositions régulières, symétriques, bien entendues, et de forme parallélogramme.

« Les quatre angles sont dessinés par des pavillons carrés, égaux en dimensions ; ceux au nord-est et au nord-ouest font les extrémités de la grande façade, dont la longueur est de cent cinquante-trois toises. Les deux autres pavillons sud-est et sud-ouest restent isolés et seulement liés aux murs d'enceinte de l'hôpital. Toutes ces parties remontent à l'origine de l'établissement.

« De grands changements sont apportés, dans la suite, par l'accroissement de l'enceinte de l'asile et par la construction de nombreux bâtiments sans aucune concordance avec ceux du premier plan. »

La prison occupe un emplacement à part ; elle se compose « d'une première et principale cour de dix-sept toises sur vingt-deux, dessinée par trois corps de logis entiers et un quatrième incomplet sur le côté du couchant. Quatre autres cours, dominées par des murs d'enceinte, complètent cette partie de l'asile.

« Les bâtiments du nord, du couchant et du levant, subdivisés par des galeries, donnent entrée à des cabanons distribués de file.

45. Nous possédons au nombre de nos documents particuliers la *seconde partie* du rapport des commissaires de la Faculté de médecine sur les nouvelles infirmeries de la Salpêtrière, 1787. On tient compte dans leur construction des règles de l'hygiène, telles qu'elles sont comprises à cette époque. Le plan proposé comprend dix salles, dont six grandes contenant chacune 36 lits, et quatre petites pour 12 lits.

Certains de ces édifices comprennent des pièces voûtées en pierre de taille et d'une forte construction[46]. »

Comme établissements particuliers, nous pouvons citer, en première ligne, l'hôpital des Frères Saint-Jean-de-Dieu, *la Charité*, au faubourg Saint-Germain, transporté sur l'emplacement actuel vers 1608. Tenon décrit cet hôpital modèle comprenant six grandes salles, avec 208 lits. « Les principaux bâtiments, écrit-il (p. 29-33), consistent en un rez-de-chaussée voûté ; un premier, un second étages surmontés de greniers.

« Toutes ces salles communiquent entre elles ; celles de la Vierge, Saint-Jean, Saint-Michel et Saint-Louis se réunissent sous la forme d'un carré[47]. Ainsi le service en est commode et prompt ; les issues faciles en cas d'incendie.

« Quelques-unes des salles sont dallées, les autres sont carrelées ; les poutres, les solives sont à découvert dans les anciennes salles, la nouvelle, celle de Saint-Michel, est plafonnée. Leurs dimensions sont variables et en rapport avec le nombre des malades traités dans chacune d'elles[48].

« Des poêles contribuent à la salubrité de la maison et répandent une chaleur douce et saine. »

46. François Viel (p. 16) parle ensuite « de huit cachots souterrains, dans lesquels, par commutation de peine, des assassins condamnés à mort étoient renfermés. Ces sombres et redoutables demeures ont été, dit-il, l'objet de déclamations, *plus ou moins exagérées*, publiées par des écrivains étrangers et français. »

Quant à la population de l'asile elle était de 3.500 à 3.800 individus avant 1789. La superficie comptée, suivant le mode actuel, atteint le chiffre de 21 hectares.

47. « On a pensé, ajoute Tenon (p. 32), à réunir ces salles soit parce que cet hôpital n'admet que des hommes, soit parce qu'on n'y reçoit aucune maladie contagieuse ; mais ce qu'on a fait à la Charité ne doit pas servir d'exemple pour établir, même dans un hôpital, seulement pour des hommes, ou seulement pour des femmes, une pareille communication entre les fiévreux et les blessés. Il est bien prouvé, par des observations répétées, que le voisinage des salles de fiévreux est funeste aux blessés ; à plus forte raison le mélange des fiévreux avec les blessés dans les mêmes salles ».

48. Tableau donné par Tenon, p. 37 (dimensions en *toises*, *pieds*, *pouces*).

salles	longueur	largeur	hauteur
Saint-Louis	55.	4.1.6	2.4.6
Saint-Michel	24.3.6	4.1.4	2.3.6
Saint-Raphaël	9.2.8	4.1.6	2.4.9
La Vierge	24.3	4.2.0	2.4.9
Saint-Jean	14.2.10	4.1.10	2.4.9
Saint-Augustin	17.2.1	4.2.4	2.4

On voit que la longueur des salles varie seule, la largeur et la hauteur étant sensiblement les mêmes.

Après avoir reproduit les grandes lignes du rapport de Tenon, dont il *s'inspire* fréquemment, le président du Comité de mendicité ajoute (*Rapp. cité*, p. 33) : « Il est bien à désirer que ceux qui succéderont aux Frères de la Charité héritent de leur zèle et de leur habileté dans le traitement des malades ; IL FAUT CONVENIR QU'AUCUN ÉTABLISSEMENT DE CE GENRE NE PAROIT COMPARABLE A CELUI QUE CES RELIGIEUX ONT FORMÉ[49]. »

A citer encore le petit établissement dû au zèle de l'abbé Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas (1780-1782). Sa division primitive, dit Larochefoucauld, consiste en deux infirmeries que sépare la chapelle. Celle des hommes contient 18 lits, celle des femmes 20. Chaque malade est couché séparément et reçoit tous les secours qu'un traitement soigné peut procurer. « Au moyen de quelque perfection, qu'il seroit très facile à donner à cet asile, on n'y laisseroit rien à désirer », écrit le même auteur (*rapp. cité*, p. 44).

Ces deux salles occupent la partie inférieure de l'hospice ; l'étage supérieur contient plusieurs logements séparés pour des pensionnaires âgés.

Comment oublier maintenant les magnifiques infirmeries des Invalides? Elles complètent ce monument destiné aux soldats brisés par les fatigues de la guerre, blessés, mutilés, qui trouvent là un abri et peuvent y finir en paix leurs jours[50].

Ces infirmeries renferment 434 petits lits, et « sont disposées les unes en croix, les autres parallèlement à deux des branches de cette croix, et placées au rez-de-chaussée et au premier. Autour de celles en croix du rez-de-chaussés, est un corridor très étroit, comme aux Incurables, et dans l'épaisseur du mur, de deux lits en deux lits, sont pratiquées des niches où l'on pose le seau de bois des garde-robes à l'usage des malades qui n'ont la force que de se lever ; les autres, en état de marcher, vont aux

49. L'hôpital ouvert par les soins de Mme Necker (1778) dans l'ancien couvent des Bénédictines de Liesse, rue de Sèvres, présente des dispositions assez défectueuses provenant de l'utilisation de bâtiments qui n'étaient pas destinés à des malades : salles basses, mal ventilées par des ouvertures insuffisantes, etc. Voir Tenon, *op. cit.*, p. 55. Clavareau, *op. cit.*, p. 131-132.

50. Nous avons déjà fait remarquer ci-dessus que les invalides n'habiteront plus bientôt l'Hôtel que leur affectait Louis XIV.

latrines communes placées dans le corridor dont on vient de parler[51].

En dehors de l'encombrement, il est facile de se rendre compte des points principaux par lesquels pèchent les grands hôpitaux parisiens : salles accouplées, mal ventilées ; fenêtres d'un seul côté, placées trop haut, dimensions exagérées des localités affectées aux malades, ne permettant pas de leur assurer, dans notre climat, une chaleur suffisante en hiver. Mélange dangereux des services généraux avec les parties des bâtiments consacrées au traitement des administrés. Constructions sans ordre régulier, rendant parfois le service intérieur fort difficile.

Ces graves problèmes soulevés par Chamousset dès le milieu du XVIIIe siècle préoccupent les esprits lorsqu'éclate l'incendie de l'Hôtel-Dieu en 1772. Ce désastre est l'occasion d'enquêtes minutieuses et d'intéressantes discussions qui amènent une véritable transformation dans les idées en matière de construction d'asiles hospitaliers.

§ 3. — *Projets divers relatifs à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu, après l'incendie de 1772*[52].

En 1737, un incendie considérable vient menacer d'une ruine complète l'ancien asile de la Cité ; on parvient à s'en rendre maître.

« La nuit du 29 au 30 décembre 1772, le feu prend dans l'endroit où se fabriquent les chandelles... Comme ce lieu est souterrein, la flamme y demeure longtemps concentrée et ne paraît

51. Tenon, *op. cit.*, p. 94 et suivantes. La plus grande des salles est celle placée sous le vocable de Saint-Louis et réservée aux scorbutiques :

Nombre des lits	96
Longueur	61 toises 3 pieds
Largeur	4 toises
Hauteur	2 toises 2 pieds
Quantité d'air à respirer par malade	6 toises cubes

52. *Relation de l'incendie de l'Hôtel-Dieu*, in-4, 4 p., de l'imprimerie de la Gazette de France, 1773.

au dehors que vers une heure et demie du matin, embrasant tout à coup le bâtiment de la communauté, les salles appellées de *l'infirmerie*, *salle jaune et du Légat*...

« Qu'on se représente une étendue de 943 toises de bâtimens en train de brûler, des torrens de flammes sortant avec rapidité de toutes les fenêtres : on en est éclairé aux extrémités de Paris...

« Il est facile de concevoir le désordre que ce désastre produit dans une maison remplie de malades à qui la frayeur rend quelques forces. On voit ces malheureux se traînant dans les salles, sortant en chemises, dans la nuit la plus froide, par l'issue que le hasard leur présente...

Il faut briser les portes, démolir des bâtiments pour arrêter les progrès des flammes. Le feu dure plusieurs jours et fait de nombreuses victimes.

Les malades sont transportés en majorité dans l'église Notre-Dame. Une sœur arrache au danger quinze malades les uns après les autres [53]. Tout le monde rivalise de zèle.

« C'est un spectacle touchant, dit la narration citée, de voir les Sœurs de l'Hôtel-Dieu oublier leurs pertes personnelles pour ne s'occuper que des malades transportés dans l'église, des religieux sortis de leurs cloîtres, couverts de boue, porter des fardeaux et travailler comme de simples manœuvres. Les soldats, aux Gardes Françaises et Suisses bravent les dangers et la mort[54]. »

A la suite de ce cruel événement, cent projets divers se font jour. Les uns veulent transférer l'Hôtel-Dieu dans un autre endroit de la capitale ; d'autres se bornent à demander le maintien auprès de Notre-Dame d'un asile à proportions plus restreintes. Tout le monde s'accorde pour bannir au loin les services généraux, occasion de l'incendie. Les bâtiments de l'hôpi-

53. « Une religieuse, nommée la Mère Saint-Louis, morte au mois de novembre 1816, d'une complexion assez faible, transporta seule et arracha aux flammes quinze malades les uns après les autres... » (*Notice historique*, *op. cit.*, 1823, p. 5).

54. « N'oublions pas de dire que les Frères de la Charité apprenant le malheur arrivé à l'Hôtel-Dieu, s'assemblèrent dans l'instant et résolurent non seulement de mettre dans leurs salles autant de lits qu'il seroit possible, mais encore de retrancher de leur propre subsistance, pour subvenir aux besoins des malades qu'on leur apporteroit » (*Narration citée*, p. 4).

tal sont d'ailleurs universellement jugés si défectueux que, lors du sinistre, on entend la foule s'écrier : *qu'on sauve les malades et que l'hôpital soit brûlé* [55] !

Nous ne pouvons citer l'ensemble des travaux présentés à ce sujet, au public, aux Académies. Voici seulement l'énumération d'un certain nombre d'entre eux.

Le grand Bureau, dans sa séance du 11 janvier 1773, décide qu'une audience sera demandée au Roi et que l'on fera appel à son puissant concours pour aider l'établissement à sortir de la triste situation que lui crée cet épouvantable désastre. L'audience est accordée pour le 24 janvier, et Mgr l'archevêque de Paris, M. le premier président, M. le procureur général, M. le lieutenant général de la Police, et le Prévôt des marchands, chef de l'administration, accompagnés de MM. le Roi de Lisa, conseiller au Parlement, et de Neuville, fermier général, administrateurs députés, présentent au Souverain un long mémoire appuyé de tableaux statistiques, relatant les pertes éprouvées par l'Hôpital et la décision qui semble devoir être prise au sujet de son transfert « aux extrémités et hors de la ville [56] ».

« L'Hôtel-Dieu, dit le mémoire, n'est pas seulement destiné aux pauvres de cette capitale, il est consacré à tous ceux qui s'y présentent de tous pays, de toute nation, et *quelle que soit leur religion ; leur erreur est un mal de plus qui ne peut étouffer l'humanité.* »

L'année suivante, A. Petit, docteur régent de la faculté, publie un ouvrage sur la meilleure manière de construire un

55. *La voix des pauvres*, épître au roi sur l'incendie de l'Hôtel-Dieu par M. Marmontel, historiographe de France et l'un des quarante de l'Académie Française, in-8, 16 p, Paris, Valade, 1773.

56. Allocution de l'archevêque de Paris : « Sire, des indigens échappés des flammes osent se prosterner aux pieds du trône de Votre Majesté, pénétrés de la juste confiance *que dans le plus grand monarque de la terre*, ils ont le Père le plus tendre et le meilleur des Rois. En effet, Sire, à peine ces infortunés étaient-ils plongés dans le malheur qu'aussitôt Votre Majesté s'est hâtée de les secourir et qu'on a vu *la Cour la plus auguste de l'univers* imiter un si généreux exemple..... C'est à Votre Majesté à fixer pour l'avenir le lieu de leur retraite. Clovis a élevé dans cette capitale le premier temple à la Religion. Il étoit réservé, Sire, à la main bienfaisante de Votre Majesté, d'élever des monuments à l'humanité. » Cette allocution aurait gagné, certes, à être un peu moins servile, car en 1773, *la Cour la plus auguste de l'Univers* était aux pieds d'une Du Barry, née Jeanne Vaubernier (*Récit de ce qui s'est passé...*, *op. cit.*, in-4, 18 p., 1773).

hôpital de malades[57]. Il préconise l'éloignement du centre des grandes villes pour les établissements hospitaliers, tout en conservant un asile destiné à recevoir les malheureux non susceptibles d'être transportés au loin : comme ceux ayant plusieurs membres fracturés, les femmes sur le point d'accoucher.

Il recommande ensuite de choisir un terrain sec et élevé, car « l'humidité arrête la transpiration, s'oppose à la propreté et dispose à la putréfaction. »

La forme en carré présente, selon l'auteur, de multiples inconvénients ; il est préférable « de disposer les bâtiments d'un hospice en forme d'étoile[58], » ayant le nombre de rayons nécessaires et convergeant vers un point central surmonté d'un dôme, lequel doit être en forme d'entonnoir renversé ; au milieu, un autel. Le docteur régent veut aussi des salles d'environ quarante pieds de haut, sur environ trente-six de large et cinquante toises de long. « Les lits disposés de chaque côté, en quatre rangées ou étages, les uns au-dessus des autres, à peu près comme le sont les loges des salles de spectacle... Sur le devant de ces alcôves, une galerie grillée de quatre ou cinq pieds de large, par le moyen de laquelle le service se fait avec la plus grande promptitude. » L'auteur ajoute *modestement* : « les avantages sans nombre qui résultent de cette disposition se présentent en foule à l'esprit. » Nous sommes beaucoup moins persuadés du mérite de cette combinaison.

En 1776, un M. R** s'occupe de la question. Pour lui, l'emplacement du futur asile doit être choisi dans « les environs du Gros Caillou ». Il veut des bâtiments voûtés et isolés, « l'hôpital formant un quarré parfait avec quatre portes, une à chaque point de l'horizon. »

« Des ailes intérieures coupées à angle droit, devant former avec les quatre ailes extérieures, neuf quarrés, soit cinq cours égales et quatre jardins de pareille dimension. »

57. In-4, 16 p. deux plans, Paris, Louis Cellot, 1774.

58. Le Dr Petit met en note, page 9 : « Je me fais un devoir et un plaisir de publier que sur cette forme de bâtiment je me suis rencontré avec M. Prunneau de Monlouis, habile architecte de Paris. Je pense que cette rencontre est le plus grand éloge qu'on puisse faire de mon idée. »

Le rez-de-chaussée, dans ce plan, est voûté et affecté aux services généraux : réfectoires, bureaux, buanderie, etc. Le premier étage renferme seize salles dont *huit* ayant trente-trois toises de long, et *huit*, vingt-neuf seulement ; largeur commune, vingt-quatre pieds. Au besoin, un second étage pareil. Pour tout l'établissement : « 5.625 toises quarrées ou six arpens et un quart de superficie [59]. »

Ce mémoire une fois présenté aux administrateurs, l'auteur publie un second travail montrant les inconvénients qu'il y a à maintenir l'Hôtel-Dieu au centre de Paris, il s'appuie sur Chamousset, Petit, et combat vivement *le Mémoire à consulter* signé par la sœur de la Nativité, prieure de cet établissement, qui s'oppose à toute translation [60].

L'année suivante (1777), dans la séance publique de l'Académie des Sciences tenue après Pâques, M. Le Roy lit un précis sur les hôpitaux, terminé par un projet de construction dressé par François Viel [61].

Il s'agit d'élever un établissement dont les différentes salles sont entièrement isolées « et rangées comme les tentes dans un camp ». « Par suite de cette disposition, chaque salle est comme une espèce d'île dans l'air, et environnée d'un volume considérable de ce fluide, que les vents peuvent emporter et renouveler facilement par le libre accès qu'ils ont tout autour. » L'auteur déclare (p. 16) qu'en 1773, lorsqu'il entreprend la rédaction de son mémoire, l'hôpital de Plymouth lui est absolument inconnu [62].

59. *Projet d'un hôpital de malades ou Hôtel-Dieu, dans lequel les malades couchés chacun seul dans un lit recevroient les meilleurs secours avec le moins de frais possible, divisé en trois parties : 1° l'emplacement, 2° les bastimens, 3° l'administration*, in-4, 24 p., Paris, V° Duchesne, 1776.

60. *Mém. sur la nécessité de construire hors la ville un Hôtel-Dieu commode et spacieux*, par l'auteur du projet d'hôpital de malades, in-4, 16 p. V° Duchesne, 1776.

61. *Précis d'un ouvrage sur les hôpitaux*, dans lequel on expose les principes résultant des observations de physique et de médecine qu'on doit avoir en vue dans la construction de ces édifices avec un projet d'hôpital disposé d'après ces principes, in-4, 16 p. deux plans, 1787, « composé, pour l'architecture et dessiné en 1780 par Ch. Fr. Viel, architecte de l'hôpital Général de Paris. » Dans son ouvrage cité plus haut, p. 47-49, Fr. Viel fait le départ de ce qui, dans ce plan remontant à 1776, lui est personnel et distinct des idées de M. Le Roy.

62. F. Viel s'attache (p. 50 de son ouvrage cité) à faire ressortir les différences que présente le projet de M. Le Roy, dont il est le collaborateur, avec l'hôpital

Quant aux salles, au lieu de recevoir un plafond, « le haut doit être partagé en cinq ou six parties, plus ou moins, dans le sens de la longueur... chacune de ces parties est formée en voûte dont le sommet se trouve perpendiculairement au milieu de la largeur de la salle. » Au sommet de chacune de ces petites voûtes, une ouverture qui donne dans un tuyau dépassant le comble exactement comme celui d'une cheminée.

Le plancher, de son côté, est percé d'ouvertures communiquant « par dessous, avec l'air extérieur » afin de former ce que l'inventeur appelle *des puits à air*. « Je suis assuré, continue-t-il (p. 13), que si pour en faire l'expérience, on faisoit une grande fumée dans une salle ainsi construite, elle seroit promptement dissipée en ouvrant les cheminées d'en haut et les puits à air d'en bas. »

L'emplacement proposé est le long de la grande route de Versailles en face « l'isle des Cygnes ».

Le sieur Poyet, architecte et contrôleur des bâtiments de la ville, vient à son tour exposer ses idées[63].

« L'île des Cygnes » lui paraît réunir toutes les conditions désirables pour y établir la maison hospitalière qu'il a en vue, à laquelle il donne la forme « d'un cercle composé de grandes salles tendantes au centre et séparées par de vastes cours ». Il désire « retracer l'un des plus beaux monumens de Rome, *le Colysée* » ; économiser du terrain ; « renfermer le plus d'objets dans le moindre espace possible. »

Quarante-huit grandes salles de 84 lits, et quatre-vingt-seize petites de 12 lits, lui permettent d'offrir un refuge à 5184 malades. Trouvant que ce chiffre n'est point suffisant, le sieur Poyet « ménage dans les entre-sols du rez-de-chaussée 500 chambres à un lit seul et à cheminée » destinées à être louées.

anglais. « Cette description fidèle aux dessins publiés par la gravure, prouve évidemment les grandes différences qui distinguent l'hôpital près Plymouth, de celui que j'ai composé en 1776, *quoique soumis cependant, l'un et l'autre aux principes généraux de la physique, et à la condition spéciale de l'isolement des corps de bâtimens des salles.* »

63. *Mém. sur la nécessité de tranférer et reconstruire l'Hôtel-Dieu de Paris, suivi d'un projet de translation de cet hôpital*, in-4, 44 p., 3 plans et vues, 1785.

Cet architecte n'hésite pas un instant à affirmer que son hôpital circulaire « réunit tous les avantages imaginables de commodité, de salubrité et d'économie. » Que peut-on désirer de plus?

Malheureusement Colombier, inspecteur général des établissements hospitaliers, et son gendre Thouret [64], ne partagent point cette manière de voir; ils publient aussitôt un écrit intitulé : « *Relevé des principales erreurs contenues dans le mémoire relatif à la translation de l'Hôtel-Dieu, et examen du projet du sieur Poyet qui en est la suite* » (in-4, 16.) Ces inspecteurs n'ont pas de peine à démontrer la folie : de placer des salles de malades à 106 pieds du sol (on ne connaît pas encore les ascenseurs); de rapprocher tellement les bâtiments que les étages inférieurs restent presque entièrement privés de soleil, etc. Le calcul des dépenses nécessaires les amène, du reste, au chiffre colossal de 36 millions de livres.

L'auteur ne se décourage pas et répond par un nouveau mémoire dans lequel il fait juge de la question « le Public », les savants, le gouvernement et surtout *les âmes sensibles*. Plus tard, nous le voyons offrir à Charles X la réimpression et les plans de cet hôpital « moitié plus grand que le Colysée [65] ».

Ce travail du sieur Poyet est néanmoins la cause indirecte des améliorations réalisées en cette matière. Le 10 décembre 1785, M. le baron de Breteuil renvoie, par ordre du Roi [66], le mémoire dont il s'agit à l'examen de l'Académie des Sciences. Une commission est nommée [67], et après de nombreuses enquêtes, des discussions approfondies, les rapports de l'Académie posent les

64. « Thouret avait épousé la fille de Colombier » (Roger, *Médecins normands*, t. II, p. 85).

65. « Supplément au mémoire sur la nécessité de tranférer l'Hôtel-Dieu de Paris ou analyse du relevé des principales erreurs contenues dans cet ouvrage. In-4, 63 p., Paris, 1786. — Renouvellement du projet de transférer l'Hôtel-Dieu à l'île des Cygnes, d'après l'approbation des médecins les plus distingués, in-4 11 p., 2 plans. Poyet, devenu membre de l'Académie de médecine, meurt peu après en 1824.

66. Le mémoire présenté à Charles X débute ainsi : « En 1785, le sieur Poyet a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté Louis XVI le modèle du monument dont il s'agit en présence de son ministre, M. le baron de Breteuil. Le Roi en fut si satisfait qu'il dit avec bonté à l'auteur que lorsqu'il aurait terminé cet édifice il lui accorderait l'ordre de saint Michel. »

67. Font partie de la commission : de Lassone, Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, La Place, Coulomb et d'Arcet.

bases définitives de l'architecture hospitalière et des règles d'hygiène à observer dans ces asiles [68].

L'Académie formule ainsi ses conclusions :

1° Éviter l'agglomération sur un seul point d'un nombre considérable de malades.

2° Construire des hôpitaux ne renfermant qu'un chiffre de 1200 administrés, répartis dans quatorze pavillons isolés, rangés sur deux files, séparées par une vaste cour [69].

3° Les emplacements des quatre hôpitaux à créer pour Paris sont : « ceux des maisons de Saint-Louis et de Sainte-Anne, dépendances de l'Hôtel-Dieu, et ceux des maisons des religieuses de Saint-Périne-de-Chaillot et des hospitalières de la Roquette. »

Le Roi, sur l'avis de l'Académie, rend son arrêt du 22 juin 1787, approuvant la fondation des quatre établissements; une souscription publique est ouverte à ce sujet. L'empressement devient tel que plus de 2.000.000 livres sont recueillies rapidement [70]. Les événements se précipitent; ces fonds, destinés aux

68. En 1862, Husson peut écrire (*Étud. sur les hôp.*, p. 8) : « L'hôpital Lariboisière inaugure le système des pavillons isolés, et reproduit, dans ses moindres détails, le plan que l'Académie des Sciences avait présenté en 1788 au gouvernement de Louis XVI, comme offrant l'ensemble le plus complet des améliorations à introduire dans ces constructions. »

A noter encore les projets suivants : Pharoux, architecte, *Mém. sur les hôpitaux à construire*, in-4, 31 p., 1787. — Frère de Montizon, Ing., arch., *Mém. et requête expositive d'un projet pour la construction d'un Hôtel-Dieu*, in-8, 30 p., 1788. — Tellès Dacosta, grand maître honoraire des eaux et forêts de Champagne, *Plan général d'hospices royaux.....*, in-4, 143 p., Paris, 1789.

69. Le rapport du 12 mars 1788 renferme les détails les plus minutieux sur la forme de ces pavillons, leur aménagement intérieur, etc. (p. 22 à 26).

A Vienne, l'empereur Joseph II s'occupe beaucoup des hôpitaux et a parfois la main lourde dans ses réformes. Dans le cas présent il veut, avec raison, que les établissements hospitaliers soient organisés de telle sorte que tout ce qui vise à la beauté et à l'ornement demeure supprimé, tandis que l'on porte tous ses soins vers ce qui peut contribuer à l'hygiène : hauteur des chambres, situation salubre des bâtiments, service bien organisé. Le tout dirigé avec économie.

70. Au point de vue des souscriptions, l'engouement est général; nous possédons dans nos collections un dossier curieux concernant la circulaire adressée aux loges maçonniques pour les inviter à se joindre au mouvement. « Du G .·. O .·. de France, le 7e jour du 3e mois de l'an de la V .·. L.L .·. 5787. A la gloire du G .·. A .·. de l'Univers, au nom et sous les auspices du S .·. G .·. M .·. le G .·. O .·. de France à toutes les L. L .·. Régulières du Royaume, Salut .·. Force .·. Union .·.. — A la fin : Arrêté au G .·. O .·. de France, lieu très éclairé, très régulier et très fort, où règnent l'union, la paix et l'harmonie, les jour, mois et an avant dits. Timbré et scellé par nous garde du timbre et sceaux du G .·. O .·. de France, signé : Desroches. Par mandement du G .·. O .·. de France, signé : Oudet, secrétaire général. »

malheureux, disparaissent dans le gouffre révolutionnaire. L'on se contente ensuite, sous la direction de Clavareau, de démolir les bâtiments superflus de l'Hôtel-Dieu. Le vieil hôpital parisien doit ainsi durer encore un siècle. Les derniers vestiges consistant en une immense construction élevée entre le petit bras de la Seine et la rue de la Bucherie, sont jetés bas au moment où nous écrivons ce chapitre, janvier 1909.

CHAPITRE VII

DE L'ADMISSION DES MALADES ET DES PAUVRES. DU SOIN DE LEUR AME

§ 1er. — *Autorités préposées à la réception des administrés; secours spirituels au moment de l'admission.*

Certains établissements admettent tous ceux qui se présentent ; d'autres écartent des maladies déterminées, exigent un domicile plus ou moins long, acquis dans la localité, etc. Les modes de réception varient à l'infini. Généralement ce sont les Recteurs des maisons hospitalières qui décident si l'on doit, ou non, recevoir la personne sollicitant son admission.

Dans les asiles appartenant aux Congrégations religieuses, le Prieur est chargé de ce soin [1].

Souvent la signature de l'un des Recteurs suffit [2].

A Beaune, c'est la Maîtresse qui admet les malades, après s'être assurée qu'ils ne sont point atteints d'affections contagieuses ou incurables [3].

En Angleterre, les souscripteurs ont droit de présentation ;

1. *Constituciones de la Orden de la hospit. de S. Juan de Dios*, in-4, 1744, cap. LIV. Del modo de recibir los enfermos en los hospitales, p. 133. A l'hôpital de la Charité de Paris, les admissions ont lieu les lundis, mercredis et vendredis, sur le vu d'un billet de l'infirmier remis la veille aux malades (Tenon, *op. cit.*, p. 39).

2. Fabre, *Hosp. de Marseille, op. cit.*, tome Ier, p. 173.

3. Abbé Boudrot, *Fond. et statuts de l'Hôtel-Dieu de Beaune*, in-8, 1878, p. 132. « A l'hôpital fondé par Mme Necker, rue de Sèvres, il faut un certificat de MM. les Curés de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou. Une femme précieuse, la Sœur Cassegrain (ajoute Tenon, p. 59), y met une activité, un ordre, une suffisance dignes des plus grands éloges. »

s'agit-il des asiles protestants, d'Allemagne ou des Pays-Bas, lorsqu'une place devient vacante dans un hospice de vieillards, les chefs de la *Diaconie* choisissent l'individu qui peut être reçu (Smissaert, *Utrecht*, *op. cit.*, fasc. I, p. 71).

Pour les établissements renfermant de jeunes pupilles, l'hôpital général de Reims par exemple, les règlements édictent les prescriptions suivantes (*Statuts*, in-12, 1686, chap. I, art. 1, p. 5) ; « Les enfants, tant garçons que filles, ne sont reçus qu'ils n'aient atteint l'âge de huit ans. Auquel temps on peut les présenter au Bureau qui commet le soin de s'informer de la nécessité du sujet à l'un des administrateurs, et sur le rapport qui en est fait on délibère de sa réception[4]. »

Il est facile de concevoir que, pour déterminer l'état des malades on doit recourir à un examen médical. A Haguenau (Arch. nat., F[15], 228[2]), les personnes présentées entrent sur remise d'un billet signé d'un praticien et visé par l'un des magistrats municipaux.

Le règlement de Saint-Jacques d'Aix défend d'admettre aucun particulier sans avertir le semainier qui le fait examiner par un homme de l'art : médecin, chirurgien ou apothicaire (Règlem. de 1742, p. 21).

« L'hôpital de Besançon est destiné, non pas à abriter toutes sortes de pauvres, mais seulement les malades. Les bourgeois sont en tout temps préférés aux autres, et les étrangers n'y ont place qu'à défaut des premiers. Pour y être reçû, il faut avoir un billet signé du premier de MM. les Directeurs, ou de celuy qui est commis à cet office. Il ne le donne toutefois qu'après avoir sçû de la supérieure s'il y a des lits vuides ; de quel lieu le malade est originaire et, *après que le médecin ou le chirurgien* a jugé que le mal dont il est atteint n'est pas contagieux ou incurable, teigneux, ou chargé de vieux ulcères, parce que nul de cette sorte n'y doit être reçû ni retenu[5]. »

4. A Château-Gontier, le règlement donné par l'évêque d'Angers, vers 1700, porte, art. 11 : « Le Bureau règlera le nombre des pauvres qu'il convient recevoir suivant le revenu et aumône qui peuve estre faicts audit hospital, lesquels pauvres orfelins et orfelines de la ville et faux bourgs seront reseus dans led. hôpital par la supérieure et le reseveur » (*Arch. de la Mayenne*, série H, liasse 113).

5. *Règlemens de la conduite des hôpitaux du diocèse de Besançon*, in-12. Besançon, 1697, chap. III, p. 28-29.

La règle de la Confrérie charitable de Séville prescrit aux confrères de prendre un soin tout particulier des pauvres qui se présentent et dont l'admission est reconnue urgente [6].

Quelquefois aussi des hommes pleins de zèle ne se contentent pas d'attendre les pauvres. A Madrid, deux membres d'une Société, créée au temps de Ximénès, doivent, chaque nuit (du 1er novembre au 31 mars), parcourir avec des lanternes les rues de la ville et conduire à leur asile les malheureux exposés sans abri aux rigueurs de l'hiver.

Des ordres religieux du moyen âge pratiquent déjà cette belle œuvre [7].

Dans la plupart des hôpitaux on tient un registre pour l'inscription des entrées et des sorties ; à l'Hôtel-Dieu de Lyon, au XVIe siècle, l'employé chargé de cette statistique reçoit annuellement dix livres de gages (Dagier, *op. cit.*, I, p. 101). Ce registre doit être renouvelé chaque année [8].

F. Buchalet, parlant de l'Assistance publique, à Toulouse, écrit (p. 33) : « Même à la fin du XVIIIe siècle, les hôpitaux demeurent encore impitoyablement fermés aux protestants et aux juifs, peu nombreux d'ailleurs dans la ville [9]. »

De son côté, Larochefoulcauld-Liancourt, rendant compte au Comité de mendicité des visites faites à l'hôpital de la Charité de Paris, dit (*Rapp. cité*, p. 30) : « On ne reçoit les malades

6. *Regla de la muy humilde Hermandad de la hospitalidad de la S. Caridad de N. señor Jesu Christo sita en su Casa y Hospital del señor San Jorge de la Ciudad de Sevilla*, in-4, 1703, cap. XII, p. 58-60. « Les malades ne sont reçus à l'Hôtel-Dieu de Paris qu'après avoir été visités, les hommes par un chirurgien, les femmes par une personne de leur sexe, appelée visiteuse. Ceux que l'on a admis sont aussitôt inscrits dans un registre où l'on marque leurs noms de baptême, de famille, le lieu de leur naissance, leur domicile habituel, et le diocèse auquel ils appartiennent » (Larochefoucauld-Liancourt, *Rapport cité*, 1790, p. 5).

7. C. Hefélé, *Le card. Ximénès*, trad. de l'allemand par l'abbé B., in-8, Tournai, 1856, chap. XIV, p. 221. Ximénès est mort en 1517.

8. « En el libro de la entrada de dichos enfermos... el qual se ha de hazer cada año de nuevo... » (*Ordinaciones del hospital... de Zaragoza*, *op. cit.*, 1723, p. 65). V. aussi *Constituciones de la orden del Hosp. de S. Juan de Dios*, in-4, 1744, capitulo 58.

9. « Le dilettantisme dont se pare la société, continue l'auteur, est plus superficiel que profond. Des idées nouvelles de tolérance ont été mises au jour, acceptées avec faveur par certaines classes dirigeantes. Elles-mêmes cependant hésitent encore à les mettre en pratique. Il faudra la tourmente révolutionnaire pour assurer aux dissidents les secours qu'on leur a refusés jusqu'alors. »

qu'à de certains jours et à des heures marquées, et avec des conditions qui ont des inconvéniens très graves. Nous remarquons entre autres celui de restreindre le bienfait aux seuls catholiques... Comme si les secours de la charité ne devroient pas être communs à tous les hommes, quelle que puisse être leur croyance, et quelque religion qu'ils professent. Nous ne voyons pas que l'on puisse alléguer aucune bonne raison pour justifier cet usage. »

Ici quelques mots d'explication sont nécessaires. En premier lieu l'assertion de Buchalet *généralisée* est radicalement inexacte. Tous les grands hôpitaux se vantent de recevoir les malades des diverses confessions religieuses même les *Turcs* [10].

De plus, nombre d'édits exigent que les religionnaires soient reçus dans les hôpitaux au même titre que les catholiques [11], et l'édit d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, ne modifie en rien la situation, à ce point de vue, puisque son art. XI est ainsi rédigé : « Pourront, au surplus, lesdits de la Religion pretenduë réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres, *demeurer dans les villes et lieux de notre Royaume, Pays et Terres de notre obéissance et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empêchez, sous prétexte de la Religion prétendue réformée* ; à condition, comme il est dit, de ne point faire d'exer-

10. En 1655, un jeune protestant s'étant converti à l'Hôtel-Dieu, des réclamations se produisent de la part de ses coreligionnaires. Il est alors décidé : « qu'il seroit choisy un lieu dans l'Hostel-Dieu, séparé des autres, pour y recevoir les malades de la Religion prétendue réformée, affin que les dits malades estans visitez par ceux qui font profession de ladicte Religion prétendue réformée, il n'arrive pas d'inconvénient, ny de scandale, pour les autres malades... » (Brièle, *Collect. de documents*, *op. cit.*, t. I, Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu, premier fascicule, 1881, p. 104.)

11. Août 1570. Charles IX, *Édit de pacification*, art. XV : « Ne sera faite différence ni distinction pour raison de religion, à recevoir tant ès Universitez, Ecoles, *hopitaux*, *maladeries*, qu'*aumônes publiques*, les écoliers, *malades et pauvres*. » Edits, juillet 1573, art. VIII ; 7 septembre 1577, art. XV, mêmes dispositions confirmées par l'Édit de Nantes ; dernier avril 1598, art. XXII ; Édits, février 1669, art. XLII, et 15 janvier 1683 : « Les pauvres malades catholiques et de la Religion seront reçus indifféremment dans les hôpitaux des lieux sans y être contraints par force ou par violence à changer de religion... » Ce dernier Édit ajoute : « *et traités aussi charitablement les uns que les autres.* » (*Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice*, in-f°, 1720, t. II, p. 888, 892, 903, 24, 964 et 967.)

cices ni d'assemblée, sous prétexte de prières, ou de culte de quelque nature qu'il soit » (*Recueil d'édits*, *op. cit.*, p. 999 [12]).

Il ne s'agit pas naturellement dans ces édits des fondations particulières, des communautés propriétaires de leurs asiles charitables, mais des Hôtels-Dieu des villes, hôpitaux généraux, et autres établissements de même nature. Les fondations particulières restent maîtresses de recevoir qui elles veulent ; elles ne constituent pas, en quelque sorte, des établissements publics.

Les maisons ainsi ouvertes dans les pays protestants par les *Diaconies* ou les *églises* n'admettent que des indigents appartenant à leur *confession*, et l'on s'explique difficilement pourquoi le Président du Comité de mendicité réserve ses critiques pour les seuls hôpitaux privés catholiques. Car si les *Diaconies* ont le droit d'affecter leurs dons à ceux qui professent leur foi, les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, et les bienfaiteurs ayant fondé des lits dans l'hôpital de la Charité, sont autorisés, au même titre, à choisir les personnes qu'ils entendent faire bénéficier de leur dévouement et de leurs libéralités.

Il existe une autre disposition, objet des protestations passionnées de Larochefoucauld (*Rapp. cité*, p. 30) : « A la Charité, dit-il, on exige que les malades qui se présentent pour être reçus commencent par se confesser. »

Mais cette prescription est partout en vigueur au moyen âge ; les anciens règlements en font unanimement mention [13], et nous la voyons à des époques plus rapprochées maintenue dans les statuts de nombre d'asiles des pays catholiques [14].

12. De nombreux édits rendus à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes restreignent les droits des protestants en une foule de matières. Il n'est nullement question de modifier *leur statut personnel* en ce qui concerne l'admission dans les hôpitaux. Puisque les ordonnances interdisent aux religionnaires d'avoir des hôpitaux particuliers, il fallait bien laisser ouvertes pour eux les portes des Hôtels-Dieu des villes, sans cela ils seraient traités en *outlaws*, ce qui est en opposition avec l'art. XI cité ci-dessus.

13. Voir le t. III de *Notre histoire de la charité*, p. 195 : « Les règles des Maisons-Dieu prescrivent donc pour ainsi dire unanimement qu'à son arrivée le malade, accueilli par le Maître, la Prieure ou leur représentant, se confesse, reçoive si cela possible la sainte Communion ; qu'ensuite on procède à des mesures de propreté, et qu'une fois porté au lit il soit traité comme le *maître de la maison*. As povres malades comme as seignors. »

14. « Ordenamos assimismo que en estando recibido el enfermo, antes de subirlo à las Quadras, lo examine, ò el Vicario, ò su coadjutor, para efecto de saber si

« Après que le malade est admis, disent les Constitutions des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Tours (in-12, 1677, chap. VII, p. 181), le premier soin de la coucheuse sera de luy procurer la santé de l'âme : afin que sa maladie luy soit méritoire. » La confession peut, de l'avis du prêtre, être ajournée pour de justes motifs. Les statuts de l'hôpital de Séclin (1631) portent : « le chapelain ouira en confession les malades le jour de leur arrivée, ou le lendemain selon leurs dispositions. »

Au Saint-Esprit-de-Rome (1751), si le patient est atteint d'une fièvre qui trouble l'exercice de ses facultés, on le conduit directement au lit, et une fois reposé on l'engage à mettre ordre à sa conscience [15].

La santé de l'âme, telle est la préoccupation constante qui anime alors les esprits et explique la conduite tenue vis-à-vis des malades. Administrateurs, médecins, religieux ou religieuses, aumôniers, possèdent l'intime conviction que le pauvre malheureux admis dans l'établissement a une âme immortelle à sauver, et que le soin de cette *âme* est d'autant plus nécessaire que le *corps* se trouve atteint par des affections redoutables susceptibles d'amener la mort.

Cette croyance universelle peut soulever l'ironie des sceptiques ; elle présente une grandeur digne du respect des incrédules eux-mêmes.

Il ne s'agit, bien entendu ici, que des individus appartenant à la religion catholique, apostolique et romaine, pour lesquels la con-

trae disposicion para confessarse, y recibir el Santissimo Sacramento de Eucharistia » (*Ordin. del hospital de Zaragoza*, *op. cit.*, 1723, p. 66). « Lorsqu'un malade de l'un ou de l'autre sexe sera arrivé dans la salle, il sera averti de penser à se confesser, et si dans les trois jours il néglige de le faire, le médecin et le chirurgien négligeront aussi de le voir, et il sera privé d'une partie des secours qu'on doit lui donner. S'il refuse et persiste encore à remplir son devoir de chrétien, il sera renvoyé » (*Abrégé hist. de la fond. de N.-Dame-de-la-Charité de Dijon*, in-12, 1734, p. 128). Conférer : *Règlem. hôp. du diocèse de Besançon*, *op. cit.*, in-12, 1697 ; *Breve ragguaglio dell' ospedale di S. Maria e di S. Gallicano*, in-12. Roma, 1729, p. 72 ; *Regolamento dei R. Spedali di S. Maria nuova... di Firenze*, in-4. Firenze, 1789, sezione seconda, art. I, p. 26.

15. Finot, *Inv. arch. hosp. de Séclin* (Nord), in-4, 1892, p. XVIII ; *Regole...* 1751. Parte Ire, cap. III § 3, p. 51. Sont dispensés de la confession préalable les malades munis d'une attestation de leur curé, ou d'un autre prêtre, portant qu'ils ont accompli récemment ce devoir (*même règlement*, I, cap. III, § 2).

fession est une pratique habituelle [16]. Il n'y a là aucune tentative de prosélytisme ; se sont des personnes parlant la même langue, ayant la même foi, plus ou moins vive, qui s'entretiennent de leurs intérêts spirituels [17].

« Il nous paraît intéressant, écrit Brièle, de savoir comment les administrateurs de l'Hôtel-Dieu entendent le principe de la liberté de conscience, et, pour cela nous avons recherché dans les registres des délibérations tout ce qui se rapporte à la conversion des malades. Il résulte pour nous de cette étude que, si les anciens administrateurs, imbus des idées de leur temps, ne pratiquent pas la tolérance comme on l'entend de nos jours, du moins ils recommandent au personnel nombreux placé sous leurs ordres de s'abstenir de toute tentative de prosélytisme [18]. »

16. Il convient d'insister sur ce point, les malades qui entrent sont en général des catholiques. Sont-ils pratiquants, la confession qu'on leur demande répond à leurs désirs et est conforme à leurs habitudes. Ont-ils abandonné l'usage des sacrements, ils ne peuvent regarder cet abandon que comme une déchéance ; se confesser est pour eux un retour à un état de conscience meilleur, un recouvrement de santé morale. Livrés à eux-mêmes, ils n'auraient peut-être pas eu le courage de revenir aux habitudes de leur vie antérieure, les avertissements qui leur sont donnés fournissent l'occasion de les ramener au bien. Dans ces conditions où est l'abus et la violence ? Ceux qui argumentent sur l'intolérance de ces temps lointains oublient trop souvent que le pauvre, libre penseur de conviction, est rare dans la France même du XVIIIe siècle. Les règles des hôpitaux ne peuvent statuer que sur les cas habituels. Un poème médical du moyen âge contient une remarque qui ne manque pas de justesse : « L'âme est plus digne que le corps, ainsi son salut est préférable, qu'on avertisse le patient de chercher le salut de l'âme... Si *on attend pour l'avertir que le médecin ait examiné les signes ordinaires, le malade concevra des craintes ; s'imaginant que le médecin désespère il désespérera et le désespoir aggravera le mal...* » (Dr Roger, *Médecins, chirurgiens et barbiers*, in-8, 1894, p. 18.)

17. Il y a cependant dans cette pratique des mesures à observer, surtout à l'époque ou le protestantisme est venu diviser les citoyens d'un même Pays. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans la vie de Saint Vincent de Paul : « ces dames de charité eurent toute liberté de parcourir les salles de l'Hôtel-Dieu..... Elles commencèrent par bannir quelques abus considérables... Il était d'usage de faire confesser ceux qui y étoient admis, au moment qu'ils y entroient. Ces confessions faites à la hâte par des personnes qui n'étoient ni préparées, ni instruites, ne pouvoient être que très mauvaises. Assez souvent même elles étoient encore sacrilèges par un autre endroit. Il se trouvoit des hommes qui, quoique nourris dans l'hérésie, se confessoient comme les autres, dans la crainte de n'être pas reçus ou d'être mal traités... La suppression de ces désordres fut le premier effet du zèle de la nouvelle Assemblée. Les dames, qui visitoient les malades s'appliquèrent à les instruire, à leur apprendre la manière de bien examiner leurs consciences, à faire naître dans leurs cœurs, avec le secours de la grâce, ces sentimens de douleur et d'humiliation que Dieu n'a jamais rebutés. Tout cela se faisoit dans la plus parfaite simplicité des Enfans de Dieu, comme le saint Prêtre l'avoit très expressément recommandé... » (Collet, *La vie de Saint Vincent de Paul*, *op. cit.*, t. Ier, livr. III, p. 236 (Année 1634).

18. Après cette constatation d'un fait certain, l'Archiviste de l'Assistance

§ 2. — *Du service du culte.*

Ainsi que nous venons de le voir dans le chapitre précédent, les salles de certains établissements sont disposées de telle sorte que les malades peuvent entendre la messe de leur lit. Cela n'est souvent pas possible, alors les offices sont dits au milieu des dortoirs, principalement les dimanches et fêtes. Les administrés non retenus à la chambre se rendent à l'église ou à la chapelle [19].

« A la Salpêtrière les pauvres vont à la messe, ainsi que les jeunes filles et les enfans, excepté ceux de la crèche. Il y a des chapelles dans tous les dortoirs d'infirmes, où l'on dit la messe tous les jours pour ceux qui ne peuvent pas se rendre à l'église [20]. »

En dehors des offices, pauvres, malades, pupilles sont incités à prier. Le mémoire relatif à la Salpêtrière continue ainsi : « L'on fait la prière en commun matin et soir dans les dortoirs ; et à différentes heures de la journée il se fait des exercices de piété et des prières et lectures spirituelles. » Dispositions similaires aux Incurables de Paris [21].

« Comme l'on prétend faire de bons chrestiens et des gens de bien des pauvres renfermés, autant ou plus que d'en faire de bons manœuvres, dit le Règlement de Dijon, l'intérest et public et particulier requérant cela, l'on tient la main à ce que tous les jours ils servent Dieu par des exercices de dévotion accommodés à leur portée [22]. »

publique (aujourd'hui décédé) croit devoir entrer dans le domaine des hypothèses et il ajoute : « En cette matière les religieux de l'Hôtel-Dieu échappaient à l'action administrative, comme ils ne relevaient que du Maître au spirituel qui était choisi parmi les chanoines de Notre-Dame ; il nous semble bien difficile d'admettre que pour sauver des âmes, ils n'aient pas souvent déployé un zèle excessif, enfreignant ainsi les sages prescriptions des administrateurs laïques. » (*Notes pour servir à l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris*, in-8, 40 p. Paris, 1870, p. 39.)

19. De pieuses confréries ont parfois pour centre de réunion ces chapelles des hôpitaux. Constituciones de la Escuela de Christo N. S. que se tiene en el Hospital de los Italianos de Madrid, in-32. Madrid, 1653, et Roma, 1655.

20. « Réponses aux demandes faites par le dép. des Hôpitaux au sujet de la Salpêtrière, 1790. Arch. Nat., F[15], 1861. Tuetey, *L'As. pub. à Paris, op. cit.*, t. Ier, 1895, n° 94, p. 265. *Ordinaciones del Hospital... Zaragoga*, 1723, *op. cit.*, p. 72.

21. Dr Feulard, *Hôpital Laënnec, op. cit.*, passim.

22. *Fond. Const. œconomie et réglements des hosp. du S.-Esprit et de Notre-Dame de la charité de Dijon*, in-4, 1649, chap. xxv, p. 96-97.

« Que aud. hospital de Condom (Règl. de 1569, art. XI) il soit dict chescun jour pressisement une messe à heure de huict hœures, à laquelle les paouvres seront tenus acister et prier Dieu à l'entrée et à la fin du repas et au soir dire le *salve*, avant d'aller se coucher, luy randre graces[23]. »

Pour obtenir des résultats moraux et développer l'idée religieuse dans ses dépôts de mendicité, le gouvernement de Louis XV fait appel au concours de l'Épiscopat[24].

Il y a des aumôniers ou chapelains attachés à toutes les maisons hospitalières d'une certaine importance, chargés de dire les messes, de prendre soin des chapelles, de célébrer les offices solennels, de conduire les morts au cimetière, etc. A l'occasion, de prononcer de petits sermons, *pas en latin*, mais dans l'idiome du pays. « Pour mieux incitter les habitans de ladicte ville à faire du biens ausd. paouvres, contenir iceulx paouvres en la crainte de Dieu, y aura de quinze en quinze jours ung sermon en langage vulguere dans le d. hospital pour remontrer aux paouvres les malz qui procèdent d'oysivetté, l'ofance envers Dieu de ceux qui pouvant travailher mangent les vivres desduictz aux inpotans, et les exorter à toute soubrietté et continance de faict, parolle et geste, patiance et obéyssance[25]. »

Ces chapelains sont tenus de visiter fréquemment les malades ; de les confesser, de leur apporter des consolations. Ils ont la

23. Gardère, *op. cit.*, p. 18 et 19 ; conférer : *Rég. des hôp. gén.*, *établis pour la conduite et secours des pauvres enfermez*, in-12, Béziers, 1686, p. 99. – *Statuti della Ven. archiconf. della S. S. Trinità de' Pellegrini*, in-4, Napoli, 1785, passim. *Regole del Ven. spedale de'Poveri mendicanti di S. Carlo della città di Bergamo*, in-4. In Milano, 1753, cap. VIII, p. 12. *Stat. dell'opera de Poveri. Bologna*, 1574, in-fol. (Ristampati, 1603), cap. XIII, p. 18. *Le regole dell'Hospitale della Pietà detto de Vecchi*, in-4, in Milano, 1647, cap. XI, p. 14, etc.

24. « Le Roi désire rendre peu à peu les indigents laborieux et propres à servir leur patrie... Or l'objet le plus essentiel pour remplir les intentions de Sa Majesté et y mettre la perfection en faisant de ces gens des citoyens vertueux, est de leur procurer les instructions de la Religion et les secours spirituels qui leur sont nécessaires... C'est aux Évêques à se charger de ce soin... » (Lettre du contrôleur l'Averdy à l'Évêque de Châlons, 1768. Arch. de la Marne, série C. Liasse 2026).

25. Gardère, *Règlement cité*, art. XVI ; conférer : *Ordine da servarsi dalli ministri del ven. Pio Luogo di Santa Corona di Milano*, in-4. In Milano 1711. *Statuts et règlements de l'hôpital gén.*, *de la Charité de Lyon*, 1742, chap. VII, p. 133 et suivantes.

charge de veiller tout particulièrement sur ceux se trouvant en danger de mort ; personne ne doit mourir sans sacrements[26].

« Leur zèle, disent les statuts de Clermont-Ferrand, doit être accompagné d'une grande charité, tant pour consoler les malades que pour les animer à supporter avec beaucoup de soumission et de résignation les infirmités que Dieu aura permis leur arriver[27]. »

Les prêtres choisis à ce sujet par les administrateurs, d'accord avec les autorités ecclésiastiques, se doivent tout entiers à leurs fonctions. il leur faut « inspirer à l'enfance l'amour de la Religion, en rappeler les préceptes à la vieillesse[28]. »

Pour leur permettre l'accomplissement de cette sainte mission, les Souverains Pontifes accordent à ces aumôniers le droit d'absoudre les cas réservés. Les malades traités dans les établissements des Frères Saint-Jean-de-Dieu peuvent continuer à recevoir les sacrements, à entendre la messe (les portes fermées), en temps interdit[29]. Il doit y avoir toujours des confesseurs extraordinaires en plus des chapelains.

26. Ce service du culte, si important, laisse quelquefois à désirer. « Plusieurs prêtres logés dans chacun des deux hospices de Toulouse devaient donner aux malades les soins spirituels nécessaires ; mais les plaintes continuelles portées contre eux laisseraient à penser que leur service ait été parfois fort défectueux. A l'Assemblée du 4 août 1736, les intendants de l'Hôtel-Dieu constatent même, « qu'il arrive souvent que les pauvres meurent sans confession. » Ces ecclésiastiques, en effet, sont presque toujours des jeunes gens qui n'acceptent ces places que dans l'idée de faire leurs études et d'être nourris en attendant, et qui s'embarrassent fort peu de leurs devoirs » (Buchalet, *op. cit.*, p. 85).

27. *Règlement*. Édition de 1749 (in-4, chap. III, p. 6). « Lesd. paouvres seront confesses oricullairement par les prebstres dud. hospital, qui aussy seront tenus leur administrer les sainctz sacremens de l'autel et leur administrer la parolle de Dieu affin qu'ilz ne dessedent sans recepvoir lesd. saints sacremens et admo nestemens, à quoy ledit hospitallier tiendra l'oelh » (Gardère, *Règlement*, art. XIII *op. cit.*).

28. *Reglem. pour messieurs les prêtres qui desservent l'hôp. Gén. de N.-D.-de Pitié...*, Lyon, in-12, 1774, chap. II. Finot, *Inv. arch, hosp. de Séclin*, 1892, p. XVIII. *Reglem.* de 1631. *Stat. et Réglem. de l'hôp. Gén. de la Charité de Lyon*, in-4, 1742, 2e partie, chap. VII, p. 135. *Stat. et Réglem. de l'hôp. Gén. de Reims*, in-12, 1686, chap. II, § X, p. 11. *Etat de l'hôp. des pauvres malades*, Aix, in-12, 1747, chap. X, p. 93. *Reg. dei R. spedali di S. Maria Nuova Firenze*, in-4, 1789, Sez. seconda, art. I, p. 26 (cet établissement est desservi par des Pères Capucins). *Ordini app. al governo dell' Hospitale grande di Milano*, in-4, 1642, cap. XXIII, p. 54. *Const. de la Orden de la Hosp. de S. Juan de Dios*, 1744, cap. LII, p. 128-129.

29. *Notif. sopre varie disposizioni... S. Spirito*, in-4, *op. cit.*, p. 23 et 105. On recommande de procurer aux administrés étrangers des confesseurs parlant leur

L'attention des Recteurs se porte d'une manière toute particulière sur les enfants recueillis par les établissement charitables. Les règlements entrent dans de minutieux détails au sujet de l'enseignement religieux qui leur est donné [30].

Les Conciles insistent également sur la bonne tenue des hôpitaux ; le souci d'écarter les jeux défendus, de sauvegarder la morale [31].

Nous retrouvons ces pratiques religieuses chez les peuples du Nord, en Angleterre. Les hôpitaux ont là aussi leurs temples. Betzky, dans son *plan* des établissements ordonnés par l'impératrice Catherine II, veut que l'on fournisse aux pupilles les connaissances utiles et, avant tout, celle de la religion (*op. cit.*, t. I, p. 47 et 109).

Au *Middlesex Hospital*; au *London Hospital*, les chapelains prêchent et se mettent à la disposition des malades [32]. Les pupilles du Christ's Hospital étudient les préceptes religieux et c'est à ces principes mêmes que les Régents de « the Magdalen Hospital » et du « the London female Penitentiary » font appel pour retirer de la fange les malheureuses créatures qu'ils reçoivent (Higmore, *op. cit.*, p. 219 et 252).

langue. A l'Hôtel-Dieu de Paris l'un des confesseurs offre son assistance aux Allemands (Tenon, *op. cit.*, p. 170.) *Bullaire de l'ordre de la charité*, 1733, p. 19. Bref de Sa Sainteté, Pie V, 1571, § 5.

30. Finot, *Inv. arch. Hosp.*, d'Orchies (Nord), p. xx et 26, série G, liasse 4, année 1738. *Capitoli ordini... sopra il governo della compagnia e hospitale... delle povere Dongelle* (Hospitale della Gloriosa Vergine S. Maria del Barachano della città di Bologna), in-4, 1554, Rub. XXXIIII, fol. 38. *Reg. et istruz. della Real santa Casa della S. S. Annunciata di Napoli*, in-f°, 1739. *Piano dell' orfanot., di S. Pietro in Gessate di Milano*, in-4, 1778, càp. IX, p. 34.

31. Const. syn. Prov. Beneventanae, a. 1693, art. XXXI, cap. XIII : « *Ne hospitales domus in cauponas vertantur, custodi indicitur*. Ut autem omne periculum ac mali suspicio penitus amoveatur, Hospitalis custos invigilet, ne in ea domo ludis vel aliis dissolutionibus vacetur ; et omnino mares cum fœminis, licet se conjugio copulatos dicant, minime cohabitent » (*Collec. Lacensis*, I, p. 63).

32. « The chaplain's duty (of the Middlesex Hospital) is to read prayers in the hospital on Wednesday and Fridays ; and to preach every Sunday at six in the evening ; to attend, and visit the patients when called upon, read prayers to them, and instruct them in their duty, according to the principles of the protestant religion, for which he is allowed a salary » (Higmore, *op. cit.*, p. 233). « The chaplain (of the London Hospital) is a clergyman of the church of England, who preaches every Sunday, reads prayers morning and afternoon, administers the communion every month, reads prayers four times during the week, and is ready to visit, pray by, and administer the communion, to any patient in the wards who may require it » (Higmore, *op. cit.*, p. 165).

Aux Pays-Bas des *prédicants* sont chargés de donner l'instruction religieuse aux pupilles des nombreux orphelinats. Si l'asile est ouvert à des personnes appartenant à diverses confessions, plusieurs pasteurs se trouvent choisis (Van Zanten, *Groningen*, *op. cit.*, p. 130 et 155).

Le livre des règlements de la maison ouverte par les souscriptions « de l'Église Wallonne d'Amsterdam » [33] renferme des prières à l'usage des administrés. On apprend le catéchisme de Calvin aux orphelins, on les conduit à l'Église le dimanche. Avant d'entrer en séance, les Pères Régents et les Mères Régentes récitent en commun une invocation touchante :

« Seigneur, qui t'ès déclaré le Protecteur de la veuve, de l'orphelin et de tous ceux qui, par la caducité de l'âge, ou par l'indigence, ont un besoin particulier de secours, et sous les auspices duquel cette maison de charité, destinée à les recueillir, a été fondée et entretenuë jusques ici ; puisque la divine Providence nous a appellez à la conduire et à la gouverner, nous te supplions de nous accorder les dons qui nous sont nécessaires, la prudence, le zèle, la charité, la douceur, la patience, pour nous acquitter dignement et avec succès de cette charge importante.

« Préside sur nos délibérations. Fai qu'elles tendent toutes à ta gloire, au bien de ceux que tu as commis à nos soins, et à la décharge de notre conscience. Pardonne-nous pour cet effet nos péchez pour l'amour de ton fils, notre Sauveur auquel, comme à toi Père et au saint Esprit, soit honneur et gloire à jamais ! Ainsi soit-il ! »

33. Nous avons dit plus haut qu'il s'agit de calvinistes ; on lit en effet dans ce règlement, p. 41 : « En conséquence d'un legs de Mr Massé, l'orphelin ou l'orpheline qui répondra bien la section du catéchisme de Calvin, l'après-midi à la grande Église recevra un florin. »

CHAPITRE VIII

LES SOINS CORPORELS ASSURÉS AUX PAUVRES ET AUX MALADES DANS LES ASILES HOSPITALIERS

I

LE COUCHER

§ 1er. — *Les conséquences fatales de l'encombrement dans certains hôpitaux parisiens.*

L'Hôtel-Dieu de Paris reçoit donc, à toute heure, nous ne pouvons cesser de le répéter, ceux qui se présentent, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité : fous, fiévreux, blessés, indigents sans asile (Clavareau, *op. cit.*, p. 76). Il n'est pas du reste toujours facile aux administrateurs de se montrer inflexibles. En 1780 un individu renvoyé comme guéri, et prétendant ne point l'être, ameute la populace qui veut enfoncer la porte de l'établissement [1].

Maintes causes viennent accroître, par moments, la foule d'individus ainsi secourus ; l'encombrement dépasse alors toute limite et nous voyons placer quatre, et même six malades, en un seul lit.

Tenon, Larochefoucauld, constatent de nombreux exemples de cette épouvantable situation qui s'applique également à des femmes accouchées, à des enfants [2].

1. Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, t. II, p. 81.
2. En 1679 les administrateurs se plaignent qu'il y a alors neuf enfants couchés

« Qu'on se représente, écrit Chamousset, une salle où l'on rassemble des malades de toute espèce... les mourans et les convalescens accumulés dans un même lieu, les vivans à côté des morts, l'air infecté des exhalaisons qui sortent de cette multitude de corps mal-sains et portant avec elles le germe de maladies, envenimant les maux dont on cherche la guérison [3]. »

Les variolés possèdent bien une salle à part, mais on les rassemble jusqu'à quatre et six dans le même lit (Tenon, p. XXIII). Pour arriver à caser ces infortunés, il faut les placer trois à la tête et trois du côté opposé, de sorte que les pieds des uns atteignent la hauteur des épaules de leurs compagnons de misère (Tenon, p. 163).

Dans la salle des accouchées « la tendresse maternelle en porte quelques-unes à passer une partie de la nuit sur le banc qui joint le lit afin d'éviter les froissemens et les pressions qui peuvent nuire à leurs bébés » (Tenon, p. 237).

Notons que la majeure partie des administrés est cantonnée dans les bâtiments qui longent la rue de la Bucherie « de façon que 2.627 malades se trouvent logés sur un emplacement d'environ 970 toises de superficie » (Tenon, p. 138) [4].

Les mémoires publiés après l'incendie de 1772 soulèvent l'opinion publique. La poésie s'en mêle. Théveneau écrit quelques vers sur *la construction des hôpitaux*, et ne manque pas de parler des lits recevant plusieurs personnes :

> Ciel! que vois-je ! ma main sent frémir son pinceau !
> Tous les maux, les douleurs, les supplices ensemble

ensemble (Husson, *Étude sur les hôp.*, *op. cit.*, p. 124 en note) « Quand aulcun mallade sera à l'agonie que les Relligieuses l'assistent et ostent ceulx qui sont couchez en mesme lict et les mectent en d'aultres lictz. »

3. Chamousset, *Œuvres complètes*, t. Ier, 1787, p. 135 et suivantes. On trouve tous ces détails horribles dans Tenon et Larochefoucauld, *ouvrage* et *rapports* cités. Voir aussi le rapport de l'Académie de médecine du 22 novembre 1786, il y est noté (p. 27) « que la salle Saint-Paul renfermant 88 grands lits et 33 petits, peut se passer de poeles en hiver, *la chaleur des malades qui y sont entassés* suffit ! » Ces grands lits, d'après Tenon (p. 7), « ont six pieds de haut et six pieds de long, quatre pieds quatre pouces de large. »

4. « La position des lits, ajoute cet auteur, p. 156, n'est assujettie à aucunes règles ; en effet, tantôt les petits sont entremêlés avec les grands, tantôt ils en sont séparés. Là, le chevet répond aux murs latéraux ; ici, les lits sont situés de côté sur la longueur des salles, et le pied des uns joint le chevet des autres ; dans certaines files, les uns sont en long et les autres en travers. »

Sur quatre infortunés ce lit seul les rassemble :
L'un fait gémir les airs de ses longs hurlemens,
Interprètes affreux de ses affreux tourmens :
L'autre dans les efforts d'une horrible agonie,
Dispute, mais en vain, les restes de sa vie :
Celui-ci... Dieu ! fuyons : mon œil épouvanté
Se refuse à l'aspect de ce lit infecté,
De ce lit, triste autel érigé par le crime,
Où la victime même immole la victime,
Où le pauvre, épuisant tout le courroux du sort,
Ne respire, ne voit et n'entend que la mort !

(Capelle, *Nouv. encyc. poétique*, 3e volume, *poëmes philosophiques*, in-12, Paris, 1819).

Le Roi s'émeut de cette situation, et par un édit du 17 août 1777, nomme une commission chargée d'y apporter remède. Les Lettres patentes du 22 avril 1781 veulent qu'à l'avenir les malades soient couchés seuls.

En attendant la réalisation de cette mesure, on fait séparer certains lits par une cloison intérieure de manière à isoler au moins les patients [5]. Les femmes, une fois accouchées, ont leur lit distinct et le conservent jusqu'à la sortie de l'hôpital [6].

Louis XVI se préoccupe également des hôpitaux militaires et le règlement général du 2 mai 1781 renferme des dispositions impératives à ce sujet [7].

Pendant des siècles le mode d'assistance à l'Hôtel-Dieu, en

5. « Le nombre des lits neufs que le Roy a fait faire pour être placés à l'Hôtel-Dieu est de 850, savoir 650 de 3 pieds à une seule place, et 200 de 5 pieds deux pouces pour coucher deux malades, avec une cloison en planches au milieu... » (année 1787, Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, II, p. 173).

L'amélioration est lente faute d'espace. L'inspecteur Colombier s'emploie à seconder les intentions royales (Brièle, *op. cit.*, p. 93). C'est seulement sous le Consulat que l'architecte Clavareau peut réaliser cette amélioration si désirable. Voir aussi, Tuetey, *L'ass. pub.*, *op. cit.*, t. Ier, n. 42, p. 108-109, t. III, n. 8, p. 24.

6. Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, t. II, p. 225 (année 1788).

7. « Il ne sera plus permis, excepté dans les cas de foule, de coucher deux malades dans le même lit ; et si l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra se faire par les malades qui pourroient être couchés deux à deux avec le moins d'inconvénients. Dans tous les cas les blessés et notamment les blessés de grandes blessures seront toujours couchés seuls, et même en temps de guerre, sur des fournitures entières, autant qu'il sera possible (titre IV, art. 6).

Un règlement porte établissement d'un directeur d'administration et d'un conseil de santé pour les hôpitaux militaires (18 mai 1788) (Isambert, XXVIII, p. 569).

ce qui concerne *le coucher*, est donc déplorable[8]. Toutefois ces faits sont assez pénibles par eux-mêmes sans que l'on éprouve le besoin de créer encore des légendes, telles que celle qui représente de pauvres patients juchés *fréquemment* sur le ciel des lits[9].

Tenon et Larochefoucauld nous donnent également de tristes détails sur l'encombrement des deux grands asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, relevant de l'Hôpital général.

On entasse dans les bâtiments de la première de ces maisons : « Pauvres hommes, jeunes et vieux, valides ou invalides et malades, fous furieux, imbéciles, épileptiques, paralytiques, aveugles, écrouelleux, incurables de toute espèce, hommes enfin et femmes soumis *aux grands remèdes*. Il y a de plus des prisonniers » (Tenon, *op. cit.*, p. 88)[10].

Aucune infirmerie sérieuse ; il faut transporter à l'Hôtel-Dieu des misérables qui meurent souvent en route.

Larochefoucauld (*Rapp. cité*, p. 45) parle « d'enfans scrophuleux, dartreux, taigneux, imbécilles, confondus dans les mêmes salles, et trois de ces infortunés couchant ensemble en deux petits lits[11]. »

8. « Lors des derniers troubles l'Hôtel-Dieu se trouvoit chargé d'une si grande quantité de pauvres gens qu'ils estoient six à huict en chacun lit, et que l'on fut contraint non seulement d'en mettre et remplir le dessus et fonds desdits lits, mais encore de les mettre sur des paillasses à terre... » (Brièle, *collect. de docum. op. cit.*, t. Ier, 1re partie, p. 143, année 1660).

9. Il n'est pas inutile de reproduire la note qui se trouve dans l'ouvrage de Husson, *Étud. sur les hôp.*, p. 76 « On a beaucoup parlé des lits à deux étages ou superposés dans lesquels on aurait eu l'habitude de coucher, à l'Hôtel-Dieu de Paris, jusqu'à 8 et 12 malades. Rien dans les archives hospitalières ne justifie, ne motive même une pareille assertion... Que dans des instants d'encombrement extraordinaire, on ait placé quelques malades jusque sur l'impériale du lit... le fait n'aurait rien de bien surprenant ; mais ce n'a jamais été là qu'un expédient du moment et il n'a pu se produire, si toutefois il s'est produit, qu'à partir du XVIIe siècle, car, auparavant, les lits de l'Hôtel-Dieu étaient dépourvus de ciels... »

10. « Cette maison est à la fois Hospice, Hôtel-Dieu, Pensionnat, Hôpital, Maison de force et de correction » (Larochefoucauld, *Rapp. cité*, p. 38).

11. Les enfants couchent cependant *seuls* en général, ainsi que les paralytiques, épileptiques, gâteux ou idiots :

Lits seuls et brancards.	1.703
Lits à deux à cloison et sans cloisons.	441
Lits à quatre.	114

(*Rép. aux questions de M. de Jussieu*, 1790 ; Tuetey, *Ass. pub.*, *op. cit.*, I, p. 243).

On s'explique les sombres tableaux tracés par les voyageurs, les pamphlétaires, les faiseurs de projets [12].

A la Salpêtrière, les Administrateurs constatent, en 1754, « que le nombre des pauvres est tellement augmenté, que cette Maison, où à peine 3 à 4.000 pauvres peuvent loger, en contient plus de 7.500 de tous âges, de toute espèce et de tous pays. Ils couchent quatre à cinq dans le même lit. La maison de force en renferme plus de 800. Le scorbut et les autres maladies contagieuses y règnent et exposent l'hôpital, comme la ville de Paris même, aux plus grands dangers de contagion [13].

Larochefoucauld (*Rapp. cité*, p. 72-74) s'exprime ainsi : « La classe des bons pauvres est la plus considérable de la maison. Quelques genres de maladies sont séparés ; mais si on excepte un petit nombre de grandes divisions, tous les âges, toutes les infirmités sont confusément mêlés dans ce chaos de misères.

« Une salle contient uniquement des aveugles ; elles couchent deux. Les femmes qui, pour la plupart viennent de l'Hôtel-Dieu, sont censées incurables, on ne tente aucune opération qui puisse les guérir. Les paralytiques couchent seules dans deux dortoirs ; les autres n'offrent plus qu'un mélange dégoûtant d'infirmités de tous genres, et une malpropreté qui soulève le cœur... Dans quelques dortoirs, les femmes couchent quatre et quelquefois cinq dans le même lit. »

Cet auteur ajoute (p. 85) : « L'aspect de Bicêtre est plus horrible, celui de la Salpêtrière plus dégoûtant. »

Cette situation lamentable des trois grands établissements parisiens est indéniable. Elle tient à ce que les administrateurs

12. Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, tome I, p. 375 à 379 ; Mirabeau, *Observations d'un voyageur anglois sur la maison de force appelée Bicêtre*, 2 vol. in-8 ; Ducros (chirurgien de l'établissement), *Bicêtre ou le tombeau de l'humanité*, in-8, 8 p., 1890, p. 2. « Plus de trois cens misérables gisent dans quelques salles, dont les murs vomissent un air pestiféré ; l'on ne peut sans horreur pénétrer dans celle qu'ils nomment la sous-pente. Cet épouvantable séjour contient onze lits, n'en formant qu'un seul par le rapprochement ; près de soixante et dix malheureuses, attaquées de la galle et rongées par la vérole, y déposent leurs infirmités... » Voir aussi : Louis-Michel Musquinet de la Pagne, *Bicêtre réformé. Établissement d'une maison de discipline*, in-8. Paris, 1784, 31 p.

13. Mémoire des administrateurs. Brièle, *Coll. de documents*, *op. cit.*, tome I, 2e fascicule, p. 379. Tenon parle de plus de 8.000 administrés entassés par moments dans cet asile (*Op. cit.*, p. 85).

ne savent pas éviter l'encombrement et acceptent des individus venant de toutes les provinces, on peut dire de tous les pays ; ils sont débordés.

Comme conséquence, ces établissements, fort en vue, dont il est constamment parlé, forment un type gravé dans l'esprit des foules et que l'on ne manque point d'étendre à l'ensemble des asiles hospitaliers.

Pour une quantité de personnes, les hôpitaux de cette période de l'histoire sont, sans exception, de petits Bicêtres et de petits Hôtels-Dieu renfermant les mêmes horreurs que ces refuges parisiens.

Rien n'est plus inexact. Sans quitter Paris, Tenon et Larochefoucauld nous fournissent une longue liste de maisons où les administrés *couchent seuls*.

A l'hôpital de la Charité « on compte au moment, où écrit Tenon (p. 3), deux cent huit petits lits *chacun pour une personne*. »

L'asile des convalescents de la rue du Bac a vingt-deux *petits lits*, plus des chambres réservées aux pensionnaires.

A Charenton il en est de même. Ces établissements relèvent des Frères Saint-Jean-de-Dieu [14].

L'hôpital militaire des Gardes françaises ; celui des Protestants, rue de Sèvres [15], ont respectivement, deux cent soixante-quatre, et huit, *petits lits*.

Ces six établissements ne reçoivent que des hommes ; ils peuvent, selon la remarque de Tenon (p. 5), abriter six cent douze malades COUCHÉS SÉPARÉMENT [16].

En ce qui concerne les Maisons affectées exclusivement aux

14. Cette maison de Charenton reçoit les individus atteints d'aliénation mentale ; « ils sont soignés et surveillés par les Religieuses ; chacun de ces infortunés est gardé dans une chambre à part » (Larochefoucauld, *Rapp. cité*, p. 37).

15. Petit hôpital près l'hôpital de la paroisse Saint-Sulpice, sous la protection de l'Ambassade de Suède. « Établi originairement par les compagnons selliers allemands et protestans ; entretenu par des étrangers qui souscrivent, en état de santé, à raison de douze sols par mois. Il faut, à moins qu'on ne soit arrivant, avoir payé deux mois d'avance pour avoir droit d'y être admis. On y est défrayé de tout. Les vénériens et galeux n'y sont pas reçus... » (Tenon, *op. cit.*, p. 48).

16. Tenon ajoute : « Bientôt il s'en ouvrira un septième pour la Garde de Paris. L'Ordre en a été donné par le Roi en 1786, sur le rapport fait par M. le baron de Breteüil. »

femmes, nous pouvons compter les quatre hôpitaux des religieuses hospitalières (rue Mouffetard ; près la place royale ; rue de la Roquette ; à Saint-Mandé), c'est un total de cent un *petits lits*.

L'hospice du collège de chirurgie est ouvert aux deux sexes, vingt-deux *petits lits*.

L'établissement de la paroisse Saint-Sulpice et de celle du Gros-Caillou, réorganisé par Mme Necker, offre aux malades cent vingt *petits lits*. « Les administrés sont *couchés séparément* et tout ce qui est nécessaire leur est fourni avec soin, promptitude et propreté » (Larochefoucauld, *Rapp. cité*, p. 39).

Mentionnons encore l'asile de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, vingt-six *petits lits*. L'hôpital Saint-Merry offre huit *petits lits* hommes, six *petits lits* femmes [17]. Celui de Saint-André-des-Arcs (rue Poitevin) dispose de six *petits lits*.

Dans tous ces asiles, observe Tenon (p. 7), on ne trouve aucun de ces grands lits en usage à l'Hôtel-Dieu.

Aux Incurables, 426 personnes des deux sexes sont couchées seules.

Les Petites Maisons abritent des gens âgés logés en chambres, on leur fournit seulement quelques prestations en nature ; s'ils tombent malades, des infirmeries renfermant cent cinquante *petits lits* leur sont réservées.

Nous ne parlons pas des Orphelinats, des Maisons de retraite. Ces derniers asiles se composent le plus souvent de chambres particulières.

Il ne faut pas craindre de répéter à chaque ligne ces mots : PETITS LITS, afin d'entraîner la conviction du lecteur habitué à lire partout qu'à Paris, avant 1789, les malades couchent quatre ou six dans un même lit. La vérité est tout autre ; pénétrons-nous de cette idée qu'en dehors des Asiles de nuit, où l'on admet les passants qui y trouvent un lit de camp grossier et un peu de paille, les Administrateurs ne considèrent nullement comme leur idéal les *grands lits* ; ils se plaignent de cette situation ;

17. « Chaque malade, dit Larochefoucauld (*Suite des rapp. cités*, p. 47), est couché *séparément*, et il nous a paru qu'il seroit difficile de rien ajouter à la bonté du traitement que l'on reçoit dans cette infirmerie. »

c'est pour eux un mal véritable, tout en ne se croyant pas en mesure de lutter contre l'envahissement excessif de certains asiles.

En prévision de cette extrémité fâcheuse, des règlements prennent mille précautions afin d'en atténuer les effets :

« La coucheuse, dit la Règle de Tours (*op. cit.*, p. 182), mènera le malade au lit qu'elle luy aura préparé. En quoy elle usera de grande prudence pour ne pas mettre un galeux avec un net ; mais elle tâchera de les mettre les uns avec les autres, selon la qualité de leurs personnes, et la nature de leurs maladies ; prendra garde qu'aucun ne couche avec un autre contre son cœur ; et essayera par toutes voyes raisonnables de les contenter. Elle fera coucher seuls les Prestres, les Religieux, les personnes de qualité, ou ceux qui pourroient estre notablement incommodez, ou beaucoup incommoder les autres, s'ils estoient couchez ensemble. »

Les Conciles s'occupent de cette question, si importante pour l'hygiène, la morale, l'administration des Sacrements. Le synode d'Avignon, 1725 (Tit. XLII, cap. I), fait ressortir les inconvénients multiples de ce système : « Caveant præterea, ne (quod sæpe quodque dolentes viderunt Patres Concilii) duo simul in eodem lecto ægrotantes accumbant ; hinc enim bene multa et gravissima oriuntur incommoda. Mutua siquidem aliquando contagione inficiuntur Infirmi nova que veneni accessione ex sanabili morbo in insanabilem ac mortiferum incidunt : erratur in remediorum atque ciborum dispensatione : quodque pejus est, Pœnitentiæ et Extremæ Unctionis sacramenta frustra fere, ubi necessitas non urget, interdum administrantur, interdum, ubi præsens periculum est, omnino denegantur... » (*Collec. Lacensis*, *op. cit.*, p. 567).

§ 2. — *En principe, dans nombre d'établissements, de France et de l'étranger, les administrés couchent seuls.*

La Province ainsi que Paris offrent des exemples de la situation anormale décrite plus haut. C'est évident.

En 1556, à Lyon, le nombre des lits « de l'hospital Sainct-Martin de la Chanal » est insuffisant, « eu esgard au nombre d'iceulx enfans, qui est tout aultre et plus grand que ne fust oncques et multiplie chacun jour... Ces malheureux sont tropt pressez et jusques à coucher sept en chacun lict... en dangier de tomber en maladie et engendrer quelque pestilence [18]... »

Les deux hôpitaux de Toulouse ne renferment pas un nombre de lits proportionné aux besoins journaliers , quatre à cinq malades couchent parfois ensemble ; « l'on peut voir fréquemment un galeux couché à côté d'un autre malade » (Buchalet, *op. cit.*, p. 81-82). Situation analogue : Hôtel-Dieu de Reims [19]. hôpital Saint-Jacques, d'Aix [20] ; hôpital de Salers (Auvergne), les seize lits sont souvent insuffisants (*Mém.*, 1792, Arch. nat., F15 250) [21] ; Maison-Dieu de Parthenay (Arch. nat., F15 233²) ; Hôtel-Dieu de Limoges (*Mém.*, 12 janvier 1791, Arch. nat., F15 260) ; Hôtel-Dieu de Poitiers [22].

L'Hôtel-Dieu de Bourg n'est pas mieux partagé ; en été et en automne on voit jusqu'à trois patients dans une même couche (Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 26). Les lits sont parfois doubles à Saint-Maixent (*Lettre*, 27 juillet 1792, Arch. nat., F15 233²) [23].

18. *Aumône générale*, *op. cit.*, tome II, série E, p. 27. En 1694-1695, affluence analogue, tellement « que les enfants adoptifs et les orphelins sont obligez de coucher quatre dans le même lit par suite de l'impuissance de leur faire de nouveaux appartements ».

19. « L'encombrement force générallement de coucher deux personnes dans un même lit, et quelquefois même jusqu'à trois, excepté les forts blessés et les femmes en couches qu'il est indispensable de mettre seuls » (*Mém.*, 6 mars 1779, Arch. nat., F15 229.)

20. Règlement de 1742, art. 10, p. 49. « Les infirmières ne couchent jamais deux malades dans un même lit qu'après que tous seront remplis, observant pour lors de les séparer quand l'un d'eux sera à l'extrêmité. »

21. Coiffier, *op. cit.*, p. 75. Nous ne pouvons que recommander cet excellent ouvrage fait d'après les documents d'archives, et qui donne une idée très exacte de l'assistance en Auvergne avant la Révolution. C'est une thèse de doctorat très fouillée et très intéressante.

22. « En 1764, il y a ordinairement 97 lits d'entretenus... qu'on augmente ou qu'on diminue suivant la circonstance, *ne refusant aucun des malades qui se présentent*. Dans ces 97 lits il y en a 25 qui peuvent contenir aisément chacun deux malades » (Delmas, *op. cit.*, p. 22). Voir le même ouvrage, p. 43. Cet auteur indique qu'en 1787 on réduit à trois pieds les lits affectés aux soldats, afin de les coucher seuls (p. 69).

23. « A Auxonne, les soldats malades couchent parfois deux dans le même lit » (Bizouard, *op. cit.*, p. 151).

On rencontre même un règlement de l'orphelinat d'Orchies (Flandres), 1738, prévoyant que les orphelins coucheront à deux! (*Inv. somm. arch. d'Orchies*, *op. cit.*, p. xx et 26).

L'hôpital modèle de Montpellier n'échappe point à cet état de choses si regrettable. L'Inspecteur Colombier écrit en octobre 1785 : « Quant à la tenue des salles, on ne peut que louer les soins des sœurs de Charité, mais il seroit à désirer que les malades fussent toujours couchés seuls. C'est peut-être le cas d'établir un genre de lits qu'on appelle lits doubles à cloison, qui ont réussi dans des cas semblables » (Arch. nat., F[15] 226).

A Tours, la plupart des chambres, basses et trop rapprochées, sont encombrées de lits où l'on couche habituellement trois et quatre malades à la fois... La confusion dans la distribution des médicaments, causée par la réunion de plusieurs malades dans le même lit, occasionne souvent des accidents irréparables[24].

Cette situation pénible et trop fréquente émeut des âmes charitables. Nous voyons au mois d'août 1625, Jacques de la Brosse, prévôt provincial d'Anjou, et sa femme, désirant subvenir « à l'incommodité que reçoipvent les malades de coucher deux en mesmes lits, donner à l'Hôtel-Dieu d'Angers, 50 chaslits; 25 couettes, avec traversins ; 50 paillasses ; 50 linceux et 29 mantes ; le tout neuf pour parfaire le nombre de 60 lits en la chambre des femmes » (Célestin Port, *Inv. arch.*, in-4, *op. cit.*, p. xviii)[25].

L'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand reçoit en 1710 un legs destiné à la confection de *petits lits* ; d'ailleurs, dans cet établissement, il est de règle ordinaire de coucher les malades seuls[26].

24. En 1783 et 1788 l'encombrement prend de telles proportions, à la suite d'une violente épidémie, que Mgr l'Archevêque de Conzié offre généreusement les salles les plus spacieuses et les mieux aérées de son palais, où, pendant plus de quatre mois cinq cents pauvres convalescents des deux sexes, alimentés aux frais de ce prélat et soignés par des personnes charitables de la ville, trouvent un prompt rétablissement (Giraudet, *op. cit.*, p. 42).

25. A l'Assemblée générale de la ville d'Angers, 10 août 1789, on se plaint que si des personnes charitables fondent des lits dans l'hôpital des Incurables de la ville, les administrateurs se contentent « de diminuer le nombre de ceux à donner gratuitement » et que par cette manière d'opérer la fondation manque en réalité son but (*Un abus à l'hôpital des Incurables d'Angers*, in-4, 24 p., Angers, Mame, 1789, p. 17).

26. Coiffier, *op. cit.*, p. 75, et Règlement de 1749, in-4, chap. xiv, p. 49.

A Toulouse, Mme Déjean de Labastide lègue (1782) ses biens évalués 50.000 écus, « à charge de donner à chacun un lit particulier[27]. »

Les Administrateurs de l'hôpital d'Amiens s'adressent au Roi (1787) pour être autorisés à construire dans cette maison une nouvelle salle à l'effet de pouvoir coucher les malades isolément; le devis estimatif monte à 61.055 l. 9 s. 11 d. Autorisation est accordée par un arrêt du 4 avril 1788 (Arch. nat., F15 396).

Vers la même époque, au dépôt de mendicité de Rouen, on partage 86 grandes couches « au moyen de planchettes de chêne » (R. de Beaurepaire, *Mendicité en Normandie*, *op. cit.*, p. 45).

La grande souscription ouverte à Paris pour la construction de quatre nouveaux hôpitaux, ne laisse pas les Lyonnais indifférents. Tous, sans distinction de classe et de position sociale, se cotisent en vue de fournir les fonds destinés à l'établissement de 300 lits à l'Hôtel-Dieu. La dépense est évaluée à 91.000 l. ; du 14 mars au 25 avril 1787, on recueille 147, 121 l. 3 s. L'ensemble des collectes monte à 153, 243 l., et il est ainsi permis de confectionner 134 lits de plus[28].

Ici encore il ne faut pas généraliser; en France, nombre d'établissements hospitaliers, Maisons-Dieu, hôpitaux généraux, orphelinats, ont l'habitude d'assurer un lit aux infortunés qu'ils assistent[29]. Dans cette ville de Lyon, dont nous venons de parler,

27. Buchalet ajoute : « Le même état de choses persiste donc jusqu'en 1789 ; sans doute, les différents malades fiévreux, incurables, syphilitiques, femmes et filles du quartier de force et femmes enceintes logent dans des salles spéciales ; on comprend cependant combien les cas de contagion durent être fréquents » (*op. cit.*, p. 81).

28. *Le prospectus de souscription*, mars 1787, explique que faute de place on ne peut assurer un lit seul qu'aux fous, vénériens, teigneux, femmes en couches. « Le Bureau de l'Hôtel-Dieu croit pouvoir concilier l'esprit d'ordre et d'économie qui le force à mettre des bornes à son zèle, avec le *désir unanime* de voir les malades couchés seuls, en proposant une souscription dont les fonds seront entièrement et uniquement consacrés à cet objet » (*Prospectus*, in-4, 7 pages, p. 3 et 5. Voir aussi Dagier, *op. cit.*, 2e volume, p. 325-326).

29. A Montbéliard, les bourgeois malades sont autorisés à apporter leur lit et leur linge, ils les remportent en partant. S'ils meurent, ces objets appartiennent à la maison, à moins que les parents ne les retirent, moyennant indemnité en faveur de l'établissement (*Recueil des règlemens concernant l'hôp. de Montbéliard*, in-4, 1758).

les statuts de la Charité et Aumône générale (1742, p. 247), indiquent que les administrées se lèvent tous les jours à quatre heures et demie, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et le reste du temps demi-heure plus tard, qu'elles s'habillent et font leur lit (chap. I, art. 1-11).

Prescription identique en ce qui concerne *les vieilles femmes*, les enfants à bonnet rouge et les filles de Sainte-Anne, reçus à l'hôpital Notre-Dame de Dijon[30].

Le règlement de l'hôpital général de Reims (1686) porte chap. III, art. III et XXI : « A mesure que les enfans entreront dans le dortoir, ils se rangeront auprès de leurs lits, sans qu'il leur soit permis de le changer, puis ils se déshabilleront avec modestie et se coucheront. »

L'hôpital de Nuits (Bourgogne) se borne à placer des lits auxiliaires dans les moments de presse (germinal an 4, Arch. nat., F[15] 262).

Tenon constate qu'à Versailles les administrés couchent seuls[31]. Le rapport des administrateurs de l'hôpital général Marseillais en date du 28 juin 1790 (Arch. nat., F[15] 226) mentionne « que chaque hospitalisé a un lit particulier, en fer, à la distance d'environ trois pieds de l'un à l'autre. »

Howard (*Lazarets*, I. *Étab. d'hum.*, II, p. 155) décrit en ces termes l'hospice d'Avignon : « Il contient deux salles spacieuses pour les hommes et deux au-dessus pour les femmes. Les malades portent un uniforme, et *couchent seuls* dans des lits séparés par une distance de huit pieds ou environ. Au pied de chacun de ces lits on voit écrit le nom du malade, le lieu de sa demeure, la

30. « Le maître des enfans fera de tems en tems des visites dans le dortoir pour voir s'ils ne sont pas couchés deux ensemble, auquel cas il punira très sévèrement les coupables » (*Abrégé historique...*, in-12, 1734, *op. cit.*, p. 81-89-114). Nous sommes loin du règlement d'Orchies cité plus haut. A Béziers, « les garssons au dessus de lage de huit ans coucheront seuls, s'il y a suffisament de licts et l'œconome couchera dans une cellule au bout du dortoir, dou il puisse leur surveiller pendant la nuict et de mesme la lingère dans le dortoir des filles » (Soucaille, *Hôp. génér. S. Joseph*, p. 101. *Règlem. de 1664*).

31. « L'hôpital de la Charité de Versailles contient cent soixante deux lits à une personne, distribués dans neuf salles... On y trouve trois chambres éloignées du corps de cette maison, pour les maladies contagieuses, une loge en cas de transport et de folie ; les salles sont divisées en salles de six, de dix, de quatorze, de dix-huit et de trente lits ; il y en a une d'attente, en cas qu'il survienne un plus grand nombre de malades » (*op. cit.*, p. 181-182).

date de son entrée, le régime qu'il suit et les ordonnances du médecin, qui, ainsi que les religieuses, les visitent tous les jours. »

Avignon, terre pontificale, nous conduit en Italie. Là, les administrés *couchent seuls* en général[32].

A Santa Maria Nuova de Florence, une fois le malade admis, l'infirmier lui assigne un lit vide. Allora l'infirmiere destinerà un letto per detto malato in uno dei quartieri dello spedale. Indi preso della lista de' letti vuoti, che terrà sempre esatta al Banco il numero... (*Reg.*, *dei R. spedali*, in-4, Firenze, 1789, art. XIII, p. 75)[33].

Au Saint-Esprit-en-Saxe on ajoute, en cas d'encombrement, des lits plus bas, faciles à remuer, appelés *carriola* et *terza*. Un texte de l'année 1751 (p. 18 et 19) donne lieu de penser que chaque malade *couche seul*. Il est question d'une pancarte divisée en trois compartiments et portant des indications relatives aux patients occupant : le lit, *letto* ; *la carriola et la terza*. Le texte nous semble établir nettement qu'il s'agit de lits distincts, affectés chacun à un administré [34].

32. « Ciascuna fanciulla avrà el propio letto assegnatole dal luogo con una sedia appresso, *con proibizione espressa di non dormire mai due insieme*, neppur se fossero sorelle carnali; e neppur dormir mai senza camiscia, ne scoperte. » (*Regole conserv.*, *della città di Fabriano*, in-4, 1797, cap. III, p. 9.)

33. « Il y a en tout 589 lits pour les hommes et 445 lits pour les femmes. Il existe un quartier séparé pour les personnes nobles et un autre en bon air et en agréable situation pour les convalescens. » (Howard, *Étab. d'humanité*, n° 28, p. 9, t. XVI.) Un rapprochement entre le nombre des lits et le chiffre des malades existant, le 30 juillet 1767, à l'hôpital *del Ceppo* de Pistoie peut faire craindre que parfois deux malades n'occupent le même lit (Relaz. del dott. Manetti. Luigi Bargiacchi, *Storia, op. cit.*, vol. I, p. 225). Même réflexion en ce qui concerne l'hôpital *S. Giacomo in Augusta* de Rome (Piazza, *op. cit.*, cap. 1°, XII, p. 49).

34. Voici la disposition de la pancarte : Tavoletta per attacarvi i segni per gl'infermi.

1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12

Les frères de Saint-Jean-de-Dieu, en Italie aussi bien qu'en France, assurent un lit à chaque malade. Howard écrit (*État des prisons, op. cit.*, t. I, p. 301) : « l'hôpital de S. Gio. di Dio de Milan annonce la même propreté, les mêmes attentions que cette confrérie a partout ailleurs [35]. »

Lorsque Innocent XII réunit les pauvres et les mendiants (1693), il veut qu'ils couchent *seuls* (*La mendicità proveduta, op. cit.*, p. 31.)

Pour les enfants, cette règle est universelle. « Tous les orphelins, dit le règlement de *l'orfanotrofio di S. Pietro in Gessate di Milano* (1778), doivent avoir une couche séparée. »

Les dortoirs sont éclairés la nuit en vue d'assurer la surveillance « § VI. *Del Dormire degli orfani.* Dormiranno tutti in Letti separati in camerata nella quale vi dovrà avere il suo Letto, uno, o più, de' Fratelli Somaschi, secondo la maggiore, o minore vastità della medesima a custodia degli orfani, li quali letti de' custodi avranno il loro riparo in maniera, che possano vedere senza essere veduti. Di notte vi sarà sempre accesa la Lucerna, una, o più, secondo la vastita come sopra... » (*op. cit.*, p. 28).

A Saint-Michel de Rome les pupilles couchent dans des cellules en maçonnerie (P. Labat., *voyage cité*, t. III, p. 97) [36]. Précautions analogues au sujet des orphelines de Fabriano [37].

A Malte les assistés ont un lit séparé (Howard, *Hist. des*

« E perché questa tavoletta possa servire pel *Letto*, per la *Carriola*, e per la *Terza*, divisa viene in tre spartimenti, de' quali in quello a destra si pongono i segni per l'infermo, che stà nel Letto al muro, in quel di mezzo per l'ammalato, che stà nella Carriola, o secondo letto, e in quello a sinistra per l'infermo che trovasi nella Terza, che significa il terzo letto. » Évidemment il n'y avait que trois malades pour trois couches, sans cela la pancarte n'aurait servi de rien (*Regole*, 1751, *op. cit.*, p. 18-19).

35. Dans cette même ville de Milan, Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, t. I, p. 301, nous signale des malades couchés deux dans un lit. « Il y a, dit-il, au centre des salles du grand Hôpital, un rang de lits, et dans chacun deux malades; mais on prend soin de séparer ceux qui sont attaqués de fièvre, de ceux qui n'ont que des blessures ou des maladies chirurgicales. »

36. « Ciascheduno vien provveduto del suo letticciuolo, con solo pagliaccio, lenzuoli e copertre soprà tavole sostenute da banchi di ferro » (*Relaz., dell' Istituto pio di S. Michele*, in-4, in Roma, 1779, cap. IV, p. XXIX). Cette sage mesure s'applique aussi aux vieillards reçus dans l'asile, p. XI.

37. « *De Dormitorii.* Vi sono due dormitori nei quali vi si potranno collocare quaranta letti in circa, per *altrettante* Zitelle » (*Regole del conservatorio delle Zitelle orfane della Città di Fabriano*, in-4, in Roma, 1797, cap. III, p. 9).

Lazarets, I, p. 170). Il en est ainsi à Madrid (Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, II, p. 13). « A l'hospice royal il n'y a qu'un malade dans chaque lit ; entre deux est un lave-main de marbre. » Tous les patients soignés au grand hôpital de Pampelune ont *leurs lits séparés*, et cette sage pratique, ajoute notre auteur (p. 26), *est générale dans les établissements espagnols.*

A la maison de « San Juan de Dios », destinée principalement aux maladies honteuses, les lits se trouvent placés dans des espèces d'alcôves (*même ouvrage*, p. 15) [38].

Ce célèbre voyageur et philanthrope nous parle (*Hist. des Lazarets*, I, p. 195 et suiv.) des établissements hospitaliers de Vienne (Autriche). A l'hôpital général il y a vingt lits dans chaque salle ; « ils sont séparés par des espaces de trois pieds occupés par des tables. » Au fond de l'asile sont douze chambres très propres, et pourvues de tout ce qui est nécessaire aux femmes pour leurs couches ; savoir : un lit, des tiroirs avec une layette blanche ; une toilette, des théières, bouilloires, etc., et un lit pour la garde. Ces chambres sont payées un florin par jour [39].

« Dans le couvent des frères de la Charité, la grande salle a vingt-cinq pieds et demi de large, et contient environ cent quatorze lits à courte-pointes vertes et rideaux de la même couleur, sans ciels, et tous très propres. Le plus grand calme y règne, mais dans toutes les institutions monastiques, les salles sont toujours tenues trop fermées » (p. 198) [40].

La ville de Moscou possède également une maternité fondée

38. Voir aussi : *Ordinaciones del Hospital de la Ciudad de Zaragoza*, in-4, 1723, p. 66.

39. « Il en est d'autres qui contiennent cinq ou six lits et pour lesquelles on donne un demi-florin par jour. On paie huit jours d'avance pour les premières et quatre jours pour les dernières. Il est aussi des chambres pour lesquelles on paie deux creutzers par jour. Tout dans cette partie de l'hôpital est propre, calme et tranquille. Les femmes y sont admises à toute heure par une porte ou un passage particulier, et on ne leur fait aucune question, ni en entrant, ni en sortant » (p. 196).

40. « Ce couvent a une maison qui lui appartient, et qui est fournie de lits très propres, de fontaines et de serviettes à l'usage des convalescens. Elle est située hors la ville, et les salles ont vue sur un jardin très agréable. Au moment où les malades entrent dans ces salles, on leur fait laver les pieds, et ils y sont si bien soignés et si bien nourris, qu'en général, ils en sortent en état de reprendre leurs occupations » (p. 199).

par le prince Demidoff (1771) et où l'on ne demande aucun renseignement aux femmes qui se présentent ; cette maison renferme 44 lits. L'hôpital de Catherine II (1772) est composé de salles renfermant chacune six lits ; il existe en tout 80 lits affectés aux hommes et 70 réservés pour les femmes [41].

Au *Magdalen house* de Londres les filles repenties sont parfaitement entretenues, et possèdent une chambre et un lit où elles *couchent seules* (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, I, p. 234).

Dans cette ville des précautions minutieuses sont adoptées à l'égard des malades atteints de la petite vérole (the Small-Pox and inoculation hospitals of London). L'isolement de chaque patient est assuré [42].

Par contre Howard signale qu'au Christ's Hospital les élèves couchent deux dans un lit (*Hist. des Lazarets*, II, p. 28) [43].

Les maisons de retraite et les orphelinats des Pays-Bas ne connaissent point l'usage des lits doubles [44].

On peut donc dire, en résumé, qu'au XVIIIe siècle l'abus de mettre plusieurs administrés en un même lit n'est pas aussi répandu que certains auteurs veulent le faire croire, et que cette manière de procéder est considérée comme un mal résultant de l'encombrement et du manque de lits disponibles, ce n'est nulle part la conséquence d'un principe.

Écoutons à ce sujet la réponse des administrateurs de l'hôpital de Carcassonne à l'inspecteur Colombier qui leur reproche de recevoir trop de monde, eu égard aux ressources dont ils disposent, et en conséquence de placer plusieurs malades dans une seule couche. Ces quelques lignes montrent bien les motifs qui guident nombre de Directeurs d'établissements hospitaliers.

41. Le comte de Laveau, *Voyage à Moscou*, *op. cit.*, p. 295 et 347. Les chambres de l'hôpital Kourakin (1742) contiennent chacune 2 lits (p. 324).

42. « This Hospital was provided for the reception of infected patients, with the casual small-pox, and for inoculation ; where, being separed from the rest of the community, they might enjoy peace and quiet, skill and medicine to promote their recovery.... here every necessary confort is also supplied... » (Higmore, *op. cit.*, p. 273).

43. Cet auteur ne relève rien de semblable en parlant des autres établissements de la cité londonienne ; il s'agit du reste, il ne faut pas l'oublier, d'établissements entretenus au moyen de souscriptions et où l'on ne reçoit, en général, qu'un nombre de malades proportionné aux ressources.

44. Voir notamment le règlement de l'église Wallonne déjà cité.

« Cette résolution, disent-ils, de ne recevoir qu'un nombre limité de personnes, facile à prendre lorsqu'on délibère de sang-froid, souffre bien des difficultés quand on veut la mettre en pratique. Peut-on voir périr de faim et de misère un malheureux qui demande de quoi se substanter ? Un malade va mourir faute de secours, un enfant est perdu si on ne le fait pas allaiter ; assemblés pour exercer la charité devons-nous vouer ces infortunés à la mort ?

« Au reproche d'inhumanité qu'on pourroit nous faire, se joint une raison bien forte, les Citoyens voyant qu'on rejette les pauvres se découragent, les dons se perdent. Une maison publique doit contenter un public dont elle attend les bienfaits et, pour exciter à la générosité, il faut surtout éviter les plaintes... » (Arch. Nat., F[15] 226.)

§ 3. — *De la nature et de la composition des lits.*

Pendant des siècles les lits d'hôpital sont uniformément en bois : chêne, noyer, etc. ; ils deviennent insalubres par suite de l'infection des salles, les *punaises* y établissent leur demeure. Howard considère comme une merveille d'avoir constaté l'absence de cette vermine dans l'asile de Leeds (Angleterre). « Les lits sont sans punaises ! » s'écrie-t-il [45].

Pour augmenter l'insalubrité [46], ces couches sont parfois à colonnes, *avec ciels*, *et rideaux* [47] de couleurs différentes, verts,

45. « Cet hôpital est un des meilleurs du royaume ; on a la plus grande attention à la propreté dans les salles hautes de quinze pieds, huit pouces ; six ouvertures ou ventilateurs circulaires donnent sur un corridor large de cinq pieds et demi... » (*Lazarets*, *op. cit.*, II, p. 200).

46. « Dans la plupart des hôpitaux les lits sont vieux et serrés les uns près des autres contre le mur, de sorte que l'air ne circule pas autour et qu'ils deviennent insalubres par la série des malades qui les occupent successivement. Si la somme qui se dépense tous les ans dans les hôpitaux, pour la destruction des punaises, était employée à aérer, battre et brosser les lits, le but qu'on se propose serait bien mieux rempli » (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, II, p. 40).

47. Hôtel-Dieu de Paris (Tenon, *op. cit.*, p. LIV-168-192). *Collect. de docum.*, *op. cit.*, I, p. 174). Howard (*Lazarets*, *op. cit.*, I, p. 235) raconte qu'à l'hôpital des femmes en couches de Dublin « les ciels des lits » étaient enlevés en 1788. A l'infirmerie du comté établi à Navan, « les bois de lits sont vieux et ont des ciels ;

jaunes, etc. [48]. L'usage de ces rideaux est si général que des soldats admis à l'hospice de Moulins se plaignent amèrement d'en être privés, alors que les malades civils jouissent de ce privilège [49].

Voici quelques extraits d'inventaires donnant une idée de ces lits. *A l'hospice National de Montrouge*, ci-devant *maison Royale de santé*, on trouve dans la salle des malades : « seize lits à colonnes, montés et garnis de leurs housses et rideaux avec leurs courte-pantes en siamoise bleue et blanc, douze rideaux de pareille siamoise avec leurs tringles servant de cloison entre les lits. Chaque lit est garni d'une paillasse, de deux matelas, un traversin, un oreiller et deux couvertures ; plus un lit de sangle [50]. »

A Périgueux, *l'hospice d'humanité*, établi dans la maison Sainte-Claire, renferme — première salle des femmes grosses — « six chalits à la duchesse, le plafon et dossier de deux en étoffe de flanelle, de trois autres en cotonnade et du sixième en indienne ; les rideaux et tours des six lits d'étoffe mi-laine de

les couvertures sont sales et les draps gris, encore n'en fournit-on qu'un seul par lit » (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, I, p. 288).

Tenon admet que dans un hôpital comme celui affecté aux marins à Plymouth on peut se passer de rideaux, mais il les croit nécessaires, au point de vue de la décence, dans les établissements recevant des femmes malades (*op cit.*, p. LIV).

48. « Chaque salle de l'hôtel-Dieu de Dôle (1667) contient vingt lits, tendus de *rideaux jaunes*, selon la coutume du pays, et bien supérieurs pour la propreté et la qualité aux lits ordinaires des gens que l'on y couche... » (Feuvrier, *L'ass. pub. à Dôle*, in-8, 1897, p. 11).

49. La lettre manuscrite du baron de Besenval fait partie de nos collections. « A M. le Mis de Ségur Ministre de la guerre. A Nevers, le 15 juilliet 1783. Monseigneur.

... J'ai aussy été à l'hôpital (de Moulins), je n'en ai pas vu un plus aéré, ni plus avantageusement situé, ce sont des frères de la charité qui le déservent, et les cavaliers y sont fort bien, *ils éprouvent cependant une mortification, qui dans le fonds n'est qu'une misère, mais qui fait un mauvais effet, c'est que tous les habitans ont des ridaux à leurs lits, et que les trouppes n'en ont point, ce qui les avilit aux yeux de l'habitant et méme dans leur propre idée, chose que je crois essentiel de ne pas laisser s'établire. C'est une bien petite dépense et je crois nécessaire de l'ordonner.* »

50. Le mobilier des chambres particulières est très confortable : « Chambre n° 2, la ditte chambre tapissée en papier peint, dans laquelle il y a un lit à alcôve à fond sanglé, garni d'une paillasse, deux matelas, un traversin, un oreiller, une couverture, une chaise longue, deux rideaux de toile d'orange servant à l'alcôve, quatre chaises de paille, un fauteuil, une commode, un trumeau au dessus de la cheminée, un pot à l'eau et une cuvette, un feu complêt, deux rideaux aux fenêtres, une paire de mouchette... » (1er brumaire, l'an III de la Rép. une et indivisible. Arch. Nat., F15 269.)

différentes couleurs, à demi uzés, huit couvertes dont quatre mi-uzées et quatre très mauvaises. Cinq paliasses fort uzées, cinq mauvais matelats et cinq traversains à moitiée usage. Un lit de travail à sangles ferrées, une table sur quatre pieds, trois mauvaises chaizes, le siège de jong, deux chenets à couppe, dont une cassée, de fonte de fer.

« Salle des blessés : six bois de lits, sans garnitures ni rideaux, un chalit en quenouille planché par le haut, ainsi que le dossier, les rideaux et tours de lits de vieux rats vert, treize couvertes, sept paillasses, huit matelats, sept traversains, très mauvais, plus un banc, une mauvaise petite table et une mauvaise chaize... » (6 ventôse, an 4. Arch. Nat., F[15] 282).

Ces lits en bois, formés le plus souvent de planches mal ajustées, laissent donc fort à désirer, aussi, lorsque les progrès de l'industrie permettent d'utiliser les couchettes en fer, leurs avantages ne manquent pas d'attirer l'attention des administrateurs. Howard voudrait les voir mettre en service dans tous les asiles [51].

Dès l'année 1664, on s'en sert au Saint-Esprit-de-Rome (Azzurri, *op. cit.*, p. 13) [52].

A Paris il est question un moment (1788) de faire confectionner en Russie 12.000 lits en fer destinés aux quatre nouveaux hôpitaux projetés [53].

Dans un mémoire rédigé le 14 octobre 1790, le greffier de l'hôpital général de Rouen réclame des lits en fer « pour empêcher que le malade soit dans l'été la pâture de la punaise. » C'est en effet l'ennemi que Howard rencontre sous toutes les latitudes [54].

51. « Que les lits soient de fer, que ce fer soit peint ; qu'ils soient montés avec des vis afin qu'ils puissent être démontés, remontés, élevés, abaissés avec facilité. » (Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, II, p. 36.)

52. Au dix-huitième siècle leur emploi se généralise dans cet établissement (*Notificazione*, *op. cit.*, p. 157-159).

53. Correspondance entre M. Foulon, secrétaire de M. le comte de Ségur, Ambassadeur à Saint-Pétersbourg, M. de la Millière et M. le Baron de Breteuil (Arch. Nat., F[15] 233).

54. Les avantages de ces lits sont si importants et reconnus de tous que, le 12 juillet 1623, un bienfaiteur, Francois Joulet, fait don à l'hôtel-Dieu de Paris d'une rente de 3.000 l. Tourn. dont les arrérages devaient être employés : « en achapt

En 1787, des bienfaiteurs fournissent les fonds nécessaires à l'achat de 120 lits pour les salles de l'Hôtel-Dieu de Bourg, ils sont plus coûteux que les lits en bois, disent les administrateurs, mais plus propres, et ils durent davantage. La circulaire envoyée à ce sujet par le maire et les recteurs mérite d'être reproduite au moins partiellement. « Placer plusieurs malades dans le même lit (porte ce document curieux) est un usage funeste que la nécessité seule a pu faire tolérer jusqu'ici. Les religieuses hospitalières qui se consacrent avec tant de zèle au service des pauvres, continueront-elles à voir une partie de leurs soins rendus inutiles pour les malades ; seront-elles encore spectatrices d'une réunion déplorable par ses effets ? Laissera-t-on l'infortuné partager les maux d'un autre infortuné ? Ne lui procurera-t-on pas la consolation de ne souffrir que sa propre douleur ? Ce n'est pas dans un siècle de lumière, dans une province où des mœurs douces et honnêtes, une sensibilité généreuse font le caractère des habitants, que l'on désespérera de l'exécution d'un projet aussi intéressant » (Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 45).

Avoir des lits de fer c'est parfait, mais encore faut-il les garnir dans des conditions hygiéniques. Tenon déclare (*op. cit.*, p. 167) que les paillasses épaisses et pesantes de l'Hôtel-Dieu sont cause d'une trop grande infection pour permettre d'en conserver l'usage ; il en est de même des lits de plumes [55].

Le savant rapporteur propose de remplacer ces fournitures « par deux matelas de laine, dans certain cas deux matelas de crin par lit, chacun de dix-huit livres pesant, supportés, non par des barres et des traverses, mais par un fond à claire-voie ; ce

de lictz de fer, painctz de vert, capables chacun d'iceulx pour coucher ung seu mallade, affin que les mallades soient garentiz de punaizes et, avec le temps, puissent coucher seul à seul » (Coyecque, *Les inscriptions de l'hôp. de la charité.* Bulletin Société hist. de Paris, tome XVII, 1890, p. 16).

55. « On a vu, dit cet auteur (p. 208, 209), que le coucher consistait à l'Hôtel-Dieu en une paillasse et un lit de plume. On retire la paillasse de l'intérieur des salles dans les hôpitaux bien tenus ; on ne les ouvre que dans des cours où l'on brûle la paille ; autrefois on portait l'attention à l'hôpital de la Salpêtrière jusqu'à la transférer dans les prés où elle étoit brûlée. A l'Hôtel-Dieu on ouvre ces paillasses dans les salles, on retire la paille à quatre heures du matin ; l'infection se répand partout alors qu'on la porte par charretées à Saint-Louis. » Le rapport cité de l'Académie de médecine s'élève avec vigueur contre de pareilles pratiques.

fond en forte toile, étant bordé à sa circonférence d'un ruban, ou d'un cordon pour en renforcer les bords, et percé de trous ou œillets, destinés à le lacer au cadre du châlit qui doit être en fer[56]. »

Howard se prononce également pour les matelas en crin, susceptibles d'être lavés et épurés facilement. Il ne s'agit malheureusement que de *desiderata*, fort louables du reste [57].

Au dépôt de mendicité de Bordeaux, les pauvres couchent « sur une paillasse remplie de bonne paille de froment bien sèche et de bonne qualité, laquelle est renouvellée toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par le subdélégué » (Arch. nat., F[15] 231, années 1782-1787) [58].

A l'hôpital du Saint-Esprit et de Saint-Jacques-de-Gallice à Marseille, « chaque lit a une paillasse, un matelas, deux draps, deux couvertures et deux garniments, dont l'un pour l'hiver et l'autre pour l'été » (Arch. nat., F[15] 226, année 1790).

L'hôpital d'York possède des lits en fer avec garniture de toile, matelas en crin posé sur une paillasse (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, p. 215).

A Poitiers (1740) salle des hommes : « vingt-deux lits, garnis chacun d'une paillasse, d'une coète de toille avec une double

56. « En quoi, continue Tenon, nous imiterions ce que nous avons vu dans beaucoup d'hôpitaux d'Angleterre.

« ... On accordera aussi deux couvertures de laine blanche par lit, avec une conserve verte encore en laine. Les couvertures seront assez amples pour pouvoir border le lit aux pieds et sur les côtés. La conserve est une simple courtepointe plutôt pour recevoir les malpropretés et garantir les couvertures, que pour tenir chaud » (p. 167-168).

57. *État des prisons*, *op. cit.*, II, p. 36. Cet auteur remarque qu'à la Charité de Paris « chaque lit est garni en vert » nous l'avons déjà indiqué plus haut. Aux Incurables de la rue de Sèvres « la garniture de lit est changée deux fois par an, en hiver elle est de laine verte et en été de toile blanche » (*op. cit.*, I, p. 388-391). En parlant de l'hôpital d'York, Howard insiste sur ce point (*Lazarets*, *op. cit.*, II, p. 215). « Le crin, écrit-il, lorsqu'il est lavé, séché et cardé, vaut autant que du neuf. »

Voir dans Brièle (*Inventaires*, *op. cit.*, III, n° 2326, p. 181) une description complète de la literie de l'hospice de Saint-Jacques-aux-Pèlerins remontant à l'année 1666.

58. Pour les passants à Orville (Bourgogne) quatre lits garnis de paillasses, matelas, linceul (Huguenin, *Til-Châtel. Les seigneurs de Saint-Florent et Saint-Honoré*, in-8, 1896, Dijon, p. 27). A Corbeil, en cas de presse, des bottes de paille remplacent les lits. « Année 1620. Il a été payé XV (livres) pour l'achapt de deux cens et demy de feurre (paille) fourny pour changer les couches des pauvres... » (Dufour, *op. cit.*, 1891, p. 12).

coète aussi de toille, un travertier, le tout rempli de plumes ; de deux mantes (couvertures) » (Delmas, *op. cit.*, p. 23).

L'aménagement de l'Hôtel-Dieu de Charlieu (Lyonnais) comporte en 1692 : « quatre lits, bois noyer, garny de leur fond, ciel, tours, rideaux de serge de valence verte, d'une paillasse, matelas et traversains de plume et d'une couverture de bureau rayé » (*Hôtel-Dieu de Charlieu*, in-8°, 1897, chap. x, p. 67-69).

A Étampes (1785) les malades doivent « être mis seuls dans des lits de trois pieds de large et de six de long, éloignés les uns des autres de trois pieds, composés seulement d'une paillasse piquée, de deux matelas garnis chacun de dix-huit livres de laine et de six livres de crin, d'un traversin et d'un oreiller garni de plumes, de deux couvertures de laine et de rideaux de toile de gros-fort... » (*Ext. des registres du bureau de l'Hôtel-Dieu*, in-4, 1785)[59].

Les règlements du Saint-Esprit-in-Sassia (Rome) sont remarquables par les soins de propreté qu'ils exigent. Les lits où un malade est décédé ne doivent servir de nouveau qu'après que les matelas et paillasses ont été au moins exposés à l'air ; si cela est nécessaire, refaits et lavés [60].

Lors d'une inspection faite à Carcassonne en 1785, par Colombier, si soucieux des bonnes mesures d'hygiène, les administrateurs font observer que les salles sont arrosées et balayées avec soin ; peintes et blanchies lorsque besoin est ; que les pansements une fois terminés, on brûle des parfums. Qu'ils ne manquent point de faire laver et nettoyer lits, matelas, paillasses. « Les malades, ajoutent-ils, ont souvent du linge blanc, et couchent toujours seuls » (Arch. nat., F[15] 226).

59. Conférer : Villefranche en Beaujolais, Dr Missol, *op. cit.*, p. 26. Divers petits hôpitaux de Beaumont en Gâtinais ; de Mitry en France, etc. (*Inv. Seine-et-Marne* supplément, la série H, E, 15. p. 5. E, 22, p. 219, etc.

60. *Notificazione*, *op. cit.* (ann. 1652), in-4, 1815, p. 21. Regole, in-8, *op. cit.*, 1751, p. 8. « I pagliaci, i materassi, i capezzali, le coperte e le lenzuola si mutano ogni qual volta bisogna. » Les matelats, paillasses et couvertures qui auront servi à des maladies contagieuses, ne pourront être placés de nouveau sur les lits, qu'après avoir été mis à l'air, et même lavés si cela est nécessaire pour assurer la désinfection (Règlem. d'Étampes, *op. cit.*, p. 22). Il est fréquemment fait mention dans les inventaires de crachoirs, de « bassins à cracher » en airain jaune (Charlieu, *op. cit.*, p. 69. *Règl. des hôp. du diocèse de Besançon*, 1697, p. 33 et 69).

Même à la fin du XVIIIe siècle, il n'en est pas ainsi partout ; néanmoins la marche en avant devient sensible ; le bois fait place au fer pour la confection des lits ; le crin chasse la plume. Ici comme en toutes choses, les améliorations sont lentes à réaliser, d'autant qu'elles se trouvent subordonnées aux découvertes industrielles et aux progrès de l'art médical.

CHAPITRE IX

LES SOINS CORPORELS ASSURÉS AUX PAUVRES ET AUX MALADES DANS LES ASILES HOSPITALIERS

IIe PARTIE

LINGERIE, VÊTEMENTS, NOURRITURE.

§ Ier. — *La lingerie et les vêtements.*

Au moyen âge, le pauvre admis dans une demeure hospitalière est considéré, nous ne cessons de le répéter, comme le MAITRE DE LA MAISON. Cette pieuse tradition ne disparaît pas au cours des siècles ; nombreux sont les règlements de l'époque moderne, prescrivant de voir en la personne de l'indigent le Sauveur lui-même, et de le traiter en conséquence.

Quand un pauvre malade arrive à l'Hôtel-Dieu de Tours, la sœur coucheuse vient le recevoir avec toute la joye, toute la douceur et toute la charité possible, se persuadant que c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui prend place avec les autres délaissés.

« Si ce malheureux n'a rien qui lui donne l'exclusion il est receu ; une fois confessé, ou la confession estant remise pour juste sujet » (ainsi qu'il est dit plus haut) la sœur met le patient sur une chaise « pour luy laver les pieds et les mains, s'il en a besoin, avec de l'eau tiède, que la cuisinière tient toujours preste dans la cuisine. Ensuite elle luy coupe les cheveux s'ils sont trop

longs, ou s'il y a de la vermine. Cela estant fait, elle luy baise les pieds humblement, lui donne une chemise blanche, un manteau, un bonnet et une paire de pantoufles, et le mène au lit qu'elle a préparé... Estant au lit, elle lui met une marque autour du bras dissemblable à celle des autres malades. »

Elle empaquette ensuite toutes ces hardes et linge et les porte à la « Poüillerie » avec une marque semblable à celle mise au bras de l'administré [1].

A Saragosse, on a soin de revêtir les malades entrants d'une chemise bien blanche, de la changer le samedi, ou au moins de quinze en quinze jours (*Ordinaciones*, *op. cit.*, 1723, p. 67).

Ces règles résument ce qui se pratique ordinairement à l'arrivée d'un malade.

Reprenons-les séparément et dans leur ordre :

I. On donne au pauvre reçu du linge blanc, on en garnit son lit. Ce linge se trouve changé plus ou moins souvent, selon les localités. A l'hôpital général de Reims (*op. cit.*, 1686, chap. xx, § III, p. 204, chap. xiv, § IX, p. 123) les chemises blanches sont fournies tous les samedis ; « et s'il arrive une fête ce jour là, on prévient la veille. Des draps blancs tous les premiers jours du mois ; aux réfectoirs, changement de nappes le dimanche. »

« Sono tutte le vecchie intieramente provvedute di ogni sorta di biancherie, che loro si mutano ogni otto giorni » (*Relaz.*, *di S. Michele*, in-4, Roma, 1779, *op. cit.*, p. xviii) [2].

1. *Const. pour les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Tours*, *op. cit.*, 1677. Chap. vii, p. 180-183. Selon les constitutions de l'hôpital de Saint-Jean-de-Dieu, le plus grand soin est pris de l'indigent admis : « y antes que se acuesten en las Camas les han de lavar los pies, quitar el cabello, cortar las uñas de pies, y manos, haciendo lo demàs que fuere necesario para su limpieza, y esto à horas, y tiempos oportunos y acomodados... » (*Const. de la Orden de la Hosp. de S. Juan de Dios*, in-4, 1744, *op. cit.*, cap. 54, p. 133). Mademoiselle de Melun, servante des malheureux à l'hôp. de la Flèche, s'acquittait de toutes ces fonctions avec un zèle admirable et une charité sans bornes (*La vie de Madem. de Meleun*, in-8, 1687, p. 434).

2. Chemises tous les huit jours, draps tous les mois. Orchies (*Inv. cité*, règlem. de 1738, p. xx et 26). Linge blanc fourni à l'entrée, Le Regole di S. Spirito, anno 1680, p. 74 de l'ouvrage cité. Draps blancs toutes les semaines pour les malades du grand Hôtel-Dieu de Lyon (*Règlement pour les domestiques*, in-8, 1725, chap. xv). « Cadauna persona accettata in questo Pio Luogo, secondo la disposizione della Regola dovrà ogni quindici giorni essere mutata di camiscia » (Regola del Vend° spedale de' poveri mendicanti di S. Carlo della città di Bergamo, in-4, 1753, cap. vii, p. 10 et 11).

Si les linges sont tachés, il est procédé plus souvent à leur remplacement. A l'hôpital du Saint-Esprit on veut même que le malade change de chemise lorsqu'il a transpiré [3].

II. Des vêtements sont donnés au pauvre admis pour le préserver du froid lorsqu'il se lève. C'est une coutume ancienne et pour ainsi dire générale.

Les Hôtels-Dieu peuvent fournir : « une chemise, un bonnet, une robe de chambre, des sandales, une écuelle, une tasse, une chopine. » Les sandales sont parfois remplacées par des sabots [4].

Mademoiselle de Melun fait faire à ses frais des robes de chambre destinées aux pauvres de l'hôpital de la Flèche pour les couvrir quand ils se lèvent. A Chalon-sur-Saône, libéralités diverses consacrées à l'achat : 1° de six robes longues de drap gris, doublées de frize et six courtes (1579) ; 2° de six robes et douze paires de bonnes chaussures à l'usage des malades de l'infirmerie (1584) (Batault, *Not. hist. sur les hôp. de Chalon-sur-Saône*, in-8, 1884, p. 213-215).

Lorsqu'il s'agit non plus de malades, mais de vieillards, d'orphelins, ils sont pourvus, fréquemment, d'un uniforme, variable avec les temps et les lieux, et dont les règlements décrivent minutieusement l'ordonnance [5].

A Reims (*op. cit.*, 1686, chap. xx, p. 203) : « les pauvres sont

3. *Notificazione... di S. Spirito*, in-4, 1815, *op. cit.*, ann. 1652, p. 21. Les corridors, les cours doivent être tenus fort propres, on ne doit pas laisser traîner les linges souillés (même ouvrage, *passim*, et notamment p. 24).

« L'infirmière changera les malades de linge aussi souvent que cela sera nécessaire... elle aura soin de faire faire par les sœurs les lits des malades, au moins tous les soirs et tous les matins » (*Const. des Relig. de Tours*, *op. cit.*, 1677, chap. XII, p. 205).

4. « On achètera quelques écuelles de terre pour faire les saignées, des sabots pour servir aux pauvres quand ils se lèvent la nuit pour leurs nécessités » (Gardère-Condom, *Inv. cité, hôp. Notre-Dame*, série E, n° 2, p. 3, ann. 1589. « Prendront garde (les chevelaines) que les dictz mallades aient tous des chemises et des bonnetz à leurs testes, et s'ilz se lèvent pour aller à leurs nécessitez, qu'ilz soiens couverts de manteaux, et ayent quelques chaussures aux piedz, et s'ilz n'y peuvent aller, qu'ilz ayent des bassins », ann. 1621 (Brièle, *Collect. des docum.*, *op. cit.*, I, p, 65).

5. *Regole del conservatorio delle Zitelle orfane della citta* di Fabiano, in-4, Roma, 1797. Legrand, *La vie intérieure dans les anciens hôpitaux*, in-8, 1881, p. 12 et suivantes. « Leur habit (hôpital de la Trinité) est d'une robe de bon drap bleu, d'un bonnet, d'un petit haut de chausse et bas d'estamet ou de serge blanche, avec souliers » (*L'institution des enfans de l'hospital de la Trinité*, in-4, 1715, p. 4). A Paris, les orphelins du Saint-Esprit sont habillés en rouge.

habillez en esté, de toille ou de treilly, et en hyver, destamet ou serge drapée burée. Ils changent deux fois d'habit l'année, au commencement du mois de may, on leur donne les habits d'esté et ceux d'hyver au commencement du mois d'octobre. »

Les hospitalisés à Annonay ont des vêtements de drap brun du pays, les manches ayant un parement bleu. « Les femmes et filles sont coefées uniformément d'un bandon de toile rousse et d'une coefe ronde dessous de la même toile bordée d'une toile blanche » (Nicot, *op. cit.*, p. 65).

A Chelsea, les marins retraités revêtent des habits rouges, doublés de bleu. Les pensionnaires de Greenwich reçoivent tous les deux ans un habit bleu complet, un chapeau, trois paires de bas, deux paires de souliers, cinq cols, trois chemises et deux bonnets de nuit (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, II, p. 58 et 122).

En 1790, « le vêtement des femmes admises à la Salpêtrière est composé d'un juste et d'une jupe grise, appelée vulgairement tiretaine sur fil, qu'on leur délivre tous les deux ans avec une paire de bas de laine tous les ans. Celui des jeunes filles et enfans, d'une jaquette et d'un jupon de pareille étoffe, avec une paire de bas de laine pour l'hiver et des chaussettes de toile pour l'été.

« On donne des sabots en général à tous les pauvres qui en ont besoin, de plus, une chemise par semaine et quelquefois plus suivant leur besoin, avec mouchoir et cornette, et des draps tous les mois autant qu'il est possible [6]. »

III. Les individus admis dans les hôpitaux et autres établissements quittent leurs habits qui sont nettoyés, lavés et mis de côté pour leur être rendus à la sortie ; cette prescription se rencontre universellement [7].

« Lorsqu'un individu est conduit à l'hôpital, dit le règlement de Dijon (1734, *op. cit.*, p. 129), on le mène à la chambre de la *dépoüille* pour y laisser ses habits et linges qui y sont inventoriés et mis dans le lieu destiné à cet usage. » « Le malade étant couché la maîtresse du rang ramasse tout son linge pour le faire

6. Arch. nat., F[15], 1861, pièce reproduite par Tuetey, *op. cit.*, t. I, n. 92, p. 264.
7. A l'occasion de l'hôpital de Plymouth, Howard parle même d'*une chambre fumigatoire* destinée à épurer ces hardes (*État des Prisons*, II, p. 400).

blanchir et le lui rendre quand il sera guéri » (*Règlem. pour les domestiques de Lyon*, *op. cit.*, chap. xv, p. 62)[8].

Louis XV approuve (9 décembre 1745) « l'usage où les administrateurs et religieuses de l'Hôtel-Dieu de Reims sont de revêtir de robbes de chambre les malades reçus et ordonne qu'à l'avenir toutes les personnes malades de quelque état et condition qu'elles soient, même les soldats de ses troupes, qui se présenteront audit Hôtel-Dieu, seront tenus de quitter leurs habits et uniformes en entrant et d'accepter et de revêtir les robbes de chambres qui leur seront offertes » (Arch. de la Marne, série C, 1949).

IV. Tous ces draps, toute cette lingerie, entraînent de grandes dépenses pour les établissements hospitaliers.

L'Hôtel-Dieu de Paris possède, en 1602, cinq mille cent trente et une paires de draps (*Collect. de docum.*, *op. cit.*, t, I, p. 31). Il faut donc éviter le gaspillage ; les statuts entrent à ce sujet dans de minutieux détails. Des récollements se trouvent prescrits au Saint-Esprit-en-Saxe. « La maîtresse lingère de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix est chargée du linge, des lits, des couvertures et autres meubles de la maison. Elle doit en rendre compte toutes les fois qu'elle en est requise par les Recteurs[9]. »

Le plus souvent cette lingerie est lavée à la maison, d'autrefois on recourt à des blanchisseuses du dehors.

« Aux Incurables *rue de Sève*, le linge est blanchi à prix d'argent par trois blanchisseurs, un pour le gros linge des hommes,

8. D'abord que le malade est recût il sera conduit à la salle où sont ceux de son sexe, on le changera de linges, et s'il est blessé on avertira promptement le chirurgien... (*Reg. hôp. du diocèse de Besançon*, in-12, 1697, chap. III, p. 30). A l'hôpital de la Charité de Paris, « on ne laisse aux malades des hardes qu'ils apportent que celles de dessous, et jamais leurs chemises, chaussures et bonnets que la maison fourny ainsi que la robbe de l'hôpital que personne n'est dispensé de mettre. Les hardes de dessus, linges, souliers, bonnet ou chapeau sont envelopés sous un numéro qui est répété et au bras du malade, par un parchemin roulé qui y est attaché, et sur le registre d'entrée. Le tout est remis à la caze de ce numéro au garde-robbe, où il y a autant de cazes que de lits. Si le malade sort on luy rend ce qu'il a aporté ; s'il meurt, le tout appartient à l'hopital. Dans ce tout, on n'entend que ce qui sert à vêtir ; quelque argent, bijoux, des billets, des effets, seroient rendus ainsi qu'une somme considérable (may 1790). » Tuetey, *op. cit.*, t. Ier, n. 130, p. 410-411.

9. *Notificazione... di S. Spirito*, in-4, 1815, ann. 1680 et 1737, p. 74-102. *Reg. pour l'hôp. gén. Saint-Jacques*, *Hôtel-Dieu d'Aix*, 1742, *op. cit.*, p. 69.

un pour le gros linge des femmes, le troisième, pour le menu linge ; ce qui n'empêche pas qu'on n'ait un séchoir d'été, un séchoir d'hiver avec un lieu destiné au repassage. On a de plus quatre lingeries *d'une propreté recherchée*, enfin une particulière à l'usage des sœurs » (Tenon, *op. cit.*, p. 81).

§ 2. — *La nourriture.*

Les mille attentions délicates envers les malades au point de vue de la nourriture, signalées dans notre tome III pour la période du moyen âge, se retrouvent aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Mais il convient d'établir une distinction très nette entre les établissements hospitaliers des diverses contrées et les hôpitaux généraux créés par Louis XIV. La situation des administrés est bien moins favorable dans ces asiles qui, aux yeux du public, relèvent *de l'opération de la mendicité*, et dont les besoins paraissent devoir être comblés par les subventions de l'État. C'est en effet chez nous la caractéristique de l'Assistance légale d'arrêter immédiatement les élans de la charité privée.

Nous allons, en conséquence, examiner successivement ce qui est fait lorsqu'il s'agit de malades, et les lacunes que présentent nos hôpitaux généraux français.

I

Les Maisons-Dieu.

Nous retrouvons dans les statuts et règlements des mesures destinées à assurer aux malades, aux incurables, une nourriture saine et abondante, propre à hâter leur guérison, à adoucir leurs maux.

Le pain dont ils se servent doit être du « pain mollet », bien cuit, de pur froment, afin que la digestion en soit facile. Il est souvent fabriqué avec le produit des fermes [10].

10. « *Notif... de S. Spirito*, *op. cit.*, ann. 1661, p. 53. Il vitto ordinario... sacà di pani quattro di frumento di buona qualità ben cotti d'oncie 24... » (*Reg. del Vend° spedale... di Bergamo*, *op. cit.*, ann. 1753, cap. VI, p. 8 et 9). Conférer Le

Les divers régimes comportent habituellement du vin. Il doit être « bon, pur et net ». Recommandation de ne point user de vins acides ayant une odeur désagréable. Ce vin est blanc ou rouge, suivant les prescriptions du médecin.

Les hôpitaux bourguignons possèdent des vignes qui permettent des allocations importantes de ce liquide réconfortant. A Châtillon-sur-Seine on en consomme « au moins un muids pour chaque semaine » avant les spoliations de messidor, an 2 [11].

A Condom on donne aux pauvres passants du pain et un petit *piton* de vin à chaque repas.

La nourriture ordinaire comprend : la soupe, les consommés, la *minestra* en Italie ; la viande de mouton, de bœuf, de veau ; ajoutons le lard, les volailles, etc. [12].

L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille alloue à chaque malade une portion de viande de six onces, poids de table, pour le bouil-

Cacheux, *Avranches*, *op. cit.*, t. Ier, p. 252. A. Babeau, *Hôtel-Dieu*, *le comte de Troyes*, *op. cit*,, 1878, p. 66). Hôp. gén. de Montpellier, rapp. Colombier, 1785. Arch. nat. F15 226. Forot, *Hôp. hosp. de Tulle*, *op. cit.*, 1908, année 1752, p. 33. Célestin Port, *Inventaire cité*, in-4, p. XXI. *Londres et ses environs*, *Greenwich*, *op. cit.*, II, p. 121. *Piano dell' orfanotrofio*, di s. Pietro in Gessate di Milano, 1778, *op. cit.*, cap. XXI, p. 51.

11. Arch. nat., F15 262. Lettre du 4 vendémiaire, an 4 ; conférer : *Arch. hosp. de Bordeaux*, année 1516, série A, p. 57. Abbé Bizouard, *Hôp. d'Auxonne*, *op. cit.*, p. 51. « Aquelli che hanno il segno di Diarrea, si dà sempre la ministra di pasta ; e se hanno il segno di vino, si dà loro il vino rosso in vece del bianco » (*Regole*, *di S. Spirito*, *op. cit.*, 1751, p. 23). L'inspecteur Doublet trouve, en 1789, qu'à Haguenau « le vin n'est pas de bonne qualité pour des individus faibles ou convalescens. » Arch. nat., F15 228². « La comida será en todos tiempos à las diez horas, y la cena a las seis. El vino se aguará media hora antes de comer, echando la cantidad de agua, que pareciere, segun la calidad, y fortaleza del vino » (*Ordinaciones*, Zaragoza, *op. cit.*, 1723, p. 69). Marseille, hôp. Gallice « on a un tiers de chopine de vin par repas » (Juin 1790, Arch. nat., F15 226).

12. A l'hôp. de Carcassonne « on donne presque toujours du mouton parce qu'on n'égorge des bœufs dans la ville que pendant environ trois mois de l'année... » (*Réponses au rapp. Colombier*, 1785-1786, Arch. nat., F15 226). Au Bon Pasteur de Montpellier « La nourriture est très bonne; les dimanches, on donne de la soupe au mouton, dont le bouilli est distribué, les autres jours gras les administrées ont de la soupe à la graisse avec le petit salé, de plus des langues, du foye, de la fressure... » (*Rapp. Colombier*, 1785, Arch. nat., F15 226). A Saint-André de Bordeaux « mouton, poulaille et veau nécessaires à l'entretien du pot et bouillon des plus malades appelé « pot de candalle » (Inv. arch., *op. cit.*, année 1620, p. 69). Les hôpitaux d'Angers élèvent dans une ferme 3000 moutons et 500 veaux (Célestin Port, *inventaire cité*, in-4, p. XXI). « Ordonné de servir aux malades du rosty sortant de la broche trois fois la semaine, scavoir le dimanche, le mardy et le jeudy et on leur donnera de la volaille lorsque les religieux en mangeront, et le plus souvent qu'il se pourra » (Gardère, Condom, année 1706, p. 27).

lon qui lui est nécessaire. Lorque le patient se rétablit, les médecins ordonnent ce qu'il convient d'ajouter (Arch. nat., F[15] 226, juin 1790).

A l'Hôtel-Dieu de Paris (1601) il est prescrit « que le jour de la distribution de chair rottye l'on distribue toujours une partie en veau et mouton rotty, et l'autre partie en bœuf bouilly pour les moins mallades ». Les proportions varient selon les services (Brièle, *Collect de docum.*, *op. cit.*, I, p. 30)[13].

Il faut que les administrés soient assistés avec toute la charité possible « che gl' Infermi venghino assistiti ed alimentati con tutta la maggiore carità ed attenzione... » (*Notif. S. Spirito*, ann. 1759, in-4, 1815, p. 205.)

On voit donc, comme aux siècles antérieurs, de nombreux bienfaiteurs faire des legs pour assurer aux malheureux, éprouvés par la douleur, des aliments de choix susceptibles d'exciter leur appétit[14].

A Chalon-sur-Saône (1670), donation d'un revenu de trente livres destinées à distribuer le 14 août des confitures aux malades de la salle des femmes. En 1659 legs de 3.000 livres à condition de prélever sur les intérêts trois livres pour faire des consommés de volailles aux personnes traitées à l'infirmerie. Autres libéralités affectées à des achats de volailles, lors de certaines fêtes, notamment durant l'octave du Saint-Sacrement, le jour de l'Assomption, etc., années 1660, 1661, 1662 (Batault, *op. cit.*, p. 216-217)[15].

La cité Phocéenne nous montre des Régents de l'Hôtel-Dieu

13. Règlement de 1787, Hôtel-Dieu de Paris : « Il y aura dans chaque marmitte 2/3 de bœuf, 1/3 de veau ou de mouton ; chaque poule sera comptée pour deux livres de mouton et chaque poulet pour une livre, lorsque les médecins croiront convenable d'en ordonner... » (Brièle, *Collect. des docum.*, t. II, p. 187.) A Troyes les religieuses partagent la nourriture des administrés. Toutefois lorsqu'elles sont atteintes à leur tour par la maladie on leur alloue une nourriture meilleure. En 1540 « achapt de deux poulletz pour les religieuses qui sont malades» (A. Babeau, *Hôtel-Dieu-le-Comte*, *op. cit.*, p. 60).

14. Les dames de Marseille viennent une fois l'an servir les malades (*Inv. arch. hosp.*, 1872, VI, F 41, p. 144).

15. L'usage est de faire prier les malades pour leurs bienfaiteurs « Antes que los enfermos comiencen á comer, ó cenar, han de rezar todos juntos, con el Padre Enfermero un *Pater noster*, y un *Ave Maria* por los Bienhechores de los Hospitales » (*Constitut... de la orden de la Hosp. de S. Juan de Dios*, in-4, 1743, cap 55, p. 133).

s'occupant d'améliorer le menu d'administrés faibles ou convalescents : « ung banaston de prunes pardigones, du raisin muscat, des dattes, des pitits oysiaux, des grives, une perdrix du prix de quinze sols pour faire ung consumé » (Fabre, *op. cit.*, I, p. 171)[16].

Les soldats traités dans les hôpitaux civils français reçoivent une quantité d'aliments plus grande que les autres administrés (Carcassonne, *Rép. au Mém. Colombier*[17], 1785-1786. Arch. nat., F[15] 226).

Les jours maigres, figurent au menu : le poisson, les œufs, le beurre, les légumes de toutes sortes, les pruneaux, etc.[18].

Il y a à l'Hôtel-Dieu parisien, le vendredi saint, un certain plat de poisson accommodé avec du beurre, ou en fricassée, qui est si excellent que les malades sont portés à en manger en trop grande quantité. Aussi les médecins en demandent-ils la suppression[19].

Dans cet établissement on réclame d'ailleurs le remplacement du maigre par du gras le vendredi et le samedi.

Cette mesure est adoptée au Saint-Esprit de Rome. A Condom (1593), sur les réclamations du médecin, qui dit qu'un pauvre est

16. A l'Hôtel-Dieu de Troyes il est question de « flannetz et aultres gracieusetez fournyes par le patissier, gasteau des Roys, choulx nouveaux, oblyes, amandes, sucre, etc. » (Babeau, *Ann. de l'Aube*, 1878, *op. cit.*, p. 67).

17. Tenon, *op. cit.*, p. 322, donne le détail des allocations accordées dans les hôpitaux militaires, le régime est excellent et très varié.

18. « Année 1608, Hôtel-Dieu de Paris. En chacun jour maigre est baillé pour cent mallades quatre centz œufz... pour cent mallades deux livres de bœurre fraictz pour manger sur le pain ou autrement ; les œufz pour les mallades accommoder selon leur désir, à la coque ou frîs, pour iceulx faire est distribué quatre livres de bœurre sallé pour cent malades ; sont faictz potaiges d'herbes, et dans iceulx, pour cent mallades sont mis trois livres de bœurre salé et ung demy quarteron d'œufz, le tout accommodé par le cuisinier ; si quelque mallade demande pruneaulz ou boullye leur en est baillé, pour cet effect est baillé demy boisseau de pruneaulx pour chacun repas, et est d'aultant diminué de la distribution des œufz » (Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, I, p. 39-40).

19. « Un abus encore bien plus préjudiciable, c'est celui de donner dans toutes les salles le vendredi-saint des harengs, de la morue, de la carpe et des légumes préparés avec du beurre ou en fricassée, bien loin que ce soit pour les malades un jour de mortification, ils le regardent au contraire comme un jour de plaisir et de bonne chère... Les médecins attestent qu'il n'y a pas de salle où cette dévotion mal entendue ne fasse périr chaque année plusieurs malades de la façon la plus marquée, sans compter les récidives nombreuses qui deviennent fort à charge à la maison » (Brièle, *Collect. de docum.*, année 1787, t. II, p. 216).

mort pour n'avoir pas été bien nourri et qu'on ne donne pas d'œufs les jours maigres, les administrateurs décident qu'il sera alloué aux malades, les jours de vigile, un œuf à chaque repas [20].

Les règlements prescrivent du reste de veiller avec soin à ce que l'on n'introduise pas du dehors des aliments nuisibles aux convalescents [21].

Les cuisiniers, ou chefs de cuisine, ont l'obligation d'apporter le plus grand soin dans la préparation des mets [22].

A l'Hôtel-Dieu de Paris il existe dans chaque salle de petites cuisines particulières, où les cheftaines font raccommoder les bouillons, etc. Tenon se plaint de cet usage [23].

D'une manière générale lorsque les établissements ont une nombreuse population, la nourriture laisse à désirer, sinon au

20. *Notificazione... di S. Spirito*, *op. cit.*, 1644, p. 15. Gardère, *Condom*, *op. cit.* série E, p. 5. « Il est arrêté que pendant le Caresme prochain et autres jours maigres de la présente année il sera donné aux mallades dudict Hostel-Dieu de Paris de la viande au lieu de poisson... à la réserve touttefois d'aulcunes femmes accouchées, où il sera pourveu selon le temps, et que à cest effect l'on verra monsieur l'Archevesque et messieurs du chappitre pour en donner la permission, en ce qui concerne le spirituel » (Janvier 1636, Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, t. I, p. 75-76).

21. « Du Portier du Dortoir des hommes malades, art. 3. Lorsqu'il soupçonnera qu'on apporte quelque chose aux malades, qui pourroit être nuisible, il appellera le maître infirmier pour y remédier » (*Hosp. gén. Hôtel-Dieu d'Aix*, *Règlem.*, 1742, in-12, *op. cit.*, p. 55). A l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1640, « Bastien, portier et son compagnon demoureront tousiours à la porte pour empescher que ceulx ou celles qui vont visiter les mallades n'y portent pain, vin, fruictz, patisseryes et autres choses qui les perd et empesche de guérir et pour visiter tous ceulx qui sortent, qui emportent pain, viandes, linges et aultres choses de la maison » (Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, t. I, p. 83).

22. « Your office is to dresse such meate at shalbe delivered unto yow by the steward, to the use of the poore, wholsomly and cleanty » (*Memoranda*, *refer. relating to the Royal Hospitalls*, 2 vol. in-8, London, 1863. The order of the Hospitalls. 1557, n° XIII, t. I, p. 77-100). « Assi mismo que la comida que se dà à los dichos enfermos, sea à su tiempo, y bien sazonada » (*Estat.*, *de la Yglesia y Hosp. de la Nacion Española de Roma*, in-4, 1650, p. 13). « Le soin principal de la cuisinière des pauvres sera de leur apprêter à manger. Elle prendra garde que ce qu'elle leur fera cuire ne soit point gasté mais qu'il soit bien cuit, et bien assaisonné... (*Const. de Tours*, *op. cit.*, 1677, chap. xv, p. 211). Voir également, *Reg. hosp. de S. Jacques d'Aix*, 1742, *op. cit.*, p. 72-73. *Notificazione di S. Spirito*, *op. cit.*, Ann. 1645, p. 19, ann. 1661, p. 53, ann. 1679, p. 69).

23. « Dans chaque emploi la mère d'office *raccommode* le bouillon en le faisant bouillir avec des os restés de la distribution du jour précédent, des oignons, des poireaux, etc.... c'est un grand défaut pour un Hôpital d'avoir dans son sein autant de petits hôpitaux, autant de cuisines, de buanderies particulières, etc... (Tenon, *op. cit.*, p. 131-132).

point de vue de la qualité des vivres, mais en ce qui concerne leur préparation [24].

Howard, à la suite des expériences faites en Angleterre, recommande vivement les aliments à base de riz, comme économiques et nourrissants [25].

Les règlements insistent sur l'obligation pour les religieuses, serviteurs et servantes, de se conformer exactement aux prescriptions des médecins et de ne pas diriger le régime alimentaire des administrés selon leurs vues personnelles [26].

Nous pouvons, grâce à des documents remontant à l'année 1621, assister à une distribution de vivres : la chevetaine fait dresser le potage dans les écuelles à oreilles portées par les religieuses aux malades ; elles vont posément, commencent l'une d'un côté, l'autre du côté opposé. S'il arrive qu'il se rencontre quelque malade ne pouvant manger sans aide, la religieuse s'arrête pour lui rendre ce service. On distribue ensuite les aliments : « poisson, chair, œufz ou pruneaux, en la mesme manière que les potages. »

Le texte ajoute « et demeure à la discrétion et prudences des relligieuses et filles de donner aux mallades, la viande qu'elles jugent raisonnables pour le mieux, selon les malladies, s'efforçant avec doulceur et modestie d'agréer le mieulx qu'elles peuvent aux malades ; s'il arrive qu'il soit besoing de bailler à quelque mallade aultre chose que ce qui est apporté, la chevetaine ayant recongneu ce qui lui est propre, le fait bailler par le cuisinier *en quoy est pris garde que ce ne soit chose deffendue par*

24. Howard constate la malpropreté des services à l'hôpital de Malte ; il y trouve, il est vrai, des soupières en argent, mais les marmites sont très mal nettoyées (*Hist. des Lazarets*, *op. cit.*, t. Ier, p. 172).

25. « A l'hosp. des Enf. trouvés de Londres on utilise le riz durant une disette 1795. » « Les puddings de farine de chaque jour employaient environ 168 livres de farine, les puddings de riz substitués à leur place, ne consommèrent que 21 liv. de riz pour une même quantité de pudding » (*État d'hum.*, *op. cit.*, n° 2. Rapport d'une société pour l'amélioratiou du sort des pauvres, p. 171, t. IV).

26. « Les sœurs seront excitées à suivre le régime de vivre ordonné par les médecins à l'égard des malades, que si elles jugent à propos de demander ou de représenter quelque autre chose pour leur santé, elles le feront avec simplicité, sans s'opiniâtrer dans leur sentiment » (*Règlem. pour les domestiques*, *op. cit.*, Lyon, 1725, ch. IV, p. 17. Voir aussi Brièle, *Collect. de docum.*, année 1787, *op. cit.*, II, p. 215).

le médecin » (Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, I, p. 66). Il y a là, malgré cette dernière réserve, une porte ouverte à mille abus et une trop grande latitude laissée aux sœurs.

A l'hôpital de la Charité « les administrés déjeunent avec un potage ou un bouillon selon leur état, à 6 heures du matin. Ensuite on fait leurs lits en entier, il y a des lits de camp pour ceux qui ne peuvent se lever, ny rester sur les chaises. A neuf heures ils dînent avec potage, bouillon, viande, parmy laquelle il y a de la volaille pour les plus foibles, œufs, panades. On donne du vin à ceux qui en peuvent boire. A l'issue de ce dîner on balie les salles ; à dix heures on donne du bouillon à ceux qui ont pris médecine. A midy et demy les malades goûtent ; ce repas est en bouillon, en panade, en vin, en fruits cuits, en confitures selon les saisons, le goût, l'état des malades, et que l'infirmier le juge à propos.

« A cinq heures on soupe, et trois fois la semaine, c'est-à-dire le dimanche, le mardy et le jeudy, on donne du rôty à ce repas en volailles, veau et mouton. Car les autres jours cette viande est bouillie, matin et soir ; il y a aussi à ce soupé, outre tout ce qu'on a dit pour le dîné des prunaux pour ceux qui doivent prendre médecine le lendemain » (1790, Tuetey, *op. cit.*, t. I, n. 130, p. 411-412).

Selon les règles de l'infirmerie de Plymouth « la *diète* consiste en l'eau de gruau, de la panade, du riz mondé, du potage au lait ou du bouillon, du pain et du beurre, s'il en est besoin. L'on y joint pour boisson de l'eau panée, de la tisane, ou la décoction blanche.

« Les malades à *demi-diète* ont du potage au lait pour déjeuner ; à dîner, une demi livre de mouton, un peu de pudding au pain, ou des légumes, une pinte de bouillon, une livre de pain, une pinte de petite bière.

« Les convalescens ont le même déjeuner que ci-dessus ; à dîner, une livre de viande, une livre de pain, avec trois pintes de petite bière. Leur souper et celui des malades à la demi-diète est composé du bouillon qui reste du dîner, ou si on le juge convenable, du potage au lait.

« Le Médecin et le chirurgien sont maîtres de prescrire du riz

au lait, de l'orangeade, de la limonade, de l'eau de tamarin, du sirop de vinaigre, du thé, etc. » (Howard, *État des prisons*, *op. cit.*, t. II, section LVIII, p. 401-402).

A propos de l'hôpital d'Auxonne, l'abbé Bizouard écrit (*op. cit.*, p. 51) : « La nourriture se compose de pain, vin, viande de choix et presque quotidiennement de poisson. En somme le régime de 1680 peut soutenir avantageusement la comparaison avec le régime actuel, qui est excellent [27]. »

Rien ne manque alors aux malades sous le rapport de la nourriture, c'est l'impression que donnent les documents en ce qui concerne les Maisons-Dieu et autres établissements recevant les personnes atteintes d'affections aiguës.

Le tableau n'est pas aussi favorable, nous le répétons, lorsqu'il s'agit de la plupart des Hôpitaux généraux établis en France au XVIIe siècle.

II

Les Hôpitaux généraux.

Dans les maisons de retraite et les orphelinats italiens, la nourriture varie naturellement avec l'âge des individus recueillis. A Saint-Michel (Rome) les allocations journalières comprennent du pain, du vin, du riz, du macaroni, trois onces de viande, des œufs, du fromage ; durant le carême, des noix, des olives, etc. Les *Ragazzi* et les *Zitelle* ont un peu de vin et des distributions supplémentaires de pain et de fruits. « Uniforme e comune alle altre indicate Comunità volle, che fosse il vitto, e solo per ragione dell' età, e del corporale esercizio nelle arti, concesse ad essi a similitudine delle Zitelle la mattina la colazione di pane proporzionata alla diversa statura, ed inoltre li frutti freschi nel pranzo

27. « A l'Hôtel-Dieu de Coutances (Le Cacheux, *op. cit.*, I, p. 252). Le gouverneur est tenu de fournir à chaque malade cinq quarterons de pain de froment, une carte de sildre, un quarteron de beurre par jour. Trois fois par semaine, dimanche, mardi et jeudi, on leur délivre à midi du potage et à chacun une demie livre de bœuf ou de lard. S'il y a vigile ou abstinence ce jour-là il leur est baillé, comme en carême, une portion de poisson à l'équipolent et valeur de la viande... »

in tutti li giorni festivi, *perché non mancassero del necessario nutrimento* (*op. cit.*, p. XXIX)[28].

Fournir la nourriture nécessaire au moment de la croissance des pupilles, telle est la préoccupation constante des Directeurs de ces établissements ; il faut que ces enfants n'aient pas le superflu, mais le nécessaire [29].

A Greenwich les marins retraités reçoivent « par semaine sept pains pesant chacun seize onces, trois livres de bœuf, deux de mouton, une pinte de pois, une livre et quart de fromage, deux pains de beurre, quatorze quartes de bierre, et un schelling pour du tabac » (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, II, p. 121).

Les Hôpitaux généraux, si souvent aux prises avec les difficultés financières, sont loin de rivaliser, sous ce rapport, avec les asiles étrangers.

Buchalet (*op. cit.*, p. 79 à 81) nous montre l'hôpital de Toulouse donnant aux vieillards une nourriture souvent insuffisante. D'après une délibération de 1684, tout mendiant a de la soupe et du pain. Seuls les hommes employés à l'intérieur de la maison reçoivent un peu de vin. En 1691 remplacement du pain blanc « par du pain bis fait de mixture et de millet », le pain blanc, comme le vin, étant réservé aux vieillards et aux infirmes. Une distribution de viande est chose rare, et n'a lieu qu'une fois par an à la fête des morts. Le 13 août 1694 les intendants semainiers fournissent du lait à un malade, ce qu'ils qualifient de dépense extraordinaire [30].

A l'hôpital de Niort le pain *second*, un peu de viande, divers

28. *Relazione del Pio istituto di S. Michele a ripa grande*, in-4, in Roma, 1779, *op. cit.*, p. XI-XVIII-XXVII.

29. « Che ne abbiano di superfluo, cosi non manchi loro il necessario » (*Reg. del ven. spedale de' poveri mendicanti della città di Bergamo*, in-4, 1753, *op. cit.*, cap. VI, p. 9. Conférer : statuti del conservatorio delle povere mendicanti di Roma, in-4, 1671, cap. XIII, p. 11).

30. Cet auteur ajoute, p. 80 : « Ce régime, il est vrai, change un peu dans la suite, en même temps que s'améliore la situation financière de l'hôpital. En 1719, on accorde aux infirmes un peu de viande... la ration de pain est augmentée... le riz parfois se trouve substitué à la soupe... Un règlement de 1728 accorde à tout mendiant valide ou invalide 50 grammes de bœuf au repas du soir ; du poisson et des œufs les jours maigres. Mais la misère, en général, est telle que la nourriture change sans cesse selon les besoins du moment. On mêle parfois du son à la farine, 1763-1764. »

autres comestibles, pour boisson de l'eau (Frappier, *Soc. stat. des Deux-Sèvres*, t. X, 1845-1846, p. 42).

L'Hôpital de Meaux alloue « à chaque pauvre au plus 20 onces de pain, 40 onces de viande et une cuillerée de potage contenant chopine, *pour ceux qui ne boivent pas de vin* ; ceux qui en boivent « assavoir demy septier ou chopine au plus », reçoivent 2 ou 3 onces de pain en moins [31].

Suivant un rapport de l'Inspecteur Colombier, les pauvres mangent à l'hôpital général de Montpellier du pain bis, du salé, de la *fressure* ; les jours maigres des légumes (1785, Arch. Nat., F15 226).

Les orphelins d'Orchies (règlem. de 1738) ont trois fois la semaine de la viande, les dimanches, mardis et jeudis ; la soupe tons les jours à midi ; des tartines le soir ; un plat de légumes les vendredis et samedis à midi (*Inv.*, *op. cit.*, p. xx).

L'inspecteur Doublet, remplaçant l'inspecteur Colombier tombé malade à Colmar (octobre 1789), déclare que ce qu'il y a de plus répréhensible à Haguenau, au point de vue du régime, est l'alimentation des enfants. « Du pain noir, écrit-il, des légumes secs cuits à l'eau et au sel, telle est leur nourriture pendant presque toute l'année ; quelquefois ils ont à midi un peu de viande bouillie ou du lard. Il résulte de cette mauvaise nourriture que ces enfants ont le teint pâle, les chairs molles, qu'ils ont des diarrhées fréquentes ou des engorgements de l'abdomen, et que la plupart sont écrouelleux. De plus la salle qu'ils occupent est basse et beaucoup trop petite pour le nombre des lits qu'elle contient, et la malpropreté ajoute encore à ces vices de localité » (Arch. Nat., F15 228 2) [32].

Le 20 juillet 1790 M. Cousin, professeur au Collège Royal, lit une étude sur la Salpêtrière dans l'Assemblée générale des

31. 1668, *Arch. Seine-et-Marne*, supplém. à la série H, hôp. général de Meaux, E. 25, p. 211. A Tulle les pauvres reçoivent du pain de *tourte*, à l'exclusion du pain de froment (année 1753), Forot, *op. cit.*, p. 33.

32. A l'Hôtel-Dieu de Lyon, on met au pain et à l'eau les filles-mères, alors qu'elles auraient besoin d'une nourriture réconfortante. « Les filles enceintes, écrit Dagier, *op. cit.*, I, p. 121, affluent à l'hôpital, elles sont réunies dans une salle particulière où elles s'occupent à filer au profit des pauvres, et ne reçoivent pour toute nourriture que le pain et l'eau. *On veut par cette rigueur empêcher qu'elles ne retombent dans la même faute.* »

représentants de la Commune. Il donne sur le régime alimentaire des détails douloureux peut-être exagérés : « Jusqu'à vingt ans, selon lui, les pauvres n'ont qu'une livre de pain par jour... on leur en donne cinq quarterons, passé cet âge. Ils ont, le dimanche, le mardi et le jeudi, une chopine de bouillon gras, très léger, qui arrive presque toujours froid au dortoir ; deux onces de viande. Le bouillon des quatre autres jours est une décoction d'herbes; on leur donne en outre, le mercredi, une once de beurre salé rance ; le samedi une once de mauvais fromage ; le lundi et le vendredi une cuillère à pot de pois, fèves ou lentilles, mal cuits et presque sans assaisonnement, dont plusieurs ne mangent pas. Il est donc de toute évidence qu'ils sont réduits au pain et à l'eau, car ce n'est qu'à soixante-dix ans, ou lorsqu'on sort de maladie qu'on a par jour un demi-septier de vin. Beaucoup ne peuvent résister au besoin qui les presse, ramassent dans les cours des débris d'oignons, de choux et d'autres ordures ; de là de fréquents maux de bouche qui les amènent à l'infirmerie pour être traités comme scorbutiques [33]. »

Est-il nécessaire de rappeler qu'en raison de la confiscation des biens des hôpitaux, et des calamités de la période révolutionnaire, bien des établissements d'assistance de nos Provinces en sont alors réduits, à la fin du XVIIIe siècle, à envier le régime insuffisant des hôpitaux généraux.

33. Cousin, brochure in-8, 31 p. 1790, p., 18-19. Conférer : Remarques sur la réponse de l'Econome de la Salpêtrière au mémoire de M. Cousin, sur cet hôpital, in-8, 4 p., de l'Imp. de Negard, 1790. Réponses aux demandes faites par le département des hôpitaux, 19 mai 1790 (Tuetey, *op. cit.*, I, p. 270-271). Ajoutons qu'en ce qui concerne les nouvelles infirmeries de la Salpêtrière le rapport de MM. les commissaires de la Faculté de Médecine de Paris (avril 1787) institue un régime de nourriture très convenable pour les malades et les convalescents.

CHAPITRE X

LE TRAVAIL DES ADMINISTRÉS

Les établissements hospitaliers qui reçoivent les vieillards et les enfants doivent ne point les laisser oisifs. Le travail, si utile au point de vue de la santé du corps et de l'âme, fournit de plus un appoint précieux aux ressources de la maison.

Une occupation modérée est pour les personnes âgées un allègement à leurs maux, elle fait paraître moins longues les heures du jour et donne à chacun les moyens de se procurer certaines douceurs.

Quant aux enfants, il convient de les instruire, de les habituer de bonne heure au labeur, l'instruction et le genre de travaux restant en rapport avec leur condition sociale ; faire des déclassés constitue un véritable danger.

Le règlement de l'hôpital général de Béziers (1686, p. 101-102) résume parfaitement la question.

Les exercices corporels des pauvres.

« 1° Tous les pauvres qui sont capables de travailler le doivent faire durant les jours ouvriers, tant pour éviter l'oisiveté qui est la source de tous les maux, que pour s'acoûtumer au travail, et aussi pour gaigner quelque partie de leur nourriture.

« 2° On doit occuper chaque pauvre à un employ proportionné à ses forces et à son génie, soit dehors, soit dedans la maison, et envoyer à la boutique des Artisans des jeûnes garçons pour apprendre les métiers dont ils seront capables ; selon la convention qui sera faite par le Bureau avec les maîtres artisans.

« 3° Quant aux jeunes filles, dont on veut faire de bonnes servantes, il les faut occuper en divers temps aux divers emplois du ménage afin qu'au sortir de l'hôpital elles sachent *ranger une chambre*, *faire la cuisine*, *le pain*, *la lessive*, *la couture et les autres services qu'on peut exiger d'elles* [1].

« 4° Il est bon qu'on enseigne aussi soit les dimanches et les fêtes aux jeûnes gens de l'un et l'autre sexe, qui en seront capables, de lire, d'écrire et de chiffrer. »

L'instruction élémentaire est considérée partout comme une chose indispensable pour la jeunesse, on y joint naturellement l'enseignement de la Religion. Les statuts « delle povere Zitelle orfane » du conservatoire de Saint-Jean-de-Latran insistent sur ce point. Les orphelines sont réparties en plusieurs classes, selon leur âge ; on leur apprend la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, à se tenir d'une manière décente [2].

Il est naturel, disent les règlements d'un autre orphelinat romain, qu'après avoir donné leur cœur à Dieu en lui offrant les prémices de la journée, les jeunes pupilles se mettent au travail, de telle sorte qu'elles deviennent instruites et à même de se tirer d'affaire dans la vie [3].

Recommandations analogues à Lyon, Reims, etc. Les administrés doivent être assidus, « sans murmurer, prenant garde de faire les choses auxquelles ils sont destinés avec soin, et au plus grand profit de la maison [4]. »

Des ateliers intérieurs se trouvent donc organisés dans nombre d'asiles charitables, les maîtres qui les dirigent doivent être habiles, consciencieux ; on les fait souvent venir de loin, ainsi à Vannes (Bretagne), indépendamment du maître tisserand et du

1. On parle beaucoup en ce moment de la création d'*écoles ménagères*, c'est une chose excellente, mais le lecteur peut se rendre compte que les règlements du XVIIe siècle n'oublient pas cet enseignement.

2. *Relaz.*, *dell' Instituto pio di S. Michele*, in-4, in Roma, 1779, cap. III, p. XXIV.

3. Regole par le Zitelle orfane de' S. S. Quattro Coronati in Roma, 1769, cap. IV, p. 9.

4. *Stat. et règl. de l'hôp. gén. de Reims*, 1686, *op. cit.*, ch. II, art. XVI, p. 12, *Stat. et règl. de l'hôpital de la charité de Lyon*, 1742, 3e partie, ch. III, p. 158.

maître drapier, il y a une maîtresse en dentelles venant de Lille [5].

Les administrateurs de l'hôpital général d'Auray (Bretagne) passent en 1765 un marché avec un ouvrier fileur chargé d'apprendre aux enfants à filer la laine et le coton ; à carder la laine et à brocher des bas [6].

Les règles de Dijon exigent que la maîtresse soit « de bonne vie et de bonnes mœurs », montrant, aux filles « avec la modestie et la vertu, à lire, à escrire et toutes sortes d'ouvrages propres à leur sexe. Elle doit estre, en outre, d'un esprit doux, tranquille et rassis ; non point turbulent, ny capricieux ; afin de gagner les enfants par douceur et de les tenir en paix et union entre elles.

« La maîtresse doit avoir pour elles un cœur de mère, et avec une affection maternelle veiller sur les actions, les reprendre quand elle leur verra faire quelque chose contre la modestie et la biensçéance, et, si le cas le mérite, les chastier avec modération [7]. »

A l'asile de Bergame, les personnes appelées à enseigner sont prises à l'essai pendant quelques mois afin que l'on puisse juger de leurs capacités [8].

Il est parfois difficile de trouver des sujets remplissant les conditions voulues, aussi propose-t-on, à Chalon-sur-Saône, en 1750, d'accorder à ces maîtres artisans qui viennent enseigner dans les hospices, « l'exemption de taille, du logement des gens de guerre, de guet et garde [9]. »

Quelquefois on recourt à des entrepreneurs employant les adultes

5. « En 1771 on fit venir de Lille une maîtresse dentellière aux appointements de 400 livres, payées pendant quelques années par Mgr de Bertin, évêque de Vannes » (Rosenweig, *Arch. du Morbihan*, *op. cit.*, n° XV, hôp. gén. de Vannes, p. 119.

6. Rosenweig, *op. cit.*, *arch. du Morbihan*, 1870, n° IX, p. 149.

7. *Règlement des hôp. du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité de Dijon*, in-4, 1649, *op. cit.*, chap. VII, p. 56-58.

8. « La sopramaestra de' Lavoreri dovrà esser capace di ben tessere, ed intelligente del mestiere, di far tele, e dovrà prendersi in prova per qualche mese, e riuscendo abile al suo officio, dovrà poscia la sua elezione essere approvata dal Consiglio. » (*Regole dal ven° spedale de' poveri mendicanti di S. Carlo di Bergamo*, in-4, 1752, cap. X, p. 24.)

9. Manuscrit de l'an 1750 ? (collections de l'auteur).

et les enfants reçus dans l'établissement. En 1708, à Tulle, « la maison fournit la laine, le savon, les chardons, le charbon, et généralement tout ce qu'il faut pour le travail, déduction faite de la laine fournie cardée et filée. Tout le produit des bas, bonnets et autres ouvrages, est partagé entre l'hôpital et l'entrepreneur. » (Forot, *op. cit.*, p. 16-17).

Il ne s'agit plus alors d'apprendre un métier aux administrés, on veut profiter surtout de leur labeur quotidien.

Les ouvrages imposés aux vieillards et aux enfants varient à l'infini selon les contrées. Filer la laine, fabriquer des étoffes communes, des draps ; coudre, confectionner des bonnets, des souliers, des ouvrages de tricot, au crochet, etc. Telles sont les occupations habituelles dans nombre d'asiles [10].

On se plaint fréquemment que les administrateurs choisissent les travaux dont l'apprentissage coûte le moins cher, et que les enfants n'ayant alors aucun métier en main ne peuvent gagner leur vie une fois sortis de la maison hospitalière [11].

La profession de dentellière se rencontre en plusieurs localités. A l'hôpital de Lille plus de trois cents jeunes filles se trouvent occupées de cette manière [12].

L'hôpital Saint-Nicolas de Metz (Chabert, *op. cit.*, p. 32) utilise les femmes valides à des emplois similaires ; les dentelles

10. Hôp. gén. de Perpignan, Mém., 13 germinal an 4, Arch. nat., F[15] 267. Hôp. gén. de Niort, Frappier, *op. cit.*, p. 41. Anselme Martin, *op. cit.*, p. 391. « On établit à l'hôp. de Stuttgard, en 1776, une filature dans laquelle tous les pauvres depuis 7 ans jusqu'à l'âge le plus avancé peuvent s'instruire gratuitement du métier de filateur et apprendre des ouvrages de tricot et au crochet.

A l'hôp. de Carcassonne « plusieurs femmes et filles sont occupées à la couture, les autres filent du coton ou de la laine. Les femmes qui travaillent le plus ont un peu de tabac en récompense. » (Réponse citée au Mémoire Colombier. Arch. nat. F[15] 226). A Tarbes les garçons de l'hospice sont divisés en trois catégories « cardeurs, fileurs et tisseurs (Abbé Curie-Lassus, *La charité dans la Bigorre*, in-12, 1864, p. 90). Voir aussi Valran, *Assistance et éducation en Provence*, in-8, 1900, p. 24.

11. « On choisit les métiers dont l'apprentissage coûte le moins, comme ceux de boutonniers, de travailleurs en soie. Les métiers que l'on fait apprendre aux enfants sont souvent de nature à les laisser sans ressources ou à les forcer à s'expatrier, ce qui tend à la misère du pays ou à sa dépopulation... 1715 » (Lyon, *Inv. de la Charité*, *op. cit.*, II, série C. 61).

12. « Dans l'hôpital général élevé à Lille pour les pauvres des deux sexes, il y avoit environ 2000 personnes en 1783. Les vieillards qui y travailloient recevoient

ainsi confectionnées à l'asile jouissent d'une réputation assez étendue.

Mais ce genre de travail rémunérateur n'est pas sans présenter des inconvénients. Dès l'année 1720 les directeurs de l'hôpital de Vire (M. F. C. *op. cit.*, p. 28) constatent que trop souvent les dentellières des hospices sont menacées de devenir aveugles, infirmes, vieilles avant l'âge; qu'incapables de tout travail autre que celui qu'elles font depuis leur enfance et, ne sachant que devenir au dehors, elles encombrent l'établissement.

Parfois ces manufactures organisées au sein des hospices donnent lieu à des procès avec les corps de métiers de la ville. C'est ce qui arrive à Troyes [13].

En Angleterre nous voyons les femmes et filles reçues au *Magdalen Hospital* instruites dans les préceptes de la Religion et les diverses branches de métier qui peuvent leur permettre de gagner honorablement leur vie (Higmore, *op. cit.*, p. 219).

Dans l'asile d'Utrecht tout le monde est utilisé, les valides font le lit des infirmes et s'assistent mutuellement[14].

A Dresde (1685), création d'un orphelinat qui réunit l'ensemble des dispositions indiquées précédemment. Les vagabonds admis y trouvent des chambres chauffées, des repas réguliers et s'habituent au travail. Un maître d'école les instruit dans la crainte

le tiers du gain qu'ils pouvoient faire. On y voyoit au delà de trois cents jeunes filles occupées à faire des dentelles, pour chaque pièce on les récompensoit par un petit présent (Howard, *État des prisons*, t. I, p. 351).

13. *Mém. pour les maîtres et communauté des Bonnetiers de la ville de Troyes contre les administrateurs des hôpitaux de la même ville*, in-4, 1769, 19 p. *Mém. pour les directeurs et administrateurs des hôpitaux de Troyes contre les maîtres et communauté des Bonnetiers de la même ville*, in-4, 1769, 32 p. Les administrateurs gagnent ; ils font remarquer : « que cette manufacture est un moyen d'occuper les pauvres valides et de faire cesser leur oisiveté ; il en résulte des bénéfices qui mettent l'administration à même de fournir des secours plus abondans aux indigens, aux infirmes, aux orphelins ; sa conservation importe donc au bien public. »

14. Smissaert, *Utrecht*, *op. cit.*, fasc. I, p. 71. « A Chartres, 20 orphelins de père ou de mère sous le nom de *Morainvilles* sortent de l'hôp. à l'âge de 18 ans, après avoir appris un métier pendant les deux dernières années et on leur donne un habillement complet » (*Rapp.*, Colombier, février 1785. Arch. nat., F[15] 226). « On nourrit environ cent personnes à l'hôpital général d'Angoulême, on les fournit de linge, de vêtemens, de chaussures, en un mot on pourvoit à tous leurs besoins ; chaque pauvre est occupé au travail qu'il peut faire et l'on accorde des salaires à tous ceux qui donnent des profits » (Arch. nat., F[15] 235).

de Dieu, leur apprend à lire et à écrire, tandis qu'un autre maître les forme à l'apprentissage de divers métiers [15].

Tout le monde est d'accord que ces administrés, notamment les jeunes enfants, doivent être soumis à une occupation modérée, susceptible de favoriser leur croissance au lieu de l'entraver. Cette règle si sage, si humaine, n'est point suivie partout, le désir d'alléger les charges de la maison entraînant parfois à exiger des pauvres et des orphelins un effort excessif.

On peut remarquer en premier lieu que l'heure du lever est fort matinale ; ce qui en soi n'est pas une chose mauvaise. Il est constamment parlé de quatre heures, quatre heures et demie, cinq heures. L'entrée aux ateliers peut avoir lieu à six heures [16].

Selon Valran (*Misère et charité*, *op. cit.*, p. 137-138), la durée du labeur est portée à onze et même à douze heures [17].

Il y a là évidemment des abus comme en signale un mémoire sur l'hôpital de la Pitié, une des dépendances de l'Hôpital général parisien, recevant les garçons de 5 à 6 ans jusqu'à douze ans inclusivement. Après avoir essayé sans succès « tous les genres de manufactures que peut offrir la capitale on en arrive, par une espèce de désespoir, à un ouvrage de lacets comme le moins dispendieux. Mais qu'on se figure deux ou trois cents enfants enfer-

15. Böhmert, *op. cit.*, 7. *Le système des orphelinats à Dresde...*, p. 50-51. « Cet établissement agrandi peut recevoir 50 enfants, on lui accorde le privilège de quêter avec une bourse à clochettes aux sermons du dimanche dans l'église Sainte-Sophie, ainsi qu'aux baptêmes et mariages. Il peut aussi placer un tronc dans cet édifice. Le 1er janvier 1687, le maire prend l'asile sous sa direction personnelle. Le travail des garçons consiste à carder la laine, faire des cordes, mettre du fil sur des bobines, tisser de la toile. Les filles, en dehors des occupations du ménage, tricotent, cousent, font marcher le fuseau.

16. *Reg. Église Wallonne*, *op. cit.*, p. 38. Buchalet, *Toulouse*, *op. cit.*, p. 81.

17. « Ce qui frappe, dit cet auteur, c'est la durée du travail, il peut être évalué à une moyenne de 11 heures l'hiver et de 12 heures l'été. L'effort était peu pénible, peut-être parce qu'ils étaient occupés dans les cordonneries, les tisserandies ou aux services domestiques. Ce n'en était pas moins un travail contraint et forcé.» Le Père Labat trace un tableau des ateliers de Saint-Michel de Rome que nous n'avons retrouvé nulle part ; le voici à titre de document, peut-être s'agit-il d'une section de jeunes détenus placés en correction (?) : « Les enfans sont assis, et enchaînés chacun par un pied ; ils travaillent du matin jusqu'au soir, les uns à filer le coton, d'autres à tricotter des bas et des bonnets, et autres ouvrages semblables... On ne leur épargne point le pain, l'eau, et le foüet » (*Voyages*, *op. cit.*, t. III, p. 97).

més, l'espace de trois ou quatre heures, dans un local très humide et peu élevé, dans une attitude forcée (ils travaillent sur les genoux), le corps plié en deux, toujours en sueur par le mouvement continuel des bras, et qu'on juge combien un exercice de cette nature nuit au développement de leurs membres et à l'accroissement des forces [18]. »

D'une manière générale d'ailleurs, le travail de fabrique ne convient guère aux jeunes pupilles.

« L'expérience prouve, disent les rapports d'une société anglaise établie pour améliorer le sort des pauvres (*Etab. d'hum.*, *op. cit.*, n° 2, p. 35), que des enfans élevés dans des chaumières à deminuds et mal nourris, deviennent plus forts et de meilleurs travailleurs que ceux élevés par les maisons de travaux publics. »

Il n'est pas rare aussi de rencontrer des asiles qui, durant le jour, placent les jeunes garçons en dehors, chez des artisans. Ils se forment de cette manière à l'apprentissage des professions les plus diverses. C'est une mesure que recommande saint Vincent de Paul avec son grand sens pratique : « Plutôt que de commencer le latin, écrit-il, et pour le laisser ensuite, il vaut bien mieux que de bonne heure ces enfants apprennent un métier. C'est le bien que vous devez leur procurer en portant les pauvres à les mettre dans quelque apprentissage » (*Lettres en deux volumes*, in-8, tome II, p. 70).

L'hôpital général de Lille place de cette manière plusieurs de ses pupilles » (Howard, *État des prisons*, I, p. 351).

Pour les orphelins de l'église Walonne (*Règlem. cité*, chap. XII, art. v, p. 59), les Recteurs conviennent avec les Maîtres du nombre d'années d'engagement, des salaires, de la part revenant à la maison. Le règlement de Condom (1569) s'occupe en détail de ces placements [19].

18. Lorsque l'auteur anonyme écrit son mémoire (in-8, 50 p. 1790 ?) ce travail n'existe plus et il ajoute: « D'après une supputation rigoureuse qui fut faite alors, le produit net, par an, de cette manufacture, étoit de 1600 livres, et il fut justifié que chacun des trois cents enfants y donnoit 15.000 heures par an. Y avoit-il de la proportion entre une perte aussi prodigieuse de temps, et un bénéfice aussi modique ? » (p. 7).

19. Gardère, *Condom*, *Inventaire cité*, p. 18. Voir également l'*Aumône générale de Lyon*, année 1589, *Inventaire*, tome II, série E, p. 93.

L'histoire de la charité à Rome met en lumière le dévouement éclairé d'un pauvre artisan, promoteur d'une belle œuvre. En 1732, naît dans la vieille cité des Papes un enfant nommé Jean Borghi ; il devient ouvrier maçon. Travaillant à la sacristie de la Basilique dédiée à Saint-Pierre, il utilise ses moments de repos en allant visiter, consoler les malades de l'hôpital du Saint-Esprit et assiste parfois aux écoles du soir. En revenant de l'une de ces leçons il aperçoit plusieurs enfants couchés sur les degrés du Panthéon d'Agrippa, abandonnés à eux-mêmes, sans parents pour les recevoir.

Touché de ce spectacle, Jean Borgi, bien que déjà fatigué par l'âge, recueille quelques-uns de ces malheureux et les place dans d'honnêtes maisons afin de leur apprendre à se suffire à eux-mêmes.

L'institution grandit, le nombre des pupilles dépasse quarante et Pie VI (1784) en favorise le développement. Ces apprentis, reconnaissants des soins affectueux de leur bienfaiteur, l'appellent dans leur langage « Père Jean Tata Giovanni », nom qui reste à la fondation [20].

Ainsi qu'il est dit plus haut, des élèves de Greenwich reçoivent une éducation spéciale leur permettant de figurer avec honneur dans la marine (Higmore, *op. cit.*, p. 56). Il est parfois question en France de recruter des marins parmi les pupilles des Hôpitaux généraux [21].

A côté de l'abus consistant à faire travailler les enfants au-delà de leurs forces, au détriment de leur santé, il existe un autre usage condamnable ; moyennant une indemnité affectée à l'asile on envoie ces pauvres petits jouer le rôle de figurants dans les enterrements.

Cet usage donne lieu à de justes plaintes. Les administrateurs de l'Hôpital général de Paris proposent, en 1784, de restreindre

20. Léon Lallemand, *Histoire de la charité à Rome*, in-8, 1878, *op. cit.*, 3e partie, chap. IV, p. 396 et suiv.

21. Le comte de Pontchartain à de Harlay, 18 mars 1692 : « Lettre au sujet de 100 jeunes garçons de l'Hôpital général, demandés pour servir de mousses sur les vaisseaux du Roi » (Depping, *Corresp. administrative*, tome II, p. 624). C'est une idée reprise, sans succès, par Napoléon Ier dans le décret de 1811 concernant les enfants trouvés.

ces locations qui rapportent peu et retardent l'éducation des orphelins, les exposent au froid et à la chaleur, engendrent la dissipation et la légèreté [22].

L'étude des documents montre que les Administrateurs des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ont une saine compréhension de leurs obligations vis-à-vis des vieillards, des enfants recueillis par les asiles.

Malheureusement il arrive maintes fois que le manque de ressources, l'esprit de lucre entraînent ces Recteurs à commettre des abus regrettables : durée trop longue du travail, labeur trop pénible, choix peu judicieux des métiers auxquels on emploie les pupilles. Ces infortunés se trouvent alors hors d'état, à leur sortie, de suffire à leur existence par une occupation rémunératrice et, plus tard, ils viennent grossir le flot des incapables, des paresseux, des indigents qui assiègent les maisons charitables. Le but que l'on se propose, former des citoyens utiles, n'est pas atteint partout et cela au grand dommage de la société.

22. *Code de l'Hôpital général*, *op. cit.*, p. 301-302. Conférer : Dr Guillier, *Hist. de l'hôpital de la Pitié*, 1612-1882, in-8, 1882, p. 29. « Du lundy, III septembre 1583. Contagion à la Trinité, à cette cause la Cour ordonne que pendant la contagion les Maîtres et Administrateurs n'envoiront lesdicts enfans aux convois et enterremens... » (Félibien, *op. cit.*, tome III, des *Preuves*, p. 18).

CHAPITRE XI

LE SERVICE MÉDICAL DANS LES MAISONS HOSPITALIÈRES

§ 1er. — *Nomination des médecins et chirurgiens.*

La lutte entre médecins et chirurgiens occupe pendant plusieurs siècles les annales de la science. Ces derniers restent placés partout au second rang. En France, c'est seulement au XVIIIe siècle, qu'il se forme une Académie de Chirurgie. Ambroise Paré n'est que barbier-chirurgien lorsqu'il publie ses fameux traités sur *les plaies d'armes à feu* (1545-1552) [1].

Du reste, à force d'exclusions et de prétentions, les Collèges de médecins ne se recrutent pas facilement. Dijon ne compte que deux médecins en 1595 ; la ville de Troyes, un seul (1748) ; Laon est sur le point d'en manquer (1721) ; c'est ce qui arrive à Bourg (1601) (Babeau, *La ville*, *op. cit.*, p. 440). Les chirurgiens sont plus nombreux [2].

Deux personnages fort connus : Jacques de Beaulieu, dit *Frère Jacques* († 1714), et Jean Baseilhac, dit *Frère Cosme*

1. A l'Hôtel-Dieu de Troyes, au commencement du XVIIe siècle, le chirurgien n'apparaît plus comme barbier, « il pance les pauvres des playes et ulcères, faict les seignées et aultres choses dépandantz de son estat... » (Babeau, *op. cit*, 1878, p. 74).

2. « A Ploërmel, comme partout, l'exercice de la chirurgie avait précédé celui de la médecine, et les chirurgiens l'emportaient de beaucoup en nombre et en importance ; on n'en compte pas moins de cinq dans le courant du XVIIIe siècle, et le Bureau de l'Hôpital général désignait tous les deux ou trois ans, celui d'entre eux quidevait, à son tour, visiter et panser les pauvres, moyennant un salaire fixe de 30 l. par an » (Rosenzweig, *Arch. hosp.*, *op. cit.*, Vannes, 1866, p. 111).

(† 1781), se font remarquer par leur habileté à opérer les personnes atteints de la pierre [3].

Les chirurgiens contestent aux Frères de Saint-Jean-de-Dieu l'exercice de la chirurgie ; ils obtiennent gain de cause en 1724, mais la déclaration royale du 20 juin 1761 autorise ces Religieux à faire des opérations en cas de nécessité et d'absence du chirurgien en chef, de son substitut et du gagnant maîtrise (art. XIV-XV) [4].

La plus renommée des Universités médicales de Hollande est celle de Leyde, créée en 1574-1575 par Guillaume Ier, prince d'Orange, pour dédommager les habitants des maux soufferts durant le siège soutenu contre les Espagnols. Le savant Boerhaave, né en 1668 et mort le 23 septembre 1738, fait la gloire de cette Université.

Aucun médecin ne peut exercer à Madrid sans examen au protomédicat, ni en Espagne sans approbation [5].

Dans nombre de localités il n'existe pas de médecins en titre affectés aux hôpitaux. Le service est fait par les praticiens de la ville [6]. A Clermont-Ferrand, c'est en 1720 seulement qu'une

3. Jourdan, *Not. hist. sur l'hôp. de la Charité*, in-8, 1837, p. 17. Frère Jacques fait des opérations en Hollande, à Genève, à Strasbourg, en Italie, etc. (Fréron, *Année littéraire*, 1757, tome III, p. 314 et suivantes).

« Le Frère Jacques est réellement l'inventeur de la méthode latéralisée qui permet d'arriver dans la vessie en faisant d'avant en arrière et de dedans en dehors, une incision oblique sur la prostate et au col vésical. Il a précédé Cheselden. Frère Jacques ne doit pas être confondu avec Jean Baseilhac ou Frère Cosme... » (Laboulbène, *Hist. de la charité*, in-8, p. 20.)

4. Consulter notamment : *Mém. pour le premier chirurgien du Roy contre les frères de la Charité*, in-4. Paris, 1757, 83 p. Déclaration du Roi concernant l'exercice de la charité dans les maisons de l'Ordre de la Charité, donnée à Marly, le 20 juin 1761, *Mém. à consulter par les religieux de la Charité*, in-4, 63 p. Paris, 1762. Fréron, *Année littéraire*, 1758, I-II, p. 97 et 196.

Les Frères de la Charité sont depuis peu en Autriche ; lorsque le frère de l'Empereur Ferdinand tombe gravement malade à la suite d'une saignée mal faite, on s'adresse au vice-procureur de ces Religieux, Gabriel de Ferrare, considéré comme un des meilleurs chirurgiens de l'époque. Il parvient à guérir le malade et à lui conserver l'usage de son bras (1624). L'Empereur, en reconnaissance, agrandit la maison fondée dans ses états par cet Ordre hospitalier.

5. *État de la médecine, chirurgie et pharmacie en Europe*, in-12, xxx-634 p. Paris, 1777 ; Leyde, p. 599. Madrid, p. 595.

6. Cuzent, *Les hôp. de Brest*, in-8, 1889, chap. VII, p. 209 ; Coiffier, *op. cit.*, p. 76.

délibération du Conseil établit les bases d'une organisation régulière [7].

Les Prieurs ont le choix du personnnel médical lorsque les asiles appartiennent aux Ordres religieux [8].

Aù Saint-Esprit de Rome la confirmation du Souverain Pontife est nécessaire [9]. Pour les autres maisons, les Recteurs et Administrateurs président aux nominations en s'entourant des garanties nécessaires [10]. Il est spécifié à Aix que le vote est secret [11].

Les Canons du Concile provincial d'Avignon (1725) recommandent aux Reoteurs de mettre de côté toute préoccupation humaine, toute pensée d'économie sordide, lorsqu'il s'agit de nommer des médecins, chirurgiens, pharmaciens, et d'élire les plus dignes sous tous les rapports [12].

En effet, comme le fait observer le règlement de la Très-Sainte Annonciation de Naples, les médecins et chirurgiens constituent une des parties essentielles d'un établissement hospitalier. N'ont-ils pas en main la santé et la vie de nombreux indigents ? On doit donc les choisir parmi les plus habiles de la

7. Péghoux, *Hôp. de Clermont-Ferrand*, *op. cit.*, p. 180.

8. Maisons de l'Ordre de la Charité : « Le chirurgien en chef et son substitut seront choisis parmi les maîtres les plus habiles des communautés de chirurgiens établis auxdits lieux ou aux environs, et ledit choix sera fait par le Prieur de chaque hôpital, et les quatre plus anciens de la maison ; conformément aux constitutions du dit Ordre et aussi aux Lettres patentes du 23 juillet 1668 » (*Déclar.* 26 juin 1761, art. I, II, III).

9. « Devon essi per esser medici soprannumerari di questo Archiospedale, aver la Patente di Monsignor Commendatore con l'approvazione del Sommo Pontifice... » (*Regole... di S. Spirito*, *op. cit.*, cap. VIII, p. 80). Les médecins assistants subissent un examen des médecins en chef (*Notificazione*, *op. cit.* (année 1759), p. 216-217).

10. A Toulouse, d'après le règlement de 1775, les médecins sont nommés en assemblée générale à la pluralité des voix sur la présentation de trois sujets faits par le Trésorier... (Buchalet, *op. cit.*, p. 83). « Estatuimos, que en el Hospital aya medicos conducidos à eleccion de los Regidores, y en el numero que les pareciere convenir, conforme las ocasiones, y tiempos, los quales sean graduados en el Colegio de los medicos de Zaragoza » (*Ordinaciones...*, *op. cit.*, in-4, 1723, p. 37).

11. « Ceux qui se présenteront pour remplir cette place seront proposez au Bureau par le semainier, et seront reçûs à bâlotes secrètes » (*Reg. pour l'hôp. gén. Saint-Jacques d'Aix*, 1742, *op. cit.*, p. 37).

12. « Rectores seposito omni humano respectu, spretis que sordidae œconomiae consiliis, non alios medicos chirurgos, Pharmacopolas, familiares, famulos que ad aegrotantium ac domus hospitalis curam, adhibeant quam peritos, probos et ad misericordiam propensos... » (Const. Conc. Prov. Avenionensis, 1725, Tit. XLII, cap. I, *Collec. Lacensis*, I, p. 566).

Cité, après s'être assuré de leur savoir tant en théorie qu'en pratique [13].

A l'Hôtel-Dieu de Paris il est décidé, en 1666, qu'aucun chirurgien ne peut être admis sans un examen passé devant les médecins, le maître chirurgien et le compagnon gagnant maîtrise [14].

Une délibération du 31 mai 1698 porte même en germe l'idée d'un concours entre les candidats [15].

§ 2. — *Les devoirs des praticiens.*

Dans les hôpitaux importants nous trouvons toute une hiérarchie : médecins et chirurgiens en chef, suppléants, surnuméraires, assistants, compagnons chirurgiens gagnant maîtrise [16], lithotomistes ; infirmiers préposés aux saignées [17], aux frictions, agissant sous les ordres des hommes de l'art [18].

13. *Regole... della Real santa Casa della SS. Annunciata di Napoli*, in-4, 1739, *op. cit.*, p. 96.

14. Brièle, *Collect. de documents*, I, p. 172.

15. « Monseigneur le Premier Président a dit quil estoit à propos d'apporter à l'avenir plus de précaution encore que par le passé dans la réception des médeàfin davoir les plus experimentez et que pour cela lorsquil y aura une place à remplir il estoit nécessaire de proposer plusieurs des meilleurs sujets et de choisir et nommer celuy dentre eux qui sera estimé le plus capable. » (Brièle, *Notes*, *op. cit.*, p. 23).

16. Brièle, *Collect. de docum.*, année 1666, I, p.172. Voici la nomenclature du personnel médical au Saint-Esprit, telle qu'elle figure à la table des matières des statuts de 1751 si souvent cités.« Tavola de' capitoli che costituiscono la prima Parte : VII De' Medici Principali ; VIII de' Medici soprannumerari. IX De' Cerusici Principali ; X De' medici Assistenti ; XI Del Litotomo ; XII De' Cerusisi sostituti ; XIII Del capo speziale (pharmacien) ; XIV Del Capo sanguigno ; XVIII Del Unzionario ; XIX Del sotto Unzionario.

17. La saignée (Salasso) est en effet fort usitée. Le Règlement du Saint-Esprit de Rome fait à la persoune chargée de ce soin, les recommandations les plus expresses. « Il capo sanguigno per tanto eseguir, dovrà con ogni attenzione, e diligenza l'officio suo, considerando che non solo si rende Egli colpevole in faccia a Dio di tutti gli accidenti dannosi, che dalla sanguigna male amministrata provengono, ma stà in procinto ancora di perdere tutta la stima, ed il credito in faccia al mondo » (*Regole*, *op. cit.*, p. 102).

« L'hôpital militaire de Douai renferme 300 lits en 1763 et est desservi par un conseiller-médecin, un médecin-adjoint, un chirurgien major et quelques élèves. » (Dr Faidherbe, *Les médecins et les chirurgiens de Flandre avant 1789* (Thèse) 1892, p. 130).

18. Au Saint-Esprit de Rome (année 1744) on se sert pour l'opération de la taille, et en général lors de toutes les opérations chirurgicales, d'instruments fabriqués à

« Le médecin, disent les statuts d'Aix (p. 38), doit avertir les prêtres des dortoirs lorsqu'il faut administrer les Sacremens aux malades ». Le soin des âmes ne peut en effet être négligé. Les synodes insistent sur les obligations des praticiens en pareille matière. Ils sont tenus, sous des peines spirituelles sévères, après la troisième visite, de refuser leurs soins aux malades, atteints sérieusement, appartenant à la Religion catholique et qui refusent les Sacrements, à moins que ce retard ne provienne de causes légitimes. Il ne s'agit pas également, nous venons de le dire, d'affections passagères sans gravité [19].

Le chapitre VIII des règlements de Dijon (*op. cit.*, p. 58-60) résume en ces termes les devoirs de celui auquel est confié le soin des administrés malades :

1° Il ne doit point « choisir les pauvres pour former des expériences au hazard de leurs personnes ». La vie d'un indigent est vie d'un homme, et *homicidii crimen est in hominis salute peccare*.

2° Quant il juge y avoir péril de mort prochaine « en aucuns d'eux » il est tenu d'avertir la sœur afin que ce moribond reçoive les Sacrements, et soit disposé à faire une bonne fin.

3° Il faut traiter les personnes admises dans l'établissement comme s'il s'agissait de gens riches. Ne procédant pas, par manière d'acquit avec nonchalance, mais de manière à ce que la visite faite aux malheureux produise tous ses fruits : sospitas ægrotantium, refectio debilium, spes certa fessorum.

Paris. Si ordinamo i Ferri di Cerusia in Francia e perchè (*Notificazione*, *op. cit.*, 1815, p. 179).

19. « Mœdici ægrotos in lecto jacentes tertia die non visitent nisi, confessos. » Conférer : Innocentii Papae III constitutione quæ incipit : *cum infirmitas*, Lateranensi concilio promulgata, et B. Pii Papæ V, constitutione quæ incipit : *supra gregem dominicum*, innovata et ab Innocentio Papa XI » (Const. syn. prov., Beneventanæ, a. 1693. Tit. LIV, cap. VII, *Collect. Lacensis*, I, p. 94.) Decreta Concilii Romani, a. 1725. Tit. XXVIII, cap. I « .... ex quacumque infirmitate (excepta podagra aut alia indispositione, lecticubationem de se non exigente.... » (*Collect. Lacensis*, I, p. 455). Const. Conc. Prov. Avenionensis, a. 1725, Tit. XLIX, *de Medicis*, (*Collect. Lacensis*, I, p. 582). Decret. conc. prov. Ebredunensis, a. 1727, cap. XI, § VI. « Medicis præcipimus, ut, cum infirmum perclitantem primum inviserint, ad peccata confitenda illum adhortentur ; et ne ad eum nisi confessum tertio accedant, sub pœna interdicti ab ingressu Ecclesiæ prohibemus... » (*Collect. Lacensis*, I, p. 631).

4° Nécessité de veiller à la bonne confection des médicaments prescrits.

A l'Hôtel-Dieu de Paris (1666) il est recommandé aux compagnons chirurgiens qui travaillent dans la salle des femmes de garder « une grande retenüe, modestie et honnesteté », tenant les rideaux des lits fermés, autant que leur opération le pourra permettre surtout en voyant des hommes dans ladicte salle (Brièle, *Collec. de docum.*, I, p. 174).

Les visites des praticiens ne doivent point être faites avec précipitation [20]. Il appartient aux Recteurs de réprimander les membres du corps médical s'acquittant mal de leurs obligations professionnelles [21].

Au XVIIe siècle il n'est pas rare de rencontrer de petits asiles où les visites ne sont faites qu'à certains intervalles ; « deux fois par mois pour le moings » à Avallon [22].

Le « physican » n'est tenu de se présenter au S. George's Hospital de Londres, que le lundi et le vendredi, à moins de cas urgents. Le chirurgien vient tous les jours (Higmore, *op. cit.*, p. 124).

En 1536 maistre Mathurin Tabouet, licencié en médecine, convient avec les administrateurs du grand asile Parisien, « de veoir et visiter doresenavant tous et chascuns les pouvres mallades qui sont et viendront cy-aprés oudit Hostel-Dieu, *une fois ou deux* toutes les sepmaines et ainsy quil sera requiz par le maistre dudict Hostel-Dieu » (Brièle, *Notes*, *op. cit.*, p. 20).

On ne tarde pas à reconnaître l'importance de visites plus fréquentes, ces visites après lesquelles soupirent les admistrés, dit le Règlement de l'Annonciation à Naples [23] ; les médecins sont

20. « *Selon les Recteurs de l'Hôtel-Dieu d'Avignon*: Les médecins font leur visite avec tant de précipitation qu'ils n'employent qu'une demi-heure à visiter plus de cent malades » (Maurice Madon, *Les maîtres chirurgiens Avignonnais*, in-8, Lyon, 1904, p. 41).

21. « A esté ordonné à l'huyssier du bureau de faire venir le médecin vendredy prochain au dit bureau, afin de commender au dict médecin de faire son debvoir mieulx qu'il n'a faict par cydevant, autrement qu'il sera ordonné par la compagnye ainsi qu'elle verra estre à faire » (Brièle, *Collec. des docum.*, *op. cit.*, année 1572, I, p. 7).

22. Il est vrai que le chirurgien ne reçoit que 4 livres par an. Baudouin, *maladière d'Avallon*, *op. cit.*, p. 76.

23. « XXXII Perche nessuna cosa è dall' infermo aspetta con più ardente

amenés à les faire, en général, tous les jours, deux fois durant la même journée, et plus souvent si cela est reconnu nécessaire.

Cette règle s'établit à Aix, Toulouse, Sarragosse [24], Paris, Angers [25], Nantes, à l'hôpital d'Auffredy de la Rochelle [26], au Saint-Esprit-en-Saxe etc.

A Saint-Jacques-de-Galice, Marseille : « Les malades sont visités régulièrement deux fois chaque jour par deux médecins, et les blessés, pansés le même nombre de fois par les chirurgiens. »

Prescriptions analogues dans les statuts de l'hôpital de la nation Espagnole à Rome. Les administrateurs doivent veiller à ce que les patients se trouvent soignés avec tout le soin et toute la charité désirables. « Deven los Administradores ser muy cuydadosos, en que los enfermos, assi hombres, como mugeres, se curen con toda la buena diligencia, y caridad que fuere possible ; advirtiendo, que el medico no falte cada dia » (*op. cit.*, 1651, p. 13).

Les heures fixées pour ces visites sont naturellement variables. Le règlement d'Aix (1742, *op. cit.*, p. 37) parle de huit heures

desiderio, che la visita del Medico, sperando dal medesimo ajuto, e sollevio, e ristoro, e salute dalle medicine... » (*Regole*, in-4, 1739, *op. cit.*, p. 97).

A l'Hôtel-Dieu de Lyon les blessés sont pansés régulièrement deux fois par jour (Règlement de 1764, petit in-12, art. V, p. 12).

24. « Estatuímos, que en el Hospital aya medicos conducidos à eleccion de los Regidores... y cargo de visitar cada uno los enfermos de su quadra dos vezes cada dia... » (*Ordinaciones*, *op. cit.*, 1723, p. 37).

25. « 1672, quatre chirurgiens s'engagent pour sept ans à venir deux fois le jour matin et soir « mesme autant de fois qu'il sera besoin et particulièrement lorsqu'il y aura des plaies de conséquence », à la visite des pauvres et tous quatre ensemble à une visite générale le premier lundi de chaque mois » (Célestin Port, *Inventaire arch.*, in-4, *op. cit.*, p. xxv).

26. «... Plus seront tenus deuls fois le jour, l'un deulx pour le moings visiter le grand hospital de cette ville et ordonne, pour les pauvres malades ce qui sera de besoing et sy le barbier ou autre ayant charge au dit Hospital, *leur porte les urines* des dicts mallades, ou leur demande conseil, ou pour les blessés, seront tenus de leur en bailler leur ordonnance et receptes, le tout sans en prendre aucun salaire... » Registre des statuts des corporations (1590) (Delmas, *op. cit.*, 1891, p. 43).

L'examen des urines est en usage partout : « Vedendo li signori Medeci tutte le orine, conforme all'antica consuetudine... » (*Ordini... dell'Hopitale grande di Milano*, *op. cit.*, cap. xx, § 2, p. 45).

« (Medeci)... debbano usar la carità cogl'infermi, e particolarmente con que' che sono entrati di fresco nello spedale, interrogandoli sopra lo stato della loro infermità, del tempo, de' rimedi, ed altro, ed osservando il polso, le *urine*, la lingua... » (*Regole... della S.S. Annunciata di Napoli*, 1739, cap. v, *op. cit.*, xxxii, p. 97.

du matin et de trois heures du soir; à l'Hôtel-Dieu de Paris (1787) il s'agit de sept heures en été et de huit heures en hiver ; la seconde inspection restant fixée à quatre heures de l'après-midi (Brièle, *Collec. de docum.*, t. II, p. 186) [27].

Les médecins de Clermont-Ferrand doivent choisir une heure déterminée, la plus convenable, « tant par rapport aux veilleuses, qui doivent les instruire de l'état où se sont trouvés les malades depuis la denière visite, que par rapport à la confection et distribution des remèdes » (*Règlem. du grand Hôtel-Dieu*, in-4, 1749, p. 19).

Les « *Cerusici principali* » du Saint-Esprit aux bords du Tibre, sont tenus de se présenter de bonne heure dans les salles (*Regole*, *op. cit.*, p. 82).

Les praticiens de Naples (magnifici medici e cerusici primari) fixent l'heure de leur arrivée afin que les assistants et les aides se trouvent présents. Affinche tanto gli ufiziali, quanto i medici, e cerusici assistenti, e giovani serventi, sapendo l'ora della venuta de' primari, si trovino pronti al servizio degl' infermi secondo le loro respettive istruzioni (*op. cit.*, in-4, 1739, p. 97) [28].

A Pistoie le service médical de l'hospice *del Ceppo* est assuré également à l'heure qui convient le mieux (Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 230).

Le mémoire envoyé par les Administrateurs florentins au Roi Henri VIII d'Angleterre, analysé dans le tome III de notre

27. « Ordre et devoirs des compagnons chirurgiens de l'Hostel-Dieu de Paris, 1655 : I. à cinq heures précises sortiront de chez leur maître et à cinq heures et demie commenceront à panser les blessés, que le maître chirurgien leur aura donnés et mis en main...

... VIII. Apres diner, ils iront faire la saignée du bras, pieds, ventouses et autres ordonnances du médecin et maistre chirurgien, qu'ils observeront ponctuellement, et obéiront aux ordres du dit maistre chirurgien, auquel ils porteront l'honneur et le respect qu'ils doivent à un maistre.

IX. A deux heures précisement commenceront à panser les malades jusqu'à quatre heures et demie, avec le mesme soin et ordre ci devant prescrit... » (Dr Corlieu, *Les chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de Paris du XVe au XIXe siècle*, extr. Gazette des hôp., 1901, in-8, 16 p., p. 7 et 8).

28. A Milan on se guide sur la grosse cloche de l'Eglise métropolitaine. « Primo, che li Signori medici, e chirurgi s'habbiano à ritrovare all' Hospitale per visitar gl' infermi la mattina almeno all' hora della Campana Maggiore della chiesa metropolitana, acciò che gl'infermi siano visitati à tempo debito, e con la necessaria commodità. » (*Ordini... dell' Hospitale grande di Milano*, *op. cit.*, cap. xx, p. 44-45. Voir aussi Saint-Esprit de Rome, année 1748, *op. cit.*, in-4, 1815, p. 144).

ouvrage (p. 222-224), nous montre les médecins faisant leurs visites entourés de tout un cortège de surnuménaires, d'apothicaires, d'infirmiers, etc. Cette manière de procéder se retrouve partout et tient à la nature même du service [29]. Quelques exemples sont suffisants.

Dans l'Hôtel-Dieu d'Aix, lors de ses visites du matin et du soir, le médecin est assisté de l'apothicaire, qui porte le livre des ordonnances, et y écrit celles du jour, avec le nom des malades et le numéro de leur lit. Le semainier, le prêtre de la salle et le chirurgien sont à leur poste.

« Tous les jeudis le médecin assiste à la visite générale des blessés et au pensement que le chirurgien fait en sa présence [30] » (*op. cit.*, 1742, p. 37-39).

Dans les maisons des fils de Saint-Jean-de-Dieu, trois religieux accompagnent le médecin « sçavoir, un infirmier, un chirurgien et un apoticaire. L'infirmier expose la maladie, on interroge le malade et les religieux écrivent chacun sur un livre, ce que le médecin ordonne pour l'exécuter au temps marqué » (*Bullaire*, *op. cit.*, in-4, 1723, p. 229) [31].

Certains praticiens, assistants ou surnuméraires, continuent d'ailleurs à résider dans les établissements hospitaliers pour parer à toutes les éventualités [32].

29. « Alter est medicorum quaternio, Assistentes vocant, seu quod adsint et comitentur medicis præcipuis, cum ægros inspecturi veniunt, seu quod assiduè domi se continere debeant, unus saltem eorum ut casibus repentinis ægrotantium occurrant, ut adventores infirmos explorent, atque ut suis quique medicis referant, quæ in ægris symptomata quas accessiones febrium aut periodos observarunt. » (D. Saulnier. *De capite sacri ordinis S. Spiritus dissertatio*, in-4, 1649 p. 142). Les règles du Saint-Esprit (1751, p. 73), nous montrent le médecin principal entouré des médecins assistants, de l'infirmier en chef, de l'apothicaire et des élèves de garde.

30. Il y a dans cet établissement quatre médecins, qui servent par *quartiers* pendant trois mois chacun et, afin de ne rien livrer au hasard, « le medecin qui prend le quartier assiste aux visites des malades, trois jours avant la fin du quartier de son prédécesseur, pour s'instruire de leurs maladies. »

31. Pendant longtemps le chirurgien est donc chargé de suivre le médecin et de veiller à l'exécution de ses prescriptions (Pétrequin, *Mélanges de chirurgie ou hist. médicale de l'Hôtel-Dieu de Lyon*, 1845, p. 16). C'est le rôle que Chamousset assigne aux chirurgiens dans un plan d'Hôtel-Dieu modèle (*Œuvres*, éd. de 1787, t. Ier, p. 195).

32. « Præceptor generalis S. Spiritus decrevit, et ordinavit, quod omnes medici assistentes debeant reperiri in suo Domicilio tempore Noctis, et dormire in Hospitali prædicti S. Spiritus, et in Camera, seu domicilio cuilibet eorum assig-

« A l'avenir, dit le règlement de la Charité (Lyon 1693), le maître chirurgien ne sortira de la maison que deux fois par semaine, en différents jours, et ne pourra rester dehors que quatre heures au plus » (Rolle, *Inv.*, *op. cit.*, t. III, p. 134).

§ 3. — *Des privilèges accordés aux médecins et chirurgiens, ainsi que des honoraires alloués.*

En France, malgré l'opposition des corporations de communautés, les compagnons chirurgiens attachés aux hôpitaux obtiennent d'être nommés maîtres sans payer les droits d'usage. Le temps de service exigé est généralement de six années [33] : Aix (*op. cit.*, p. 39) ; Lyon, Hôpital de la charité (année 1619) (*Inv.*, *op. cit.*, série A, p. 19). En vertu de Lettres patentes de l'année 1645, l'hospice des Incurables à Paris jouit du privilège de pouvoir faire admettre comme maître, sans frais, le principal chirurgien après six années de service (Feulard, *Laënnec*, *op. cit.*, preuves, XVI, p. 103-104).

A Angers le médecin et le chirurgien desservant l'Hôtel-Dieu sont exemptés durant leurs fonctions : de tutelle et curatelle ; du guet et garde ; du logement des gens de guerre ; « ensemble de toutes charges publiques et impositions [34]. »

En 1787 un sieur Nozereau, médecin de l'hôpital de Loudun, et ne touchant de ce chef aucun honoraire, se plaint de la taxe à laquelle il est imposé et s'adresse à l'Inspecteur général Colombier qui appuie sa requête sans grand espoir de réussir (Arch. Nat., F[15] 228[2]).

nato, et in dicto Hospitali existen. Sub pæna privationis dicti Officii Assistentis ipso facto irremissibiliter incurren. » (*Notificazione*, in-4, 1815, *op. cit.*, ann., 1652, p. 20). « Ordenamos que aya en casa dos Licenciados, que duerman en ella... » (*Ordinaciones. Zaragoza*, *op. cit.*, 1723, p. 39).

33. Brièle (*Notes*, *op. cit.*, p. 28-29) cite à ce sujet un curieux incident. Un sieur Cabany ayant fini son stage à l'Hôtel-Dieu en 1766, « craignant d'indisposer contre lui la corporation des maîtres chirurgiens, voulut passer sa thèse, mais le Bureau le lui défendit formellement, *sous peine de perdre le bénéfice de ses six années de service à l'hôpital.* »

34. « Après six ans de service ledit chirurgien acquérera le droit de maîtrise et sera reçu maître sans être tenu de payer aucune jurande ni autres droits accoutumés aux receptions des chirurgiens » (Lettres patentes, septembre 1740).

Quant aux honoraires ils sont modiques ; certains praticiens servent même gratuitement (Delmas, *Hôp. de Poitiers*, année 1764, *op. cit.*, p. 48)[35].

Voici quelques chiffres [36] :

Hôtel-Dieu de Paris, 1568, traitement de Simon Malmedy, docteur Régent, 120 l. ; 1573, Robert Groson, 150 l. ; 1585, Philippe Hardouin de St. Jacques, allocation exceptionnelle de 400 l. En 1614, le nombre des malades augmente, les honoraires montent à 600 l. (titulaire le sieur Bazin). Plus tard 1656-1661, il y a sept médecins dont les traitements varient entre 300 et 600 l. Au XVIIIe siècle (1735), minimum 600 l., maximum, 1000 l. (Brièle, *Notes*, *op. cit.*, p. 20 à 25).

Les chirurgiens reçoivent des indemnités notablement inférieures. Tous ces praticiens subissent le contre-coup des orages révolutionnaires et le 27 nivôse, an 7, ils exposent leur misère au citoyen Lareveillière-Lepeau [37]. Cette navrante requête est classée purement et simplement.

En dehors de l'Hôtel-Dieu nous trouvons que le sieur Daron,

35. « En Angleterre dans la plupart des hôpitaux des provinces les médecins ne reçoivent point d'honoraires ; ils en sont dédommagés par le privilège d'avoir un ou plusieurs élèves qui seuls ont le droit de suivre, dans l'hôpital, le médecin et le chirurgien, d'assister à leurs visites et à leurs opérations. C'est une sorte d'apprentissage que ceux-ci font payer aux élèves depuis cent jusqu'à trois cents guinées par an. Il y a ordinairement dans chaque hôpital deux médecins, deux chirurgiens et un apothicaire... » (Aikin, *Réflexions sur les hôpitaux*. Établ. d'humanité, *op. cit.*, n° 12, p. 95, t. XIV).

36. En 1622 l'auteur des *Caquets de l'accouchée* (édit. 1850, p. 251) parle d'un médecin de l'Hôtel-Dieu « qui a quatre cens écus de gages ». A Angers, en 1568, des personnes charitables se cotisent « pour aider à faire couper une jambe à un malade » ; il leur en coûte 104 sous 10 deniers. En 1689 un *opérateur* touche 15 livres pour l'opération de la pierre faite à un pauvre (Célestin Port, *op. cit.*, in-8, p. 39.) « Pour une jambe de bois à un garçon à qui on a coupé la jambe 3 livres » (Année 1689, *Inv. hosp. de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 75).

37. « 27 nivôse, an 7. Les médecins des hospices civils du dép. de la Seine exposent leur misère au citoyen Lareveillère-Lepeau par l'entremise du citoyen Mallet. Ils lui observent qu'ils n'ont presque rien reçu depuis plus de 17 mois, que plusieurs sont dans la plus cruelle détresse ; et ont été forcés de vendre jusqu'à leurs livres. Qu'il y a parmi eux d'octogénaires qui exercent depuis plus de quarante ans. Ils connaissent les bonnes intentions du ministre de l'Intérieur, mais malheureusement sa bonne volonté n'a point encore eu d'effet, ils en ignorent la cause. Peut-être même est-il trompé et se recommandent au citoyen Lareveillère-Lepeau pour l'éclairer sur cet objet très intéressant et très pressant pour eux. » Signé Mallet, médecin du grand hospice d'humanité. En tête de cette lettre se trouve inscrit au ministère un majestueux : A CLASSER. (Arch. Nat., Fts 364).

chirurgien de l'hôpital Royal des Quinze-Vingts reçoit 300 l. par an ; « pour tous les pansemens et médicamens dépendant de sa charge, dont ont besoin les frères, sœurs et enfants de l'infirmerie. » (1671, *Inv.*, *op. cit.*, n° 1077, p. 67).

A Pacy-sur-Eure (Normandie) il est payé à Firmin Adam, chirurgien de l'hôpital, la somme de 60 l. pour quatre années de ses gages, 1697 [38].

Un médecin et un chirurgien sont attachés à l'Hôtel-Dieu de Coutances ; leurs émoluments varient d'une année à l'autre, (20 l., 12 l., 50 l.). En 1713 le chirurgien reçoit 100 l. [39].

Les médecins de Clermont-Ferrand desservent à tour de rôle les hôpitaux de la cité ; une délibération du Conseil de ville les exempte de toutes charges et affecte une somme annuelle de trois cents livres « payables au sindic du collège des médecins, pour être partagée, par égalle portion, entre les docteurs aggrégés. A charge qu'ils soient assidus et exacts à rendre leurs visites et services... » (Année 1720, Péghoux, *op. cit.*, p. 183.)

Au XVIIIe siècle, le médecin de la maison de Condom, desservie par les religieux de Saint-Jean-de-Dieu, gagne 30 l. (Gardère, *op. cit.*, p. 28.

Le grand hôpital de *Santa Maria Nuova* à Florence compte, en 1779, 16 médecins et 6 chirurgiens ; leurs honoraires montent à 60 écus (Passerini, *Firenze*, *op. cit.*, p. 388).

Les administrateurs Poitevins récompensent, en 1783, le dévouement de Pierre Pallu, qui depuis près de trente-trois ans donne ses soins gratuits dans l'hôpital, en lui allouant une gratification annuelle de 200 l. (Delmas, *op. cit.*, p. 50).

Un mémoire relatif à l'hospice de Rouen (14 octobre 1790) nous apprend qu'un chirurgien de la ville remplace le compagnon gagnant maîtrise et qu'il lui est alloué 960 l. d'honoraires [40].

38. Isambard, *La communauté des chirurgiens de Pacy-sur-Eure au XVIe et XVIIe siècles*, in-12, Pacy-sur-Eure.

39. Le Cacheux, *op. cit.*, tome I, p. 266.

40. « Le chirurgien est logé et nourry dans l'hôpital, précédemment il y gagnoit la maitrise après six ans de service, on lui payoit 120 l. d'appointements par an. Le corps de chirurgiens ayant fait des difficultés pour la nomination du gagnant maitrise au concours, l'administration jusqu'à ce que ces difficultés soient aplanies a nommé pour faire le service un maitre chirurgien de la ville auquel on paye annuellement 960 l. d'honoraires. » Arch. Nat. F15 232.

A Blaye (1792) émoluments : du médecin 200 l., du chirurgien 100 l. (Arch. Nat., F[15] 250).

En résumé les honoraires alloués sont peu importants et nous ne pouvons mieux terminer ce paragraphe que par la réflexion fort juste que font les administrateurs de Nuits en Bourgogne (Germinal, an 4, Arch. Nat., F[15] 262) : « Le médecin et le chirurgien reçoivent chacun 150 l. mais il ne faut pas juger du travail par la modicité des salaires des officiers de santé ; *le plus grand désintéressement les dirige toujours dans les services qu'ils rendent à la maison depuis plusieurs années* [41]. »

§ 4. — *La distribution des médicaments et remèdes.*

A propos des pestes, nous parlons de l'incohérence qui règne encore au XVIe siècle dans la préparation des médicaments [41], inutile d'insister sur ce point. A l'origine, comme on le sait, les médecins préparent eux-mêmes les drogues prescrites à leurs clients. Plus tard des boutiques s'ouvrent pour la vente de ces produits. En raison de leurs communications fréquentes avec les pays lointains, les apothicaires de la Haye jouissent d'une réputation méritée [42].

Les médecins sont partout commis à l'inspection de ces officines [43], auxquelles s'adressent les asiles hospitaliers pour les fournitures dont ils ont besoin.

41. Consulter : Paul Dorveaux, *Inventaire de la pharmacie de l'hôp. de Metz* (27 juin 1509), in-8, 73 p. Paris et Nancy, 1894. *Le Bullaire de l'ordre de la Charité* (*op. cit.*, 1723, p. 230) nous apprend que vers neuf heures du soir on donne à certains malades « de la gelée de corne de cerf qui est fort cordiale. » Le *quinquina* est employé pour la première fois à l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1681 (Brièle, *Notes*, *op. cit.*, p. 31).

42. « Les apothicaires de la Haye méritent l'éloge d'être en général très-exacts et très-propres dans leurs travaux. Ils ont la faculté d'avoir de bonnes drogues par le commerce étendu de leur patrie dans les Indes, et dans tous les climats. Les préparations chymiques sont bien faites par plusieurs. Il y a à la Haye une pharmacopée à laquelle ils sont obligés de se conformer. La visite de leurs drogues est faite deux fois l'an, par les premiers médecins ou apothicaires jurés. L'amende est prononcée contre tous ceux dont les drogues n'ont point les qualités requises ». *Etat de la Médecine*, 1777, *op. cit.*, p. 598.

43. 30 août 1566, sentence de Police pour la visite des remèdes par les médecins chez les apotiquaires. Delamarre, *op. cit.*, liv. IV, tit. X, *des remèdes*, tome I, p. 626.

Ultérieurement on nomme des apothicaires résidants ; leur rôle est déterminé par les statuts. Le pharmacien chargé de ces fonctions délicates doit se pénétrer de ses responsabilités ; procéder avec un soin minutieux à la préparation des drogues, sans ménager son temps et ses peines, sachant bien que dans la personne des pauvres c'est Notre-Seigneur lui-même qu'il soigne ; « che operi con tutta coscienza, e che non abbia riguardo alcuno, nè al tedio, nè alla fatica, trattandosi di servire ne' Poverelli Gesù Cristo medesimo Signor Nostro... » (*Regole di S. Spirito*, 1751, *op. cit.*, cap. XIII, p. 98) [44].

Le Règlement d'Aix (1742) résume ainsi les obligations de l'*apoticaire* élu au scrutin secret (*à balotes secrètes*) :

1° Servir l'hôpital pendant six ans et y faire sa résidence, pouvant alors gagner maîtrise comme les chirurgiens [45].

2° Examiner, s'il y a lieu, les individus qui se présentent pour être admis.

3° Assister le matin et le soir à la visite du médecin ; écrire ses ordonnances « marquant les noms des malades et le numéro de leurs lits [46]. »

4° Exécuter ces ordonnances aux heures déterminées [47].

44. « Il spetiale starà in Bottegha vigilante, aspettando la visita del Medico, e facendo quanto si deve à gl' infermi presto e bene. Sarà accorto di non pigliar errore in dare tutti li medicamenti... » (*Statuti del ven. archi. di S. Giacomo in Augusta*, in-4, Roma, 1659, cap. xv, p. 33).

45. « The Middlesex Hospital. The apothecary resides in the hospital, receives a salary, and is allowed the privilege of taking one apprentice, and one pupil, or two pupils. » (Higmore, *op. cit.*, p. 234).

« Toutes et chascunes des drogues seront faictes et composées par un apothicaire expert, affin que les dites drogues soyent mieulx composées, meilleures et plus proffitables aux pauvres mallades qu'elles ne sont de présent » (Brièle, *Hôtel-Dieu, Collect. des docum.*, *op. cit.*, tome I, p. 5.

46. A Malte il existe des ardoises à côte de chaque lit où des lettres initiales de leurs remèdes ordinaires et de leur régime sont écrites (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, I, p. 171). A Saragosse les médecins se font accompagner des apothicaires (*Boticarios*) qui prennent note des ordonnances (*Ordinaciones*, 1723, *op. cit.*, p. 69).

47. « Après le départ des médecins les malades n'étaient pas abandonnés aux soins plus on moins intelligents des serviteurs. Leurs breuvages et leurs remèdes étaient préparés par un aspirant apothicaire résidant, que nous appellerions aujourd'hui élève en pharmacie. Dans la maison demeuraient également deux compagnons chirurgiens qui remplissaient le jour et la nuit des fonctions à peu près identiques à celles de nos internes actuels » (Léon Maître, *Hôp. de Nantes*, chap. xvi, p. 369).

5° Ne donner aucuns remèdes ni drogues à des malades étrangers à l'établissement.

6° Ne pouvoir entrer dans les salles affectées aux femmes, en dehors de la présence de la maîtresse infirmière, ou au moins d'une officière.

7° Ne sortir que très rarement de la maison et jamais en l'absence du chirurgien.

8° Ne pouvoir accepter des administrés aucun don de quelque nature qu'il soit.

Ce règlement prescrit ensuite aux médecins de faire, de trois mois en trois mois, « la visite des drogues, onguens et autres compositions, qui sont dans la boutique de l'Apoticaire, en présence des Recteurs nommés pour cela et d'un apoticaire de la Ville[48]. »

A l'Hôtel-Dieu de Paris, « les médecines et aultres remèdes sont baillés à tous les mallades selon l'ordonnance des médecins, à cinq heures du matin l'esté, et à six heures en hyver, et deux heures après les bouillons [49]. »

Il arrive qu'à défaut de pharmacien attaché à un asile les drogues sont préparées par les sœurs [50] ; elles ont alors une tendance naturelle à en vendre au dehors. De là difficultés sans nombre avec les apothicaires de la localité [51].

Un arrêt du Parlement de Dauphiné défend à tous religieux et religieuses de vendre des médicaments (Prud'homme, *Inv. Arch. de Grenoble*, *op. cit.*, p. 139).

48. Art. 23 du même règlement : « Il y aura un des médecins de l'hôpital, et un apoticaire de la ville, qui assisteront aux grandes compositions qu'on fera » (p. 48).

49. Année 1640. Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, I, p. 83. L'Inspecteur Doublet se plaint que faute d'un apothicaire résidant, ce service laisse à désirer au dépôt d'Ensisheim (Alsace). « Le médecin et le chirurgien font, dit-il, tous les jours leur visite au dépôt, mais les médicamens se préparent chez un apothicaire et dans le cours de la journée il n'y a pour administrer les remèdes ou pour surveiller les malades dans leur régime et dans leur conduite qu'un infirmier et une infirmière, pris l'un et l'autre parmi les renfermés « (Octobre 1789, Arch. Nat., F^{15} 231).

50. *Fond. et Règlem.*, de Dijon, 1649, *op. cit.*, chap. IX, p. 60-61. « Avant que les apothicaires de la ville soient attachés à l'hôpital de Niort, les dames de la Miséricorde fournissaient les médicaments à prix coûtant... » (Frappier, *Not. hist. sur l'hôp.-hosp. de Niort*, *op. cit.*, p. 39. *Const. et règles de l'Hôtel-Dieu de Beauvais*, *op. cit.*, 1758, seconde partie, chap. III, p. 113.

51. Louande, *Hôtel-Dieu d'Abbeville*, 1882, *op. cit.*, p. 97. Petition des cy-devant sœurs de la charité de Nevers, 19 thermidor, an 6. Administration centrale de la Nièvre (Arch. Nat., F^{15} 267).

§ 5. — *Les services d'accouchements.*

Il n'existe pas seulement dans la plupart des grands établissements d'assistance des médecins, chirurgiens, apothicaires, compagnons chargés des pansements, onctions, etc.[52] ; on y trouve des *ventrières des accouchées* suivant l'expression des vieux textes (Brièle, *Notes*, *op. cit.*, p. 35).

Malgré ses défectuosités et son encombrement le service des femmes en couches de l'Hôtel-Dieu parisien est célèbre[53]. Nombre de Médecins étrangers demandent à être admis à suivre les opérations. Ces requêtes sont accordées difficilement, les administrateurs veulent ménager la pudeur des femmes traitées dans ces salles et ne les considèrent point comme des sujets d'étude vis-à-vis desquels tout est permis. C'est un sentiment fort honorable, trop souvent négligé de nos jours[54].

Une délibération de 1693 est formelle à cet égard : « On ne souffrira point, y est-il dit, qu'aucune personne, telle qu'elle soit et sous quelque prétexte que ce puisse estre, entre dans la salle des femmes grosses et des accouchées... Il n'y aura que le Maistre chirurgien, le premier compagnon et son externe qui soigneront et panseront ces femmes, ce qu'ils ne pourront faire néantmoins qu'en présence de la Maistresse sage-femme ou de personnes commises par la Mère d'office. » (Brièle, *Collec. de docum.*, *op. cit.*), I, p. 243[55].

52. Au grand hôtel-Dieu de Lyon « les garçons chirurgiens donnent les lavements aux hommes après le diné de la communauté, et les sœurs et servantes aux femmes et filles » (*Règlement pour les domestiques*, 1725, *op. cit.*, chap. XV, p. 64).

53. Les *apprentisses* sages-femmes de l'Hôtel-Dieu de Paris étaient ainsi jugées par Dionis en 1721 : « Il y a de meilleures sages-femmes à Paris qu'en aucune ville du Royaume parce qu'il y a l'Hostel-Dieu, où il se fait une infinité d'accouchemens, et où elles sont reçues en apprentissage. Après elles passent un examen avant d'exercer » (Henriette Carrier, *Origines de la Maternité*, in-8, Paris, 1888, p. 86).

54. Délib. 1668, défense de laisser compulser les registres des accouchées, « parce que cela détourneroit les filles qui ont forfait à leur honneur de venir acoucher dans l'Hôtel-Dieu et aussi les porteroit à défaire leurs enfans, mesme avant qu'estre nez... » (Brièle, *Collect. de docum.*, *op. cit.*, I, p. 183).

55. En publiant un projet d'asile pour les femmes enceintes, Chamousset demande qu'indépendamment des médecins, chirurgiens et sages-femmes qui ha-

Brièle en ses *Notes* (*op. cit.*), p. 35, nous fait connaître le nom de plusieurs sages-femmes à l'Hôtel-Dieu de 1550 à la fin du XVIIIe siècle.

Selon les règles de l'hôpital de Clermont-Ferrand (1749) « comme cet emploi ne convient guère à des filles, on juge à propos pour l'exercer d'avoir une veuve qui aïe en partage la modestie, la sagesse, la prudence et la gravité et qui puisse faire les fonctions de matrone avec le chirurgien principal quand elle croit en avoir besoin » (*Règlement cité*, chapitre XVI, p. 55. *Du devoir de la veuve accoucheuse*).

Au Westminster Lying-in Hospital (Higmore, *op. cit.*, p. 214), on exige que les personnes chargées de ce service soient âgées d'au moins trente ans et ne dépassent point la cinquantaine ; elles ne peuvent exercer en ville sans autorisation expresse du Bureau [56].

L'hôpital général Saint-Jacques d'Aix (*op. cit.*, p. 7) renferme plusieurs œuvres de bienfaisance, la sixième, est « l'œuvre de l'entrepôt pour les filles enceintes qui y sont conduites et reçûës et où elles trouvent toute seureté et tous les secours nécessaires à leur état. »

Cette préoccupation du secret se rencontre fréquemment. Ainsi à Rome, en 1770, le Primicier de l'antique confrérie de Saint-Roch, obtient du Pape Clément XIV un bref affectant l'asile placé sur ce vocable à la réception des femmes enceintes. Elles sont admises sans que l'on prenne aucun renseignement sur leur personne. Elles peuvent même conserver un voile tout le temps du séjour ; désignées sur les registres par un simple numéro d'ordre la mort ne dévoile point leur secret (*Hist. de la Charité à Rome*, *op. cit.*, 2e partie, chapitre VI, p. 273-279).

bitent la maison, on y attache à titre de *consultants* les hommes les plus célèbres dans cet art pour avoir leur avis dans les cas embarassants (*Œuvres*, édit. de 1787, t. II, p. 63).

56. « The matron, on whom much of the welfare of this and all such societies depends, must be a single woman, or widow, not under thirty, nor more than fifty years of age, well skiller in the practice of midwifry, constantly resident in the hospital, to direct its economy, and attend the deliveries, but not to practice out of the hospital without special leave of the board. »

§ 6. — *Séparation des maladies contagieuses. Secours aux convalescents. Mortalité.*

Il est certain que les praticiens du XVIIIe siècle ne connaissent pas les microbes. Toutefois ils savent qu'il est dangereux de mélanger les patients atteints de certaines affections ; de placer en un seul lieu fiévreux et blessés.

On s'attache donc dans les asiles, bien tenus, à établir des classifications [57]. Y ayant un lieu séparé pour ceux qui sont atteints de maladies communicables ou incurables, dit le Règlement de Dijon (*op. cit.*), 1647, chap. VIII, p. 60. « Quand le médecin reconnoit quelqu'un de cette qualité, il le fait savoir à MM. les Intendents pour le faire mettre à l'appartement propre à son mal, hors des deux grandes salles. »

« L'usage est, dans certains hôpitaux, de retirer les contagieux en convalescence au rez-de-chaussée ; les contagieux au premier étage et de ne construire aucune pièce au-dessus, pas même de greniers. Il seroit dangereux d'y admettre des malades, des personnes en santé, des magasins, des vêtemens qui s'infecteroient, c'est sur ces principes que sont fondés les hôpitaux de contagieux [58]. »

Les statuts du Saint-Esprit-en-Saxe insistent d'une façon toute particulière sur cette question primordiale. Les médecins doivent faire transporter en un autre service tout malade qui ne se trouve pas dans la salle réservée à son genre de maladie. Les : « Etici », « Tisici », sont soignés dans des salles distinctes selon l'état d'avancement de leur affection. (*Notif.*, *op. cit.*, *passim.*).

La nécessité de ces mesures d'hygiène se fait peu à peu sentir sans cependant qu'elles soient adoptées universellement. Le progrès encore ici est lent.

57. Tenon se plaint vivement de ce qui se passe à l'Hôtel-Dieu de Paris. « On mêle, écrit-il (*op. cit.*, p. 205), scorbutiques, scrophuleux, cancéreux, rien ne sauroit autoriser cette mauvaise pratique. L'infection que répandent ces trois sortes de maladies, devroit au contraire engager à les séparer. »

58. Tenon, *op. cit.*, p. LV. Cet auteur dit également (p. 205) : « Les matelots atteints de dyssenterie contagieuse sont mis à part à l'hôpital de Portsmouth. C'est une attention qu'il faut avoir dans les nouveaux Hôpitaux : je ne fais qu'indiquer cet objet intéressant. »

Il faut aussi pour assurer le maintien de la santé des convalescents, leur permettre de prendre du repos au sortir de l'hôpital. La convalescence, dit Tenon (*op. cit.*, p. 283), est en quelque sorte un état moyen entre la maladie et la santé. Ce qui manque au convalescent, pour être pleinement rétabli, sont la force et quelquefois l'agilité.

« En lui rendant l'une et l'autre, s'il est artisan, homme de journée, on le met en état de vivre du travail de ses bras, de surveiller sa famille et de lui procurer les secours dont elle a besoin. Dans les troupes, on le ramène promptement au drapeau ; matelot, il retourne plus vite à bord. Ainsi on accroît la fortune et la force nationales des travaux et de la vigueur de tout convalescent retiré à propos d'un hôpital civil, militaire ou de marine ; en même temps on diminue les journées d'Hôpital, on procure des lits pour un service plus étendu, on augmente la salubrité des salles, ajoutez qu'il est essentiel d'en sortir dès que les forces le permettent, afin de prévenir les langueurs, les rechutes et souvent la mort de ceux qui s'opiniâtrent à y demeurer » (*op. cit.*, p. 284).

Des dispositions sont prises en nombre d'endroits pour favoriser un prompt rétablissement chez les convalescents. A Saragosse on garde les malades guéris, quinze jours avant de les laisser quitter la Maison hospitalière. « Para que los convalecientes sean curados con mas perfeccion y se cumpla en esta parte con la caridad christiana. » (*Ordinaciones*, *op. cit.*, p. 76).

Même disposition à Naples, le séjour peut être prolongé, de quatre à six journées, afin d'éviter les rechutes. Un local est disposé dans ce but [59].

Les religieux de Saint-Jean-de Dieu ouvrent une maison rue du Bac pour recevoir les convalescents sortant de la Charité (1652). Elle est due aux libéralités de Dame Angélique Faure, veuve

59. *Regole della S.S. Annunciata di Napoli*, 1739, cap. V, § XX. XXXVII, p. 100, « che l'infermi, e feriti, che si sono restituiti in salute, non debbano esser licenziati da' Medici, o Cerusici primari, se non quando sono perfettamente ristabiliti dopo il ristoro di quattro, o sei giorni, che non vi sia pericolo alcuno di recidiva ; ed incarichiamo al Reverendo Maestro di Casa, che durante il tempo della loro convalescenza, secondo quello, che si è anche da noi disposto sopra nel ventesimo Paragrafo per li convalescenti... »

de Claude de Bullion, Sous-Intendance des finances, aidée par André Gervaise, ancien chanoine de Reims [60].

A Marseille, écrit Valran (*Misère et Charité*, *op. cit.*, p. 107), lorsque la fièvre étant tombée, le malade quitte l'Hôtel-Dieu, il peut rester pendant six jours à l'hôpital général des pauvres convalescents. Sur la proposition et aux frais de l'Archevêque, Monseigneur de Brancas, on s'occupe à Aix (1753) d'ouvrir une salle spéciale pour ces infortunés.

Passons-nous en Angleterre, *The Samaritan Society*, fondée l'année 1791 par Sir William Blizard, prend soin des individus qui sortent des asiles charitables ; elle fournit des secours en argent, des bandages, des membres artificiels ; facilite l'envoi aux bains de mer, etc. [61].

L'Hôtel-Dieu de Paris est en retard sur ce mouvement [62]. Il est vrai que nombre de ses administrés sont souvent des étrangers ou gens sans asile, enclins à prolonger d'une manière abusive leur séjour dans l'établissement. Ils ne peuvent cependant recueillir aucun bénéfice pour leur santé de ce maintien au milieu d'autres malades, alors surtout que les bonnes conditions hygiéniques font défaut [63].

Les projets ne manquent pas pour remédier à cette triste situation, mais ils n'ont pas de suite [64].

60. Tenon, *op. cit.*, 1er mémoire, p. 41. « Trois sortes de personnes en sont exceptées ; les prêtres, les soldats, les domestiques en maison ; les premiers parce qu'ils ont les honoraires de leurs messes ; les seconds parce qu'ils ont leur paie ; les troisièmes parce qu'ils peuvent se retirer chez leurs maîtres. » Voir aussi : Lebeuf (édition Cocheris), *op. cit.*, III, p. 202. Husson, *Études sur les hôpitaux*, *op. cit.*, p. 156 en note.

61. Rommelaere, *op. cit.*, p. 104. *The sea Bathing Infirmary for the poor of London* remonte à l'année 1793 (Higmore, *op. cit.*, p. 270-271).

62. L'ordonn. Roy. sur les Hôpitaux militaires (1781) prescrit (tit. 17, art. 13) l'établissement, à portée de ces maisons, de dépôts placés autant que possible à la campagne et affectés aux soldats convalescents.

63. Tenon, *op. cit.*, p. xxxv et 287 à 296. « Leur seul promenoir, le pont Saint Charles, est garni d'étendoirs et de draps humides ; c'est dans cette humidité malsaine, que se rendent les convalescents, la plupart sans camisoles, sans culottes, sans bas... » (p. 287-288).

64. De 1640 à 1645, petite fondation de 12 lits par M. et Mme de Fieubet, rue de la Bucherie. Le nombre des lits est porté à 30 en 1659, et la durée du séjour fixée à un mois. Sous l'empire de l'idée fort juste que chaque hôpital doit avoir sa maison de convalescence, le Prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre se trouve réuni à l'Hôtel-Dieu (1655). Le cardinal Mazarin donne 40.000 francs pour hâter la création d'un établissement aussi utile. Différentes libéralités importantes se joignent à ce don ; des immeubles sont acquis. On parle également d'un asile à élever au faubourg

Maintenant, peut-on avec quelque certitude tirer des documents publiés en France et à l'étranger une statistique comparative de la mortalité? Pour établir un travail de cette nature, les bases font défaut presque partout. Les centaines de monographies publiées laissent en général cette question de côté [65].

Et puis, avant le XIXe siècle, les asiles charitables n'ont souvent aucune affectation bien déterminée. Il en est qui comprennent jusqu'à six branches diverses d'œuvres d'assistance [66]. Comment comparer des éléments aussi dissemblables?

Lorsque l'on reçoit des femmes en couches la mortalité moyenne s'élève du chef des accouchées, atteintes par les fièvres, et surtout eu égard au chiffre des nouveau-nés décédés.

Est-il possible de mettre en regard d'autres Maisons, un asile comme Bicêtre par exemple ; tous les malades de cet asile sont transférés à l'Hôtel-Dieu, où ils arrivent parfois mourants à la suite des fatigues du transport?

Ces statistiques, si utiles, préoccupent peu nos pères [67]. C'est au XVIIIe siècle seulement que des philanthropes portent leurs investigations sur ce point ; Chamousset est de ce nombre.

Nous allons cependant donner quelques chiffres extraits des

Saint-Germain près des Incurables. En réalité rien ne se fait (Husson, *Étud. sur les hôp.*, *op. cit.*, p. 156 en note).

65. Nous comptions beaucoup, au début de nos recherches, sur les dossiers de la série F15 aux Archives Nationales, mais, par suite de nous ne savons quel mot d'ordre, les états envoyés à Paris, par les administrations des départements, mélangent les *sorties* et les *décès*, ne permettant de cette manière aucune statistique de la mortalité. Exemple : Hospices civils de Brest,

1er germinal, an 4, présents	561
entrés dans le mois	34
sortis et morts	42

Arch. Nat., F15 282. *Ab uno disce omnes*.

66. « L'Hôtel-Dieu de cette ville d'Aix renferme six œuvres différentes :

« La première des œuvres est celle des malades de toute sorte, et de tout Païs.

« La seconde est des Convalescents.

« La troisième des Enfans exposez ou abandonnez.

« La quatrième des nourrices dans la maison ou dehors.

« La cinquième des Passans, Pélerins, pauvres prêtres Ecclésiastiques, ouvriers, matelots, soldats et autres.

« La sixième (mentionnée ci dessus) est l'œuvre de l'Entrepôt pour les filles enceintes... »

(*Règlemens*, 1742, *op. cit.*, p. 7).

67. Nous possédons néanmoins des chiffres assez exacts concernant les Enfants trouvés, nous les utiliserons dans la seconde partie de ce travail.

travaux de Tenon auxquels il faut toujours recourir en pareille matière [68].

Page 278 de ses savants mémoires, ce *Professeur de pathologie au Collège de chirurgie*, donne le tableau suivant.

Mortalité dans certains Hôpitaux civils.

	morts	malades
Hôp. R. d'Édimbourg	1 sur	25 1/2
Hôp. de la ville de Saint-Denis	1 sur	15 1/2
Hôtel-Dieu de Lyon	1 sur	13 2/3
	1 sur	11 2/5
Hôp. général de Vienne en Autriche	1 sur	13 1/5
	1 sur	12 1/2
Hôp. du Saint-Esprit à Rome	1 sur	11
Hôtel-Dieu d'Étampes	1 sur	10 1/2
Hôtel-Dieu de Rouen	1 sur	10
Hôpital de la Charité à Versailles	1 sur	8 2/5
Hôp. Saint-Barthélemy à Londres, 1780-1787	1 sur	8 1/3
Hôp. de la Charité à Paris	1 sur	7 1/2
Hospice de la paroisse Saint-Sulpice	1 sur	6 1/2
Hôtel-Dieu de Paris	1 sur	4 1/2

Tenon ajoute que la mortalité du dernier établissement est encore plus forte ! Quant aux accouchées, prises à part, la moyenne des décès peut monter à un sur 15 2/3 dans cette dernière maison [69].

Ces décès si nombreux tiennent en partie à l'encombrement des salles, et c'est une preuve nouvelle qu'en parlant des asiles hospitaliers des siècles passés il ne faut jamais, ainsi qu'on le fait journellement, prendre comme type le vieil hôpital parisien.

68. Pour montrer l'incertitude dans laquelle on se trouve, il suffit de citer le Dr Follet (*Hôpitaux Lillois disparus*, *op. cit.*, p. 63). Cet auteur trouve que « la mortalité des femmes en couches est extraordinairement faible à Saint-Jacques. » Il constate ce fait et ajoute aussitôt : « à moins que les femmes atteintes de suites de couches graves n'aient été évacuées sur un autre hôpital. »

69. Des épidémies de fièvres puerpérales peuvent souvent, comme en février 1746, amener dix-neuf morts sur vingt accouchements ! (Tenon, *op. cit.*, p. 242). A l'hôpital Britannique « les accouchées décédées, écrit Tenon p. 259, sont à celles qui ont été rendues à la société, comme un à cinquante et un 1/9.» Tous ces chiffres sont approximatifs car cet auteur (p. 38) avoue que pour la Charité la proportion varie suivant les écrivains. « Quelques personnes ont fait monter la mortalité à un sur neuf. Le chevalier Petit, en 1678, Chamousset, en 1737, à un sur huit ; les commissaires de l'Académie, en 1786, à un sur sept et demi. Auroit-elle été mal déduite par les premiers observateurs, ou se seroit-elle accrue ? »

CHAPITRE XII

LE PERSONNEL HOSPITALIER

Ire PARTIE

LA SITUATION A PARTIR DU XVIe SIÈCLE.

§ 1er. — *La disparition progressive des fraternités desservant les Hôpitaux, et l'extension temporaire du personnel laïque.*

Comme il est expliqué dans le tome III de notre ouvrage, les établissements charitables du moyen âge sont, en général, desservis par des *fraternités* de *Frères* et de *Sœurs*, obéissant à un Maître et restant presque toujours affectés à un asile déterminé, sans relever d'aucune maison généralice.

Les Frères disparaissent les premiers. Dans les anciens contrats de l'hôpital Comtesse, à Lille, nous trouvons mentionnés, jusqu'au XVIe siècle (1523-1568), les : *Maître*, *Prieure*, *Frères et Sœurs* de la Maison-Dieu, Plus tard, 1627, la formule ne comporte que les : Maître, Prieure et Religieuses (*Inv.*, *op. cit.*, p. 97 et suivantes).

Les Sœurs restent dans un certain nombre d'établissements, à l'Hôtel-Dieu de Paris par exemple [1]. Nous voyons ailleurs s'éta-

1. « L'hôp. de Pontoise est desservi par les sœurs de l'ordre de Saint-Augustin ne ressortissant pas d'une maison mère, se recrutant elle-même » (Thomas, *Les Prieures de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, in-8, 1882). Les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Beauvais restent seules à partir de 1664 (Hélyot, *op. cit.*, édit. de 1721, t. II, p. 300). A Issoudun, *Frères* et *sœurs* ne se recrutent plus vers 1740. Le Recteur reste seul avec deux gouverneurs laïques qui se partagent l'administration » (Dr Jugand, *op. cit.*, p. 172).

blir des *serviteurs* et *servantes* laïques ; souvent il s'agit d'un ménage chargé des pauvres. Ceci se passe en France et dans les établissements dirigés par les Confréries italiennes [2].

Pour *gardien*, à Bologne, il faut un homme de bien, de bonnes mœurs, d'esprit charitable [3]. La femme ne doit pas bouder devant l'ouvrage (gagliarda alle facende).

En Bretagne, l'on rencontre des personnes appelées *hospitaliers* ou *gardiens*, apparaissant d'abord comme chargées particulièrement des enfants, puis de tous les malades. Ces gardiens sont nommés par les communautés d'habitants et laissent parfois beaucoup à désirer [4].

Deux époux s'engagent, en 1557, « à prendre et faire la garde de la Maison-Dieu d'Avallon et conduite et gouvernement des pauvres, y estans et survenans, en la manière accoustumée... garder les meubles et ustensiles d'icelle maison, faire blanchyr et nétoyer le linge moyennant la somme de six livres pour la dite garde... pour un an et encore la somme de troys francs pour autres frais... » (Baudouin, *op. cit.*, p. 78).

« Sera donné à l'hospitalier, dit le règlement de 1597 (hôp. de Libourne), linceulz, garniture de deux litz, nappes et serviettes

2. « Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire des hôpitaux, on remarque toujours que les fondateurs d'établissements prennent soin de prescrire la séparation des sexes et de composer un personnel particulier pour chaque quartier » (Léon Maître, *Hist. des Hôp. de Nantes*, in-8, 1875, chap. VIII. p. 151) ; Hôtel-Dieu d'Aix, *Statuts*, 1742, p. 51. *Le regole dell' Hospitale della Pietà detto de' Vecchi*, in-4, Milano, 1647. Il ne s'agit, bien entendu, que des maisons d'une certaine importance; ailleurs une directrice et quelques servantes suffisent. A Tour d'Aigues (Provence), l'hôpital comprend six lits et ne « possède qu'un domestique femelle aux gages de 120 livres par an » (*Rép. au Comité des secours publics*, 1792. Arch. nat., F[15] 232). « L'hospice de Saint-Affrique renferme huit lits qui, destinés à recevoir les malades seulement, n'étaient pas toujours occupés, ceux-ci étaient soignés par une femme attachée à la maison » (Abbé Nayral, *op. cit.*, 1859, p. 14).

3. « Ne l'Hospitale de Poveri Pellegrini governato da Nostra Compagnia di santa Maria, vi serà sempre un guardiano, il quale habbia poca famiglia e sia huomo da bene, di honesti costumi et sopra tutto di natura humile, accioche con carità et amore accetti i Poveri Pellegrini e gli tratti bene » *Hospitale de i Poveri Pellegrini*, Bologna, 1586, cap. XV, p. 41-43.

A l'œuvre des pauvres mendiants de cette même ville, il faut un ménage remplissant les conditions suivantes : « Huomo di perfetta età, di buona vita et fame ; il quale habia moglie di simili conditione, sana et sollecita et gagliarda alle facende... » (*Statuti dell' Opera de' poveri mendicanti della città di Bologna*, in-8, 1674, cap. XV, voir aussi : De Belfort, *Arch. de la Maison-Dieu de Châteaudun*, in-8, 1881, Préface de L. Merlet, p. XXXII).

4. Rosenzweig, *op. cit.*, ann. 1862-1863. *Hospice de Malestroit*, p. 7.

pour lui et sa femme, pour en jouir et user en bon père de famille et non autrement. Sera tenu tenir net le dict hospital, faire le lict des pauvres, leur assister, aider, secourir, administrer les vivres qui leur seront baillés bien et deuhement, à peine de respondre... (Burgade, *op. cit.*, 1867, p. 17).

L'hôpital d'Angers est dirigé en 1610 par une brave et digne femme pleine de zèle, secondée par des servantes, dont l'une ne tarde pas à être congédiée pour soupçon de vol[5].

A l'époque de la réformation des hôpitaux, les Frères hospitaliers, dits de la Charité, quittent l'Hôtel-Dieu de Tours et se trouvent remplacés par des serviteurs à gages » (Giraudet, *op. cit.*, p. 24).

Si l'asile est de minime importance, l'*hospitalier* peut exercer un métier[6]. Les pauvres *grabataires* de Coutances sont soignés par une dame et des chambrières (Le Cacheux, *op. cit.*, tome I, p. 254).

De 1694 à la Révolution, l'hospice général de Ploërmel (Bretagne) continue à posséder, sous le contrôle des Administrateurs, des *directeurs* ou *surveillants* laïques chargés de conduire la maison (Rosenzweig, *Archives citées*, 1866, p. 101).

Il arrive aussi que la direction change ; selon les époques, on rencontre des religieuses, puis des personnes séculières, se remplaçant à tour de rôle[7].

5. Célestin Port, *Inv. cité*, in-4, p, XIX. Mme Legras passant par cette ville écrit en 1633 : « J'eus grand peine à me dérober (aux visites) pour aller à l'Hôtel-Dieu que je trouvai en assez bon ordre. Il y a une bonne tourière qui a fait vœu d'y finir ses jours au service des malades, ce qui leur a été d'un grand bien ; principalement elle a soin de leur salut... » (Célestin Port, *Les sœurs de charité à l'Hôtel-Dieu Saint-Jean d'Angers*, ext. de la Revue d'Anjou, 1854, in-8, 12 p., p. 5). « Delle serventi del nostro ospizio. Affinchè nè pure alle Pellegrine, ed alle convalescenti manchi la necessaria asistenza, vi saranno alcune serventi per prestar loro tutti i servigi di cui possano aver bisogno. Tra esse ve ne sarà una col titolo di *Anziana*. » (*Statuti della ven. arch. della S. Trinità de Pellegrini*, in-4, in Roma, 1821, cap. XI, p. 157).

6. A Villefranche, mort de Jacques Geoffroy, vivant cordonnier et gardien de l'hospital de la ville (Dr Léon Missol, *L'ancien Hôtel-Dieu de Villefranche en Beaujolais*, in-8, Lyon, 1882, p. 21). L'hospice de Bressuire (Vendée), en 1792, « vingt lits, dix pour chaque sexe ; il y a une servante pour la salle des hommes, une pour celle des femmes ; une cuisinière, et un domestique pour le jardin et le bétail » (Arch. Nat., Ftts 233²).

7. A l'Hôtel-Dieu de Poitiers, religieuses hospitalières de Saint-Augustin, 1644-1658. Personnel laïque, 1658-1787. Sœurs de la sagesse, 1787-1792 (Delmas, *op. cit.*, p. 32). « De 1658 à 1787, écrit cet auteur (p. 33), des directrices intelligentes

Ces *gardiens* ou *gardiennes* sont parfois au dessous de leur tâche. Il n'est pas rare alors de voir des dames pieuses s'offrir pour diriger ces importants services.

« Le Sindic de Vannes (1633) remonstre que certaines filles dévotieuses s'offrent à entrer en l'hospital pour servir au lieu et place des gardiens sans aucuns gaiges ny salaires » (Abbé Le Mené, *Hôp. Saint-Nicolas de Vannes*, in-8, 1897, p. 17).

L'Hôtel-Dieu de Thiers (Auvergne) confie les services à des filles et veuves que leurs sentiments charitables appellent à cette œuvre de dévouement. On les désigne sous le nom de *Sœurs* [8] et de servantes des pauvres, bien qu'elles ne fassent aucun vœu et reçoivent une rétribution. Il en est de même à Clermont-Ferrand [9].

La charge de gouvernante de l'hôpital d'Avranches est remplie, de 1709 à 1745, par demoiselle Renée Martin du Plessis. Elle touche une indemnité de 100 livres, et a sous ses ordres, pour faire les lits des malades, six servantes, auxquelles on donne 30 livres par an, outre la nourriture[10] (Ch. de Beaurepaire, *Not. sur l'Hospice d'Avranches*, 1858, *op. cit.*, p. 50).

Ce personnel subalterne n'est pas toujours bien recruté, surtout en ce qui concerne les infirmiers. Valran (*Misère et charité*, *op. cit.*, p. 102) s'exprime ainsi : « Ces serviteurs, amas de gens de tous pays, qui ne se chargent d'un service pénible, dégoûtant, périlleux, que parce qu'ils n'ont pas d'autres res-

et désintéressées, prises dans le meilleur monde, des administrateurs rivalisant de zèle, de généreux donateurs firent de cette période l'époque vraiment heureuse et féconde de l'histoire de l'Hôtel-Dieu. » Voir également Hôpital de Chambéry... sœurs hospitalières de Salins (1714-1724), puis infirmières et infirmiers laïques (marquis de Ville de Travernay, *op. cit.*, p. 19).

8. « Dans le service ces personnes se faisaient appeler *sœurs* quoique *laïques* (M. F. C. *Hospices de Vire* (Normandie), in-12, 1857, *op. cit.* »

9. Coiffier, *op. cit.*, p. 81. *Règlem. de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand*, 1749, chap. IV-XII. Conférer : Cuzent, *Hosp. civil de Brest*, in-8, 1889, p. 248, Melon de Pradou, *Tulle*, *op. cit.*, p. 19. Cette organisation persiste à Carcassonne en 1785. « Trois demoiselles de la ville sont spécialement chargées du service intérieure de l'hôpital général, elles ont quelques filles de peine pour les gros ouvrages.... » (*Rapp.*, Colombier, novembre 1785, Arch. Nat., F[15] 226).

10. Habituellement ces servantes sont prises parmi les filles pauvres de la maison (Hôp. gén. de Montpellier, *Rapport Colombier*, octobre, 1785, Arch. Nat., F[15] 226).

sources, qui ne le continuent que tant qu'ils ne peuvent s'en procurer un autre, et qu'on est le plus souvent forcé de congédier [11]. »

Dans certaines localités le nombre des administrés est si peu élevé qu'il suffit de quelques femmes de bonne volonté pour donner les soins nécessaires, tout en continuant à vivre au sein de leur famille [12].

A la suite des troubles religieux qui agitent la France, nombre d'asiles charitables ont donc une administration purement laïque. Il en est à plus forte raison de même dans les pays adoptant les principes de Luther, de Calvin et de Henri VIII.

En Allemagne, en Danemark, il y a quelquefois auprès des malades des personnes appartenant au nouveau culte, lesquelles, tout en renonçant aux vœux religieux, se conduisent comme des chanoinesses séculières [13].

En général, ainsi qu'il est dit plus haut, la direction des asiles passe presque entièrement aux municipalités, et des serviteurs à gages se trouvent placés dans les divers services.

La Hollande agit de même ; un *Père*, une *Mère* ; un personnel salarié. Les Régentes de la Maison des Orphelins de l'Église Wallonne, peuvent être des dames âgées, veuves ou mariées.

L'Angleterre possède des *sisters*, désignées également sous le nom de *Mistresses*, *Matrons*, choisies autant que possible parmi

11. « Servantes grossières, écrit de Charmasse, dont la pitié était aussi étroite que le salaire modique. La servante qui soignait les pauvres à Autun recevait 6 francs par an et 3 francs pour son linge, chaussures et souliers » (*Annuaire*, *Société Eduenne*, 1860-1862, p. 233).

12. L. Chaumont, *Hist. de M. Agut, fond. de l'Hosp. de la Providence de Mâcon*, in-8, 1891, p. 133. « Dans le XVIe siècle, il y avait à l'Hôtel-Dieu de Marseille, des dames et des demoiselles charitables, qui veillaient à ce que les femmes malades fussent soignées convenablement et surtout à ce que la maison eût le linge nécessaire. Elles n'avaient aucune action directe sur les affaires hospitalières... » (Fabre, *op. cit.*, tome I, p. 176-177). Nous voyons également de riches Napolitaines se dévouer aux malades recueillis à Sancta Maria del Popolo (T. R. Fieschi, *op. cit.*, tom. I, p. 247).

13. Hélyot (*op. cit.*, éd. de 1721, tome VI, 4e partie, chap. LV, p. 440) nous montre des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, à Copenhague, qui, « après avoir embrassé l'hérésie, ont toujours gardé la vie commune et sont habillées de même que les Filles de la Communauté de Sainte-Geneviève, que l'on appelle *les Miramiones...* » Cet auteur dit à propos de l'ordre de Citeaux : « Il y a même encore en Allemagne des abbaïes, tant d'hommes que de filles qui sont entièrement Luthériennes » (*op. cit.*, tome V, 4e partie, chap. XXV, p. 380). Consulter John Malcolm Ludlow, *Woman's work in the church*, in-12, 1865, chap. IV, p. 195-196.

les personnes d'une éducation soignée : veuves de Pasteurs, etc. (Rommelaere, *op. cit.*, p. 115, Higmore, *op. cit.*, *passim*).

A l'hôpital Sainte-Catherine, la nomination des : brothers, priests, sisters and master, est réservée à la Reine (Higmore, *op. cit.*, p. 318).

Les *Matrons* sont généralement logées, blanchies, nourries ; leurs gages peuvent atteindre environ cent livres sterling à Londres ; en province, ce chiffre varie entre vingt et trente livres sterling.

« Peser et mesurer chaque jour les provisions et les autres articles de consommation ; en rendre compte au comité, tous les samedis. Ne laisser emporter au dehors aucune provision, meubles ou ustensiles. Visiter tous les jours les salles de malades ; prendre soin des lits, habillements, linge, etc. Faire l'appel des malades, matin et soir, dans chaque salle ; garder les clés des portes. Faire ouvrir et fermer celles de la rue, de 7 heures à 9 heures en hiver, de 6 à 10 en été. Veiller sur la conduite des gardes-malades, des domestiques, des administrés. » On voit que le rôle de ces *matrons* ne manque pas d'importance [14].

§ 2. — *Associations de femmes se dévouant au soin des malades sans prononcer des vœux de religion.*

Le dévouement ne suffit pas toujours pour faire le bien ; il faut que les efforts soient coordonnés, qu'une discipline sévère règne dans l'armée de ceux qui se consacrent au soulagement des malheureux.

Il n'est donc pas surprenant de constater, trop souvent, l'impuissance des âmes généreuses, venant offrir leur concours aux administrateurs des hôpitaux. La difficulté est de maintenir

14. *Ext. des règlements admin. de neuf des princip. Hôpitaux de Londres*, Etab. d'humanité, *op. cit.*, n° 12, p. 95, 96 (XIV). *The Matrons charges* (1557) : « Your office is an office of great charge and credite. For to yow is committed the governance and oversight of all the women and children within this Hospitall » (*Memoranda relating to the royal Hospitals*., 2 vol. in-8, London, 1863, *op. cit.*, tome I, n° 13, p. 94). La *Matron* du Lyng-in Hospital of London a la haute direction sur tout l'établissement (Higmore, *op. cit.*, p. 201).

l'harmonie parmi des personnes que ne lie entre elles aucun vœu d'obéissance.

A Saint-Joseph de Béziers, les demoiselles du monde, soignant les pauvres, font entendre des plaintes les unes contre les autres. Leur mésintelligence devient fréquente. Il n'est point toujours aisé de ramener la paix et la concorde [15].

Les sœurs, ou pour mieux dire les femmes dévouées au service de la maison d'Issoudun, au nombre de six, ayant quatre servantes et un valet n'admettent aucune subordination entre elles [16].

Aussi dès que des congrégations, ou associations libres d'hospitalières, se forment, les administrateurs s'empressent-ils de les appeler à remplacer les gardiens, gardiennes, ou dames laïques desservant les établissements charitables [17]. A partir du milieu du XVIIe siècle, le mouvement ne se trouve ralenti que par le nombre forcément restreint des sujets disponibles [18].

Il y a lieu de remarquer que les ordres hospitaliers d'hommes, naissent et se développent principalement en Italie et en Espagne [19], alors que les congrégrations de femmes appartiennent

15. Antonin Soucaille, *Hôp. Saint Joseph de Béziers*, in-8, 1885, p. 50-51.

16. L'œuvre portait en elle le vice qui devait la perdre. L'*indépendance* fait naître l'*insubordination* (Dr Jugand, *op. cit.*, p. 246).

17. « A partir du milieu du XVIIe siècle, dit Babeau (*La Ville*, *op. cit.*, p. 436), les Religieuses furent appelées presque partout à remplacer les laïques, parce que les administrateurs reconnaissaient le dévouement, la conscience, la vigilance avec lesquels elles s'acquittaient de leurs fonctions. »

18. « L'insuffisance des soins donnés aux malades, par un simple laïque et quelques chambrières à gages, fit sentir le besoin d'appeler pour ce service des Religieuses. En 1645, les échevins et les administrateurs écrivirent à l'Archevêque de Paris, la demande fut sans résultat, ce Prélat n'ayant pu accorder des religieuses de son diocèse. Quelques années plus tard, on se tourna vers la ville de Bourg ; 8 juillet 1663, autorisation au Couvent d'accorder trois religieuses à l'hôpital de Mâcon. L'Evêque leur écrit : Ayez asseurance que vous serés receues et traictées le plus favorablement possible, et selon l'étendue de toute l'obligation qui est imposée aux évesques, d'honorer Jésus-Christ en la personne de ceux et celles qui se dévouent à servir et soulager les pauvres qu'il a voulu laisser en son Église comme des objets propres à exciter et à exercer la charité et piété des fidèles... » Mgr Rameau, *L'ancien Hôtel-Dieu de Mâcon*. Ann. de l'Académie de Mâcon, 3e série, tome III, 1898, p. 426-427.

19. Saint-Jean-de-Dieu meurt en 1550 ; le fondateur des Frères dits *Obregons* en 1599, Saint Camille de Lellis, en 1614. Charles premier, Prince de Liechtenstein, connut à Rome le dévouement des frères de Saint-Jean-de-Dieu ; il emmena avec lui deux de ces religieux et leur demanda de se charger, en 1605, du soin des soldats malades à l'hôpital de Feldsterg, sur les frontières de la Moravie. C'est

presque exclusivement à la France. Il existe [20] bien en Europe des *oblates* ; dans quelques maisons des dames pieuses viennent de temps à autres consoler et encourager les malheureux patients, mais il ne se trouve pas, même à Rome, de congrégrations *non cloîtrées*, vouées comme but principal à la mission de desservir les hôpitaux et de porter les secours à domicile [21].

Ces femmes que nous allons rencontrer dans nombre d'établissements français se classent en deux catégories distinctes :

1° Membres d'associations relevant plus spécialement des administrateurs, sans prononcer de vœux de religion.

2° Religieuses faisant profession, ayant une Supérieure générale et une Maison-Mère.

Le grand hôpital de Beaune, que fonde le chancelier Rolin (1443), possède des *hospitalières* qui ne sont point de véritables religieuses ; la *Maîtresse* est choisie par le fondateur et ses ayants droits. Les statuts prévoient le cas où ces hospitalières « se retirent pour entrer en religion, *se marier*, ou retourner dans leurs familles » (*Histoire de la charité*, tome III, p. 167-173) [22].

Néanmoins il règne parmi ces sœurs une subordination suffi-

là que Charles Eusèbe, Prince de Leichtenstein, fit bâtir le premier hôpital affecté à cet ordre, en Autriche. L'Empereur Mathias appela ces serviteurs dévoués à Vienne (1614), et leur fournit les moyens de s'établir à Leopoldstadt.

20. Ces *oblates*, « non legate da voti, e indipendanti da qualsiasi istituto religioso » assistent les malades sous la direction temporelle des supérieures des lieux pies (Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 273. *Regole dei R. spedali di s. Maria nuova*, *op. cit.*, in-4, Firenze, 1789, art. XXXVII, p. 202. Passerini, *op. cit.*, p. 386-387).

A Saint-Gallican, les religieuses admises à prononcer des vœux après six années de noviciat, ne communiquent avec les hommes : *se non se per mezzo di Ruote, o di Grate a lame di ferro stabilmente serrate* (*Spedale... di S. Maria e di S. Gallicano*, n-12, in Roma, 1729, *op. cit.*, p. 44, 45).

21. Pie VII constate ce fait ; en 1816, il disait au chargé d'affaires de France, M. Artaud : Parlons aussi des sœurs grises ; écoutez, voilà ce que nous avons fait : Nous avons cherché à les introduire dans toute la catholicité et particulièrement en Italie, en Allemagne et en Irlande. On nous a dit : devant les malades, la femme italienne n'a pas tout à fait assez de courage et de force morale pour se soumettre à tant de fatigues ; l'Allemande a quelque chose de trop soumis et de trop facile ; l'Anglaise ne manque ni d'humanité, ni d'exaltation, mais elle est trop *sostenuta* (mot difficile à rendre et qui renferme une sorte de reproche de pudeur mal entendue) ; la femme française possède l'adresse, l'assurance, la résolution, le commandement dans la piété sévère, indispensable à un tel état... » (Artaud, *Vie de Pie VII*, tome III, p. 360, édition de 1830).

22. Quand elles font profession, elles s'obligent, par des vœux simples, à l'obéissance, la pauvreté et la chasteté, pour tout le temps qu'elles seront à la maison (Abbé Boudrot, *Fond. et statuts de l'hôp. de Beaune*, 1878, *op. cit.*, p. 130).

sante qui permet d'entretenir la concorde au sein de l'établissement, et d'assurer le service régulier des malades. Nous voyons donc dans toute la région de l'Est les administrateurs solliciter la création d'associations similaires.

Voici une liste, fort incomplète, d'asiles desservis successivement, par des hospitalières détachées de la souche primitive et réorganisant, pour le plus grand bien de tous, des établissements tombés en décadence.

Les hospitalières de Beaune fournissent des sujets, soit directement, soit à la suite de fondations successives, à Dôle (1663) ; Besançon (1667) ; Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Auxonne (1680) ; Vesoul (1683) ; Saint-Claude (1686), Lons-le-Saulnier (1689), etc. A Chalon-sur-Saône « les pauvres sont servis par dix-sept sœurs y compris la maîtresse, avec deux novices, cinq domestiques, deux valets, deux servantes de peine. Ces sœurs vivent en communauté ; ne font vœu que d'obéissance et de chasteté, peuvent se marier, succéder à leurs parents et jouir de leurs biens ; elles sont nourries à la maison et ne reçoivent par humilité que deux paires de souliers par an » (*manuscrit cité*)[23].

Les Hôpitaux de Beaujeu[24], Charlieu, Cluny, Cuiseaux, Marcigny, Couches, Paray, adoptent les statuts du célèbre Hôtel-Dieu bourguignon.

Les directeurs de Belfort demandent des hospitalières à l'archevêque de Besançon; n'ayant pas de sujets disponibles ce prélat offre de prendre à Vesoul deux jeunes personnes qui, se formant à l'esprit de l'Institut, peuvent devenir ensuite capables

23. Ces sœurs sont à l'origine envoyées de Beaune (Batault, *Not. hist. sur les hôp. de Chalon-sur-Saône*, *op. cit.*, p. 194 et 188).

24. « ... Les administrateurs croient par l'expérience de la plupart des principalles villes du Royaume, que les malades seroient beaucoup mieux servis par des religieuses hospitallières que par des filles mercenaires, que l'heureux establissement qu'ilz ont vus faire, de leurs jours, des filles hospitallières que l'on a appellées de l'hospital de Châlons-sur-Saône dans l'hospital de Villefranche (1666), a si parfaitement réussi pour la plus grande gloire de Dieu et le soulagement des pauvres malades, par la sage et saincte conduitte de ces religieuses hospitallières, ausquelles messieurs de Villefranche ont donnés et entièrement confiés le soin des malades de leur hospital, lequel l'on voit croistre et augmenter tous les jours par le bon ordre et la grande régularité qui s'observe dans cete maison de Dieu » (Longin, *Hôtel-Dieu de Beaujeu*, in-8, 1898, p. 27).

d'en faire bénéficier les hôpitaux de leur ville [25] ; cette combinaison est acceptée (1752).

L'Hôtel-Dieu de Lyon possède un corps d'hospitalières, qui existe encore de nos jours, et dont la renommée est universelle. Au XVIIe siècle il s'agit d'une association de personnes des deux sexes [26] « dévouées par un esprit de charité au service des malades », auquel elles peuvent renoncer.

Choisies par les Recteurs elles sont tenues de leur obéir, en ce qui regarde le soin des malheureux et le bien de la maison. Elles doivent leur porter honneur et respect.

Les règlements insistent sur cette qualité de *servantes* de l'établissement, liées seulement par des vœux simples : d'humilité, de soumission, de chasteté [27].

25. Abbé Humbrecht, *Mém. hist. sur les hôp. de Belfort*, in-8, 1895, *op. cit.*, p. 51.

Nous ne cesserons de le répéter, afin de convaincre les personnes les plus prévenues, le manque de sujets disponibles arrête seul le mouvement général consistant à remplacer dans les hôpitaux français du XVIIe siècle le personnel *laïque* par un personnel *congréganiste*. Citons encore cet exemple: les Recteurs de l'hôpital d'Auxonne demandèrent des hospitalières à Beaune. « Cette communauté engagée envers d'autres établissements ne put en fournir. On pensa aux filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, mais elles suffisaient à peine à quelques grandes villes. La famille des hospitalières de Dijon qui naissaient sous la direction de B. Bénigne Joly était trop restreinte pour sa propre tâche. Il fallut attendre ; mais en 1680 le maire d'Auxonne proposa aux directeurs de demander 4 hospitalières aux administrateurs de l'hôpital de Dôle, desservi par des sœurs venues de Beaune. Elles arrivèrent au mois de novembre » (Abbé Bizouard, *Hist. de l'hôp. d'Auxonne*, in-8, 1884, chap. III, p. 42-43).

26. Dagier, *op. cit.*, I, p. 335 (année 1638). « L'institut des Frères engagés par les mêmes liens que les hospitalières remonte au XVIe siècle » (Guigue, *op. cit.*, p. 294. Pointe, *op. cit.*, p. 88). « Les travaux rudes se font par trente-cinq de ces frères, assistés de vingt-cinq postulans ; de ces premiers, les uns sont employés à tenir les registres, d'autres à veiller sur les Domaines de la campagne, d'autres sont destinés à l'emploi de charpentier, à celui de maçon ; on en réserve pour acheter les bœufs dans les marchés, pour la boucherie, la boulangerie, la sommellerie, les gros ouvrages des lessives, pour faire les matelas, baigner les maniaques, porter les malades ; on en destine à conduire la charrette, à faire les quêtes et aux fonctions de portiers, etc., etc. » (Tenon, *op. cit.*, p. 327-328, note v).

27. *Règlem. pour les domestiques du grand Hôtel-Dieu de Lyon*, in-8, Lyon 1725, chap. IV, p. 15. « Après que les domestiques, auront donné pendant plusieurs années des marques d'un véritable zèle dans le service des pauvres, et que la communauté aura rendu témoignage de leur exacte observance dans les règlemens de la maison et de leurs bonnes mœurs, monsieur l'économe fera son rapport au Bureau de ceux en qui il aura reconnu un sincère désir de leur perfection et demandera pour eux qu'ils soient admis au nombre des autres Frères et sœurs qui sont reçûs dans la maison... Ils doivent renoncer à toute sorte de salaire pour pouvoir ensuite avec plus d'assurance demander à Dieu qu'il soit leur récompense .. » (*même règlement*, p. 53-54).

En 1597, une fille, ayant servi pendant 23 ans, demande à aller soigner sa mère

Si le service des filles admises est satisfaisant, leur santé reconnue bonne, elles reçoivent à la fin de la première année l'habit gris avec le cordonnet. A l'expiration de la seconde année on leur accorde « une petite croix d'argent portant l'image de Notre-Dame de Pitié ; ce signe extérieur de mérite personnel, et d'une vertu constamment pratiquée, enflamme les cœurs de ces généreuses filles, dit Dagier, excite en elles une nouvelle ardeur et les rend capables de remplir les emplois les plus pénibles et les plus dégoûtants. »

Mais, répétons-le, cette croix accordée par les Recteurs n'attache pas irrévocablement les bénéficiaires au service des malades, elles peuvent à volonté sortir, ou être renvoyées, de l'Hôtel-Dieu.

Les sœurs reçoivent cet insigne avec une certaine solennité, il leur est enlevé en cas de démérite [28].

Une organisation analogue se trouve adoptée à la Salpêtrière lors de la fondation de l'Hôpital général.

« La supérieure reçoit les ordres de Messieurs les Directeurs en tout ce qui regarde le gouvernement, l'économie et la police de la maison. Elle les exécute ponctuellement et inspire aux sœurs officières la mesme soumission.

« Elle a inspection sur les officiers, officières, maîtres de boutiques, ouvriers, domestiques, et généralement sur toutes les personnes de la maison ; veille sur tous les emplois, et a soin que toutes les choses se fassent selon les règlemens et les ordres du Bureau.

fort âgée. Elle obtient cette permission que les recteurs basent sur ce motif : « que communément les servantes de l'hôpital se disent sœurs religieuses ; que néanmoins elles ne dépendent d'aucun ordre, et n'ont fait vœu et profession d'aucune religion. » Dans le même sens, délibérations diverses de 1611-1620, etc. (Dagier, *op. cit.*, t. I, p. 172-173, 216-263).

Formules de vœux simples prononcés par les Sœurs et Frères : « Mettant ma confiance en la bonté et en la miséricorde de mon Dieu, j'embrasse la croix de Jésus-Christ, me consacrant à lui par la pauvreté, la chasteté et l'obéissance que je promets d'observer toute ma vie... » (Guigue, *op. cit.*, p. 294 ; Pointe, *op. cit.*, p. 88).

28. Dagier, *op. cit.*, t. I, p. 425 ; t. II, p. 136. Conférer en ce qui concerne *la charité ou aumône générale de Lyon*, Rolle, *Inv. cité*, t. III, série II, p. 127 et 149. En 1793, les hospitalières sont tenues de porter une robe de couleur foncée, un tablier blanc, un bonnet rond orné d'un ruban et d'une cocarde tricolores (Pointe, *op. cit.*, p. 91).

« Lorsqu'on a besoin d'officières, soû-maîtresses ou gouvernantes, la Supérieure en fait le choix. Elle examine soigneusement si elles ont les dispositions nécessaires pour bien remplir les places ausquelles elles sont destinées, si elles sont d'un âge mûr, d'une réputation entière, d'un esprit docile et propre à entretenir la paix et l'union ; si elles sont suffisamment instruites et capables d'instruire les personnes confiées à leurs soins. Si elles sçavent lire, écrire, compter, et si elles sont d'une complexion assez forte pour soutenir le travail de leurs emplois. Ensuite elle les propose à messieurs les Directeurs pour les admettre dans la maison... [29] »

Au bout de six années de bons services, les officières peuvent recevoir du Bureau général un extrait du registre des délibérations « pour leur tenir lieu de titre et d'asseurance qu'elles seront nourries et entretenües pendant toute leur vie, saines et malades comme les officières en exercice [30].

« Les personnes employées dans les maisons de l'Hôpital général ne sont donc d'aucune congrégation » (Larochefoucauld, *Visites*, *op. cit.*, 1er rapport, p. 18). C'est à tort qu'Howard, trompé par le costume, écrit : « une communauté de religieuses réside à la Salpêtrière » (*État des prisons*, t. I, p. 379).

Une délibération du 21 août 1658 décide d'ailleurs « que dorénavant toutes lesdites officières tant supérieures que autres doivent être appelées du nom de *sœurs*, et l'on est prié de les nommer ainsi et non plus *dames* et *demoiselles* [31]. »

29. Règlement pour la supérieure de la maison de Saint-Louis de la Salpêtrière. Règlement pour les sœurs officières de la maison de Saint-Louis de la Salpêtrière (manuscrits faisant partie des collections de l'auteur) ; ces règlements ont été approuvés par le Bureau de l'hôpital général le 8 juillet 1692. Dans le second règlement il est dit que les personnes choisies doivent être : « filles ou jeunes veuves, sans enfans et sans embarras d'affaires. »

30. « Et affin que cette asseurance ne puisse être aux officières un sujet de relâchement, mais qu'elle leur soit au contraire un puissant motif de ferveur et d'un dévoüement plus entier au service des pauvres, elles seront averties qu'elles ne la doivent regarder que comme un secours certain en cas de vieillesse, de maladie et d'infirmité. Et s'il arrivoit que leur conduite devint scandaleuse, qu'elles refusassent d'obéir aux ordres du Bureau et de servir les pauvres dans les emplois ausquels la supérieure voudra les appliquer, qu'elles y manquassent de fidélité, que par une négligence affectée et inexcusable elles se rendissent inutiles à la maison, ou qu'elles y excitassent des cabales et des intrigues qui en pourroient troubler l'ordre et la tranquillité, elles seroient déclarées indignes de la grâce qui leur aura été accordée et renvoyées de la maison » (*Règlement cité*).

31. A. Vaudruche, *Essais et études sur quelques parties de l'administration des*

Cette dénonciation reste en usage jusque vers les années 1851-1852 [32].

Nous trouvons également des femmes dévouées, non liées par des vœux de religion, dans les hôpitaux du Mans, de Nantes, de Clermont-Ferrand, de Magnac-Laval, de Reims, de Rouen, etc. [33].

§ 3. — *Les religieuses hospitalières* [34].

A côté de ces *associations* nous rencontrons en France au XVIIe siècle un nombre important de congrégations de femmes, ayant une Supérieure générale, et vouées aux œuvres charitables. Les

hospices, in-8, 98 p. Paris, 1841, p. 79. Cette brochure, remplie de vérités que l'administration n'aimait pas à entendre, attira mille désagréments à l'auteur qui mourut peu après, étant économe de la Charité. Sa veuve s'empressa alors de détruire les exemplaires restés en sa possession ; ce travail très intéressant est devenu fort rare.

32. Revue d'Econom. chrét., *Ann. de la charité*, 18me année, nouvelle série, t. III, 1862, p. 561-568. Cet usage donna lieu à un incident curieux, qu'il n'est pas inutile de reproduire ici. En 1869 nous étions, depuis quelques années seulement, attaché à l'administration de l'Assistance publique à Paris. Au cours de recherches dans les Archives de la Salpêtrière nous eûmes entre les mains un document, daté de 1848, et dans lequel le Dr Trélat rendait compte d'un accident survenu à la voiture qui promenait, aux environs de Paris, quelques aliénées. Ce savant docteur ajoutait : *sœur Louise qui, malgré son état de grossesse avancé, avait tenu à accompagner ces administrées, a montré beaucoup de dévouement en la circonstance, et on ne peut que l'en féliciter.* » Vive stupéfaction de notre part ; mais le vieux Directeur de la maison, consulté aussitôt, nous apprenait que les filles et *femmes mariées* remplissant à la Salpêtrière les fonctions de surveillantes ou d'infirmières, prenaient à cette époque, et depuis deux siècles, le nom de *sœurs* dans le service. En l'espèce, *sœur Louise*, ainsi félicitée, était une honorable mère de famille. Il faut toujours se garder de tirer des conclusions d'un texte qui paraît en dehors des données ordinaires et dont on n'a pas l'explication.

33. Règlem. pour les sœurs de l'hôp. gén. et Hôtel-Dieu de la ville du Mans, in-12, 1752. Léon Maître, *Hôp. de Nantes*, *op. cit.*, p. 166 à 169. *Règlement cité de Clermont-Ferrand*, in-4, 1773, chap. XIV, art. Ier. « L'hôpital de Magnac-la-Montagne (district du Dorat) étoit régi et administré par des Filles qui prenoient la qualité de Religieuses Hospitalières, et qui cependant ne faisoient que des vœux simples auxquels elles pouvoient renoncer à volonté (22 fructidor, an 2, Arch., Nat., F^15^, 260). *Statuts et règlem.*, *de l'hôpital général de Reims*, 1686, *op. cit.*, p. 71. Abbé Loth, *Histoire du cardinal de la Rochefoucauld et du diocèse de Rouen pendant la Révolution*, p. 93, chap. IX. p. 323.

34. Nous désignons sous ce titre des personnes appartenant à des *communautés* et *congrégations* fort différentes, mais ayant le caractère commun de relever d'une supérieure générale et d'avoir une maison mère. Il ne faut donc pas prendre cette désignation à la lettre car les *Filles de la charité*, par exemple, ne sont pas des Religieuses dans l'acception stricte du mot.

Administrateurs s'empressent de les appeler à desservir les asiles dont ils ont la direction.

Des congrégations naissantes ne peuvent suffire aux demandes, nous ne pouvons trop le redire. Néanmoins la liste des établissements desservis ainsi s'allonge d'année en année. Une énumération sommaire de quelques-unes de ces maisons peut donner une idée de ces transformations successives.

Dès l'année 1640 Vincent-de-Paul donne des règles pour les Filles de la charité établies à Angers, à la suite de voyages pénibles qu'accomplit Mlle Legras [35].

Le 1er février de cette année 1640 Louis Boilesve, lieutenant général de la sénéchaussée, assisté en l'absence du maire par plusieurs échevins a, en effet « la joie, et l'honneur d'installer dans l'Hôtel-Dieu de cette ville d'Angers, huit *servantes des pauvres* ; c'est une des premières colonies envoyées au dehors par la maison-mère [36]. »

Nous trouvons ces femmes d'élite établies à Hennebont (1648), Châteaudun (1654), Montpellier (1666), Ussel (1696), Sedan (1698), Blaye (1702), La Réole (1703), Mouzon (1704), Rethel (1713), Libourne (1725), Charleville (1750), Rochefort, Hôpital Saint-Martin de l'Ile de Ré (1741), Béziers (1765), Tarbes (1772), Castres (1765-1776), etc. [37].

Les sœurs de Saint-Charles de Nancy sont appelées notamment : à Bar-le-Duc (1716), Remiremont (1725), Mézières (1735), Sainte-Menehould (1741), Château-Porcien (1748), Lifol le Grand (1749), Saint-Epvre (Lorraine) (1772), Gerbeviller (1784), Pont-à-Mousson (1786). Ces sœurs, comme on le voit, des-

35. Lettres de Saint-Vincent-de-Paul (Edit. en 2 volumes, Paris, 1882, t. Ier, n° 42, p. 77 et suivantes.)

36. Célestin Port, *Inv. de Saint-Jean d'Angers*, *op. cit.*, in-4, p. xx.

37. Dans cette nomenclature, ainsi que pour les autres congrégations, la date indiquée n'est pas toujours la date de prise de possession de l'établissement hospitalier, mais bien celle du document, en notre possession, et indiquant d'une manière précise, la manière dont l'asile est desservi ; un traité par exemple. Hennebont, Rozenweig, *op. cit.*, n° XI, p. 91-92 ; Châteaudun, L. Merlet, *Inv. cité*, p. xxviii ; Montpellier, Arch. Nat, F15 226 ; Ussel, Arch. Nat., F15, 193 ; Sedan, Arch. Nat., Arch. Nat., F15, 193 ; Rethel, Lacaille, *Docum. sur l'hôp. gén. de Rethel*, in-8, 1893, p. 91 ; Libourne, *op. cit.*, p. 111, et Arch. Nat., F55 193 ; Rochefort ; Ile de Ré, Arch. Nat., F15 193 ; Béziers, Soucaille, *op. cit.*, p. 50-51 ; Tarbes, Curie-Lassus, *op. cit.*, p. 168 ; Castres, Arch. Nat., F15 193.

servent plus particulièrement les établissements situés en Lorraine [38].

Les Sœurs et officières de la Congrégation de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers se rencontrent à Liancourt, comté de Clermont-en-Beauvoisis (1743), Sainte-Foy (Guyenne) (1785), Aurillac (1775) (*Arch. nat.*, F[15], 193), etc.

Les *Filles* ou *Dames* de Saint-Thomas de Villeneuve desservent les maisons de Pontivy (1717), de Noyon (1731), du Havre (1745) (*Arch. nat.*, F[15], 193. H. Martin, *Hôp. gén. du Havre*, *op. cit.*, p. 79-80).

Citons encore :

Les Filles de la Sagesse, dont la maison mère est à Saint-Laurent-sur-Sève en Poitou, elles exercent leur saint ministère au Dorat (1774) (Leroux, *Inv. Haute-Vienne*, série E, p. 9), à l'hospice de Guemené (Bretagne) (1783) (*Arch. nat.*, F[15], 193).

Les Religieuses Augustines de la Miséricorde de Jésus, congrégation venant de Dieppe et réformée en 1630, sont accueillies, avant 1789, dans de nombreux hôpitaux de l'ouest : Saint-Nicod, Vannes ; Sainte-Catherine, Quimper ; Saint-Nicolas, Vitré ; Notre-Dame de Grâces, Carhaix ; Sainte-Anne, Lannion; La Providence, Guingamp ; Saint-Yves, Rennes, etc. (Comte de Bellevue, *Hôp. Saint-Yves de Rennes*, *op. cit.*, chap. VI, p. 307-313). On les trouve à Bayeux en 1644 (Pluquet, *op. cit.*, p. 15).

Les Sœurs de la communauté de Saint-Maurice de Chartres dirigent l'intérieur de l'hôpital général de cette cité (*Rapp. Colombier*, février 1755, Arch. nat., F[15], 226) [39].

Cinq années après l'établissement des Frères de la Charité à Grenoble (1661), les Consuls demandent aux Religieuses hospi-

38. Bar-le-Duc, Baillot, *op. cit.*, p. 33 ; Remiremont, Putton, *op. cit.*, p. 24 ; Sainte-Ménéhould, Lahirée, *op. cit.*, p. 50 ; Mézières, Arch. Nat., F[15] 193 et 261 ; Château-Porcien ; Lifol-le-Grand ; Saint-Epvre ; Gerbeviller, Pont-à-Mousson, Arch. Nat., F[15] 193.

39. A la gouvernante laïque on substitue dès 1720 deux sœurs *sabottières* ou sœurs de Saint-Maurice, dont l'Institut venait d'être récemment créée à Chartres, on leur donne pour leur nourriture et entretien d'abord 40 livres et quatre setiers de blé froment, plus tard 100 livres (Lucien Merlet, *L'hôpital d'Illiers*, in-8, Chartres, 1892, p. 10).

talières de la Palisse quatre de leurs sœurs pour remplir le même ministère envers les femmes malades (Prudhomme, *Inventaire cité*, p. XXIII).

Dans cette région le service de l'hospice d'Annonay est confié (1686-1687) à des sœurs de Saint-Joseph de Vienne (Nicod, *op. cit.*, p. 48).

Pierre de Broc, centième évêque d'Auxerre, confie l'hôpital de la cité aux Religieuses bénédictines. Il confirme en 1646 l'introduction des Religieuses de l'ordre de Saint-Augustin dans la ville de la Charité, et dix ans plus tard, approuve qu'elles s'établissent à l'hospice de Gien[40].

Les sœurs dominicaines sont appelées dès le commencement du XVIIIe siècle à l'hôpital général de Romorantin (Abbé Plat, *op. cit.*, p. 20).

L'évêque de Cambrai fait appel aux *sœurs noires* de Mons pour réformer l'hôpital Saint-Jacques (1514) (Dr Coulon, *L'ancien hôp. Saint-Jacques-au-bois de Cambrai*, in-8, 1899, chap. III, p. 26)[41].

Il serait facile d'augmenter cette nomenclature. Ce qui précède suffit pour donner une idée de l'accueil fait aux hospitalières dans toutes les parties du pays.

§ 4. — *Des traités passés entre les Administrateurs et les hospitalières.*

L'entrée de ces religieuses dans les Hôtels-Dieu, hôpitaux généraux, maisons de charité donne lieu à des traités qui con-

40. Abbé Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. Ier, p. 694. Les sœurs de Saint-Augustin dont il est parlé ne forment peut-être qu'une association ?

41. Lettres Patentes de Louis XII, 14 avril 1504 (*Ordonn.*, t. XXI, p. 307) qui donnent aux sœurs grises du Tiers ordre de Saint-François, l'administration de l'Hôtel-Dieu de Melun, ordonnent qu'elles seront mises en possession et saisine dudit Hôtel-Dieu et de tous ses fruits et revenus pourvu cependant que le service divin ne soit point diminué et que les fondations soient dûment observées.

1683, nomination de sœur Claire de Saint-Hubert, religieuse du Tiers ordre de Saint-Dominique à Houdain « pour administrer et régir ledit hospital ; elle pourra prendre avec elle tel nombre de religieuses qu'elle trouvera convenir pour secourir les pauvres soldats et autres passans et aussi garder les pauvres malades du dit Haubourdin, conformément à la fondation » (J. Finot, Ville d'Haubourdin, *Inv. somm.*, série F, n° 1, in-4, Lille, 1906).

tiennent tous les détails nécessaires, de manière à éviter les difficultés ultérieures. Nous avons sous les yeux une vingtaine de ces traités passés avec des Communautés différentes de 1648 à 1786 ; ils permettent de connaître exactement les règles adoptées. Ces conventions synallagmatiques ont un air de famille et ne diffèrent que sur des dispositions secondaires. Celles qui s'appliquent aux Filles de la charité se font remarquer par leur netteté ; on retrouve là l'esprit lucide, les sentiments élevés et charitables de *Monsieur Vincent*. Notons en passant, qu'alors que de grandes communautés desservent plus spécialement les hôpitaux d'une région déterminée, les *servantes des pauvres* se rencontrent partout.

A la suite de nombreux pourparlers entre les Administrateurs et les Représentants autorisés des Congrégations, l'accord s'établit et se trouve en général consigné dans un acte authentique, passé par devant notaire [42].

Dans cet acte figurent d'une part les directeurs, recteurs ou leurs délégués, de l'autre les Supérieures générales assistées de leur conseil et autorisées à cet effet par les Supérieurs ecclésiastiques [43].

42. Sauf indication contraire ces traités existent aux Archives Nationales F[15], n° 193, c'est là que nous en avons pris des copies.

« Par devant les Commissaires du Roi, notaires, garde-notes et du scel au Châtelet de Paris. »

« Par devant Cosme Maupin, notaire Royal, tabellion, garde-notes héréditaire, au Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis résidant à Liancourt... »

« Par devant le tabellion général, garde-notes au duché de Lorraine à Nancy » etc., etc.

43. « ... Et honnêtes et charitables filles, sœur Jullienne Laboüe supérieure de la communauté des filles de la charité, sévantes des pauvres malades, établie faubourg Saint-Lazare à Paris, Louise Texier, assistante, Marie Chevalier, économe, et Claude Jalabert, dépensière, toutes de present en charge faisant, suivant l'usage ordinaire de la dite communauté au nom d'icelle d'autre part. Les dites sœurs assistées et autorisées de Messire Nicolas Pierron, supérieur général de la Congrégation de la mission et de la dite communauté, demeurant en la maison de la dite mission, sus dit faubourg, à ce présent de son avis et consentement... » (*Hôtel-Dieu de la Miséricorde de Sedan*, 11 juin 1698).

« ... Et les sœurs de la maison de charité et hôpital Saint-Charles de Nancy comparantes par la mère Marie-Anne Jacquemard, supérieure générale, la mère Clotilde Viard, assistante et sœur Dorothée Dassul, procureuse, d'autre part... Ensuite de la permission de Monseigneur l'Illustrissime et Réverendissime François de Fontanges, évêque de Nancy, Primat de Lorraine et de l'agrément et consentement de Messire Jacques-Marc-Antoine de Mahuet de Lupecourt, grand

Les communautés prennent, dans ces traités, l'engagement de faire desservir l'établissement désigné par un certain nombre de religieuses et de remplacer celles qui tomberaient malades, décéderaient ou seraient déplacées.

Des conventions nouvelles peuvent d'ailleurs intervenir pour augmenter le nombre des hospitalières [44].

Ces femmes sont accueillies, non comme des *mercenaires* mais à titre de *filles de la maison*, c'est la formule usuelle lorsqu'il s'agit de *sœurs grises* [45].

Toutes ces hospitalières sont sous l'autorité des Administrateurs en ce qui concerne le temporel, le service des pauvres et des malades. Elles doivent se conformer aux règles et statuts de la Maison, faits ou à faire, en tout ce qui n'est pas contraire aux Constitutions de leur communauté.

Les sœurs rendent compte de leur service aux dits sieurs Recteurs [46], administrateurs qui, à leur tour ont la mission de « les maintenir et appuyer, dautant que si elles n'étoient autorisées d'eux tant envers les officiers et serviteurs de la Maison, qu'envers les indigens, elles ne pourroient faire le bien que Dieu veut qu'elles fassent à leur égard [47]. »

Assez habituellement il est spécifié que les religieuses n'ont

doyen de l'insigne église cathédrale primatiale, et vicaire général du diocèse de Nancy, supérieur des dites sœurs... » (*Hospice de la charité de Gerbeviller*, 16 avril 1784.)

44. « En cas d'infirmité ou de mort de quelques-unes des dites sœurs je m'oblige à en fournir d'autres pour les remplacer dans leurs emplois... » (*Filles de la Sagesse, hôpital de Gueméné* ; traité du 19 septembre 1783).

« ... Un plus grand nombre si les administrateurs le jugent nécessaire.... » (*Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Hospice de Noyon*, traité du 5 mars 1731).

45. *Filles de la charité*, Sedan, 11 juin 1698. La Réole, 2 mars 1703. Libourne, 12 janvier 1725. « Trois sœurs pour le gouvernement du dit hôpital lesquelles y seront regardées non comme mercenaires, mais comme gouvernantes de la maison » (*Filles de la Sagesse*, hôpital de Gueméné, 19 septembre 1783).

46. *Sœurs de Saint-Charles* : Mézières, Château-Porcien, Saint-Epvre, 10 août 1735, 5 sept. 1748, 20 mai 1772. *Dames de Saint-Thomas de Villeneuve* : Noyon, 5 mars 1731. *Filles de la charité* : Sedan, 11 juin 1698. Mouzon, 24 août 1704. Charleville, 23 avril 1750.

47. *Filles de la charité*, Libourne. Mouzon, Charleville, 12 janv. 1725, 24 août 1704, 23 avril 1750. « Elles ne rendront compte de leur administration et de leurs services qu'à leur supérieure et au Bureau qui les soutiendra contre tous ceux et celles qui entreprendront de les troubler, ne pouvant sans cela faire aucun fruit » (*Filles de la congrégation de Saint-Thomas-de-Villeneuve*, Noyon, 5 mars 1731).

pas à s'occuper de certaines maladies, à assister aux accouchements; qu'elles ne seront jamais appelées à soigner des personnes riches ou n'habitant pas l'établissement, à moins qu'il ne s'agisse de visiter des pauvres [48].

Toutes ont un logement séparé des malades et du personnel, pouvant former un dortoir suffisamment commode et aéré avec réfectoire [49].

On trouve par exception à l'hôpital de Noyon des chambres particulières affectées aux Dames de Saint-Thomas de Villeneuve (5 mars 1731). Ce logement est naturellement pourvu des meubles et fournitures nécessaires [50].

Habituellement les sœurs sont nourries et reçoivent une indemnité pour leurs vêtements. Cette indemnité varie selon les localités : 30 l., 65 l., 75 l., et même 100 l. La moyenne est de 60 l. Les Filles de charité spécifient bien que les Administrateurs « ne peuvent faire changer la couleur ny la forme de leurs habits » (Libourne, La Réole, Charleville, Sedan, *traités cités*) [51].

48. « Elles ne seront pas obligées de sortir la nuit pour veiller les malades au dehors de l'hôpital à moins qu'ils ne soient de la famille des Seigneurs, ou que ce ne soit des dames de leurs amis malades en leur château de Liancourt » (*Filles de la charité et Instruction chrétienne de Nevers*, Liancourt, 22 nov. 1743.)

« Les sœurs ne seront pas tenues de soulager les personnes attaquées de maladies honteuses, ny les maladies incurables qui peuvent se communiquer et elles ne découcheront jamais de la dite maison de charité ». *Sœurs de Saint-Charles de Nancy*, Gerbeviller, 16 avril 1784 ; Pont-à-Mousson, 29 avril 1786. *Filles de la charité*, Libourne, 12 janv. 1725 ; Saint-Martin-de-Ré, 12 avril 1741 ; Rochefort, 2 août 1741 ; Castres, 8 novembre 1776.

49. *Sœurs de Saint-Charles*, Mézières (10 août 1735) ; Château Porcien (5 septembre 1748) ; Saint-Epvre (20 mai 1772) ; Gerbeviller (16 avril 1784) ; Pont-à-Mousson (29 avril 1786). *Filles de la charité*, La Réole (2 mars 1703) ; Mouzon (24 août 1704) ; Libourne (12 janv. 1725). *Filles de la Sagesse*, Guéméné (19 septembre 1783).

50. « L'hôpital entretient les sœurs de tabliers de toile blanche, de fil, d'aiguilles, épingles, lacets et *padoue*, qui seront employés pour l'usage du dit hôpital » (*Filles de la Sagesse*, Guéméné (19 sept. 1783). « Lequel linge sera marqué à la marque de l'hôpital et blanchis aussi aux frais de la maison » (*Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve*, Noyon, 5 mars 1731).

51. « Nous administrateurs, nous nous engageons envers lesdites sœurs à les nourrir, loger, meubler, chauffer, éclairer, blanchir et à leur fournir généralement tout ce qui leur est nécessaire pour leur ménage » (*Filles de la sagesse*, Guéméné, 19 sept. 1783. *Sœurs de Nevers*, Liancourt, 22 nov. 1743). Les administrateurs donnent tous les ans à chaque fille 50 livres pour son entretien, et à celles qui ne sont que converses 30 livres, sans l'obligation d'en rendre compte à la supérieure (*Filles de Saint-Thomas-de-Villeneuve*, Noyon, 5 mars 1731. *Sœurs de Saint-Charles*, Gerbeviller, Pont-à-Mousson, Saint-Epvre, Mézières, Château-Porcien (traités cités). *Filles de la charité*, Ussel, 7 mai 1696).

Il existe aussi des maisons où les sœurs reçoivent une allocation déterminée, comprenant la nourriture et le vêtement. « Vu la cherté des vivres, la pension de chacune des sœurs du présent hôpital est fixée annuellement à la somme de 240 l. (*Filles de la Charité de Nevers*, Sainte-Foy, 20 février 1785). A Castres, les Filles de la charité n'ont que 250 l., nourriture, habits, chaussures (traité du 8 novembre 1776).

Au point de vue des serviteurs et servantes, destinés à faciliter la tâche des sœurs, il existe des différences tranchées selon les Congrégations.

Des hôpitaux fournissent aux Filles de la Sagesse, aux dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, aux religieuses de Saint-Charles le nombre d'auxiliaires nécessaires ; la Supérieure peut en augmenter le chiffre d'accord avec les Administrateurs [52].

Les Filles de charité n'admettent, en général, aucune personne étrangère à leur communauté.

« Il est convenu qu'on ne leur associera aucunes femmes ou filles pour le service desdits pauvres malades, afin que par l'union et rapport qui est entre elles ils en soit mieux servis » (Sedan, 11 juin 1698 ; Mouzon, 24 août 1704) [53].

Si les sœurs tombent malades, les soins voulus leur sont assurés ; *filles de la maison* et non *mercenaires*, il faut le répéter, elles ne peuvent être renvoyées en cas d'infirmités les rendant incapables de travailler. Les médicaments utiles et les vivres ne leur manquent point [54].

Toute Religieuse qui meurt doit avoir un enterrement, sans

52. Gueméné, Noyon, etc. « Ces choix sont faits de bonne foi. » Pont-à-Mousson.

53. Il existe cependant certaines réserves, ainsi à Charleville « les dittes filles pourront se faire aidée par quelques personnes sûres et bien connues, dans les travaux extraordinaires aux dépens du dit hôpital et du consentement de MM. les administrateurs. » *Traité cité* du 23 avril 1750.

54. *Filles de la charité*, Sedan, 11 juin 1698 ; La Réole, 2 mars 1703 ; Ile de Ré, 12 avril 1741 ; Rochefort, 2 août 1741 ; Castres, 8 nov. 1776 ; Libourne, 12 janv. 1725. (*Filles de la Sagesse*, Gueméné, 19 sept. 1783. *Filles de la charité de Nevers*, Sainte Foy, 20 février, 1785. *Sœurs de Saint-Charles de Nancy*, Château-Porcien, 5 septembre 1748 ; Pont-à-Mousson, 29 avril 1786. Une exception est à noter pour Noyon. « Si les maladies deviennent incurables et habituelles, la communauté sera tenue de retirer ces sœurs et d'en envoyer d'autres à la place en payant par l'hôpital les frais de voyage » (*Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve*, 5 mars 1731).

aucune pompe il est vrai, digne cependant des services rendus à l'établissement. Les traités passés avec les Filles de la charité entrent à ce sujet dans les détails les plus circonstanciés [55].

« Le décès de quelqu'une desdites filles établies au dit hôpital arrivant, on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des Pauvres ; il sera permis aux autres sœurs d'ensevelir décemment le corps, en la manière ordinaire, le laissant dans leur petite infirmerie jusqu'à ce qu'il soit levé pour être porté à l'Eglise, suivi immédiatement desdites sœurs, ayant chacune une bougie à la main. Et après une messe haute et deux basses, le corps de la dite defunte sera mis en terre dans la chapelle ou cimetière du dit hôpital, faisant mettre dessus la fosse une petite pierre pour désigner le lieu où elle aura été enterrée... »

Les frais du premier voyage sont toujours à la charge de l'hospice qui réclame le concours des sœurs. Plus tard, une distinction est nécessaire. Les Religieuses sont-elles retirées en dehors de l'action des Administrateurs, tous les frais restent à la charge de la Communauté. Les Administrateurs demandent-ils au contraire le déplacement, la dépense incombe à l'asile. Les traités sont tous rédigés dans ce sens[55].

55. Blaye, 27 octobre 1702 ; La Réole, 2 mars 1703 ; Mouzon, 24 août 1704; Libourne, 12 janv. 1725 ; Ile de Ré, 12 avril 1741 ; Rochefort, 2 août 1741 ; Charleville, 23 avril 1750 : Castres (Hôp. général), 8 nov. 1776.

Pour les filles de charité une somme d'argent est versée au préalable à Paris. Ussel, 7 mai 1696. « Avant le départ des 4 filles de la charité qui se rendront à l'Hôtel-Dieu de Castres, il sera fourni à la Supérieure des dites Filles à Paris, l'argent nécessaire pour leur accommodement personnel d'habits et linges, les frais de leur voyage et ports de leurs ballots, les livres à leur usage, et chacune un étuy garni de lancettes, un autre étuy garni des instruments de chirurgie.... » (*Traité cité*, 12 août 1765. *Traité pour l'introduction de trois sœurs de charité à l'hôp. de la Clôture de Tarbes*, 15 octobre 1772 :

... Art. 14. Avant le départ desdictes trois filles de la charité pour commencer l'établissement de Tarbes, il sera fourni à leur Supérieure de Paris l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel des trois dites filles, à raison de 220 livres chacune pour leurs habits, linges et chaussures, ce qui fait pour les trois une fois payé..... 660 livres

Pour l'achat de livres de piété à leur usage et de Pharmacie pour le service des pauvres..... 120 livres

Pour trois petits étuits garnis chacun de six lancettes et ligatures et un autre étui garni d'instruments de chirurgie,..... 72 livres

Pour les fraix de leur voyage et ports des ballots, à raison de 250 livres chacune..... 750 livres

L'hospice de Tarbes verse ainsi 1602 livres (Archives des Hautes-Pyrénées, série H, n° 359).

Une distinction est établie au sujet des Filles de la charité ; lorsque le sujet dont il s'agit compte six années de service, la Maison est tenue du remboursement des frais de voyage, alors même qu'elle n'est pas l'auteur du déplacement[56].

Autant les sœurs doivent respect et obéissance aux Recteurs en ce qui concerne le temporel et le soin des malades[57], autant leur indépendance est sauvegardée au point de vue spirituel.

« Les dittes filles de la charité auront l'entière liberté de vivre sous l'obéissance du dit sieur Supérieur général, de leur supérieure, des officières de leur communauté et de la sœur qui aura soin des autres, non comme religieuses mais comme filles d'une communauté réglée. Et d'y observer tous leurs règlemens et exercices spirituels de leur Institut *sans néanmoins préjudicier au soin et service des pauvres dudit Hôtel-Dieu qu'elles préféreront à toutes autres choses*[58]. »

Les traités insistent : « Quand au spirituel, les filles de la Charité demeurent sous la direction et dépendance dudit sieur Supérieur général de la Congrégation de la mission et de ses

56. « Si les changements se font pour le bien et à la réquisition de la Compagnie des dittes filles de charité, les voyages se feront à leurs dépens, *nettoit que la dite fille auroit demeuré six ans dans ledit Hôtel de la Miséricorde, auquel cas messieurs les administrateurs payeront aussi leurs voyages* » (Sedan, 11 juin 1698, etc.). A Guemené, — Filles de la Sagesse — afin d'éviter toute discussion, l'asile verse 100 livres pour le remplacement d'une sœur décédée ou devenue infirme. (*Traité cité*, 19 septembre 1783).

57. « Elles obéiront, écrit Saint Vincent-de-Paul, à MM. les administrateurs pour l'extérieur qui regarde leurs règlements de l'hôpital, pour l'assistance des pauvres, et à la supérieure d'entre elles pour l'exécution desdits règlements... Elles s'étudieront à être fort humbles vers un chacun, et fort respectueuses et obéissantes envers MM. les administrateurs... » (*Règlem. écrit par Saint Vincent-de-Paul pour les filles de la charité à l'Hôtel-Dieu d'Angers*, mai 1640. Edit. en deux volumes, n° 42, p. 79 à 84). « Une de ces filles sera supérieure avec pouvoir de nommer et choisir dans les autres celle qu'elle voudra pour être portière, dépensière, cuisinière, boulangère, couturière, sacristine, maîtresse d'école, et pour être chargée de la lingerie et roberie » (*Dames de Saint-Thomas de Villeneuve*, Noyon, *Traité cité*, 5 mars 1731).

58. Libourne, Charleville, Mouzon, Blaye, Sedan. « Les sœurs auront la liberté de régler leur conduite intérieure et personnelle sur la constitution de leur congrégation sans être sur ce point responsables qu'à leur supérieure » (*Filles de la charité de Nevers*, Liancourt, 22 nov. 1743). « Les dites filles auront la liberté d'observer tous les règlements et exercices spirituels de leur Institut, *sans toutefois préjudicier au soin et service des pauvres* » (*Dames de Saint-Thomas de Villeneuve*, Noyon, 5 mars 1731. Voir aussi *Filles de la Sagesse*, Guemené, *traité cité*).

successeurs, lequel pourra par soy-même et par tel autre qu'il députera, les visiter et mesme les confesser de fois à autres, avec l'aprobation de l'ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèze et leur donner les avis qu'il jugera convenable pour l'observance des règles et acquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain [59]. »

Certains traités prévoient le cas où des sœurs étrangères à l'établissement viennent, lors de leurs voyages, séjourner quelque temps au milieu de leurs compagnes ; il convient de les accueillir charitablement (*Filles de la Sagesse*, Gueméné ; *Filles de la Charité de Nevers*, Liancourt-Aurillac, traité du 31 mars 1775) [60].

Nous connaissons maintenant les grandes lignes des conventions passées entre les Communautés hospitalières et les asiles charitables. Ces sœurs viennent compléter l'ensemble des personnes se consacrant au soin des pauvres et des malheureux. L'extension du chiffre des maisons qu'elles desservent, on ne peut trop le redire, n'a d'autre limite que le nombre de sujets disponibles.

Reste à examiner quel est l'esprit qui anime ces Associations libres, ces Congrégations et la valeur des plaintes formulées contre elles par des esprits prévenus, toujours disposés à voir dans les œuvres humaines les défauts inhérents à leur nature sans jamais songer à noter le bien qu'elles accomplissent.

59. Sedan, Ile de Ré, Rochefort, Blaye, Libourne. « Les sœurs seront toujours soumises à l'authorité et juridiction de Monseigneur l'Évêque de Toul (puis de Nancy), chef de leur congrégation, et des supérieurs nommés par mondit seigneur l'évêque. Elles reconnaitront toujours pour leur supérieure légitime la supérieure de la maison de Saint-Charles de Nancy sans qu'elles puissent se soustraire à l'obéissance qu'elles lui ont vouée » (Gerbeviller, d'Epvre, Mézières, Château-Porcien, *traités cités*).

« Pour maintenir les dites filles dans l'esprit de leur état et surtout pour leur faire remplir avec zèle leurs obligations envers les malades, leur supérieur aura la liberté de les visiter et d'appeler celles qu'il jugera à propos et d'en envoyer d'autres... » (*Filles de la Sagesse*, Gueméné, 19 sept. 1783).

60. Ce dernier traité ajoute : « La supérieure générale pourra lorsqu'elle le jugera à propos, envoyer dans cette maison, une ou plusieurs novices ou jeunes sœurs pour s'y exercer au service des pauvres, et faire leurs épreuves à condition, néanmoins, qu'elles payeront leur pension sur le même pied que dans les autres hôpitaux. »

CHAPITRE XIII

LE PERSONNEL HOSPITALIER

DEUXIÈME PARTIE

De l'idée que les hospitalières se font de leurs devoirs et de la manière dont elles les accomplissent [1].

Les Règles, que les hospitalières doivent lire fréquemment et méditer, tracent nettement les devoirs qu'elles ont à pratiquer envers Dieu, envers leurs compagnes et envers les pauvres.

Toutes ces règles tendent à donner aux Religieuses une haute idée de leur sainte mission et de l'obligation corrélative de s'en rendre dignes. C'est un continuel *sursum corda*.

Les hospitalières sont tenues : d'aimer Dieu souverainement et d'agir en vue d'accomplir sa volonté ; d'assister à la messe tous les jours, communiant les dimanches et jours de fête ; d'être assidues aux prières et méditations, se recommandant aux saints.

1. Consulter notamment : *Statuts de l'hôpital Saint-Jean de Cambrai*, 1531 (Mém. soc. Emul. de Cambrai, t. XXXI, 2e partie, 1872, p. 81-113). *Règlem. écrit par Saint Vincent de Paul pour les Filles de la charité à l'Hôtel-Dieu d'Angers*, mai 1640 (*ouvrage cité*, p. 77-84). *Fond. et Règlem.... hospitaux de Dijon, op. cit.*, 1649. *Règle de Saint Augustin ; Const., pour les Relig. de l'hôp. de Tours*, in-12, Paris, 1677. *Considérations sur les devoirs des personnes qui sont engagées par leur état à servir les malades dans les hôpitaux*, in-8, Paris, 1695. *La Règle de Saint Augustin, évêque d'Hippone, à l'usage des sœurs de l'Hôtel-Dieu*, in-8, Paris, 1695. *Règlem. des hôpitaux du diocèse de Besançon, op. cit.*, in-12, Besançon, 1697. *Const. et Règlem., pour les Relig. de l'Hôtel-Dieu de Beauvais... Revus et corrigés de l'autorité de Mgr de Janson Forbin...* 1693, 125 p. (Réimpression de 1758). Ensemble, *Instruction pour les novices*, 1716, 45 p. *Petit Directoire*, 17 p. *Méthode de confession pour une novice*, 29 p. (Dans notre exemplaire ces documents se trouvent réunis.)

Monsieur Vincent veut que ses Filles aient une dévotion particulière pour saint Joseph, saint Louis, sainte Geneviève et sainte Marguerite, reine d'Écosse. D'observer avec joie et fidélité les règlements respectifs de leurs communautés.

Que les personnes vouées au soulagement des malheureux sachent pratiquer l'humilité, accepter sans murmures les emplois les plus vils.

Le vœu de pauvreté les oblige : « à se détacher de toutes choses ; à conserver soigneusement les objets dont l'usage leur est permis, ou qui leur sont donnés en garde, de manière à éviter les dépenses inutiles à la Maison. »

Que les sœurs se contentent « du vivre, du vêtir et du coucher », sans désirer le superflu.

Et la chasteté, comme elles ont le devoir, de la pratiquer avec vigilance, estimant « que cette vertu doit avoir plus d'empire dans les Religieuses hospitalières que dans toutes les autres filles consacrées à Dieu, parce qu'elles ont plus d'occasion de faillir, si elles ne se tiennent sur leurs gardes. »

« C'est un don du ciel, ajoutent les Constitutions de Besançon (p. 90-91). Elles doivent le demander avec empressement et veiller sur elles incessament, pour que leur pureté ne soit flétrie par les nudités qu'elles sont sujettes à voir, et par les mauvaises paroles qui souvent partent de la bouche de pauvres indiscrets et mal élevés [2]. »

D'un autre côté les personnes vouées au service des hôpitaux vivent en commun ; elles ne peuvent accomplir un bien véritable qu'à condition de rester fort unies, de peur de donner aux malheureux le spectacle scandaleux de dissensions intestines [3]. « Que

2. « Quoy que à la gloire de Dieu l'on puisse dire, que depuis l'establissement de cet hospital aucune de ces bonnes sœurs n'a esté reprise d'avoir commis chose qui soit contre l'honneur de son sexe; néantmoins les deux qui ont à leur partage la sale des hommes peuvent estre adverties, qu'en leur rendant tous les services que l'honnesteté peut permettre à leur sexe, et que la nécessité des malades, et mesme la charité peuvent requerir, elles doivent singulièrement prendre garde de iamais ne s'esloigner tant soit peu de la modestie Religieuse; et de traitter avec eux dans une douceur si réservée que, sans leur oster la confiance de demander leurs besoins, elles les tiennent tousiours dans le respect deu à des personnes consacrées à Dieu corps et âme » (Dijon, *op. cit.*, chap. v, § 2, p. 41. Il s'agit de Religieuses de l'ordre du Saint-Esprit).

3. « Que si l'on est si fort obligé d'édifier les pauvres, combien est-on coupable

les Religieuses, disent les statuts de Dijon (chap. V, p. 40), aient en singulière recommandation de vivre en bonne paix, union, concorde, amitié entre elles parce que où cela est, Dieu asseurement y est [4] ». Ne sont-elles pas vraiment sœurs [5], servant les mêmes pauvres.

C'est surtout lorsqu'il s'agit des malades que les Constitutions multiplient les avertissements.

« En divers endroits des règles il est parlé des pauvres comme des *seigneurs* et *maistres* des Religieux et des Religieuses. Et c'est ainsi mesme qu'ils les qualifient dans la formule de leurs vœux. Que s'ensuyt-il de là ? Sinon qu'ils les doivent servir avec une charité respectueuse, regardant Jésus-Christ en leurs personnes... » (*Dijon*, *op. cit.*, chap. v, p. 37).

Que les sœurs, en effet, honorent ceux auxquels elles consacrent leur vie, se montrent vis-à-vis d'eux pleines d'affabilité, de condescendance, de bonne humeur [6].

Elles ne doivent respirer que charité sans se laisser rebuter par les infirmités, les plaies de ceux dont elles prennent soin. « Après la messe, dit le *Petit Directoire de Beauvais* (p. 5), allez aux lits des Pauvres malades, comme sainte Marthe, pour servir Jésus-Christ dans ses pauvres membres qui sont ses plus chers amis, et les images de son humilité et de sa patience : élevez-vous au-dessus des craintes et des délicatesses de la nature et de votre sexe, pour satisfaire aux œuvres de charité, *au péril même de*

quand on les scandalise, et quand on fait des choses devant eux qui détruisent l'effet des véritez qu'on leur annonce. C'est leur donner d'une main le remède, et de l'autre le poison... Le mauvais exemple que donnent les personnes, qui par leur condition, devroient être des modèles accomplis de toutes les vertus, est encore plus pernicieux que celuy que donnent les autres... (*Considérations sur les devoirs des personnes engagées à servir les malades*, *op. cit.*, p. 113).

4. « Vivez toutes dans la paix et dans l'union d'un même esprit, et par des déférences mutuelles des unes envers les autres, honorez en vous le Seigneur dont vous estes devenues les Temples » (*Tours*, *op. cit.*, VII, p. 5).

5. « Elles s'étudieront principalement à la charité les unes envers les autres, se souvenant qu'elles sont sœurs et sachant que toutes œuvres, telles que jeûnes, abstinences, services des malades et toutes autres sortes de mortifications ne leur seront d'aucune utilité spirituelle sans la charité... » (*Règlem. de Séclin*, 1624. Finot et Vermaere, *Inv. cité*, 1892, p. xvi).

6. Le lendemain de leur arrivée les sœurs d'Auxonne (reliées à celles de Beaune), récitèrent dans les salles les prières du matin et du soir et saluèrent l'une après l'autre les administrées en ces termes : *Bonjour nos malades ; bonsoir nos malades* (Abbé Bizouard, *Auxonne*, *op. cit.*, p. 50).

votre santé et de votre vie [7] ; si vous respirez quelque mauvaise odeur des Pauvres, souvenez-vous que votre corps n'est que corruption et pourriture... »

Il faut aussi aider les pauvres patients à supporter leurs souffrances et à ne point oublier le salut de leur âme [8].

Quelle page touchante que ce memento de la confession d'une jeune novice hospitalière (*Beauvais*, *op. cit.*, p. 24) ; nous reproduisons la partie concernant les devoirs envers les administrés.

« Je me suis acquittée lâchement du service des Pauvres malades : je ne les ai point honorés, ni affectionnés charitablement : j'ai eu de l'aversion pour eux, ou du dégoût de leurs plaies, de leurs ordures, de leur misère et de leur pauvreté : j'ay manqué d'humilité, de douceur et de charité à leur égard ; j'ai manqué de compassion les voyant se plaindre, et je n'ai pas eu pour eux la sainte tendresse d'une hospitalière : je ne les ai pas soulagés, ni consolés, ni assistés autant que je dois, le jour et la nuit que j'ai veillé dans la salle : j'ai eu de la peine à supporter leurs plaintes et leurs importunités.

« Je les ai mal édifiés par les défauts de ma conduite, et par mes imperfections. »

Tels sont les enseignements donnés universellement aux personnes appelées à servir dans les hôpitaux ; ils tendent tous, comme on le voit, à rendre ces femmes dévouées dignes de leur tâche sublime.

Cela veut-il dire que dans ces Communautés, si nombreuses, il ne se glisse point d'imperfections, de scandales même ? Toute œuvre humaine entraîne avec elle des défauts, des faiblesses. Qui peut soutenir le contraire?

Mais où les écrivains manquent aux principes les plus élémen-

7. « A six heures elles se rendront à la salle des malades, videront les pots et les bassins ; feront les lits des malades, leur donneront les médecines ; prendront un peu de pain et un doigt de vin avant que d'y aller, au commencement de leur entrée dans le dit hôpital, et les jours de communion elles prendront l'odeur d'un peu de vinaigre, ou s'en frotteront les mains.... (*Règlement écrit par Saint Vincent de Paul*, p. 80 du volume cité).

8. « Les pauvres soyent servis songneusement et caritablement par les sœurs et doulcement admonestés qu'ils ayent patience de la verge de Dieu leur Créateur » (*Cambrai*, *op. cit.*, chap. 1er, p. 84).

taires de l'impartialité, c'est quand ils passent sous silence le bien accompli et s'attachent à mettre uniquement en lumière, avec une joie mal dissimulée, le mal qu'ils découvrent chez ces femmes, ces hommes, qui pour l'amour de Dieu et de leurs semblables, se consacrent au soulagement des infirmités et des misères.

Que l'on prenne par exemple le livre de Camille Bloch (Livre Ier, chap. II, *les Hôpitaux*, § 3, *Le personnel religieux*, p. 68 à 76). L'auteur constate que dans la très grande majorité des établissements, le service intérieur appartient alors à des religieuses dont les ordres se multiplient depuis le XVIIe siècle et il ajoute : « les témoignages contemporains montrent que le service du personnel religieux n'est pas à l'abri de la critique. Les plaintes commencent au XVIIe siècle, même au XVIe. A mesure, conclut cet auteur, que l'ancien régime approche de sa fin, on voit se multiplier les abus ; du moins sommes-nous mieux renseignés sur eux. Ils sont de deux sortes : les religieux et religieuses négligent leurs devoirs, ou, indisciplinés, résistent aux administrateurs, intriguent même contre eux » (p. 69-70).

A la suite de cette déclaration, l'Inspecteur général des Archives s'occupe, à titre d'exemples, de sept asiles et voici les faits qu'il relève.

Pont-sur-Seine, 1758. Les sœurs violent leur contrat d'établissement et délaissent les vrais pauvres réservant leurs soins aux riches bourgeois. « Les pauvres, dit le mémoire cité, meurent sur la paille, faute de soulagement, et par le défaut de lits et par la négligence des sœurs qui sont toutes occupées du service des riches » (p. 70).

Amiens, 1758. La municipalité se plaint de ce que les sœurs de l'Hôtel-Dieu refusent de recevoir les malades de la ville et remplissent les salles des malades de la garnison, pour chacun desquels le Roi leur accorde une allocation de 13 sous par jour ; elles ne veulent pas rendre compte de l'emploi des ressources de la maison (p. 70).

Étampes, 1779. Les démêlés entre les religieuses et les administrateurs remontent à l'année 1654 ; on fait revivre les anciens règlements afin d'éviter les abus d'autorité du personnel congréganiste (p. 70-71).

Mézières, 1763. Plaintes contre les sœurs de l'Hôtel-Dieu à cause de leur esprit de prodigalité et leur arrogance (p. 70 et note n° 2).

Provins, 1780. Réclamations au sujet des Augustines, elles mènent une conduite scandaleuse ; le Prieur dilapide les fonds de l'Asile et se fait construire des logements fastueux où l'on fait bombance. « Une femme de chambre donne des preuves de libertinage ; quel scandale, ajoute le document cité, pour une maison régulière, qu'une religieuse est forcée de quitter il y a peu d'années et où quelques-unes, se prenant de vin journellement, troublent le repos des salles, insultent les passants dans la rue, se maltraitent, se battent à coup de couteaux ! [9] »

Hôtel-Dieu d'Orléans, 1764. Une sœur est accusée de détournement de linge ; une information s'ouvre et révèle que les Religieuses volent la nourriture des malades, ne donnent aucune justification des recettes et dépenses ; excitent les administrateurs ecclésiastiques contre les administrateurs laïques. On les voit passer leur temps à la campagne, laissant les malades sans soins, s'adonner au plaisir, à la débauche. Le jour de la profession de la sœur Petau, un apprenti chirurgien les fait danser dans le grenier. Une autre fois la même sœur Petau est conduite à Paris pour lui faire passer « le grand remède ». Continuation des démêlés de 1766 à 1779.

Hôtel-Dieu de Paris, 1787-1788. Graves conflits entre les Religieuses, les membres du Bureau, les médecins, au sujet de réformes dans le régime alimentaire, les règlements concernant l'hygiène, la salubrité, le service médical [10].

9. Voici, dira le lecteur, une singulière communauté ; la note 1 de la page 71 de Camille Bloch fournit l'explication nécessaire : « Il se donne peu de fêtes dans la ville que le sieur Prieur n'y soit ; *il s'est fait recevoir Franc-Maçon et fournit aux dépenses que cette société entraîne.* » Inutile d'insister, la cause est entendue.

Camille Bloch, p. 71, à la suite de la même note, mentionne : 1° quelques critiques formulées par l'inspecteur Colombier pour la généralité d'Alençon ; 2° des démêlés des sœurs de l'hôpital Sainte-Catherine avec l'administrateur Rossignol, chanoine de l'église du Saint-Sépulcre, et, 3° enfin, une requête adressée au comité de mendicité par des administrés des Incurables (mémoire qui est sans aucune autorité).

10. Camille Bloch cite en note, p. 74, d'autres difficultés remontant aux années

L'auteur termine par quelques extraits empruntés à un petit travail de l'Abbé de Recalde *sur les abus dans les hôpitaux* [11] et c'est tout.

Est-on véritablement renseigné ? Non.

De la longue période d'administration laïque à la suite des guerres de religion ; pas un mot.

De la lutte constante des administrateurs pour remplacer ce personnel insuffisant par les membres de Congrégations hospitalières naissantes ? pas une ligne.

Cent cinquante années de dévouement, d'abnégation, de labeur sont juges au moyen d'une dizaine d'exemples défavorables. Acceptons-les sans discussion ; ajoutons quelques traits, nous discuterons ensuite.

En 1558 : difficultés entre l'Échevinage et les Religieuses desservant l'hôpital Saint-Julien d'Amiens ; la politique s'en mêle « joint que les dites religieuses souloient estre nagaires du convent de Hesdin, lieu suspect et tenant plus la querelle de l'Empereur que du Roy » (Maugis, *op. cit.*, p. 495).

Année 1630, différend des Frères Saint-Jean-de-Dieu desservant l'hôpital de la Rochelle avec la municipalité qui les considère comme trop indépendants (Delmas, *op. cit.*).

A Séclin, 1627, le maître et la Prieure se querellent ; les sœurs prennent parti pour l'un ou l'autre des rivaux d'influence (Finot, *Inv. arch. Seclin*, *op. cit.*, p. 19).

1756, 1771, 1774. Nous pourrions étendre la liste. Albin Rousselet s'est chargé de ce soin en publiant des « *Notes sur l'ancien Hôtel-Dieu de Paris relatives à la lutte des administrateurs laïques contre le pouvoir spirituel.* Préface du Dr Bourneville, in-8, 1888. Nous écrivions il y a quelques années en parlant de ce volume : « Relever à travers les siècles tout ce qui peut s'être accompli de mal dans le sein d'une réunion nombreuse de personnes et cacher soigneusement le bien immense accompli, ce n'est pas écrire l'histoire, c'est rédiger un pamphlet sans valeur. » (*Hist. de la charité*, t. III, note de la page 112). Voir aussi pour ces difficultés des années 1787-1788, Tuetey, *op. cit.*, t. I, p. 100 à 105.

11. L'abbé de Recalde, sacrifiant aux idées alors en cours parmi les encyclopédistes, écrit ce passage que Camille Bloch aurait pu s'approprier. « Les tables des officiers dans tous les hôpitaux sont très bien servies, ils y ont des logemens commodes et dans plusieurs les pauvres n'ont que du gros pain, peu ou point du tout de viandes, et de mauvais légumes ; aussi voit-on dans l'embonpoint des religieuses et des officiers des Hôpitaux, le produit de la substance de la veuve et de l'orphelin, et dans les figures décharnées, pâles et languissantes de ces malheureux, l'avidité des sang-sues qui les entourent » (in-12, 1776, p. 25). Il y a peut-être bien quelques laïques parmi ces *sang-sues* ?

De 1734 à 1738, luttes à Reims de sœurs Jansénistes, en général soutenues par les administrateurs laïques, contre l'autorité épiscopale (Arch. de la Marne, série C., nº 1947).

Des religieuses qui desservent l'hôpital de Bourg et appartiennent à des familles nobles, sont en dissentiments prolongés avec les Recteurs (1734) — (Dr Evrard, *op. cit.*, chap. V, p. 18-19).

A la fin du XVIIIe siècle, procès interminable entre l'évêque de Coutances, les Religieux, les Religieuses ; procès entre l'Hôpital général et l'Hôtel-Dieu ; procès dans l'intérieur de la maison entre Frères. Il y a sans cesse un ou deux litiges en cours. (Le Cacheux, *op. cit.*, chap. XII, p. 307).

Multiplions encore par la pensée ces exemples regrettables ; quelle conclusion en tirer ?

Faut-il généraliser ces faits avec Camille Bloch ? Nullement.

En premier lieu ces luttes, ces scandales, se trouvent en opposition formelle avec les statuts, les règlements des Associations ou Communautés. On peut relever des charges individuelles contre quelques membres, l'Institution n'est pas en jeu, elle reste inattaquable.

Taine nous dit dans son Histoire de la Révolution, : « Quatorze mille hospitalières réparties en 420 maisons veillent dans les hôpitaux, soignent les malades, servent les infirmes, élèvent les enfants trouvés, recueillent les orphelins, les femmes en couches, les filles repenties [12]. »

Comment la faute de quelques personnes peut-elle retomber sur l'ensemble de cette admirable armée du bien ? Il ne s'agit d'ailleurs souvent que de difficultés intérieures ; le tort est-il toujours du côté des Congréganistes ?

Comment surtout expliquer que durant tant d'années les Recteurs *laïques* des hôpitaux remuent ciel et terre, ne négligent

12. Rappelons à ce sujet l'opinion d'un savant architecte, restaurateur de plusieurs hôp. de Rome : « ... i poveri infermi non potevano essere meglio affidati se non che a questi religiosi, che indistintamente dal generale all' ultimo dei fratelli si aggirano continuamente d'intorno al letto dell' infelice con vero spirito di cristiana pietà cercando di confortarlo nello infortunio, e di apprestargli tutte le cure possibili per ridonarlo alla sanità, fra le dolcezze della nostra religione... » F. Azzurri, *La nuova sala Amici nell' ospedale dei Fate-Bene-Fratelli...* in-8, 95 p. Rome, 1865, p. 37).

aucune démarche pour recruter des femmes arrogantes, indisciplinées, dépensières, négligeant leurs devoirs professionnels. Et cela, d'après Camille Bloch, au vu et au su de tout le monde ?

Il y a là un problème. Heureusement qu'on peut le résoudre en peu de mots. La situation générale ne ressemble en rien à celle que nous décrit l'auteur de *l'Assistance et de l'État*. En dehors des défectuosités inhérentes, nous le répétons, aux choses humaines, de plaintes rédigées par des corps municipaux en compétition parfois avec les administrateurs des hôpitaux, et faisant retomber sur le personnel servant le poids de leurs rancunes, on trouve de continuels éloges adressés aux Membres de ces Communautés.

En voici quelques exemples pris, comme toujours, sur les points les plus divers du territoire.

Les Religieuses nouvellement appelées à desservir l'hôpital de Vannes sollicitent l'autorisation d'élever à leurs frais, des bâtiments supplémentaires. Louis XIII les autorise (1636) : « Estant bien et duement informez de la piété et charité des dites religieuses hospitalières du bon exemple qu'elles donnent en l'observance de leur Institut... » (Le Mené, *op. cit.*, p. 28).

Quelque temps après l'installation des Filles de la charité à Angers, une grave épidémie se déclare, elles restent à leur poste et Mlle Legras écrit : « Ma chère sœur, ces morts subites sont des avertissements pour nous tenir prêtes quand il plaira à Dieu de nous appeler et pour nous servir de précaution avant que de voir les malades.

« Vous me donnez une grande consolation de ne les vouloir pas abandonner... » (Cosnier, *Les sœurs hospitalières de Saint-Jean d'Angers*, in-12, 1882, p. 94).

Mlle de Melun se multiplie à Beaufort-en-Vallée (1620) et « commence par nettoyer la maison et en ôter les plus grosses ordures, afin de donner aux malades du soulagement et purifier l'air. Il n'est pas concevable combien cette occupation lui cause de peines et de fatigues. Elle travaille sans cesse comme la dernière des servantes, ne s'épargne ni jour ni nuit. Religieuse au chœur, servante à la cuisine, hospitalière au dedans de la maison » (Denais, *op. cit.*, p. 47).

Les Frères Saint-Jean-de-Dieu sont appelés à l'hôpital de la Rochelle (1629-1630). Louis XIII tient à récompenser ces Religieux qui assurent le service de santé de l'armée pendant le siège de cette ville et celui de Montauban (Delmas, *op. cit.*, p. 67-68).

Lors de la peste de Comines (1646-1647), le dévouement des sœurs est à la hauteur de la misère des temps ; six d'entre elles payent de leur vie les soins donnés aux pestiférés (L. Finot, *Comines*, *Inv.*, *op. cit.*, p. XVI).

Dans les mêmes régions les chanoines de l'Église collégiale de Saint-Pierre à Lille attestent (1651) que les maître, Prieure et Religieuses de l'hôpital Comtesse « sont autant bien vivantes modestes, vertueuses et surtout charitables vers les pauvres malades qu'on ne sauroit désirer davantage » et qu'elles n'ont jamais donné sujet de mécontentement et de scandale. « Ce que, continuent-ils, nous est très bien cognu, tant à raison du droit de supériorité qu'avons au dit hôpital que pour le voisinage de notre église. »

Les échevins déclarent à leur tour : « que leur ville et le pauvre peuple d'icelle a tousjours reçeu de l'hospital de Nostre-dame, qu'on dit Comtesse, du grand soulagement et assistance par le zèle dont les Relligieuses d'iceluy ont tousjours esté portées à l'assistance des malades qu'elles ont continuellement depuis les présentes guerres receuz en sy grand nombre que sans leur charité et bonne mesnagerie il semble que seroit esté impossible de les y traitter et accommoder comme ilz y ont esté et sont encore pour le présent, sans que soit venu à nostre cognoissance aucune plainte des dictes Relligieuses ou aucunes d'icelles, ains au contraire beaucoup de louange de leur bonne vie, modestie et charité [13]. »

La Congrégation que fonde en Bourgogne M. l'abbé Agut est attaquée par des esprits malveillants. Le Substitut du Procureur général du Parlement leur rend un complet hommage :

13. Même attestation émanant : des Lieutenant de bailli et hommes de fief, conseillers ordinaires du siège du bailliage de Lille ; d'Eustache de Croy, comte du Roeux, gouverneur et capitaine général de la Province de Lille... (*Inventaire cité*, p. 392-393.)

« Veiller, dit-il, à tous les besoins des infirmes reçus à la Providence de Mâcon, leur rendre des services les plus humbles, les plus répugnants, panser des plaies souvent hideuses, passer une grande partie de ses heures dans une atmosphère viciée, solliciter et recueillir les aumônes, et, plus d'une fois, pour prix des services les plus dévoués, les plus tendres, n'obtenir que des injures, » voici la vie de ces femmes dévouées (Chaumont, *op. cit.*, p. 158).

Le service intérieur de l'Hôtel-Dieu de Narbonne est confié à huit sœurs de la Charité parmi lesquelles il y a une supérieure qui veille avec le plus grand soin à l'administration générale de la maison [14].

Quand, à Gray, Frère Archimbaud, supérieur de l'hôpital du Saint-Esprit, meurt en 1771, toute la ville, par l'organe de ses magistrats, rend un respectueux hommage à sa mémoire, à ses vertus, au dévouement tout particulier qu'il a montré en faveur des enfants trouvés (*Not. hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit*, p. 32).

En 1781, l'archevêque de Bourges établit à Dun-le-Roi des sœurs de la Charité du Montoir, dont il connaît : « le zèle, la régularité, la bonne conduite et qui travaillent avec beaucoup de fruit dans son diocèse » (*Arch. nat.*, F[15] 281).

Un mémoire rédigé en 1790 constate que 32 religieuses hospitalières, nourries à l'hôpital de Rouen, « s'entretiennent à leurs dépends ». « On ne peut trop, continue le Mémoire, faire l'éloge du zèle avec lequel ces respectueuses femmes remplissent les devoirs de charité qu'elles se sont volontairement imposés. Comme elles ne font pas de vœux solennels, la charité seule les retient auprès des pauvres » (Arch. nat., F[15] 232).

Les membres composant le Conseil municipal de Saint-Maixent certifient que les Religieuses qui desservent l'hôpital de la ville ont « en tout temps beaucoup mérité de la patrie par leur civisme et leur zèle charitable », 27 juillet et 11 août 1792 (Arch. nat., F[15] 233[2]).

14. Cros. Mayrevieille, *L'ass. publ. à Narbonne au XVIIIe siècle*, in-8, 1904, p. 19 (Ext. des Mém. de Ballainvilliers sur le Languedoc).

A propos de sœurs de la charité, de dames de Saint-Thomas de Villeneuve et autres congrégations, voir Tenon, *op. cit.*, p. 105 et 323.

Les maire et officiers municipaux de la commune du Rocher de la Liberté (Saint-Lô) attestent que « trente huit ans se sont écoulés depuis que les filles, ci-devant dames de la Sagesse, ont été appellées par la ville entière au soulagement des pauvres de l'hospice national. Sensibles au sort des malheureux, elles n'ont jamais cessé de motiver l'estime et l'attachement des administrateurs et des administrés » (Floréal an 2, Arch. nat., F[15] 266).

En l'an 2, à Limoges, les directeurs de l'Hospice déclarent que la sortie des religieuses de Saint-Alexis est contraire à l'intérêt des malheureux [15].

Ces éloges suffisent pour ramener à leur juste valeur les critiques des auteurs prévenus qui reprochent également au personnel hospitalier d'être, le plus souvent, beaucoup trop nombreux eu égard au chiffre des assistés.

Il faut remarquer, en premier lieu, que fréquemment les sœurs sont vouées au soin des malades et à l'instruction des enfants du peuple. Camille Bloch le reconnaît lui-même. Cette double vocation ne s'exerce pas seulement, comme il semble le croire [16], dans de tout petits asiles, on en rencontre des exemples alors que les établissements ont une certaine importance.

L'art. 18 du traité passé avec les Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve pour l'hôpital de Noyon (5 mars 1731, F[15] 193), porte « qu'une des dites Filles sera spécialement employée par la supérieure à l'instruction des pauvres filles, à leur apprendre à lire, écrire et travailler, à leur faire le catéchisme et à veiller à leur conduite. »

Les Dames de Nevers de Liancourt sont obligées de tenir les petites écoles, excepté durant les vacances ordinaires (*Traité du 22 novembre 1743*, F[15] 193).

15. A. Leroux, *L'Assistance hosp. à Limoges pendant la Révolution*, in-8, 1907, p. 30. Voir aussi pour l'année 1791 un mémoire adressé à « Messieurs les membres du district de Mandicité de l'Assemblée Nationale » (Arch. Nat., F[15] 260). « L'on ne peut qu'applaudir aux soins généreux et attentifs que les dames de Saint-Alexis, attachées à cet employ, portent une exécution stricte des remèdes ordonnés aux malades, ne regrettant point leurs peines et leurs traveaux pour chercher à les soulager et à les guérir, en étant souvent de nuit et habituellement de jour au chevet de leur lit. »

16. « En général, s'il y avait deux religieuses, l'une soignait les malades, l'autre donnait l'enseignement aux enfans pauvres, tenait l'école de charité » (*op. cit.*, p. 69).

L'établissement de la maison de charité de Liffol-Legrand (Lorraine) remonte à l'année 1749 ; comme il est dit plus haut, elle est instituée « pour deux fins, savoir, le soulagement des pauvres, malades, vieillards ou infirmes de la commune, et l'instruction des jeunes filles. A l'origine, il n'y a que vingt quatre jeunes filles, choisies dans la classe indigente, qui ont droit à l'enseignement gratuit en vertu de l'acte de fondation ; par des actes subséquents et postérieurs, l'enseignement public de toutes les jeunes filles de la commune, sans exception, est réuni à la dite Maison » (1er pluviôse, an 3, Arch. nat., F15 276).

Le 19 septembre 1783 une délibération des Recteurs de l'hôpital de Gueméné constate ce qui suit : « Comme le Bureau, en demandant des sœurs de la Sagesse au Sgr Evêque, a toujours compté qu'elles vacqueroient au soin des malades et à l'instruction de la jeunesse, le supérieur, pour seconder les vues utiles des administrateurs, consent que les dites sœurs fassent les écoles gratuites, particulièrement ouvertes aux enfants du peuple et habitans de la ville, parce que dans les temps où l'hôpital seroit surchargé de malades elles auront la liberté de cesser leurs écoles, pour les reprendre lorsqu'elles seront moins surchargées » (Arch. nat., F15 193).

Tenon (*op. cit.*, p. 105) nous montre les sœurs de la Charité desservant l'hôpital de Saint-Denis (36 lits), à la fois infirmières et maîtresses d'école.

Il existe également des Maisons qui servent de Noviciat et dont le personnel, en apparence très considérable, n'est point affecté en entier au soulagement des malades [17].

17. Ici nous trouvons une nouvelle *distraction* de Camille Bloch. Texte de son ouvrage cité, p. 291. « La Charité, *comité de mendicité* : 102 employés pour 208 lits à une seule personne, soit un employé pour un peu plus de 2 malades. *Tableau des hôpitaux* : 97 employés pour 216 malades, même résultat approximatif. »

Que dit maintenant Tenon, p. 35 de ses mémoires si souvent cités et que l'Inspecteur général des Archives connaît parfaitement : « *hôpital de la charité*... Quant aux officiers et serviteurs, leur nombre se monte à cent deux pour deux cent huit malades. C'est environ un serviteur par deux malades. On pourroit être surpris de trouver ici autant de monde pour une aussi petite quantité de malades, et avec autant de religieux et de novices, une aussi grande quantité de serviteurs. Mais il faut savoir que la maison de la rue des Saints-Pères est le chef-lieu et le seul noviciat des trente-deux maisons que les Frères de la charité ont dans le Royaume, et des cinq autres maisons qu'ils possèdent dans les îles Françaises de l'Amérique ;

Nous ne pouvons donc accepter, que sous les plus expresses réserves, les états que Camille Bloch résume ainsi (p. 291-293) : « Les tableaux ci-dessus, surtout le second relatif à la province, montrent une assez grande inégalité dans le personnel, c'est-à-dire, pour les divers établissements, une grande disproportion entre le nombre des employés et celui des malades ou des lits. Mais, en beaucoup d'endroits, le fait que nous avons voulu mettre en lumière, l'excès du personnel, apparaît clairement. »

Les faits ne sont pas aussi clairs que cet auteur le proclame, s'il y a parfois excès[18], il existe aussi nombre de Maisons où les administrateurs se plaignent de l'insuffisance numérique de ce même personnel.

Le grand hôpital de Montpellier ne renferme, depuis 1666, que seize sœurs à 72 l. par an ; huit servantes et dix infirmiers (*Rapp. Colombier*, octobre 1785, Arch. nat., F[15] 266).

Six sœurs de la communauté de Saint-Maurice de Chartres dirigent l'intérieur de la grande maison, et deux autres celle des orphelins dits *Morainviller* ; alors qu'il existe au total 156 administrés, plus 2 hommes pensionnaires extérieurs et six femmes (Chartres, *Rapp. Colombier*, février 1785, Arch. nat., F[15] 226).

L'Hôtel-Dieu de Marseille abrite, en moyenne, 420 individus ; le personnel s'occupant directement des malades comprend : 1 infirmier en chef, 5 sous-infirmiers, 22 servants ; 1 infirmière en chef, 6 surveillantes, 12 servantes ; plus les employés affectés aux services généraux (1790, Arch. nat., F[15] 226).

Les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul desservent l'hôpital de Châteaudun ; en 1789, elles sont au nombre de six ;

il faut savoir encore que tout l'Ordre en France n'est composé que de deux-cent cinquante sujets ; et que les Frères de la Charité de Paris administrent non seulement leur Hôpital, mais qu'ils préparent encore les médicamens pour la plupart des autres maisons, dont ils font aussi les affaires relatives à la Capitale. *Ces occupations étrangères indiquent qu'on ne doit pas se régler sur le rapport d'un serviteur par deux malades, il est évidemment trop fort.* »

Le lecteur a les deux textes sous les yeux, à lui de conclure.

18. « L'hôpital de Montbron (Charente), desservi par cinq religieuses de l'ordre de Sainte-Marthe qui ont à leurs ordres, pour les aider dans le service, un domestique et une servante, compte onze lits pour les pauvres malades » (Arch. Nat., F[15] 235). Le personnel est évidemment trop nombreux, mais la maison ne s'occupe-t-elle pas d'œuvres d'enseignement et d'assistance à domicile ?

la population de l'asile atteint 230 administrés (*Archives*, *op. cit.*, p. XXXVI).

L'Hôtel-Dieu de Lorient compte sept religieuses, filles du Père-de-Montfort ; la maison contient 23 malades des deux sexes, 13 vieillards, 121 enfants et orphelins ; il faut s'occuper également de 63 pupilles mis en nourrice (Rosenzwieg, *Arch. citées*, Vannes, 1863, p. 37).

L'hôpital de Cadillac possède 12 lits occupés en tout temps ; pour en prendre soin 1 aumônier, 3 frères de la Charité dont un est chirurgien, le second infirmier et le troisième celerier ; plus quatre domestiques pour les gros ouvrages. Au premier abord la proportion du personnel semble trop forte, mais le rapport ajoute : « Outre ce le dit hôpital sert de maison de force et il y a ordinairement de quinze à vingt pensionnaires pour cause de folie et démence, ou détenus par ordre supérieur. » Alors tout s'explique (*Lettre* du 22 janvier 1792, Arch. nat., F[15] 250).

Un état de l'hôpital Saint-Nicolas de Tarascon fournit pour l'année 1791 les renseignements suivants : soixante-dix lits, cent soixante-huit personnes saines et malades ; en plus cent dix-sept bâtards nourris en dehors de la maison.

Personnel :

Sœurs hospitalières sans appointements.....	12	18
Infirmiers à 6 l. par mois.....	2	
Portier à 60 l. par an.....	1	
Servantes à 48 l.....	3	

Non compris, bien entendu, deux médecins, deux chirurgiens, le *Curé*, un économe, un trésorier (Arch. nat., F[15] 232).

Ailleurs, la pénurie des serviteurs est constatée. La Communauté de Caen comprend à l'origine 12 sœurs en 1684, 16 en 1723, 20 en 1767, 24 au moment de la suppression, 1793. Assurément, ce nombre n'a rien d'excessif, surtout si l'on remarque que le personnel des vieillards et des enfants comprend 550 à 600 individus. « Il faut nécessairement se multiplier sans cesse et se dépenser sans mesure [19]. »

19. Abbé Huet, *Hôtel-Dieu Saint-Louis de Caen*, in-8, 64 p. Caen, 1888.

En ce qui concerne le Havre, la Supérieure des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve écrit, en 1745 : « Pour ce qui est du nombre des sœurs, elles sont accablées sous le poids du travail, qui, avec le mauvais air du Havre, a déjà fait et en fera mourir beaucoup, sans compter celles qui sont bien souvent malades de la fièvre...[20] »

Un mémoire adressé au Comité de mendicité sur l'Hôtel-Dieu de Rouen mérite d'être signalé aux écrivains appartenant à l'école de Camille Bloch : « Le gouvernement de cet hôpital (La Magdeleine) pour ce qui concerne le soin des malades est confié à la communauté des religieuses, composée d'une Prieure et de 27 professes; elles se nourrissent et s'entretiennent au moyen de 350 livres pour chacune d'elles.

« Le nombre des religieuses est trop borné si on considère l'étendue et la nature des services qu'elles ont à remplir et les devoirs que l'état qu'elles ont embrassé leur impose, les forces humaines ont des bornes que le zèle, tel ardent qu'il soit, ne peut pas excéder, on est obligé dy suppléer par des gens à gage qui sont logés et nourris dans la Maison. Mais doit-on attendre des personnes salariées, et conduites par leur intérêt, le même zèle pour le soulagement des malades que celui que la Religion inspire à celles qu'elle a appelées à ce genre de ministère?

« Il faut un entier dénuëment de soi-même pour surmonter les dangers et les dégoûts d'un état aussi pénible. Il n'y a que la charité religieuse qui peut le provoquer. Et qui vous à donné plus de preuves des effets de cette charité religieuse que les dames hospitalières qui composent aujourd'hui la communauté de l'Hôtel-Dieu[21]? »

Il faut donc encore, ici, se garder de généraliser et de conclure que partout, vers 1789, le personnel servant dépasse les besoins ; d'ailleurs quelques années après ce personnel congréganiste n'existe plus.

20. Martin, *op. cit.*, p. 79.

21. *Mémoire*, 14 octobre 1790. Arch. Nat., F[15] 232. Pour éviter toute confusion, il convient de rappeler que les hospitalières desservant l'hôpital général de Rouen ne font point de vœux solennels et qu'il n'en est pas de même des Religieuses que l'on rencontre à l'Hôtel-Dieu de cette même ville.

Le premier soin de la Révolution Française qui, sous l'apparence hypocrite du bien public, poursuit en réalité l'anéantissement de l'idée religieuse, est de proscrire les hospitalières. Lorsque l'on n'ose pas les atteindre directement on leur impose la prestation de serments que réprouve leur conscience et on les chasse de ce chef [22].

Ces femmes *fanatiques* qui « peuvent tuer les malades autant que les maladies elles-mêmes, par les rêves de la superstition », se trouvent expulsées, chassées. Parfois on les tolère, revêtues d'un costume laïque, parce que les autorités ne savent comment les remplacer [23].

« Elles sont, écrit une protestante, entassées dans des charrettes, sans le moindre bagage, presque sans habits; on les envoye d'un département à l'autre ; on les distribue dans les différentes prisons où elles périssent de froid, de maladies et de besoins [24]. »

En l'an 2 plusieurs hospitalières, en récompense du bien accompli, sont fusillées ou guillotinées : au champ des Martyrs d'Avrillé, à Dax, Cambrai, Laval [25].

Mais sous la pression du sentiment populaire il faut cesser ces odieuses persécutions.

« La France respire à peine, dit Portalis, que par une sorte d'instinct, par un mouvement national et spontané, la voix publique rappelle les sœurs de charité dans la Capitale. »

Un peu plus tard le Ministre Chaptal écrit : « que parmi les hospices de la République ceux-là seuls sont administrés avec le plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciennes élèves de cette institution sublime, dont

22. Nous ne pouvons donner ici que les grandes lignes du sujet, renvoyant pour tous les détails à notre ouvrage : *La Révolution de 1789 et les pauvres*, p. 121 et suivantes.

23. Babeau, *Hist. de la Révolution à Troyes*, t. II, chap. XXIV, p. 481-482. Lemenestrel, *Hôtel-Dieu de Dreux*, in-8, p. 91-110.

24. *Lettres d'un témoin de la Révolution*, traduites par Taine, in-8, 1892.

25. Sœur Marie-Anne et sœur Odile, filles de la charité de l'hôp. Saint-Jean d'Angers, fusillées en haine de la foi... in-32, 1903. Coste, *Une victime de la Révolution*, sœur Marguerite Rutan, fille de la charité, in-8, 1908, exécutée à Dax, le 20 germinal, an II. Misermont, prêtre de la mission, *Les filles de la charité d'Arras, dernières victimes de Lebon...* 8 messidor, an II, Cambrai, in-8, juin 1900. Dom Piolin, *L'Église du Mans durant la Révolution*, Liv. VI. chap. VIII, t. III, p. 39 et suivantes.

le seul but est la pratique de tous les actes d'une charité sans borne... » (Jourdan, *Not. sur l'hôp. d'Avranches*, in-8, 1904, p. 225).

Nous aimons à terminer par ces deux citations la première partie du tome quatrième de notre ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS VII

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

Les théories en matière d'assistance au XVIe siècle et le Concile de Trente.
§ 1er. Les chefs de la réforme et le mérite des œuvres..... 1
§ 2. Les théoriciens catholiques de l'assistance : Juan Luis Vivès-Domingo Soto ; deux écoles en présence..... 10
§ 3. Le Concile de Trente et les établissements hospitaliers..... 27

CHAPITRE II

La naissance et le développement de quelques congrégations hospitalières des temps modernes.
§ 1er. L'ordre de Saint Antoine de Viennois du XVIe siècle à l'an 1777..... 32
§ 2. Saint Jean de Dieu et son ordre..... 35
§ 3. Les disciples de Saint Camille de Lellis..... 39
§ 4. Saint Vincent de Paul et les Filles de la Charité..... 41
§ 5. Congrégations hospitalières diverses..... 45

LIVRE PREMIER

LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES ET LA DISPARITION PROGRESSIVE DE LA LÈPRE

CHAPITRE PREMIER

Les maladies épidémiques ; leur fréquence; les terreurs qu'elles inspirent; les dévouements qu'elles suscitent.
§ 1er. Fréquence des maladies épidémiques en Europe du XVIe au XIXe siècle..... 55
§ 2. Les maladies épidémiques : Les terreurs qu'elles inspirent..... 60
§ 3. Les maladies épidémiques : Les dévouements qu'elles suscitent.. 68

CHAPITRE II

Les maladies épidémiques. Remèdes employés pour les combattre.
§ 1er. Des mesures de précaution à prendre en vue d'empêcher l'envahissement de la maladie..... 79
§ 2. Les prières publiques..... 83
§ 3. L'établissement des bureaux de santé..... 87
§ 4. Des mesures générales d'hygiène..... 89
§ 5. Les services médicaux en temps de peste..... 92

CHAPITRE III

Les maladies épidémiques. De la situation faite aux malades.
§ 1er. Isolement des malades dans les cabanes ou les bâtiments appropriés à cet effet..... 99
§ 2. Malades enfermés dans leur propre maison..... 103
§ 3. De la désinfection des maisons et des objets qu'elles renferment. 106
§ 4. Du personnel chargé d'enlever les malades, de purifier les maisons et d'ensevelir les morts..... 108

CHAPITRE IV

De la diminution de la lèpre et du sort des maladreries.
§ 1er De la diminution de la lèpre..... 113
§ 2. Du sort des maladreries..... 119
§ 3. De l'union des maladreries à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. Décembre 1672 — mars 1693..... 128
§ 4. Les cagots, gahets, caqueux, etc..... 133

LIVRE II

LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE RENFERMEMENT DES PAUVRES

CHAPITRE PREMIER

Des causes qui influent sur l'extension du paupérisme de 1515 à 1800. 139

CHAPITRE II

Les Législations Européennes concernant les mendiants et les vagabonds

1re PARTIE

§ 1er. Considérations générales..... 149
§ 2. La chasse aux mendiants.
I. Défense de mendier, ou au moins de mendier sans autorisation. 160
II. Du renvoi des pauvres non domiciliés au lieu de leur naissance. Le bannissement pour les étrangers..... 169

CHAPITRE III

Les Législations Européennes concernant les mendiants et les vagabonds.

2e PARTIE

Des peines corporelles appliquées aux mendiants : le carcan ; la coupe des cheveux ; le fouet ; la marque, la mutilation des oreilles. 175

CHAPITRE IV

Les Législations Européennes concernant les mendiants et les vagabonds.

3e PARTIE

De la prison à la Transportation, en passant par l'esclavage et les galères.
§ 1er. De la réclusion à temps ; dans une prison commune ou une maison de travail..... 183
§ 2. L'esclavage rétabli en Angleterre au détriment des vagabonds livrés de force à l'arbitraire des particuliers..... 185
§ 3. Les mendiants et vagabonds condamnés aux galères..... 187
§ 4. La déportation aux Colonies des mendiants et vagabonds valides.. 189

CHAPITRE V

Les Législations Européennes concernant les mendiants et vagabonds.

4e PARTIE

La peine de mort.
§ 1er. Condamnation à mort pour fait de mendicité..... 195
§ 2. Des pénalités spéciales édictées contre les Bohémiens et Égyptiens (*Los Gitanos ; The Gypsies*)..... 199

CHAPITRE VI

Des Législations Européennes concernant les mendiants et les vagabonds.

5e PARTIE

Défenses de loger les gens sans aveu, et de faire publiquement l'aumône..... 207

CHAPITRE VII

Le renfermement des Pauvres.

1re PARTIE

Objections formulées contre ce mode d'internement. Réponses à ces objections..... 215

CHAPITRE VIII

Le renfermement des pauvres.

2e PARTIE

Des divers établissements ouverts en Europe pour le renfermement des pauvres, en dehors des hôpitaux généraux et des Dépôts de mendicité de l'ancienne France.

§ 1er. Espagne : *Albergues para los pobres ; Casas de Misericordia*.. 229
§ 2. Les asiles italiens affectés au renfermement des pauvres..... 231
§ 3. Suisse et Allemagne..... 232
§ 4. Hollande et Pays-Bas..... 236
§ 5. Le *Workhouse* anglais..... 238
§ 6. Les Populations de l'Est de l'Europe..... 241

CHAPITRE IX

Les Hôpitaux généraux de France.

1re PARTIE

L'hôpital général de Paris (1656-1657).

§ 1er. Tentatives faites pour l'établissement « d'hospitaux des pauvres eufermez »..... 247
§ 2. La fondation de *l'hôpital du nom de Jésus* et ses conséquences... 252
§ 3. L'hôpital général de Paris (1656-1657)..... 256

CHAPITRE X

Les Hôpitaux généraux de France.

2e PARTIE

Le développement des hôpitaux généraux des provinces.

§ 1er. La déclaration de juin 1662 et la Circulaire du 6 juin 1676..... 261
§ 2. La propagande faite en faveur des hôpitaux généraux par le clergé séculier et des membres de la Compagnie de Jésus..... 264
§ 3. Le développement des hôpitaux généraux dans les provinces... 268

CHAPITRE XI

Les dépôts de mendicité de la France au XVIIIe siècle.

§ 1er. Les actes du Pouvoir Royal prescrivant l'ouverture de dépôts de mendicité..... 273
§ 2. Du nombre des dépôts. Catégories d'individus qui y sont admis. Population de ces établissements. Durée du séjour des internés... 275
§ 3. De la tenue intérieure des dépôts et des résultats obtenus..... 282

CHAPITRE XII

La répression de la mendicité et les agents d'exécution.

§ 1er. L'emploi de la force armée ; le concours demandé aux habitants de certains pays..... 291

§ 2. Le rôle des maréchaussées en France..... 294
§ 3. Les archers des hôpitaux généraux ; leur impopularité..... 298

LIVRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE TOUTE NATURE

CHAPITRE PREMIER

Direction et Administration.
§ 1er. Les prescriptions de l'Église..... 307
§ 2. La sécularisation de la bienfaisance chez les Protestants..... 314
§ 3. Les règles adoptées par la Royauté Française, de François Ier à la constitution des hôpitaux généraux..... 320
§ 4. Des règles adoptées par la Royauté Française, de Louis XIV à 1789..... 328
§ 5. La direction des établissement hospitaliers sous la Révolution Française..... 339

CHAPITRE II

La situation financière des établissements hospitaliers.

1re PARTIE

Les sources de revenus.
§ 1er. Revenus divers. Réunions d'hôpitaux..... 343
§ 2. Fondations et libéralités..... 356

CHAPITRE III

La situation financière des établissements hospitaliers.

2e PARTIE

La balance des recettes et des dépenses.
§ 1er. Simples notes sur quelques hôpitaux d'Europe..... 365
§ 2. La situation financière des hôpitaux généraux..... 370
§ 3. Les Hôtels-Dieu des grandes villes..... 378
§ 4. Hôpitaux des petites villes et des bourgs de Province..... 387

CHAPITRE IV

Une leçon de l'histoire . La spoliation du domaine hospitalier par la Révolution Française.
§ 1er. La main morte sous les anciens régimes..... 395
§ 2. Les préliminaires de la loi spoliatrice du 23 messidor an 2..... 401
§ 3. Les mesures réparatrices adoptées de vendémiaire an 5 à floréal an 12..... 404

§ 4. Les résultats de la mise en pratique des doctrines de la Constituante et de la Convention..... 408
§ 5. La fortune hospitalière de 1789 à 1799..... 416

CHAPITRE V

Les établissements de toute nature offerts aux malades, aux vieillards, aux orphelins.
§ 1er. Les maisons ouvertes aux malades..... 423
§ 2. Les asiles de nuit et les maisons recevant les pèlerins..... 433
§ 3. Établissements affectés à l'invalidité et à la vieillesse..... 436
§ 4. Conservatoires et orphelinats..... 443
§ 5. Des maisons ouvertes au repentir..... 452

CHAPITRE VI

L'architecture des établissements hospitaliers.
§ 1er. Une promenade en Europe et en France..... 457
§ 2. Les grands établissements hospitaliers Parisiens..... 471
§ 3. Projets divers relatifs à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris après l'incendie de 1772..... 478

CHAPITRE VII

De l'admission des malades et des pauvres. Du soin de leur âme.
§ 1er. Autorités préposées à la réception des administrés. Secours spirituels au moment de l'admission..... 487
§ 2. Du service du culte..... 494

CHAPITRE VIII

Les soins corporels assurés aux pauvres et aux malades dans les établissements hospitaliers.

1re PARTIE

Le Coucher.
§ 1er. Les conséquences fatales de l'encombrement dans certains hôpitaux parisiens..... 499
§ 2. En principe, dans nombre d'asiles de France et de l'étranger, les administrés couchent seuls..... 506
§ 3. De la nature et de la composition des lits..... 515

CHAPITRE IX

Les soins corporels assurés aux pauvres et aux malades dans les établissements hospitaliers.

2e PARTIE

Lingerie ; vêtements ; nourriture.
§ 1er. La lingerie et les vêtements..... 523
§ 2. La nourriture

I. Les Maisons Dieu 528
II. Les Hôpitaux généraux 535

CHAPITRE X

Le travail des administrés 539

CHAPITRE XI

Le service médical dans les maisons hospitalières.
§ 1er. Nomination des médecins et chirurgiens 549
§ 2. Des devoirs des praticiens 552
§ 3. Des privilèges accordés aux médecins et chirurgiens, ainsi que des honoraires alloués 558
§ 4. La distribution des médicaments et remèdes 561
§ 5. Les services d'accouchements 564
§ 6. Séparation des maladies contagieuses. Secours aux convalescents. Mortalité 566

CHAPITRE XII

Le personnel hospitalier.

1re PARTIE

La situation à partir du XVIe siècle.
§ 1er. La disparition progressive des *Fraternités* desservant les hôpitaux et l'extension temporaire du personnel laïque 571
§ 2. Associations de femmes se dévouant au soin des malades sans prononcer les vœux de religion 576
§ 3. Les religieuses hospitalières 583

CHAPITRE XIII

Le personnel hospitalier.

2e PARTIE

De l'idée que les hospitalières se font de leurs devoirs et de la manière dont elles les accomplissent 595

AVIS AUX LECTEURS

Dans la préface de leurs ouvrages nombre d'auteurs du XVIe siècle s'efforcent de se rendre les lecteurs favorables en leur prodiguant les épithètes les plus flatteuses. Je me borne à adresser ici une requête à tous ceux qui voudront bien me lire. La correction de milliers de textes français et étrangers a nécessité un travail énorme ; et encore comment être assuré que des fautes d'impression ne subsistent pas ?

Je m'en excuse par avance ; n'est-il pas arrivé, en effet, qu'un compte rendu du tome III me reproche gravement d'avoir, dans un mot allemand, laissé subsister un *n* au lieu d'un *u*.

L'orthographe fantaisiste des textes anciens, scrupuleusement respectée, ajoutait encore à la difficulté de la révision des épreuves ; que cela serve de circonstances atténuantes si quelques petites erreurs apparaissent à la lecture ; ce n'est pas sur ces vétilles que mon œuvre doit être jugée.

PRINCIPAUX OUVRAGES

DE

M. LÉON LALLEMAND

Correspondant de l'Institut de France ;
Associé de l'Académie Royale de Belgique;
Membre correspondant de l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne,
de l'Académie Royale des sciences de Portugal, de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg,
de l'Institut national Genevois,
de la société « Le Parnasse » d'Athènes.

I. *Une visite à l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer* (Pas-de-Calais) (extrait du *Messager de la semaine*, 15-22 novembre 1873), in-8, 10 p. Paris, Jules Le Clère, 1873.

II. *Des quêtes à domicile* (extrait de la *Revue du Monde catholique*, 15 novembre 1873), in-8, 16 p. Paris, Bureau du Comité catholique, 1873.

III. *Étude sur la nomination des commissions administratives des établissements de bienfaisance*, in-8, 61 p. Paris, aux Bureaux du Contemporain, avril 1877.

IV. *Histoire de la charité à Rome*, in-8, VIII-584 p. Paris, Poussielgue, 1878. (*Épuisé.*)

V. *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIXe siècle* (extrait d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques) ; in-8, VI-236 p. A. Picard, Guillaumin, 1885.

VI. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), in-8, VII-791 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1885. (*Épuisé.*)

VII. *Un chapitre de l'histoire des enfants trouvés*. La maison de la Couche à Paris (XVIIe et XVIIIe siècles), in-8, 148 p. Paris, Champion, 1885 (extrait de l'ouvrage précédent).

VIII. *De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges*. Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) le 25 août 1888, in-8, 18 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

IX. *De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle*, in-8, II-162 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1889 (conclusions d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).

X. *Les grands problèmes sociaux à l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 22 juin 1889, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XI. *Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.* Notices et notes, in-8, 20 p. Paris, 1890 (extrait de l'*Annuaire français de la Société de législation comparée*).

XII. *Un péril social. L'introduction de la charité légale en France* (Communication faite, le 10 novembre 1890, à la Société d'Économie sociale), in-8, 30 p. Paris, 1891 (extrait de *la Réforme sociale*).

XIII. *L'Office central des institutions charitables* (Communication faite le 14 mars 1891 au groupe bordelais des Unions de la paix sociale), in-8, 20 p. Paris, Bureau de l'office central des œuvres charitables, 1891 (extrait de la *Revue catholique de Bordeaux*).

XIV. *La liberté de la charité.* Rapport présenté au Congrès catholique de 1892, in-18, 14 p. Besançon, Jacquin, 1892 (extrait des *Comptes rendus du Congrès*).

XV. *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIIIe siècle*, in-8, 52 p. Châlons-sur-Marne, Thouille, 1895 (extrait des *Mémoires de l'Académie, agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, année 1894).

XVI. *Les Congrès nationaux d'assistance aux États-Unis.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 23 février 1895, in-8, 22 p. Paris, A. Picard, 1895 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XVII. *L'assistance médicale au XVIIIe siècle*, in-8, 22 p. Paris, Imprimerie nationale, 1895 (extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*).

XVIII. *Les associations charitables dans la province de Québec* (Canada). Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 7 mars 1896, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XIX. *Études sur la législation charitable en Hollande.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 27 juin 1896, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XX. *Le développement de la charité légale en France.* Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès national catholique de Reims, le 25 octobre 1896 (p. 24 à 45 du fascicule VI, *Comptes rendus du Congrès*, Lille, 1897).

XXI. *La Révolution de 1789 et les pauvres*, in-8, 398 p. Paris, A. Picard et fils, 1898 (*ouvrage tiré à 500 exemplaires numérotés et épuisé*).

XXII. *Le prétendu monopole des Bureaux de bienfaisance devant la loi et devant l'histoire.* Étude critique, in-8, 55 p. Paris, Maison de la bonne presse, 1899.

XXIII. *Les visiteurs des pauvres dans l'ancienne France.* Rapport lu à

l'assemblée des conférences de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, le 21 avril 1901 ; *Bulletin de la Société*, n° 6, 31 juillet 1901, p. 169 à 179.

XXIV. *Histoire de la Charité*, t. Ier. L'Antiquité. — Les civilisations disparues, in-8, x-191 p. Paris, A. Picard et fils, 1902.

XXV. *Histoire de la Charité*, t. II. Les neuf premiers siècles de l'ère chrétienne, in-8, 199 p. Paris, A. Picard et fils, 1903.

XXVI. *Histoire de la Charité*, t. III. Le Moyen Age, du xe au xvie siècle, in-8, 375 p. Paris, A. Picard et fils, 1906.

XXVII. *Histoire de la Charité*, t. IV. Les temps modernes, du xvie au xixe siècle. *Première partie*, in-8, ix-624 p. Paris, A. Picard et fils, 1910.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT

Sous presse :

Histoire de la Charité :

Tome IV. *Les temps modernes, du XVIe au XIXe siècle. Deuxième partie :* Des assistances spéciales. — Les secours à domicile. — Le soulagement des prisonniers et le rachat des captifs.

En préparation :

Tome V. *Le mouvement charitable durant le XIXe siècle :* Prévoyance. — Assistance. — Répression.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE
DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME QUATRIÈME

LES TEMPS MODERNES

(DU XVIe AU XIXe SIÈCLE)

PREMIÈRE PARTIE

DES THÉORIES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE — LES PESTES ET LES ÉPIDÉMIES
LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ
DE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE TOUTE NATURE

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, RUE BONAPARTE, 82

1910

BLACKWELL LTD.